

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN



FACULTE DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE

ECOLE DE CRIMINOLOGIE

La surveillance partagée et capitalisée
Ethnographie d'une prison en RD Congo

Dissertation présentée en vue de l'obtention du
grade de docteur en criminologie

Par **Charles KAKULE KINOMBE**

Promoteur : Professeur **Dan KAMINSKI**

Louvain-la-Neuve, juin 2019

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN



FACULTE DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE

ECOLE DE CRIMINOLOGIE

La surveillance partagée et capitalisée

Ethnographie d'une prison en RD Congo

Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie

Par **Charles KAKULE KINOMBE**

Composition du jury :

Professeur Thierry MOREAU (UCLouvain), Président

Professeur Dan KAMINSKI (UCLouvain), Promoteur

Professeure Marie-Sophie DEVRESSE (UCLouvain)

Professeur Philippe MARY (ULB)

Professeur Gilles CHANTRAINE (CLERSE, CNRS /Université de Lille)

Professeur Marcel IMANI MAPOLI (Université Officielle de Bukavu)

Louvain-la-Neuve, juin 2019

Remerciements

Le présent travail a bénéficié de la précieuse collaboration sous diverses formes de nombreuses personnes. Je tiens à leur rendre ici un hommage mérité pour leur disponibilité, leur soutien et leurs encouragements sans lesquels je ne serais pas arrivé au bout de cette thèse.

De prime abord, j'adresse mes sincères et profonds remerciements à monsieur le Professeur Dan Kaminski, promoteur de cette thèse, pour m'avoir donné la chance de réaliser celle-ci sous sa direction, pour sa disponibilité, son soutien et la qualité scientifique de son encadrement.

Mes remerciements vont également aux membres du Comité d'accompagnement constitué des Professeurs Marie-Sophie Devresse et Philippe Mary, pour leur soutien académique. Les mérites de ce texte tiennent de leurs conseils, remarques et suggestions. Ils n'assurent, certes, pas la responsabilité de ses limites, qui ne peuvent qu'être imputées à mes faiblesses. C'est également avec un plaisir tout particulier que je tiens à remercier sincèrement ceux qui m'ont fait l'honneur d'accepter de faire partie de mon jury de thèse.

Je suis très reconnaissant vis-à-vis de l'Administration des relations internationales de l'UCLouvain qui m'a accordé la bourse sans laquelle je n'aurais pas pu réaliser cette thèse. Je remercie aussi le personnel de l'Université catholique de Bukavu et le personnel de l'Université du Cinquantenaire de Lwiro pour leur soutien indéfectible.

Mes recherches sur le terrain ont bénéficié du précieux concours des membres du personnel pénitentiaire, des capitas et des détenus de la prison centrale de Darline. Je tiens à les remercier pour les informations qu'ils ont fournies.

Que mes parents Baudouin Kambale Nziramoya et Imelda Masika Mafungura s'estiment également remercier à travers ces lignes. A travers eux, que mes oncles et tantes, frères et sœurs, cousins et cousines, neveux et nièces... trouvent ma marque de reconnaissance pour leur appui sans nom. C'est ainsi que je dis infiniment merci particulièrement à Jean-Claude Mulekya Kinombe pour son rêve de grandeur et son implication personnelle dans la réussite de ma formation. Je remercie aussi très vivement le Professeur Moïse Cifende pour son soutien inestimable. Enfin, je témoigne ma marque de gratitude envers tous ceux qui m'ont soutenu, d'une manière ou d'une autre, et que je cite dans le silence.

Introduction générale

Le système carcéral congolais est confronté à plusieurs problèmes, parmi lesquels il faut compter les mauvaises conditions de détention telles que manque de nourriture, de soins médicaux, de literie, de logement, etc. (Ministère de la Justice et des Droits humains, 2015 : 41), mais aussi les évasions massives recensées dans plusieurs établissements, l'absence de séparation des différentes catégories des détenus, la surpopulation carcérale, l'insuffisance du personnel pénitentiaire, la vétusté des infrastructures pénitentiaires¹, le manque de formation des agents pénitentiaires², l'absence de statistiques pénitentiaires, l'obsolescence des textes régissant les établissements pénitentiaires³ et l'absence d'une politique de réinsertion des détenus. Ces problèmes entravent le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

L'année 2017 a été marquée par plusieurs cas d'évasions enregistrés dans différents établissements pénitentiaires en RD Congo. On estime à plus de 6 000 le nombre des détenus qui ont pris le large. En effet, près de 5 000 détenus s'étaient évadés le 17 mai 2017 à la prison centrale de Makala à Kinshasa. Cette évasion a été suivie de celle survenue le 19 mai de la même année dans la ville de Kasangulu en province du Congo Central où, près de 70 détenus sont aussi parvenus à s'échapper. À cette même date, une autre évasion a été signalée dans la prison de Kalemie dans la province du Tanganyika. Le 10 juin 2017, 17 prisonniers ont également réussi à s'évader de la prison de Matete dans la capitale congolaise. Le 11 juin de la même année, 930 détenus s'étaient évadés de la prison de Kangbayi à Beni. Le 28 juillet 2017, la prison centrale de Bukavu avait connu une évasion de plus de 20 détenus.

La sécurité extérieure de la prison manifeste un certain nombre des problèmes, les évasions susmentionnées en sont le témoignage. Cependant, dans le cadre de ce travail, nous allons nous intéresser à la sécurité intérieure à travers deux objets : le maintien de l'ordre et la discipline, non pas dans une perspective politique de prévention des évasions mais parce

¹ La plupart des établissements pénitentiaires furent construits à l'époque coloniale. Aujourd'hui, ils sont en état de délabrement avancé. Certains d'entre eux ne sont plus opérationnels.

² L'école nationale de l'administration pénitentiaire congolaise a cessé de fonctionner depuis 1989.

³ L'ordonnance n° 344 – le texte principal régissant les prisons congolaises – est entrée en vigueur le 17 septembre 1965. Plus de 50 ans après son entrée en vigueur, l'évolution des textes protecteurs des droits de l'homme d'une part, et les mutations qu'a connu le pays de l'autre, justifient sans doute la nécessité de la modifier, de l'étoffer et de l'adapter aux normes internationales relatives aux conditions de détention, d'autant plus que ces textes internationaux qui protègent les détenus ont été ratifiés après l'ordonnance précitée.

que la vie intérieure de la prison constitue un monde social particulier qui s'organise de façon aussi particulière ; les évasions sont le symptôme de l'ordonnement fragile de cette vie intérieure.

L'ordre et la discipline en prison, au regard de la sociologie carcérale américaine et française, ont longtemps été et sont toujours un problème examiné par les chercheurs, qui montrent en général l'impasse de la contrainte carcérale et privilégient l'idée d'un ordre négocié (Sykes, 1958 ; Clemmer, 1958 ; Chauvenet, 1996 ; Rostaing, 2014). L'intérêt pour cette question est immense et transnational. Dans le contexte congolais caractérisé non seulement par la pénurie du personnel pénitentiaire et la surpopulation carcérale, mais aussi par la rareté de ressources documentaires, la question est d'autant plus cruciale. L'examen de celle-ci mérite dès lors un intérêt important.

Quand on entre dans la zone de détention de la prison centrale de Darline⁴ (notre champ d'étude), l'image qui se présente directement au visiteur est celle d'un apparent désordre vu l'absence des surveillants à l'intérieur de la prison. En raison de l'insuffisance du personnel pénitentiaire, les surveillants s'occupent principalement de la sécurité extérieure de l'institution carcérale.

Au regard de ce constat, la présente étude cherche à comprendre comment, dans un contexte d'insuffisance du personnel pénitentiaire et de surpopulation carcérale, la prison centrale de Darline parvient à maintenir un minimum d'ordre et de discipline dans la zone de détention. Il s'agit donc d'analyser les pratiques des acteurs de cette institution carcérale dont l'objectif ou l'effet est le maintien de l'ordre et de la sécurité. Ainsi, la question de recherche qui constitue le fil conducteur de cette étude peut être formulée de la manière suivante : « Comment se réalise le maintien de l'ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline ? ».

Dans cette recherche, nous avons d'abord identifié les acteurs impliqués dans la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité en mettant en évidence les pratiques qu'ils développent et les logiques qui les sous-tendent, sans oublier les réactions des individus

⁴ Il convient de souligner que nous avons tenu à anonymiser la ville dans laquelle est située la prison dont nous parlons.

soumis à ces pratiques. Ensuite, nous avons examiné les mécanismes mobilisés par ces acteurs pour réaliser leur mission.

La présente étude met en évidence deux couples conceptuels : le partage et la capitalisation de la surveillance, d'une part, l'imposition et la négociation de l'ordre carcéral, d'autre part.

Contrairement aux prescriptions légales qui disposent qu'« aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires » (article 40 alinéa 1^{er} des Règles Nelson Mandela), les autorités de la prison centrale de Darline délèguent certaines tâches (le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la zone de détention, l'exercice du pouvoir disciplinaire, l'entretien des locaux, la préparation et la distribution de la nourriture, la distribution des courriers, l'accueil des nouveaux détenus dans les cellules, etc.) à un groupe des détenus appelés « capitas ». Ces derniers détiennent d'énormes pouvoirs sur leurs codétenus. Ils ont créé des normes, communément appelées « lois de la prison » et des structures leur permettant de contrôler la population carcérale. Ils ont mis en place leur propre système des sanctions disciplinaires en marge des normes officielles. Les capitas s'occupent principalement de la sécurité à l'intérieur de la prison. La sécurité extérieure est assurée par les membres de l'administration officielle (les surveillants, les policiers et les militaires). Ce partage des compétences revêt une importance capitale : la prison centrale de Darline ne peut pas fonctionner sans une surveillance partagée.

En raison de la précarité des conditions de vie et des salaires, les capitas comme les membres du personnel officiel instrumentalisent la prison pour générer des revenus. Ils profitent ainsi des missions qui leur sont conférées par l'administration pénitentiaire pour se faire de l'argent auprès des détenus.

Cette étude montre qu'il est impossible de maintenir l'ordre en prison sur la seule base de la contrainte. La négociation et le consensus se présentent comme des mécanismes qui contribuent à l'assouplissement des effets de la contrainte. Grâce à ces mécanismes, des relations d'échange se nouent entre les agents pénitentiaires et les détenus. Ces échanges ont une dimension fonctionnelle. Sans eux, le nombre d'émeutes dans la prison serait sans doute beaucoup plus élevé. La contrainte provoque la résistance des détenus (sauf s'il y a consensus) qui peut s'exprimer de façon individuelle ou collective. Grâce à cette résistance, les détenus parviennent à améliorer leurs conditions de vie, mais plus fondamentalement à

préserver leur identité et à obtenir « un minimum d'autonomie qui échappe à l'emprise tyrannique de l'organisation » (Goffman, 1968 : 367).

Pour approcher notre objet d'étude, nous avons choisi une méthodologie de type qualitatif qui nous a permis d'avoir accès à la perspective des acteurs, d'élucider leurs pratiques et de saisir le sens que celles-ci prennent pour eux. Cette méthodologie a pris la forme d'observations directes, d'entretiens et d'analyse des documents disponibles dans la prison centrale de Darline.

L'observation directe nous a permis « d'appréhender les pratiques telles qu'elles se produisent » (Demazière, 2016 : 57). Elle nous a facilité aussi la récolte de « données non verbalisables » (Poupart et Couvrette, 2018 : 218) telles que les pratiques liées à la « capitalisation pénitentiaire ». Cette technique nous a permis ainsi « de nous familiariser avec le milieu carcéral tout en créant des contacts et d'étudier des pratiques afin d'être en mesure de saisir le sens de celles-ci dans leur contexte » (Poupart et Couvrette, 2018 : 218). Pour ce faire, nous avons, pendant 16 mois, à raison de cinq jours par semaine, fréquenté trois quartiers de la prison centrale de Darline (quartier général, quartier spécial et quartier des femmes), ce qui nous a permis de nous familiariser avec le monde carcéral. Nous nous sommes initié peu à peu au langage spécialisé des « capitas » et des détenus, aux pratiques en vigueur, aux astuces et aux procédures disciplinaires. Nous avons pu de cette façon saisir la signification et la portée des diverses pratiques du « personnel officiel », du « personnel détenu » et des détenus, le sens des jeux de coulisse et des apartés entre les différents acteurs.

Etant donné que l'appréhension de la complexité des pratiques pénitentiaires relatives à l'ordre et à la sécurité nécessite un contact direct avec les acteurs (les agents pénitentiaires, les détenus, etc.), nous avons emprunté une approche ethnographique et inductive. Cette approche nous a permis d'être proche des acteurs. Cette proximité nous a offert la possibilité d'appréhender leurs pratiques en mobilisant la grille d'analyse de l'acteur social de Christian Debuyst (1990), la théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg (1977) et la notion d'« adaptations secondaires » de Goffman (1968).

Hormis la présente introduction et la conclusion, ce travail est structuré en deux parties, chacune subdivisée à son tour en deux chapitres. La première partie présente le cadre théorique et méthodologique de la recherche. Dans le premier chapitre de cette partie, nous avons construit l'objet de recherche à partir des constats faits sur le terrain. Nous avons

ensuite décrit le champ d'étude et passé en revue la littérature relative à l'objet d'étude. Nous avons enfin formulé les questions de recherche et explicité le cadrage théorique adopté. Dans le deuxième chapitre consacré aux options méthodologiques, nous avons défini d'abord l'approche dans laquelle s'inscrit notre travail (approche qualitative et inductive de type ethnographique), ensuite relevé les contraintes auxquelles nous avons fait face pendant notre séjour sur le terrain et les stratégies que nous avons mobilisées pour les surmonter. Enfin, nous avons exposé notre insertion sur le terrain, ainsi que nos choix d'échantillonnage, des techniques de recueil et d'analyse des données.

La deuxième partie qui est la partie principale de cette étude vise à rendre compte des résultats de notre travail d'analyse des données. Elle est subdivisée en deux chapitres qui correspondent aux deux idées centrales, déjà évoquées dans cette introduction, issues du codage sélectif opéré au cours de l'analyse. Le premier chapitre porte sur *la surveillance partagée et capitalisée*. Dans ce chapitre, nous présentons les deux « administrations » (celle du personnel officiel et celle du personnel détenu) qui s'occupent du maintien de l'ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline et la manière dont elles s'agencent. Nous avons abordé en outre les raisons d'être de cette double administration et la capitalisation qui la caractérise. Le second chapitre s'attache à décrire *l'ordre carcéral imposé et négocié*. Quatre mécanismes intervenant dans le maintien de l'ordre à la prison centrale de Darline sont mis en exergue dans ce chapitre, en l'occurrence la contrainte, la résistance, la négociation et le consensus. Outre ces mécanismes, ce chapitre examine les facteurs qui influencent les pratiques disciplinaires des membres du personnel officiel et des membres du personnel détenu.

Première partie : Cadre théorique et méthodologique de la recherche

Cette première partie s'articule autour de deux chapitres. Le premier présente le cadre théorique et le second aborde le dispositif méthodologique de recueil et d'analyse des données.

Chapitre premier : Cadre théorique

Guay (1993 : 10-11) soutient que pour prétendre faire l'étude scientifique d'un phénomène, il faut avant tout circonscrire sa réalité spécifique en vue de construire son objet d'étude. Cette construction de l'objet d'étude constitue la première étape à franchir pour arriver à l'observation scientifique d'un phénomène. A cet effet, Kauffmann (2004 : 20) note que l'objet de recherche c'est ce qui parvient à être séparé de la connaissance commune et de la perception subjective du sujet grâce – bien entendu – à des procédures scientifiques d'objectivation. L'objet n'est donc pas une donnée qui existerait en soi, à l'état naturel ; c'est un construit, un produit de l'effort intellectuel. S'inscrivant dans la même logique, Quivy et Van Campenhout (2006 : 18), soutiennent que l'étude d'un phénomène, d'un comportement donné nécessite une rupture épistémologique, c'est-à-dire rompre avec toutes les idées préconçues.

Dans ce chapitre essentiellement théorique, nous aborderons successivement la construction de l'objet de recherche (Section I), la description du champ d'étude (Section II), l'état de la question (Section III) et la problématique (Section IV).

Section première : L'identification de l'objet de recherche

La présente étude a pour objet l'ordre et la sécurité à la prison centrale de Darline⁵ (§2). Le choix de cet objet de recherche n'est pas dû au hasard. Il est motivé par le constat empirique ci-dessous (§1).

Paragraphe premier : Le constat empirique

Notre recherche part d'un constat que nous avons fait à la prison centrale de Darline, lors de notre stage de recherche⁶. En effet, en entrant dans la zone de détention de cet établissement, nous étions surpris de constater l'absence du personnel pénitentiaire. Les surveillants, les policiers et les militaires commis à la garde des détenus ne s'occupaient que la sécurité extérieure. Certains d'entre eux se tenaient à l'entrée de la prison, d'autres devant les portes de différents quartiers, d'autres surveillaient les détenus (prévenus) qui quittaient momentanément la zone de détention pour aller comparaître devant les juridictions, d'autres contrôlaient les visiteurs dans la guérite, d'autres encore contrôlaient les nouveaux détenus qui étaient envoyés en prison et d'autres enfin enregistraient les visiteurs au niveau du secrétariat administratif.

A l'intérieur de la prison, il n'y avait aucun surveillant, ni policier, ni militaire. Les détenus étaient ainsi abandonnés à eux-mêmes. Face à cette image, l'impression que nous avions au départ, était celle d'un apparent désordre vu l'absence du personnel pénitentiaire. Cette image nous a poussé à nous interroger sur les acteurs qui s'occupent du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la zone de détention. Préoccupé par cette situation, nous nous sommes entretenu avec une autorité pénitentiaire qui nous a fait la déclaration suivante :

« Plus de 1400 détenus sont incarcérés dans cette institution sous le contrôle de 4 surveillants et d'une quinzaine des policiers et des militaires. Il est difficile pour nous de s'occuper en même temps

⁵ La prison centrale de Darline est située dans la ville de Darline, dans la province du Sud-Kivu en République démocratique du Congo. La section suivante présente de manière détaillée la description de cet établissement pénitentiaire.

⁶ Ce stage de deux mois allant du 16 septembre au 15 novembre 2013 répondait aux exigences de récolte des données empiriques de notre mémoire de licence en criminologie à l'Ecole de Criminologie (ECOCRIM) de l'Université de Lubumbashi (UNILU).

de la sécurité à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de détention ».

Cet extrait met en exergue deux problèmes majeurs du système carcéral congolais, à savoir l'insuffisance du personnel pénitentiaire et la surpopulation carcérale. Ces deux problèmes rendent difficile la réalisation de la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité.

Les prisons congolaises sont considérablement surpeuplées. Les statistiques sont assez éloquentes à ce sujet. La prison centrale de Darline qui dispose d'une capacité d'accueil de 500 détenus maximum a actuellement des effectifs pléthoriques qui dépassent 1400 détenus.

« La prison de Makala à Kinshasa dont la capacité d'accueil est de 1500 personnes, a reçu 3300 prisonniers en 2005 ; et, entre janvier et décembre 2008, elle en a reçu entre 4000 et 4700 détenus parmi lesquels : 1200 détenus en disposition des tribunaux dont 508 pour les tribunaux civils et 612 pour ceux militaires ; 95 mineurs de moins de 18 ans dont 91 garçons et seulement 4 filles ; 106 femmes. On y trouve 30 à 40 détenus par local ou cellule et 400 à 500 détenus par pavillons. De même, à la prison centrale de Goma dite « Munzenze », en décembre 2006, il y avait 378 détenus alors que sa capacité d'accueil est de 150 personnes. En juillet 2008, la prison centrale de Mbuji Mayi avait 425 détenus alors que sa capacité initiale est de 200 personnes » (Kifwabala *et alii*, 2013 : 123).

Pour remédier à ce problème, l'administration pénitentiaire congolaise recourt au service d'un groupe des détenus appelés « capitas », à qui elle confie la mission de surveiller leurs codétenus. Ce sont ces « capitas » qui gèrent au quotidien la zone de détention.

Partant de ce constat, la présente étude cherche à comprendre comment ces « capitas » maintiennent l'ordre et la sécurité dans la zone de détention ? Quelles sont les pratiques qu'ils développent et les logiques qui les sous-tendent ? Comment les détenus réagissent à ces pratiques ? Quelles sont les interactions entre les capitas et les membres du personnel officiel ?

Ces questions nous donnent une idée assez claire sur l'objet de cette recherche que nous présentons dans les lignes suivantes.

Paragraphe deuxième : L'objet de recherche

En principe, le maintien de l'ordre et de la sécurité dans un établissement pénitentiaire est assuré sur base des textes légaux et réglementaires. Cependant plusieurs travaux de sociologie carcérale ont démontré l'inapplication systématique des normes officielles en prison⁷. Ces études mettent en évidence la conception selon laquelle l'application systématique des règles officielles peut augmenter les tensions entre les individus incarcérés et les agents pénitentiaires (Sykes, 1958 ; Chauvenet, Orlic et Benguigui, 1994 ; Benguigui, 1997 ; Herzog-Evans, 1998 ; Chauvenet, 2000 ; Chantraine, 2004 ; Snacken, 2011 ; Ruest 2012 ; Rostaing, 2014 ; Fernandez, 2015). L'usage exclusif de la coercition peut créer une solidarité entre les pensionnaires de la prison pouvant mener à des mouvements collectifs. Ces recherches sont allées même à affirmer que la sécurité en prison résulte « des relations personnelles, constructives et de la communication entre détenus et personnel pénitentiaire » (Snacken, 2011 : 132) et non des textes juridiques.

C'est dans cette perspective que Chauvenet (1998 : 58) écrit qu'

« afin de gagner la coopération des détenus, d'obtenir leur consentement à leur propre assujettissement, et en même temps pour survivre et éviter les explosions, les surveillants initient un système d'échange (...) fondé sur le don et le contre-don. Ce système d'échanges est initié dans les silences, les marges, les failles de la loi et contre elle. Il est de nature tout à fait informelle bien que toléré parce qu'indispensable ».

En s'inspirant de la théorie du don de Mauss (1968), Chauvenet (1996) a introduit la notion de « dons et contre-dons » en sociologie carcérale. Dans ce même ordre d'idées, Rostaing (2014) a développé la notion d'« ordre négocié » en prison en s'inspirant de Strauss⁸ (1992). Ce dernier (Strauss) a utilisé ce concept dans le cadre des organisations en

⁷ C'est dans ce contexte que Morelle et alii (2018 : 77) affirment qu'« il existe des écarts entre les textes et leur matérialisation à l'échelle des espaces carcéraux ».

⁸ Selon Strauss (1992 : 45) : « les organisations ne sont pas des formations structurées par des règles normatives univoques, les actions qui s'y déroulent ne sont pas déterminées par la simple application de prescriptions ou de règles de conduite libres de toute intervention de la personne de l'acteur. La réflexion et

général. En milieu carcéral, la notion d'ordre négocié veut signifier que « l'ordre en prison est saisi comme le produit instable d'une négociation permanente entre détenus et surveillants » (Chantraine, 2004).

Dans cette perspective, le bon surveillant pour le personnel est celui qui « sait être diplomate, qui sait négocier...et se trouve donc en marge des règles bureaucratiques » (Pellet, 1999:23) ou encore « celui qui parvient à conserver le calme à son étage sans déclencher de procédures disciplinaires » (Herzog-Evans, 1998 : 327), qui sait se faire accepter de la population pénale, qui ne rechigne pas à répondre aux demandes des détenus sans pour autant perdre toute autorité sur eux (Chauvenet, Benguigui et Orlic, 1993 : 356). Le pouvoir des surveillants n'est pas fondé d'abord sur l'autorité légale (Sykes, 1958).

Ces travaux de sociologie carcérale rejettent en fait la vision juridique du maintien de l'ordre et de la sécurité en prison et rejoignent ainsi le raisonnement emblématique du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris (LAMP) selon lequel « le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes mais ce qu'en font les acteurs » (Le Roy, 2006 : 156).

La présente étude s'inscrit dans cette conception du LAMP en examinant ce que font réellement les acteurs (Olivier de Sardan, 2016) de la prison centrale de Darline pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité. Il s'agit donc d'analyser ce que Olivier de Sardan (2015a) appelle « normes pratiques »⁹ car, comme le soutient Fernandez (2015 : 38)

« le maintien de l'ordre ne saurait être expliqué par le seul respect de règles formelles au sein de l'organisation pénitentiaire, mais davantage par le jeu de processus complexes, où chaque acteur participe à la représentation de la situation dans laquelle il est engagé ».

Dans le même ordre d'idées, Morelle (2014 : 22) note ce qui suit: « the daily order in the prison cannot be understood simply by appeals to formal procedures or rules but by

le dialogue sont nécessaires non seulement pour l'altération des règles mais aussi pour leur maintien et leur reproduction. Les acteurs eux-mêmes ont des théories issues de leur expérience quotidienne sur la nature, l'étendue et le succès possible de négociation ».

⁹ Les normes pratiques sont des normes tacites, latentes, routinières qui sous-tendent les pratiques des acteurs ayant un écart avec les normes officielles (Olivier de Sardan, 2015b : 8).

understanding the informal arrangements and discourses especially of prisoners and guards ».

Concrètement dans cette étude, il s'agira de voir comment se réalise le maintien de l'ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline en s'éloignant de la vision juridique car les textes législatifs et règlementaires préconisent ce qui devrait être et ne renseignent pas sur ce qui se fait réellement. Il est donc nécessaire de comprendre l'enfermement en pratique, ou pour reprendre une expression récemment proposée par Jefferson et al. (2014), d'étudier le « *prison climate* », à savoir la prison telle qu'elle est, plus que la prison en tant que telle « en fondant l'enquête sur une démarche ethnographique et non sur une approche normative » (Morelle et Le Marcis, 2015 : 124).

La présente recherche ambitionne de comprendre les pratiques des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline en rapport avec leur mission de maintien de l'ordre et de la sécurité. Il s'agira d'une étude descriptive et compréhensive de ces pratiques en dégagant les logiques qui les sous-tendent.

Dans cette étude, nous mettrons un accent particulier sur les pratiques « informelles » en décrivant leur émergence et leur mise en œuvre et en étudiant les préoccupations pratiques qui jouent un rôle dans le maintien de ces pratiques ainsi que les luttes de pouvoir ouvertes que déclenche le non-respect de ces pratiques sans oublier les réactions des détenus face à ces pratiques.

En focalisant notre travail sur les pratiques en marge de la loi, nous rejoignons ainsi la littérature existante à propos de l'Afrique qui soutient qu'« en Afrique, les pratiques dites informelles dominent » (Olivier de Sardan, 2008 : 1 ; Chauveau, Le Pape et Olivier de Sardan, 2001 :147-148).

De manière plus explicite, nous examinerons ce qu'on peut appeler « la gouvernance réelle » (Olivier de Sardan, 2008 : 1) ou « *governance from within* » (Le Marcis, 2014 : 1) de la prison centrale de Darline en mettant un accent particulier sur le domaine de l'ordre et de la sécurité en général et celui de la discipline en particulier. La « gouvernance réelle » renvoie à la façon dont les agents pénitentiaires maintiennent concrètement l'ordre et la sécurité.

Nous emprunterons le sens de la « gouvernance réelle » tel que proposé par Olivier de Sardan (2008 : 1) :

« [la gouvernance réelle renvoie à] la façon dont les biens et services publics en Afrique sont réellement délivrés (ce qui inclut évidemment la façon dont l'Etat est réellement géré, ou dont les politiques publiques sont réellement mises en œuvre), par opposition à la définition normative de la bonne gouvernance promue par la Banque mondiale et les principaux partenaires du développement, qu'on pourrait aussi appeler gouvernance idéale (en allusion à la dichotomie proposée en son temps par Maurice Godelier, 1978) ».

Dans cette étude, nous tâcherons d'appréhender empiriquement et conceptuellement les différentes pratiques des agents pénitentiaires en rapport avec le maintien de l'ordre et de la sécurité en prison.

L'objet de notre recherche étant précisé, présentons brièvement notre champ d'étude qu'est la prison centrale de Darline.

Section deuxième : La description du champ d'étude

Nos recherches ont été effectuées à la prison centrale de Darline. Il convient de présenter dans les lignes qui suivent sa situation géographique, sa date de construction (paragraphe premier), son organisation et son fonctionnement (paragraphe deuxième).

Paragraphe premier : Présentation du champ d'étude

La prison centrale de Darline est située au numéro 1, sur l'avenue de la garde, dans la ville de Darline en République démocratique du Congo.

Elle fut construite en 1928 pendant la période coloniale. Elle est devenue opérationnelle en 1930. Elle est régie par l'Ordonnance n° 344/065 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire qui dispose à son article 5 qu' « une prison centrale est établie dans chaque localité où un tribunal de première instance a son siège habituel ». Elle mesure 150 mètres de longueur et 50 mètres de largeur.

Sur le plan administratif, la prison centrale de Darline dépend de la division provinciale de la justice. Par contre, sur le plan juridique, elle dépend du parquet général et du tribunal de grande instance de Darline.

Elle comprend quatre quartiers, à savoir : le quartier général, le quartier spécial, le quartier des femmes et le quartier des mineurs.

Paragraphe deuxième : Organisation et fonctionnement

La prison centrale de Darline est supervisée par un directeur secondé d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'empêchement. Il convient de souligner en passant que le poste du directeur adjoint est vacant depuis plus de deux décennies.

En principe, le service à la prison centrale de Darline débute à sept heures et trente minutes et prend fin à quinze heures avec une pause d'une heure à midi. Cependant, la plupart d'autorités pénitentiaires arrivent à 9 heures.

Un service de nuit est organisé suivant le rôle de garde mensuel établi par le surveillant en chef et approuvé par le directeur. Celui-ci commence à quinze heures et se termine à sept heures et trente minutes.

Voici les membres du personnel de la prison centrale de Darline avec leurs tâches respectives :

❖ Le directeur de la prison :

Il a pour rôle de :

- coordonner toutes les activités de la prison ;
- assurer la garde des détenus et le maintien de l'ordre et de la discipline ;
- veiller à la stricte observation des dispositions et instructions, concernant le régime pénitentiaire ;
- tenir les différents registres mentionnés aux articles 14, 15, 16 de l'ordonnance 344 ;
- assurer la conservation des biens visés à l'article 32 de l'ordonnance 344, ainsi que des vivres, du matériel et des fournitures ;
- faciliter la communication entre les détenus et les institutions judiciaires (parquets, cours et tribunaux tant civils que militaires) ;

- assurer le contact permanent avec les partenaires de la prison.

Le directeur de la prison est l'autorité suprême en matière disciplinaire en collaboration avec la commission de discipline qu'il a le pouvoir de présider. Il intervient surtout en cas de manquements graves commis par les détenus. Sa compétence s'étend dans tous les quartiers de la prison centrale de Darline, sauf au quartier des mineurs dans lequel le rôle de maintien de l'ordre et de la discipline est confié aux assistants sociaux. Si la faute disciplinaire commise par un détenu constitue en même temps une infraction à la loi pénale, le directeur transmet le dossier devant les instances judiciaires compétentes.

❖ **Le secrétaire administratif**

Il s'occupe de toutes les correspondances de la prison, leur expédition, réception et classement. Il établit la situation du jour et élabore le calendrier de surveillance.

❖ **Le corps de surveillance**

Il comprend en même temps le personnel engagé pour cette fin, les surveillants, les policiers et les militaires (personnel officiel), mais aussi les détenus eux-mêmes (personnel détenu). Nous reviendrons avec plus de détails sur ce corps dans la deuxième partie de ce travail.

❖ **Le greffier**

Le greffe est l'organe moteur de la prison. Il a pour missions principales :

- Tenir à jour tous les registres,
- Classer les dossiers de différentes juridictions,
- Faire le rapport journalier de la situation carcérale en collaboration avec le secrétariat administratif,
- Gérer toutes les archives de la prison.

Le service de greffe pénitentiaire est dirigé par un greffier titulaire et un greffier adjoint, assisté par un informaticien.

Voici la liste des registres tenus par le greffier :

- Le registre de la situation journalière,
- Le registre de fixation des punitions,

- Le registre d'écrou,
- Le registre de transfert,
- Le registre des évadés et repris,
- Le registre des malades,
- Le registre des évadés,
- Le registre des décédés,
- Le registre d'inspection de prison,
- Le registre de proposition de libération conditionnelle,
- Le registre d'hébergement,
- Le registre de fixation des peines ou mémento,
- Le répertoire alphabétique de la prison.

❖ **Les assistants sociaux**

Ils travaillent au quartier des mineurs qui fait office de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat. Ils ont pour rôles de :

- maintenir l'ordre et la discipline au quartier des mineurs,
- assurer l'accompagnement psychosocial des enfants en conflit avec la loi,
- mener des enquêtes sociales et faire rapport au juge d'enfants afin d'éclairer le tribunal dans la prise des décisions les mieux adaptées à l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi,
- assister les enfants devant le juge.

La prison centrale de Darline a trois assistants sociaux. Alors qu'en Occident, les assistants sociaux préparent la réinsertion sociale des détenus, à la prison centrale de Darline, ils s'occupent principalement de la surveillance des enfants en conflit avec la loi.

❖ **Le personnel du dispensaire**

Pour la prise à charge des détenus malades, la prison centrale de Darline dispose d'un dispensaire qui est juste une structure de soins de santé primaire. Son rôle primordial est de veiller à l'état de santé des détenus et ordonner le transfert des cas graves vers l'hôpital général de référence de Darline vu le manque d'équipements nécessaires. Ce service est dirigé par un médecin qui travaille en collaboration avec deux infirmiers qui tous sont agents de la fonction publique.

Après cette brève présentation de notre champ d'étude, il convient de passer en revue les travaux antérieurs en rapport avec notre objet de recherche.

Section troisième : L'état de la question

« L'état de la question [...] permet de se rendre compte des pistes précédemment exploitées ou des aspects déjà abordés et par ricochet de relever leurs mérites, leurs manques et éventuellement leurs limites, ce qui aide à préciser comment les nouvelles recherches peuvent se démarquer des précédentes dans la définition et la construction de leurs objets » (Lupitshi, 2009 : 11).

Les travaux sur l'ordre et la sécurité en milieu carcéral congolais sont inexistants. Toutefois, il existe quelques travaux qui ont abordé de manière secondaire l'aspect de la discipline en prison. Parmi ces travaux, ceux de N'Kulu Ngoy (2015) et de Imani Mapoli (2017) occupent une place de choix (§3). Avant de présenter ces travaux, il s'avère impérieux de définir d'abord les concepts fondamentaux de notre recherche (ordre et sécurité) (§1) et d'examiner l'évolution de la discipline pénitentiaire à travers l'histoire (§2).

Paragraphe premier : Définition des concepts « ordre » et « sécurité » en milieu carcéral

Le rôle traditionnel et primordial des agents de surveillance d'un établissement pénitentiaire est d'ordre sécuritaire qui consiste à prévenir les émeutes et les évasions ainsi qu'à veiller au bon fonctionnement de l'établissement carcéral (Chauvenet, Benguigui, Orlic, 1993 ; Herzog-Evans, 1998 ; Chauvenet, 2000 ; Goubet, 2001-2002 ; Froment, 2003 ; Fassin, 2015 ; Fernandez, 2015). À ce rôle traditionnel, Vacheret et Lemire (2007) ajoutent la réinsertion des détenus. Dans le cadre de ce travail, nous allons nous limiter à l'examen du premier rôle des agents pénitentiaires (c'est-à-dire le maintien de l'ordre et de la sécurité), car c'est cela même l'objet de notre recherche.

Avant de définir les concepts « ordre » et « sécurité » en milieu carcéral, il convient de souligner que Gros (2012) s'est intéressé à l'émergence du terme « sécurité » dans les différentes écoles de philosophie de l'Antiquité grecque, puis au millénarisme qui se fera vif durant tout le Moyen Âge, ensuite à la figure de l'État moderne à partir du XVI^e siècle et, enfin, à la forme de sécurité prévalant depuis la fin du XX^e siècle.

Cet auteur identifie quatre significations de ce concept qui nous semblent importantes à présenter. Celles-ci sont prises dans une dynamique historique où elles se sont reconfigurées en fonction des changements qui affectent les sociétés.

La première signification de la sécurité est celle de la tranquillité de l'âme, un état de paix intérieure.

La deuxième renvoie à la sécurité « comme une situation objective caractérisée par l'absence de dangers, l'effacement définitif des périls ». C'est l'« utopie » de la disparition de tous les dangers au profit d'un « état de l'humanité absolument harmonieux » (Gros, 2012 : 52). Ici, il ne s'agit plus d'un état de l'âme, mais d'une situation objective où les risques ont été supprimés, les dangers ont été écartés, monde sans dangers ni menaces (Axelle, 2015 : 21).

La troisième signification est celle qui va « poser une équivalence parfaite et sans reste entre l'État et la sécurité » ; l'État y trouvant dès lors sa légitimité. Cette sécurité, qui est considérée comme « la finalité, l'objectif, la fonction première de l'État » (Gros, 2012 : 94) ou comme « l'une de ses principales prérogatives souveraines », pour reprendre les termes de Trefon (2010 : 746).

Selon cette troisième conception, la sécurité est un élément de l'ordre public matériel (Lascoumes, Poncela et Lenoël, 1989 : 94), caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit à la propriété des individus. On parle ici de « sécurité publique ». L'Etat apparaît ainsi le garant des droits des personnes et doit dissuader l'agression d'un tiers. Dans cette perspective, sous la responsabilité de directeurs de prison, l'Etat doit y assurer la sécurité physique et psychologique des personnes détenues. Jamais, il ne peut tolérer que des détenus soient agressés ni torturés ou tués en prison par les agents ou les codétenus. Il y a là un devoir d'Etat à défendre la sécurité de tous les citoyens, quels qu'ils soient.

Même s'il s'agit d'un milieu essentiellement conflictuel en raison des oppositions entre les deux « mondes », celui des gardiens et des gardés, la sécurité objective (absence de dangers) doit conduire à la sécurité première, celle de la paix de l'âme. Les droits des personnes détenues favoriseront cette sécurité dynamique (relationnelle). Lemire affirme d'ailleurs qu'au Canada, « il est indéniable que les droits des détenus ont pacifié les relations

entre les gardiens et les gardés, et par conséquent, favorisé l'ordre interne » (De Coninck & Lemire, 2011 : 118).

Quant à la quatrième et dernière signification, elle concerne ce que Gros appelle « biosécurité », c'est-à-dire « l'ensemble des dispositifs de protection, contrôle et régulation de l'individu considéré sous l'aspect de sa finitude biologique » (Gros, 2012 : 174-175). Il s'agit donc d'assurer la « continuité d'un processus » par un « accompagnement des flux » (Gros, 2012 : 234), vitaux, certes, mais aussi de biens matériels ou d'informations. La sécurité est ici conçue comme « contrôle des flux » permettant un fonctionnement normal d'une activité (sécurité informatique, alimentaire, énergétique, etc.) (Axelle, 2015 : 21).

Dans ce paragraphe, outre la définition des concepts « ordre », « sécurité » et « discipline » (I), nous allons examiner les contradictions de la mission sécuritaire de la prison (II), la sécurité active et la sécurité passive (III) et l'ouverture de la prison au monde extérieur et son incidence sur le maintien de l'ordre (IV).

I. L'ordre, la sécurité et la discipline

Alors que « ordre » et « sécurité » sont souvent mentionnés ensemble dans la plupart d'ouvrages, ces deux concepts sont très différents. En effet, la sécurité extérieure n'est pas identique à l'ordre intérieur (Snacken, 2011 : 146). Le concept « sécurité » réfère à la sécurité extérieure, autrement dit aux attentes de la société selon lesquelles la prison doit garder les détenus à l'intérieur et prévenir le risque d'évasion (Max Martin, 2015), alors que le concept « ordre » renvoie à la sécurité intérieure. Celle-ci est définie comme l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et l'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles et immeubles. Par contre, la sécurité extérieure est l'état de protection de la société grâce au maintien de détenus en lieu de sûreté et à la prévention de délits qui pourraient être commis à partir de la prison.

Le but sécuritaire de la prison est atteint en principe au moyen des murs, barreaux, contrôles électroniques, caméras, miradors, portiques de détection, etc. Mais les relations entre détenus et personnel pénitentiaire sont tout aussi importantes.

Partant de ce qui précède, Snacken (2011 : 132) opère une distinction entre la sécurité passive et la sécurité dynamique ou active. La sécurité passive est assurée par les outils cités

ci-dessus (murs de la prison, caméras, etc). Par contre, la sécurité dynamique résulte des relations personnelles, constructives et de la communication entre détenus et personnel pénitentiaire. Nous reviendrons ultérieurement sur ces deux notions (sécurité active et sécurité passive) avec d'amples détails.

« La mission d'ordre et sécurité de l'administration pénitentiaire consiste à assurer une sécurité optimale au sein des établissements pénitentiaires, en prévenant les évasions, les émeutes, les agressions envers le personnel, mais aussi les suicides et les actes d'auto-agression des détenus »¹⁰.

Compte tenu de la diversité des établissements pénitentiaires (architecture, régime de détention ...), une large marge d'appréciation est laissée au chef d'établissement dans l'application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité. Il élabore notamment le règlement d'ordre intérieur propre à son établissement et préside la commission de discipline, chargée de juger et de sanctionner les infractions aux règles ainsi établies.

La discipline est une stratégie pour maintenir l'ordre et la sécurité en prison (Smit and Snacken, 2009 : 264). C'est un concept moins large que ceux d'ordre et sécurité. Falxa (2012 :327) définit la discipline¹¹ comme « l'ensemble des règles qui jalonnent le quotidien en détention, généralement regroupées dans un règlement intérieur. Elle répond à un objectif de gestion de la détention et de maintenir de l'ordre ». Dans le même ordre d'idées, Galindo (2002 : 372) conçoit la discipline comme « l'ensemble des obligations qui règlent la vie du groupe et qui, ainsi listées par l'administration pénitentiaire, définissent soit le règlement intérieur, soit les infractions disciplinaires ».

La discipline en milieu pénitentiaire répond à des exigences de maintien de l'ordre interne et de sécurité, mais poursuit également un objectif d'enseignement, d'inculcation de

¹⁰ <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-penitentiaire/mission-garde/> consulté le 15 mai 2016.

¹¹ Le dictionnaire *Le Petit Robert* définit « la discipline » comme « une règle de conduite commune aux membres d'un corps, d'une collectivité, destinée à y faire régner le bon ordre. Par extension : l'obéissance à cette règle ». Mourgeon (1967 : 53) définit ce concept comme « l'ensemble des obligations auxquelles les membres d'une institution sont assujettis conformément aux exigences de ses finalités et pour en permettre l'accomplissement ». Contrairement à la notion de discipline dans d'autres institutions (un ordre professionnel, par exemple), la discipline en prison présente un aspect particulier en ce sens que l'imposition d'un code de conduite à la population carcérale est faite contre son gré, ou tout du moins de manière non volontaire car son appartenance au groupe destinataire découle de la contrainte (Falxa, 2016 : 38).

normes aux détenus. L'étymologie même du mot « discipline », du latin *discere*, « apprendre », renvoie à cette seconde fonction.

Ainsi, la discipline en prison représente beaucoup plus que la simple sanction du comportement des détenus ayant enfreint les règles de la vie en collectivité. Elle est aussi « un moyen permettant de susciter chez les personnes incarcérées le sens des responsabilités, les amenant à une réflexion sur les comportements et une confrontation aux exigences de la vie en collectivité » (Péchillon, 1998 : 330).

Aux prémices de la prison employée à titre de sanction pénale, à savoir à partir de la fin du XVIII^{ème} siècle, la discipline était entendue comme partie prenante de la peine, au sens où elle participait tant du caractère afflictif associé à la fonction rétributive de celle-ci, imposant aux personnes détenues une soumission physique et morale de tous les instants, que de sa fonction d'amendement et de réforme de l'individu (Bouloc, 2011 : 5-10). Car comme le dit l'adage, « *parum est coercere improbos poena, nisi probos efficacias disciplina* »¹².

Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994 :24) pensent que le terme « discipline » renvoie « à l'ordre et à la sécurité ». Dans cette perspective, discipline serait synonyme d'ordre et sécurité.

L'ordre en prison est une notion au contenu négatif. Il se conçoit essentiellement en termes d'absence de désordre (Lemire, 1990). La notion d'absence de désordre a pour effet de substituer à la notion de discipline celle de prévention du désordre, la discipline devenant alors un moyen parmi d'autres du maintien de l'ordre.

Lors des « grands mouvements », par exemple, quand les détenus sont dans un rapport de force numérique défavorable aux agents, on attend des détenus qu'ils circulent par petits groupes sans faire trop de bruit, sans s'agglutiner longtemps aux grilles d'accès, qu'ils limitent leurs allées et venues et se déplacent à peu près dans le calme, ceci dans le but d'éviter un chahut qui peut toujours dégénérer.

¹² « *Il ne suffit pas de contraindre les mauvais par la peine, si on ne les rend pas honnêtes par une discipline efficace* ». Phrase gravée sur le linteau de l'entrée de l'Hospice de Saint-Michel à Rome, créé par le Pape Clément XI en 1704, qui abritait une maison de correction pour jeunes et adolescents.

Le travail de prévention des désordres en prison ne passe pas uniquement par la discipline. Il passe aussi par une intensification du travail relationnel et des services rendus aux détenus.

La sécurité en prison résulte « de l'absence effective de danger matériel et s'exprime par un sentiment de tranquillité. Elle n'est jamais absolue en milieu carcéral, du fait de la mission première d'un établissement pénitentiaire, qui est d'enfermer des individus contre leur gré » (Goubet, 2001-2002 : 5).

La mission sécuritaire de la prison renferme quelques contradictions qu'il convient d'examiner.

II. Contradictions de la mission sécuritaire de la prison

Il existe trois principales contradictions sur la mission sécuritaire de la prison, à savoir : la contradiction entre la mission sécuritaire et le courant humaniste d'une part (A), la contradiction entre la mission sécuritaire et la sécurité intérieure et extérieure d'autre part (B) et enfin la contradiction entre la mission de sécurité et la réinsertion et l'amélioration des conditions de vie des détenus (C). Ainsi, le maintien de l'ordre en prison renferme plusieurs logiques contradictoires (D).

A. Contradiction entre la mission sécuritaire et le courant humaniste

La mission sécuritaire de l'établissement pénitentiaire semble contredire le courant humaniste. En effet, pour certains auteurs, « il faut humaniser les établissements pénitentiaires, souvent perçus comme des machines à tuer » (Sammot, Lombroso et Séranot, 2002) ou des « mouloirs » ou encore comme « l'enfer » (Bigo Ngaragba, 1989 : 886) « alors que pour les autres, c'est la sécurité qui doit primer » (Goubet, 2001-2002 : 5).

« Dans les établissements coercitifs tels que les prisons, les préoccupations relatives à la sécurité et à l'ordre risquent trop souvent de l'emporter sur les impératifs de dignité¹³ et d'équité.

¹³ La dignité est inhérente à tous les êtres humains. Il s'agit d'une valeur et d'un droit innés de tout individu à être traité avec respect et humanité. Ce droit est consacré par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Patrick Lessène, 2013 : 28), aux termes duquel : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé que le respect de la dignité humaine constitue une norme du droit international général qui n'est susceptible d'aucune dérogation (Observation générale N°29 sur l'Article 4, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, §13a). La dignité est « une notion indéfinie » (Clesse, 2013 : 864), qui n'est pas un droit fondamental (au sens d'un droit subjectif), mais plutôt le socle de

Les mesures de sécurité excessives ou systématiques peuvent porter atteinte à la dignité des détenus, du fait, par exemple, de restrictions inutiles à leur liberté de mouvement ou quant aux objets ou activités qu'ils peuvent conserver ou mener. C'est le cas également lorsqu'il y a un recours systématique aux fouilles corporelles ou une utilisation disproportionnée ou prolongée de l'isolement cellulaire. Si, prises une à une, ces mesures de sécurité peuvent ne pas atteindre ce seuil de gravité, elles peuvent, prises ensemble, constituer un traitement inhumain ou dégradant. Ce risque est accru lorsqu'il y a une pression politique ou médiatique en faveur de mesures sécuritaires plus répressives et plus dures pour lutter contre la criminalité. Cette tendance est observée dans de nombreux pays actuellement, notamment dans le cadre de la réponse à une recrudescence – réelle ou supposée – du crime organisé, de la violence sociale et de la menace d'infractions liées au terrorisme. Les personnes privées de liberté se trouvent dans une situation qui est marquée par un déséquilibre du pouvoir et sont donc exposées à des abus » (Association pour la prévention de la torture, 2013 : 3).

Les considérations en matière de sécurité peuvent l'emporter sur l'impératif de dignité, et ce pour un certain nombre de raisons, notamment :

- « Le postulat du caractère dangereux ou violent des personnes privées de liberté peut conduire à un recours excessif à des dispositifs sécuritaires ;
- Les mesures de sécurité sont parfois renforcées afin de pallier une pénurie en ressources humaines ;
- Le personnel pénitentiaire peut vouloir éviter toute critique de « laxisme » en matière de sécurité et décider en conséquence de privilégier des dispositifs sécuritaires plus stricts ;
- Un personnel formé de manière inadéquate peut recourir à des mesures de sécurité inutiles ou disproportionnées » (Association pour la prévention de la torture, 2013 : 3).

nombreux droits fondamentaux. Respecter la dignité consiste à respecter en chaque individu ce qui fait de lui un être humain et à refuser ce qui peut l'avilir. Le contenu est donc relativement flou. Néanmoins, nous pensons que la composante la plus fondamentale du droit à la dignité est l'interdiction absolue de la torture, mais ce droit inclut également l'accès à des conditions matérielles adéquates, y compris une nourriture et de l'eau en quantités suffisantes ainsi que des soins de santé. Le droit à la dignité implique également d'appliquer des règles et des procédures justes, équitables et non discriminatoires, et d'encourager les relations respectueuses entre le personnel et les détenus.

Mais ce qu'il faut comprendre, c'est que ces courants d'idées (courant sécuritaire et courant humaniste) ne sont pas forcément opposés. La contradiction entre les objectifs de sécurité et d'humanité n'est qu'apparente et doit être dépassée par la recherche constante d'un équilibre, difficile à trouver. En effet, l'un n'empêche pas l'autre. Au contraire, la reconnaissance de la situation des détenus peut améliorer les conditions de détention et donc par la même occasion, la sécurité. La sécurité de la prison a tout à gagner de la dignité accordée à ses reclus puisqu'une « politique de justice sociale et d'égalité ne peut avoir que des conséquences positives sur le contrôle » (Baratta, 1999 : 251) de la vie carcérale. Autrement dit, « la protection des droits ne s'oppose pas à la sécurité ; elle est la principale composante de cette dernière » (Kaminski, 2008 : 256). Evidemment, il ne faut pas que les prisons soient dirigées par des personnes trop laxistes. L'essentiel est d'obtenir un juste milieu entre les deux courants.

B. Contradiction entre sécurité intérieure et sécurité extérieure

Outre la contradiction entre la mission sécuritaire de l'administration pénitentiaire et le courant humaniste, il existe aussi la contradiction entre la mission de sécurité et la sécurité externe et la sécurité interne. Celle-ci concerne le caractère mutuellement exclusif de la sécurité externe et de la sécurité interne des établissements pénitentiaires (Chauvenet, Benguigui, Orlic, 1993 : 348).

Thomas (1972) la résume ainsi : « s'il y a un périmètre de sécurité suffisamment dissuasif, il y aura des émeutes, s'il n'y a pas une telle sécurité périphérique les évasions fleuriront ». Plus la sécurité externe (éviter à tout prix les évasions) sera exigeante, plus la sécurité interne des établissements sera menacée par l'accroissement des tensions sociales internes. Or on constate actuellement une tendance continue au renforcement de la sécurité externe des prisons avec la construction de nouveaux miradors, de dispositifs de surveillance électronique, de murs d'enceinte, de nouvelles grilles et postes d'accès en détention, toutes mesures destinées à interdire le moindre espoir d'évasion.

Cette évolution se traduit à l'intérieur des établissements par une croissance de la tension liée à la contrainte de l'enfermement et au risque correspondant d'émeutes et de prises d'otage (Chauvenet, Benguigui et Orlic, 1993 : 348). C'est dans les maisons centrales dites à haute sécurité que ces deux facteurs atteignent leur maximum.

La mission sécuritaire dévolue à la prison semble contredire la sécurité interne. En effet, l'amélioration des conditions de vie en détention multiplie les occasions incontrôlables de rencontres entre détenus et donc le risque de formation de coalitions. Thomas (1972) explique la perte continue du pouvoir des surveillants sur les détenus dans les prisons anglaises par les possibilités croissantes de rencontres qui leur ont été accordées depuis plusieurs décennies.

La création des postes de surveillance électronique et la multiplication des postes de sécurité externe et interne instaurent une distance physique entre les surveillants et les détenus, et ce d'autant plus que priorité est toujours accordée à la couverture de ces postes au détriment des postes de contact. Chauvenet, Benguigui et Orlic (1993 : 350) observent que dans une maison centrale de haute sécurité, les postes de surveillance hors contact sont beaucoup plus nombreux que les postes de détention *stricto sensu*. En détention, les surveillants sont de plus en plus absorbés par diverses tâches de contrôle qui accroissent leur charge de travail au détriment des relations de services aux détenus (également réduites par le surpeuplement, en maison d'arrêt).

C'est en effet, comme l'a montré Lombardo (1981), à l'occasion des services qu'ils peuvent rendre aux détenus que les surveillants obtiennent leur coopération. C'est notamment en les écoutant, en répondant à leurs demandes de conseil ou de renseignement et en jouant pleinement leur fonction de relais entre les détenus et l'ensemble des services et des personnels de la prison qu'ils appuient leur autorité sur une base légitime. On ajoutera que c'est aussi par ce moyen qu'ils s'instituent en position de tiers nécessaires dans les relations entre détenus et parviennent à assurer pacifiquement la sécurité interne des prisons. Dans cette position, ils peuvent d'ailleurs bénéficier de retombées utiles à la sécurité : un « bon surveillant », aux yeux des détenus, recevra des confidences ou des dénonciations relatives à la sécurité, qu'il les ait ou non sollicitées.

Les contrôles s'effectuent dans une relation de méfiance, source de tension, même si les surveillants s'efforcent de les banaliser en expliquant aux détenus qu'ils ne font que leur travail ou tentent de neutraliser la suspicion et le mépris par le recours à la plaisanterie. Ces rapports de méfiance contredisent en outre sur le fond la démarche qui vise à favoriser la réinsertion des détenus, la construction d'une position de référent passant par l'établissement de la confiance.

C. Contradiction entre la mission de sécurité et la réinsertion et l'amélioration des conditions de vie des détenus

La garantie de la sécurité conduit à faire face à un autre dilemme : l'amélioration des conditions de vie des détenus et le développement des activités destinées à favoriser leur réinsertion entraînent mécaniquement des risques d'insécurité externes et internes, puisqu'ils signifient un volume toujours plus grand de circulation des biens et des personnes à l'intérieur des établissements ainsi qu'entre la prison et l'extérieur. Les mesures de sécurité destinées à limiter ces risques à l'entrée et à l'intérieur de la prison accroissent d'autant les tâches et les postes de contrôle :

- « multiplication des fouilles par palpation et des fouilles à corps (comme celle des détenus au terme des visites des familles),
- allongement théorique de la durée des fouilles de cellule,
- police de la circulation des détenus exigeant la présence de plusieurs surveillants, et de l'encadrement lors des grands mouvements de détenus (déplacements internes de nombreux détenus),
- multiplication des portiques de détection et des postes de surveillance électronique aux points de passage des détenus vers leurs divers lieux d'activité,
- postes de surveillance et de protection des intervenants extérieurs qui travaillent en prison au contact des détenus (dentistes, médecins, enseignants, etc.) » (Chauvenet, Benguigui et Orlic, 1993 : 348-349).

Le développement continu de ces dispositifs internes de sécurité contribue à accroître le climat de tension par la multiplication des contraintes qu'ils signifient pour les détenus. Nous reviendrons ultérieurement sur ces contraintes quand nous allons parler de l'incidence de l'ouverture de la prison au monde extérieur sur le maintien de l'ordre. En outre, ces mesures de sécurité et ces contraintes entrent en contradiction avec l'amélioration des conditions de vie des détenus et affaiblissent d'autant la fonction de sécurité interne dérivée qu'assurent les activités offertes aux détenus, quand celles-ci sont un moyen de canaliser les tensions liées à l'enfermement. Enfin, elles contredisent la mission de réinsertion officiellement dévolue aux surveillants.

D. Logiques contradictoires du maintien de l'ordre

Chauvenet, Benguigui et Orlic (1993 : 352) résument les logiques contradictoires du maintien de l'ordre en prison¹⁴ de la manière suivante :

« Les règles bureaucratiques fixent les conduites des agents pénitentiaires de façon minutieuse et détaillée, leur fonction de maintien de l'ordre les amène à agir vis-à-vis des détenus sans connaître *a priori* les mesures utiles à prendre. Tandis qu'elles prévoient les conduites à venir des surveillants, dans le cadre d'obligations et d'interdits précis, on ne peut apprécier qu'*a posteriori* le bien-fondé de décisions prises en fonction de leur opportunité. Tandis qu'elles visent le long terme, la pérennité en l'état de l'organisation, la fixité et l'égalité des situations, le maintien de l'ordre exige des décisions immédiates, rapportées au contexte circonstanciel particulier présent *hic et nunc* et au cas par cas. Tandis qu'elles sont générales, impersonnelles et valables pour l'ensemble des catégories d'établissements auxquelles elles s'adressent, le maintien de l'ordre est une affaire éminemment locale qui se module individu par individu. Alors que les obligations expressément définies ont pour objet de limiter le pouvoir et l'arbitraire des décisions prises par les agents, ceux-ci doivent, pour assurer leur mission, disposer d'un certain pouvoir discrétionnaire ».

La bureaucratie définit la position du surveillant dans l'organisation en termes d'instrumentalité et de subordination pures, le maintien de l'ordre postule et reconnaît l'autonomie des agents. D'une façon générale, la bureaucratie programme et prévoit, alors que la gestion quotidienne du maintien de l'ordre consiste pour une bonne part à réagir aux événements et « incidents » de la détention. On attend de l'action bien définie du surveillant qu'elle soit garante de la stabilité et du *statu quo*, alors qu'*in fine* ce sont les actions et réactions imprévisibles des détenus qui commandent les conduites des surveillants, pour

¹⁴ Les logiques contradictoires du maintien de l'ordre décrites ci-haut renvoient au terrain français. Le contexte congolais est différent, comme nous allons le voir dans la deuxième partie de ce travail. En effet, dans la zone de détention de la prison centrale de Darline, ce sont les capitats qui créent les normes qu'ils appliquent sur les codétenus. Ils jouissent d'une certaine autonomie en ce qui concerne les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans la zone de détention sauf en cas de manquements graves.

cette simple raison que ceux-là n'adhèrent pas d'emblée aux règles de la prison, ne partagent pas *a priori* avec les agents un ensemble de buts communs et n'œuvrent pas avec eux à une production commune.

Comme le dit Fogel (1979 : 50), « on remercie le surveillant pour sa capacité à endiguer les situations qui vont faire bouger la routine et la régularité ; la routine fait de lui une entité statique, alors que le détenu est en situation dynamique ». On constate en effet que, si la bureaucratie définit le surveillant comme maître du jeu dans un rôle actif, celui-ci se découvre dans son activité de maintien de l'ordre en position réactive et d'ajustement constant aux agissements et initiatives prises par les détenus.

En prison, les agents pénitentiaires se trouvent dans un dilemme qui se résume ainsi : « appliquer les textes, c'est prendre le risque de désordres, ne pas les appliquer c'est se mettre en faute et risquer de se faire sanctionner » (Chauvenet, Benguigui et Orlic, 1993 : 358). Il s'agit d'une contradiction entre les fins et les moyens : les surveillants ont pour tâche de maintenir les détentions au calme, et de faire en sorte d'éviter les troubles ; mais on leur demande d'y parvenir en s'interdisant toute relation avec les détenus autre que strictement instrumentale. Or le calme est d'autant plus facile à obtenir que d'autres types d'échanges ou de contacts personnels sont établis. Malgré cela, le surveillant qui s'engage dans cette voie se met en défaut par rapport à la réglementation, et, si un incident intervient, il risque des sanctions (Combessie, 2000 : 69).

Cette situation de double contrainte chez les agents pénitentiaires apparaît comme la conséquence automatique de la contradiction qui définit les moyens et le contenu de la situation de travail des agents pénitentiaires. Il s'agit de la contradiction entre la logique bureaucratique qui suppose la soumission aux règles officielles et la logique de maintien de l'ordre qui, elle, suppose un minimum d'autonomie des agents pénitentiaires (Chauvenet, Orlic et Benguigui, 1994 : 63-76).

Le détenu aussi de son côté se trouve dans un dilemme. En effet, s'il se soumet aux contraintes carcérales, il bénéficiera bien sûr du bien-être et des gratifications, mais sans que ne soit contrée l'aliénation qu'implique le cadre institutionnel. Autrement dit, un tel détenu pourra se voir confier des postes de confiance le rapprochant du personnel pénitentiaire, il n'en restera pas moins confiné entre les murs de la prison. En revanche, une attitude de

rébellion de la part d'un détenu, bien qu'elle manifeste sa volonté de se soustraire à une situation aliénante, entraînera la suppression du bien-être et des gratifications.

« Le cachot, conséquence courante d'une telle attitude, est par excellence le lieu de dépouillement absolu et le moment d'une réification exacerbée, par ailleurs pleinement justifiée du point de vue institutionnel par la dangerosité de l'acte rebelle » (Mary, 1988 : 104).

Le détenu va dès lors se trouver face à un dilemme d'autant plus difficile à surmonter qui entraîne inéluctablement une « trahison à soi-même » (Berger et Luckman, 1986 : 231) :

« la crainte de se voir retirer le bien-être le pousse à accepter la contrainte, mais l'importance de celle-ci lui fait envier un bien-être supérieur qui ne peut être conquis que contre elle. Autrement dit, affirmer les limites mais avec elles la contrainte ou nier celle-ci mais avec elle les limites » (Mary, 1988 : 104).

III. Sécurité active et sécurité passive en prison

La sécurité en milieu carcéral renvoie d'abord à « la sécurité périmétrique et matérielle, appelée aussi sécurité passive (A). Mais, au fur et à mesure, on se rend compte que cela n'est pas suffisant. Les surveillants, à qui on essaye de fournir le maximum d'aides matérielles, ont tout de même un rôle à jouer non négligeable » (Goubet, 2001-2002 : 9). En effet, la sécurité dans un établissement pénitentiaire ne peut être efficace, si le personnel chargé justement de cette sécurité ne collabore pas avec les détenus (B).

A. La sécurité passive

« Pour pouvoir garder des détenus dans un établissement fermé, il faut que les prisons soient totalement hermétiques. En effet, l'administration pénitentiaire doit faire en sorte qu'aucun détenu ne puisse se soustraire à sa surveillance. Ainsi, il faut que tout soit mis en œuvre pour que les détenus ne puissent s'évader ou qu'une tierce personne ne puisse s'introduire dans l'établissement, sans autorisation préalable » (Goubet, 2001-2002 : 10).

Evidemment, afin de favoriser cette mission, l'architecture des prisons doit donc être adaptée (1). Aussi, l'administration doit veiller à ce que les agents pénitentiaires aient un matériel de sécurité adéquat pour effectuer correctement cette surveillance (2).

1. L'architecture

La sécurité pénitentiaire se traduit dans un premier temps par la structure même de l'établissement (a). C'est dans cette perspective que Jeremy Bentham (2002) avait conçu le panoptique¹⁵. Ensuite, à l'intérieur de l'enceinte carcérale, certains postes protégés permettent de surveiller les détenus tout en restant à l'écart (b).

a. La sécurité par la structure elle-même

L'architecture d'un établissement pénitentiaire tient compte de l'aspect sécuritaire. L'architecture et la sécurité sont donc étroitement liées (Scheer, 2016 ; Damez, 2009-2010). En effet, comme le souligne Favard, « ce sont toujours les bons vieux hauts murs de la prison qui constituent la base fondamentale d'une sécurité bien tempérée » (Favard, 1994 : 85).

Dans son rapport sur la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels en France, Chauvet estime que « pour éviter les évasions ainsi que les intrusions d'objets, qui ont pour effet de produire un sentiment d'angoisse chez le personnel et un manque de crédibilité de l'institution, il faut rétablir la notion d'une enceinte pénitentiaire aussi

¹⁵ Le panoptique est un type d'architecture carcérale imaginée par Jeremy Bentham et son frère Samuel Bentham, à la fin du XVIII^e siècle. L'objectif de la structure panoptique est de permettre à un gardien, logé dans une tour centrale, d'observer tous les prisonniers, enfermés dans des cellules individuelles autour de la tour, sans que ceux-ci puissent savoir s'ils sont observés. Ce dispositif devait ainsi créer un « sentiment d'omniprésence invisible » chez les détenus. Le dispositif panoptique permet en effet de minimiser l'exercice effectif du contrôle tout en maximisant la conscience de ce contrôle. Michel Foucault, dans *Surveiller et punir* (1975), en fait le modèle abstrait d'une société disciplinaire, axée sur le contrôle social. Il le décrit de la manière suivante : « à la périphérie un bâtiment en anneau ; au centre une tour ; celle-ci est percée de larges fenêtres qui ouvrent sur la face intérieure de l'anneau ; le bâtiment périphérique est divisé en cellules, dont chacune traverse toute l'épaisseur du bâtiment ; elles ont deux fenêtres, l'une vers l'intérieur, correspondant aux fenêtres de la tour ; l'autre, donnant sur l'extérieur, permet à la lumière de traverser la cellule de part en part. Il suffit alors de placer un surveillant dans la tour centrale, et dans chaque cellule d'enfermer un fou, un malade, un condamné, un ouvrier ou un écolier. Par l'effet du contre-jour, on peut saisir de la tour, se découpant exactement sur la lumière, les petites silhouettes captives dans les cellules de la périphérie. Autant de cages, autant de petits théâtres, où chaque acteur est seul, parfaitement individualisé et constamment visible. Le dispositif panoptique aménage des unités spatiales qui permettent de voir sans arrêt et de reconnaître aussitôt. En somme, on inverse le principe du cachot ; ou plutôt de ses trois fonctions – enfermer, priver de lumière et cacher – on ne garde que la première et on supprime les deux autres » (Foucault, 1975 : 233-234). Le panoptique, c'est avant tout le regard, un dispositif qui permet de « tout voir », mais c'est aussi l'écoute : pour Bentham, il faudrait également s'assurer que le gardien puisse « tout entendre », tout écouter, sans être lui-même entendu. Si à la fin du XVIII^e siècle, la première exigence peut tout juste être réalisée, la seconde est presque impossible. Bentham tente de résoudre ce problème en imaginant des « tubes de conversation » qui permettent au gouverneur, depuis la tour centrale, de s'adresser individuellement à chaque prisonnier, en actionnant une sorte de clapet à sa guise (Foucault, 1975 : 234).

imperméable que possible » (Chauvet, 2001 : 2). Généralement, « l'enceinte périmétrique d'une prison comporte deux murs, encadrant un chemin de ronde accessible depuis l'entrée unique de l'établissement. Selon les cas, le mur intérieur peut être soit grillagé, soit en béton. Celui extérieur est toujours un mur en béton d'une hauteur supérieure au premier sur lequel sont placés des fils barbelés » (Goubet, 2001-2002 : 11).

L'emplacement de la prison centrale de Darline au cœur de la ville pose un sérieux problème d'autant plus qu'il y a plus de risque d'intrusions d'objets et d'aides extérieures pour une évasion. Malgré les murs de cinq mètres de haut, les personnes qui passent près de la prison pendant la nuit arrivent à y jeter des objets.

Pour éviter ce risque, les établissements pénitentiaires se situent généralement dans des zones non occupées. C'est ce que Combessie (1996) appelle les prisons « des campagnes » à l'opposé de celles « des villes ». « Afin de limiter les rapports avec l'extérieur, un grillage peut être installé à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire pour empêcher que des individus ne s'approchent pas de la prison » (Goubet, 2001-2002 : 12).

L'enceinte périmétrique est primordiale pour un établissement pénitentiaire. Mais il ne faut pas négliger l'importance des bâtiments, qui sont les premiers remparts contre une tentative d'évasion. Un établissement pénitentiaire se compose de la détention et d'une zone administrative. Cette dernière, pour des raisons de sécurité, est réservée aux personnels pénitentiaires. Seule la détention est prévue pour recevoir les détenus. Elle comporte les bâtiments d'hébergements, les ateliers, les cours de promenade, les salles de sport, ... Par mesures de sécurité, toutes ces zones doivent être clairement délimitées et sectorisées. De plus, elles doivent être facilement accessibles en cas de difficulté. Ainsi, un couloir d'intervention doit être prévu et utilisé lors d'incident important. De cette manière, les surveillants peuvent se rendre sur les lieux, sans avoir à passer entre les détenus. Les murs des bâtiments ainsi que les fenêtres sont évidemment étudiés afin qu'aucun risque d'évasion ne puisse se produire. L'architecture ne comprend pas seulement l'enceinte périmétrique et les bâtiments. Elle comprend aussi des postes de sécurité protégés, qui permettent de gérer les mouvements des détenus, et ainsi de les contrôler, tout en restant protégé (Goubet, 2001-2002 : 14-15).

b. Des postes de sécurité protégés

Les postes protégés jouent un rôle primordial pour la sécurité d'un établissement pénitentiaire. Dans un premier temps, le mirador est le seul poste protégé permettant aux surveillants d'avoir une vue d'ensemble sur l'établissement, en restant à l'écart totalement des détenus. Mais il existe d'autres postes protégés, qui sont aussi essentiels pour le bon fonctionnement de la détention.

Les miradors sont par excellence les postes fixes de surveillance. En effet, ils sont les derniers remparts pour arrêter les tentatives d'évasion. Dans la plupart des cas, chaque établissement possède quatre miradors à chaque extrémité.

Cependant, dans certains établissements pénitentiaires comme dans la maison d'arrêt d'Amiens en France, il existe une surveillance périmétrique sans mirador. Les miradors sont remplacés soit par des caméras de surveillance soit par des détecteurs (par exemple, un radar hyperfréquence). Mais ces systèmes peuvent également être utilisés en association avec les miradors.

Ce poste de surveillance est un atout pour la sécurité périmétrique. Concernant celle à l'intérieur de la détention, il existe d'autres postes fixes de surveillance, permettant également de maintenir une certaine distance entre les détenus et le personnel.

L'important dans une prison est de pouvoir gérer totalement les entrées et les sorties. Etant donné que les établissements sont ouverts de plus en plus sur l'extérieur, les flux des piétons et des véhicules sont de plus en plus influents. C'est pour cette raison, que la porte d'entrée principale doit être protégée et bien organisée.

Pour mieux sécuriser l'institution carcérale, l'on dissocie souvent le flux entrant et celui sortant. Ainsi, on aura deux passages : un passage entré et un passage sorti, distincts l'un de l'autre. De plus, la possibilité d'avoir un poste de surveillance totalement hermétique au sas¹⁶, tout en y restant proche, est nécessaire. En effet, permettre la protection des surveillants ne doit pas en contrepartie, nuire à la sécurité de l'établissement. D'ailleurs, pour certains surveillants, l'absence de contact physique avec les personnes, n'apportent pas que des avantages pour la sécurité. C'est ainsi que certains établissements pénitentiaires

¹⁶ Systèmes de fermeture dont on ne peut ouvrir l'un que si l'autre est fermé.

disposent à la fois des ouvertures électriques et des ouvertures manuelles permettant de garder un contact avec les détenus.

Dans une étude réalisée en France, Goubet démontre que « la sophistication des systèmes de sécurité conduit à l'augmentation du sentiment d'insécurité des surveillants » car, elle entraîne la rupture de tout contact avec les détenus (Goubet, 2001-2002 : 18).

En ce qui concerne la prison centrale de Darline, il convient de souligner qu'elle possède quatre miradors et une guérite située à l'entrée de la prison. En raison de l'insuffisance du personnel, tous les postes ne sont pas opérationnels. Les policiers et les militaires placés dans les miradors s'occupent principalement de la lutte contre les évasions. Ceux placés dans la guérite procèdent au contrôle des visiteurs et à la surveillance des détenus qui se retrouvent à l'extérieur de la prison pour une raison valable (aller comparaître devant les juridictions, déplacer le bois que les détenus utilisent pour la cuisson de leur nourriture du dépôt central vers les différents quartiers).

2. Le matériel de sécurité

Pour contrôler les objets illicites (a) et gérer les différents mouvements (b) en prison, les agents pénitentiaires disposent des matériels de sécurité spécifiques.

a. Contrôler les objets illicites

« L'intrusion d'objets dans les établissements pénitentiaires est un problème important. En effet, il peut donner suite à des agressions ou à des tentatives d'évasion. Ainsi, afin de lutter contre ce trafic, des solutions ont été envisagées par l'administration pénitentiaire. Néanmoins, leur efficacité reste relative. D'ailleurs, le cas particulier des téléphones portables est actuellement un sujet de discussion puisque leur présence en détention, est de plus en plus importante » (Goubet, 2001-2002 : 19).

La prison centrale de Darline a dû envisager des solutions afin de limiter les lances d'objets par-dessus les murs d'enceinte. La pose de grillage au-dessus de ces murs a permis de limiter ce problème. Néanmoins, cela n'empêche pas réellement ces intrusions, étant donné que de nombreux objets sont tout de même retrouvés par le personnel, à l'intérieur de la détention. Par conséquent, « l'outil le plus efficace pour éviter l'intrusion d'objet reste

l'intervention humaine. En effet, un surveillant doit vérifier quotidiennement qu'aucun objet n'ait été projeté dans l'enceinte de l'établissement » (Goubet, 2001-2002 : 20).

« Ensuite, chaque personne qui est autorisée à pénétrer dans l'établissement, ne doit avoir en sa possession aucun objet illicite, comme des armes ou des produits stupéfiants. Tous les objets indésirables doivent être donc déposés dès la porte d'entrée, dans un casier prévu à cet effet. Après, un contrôle est donc effectué par les surveillants. Ceux-ci doivent s'assurer que la personne ne transporte rien de compromettant » (Ibidem).

Suite au manque des moyens, la prison centrale de Darline ne possède pas de portique de sécurité, ni de détecteur de métaux pour contrôler les personnes.

L'intrusion d'objet illicite dans les prisons n'est pas le seul problème. « Lorsque les détenus travaillent ou lorsqu'ils sont en formation, ils sont en contact avec des outils et des matériaux. Cela peut devenir l'occasion de construire par eux-mêmes un objet tranchant qui pourrait servir comme une arme » (Goubet, 2001-2002 : 21). Pour éviter le plus possible ces risques, à chaque sortie d'atelier, le surveillant doit soumettre chaque détenu à un contrôle.

La détention des téléphones portables s'avère aussi problématique en milieu carcéral, car les détenus peuvent communiquer avec leurs complices pour organiser des évasions.

A la prison centrale de Darline, aucun détenu n'est autorisé d'avoir un téléphone. Néanmoins, les membres du personnel détenu détiennent chacun un téléphone, ce qui peut compromettre la sécurité de cette institution, car ils ont la possibilité de communiquer avec l'extérieur et planifier ainsi une évasion.

Le fait d'empêcher toute circulation d'objet qui peut porter atteinte à la sécurité n'est pas le seul objectif d'un établissement pénitentiaire. Faudra-t-il encore ajouter la gestion des différents mouvements des personnes.

b. Gérer les différents mouvements

Gérer les différents mouvements des individus qui circulent dans un établissement pénitentiaire est très important pour la sécurité, que ce soit ceux des individus incarcérés, mais aussi ceux des individus extérieurs.

A ce sujet, Goubet note ce qui suit :

« La sûreté d'un établissement pénitentiaire est intimement liée à la connaissance permanente du lieu où se trouvent les détenus. L'important, c'est que ces derniers ne puissent pas franchir les différentes grilles qui les séparent de l'extérieur, sans en avoir reçu au préalable l'autorisation. De plus, afin de faciliter cette surveillance et d'éviter un quelconque incident, tous les trousseaux de clefs sont sectorisés. Cela signifie qu'aucun individu, même le personnel de direction, ne peut faire le tour de l'établissement seul, sans l'aide d'une tierce personne. De cette manière, si un détenu s'empare de quelque façon que ce soit, d'un trousseau, il ne pourra pas ouvrir toutes les grilles de l'établissement. Ensuite, le surveillant doit avoir les moyens d'enfermer convenablement les détenus dans leur cellule. Ainsi, les serrures doivent être très performantes et très sécuritaires. De plus, un œilleton doit permettre au surveillant de contrôler le détenu sans avoir à ouvrir la cellule. Pour éviter toute tentative d'évasion, chaque fenêtre doit être protégée par des barreaux ou par des vitres en verre incassable. Aux endroits où le détenu pourrait s'évader, comme par exemple lorsqu'une fenêtre se situe près d'un toit, on y place des fils barbelés enroulés. Pouvoir gérer les mouvements des détenus est bien évidemment indispensable pour la sécurité des établissements pénitentiaires. Mais les détenus ne sont pas les seuls à pénétrer dans une prison. En effet, le rôle de l'administration pénitentiaire est aussi de contrôler les mouvements des différents intervenants en prison. Les intervenants sont les professionnels judiciaires, la famille, les visiteurs, les étudiants...etc., soit toutes les personnes extérieures au monde pénitentiaire » (Goubet, 2001-2002 : 23-24).

Pour certains agents pénitentiaires, « moins il y a de contacts entre les détenus et l'extérieur, mieux la sécurité est assurée » (Daville, 1992 : 867). Pourtant cette intrusion extérieure est bénéfique paradoxalement pour la sécurité, car « elle permet d'atténuer la vie en détention des détenus. Ainsi, les intervenants sont de plus en plus nombreux. Mais leur contrôle reste une chose extrêmement délicate ». En effet, « ces divers contacts avec l'extérieur peuvent favoriser les projets d'évasion, les incidents, l'introduction de substances

ou d'objets prohibés, voire même de tenter de substituer un détenu » (Goubet, 2001-2002 : 25).

Pour bien assurer la sécurité d'un établissement pénitentiaire, chaque intervenant doit avoir reçu au préalable l'autorisation de l'administration.

B. La sécurité active

Les facteurs matériels décrits ci-haut ne suffisent pas à eux seuls pour maintenir l'ordre et la sécurité en prison. Faudra-t-il encore ajouter les échanges entre le personnel pénitentiaire et les détenus. Ceux-ci sont au cœur de l'ensemble du système pénitentiaire, comme le soutiennent Sparks et Bottoms (1995 : 50).

Les travaux empiriques réalisés dans les prisons du Royaume-Uni par Marshall (1997) montrent que la sécurité passive ne suffit pas à prévenir les incidents d'évasions ou d'émeutes. Elle doit être accompagnée des outils de la sécurité dynamique. Les recherches de Rod Morgan (1994), pénologue anglais, effectuées dans la prison de Manchester au Royaume-Uni avec la participation du juge Woolf confirment les résultats des travaux de Marshall en démontrant que les révoltes violentes qui ont eu lieu dans cette institution pénitentiaire trouvaient leurs causes dans un régime essentiellement focalisé sur la prévention des évasions et dans l'absence de collaboration entre les détenus et le personnel pénitentiaire.

L'absence de relations personnelles entre le personnel pénitentiaire et les détenus et la confiance exclusive du personnel dans la sécurité passive peuvent être la cause des révoltes carcérales.

Pour gérer les mouvements des détenus et des intervenants extérieurs et pour prévenir l'intrusion d'objets illicites ou pour prévenir des émeutes ou des évasions, l'administration pénitentiaire concilie la sécurité passive et la sécurité active.

Par ailleurs, pour « mieux accomplir sa mission, le personnel pénitentiaire doit suivre une formation initiale avant de commencer son travail, afin d'être préparé aux exigences de

son métier¹⁷. Mais, cet enseignement doit être perfectionné au cours des années grâce à une formation continue, dispensée par l'administration pénitentiaire » (Goubet, 2001-2002 : 29).

Néanmoins, comme le souligne Goubet, « le métier de surveillant s'apprend sur le tas. Son déroulement varie énormément selon la population, l'établissement ou la politique donnée par la direction. Par conséquent, le surveillant doit s'adapter à toutes les situations qui peuvent se présenter » (Goubet, 2001-2002 : 37).

IV. Ouverture de la prison au monde extérieur et son incidence sur le maintien de l'ordre

Les études occidentales en sociologie carcérale (Petitgas, 2017 ; Mary, 2006 ; Chantraine, 2000 et Vacheret, 2006) mettent en exergue l'ouverture de la prison au monde extérieur. Elles la présentent comme une institution ouverte caractérisée par les échanges, la transparence et la perméabilité (Jacobs, 1977 ; Stastny and Tyrnauer, 1982 ; Seyler, 1985, Lemire, 1990 ; Farrington, 1992 ; Mc Corkle, Miethe and Drass, 1985). « Sa perméabilité avec l'extérieur se manifeste tant dans les droits acquis par les détenus que dans ses échanges avec la collectivité » (Vacheret, 2006 : 299). Chantraine (2006 : 273) parle de « détotalitarisation des prisons ».

La recherche d'écologie sociale de Combessie (1996) s'inscrit dans cette conception en soutenant l'hypothèse selon laquelle la prison n'est pas un système fermé, mais au contraire ouvert sur son environnement ; la prison entretient des échanges avec l'environnement dans lequel elle est construite. Aussi totale que soit l'expérience des détenus enfermés, la prison échange avec son environnement, au contraire des apparences de fermeture dont elle témoigne ou des « absences » qui la caractérisent. Elle ne saurait donc être appréhendée comme « un espace insulaire, fonctionnant en vase clos » (Morelle, 2019 :14).

Les études susmentionnées remettent ainsi en question la notion d'« institution totale »¹⁸ proposée par Goffman (1968). Chantraine montre qu'actuellement la prison

¹⁷ Konate (1999 : 92) souligne que suite au manque de formation de l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire plusieurs cas d'évasions furent enregistrés au Sénégal à l'année 1999.

¹⁸ Goffman (1968 :41) définit une institution totale comme « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées ».

évolue vers une plus grande ouverture dont témoignent l'humanisation des régimes de détention ou l'amélioration de l'offre de soins et d'activités culturelles, avec pour conséquence que « l'une des caractéristiques essentielles du concept d'institution totale, l'isolement dans un espace clos et coupé de l'extérieur semble de moins en moins pertinente » (Chantraine, 2000 : 304). En outre, elle montre que la relation détenu-surveillant ne se limite pas à un rapport de force total car, d'une part, « elle se complexifierait par les échanges qu'elle suppose pour gérer le quotidien » (Mary, 2006 : 390) et, d'autre part, grâce à l'accroissement de ses marges de manœuvre, le détenu conserverait un statut d'acteur et « la nature de la contrainte carcérale sera alors ce que le détenu n'arrive pas à mettre en œuvre » (Chantraine, 2000 : 307).

Dans une étude effectuée dans trois institutions pénitentiaires fédérales au Canada, Vacheret (2006) relève les conséquences de l'ouverture de la prison au monde extérieur par rapport au maintien de l'ordre. Celles-ci peuvent se situer à trois niveaux suivants :

- Le contrôle des décisions des autorités pénitentiaires,
- L'augmentation des mesures de contrôle et de coercition,
- Le changement de comportements.

A. Le contrôle des décisions des autorités pénitentiaires

A l'heure actuelle, la prison n'est plus ce lieu clos, opaque dans lequel s'exerce un pouvoir absolu. Si dans le passé, les autorités pénitentiaires étaient « omnipotentes », définissant discrétionnairement les infractions et les sanctions disciplinaires et que leurs décisions n'étaient susceptibles d'aucun recours, aujourd'hui, ce n'est plus le cas. L'institution carcérale est devenue de plus en plus ouverte au monde extérieur facilitant ainsi le contrôle des décisions prises par les autorités pénitentiaires.

Les législations pénitentiaires de différents Etats (Belgique, France, par exemple) reconnaissent aux détenus le droit d'attaquer les décisions prises contre eux par les autorités pénitentiaires devant les instances judiciaires tant nationales que supranationales.

Dans le souci de garantir la transparence, la législation pénitentiaire française inclut un membre extérieur à l'administration pénitentiaire dans la composition de la commission de discipline. Au Canada, le service pénitentiaire a attribué un rôle important à l'expert. Celui-ci a pour tâche « de placer les détenus dans un encadrement particulièrement structuré, organisé autour de programmes de réinsertion ainsi que de possibilités de sorties anticipées »

(Chauvenet, 2006 : 289). Il détient la clef de la détention dans un établissement pénitentiaire et surtout de la sortie. Décideur ultime, les mesures prises reposent enfin de course sur lui, qu'il s'agisse d'un transfèrement suite à un placement en isolement ou de la recommandation à une permission de sortie sans surveillance.

Ce modèle canadien animé par le souci d'intervention efficace notamment en matière de réinsertion sociale des détenus (Mc Guire, 1995 ; Andrews and Bonta, 1998 ; Cohn-Alvin, 2002 ; Motiuk, 2001) engendre l'ordre à l'intérieur de la prison.

Si pour Sykes et Messinger (1962) ou Irwin et Cressey (1962), « l'ordre carcéral trouvait une de ses origines dans la cohésion des détenus autour d'un code de valeurs partagées », plus récemment, « plusieurs auteurs et plus particulièrement Mc Corkle et alii (1995) ont analysé le maintien de l'ordre interne à partir d'une gestion efficace des établissements pénitentiaires » (Vacheret, 2006 : 290). Dans ces études, se retrouve l'idée d'un contrôle exercé par un système de récompenses internes, telles l'accès à des emplois valorisés dans la détention, ou externes, telles l'accès à des sorties anticipées.

B. L'augmentation des mesures de contrôle et de coercition

Si l'ouverture des institutions carcérales a permis le contrôle des décisions des autorités pénitentiaires, elle a également eu comme conséquence l'augmentation des mesures de contrôle et de coercition exercées sur les détenus (Vacheret, 2006 : 299).

En effet, l'ouverture de la prison ayant entraîné la multiplication des échanges avec l'extérieur a eu pour effet dérivé l'augmentation des contrôles physiques *intra-muros* notamment sur la base d'un accroissement des risques, risques d'évasion ou d'introduction de produits illicites. Le cas des pénitenciers canadiens est plus édifiant à ce sujet.

L'ouverture des institutions pénitentiaires canadiennes a entraîné la mise en place d'un ensemble de surveillances technologiques de pointe notamment la multiplication des fouilles, l'apparition de « contrôle anti-drogue », tests d'urine, recours à des chiens pisteurs, appareils de détection ioniques, etc.

C. Le changement de comportements

La présence des étrangers en milieu carcéral disposant des pouvoirs énormes (à l'instar de l'expert dans le système carcéral canadien) influence les comportements des personnes détenues, car celles-ci ont intérêt à se conformer à leurs prescriptions pour pouvoir bénéficier en retour des programmes de réinsertion ainsi que de possibilités de sorties anticipées.

Dans cette optique, le détenu, pour démontrer son potentiel de réintégration sociale,

« il doit respecter les normes sociales déterminées par les autorités carcérales : suivre docilement son plan correctionnel, participer aux programmes, avoir un comportement conformiste, voire s'exclure de la collectivité carcérale pour intégrer un sous-groupe de non-consommateurs ou une communauté thérapeutique. Dans ce cadre, le détenu doit mettre en évidence sa non-implication dans la sous-culture carcérale. Non seulement, il ne doit pas prendre part au système d'économie parallèle et il doit éviter d'être impliqué dans les différents trafics, dans des actes de violence, dans des problèmes de dettes, mais encore, il ne doit pas se lier à des détenus considérés comme à risque élevé par les autorités carcérales, voire doit éviter certains d'entre eux » (Vacheret, 2006 : 300).

Il ressort des recherches de Vacheret (2006 :300) que ces contraintes engendrent, par un effet secondaire, une solitude et un isolement garants au maintien d'un certain ordre à l'intérieur de l'institution carcérale. En effet,

« les termes de conformisme, de solitude délibérée et d'exclusion du groupe, utilisés par les détenus, permettent de penser que les établissements carcéraux soumis à ce système doivent être au bout du compte relativement tranquilles en termes de risques d'actions collectives violentes » (Vacheret, 2006 : 300-301).

Vacheret met en évidence deux éléments majeurs qui renforcent cette idée d'ordre interne résultant de l'ouverture de la prison au monde extérieur. Il s'agit de la responsabilisation du détenu, d'une part, et, de la proposition de programmes et d'activités nombreux et diversifiés, d'autre part.

Ainsi pour ne pas perdre les avantages que le système carcéral leur accorde, les détenus deviennent de plus en plus responsables de façon à ne pas manifester une opposition susceptible de sanctions appréhendées comme conséquentes. En outre, ils peuvent participer à une panoplie d'activités notamment les formations professionnelles par le biais de programmes d'emploi dans des ateliers, la formation scolaire, les interventions cognitivo-comportementales destinées à aider le détenu à changer, etc.

La discipline en milieu carcéral a connu une histoire mouvementée qu'il importe de présenter dans les lignes qui suivent.

Paragraphe deuxième : La discipline pénitentiaire à travers l'histoire

Le droit congolais s'inspire des droits français et belge. C'est pourquoi, avant d'examiner l'évolution de la discipline pénitentiaire en République démocratique du Congo (III), nous préférons examiner d'abord cette question en droit français (I) et en droit belge (II).

I. L'évolution de la discipline pénitentiaire en France

Depuis quelques années, la discipline pénitentiaire a connu une évolution significative sous l'effet de l'ouverture de l'action disciplinaire à la vie juridique, de l'entrée des avocats dans les commissions de discipline, de l'obligation de motiver la décision disciplinaire et de l'intégration des principes de légalité et de proportionnalité en matière disciplinaire en prison (Céré, 1999 :58).

Une approche historique enseigne que jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, la discipline pénitentiaire a été dominée par l'arbitraire (Céré, 2011 :7). En effet, depuis la fin du XVIII^{ème} siècle jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle (précisément en 1945, année au cours de laquelle a eu lieu la réforme AMOR¹⁹ en France), le droit disciplinaire pénitentiaire était caractérisé par le pouvoir discrétionnaire des autorités pénitentiaires. Celles-ci avaient le pouvoir important de définir les fautes et les sanctions disciplinaires à leur guise et leurs décisions n'étaient susceptibles d'aucun recours. Ils prononçaient souvent des sanctions (disciplinaires) disproportionnées à la gravité de la faute commise par le détenu. Et ces

¹⁹ Du nom du directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor, nommé à cette fonction à la Libération : fils d'un père kabyle et d'une mère bretonne, ce magistrat originaire d'Algérie devait son poste à la sympathie qu'il avait manifesté pendant la guerre pour la Résistance. Il initie une réforme en 14 points donnant la priorité à la réinsertion des condamnés. Paul Amor est décédé en 1984.

sanctions étaient d'une sévérité extrême : la mise au cachot pendant une durée indéterminée souvent aggravée par le retrait des fournitures de coucher autres que les couvertures ou par l'occlusion de la fenêtre pour deux jours consécutifs au plus, la privation de la nourriture (sauf le pain) pendant plusieurs jours, la flagellation, la séquestration, etc. (Céré, 2011 :16). Toujours à titre de sanctions disciplinaires, les gardiens pouvaient soumettre les détenus aux sévices graves tels que l'emploi de la cangue (sorte de carcan imposé aux détenus), du piton (le détenu était fixé au moyen de liens transversaux à une planche adhérente à la muraille), des menottes derrières le dos, ... (Céré, 2011 :18).

Toutes les sanctions susmentionnées contredisent la logique d'amendement poursuivie par la peine privative de liberté. La logique d'amendement appelée aussi logique de réadaptation ou de réinsertion ou encore de rééducation voit dans la peine un traitement qui permet au coupable de « s'améliorer » pour ensuite pouvoir être « réinséré » dans la société avec, si possible, moins de risques de commettre de nouveau une infraction (Combessie : 2001 :18-19).

C'est en 1945 avec la réforme AMOR que la logique de réinsertion a été prise en compte dans le système pénitentiaire français. Cette réforme a mis en œuvre quatorze principes qui ont révisé tout le système carcéral français. Sur le plan de la discipline pénitentiaire, des profonds changements ont été enregistrés, notamment l'interdiction des sanctions disciplinaires inhumaines et dégradantes qui portent atteinte à l'objectif de réinsertion des détenus. Le troisième principe est clair à ce sujet : « le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration »²⁰.

La réforme AMOR, avec seulement quatorze principes n'a pas réussi à mettre complètement fin au régime arbitraire d'avant 1945. C'est ainsi qu'entre 1947 et 1994, plusieurs décrets et circulaires ont été signés pour assurer le passage du régime extrême au régime modéré. Citons-en quelques-uns qui prouvent effectivement que pendant cette période, les sanctions disciplinaires « se délestèrent progressivement de toute portée vexatoire et abrutissante » (Céré, 2011 :21).

²⁰ <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-1945-a-nos-jours/mai-1945-les-14-points-de-la/> consulté le 14 octobre 2015.

Le premier texte est la circulaire du 14 avril 1969 qui ramène la punition de cellule de nonante jours à quarante-cinq jours (Favard, 1987 : 118-119). Ce texte supprime également les aggravations de la sanction de placement en cellule disciplinaire (retrait de fourniture de couchage, occlusion de la fenêtre, etc.) et les restrictions alimentaires ainsi que la soumission obligatoire au silence sont abandonnées.

Le deuxième est le décret n°72-858 du 12 septembre 1972 qui reconnaît aux détenus le droit d'être informé des faits pour lesquels ils sont reprochés. Le troisième est le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 qui autorise les détenus punis à fumer. En outre, ce décret met fin à toute restriction à la correspondance familiale.

En 1975, les punitions disciplinaires sont requalifiées en sanctions disciplinaires. Ce changement sémantique est symptomatique d'une forme d'humanisation de la peine, déplaçant l'action disciplinaire davantage vers une approche éducative, voire une réparation (lorsqu'il y a préjudice) et non plus la seule souffrance de la punition. Alors que la punition relève de l'ordre légal, la sanction renvoie davantage à l'ordre moral (Fassin et alii, 2013 :173). Elle doit être mise en relation avec la responsabilité de celui qui a commis une faute et conduire à réparer le tort qu'il aurait fait à autrui ou à lui-même. Elle vise « à restaurer, à prévenir la rechute et à rendre meilleur » (Fernandez, 2015 : 384). Mais malgré ces réformes, les sanctions disciplinaires demeurent encore bien en deçà des exigences de la justice pénale, notamment dans la mesure où elles ne peuvent souffrir d'aucune contestation juridique.

Les textes suscités ont essayé de modérer le régime extrême d'avant 1945, mais ils n'ont eu aucun effet sur le droit de plainte des détenus, car jusqu'à 1994 les décisions des autorités pénitentiaires rendues en matières disciplinaires n'étaient susceptibles d'aucun recours. C'est ainsi qu'en 1995, une nouvelle page a été ouverte avec l'arrêt « Marie » du 17 février 1995 par lequel le Conseil d'Etat a estimé qu'« une punition de cellule de huit jours, au seul motif que l'intéressé s'était plaint par écrit du mauvais fonctionnement du service médical de l'établissement où il était incarcéré, est une mesure faisant grief susceptible d'un recours contentieux ». (Céré, 2001 : 25 ; Céré, 2011 :23).

L'avènement de cet arrêt a été d'une importance capitale car le juge est amené à connaître pour la première fois des sanctions disciplinaires pénitentiaires. Les détenus disposent ainsi du droit de recours juridictionnel devant le juge administratif, ce qui réduit

davantage le pouvoir des autorités pénitentiaires. Les sanctions disciplinaires sont ainsi devenues des actes attaquables (Faugère, 2015 : 174).

En 1996, toujours dans la poursuite de réformes pénitentiaires et dans le souci de mettre fin à l'arbitraire, le décret du 2 avril définit les fautes et les sanctions disciplinaires. Ce pouvoir (de définir les fautes et les sanctions disciplinaires) est retiré aux autorités pénitentiaires car ils en abusaient. Ce décret a essayé de limiter les pratiques arbitraires des autorités pénitentiaires en instaurant le principe de proportionnalité²¹ entre les sanctions disciplinaires et la gravité des fautes commises par les détenus. Une autre avancée significative de ce décret est la consécration du principe de légalité²². Ce texte confère finalement un cadre réglementaire strict à la procédure disciplinaire avec notamment l'instauration d'une enquête qui vise à renseigner les charges pesant sur le détenu. La sanction disciplinaire perd donc son statut de mesure d'ordre intérieur à la seule discrétion du chef d'établissement pour devenir une mesure susceptible de recours (Fernandez, 2015 : 384-385).

²¹ Ce principe signifie que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité de la faute commise par le détenu.

²² De manière traditionnelle, le droit disciplinaire pénitentiaire a toujours ignoré le principe cher au droit pénal : *nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege* (il n'y a pas d'infractions, pas de sanctions et pas de procédure sans loi) (Pour d'amples détails sur ce principe, lire Bouzat et Pinatel, 1970; Merle et Vitu, 1988; Conte et Maistre de Chambon, 1998; Desportes et Le Gunehec, 1996; Stefani, Levasseur et Boulloc, 1997; Stefani, Levasseur et Boulloc, 2003; Pradel, 1996, 2012, 2014; Soyer, 1997; Delmas Saint-Hilaire, 1980; Beccaria, 2002; Nyabirungu Mwene Songa, 2007; Mayaud, 2013; Basecqz et Blaise, 2013 ; Moreau et Vandermeersch, 2017). L'adage qui a longtemps été d'application dans ce domaine est : « tout ce qui n'est pas autorisé est interdit » (Mezghani, 1975). Comme nous l'avons vu en parlant de l'évolution du droit disciplinaire pénitentiaire, les Etats avant qu'ils n'adoptent les lois pénitentiaires, laissaient le pouvoir aux autorités pénitentiaires de définir les infractions et les sanctions disciplinaires à leur guise, ce qui a conduit à plusieurs abus, au règne de l'arbitraire dans les établissements pénitentiaires.

En dépit de la formule célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle « le droit ne doit pas s'arrêter à la porte des prisons », la répression disciplinaire a longtemps reposé sur l'arbitraire (Céré, 1999 : 119).

C'est avec les réformes pénitentiaires qui ont eu lieu, notamment en France et en Belgique, il y a quelques années que le principe de la légalité est apparu en droit disciplinaire pénitentiaire créant ainsi un rapprochement entre le droit disciplinaire pénitentiaire et le droit pénal. Ceci est d'autant plus vrai car plusieurs principes du droit pénal s'appliquent actuellement en droit disciplinaire pénitentiaire, notamment le principe de proportionnalité, le principe de l'individualisation, le principe de motivation, etc.

Malgré ce rapprochement entre ces deux branches, quelques divergences demeurent. En effet, contrairement au droit pénal, en droit disciplinaire, les autorités pénitentiaires, en l'occurrence le directeur de la prison, sont à la fois juge et partie.

Sans entrer dans les détails, disons simplement que le principe de légalité interdit de poursuivre un détenu disciplinairement pour les faits qui ne sont pas prévus d'avance par la loi ou le règlement d'ordre intérieur. Il interdit aussi toute sanction illicite. En d'autres termes, il n'y a pas d'infractions disciplinaires, il n'y a pas de sanctions disciplinaires ni de procédure disciplinaire sans loi. Le terme « loi » est entendu ici au sens large en y incluant aussi les règlements.

L'année 2000 ne s'est pas écartée de l'objectif de réforme pénitentiaire en France. En effet, le 12 avril 2000, la loi n°2000-321 reconnaît aux détenus les droits de la défense et consacre en plus le principe du contradictoire. Les détenus soupçonnés d'avoir commis des manquements disciplinaires ont désormais le droit de se faire assister par un conseil lors du procès disciplinaire (Herzog-Evans et Péchillon, 2000 : 481) et ont le droit de discuter l'énoncé des faits pour lesquels ils sont poursuivis et les moyens juridiques que leurs adversaires leur opposent. La présence de l'avocat en milieu carcéral introduit plus de justice et plus de droit en prison, renforçant en particulier les possibilités de résistance des détenus contre l'arbitraire carcéral (Salle et Chantraine, 2009 : 116).

A partir de l'année 2009 jusqu'à ce jour, la France poursuit toujours son mouvement de réforme pénitentiaire en adoptant plusieurs textes tant législatifs que réglementaires. Parmi ces textes, nous allons en citer deux qui cadrent avec notre thématique de recherche. Il s'agit de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui offre un socle législatif au régime disciplinaire des détenus (pour d'amples détails sur ce texte, lire Céré, 2009 : 47 ; Danti-Juan, 2010 : 79 ; Froment, 2010 : 687 ; Herzog-Evans, 2010 : 31 ; Péchillon, 2009 : 473 et Giacomelli, 2010 : 25) et le décret d'application n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale qui classe les infractions disciplinaires selon leur gravité en trois degrés et les sanctions disciplinaires en deux catégories : les sanctions générales qui sont prononcées quelles que soient les circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire considérée a été commise et les sanctions spéciales dont leur prononcé est lié aux circonstances dans lesquelles la faute a pu être commise.

Ce décret modifie aussi la composition de la commission de discipline en incluant au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire. Cette modification traduit une volonté d'assurer un caractère plus impartial de l'organe disciplinaire (Falxa, 2016 : 104). Ce décret reconnaît aussi plusieurs voies de recours au détenu désirant contester le bien-fondé d'une sanction disciplinaire. Ces recours se situent tant sur le plan du droit interne (recours gracieux ou hiérarchique devant les autorités pénitentiaires, le recours juridictionnel devant le juge administratif, etc.) que sur le plan du droit supranational (recours devant la Cour européenne des droits de l'homme) (Céré, 2011 : 126-163).

II. L'évolution de la discipline pénitentiaire en Belgique

L'année 2005 a marqué l'histoire pénitentiaire belge avec l'adoption de la loi de principes²³ du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, puis celle des deux lois du 17 mai 2006, l'une relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et l'autre instaurant des tribunaux de l'application des peines (Beernaert, 2012 : 17).

Avant 2005, le droit pénitentiaire belge était négligé par le législateur²⁴. C'était « le pouvoir exécutif, ministre ou administration, qui, par voie d'arrêtés ou de circulaires, organisait l'administration pénitentiaire et les diverses facettes de l'exécution des peines privatives de liberté » (Mary, 2006 : 5). C'est à l'année 2005 avec l'adoption de la loi de principes précitée que le droit pénitentiaire belge s'est retrouvé au centre des préoccupations politiques et parlementaires. Il sied de souligner que cette loi a subi plusieurs modifications²⁵ et toutes ses dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur.

Avant 2005, le principal cadre normatif en matière pénitentiaire en Belgique était l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires. Le régime disciplinaire, tel qu'organisé par ce règlement, a connu une réelle évolution (Detienne, 2005 : 359 et suivantes). Avec la loi de principes, le « régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus » (Mary, 2006 : 11). Le recours à la procédure disciplinaire est limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de

²³Cette loi est appelée aussi « loi Dupont », du nom du professeur d'université qui a présidé une commission de réflexion ayant abouti au projet de loi et, finalement, à cette loi. En 1995, le ministre belge de la justice lui avait confié la mission de rédiger un avant-projet de la loi de principes en matière pénitentiaire (Reynaert, 2004 : 237).

²⁴A ce sujet Mary (2006 : 5) note qu'« En dehors de quelques articles du Code pénal ou de certaines modalités d'exécution de la peine comme la libération conditionnelle, la prison n'a jamais fait l'objet d'une législation spécifique en Belgique. Depuis toujours, c'est le pouvoir exécutif, ministre ou administration, qui, par voie d'arrêtés ou de circulaires, a organisé l'administration pénitentiaire et les diverses facettes de l'exécution des peines privatives de liberté. Le principal cadre normatif est l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires qui, pour l'essentiel, se limite à la définition de grands principes que l'administration est censée mettre en œuvre par les circulaires ».

²⁵Loi du 23-12-2005 publiée le 30-12-2005, loi du 20-07-2006 publiée le 28-07-2006, loi du 21-02-2010 publiée le 26-02-2010, loi du 02-03-2010 publiée le 06-04-2010, loi du 17-03-2013 publiée le 14-06-2013, loi du 01-07-2013 publiée le 06-09-2013, arrêt de la cour constitutionnelle du 30-10-2013 publié le 04-11-2013, loi du 17-08-2013 publiée le 05-03-2014, arrêt cour constitutionnelle du 29-01-2014 publié le 18-04-2014, loi du 05-05-2014 publiée le 08-07-2014, etc.

la sécurité de l'établissement le justifie de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer (Article 126 de la loi de principes).

La loi de principes reconnaît expressément le principe général du droit pénal « *non bis in idem* »²⁶. La compétence d'infliger des sanctions disciplinaires appartient au directeur (Art. 127, §1^{er} loi de principes ; C.E., Arrêt du 20 novembre 2003 et C.E., Arrêt du 28 mai 2004 ; Kellens, Kéfer et Seron, 1998).

Par rapport au règlement général de 1965, la loi de principes répartit les infractions disciplinaires en deux catégories (Article 128 de la loi de principes) selon leur gravité. Cette distinction assure aux détenus une meilleure protection juridique. À côté de ces deux catégories, la loi de principes retient des sanctions générales (Art. 132 de la loi de principes) et particulières (Art. 133 de la loi de principes).

La loi de principes prévoit d'autre part que les sanctions disciplinaires peuvent être infligées avec un sursis total ou partiel pour un délai d'épreuve de trois mois maximum. Ce délai peut également être assorti de conditions particulières. De toute manière, le directeur peut convertir une sanction disciplinaire en cours d'exécution en une sanction disciplinaire avec sursis. Il peut également mettre un terme à la sanction disciplinaire en cours d'exécution lorsqu'il estime que l'objectif de la sanction est atteint avant la fin du délai d'exécution (Article 143 loi de principes).

²⁶ Le principe « *non bis in idem* » ou « *ne bis in idem* » implique que nul ne peut être poursuivi ou puni deux fois à raison des mêmes faits (Snacken, 2011 : 1).

Cependant, le comportement d'un détenu peut constituer à la fois une faute pénale et une faute disciplinaire, et susciter des poursuites pénale et disciplinaire. Le cumul de poursuites, disciplinaire et pénale, est admis en droit disciplinaire pénitentiaire.

Le principe « *non bis in idem* » ne s'applique pas, dès lors qu'il s'agit de deux procédures de nature différente. Un détenu peut donc être sanctionné à la fois par la commission disciplinaire ou par le directeur et par la juridiction pénale. Ce cumul de procédures disciplinaires n'emporte aucune violation du principe « *non bis in idem* ».

La règle « *ne bis in idem* » impose qu'une fois la procédure (pénale ou civile ou disciplinaire) achevée par une décision définitive portant sur les mêmes faits et à l'encontre de la même personne, il est interdit d'ouvrir un deuxième procès envers elle.

Héritée du droit romain, cette règle assume une double fonction. D'une part, en tant que principe fondamental du droit pénal, ladite règle vise à garantir la sécurité juridique et l'incontestabilité des décisions de la justice et se rapproche du respect de l'autorité de la chose jugée. Dans ce sens, les autorités étatiques sont tenues de ne pas remettre en question la solution adoptée de manière définitive par les juridictions pénales et d'assurer son respect. D'autre part, la règle « *ne bis in idem* » consacre un droit fondamental de l'individu tendant à assurer sa sécurité juridique et à le protéger contre l'incertitude d'être soumis à une double poursuite ou a fortiori de subir une double condamnation (Karakosta, 2008 :25).

La loi de principes a organisé la procédure disciplinaire (Article 144 à 146 de loi de principes, Circulaire ministérielle n° 1777 du 2 mai 2005) dans le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs²⁷.

III. L'évolution de la discipline pénitentiaire en République démocratique du Congo

Il nous paraît inapproprié de parler de l'évolution de la discipline pénitentiaire en RDC car depuis 1965, année de signature de l'ordonnance 344 portant régime pénitentiaire, jusqu'à ce jour, le droit disciplinaire pénitentiaire congolais est toujours dans sa phase embryonnaire. Le droit pénitentiaire congolais (en général et le droit disciplinaire pénitentiaire, en particulier) est jusqu'à ce jour négligé par le législateur. C'est le pouvoir exécutif, ministre ou administration pénitentiaire, qui organise l'administration pénitentiaire. Le texte de base dans ce domaine date de 1965, comme mentionné ci-haut et ce texte présente beaucoup de lacunes sur le plan disciplinaire étant donné qu'il fixe seulement des principes (ou donne seulement des grandes lignes) sans entrer en détails, ne donne aucune procédure disciplinaire à suivre et n'aborde pas la question de voies de recours par lesquelles les détenus peuvent contester le bien-fondé des sanctions disciplinaires.

Toutefois, il convient de souligner qu'en 1987, un arrêté²⁸ portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires a été signé. Cet arrêté a apporté un changement sur le plan disciplinaire en modifiant l'article 77²⁹ de l'ordonnance 344 qui conférait au directeur seul le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires aux détenus. L'arrêté a conféré ce pouvoir à un organe collégial qu'il nomme « comité de gestion »

²⁷ Ce principe est consacré à l'article 8 de la loi de principes. Il implique que toute décision prise par le directeur (ou en son nom) à l'encontre d'un détenu à titre individuel porte à sa connaissance les motifs pour lesquels elle a été prise.

Il s'agit d'un droit auquel il ne peut être dérogé que pour les motifs expressément prévus par l'article 8, §1er, alinéa 1er de la loi de principes. De stricte interprétation, ceux-ci sont de deux ordres :

- Il y a d'abord les exceptions prévues par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, laquelle prévoit qu'une décision administrative peut ne pas être motivée lorsqu'une telle motivation pourrait compromettre la sécurité extérieure de l'Etat, porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée ou constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel.

- Il y a ensuite l'exception supplémentaire, propre à l'administration pénitentiaire, qui a été prévue par la loi de principes, à savoir l'hypothèse où la sécurité serait gravement mise en péril par la communication de la motivation.

²⁸ Arrêté d'organisation judiciaire n°87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires, J.O.Z., N°11, 31 mai 1987.

²⁹ Cet article dispose : « Les peines disciplinaires sont infligées par le gardien, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui qui le remplace ».

(Article 9 alinéa 2 dudit arrêté) composé du directeur, du directeur adjoint et de deux administrateurs (Article 1^{er} alinéa 2).

Avant 1965, le droit pénitentiaire congolais était régi par des textes épars, notamment l'ordonnance 11-13 du 15 janvier 1960, l'ordonnance 195 du 6 décembre 1962 et l'ordonnance du 26 mai 1963, etc. qui ne prévoyaient rien sur le plan disciplinaire. Les trois textes cités ci-dessus concernent la période allant de 1960, année de l'indépendance de la RDC au 17 septembre 1965, date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance 344.

Avant 1960, c'est-à-dire pendant la période coloniale, plusieurs textes réglementaires régissaient les établissements pénitentiaires. En voici quelques-uns qui se rapportent au régime disciplinaire.

Pendant la période de l'Etat Indépendant du Congo (EIC) (1885-1908), l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} février 1897 portant régime pénitentiaire était le texte de référence en la matière. Sur le plan disciplinaire, ce texte prévoyait les peines disciplinaires suivantes : le cachot obscur pendant un mois ou plus, le fouet de douze à cent coups sans qu'il puisse être administré plus de 50 coups en un jour au même individu (cette peine n'était pas appliquée aux femmes) et la privation d'une partie de la ration.

À l'époque du Congo belge (1908-1960), l'arrêté du 1^{er} février 1897 était abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 76/J. du 15 octobre 1931 du Gouverneur général. Au plan disciplinaire, cette ordonnance instaurait une justice de deux poids, deux mesures³⁰ ou une « justice à deux vitesses », pour reprendre l'expression de Sara Liwerant (2001 : 102). Au fait, les sanctions disciplinaires variaient selon qu'on était blanc ou nègre. Pour les blancs, les sanctions disciplinaires qui leur étaient appliquées sont : la privation des promenades, la privation des visites, la privation de certains aliments ou boissons, les menottes, le cachot obscur pendant un mois au maximum, la privation de correspondances tant en ce qui concerne la transmission que la réception de celles-ci et ce pendant six semaines au maximum. Pour les nègres par contre, outre les sanctions disciplinaires infligées aux blancs, ils étaient soumis à la flagellation de 3 à 8 coups de fouet par jour. Par rapport à l'arrêté du 1^{er} février 1897 qui prévoyait l'administration de fouets qui pouvait aller jusqu'à 50 coups

³⁰ Cette forme de justice était aussi appliquée dans plusieurs pays d'Afrique pendant la période coloniale (Mamadou, 2005).

par jour, l'ordonnance n° 76/J. du 15 octobre 1931 les a réduits à 8 au maximum par jour. Les nègres étaient également soumis à la mise en chaînes.

Il convient de souligner que la peine de flagellation, la mise en chaînes, la privation de certains aliments ou boissons et la privation des promenades ont été abolies lors de l'accession du Congo belge à l'indépendance aux termes de l'Ordonnance n° 344/065 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire. Ce texte maintient, à titre de sanctions disciplinaires, les peines qui étaient infligées aux blancs pendant la période coloniale en excluant bien évidemment la privation de certains aliments ou boissons et la privation des promenades. Ce texte ajoute la peine de travaux ou corvées supplémentaires. Voici comment est libellé l'article 78 de ce texte qui énumère les sanctions disciplinaires :

« les peines disciplinaires applicables dans les prisons sont : 1. La privation de visite pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le détenu de communiquer avec son conseil; 2. La privation de correspondance pendant deux mois au maximum sous réserve du droit pour le détenu de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires; 3. Les travaux ou corvées supplémentaires pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour ; 4. Les menottes pendant sept jours au maximum; 5. Le cachot pendant quarante-cinq jours au maximum ».

À titre de manquements disciplinaires, ce texte prévoit les fautes ci-après : des cris et chants, de réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, des réclamations, des demandes ou pétitions présentées de façon collective, des dons, trafics ou échanges entre détenus (l'article 47).

On s'étonne de ne pas voir figurer dans cet article des faits pourtant courants comme les violences physiques, les insultes, menaces ou outrages à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ou d'un codétenu, la participation à une évasion ou à une tentative d'évasion, la détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, la détention des produits stupéfiants, les atteintes contre les locaux ou matériels affectés à l'établissement pénitentiaire, etc.

Dans l'ordonnance 344, les manquements disciplinaires ne sont pas regroupés en catégories auxquelles correspondrait telle catégorie de sanctions. Il est difficile donc de déterminer avec précision la sanction qui correspond à chaque infraction disciplinaire.

Partant de ce qui précède, nous constatons que les agents pénitentiaires disposent d'un pouvoir discrétionnaire. Ils décident souverainement quelles sanctions infligées aux détenus en cas de commission d'une faute disciplinaire.

Au sujet du pouvoir discrétionnaire du personnel pénitentiaire, Ruest (2012 : 118) note que

« les agents correctionnels possèdent un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à leurs pratiques disciplinaires. Ils ont à leur disposition des règles formelles et informelles pour intervenir auprès des détenus. Des éléments peuvent faire en sorte qu'un surveillant sera porté à fermer les yeux sur une infraction à la discipline, à en réduire l'importance ou à gérer l'infraction informellement ».

L'évolution de la discipline pénitentiaire étant présentée, il convient d'examiner maintenant les travaux de N'Kulu Ngoy et de Imani Mapoli qui mettent en évidence la présence de deux administrations dans le système carcéral congolais.

Paragraphe troisième : Les travaux congolais sur la discipline en prison

La recherche doctorale de N'Kulu Ngoy (2015) sur *les stratégies d'adaptation des détenus et du personnel pénitentiaire : le cas de la prison centrale de la Kasapa* et celle de Imani Mapoli (2017) sur le tribunal pour enfants et sur le quartier spécial pour mineurs dans la prison centrale de Simbounou présentent quelques aspects sur la discipline en milieu carcéral congolais. En effet, ces travaux montrent l'existence d'une double administration dans les établissements pénitentiaires en RD Congo. Au côté des membres du personnel officiel, se trouve un groupe des *capitas* qui exercent diverses fonctions en prison.

N'Kulu Ngoy (2015 : 124-125) affirme que la gestion de la discipline à la prison centrale de Kasapa est assurée à trois niveaux du pouvoir impliquant des membres du personnel détenu et du personnel officiel. Les trois niveaux de pouvoir disciplinaire sont

l'équipe de bloc dortoir, l'équipe dirigeante et la direction pénitentiaire. L'équipe de bloc dortoir et l'équipe dirigeante sont composées des *capitas* (personnel détenu), contrairement à la direction pénitentiaire qui est composée des membres du personnel officiel.

Au niveau du bloc dortoir, il revient aux détenus chargés de la discipline et au chef de bloc de constater et de sanctionner, au niveau du dortoir, les écarts de comportements de leurs codétenus constitutifs de fautes disciplinaires, selon leur appréciation et sans qu'ils soient tenus de faire le rapport d'incident à une quelconque hiérarchie (au sein du personnel détenu ou même du personnel officiel).

Il s'agit ici bien entendu des fautes disciplinaires de moindre gravité. En cas de fautes disciplinaires graves, les membres de l'équipe de bloc transfèrent le dossier à l'équipe dirigeante et plus précisément au « détenu commandant mobile » ou au « détenu *capita* général ».

Au niveau de l'équipe dirigeante, il convient de souligner qu'en plus de cas d'indiscipline qui pouvaient leur être transmis par les différentes équipes de bloc, les détenus *capita* général et commandant mobile pouvaient également être saisis par les détenus éléments mobiles et même les autres membres de l'équipe dirigeante tels que le chargé de la semaine, le chargé des corvées, le chargé de la cuisine, etc. Le *capita* général et le commandant mobile pouvaient également être directement témoins de l'indiscipline ou de l'écart de comportement de leurs codétenus.

L'équipe dirigeante intervient en cas d'incidents graves commis par les détenus notamment le vol, la tentative d'évasion, les violences physiques contre le personnel, etc. Face à ces fautes disciplinaires, l'équipe dirigeante prend les sanctions suivantes : corvées, la mise au cachot disciplinaire, la flagellation, etc. La flagellation, communément appelée « forge » est une sanction disciplinaire consistant à administrer des coups de fouet au détenu fautif.

S'agissant du rôle de la direction pénitentiaire en matière disciplinaire, le détenu « *capita* général » devait, en principe faire rapport à la direction pénitentiaire de tous les cas d'indiscipline pour lesquels lui ou le détenu « commandant mobile » ont décidé de sanctionner par la mise au cachot disciplinaire. Il revenait à la direction pénitentiaire de déterminer la durée du cachot disciplinaire décidé par le « *capita* général » et le

« commandant mobile ». Mais la direction pénitentiaire prenait aussi d'office des sanctions disciplinaires telles que la flagellation, etc. La direction intervenait également en cas des manquements à la discipline commis par le personnel détenu.

A la lumière de ce qui précède, l'on comprend que la discipline dans la prison centrale de Kasapa est assurée par le personnel officiel et par le personnel détenu. Les prisonniers eux-mêmes interviennent dans la mission de maintien de l'ordre.

Imani Mapoli fait le même constat dans le quartier spécial pour mineurs de la prison centrale de Simbounou. Dans ce quartier, les jeunes ont créé une structure appelée « gouvernement » ou « Etat major » (Imani Mapoli, 2017 : 276) qui gère toutes les questions dans la zone de détention (maintien de l'ordre et de la sécurité, manquements disciplinaires, préparation et distribution de la nourriture, etc.).

La littérature comparée des prisons africaines renseigne que le phénomène de déréliction des prisons par les pouvoirs publics est répandu sur le continent africain. Il se décline cependant selon des modalités diverses, allant d'une totale mainmise du "gouvernement de prisonniers" par l'Administration (comme il en est le cas à la prison centrale de Kasapa) à une autonomie quasi-totale de l'organisation des prisonniers (Andrew et Tomas, 2014). La situation décrite par Imani Mapoli se rapproche considérablement du dernier cas de figure. Un petit groupe de prisonniers joue le rôle d'équipe dirigeante et organise la vie en détention jusque dans ses moindres détails. Cette équipe dirigeante est composée des "officiers", des "sous-officiers" et des "fonctionnaires de l'Etat". Parmi les "officiers", il y a : le Capita général, le Commandant PM, d'Elite, De la Cour, T2. Viennent ensuite les "sous-officiers" qui sont le Capita PM, le Capita cuisine (appelé aussi S4). Les "fonctionnaires de l'Etat" sont les GR (Gardes républicaines) qui se hiérarchisent de la manière suivante : Commandant (Cdt) GR titulaire et Cdt GR Second, le [chargé] de discipline et un conseiller. On compte aussi parmi les "fonctionnaires de l'Etat", le [chargé] de cellule (Titulaire et second), les cuisiniers, les portiers, le commandant grille et ses PM (Imani Mapoli, 2017 : 211).

Par rapport à notre recherche, ces deux études (de N'Kulu Ngoy et de Imani Mapoli) nous présentent les acteurs qui sont impliqués dans la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité en prison sur lesquels nous allons revenir dans la deuxième partie de ce travail. Mais, elles ne nous renseignent pas assez sur les raisons d'existence de ces deux

administrations, ni sur la manière dont celles-ci sont agencées, ni sur la position du détenu par rapport à cette double administration, ni sur les pratiques développées par ces administrations en rapport avec l'ordre et la sécurité, ni sur les logiques qui sous-tendent ces pratiques, encore moins sur les réactions des détenus à ces pratiques. Dans ce travail, nous tâcherons d'aborder ces aspects laissés en suspens par ces deux chercheurs. Avant d'y arriver, définissons d'abord la problématique de ce travail.

Section quatrième : Problématique

Il existe deux approches de la problématique. La première approche conçoit la problématique comme un « ensemble des questions que soulève un sujet de recherche ou plutôt un ensemble de questions justifiant la raison d'être de la recherche menée. La deuxième posture réduit la problématique à l'angle théorique adoptée pour approcher un objet d'étude » (Lupitshi, 2009 :92).

Notre travail souscrit aux deux approches à la fois. Ainsi, dans un premier temps, il s'agira de poser un ensemble des questions que soulève notre objet de recherche (§1). Dans un second temps, nous allons préciser l'angle théorique dans lequel s'inscrit notre objet d'étude ou mieux le cadrage théorique de recherche (§2).

En tant qu'angle théorique, la problématique est présentée de façon systématique par Quivy et Van Campenoudt (2006 : 75-76, 2017 : 108) comme « l'approche ou la perspective théorique que l'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question de départ. Elle est l'angle sous lequel les phénomènes sont étudiés, la manière dont on va les interroger ».

Ainsi définie, la problématique permet de faire le lien entre l'objet d'étude et les ressources théoriques que l'on estime adéquates pour l'étudier.

Paragraphe premier : Questions de recherche

Becker (2002 :116) nous fait indiquer que « la meilleure manière d’entamer un travail en sciences sociales consiste à s’efforcer d’énoncer son projet d’étude sous forme d’une question de départ ».

S’inscrivant dans la même logique que Becker, Quivy et Van Campenhoutt (2006 :26) affirment qu’une bonne manière de s’y prendre dans la recherche scientifique est de « s’efforcer d’énoncer son projet de recherche sous forme d’une question de départ par laquelle le chercheur tente d’exprimer le plus exactement possible ce qu’il cherche à savoir, à élucider, à mieux comprendre ».

Au début de cette étude, la question de départ était structurée de la manière suivante : **« comment comprendre les pratiques des agents pénitentiaires relatives aux incidents disciplinaires à la prison centrale de Darline ? ».**

Ainsi formulée, dans son fond, cette question limitait notre travail aux seules pratiques disciplinaires en excluant celles en rapport avec le maintien de l’ordre et de la sécurité en général. C’est pourquoi, nous avons jugé bon de la reformuler en ces termes : **« Comment se réalise le maintien de l’ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline ? ».** Il s’agira, dans cette étude, de nous interroger sur comment, dans un contexte de surpopulation carcérale et d’insuffisance du personnel pénitentiaire, l’institution carcérale parvient à maintenir un minimum d’ordre et de discipline.

Pour mieux répondre à cette question, il nous a semblé plausible de la scinder en sous-questions suivantes pouvant participer à son élucidation :

- **Quels sont les acteurs impliqués dans la mission de maintien de l’ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline ? Quel en est le rôle de chacun ?**

Il s’agit ici d’identifier les personnes qui s’occupent du maintien ou du rétablissement de l’ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline tout en précisant leurs rôles respectifs.

- **Quelles sont les pratiques développées par ces acteurs en rapport avec le maintien de l'ordre et de la sécurité ?**

Il est question d'appréhender les différentes modalités d'action ou d'intervention auxquelles les acteurs recourent pour maintenir l'ordre et la sécurité en prison. En d'autres termes, cette question cherche à analyser les différentes stratégies des acteurs pour maintenir l'ordre et la sécurité.

- **Quelles sont les logiques qui sous-tendent ces pratiques ?**

Dégager les logiques, c'est tenter de saisir le sens que les acteurs donnent à ces pratiques. Cela permet de déterminer les différents buts qu'ils assignent à ces pratiques, les représentations sociales qui sous-tendent leurs actions, les interprétations ou les significations, les rationalités qu'ils donnent à ces pratiques.

- **Comment les détenus réagissent-ils à ces pratiques ?**

Il s'agira de mettre en lumière les attitudes ou les réactions des détenus face aux pratiques des agents pénitentiaires.

Paragraphe deuxième : Cadre théorique

Pour approcher notre objet de recherche, nous allons recourir non seulement à la grille d'analyse de l'acteur social de Christian Debuyst (1990) forgée dans le cadre du système de justice pénale (I), mais aussi à la théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg (1977) (III). La notion d' « adaptations secondaires » de Goffman (1968) (II) s'est avérée aussi féconde dans la compréhension de l'objet de cette recherche.

I. La théorie de l'acteur social de Christian Debuyst

Il sera question de circonscrire le contenu de la notion d'acteur social (A) et de justifier sa mobilisation pour notre travail (B).

A. Définition de la notion d'acteur social

Debuyst (1990a), a eu le mérite de systématiser le concept d'acteur social comme grille de lecture du système de justice pénale. Il le définit de la manière suivante :

« sous le terme d'acteur social, sont présentes les idées que d'abord, le sujet n'est pas un être passif dont le comportement résulterait du jeu des déterminismes ou pourrait s'expliquer en termes de stimulus-réaction ; que d'autre part, il ne constitue pas

une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de l'histoire qui a été sienne et des projets autour desquels son activité s'organise, que finalement, il est appelé à être acteur, c'est-à-dire agissant ou intervenant et qu'il se trouve de ce fait confronté à des règles, c'est-à-dire à un langage selon lequel il importe de s'exprimer, confronté également au fait de se trouver constamment pris dans les jeux de pouvoir et de vivre dans ses relations avec les autres à l'intérieur ou au-delà de ces jeux, des processus de reconnaissance ou de non-reconnaissance qui paraissent essentiels dans l'élaboration de sa propre identité » (Debuyst, 1990a : 25-26 ; Debuyst, 2004 : 68).

Cette manière de définir le concept d'*acteur social*, bien que large, constitue une double prise de distance par rapport aux positions de l'école positiviste italienne et par rapport à celles de l'école pénale classique, car elle permet de considérer,

« d'une part, que l'homme situe ce à quoi il se trouve confronté par rapport à ses expériences et la manière dont il les interprète, par rapport aux autres éléments constitutifs du monde qui l'entoure, et réagit en fonction d'une stratégie ou, d'une manière plus précise, d'un projet plus ou moins explicite qui l'anime, et d'autre part, le sujet comme pôle interprétant et agissant à partir d'un point de vue qui a sa particularité et qu'il importe de prendre en compte » (Debuyst, 1990a : 25-26).

Le concept d'acteur social s'inscrit dans la perspective phénoménologique qui s'est développée à partir des années 1925-1930 en psychiatrie et en criminologie et qui s'est caractérisée par « la volonté d'atteindre le vécu du sujet ainsi que le monde des représentations à partir duquel son comportement prenait sens » (Debuyst, 1990a : 27). Cette perspective prend en compte, au-delà de la fiction juridique du libre arbitre de l'école classique et en quelque sorte au-delà du jeu des déterminismes de l'école positiviste italienne, « la notion de liberté ou de responsabilités vécues » (Debuyst, 1990b : 100).

B. Pertinence de la grille d'analyse de l'acteur social pour notre objet

Les différentes pratiques développées à la prison centrale de Darline ne sont pas vides de sens et les agents pénitentiaires qui les mobilisent ont bien une interprétation de celles-ci qui dépend largement de leurs conditions de vie et des projets qui sont les leurs. Ces agents sont des « acteurs sociaux porteurs d'un point de vue » (Debuyst, 1990a : 26).

Ainsi, le choix de la grille criminologique de l'acteur social dans cette étude a permis de se représenter le personnel officiel et le personnel détenu comme des acteurs, c'est-à-dire des sujets porteurs d'un point de vue propre, et d'observer ainsi le jeu d'interactions entre eux comme « un espace des points de vue » (Bourdieu, 1993 : 9).

Dans un contexte de déliquescence de l'Etat congolais, la lutte pour la survie semble être la principale logique qui détermine la conduite des différents acteurs sociaux. Tout comme le gang à Chicago dans les années 1920 qui fut considéré comme une « réponse à la désorganisation » dans ce sens qu'il offrait un substitut à ce que la société ne parvenait pas à donner, protégeait des comportements déplaisants et répressifs, comblait un manque (Coulon, 1992 : 59), les activités et pratiques des congolais (en l'occurrence celles des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline), regroupées sous le terme de « l'économie informelle » (Hart, 1973 ; Ayimpam, 2010) ou de « l'économie populaire » (Bakandje wa Mpungu, 2010), s'analysent comme « une réponse d'une population livrée à elle-même et paupérisée à une situation de crise générale liée à la déliquescence de l'Etat et à la dégradation des pouvoirs publics » (De Villers, 2002 : 11). Elles se révèlent comme « un véritable refuge de ceux qui sont déboutés, marginalisés ou 'refusés' par le secteur formel de l'emploi », notamment les travailleurs sous-rémunérés ou non-rémunérés des administrations publiques (PNUD, 2014 : 194).

Comme le montrent la plupart des études africaines, les agents œuvrant dans les administrations publiques développent « des stratégies d'accumulation économiques » (Kienge Kienge, 2005 : 79 ; Kambale Mirembe, 2005 : 109-110) pour faire face à la déliquescence de l'Etat. Isidore Ndaywel è Nziem (2002) qualifie ces stratégies de « voies de la débrouille » ou « initiatives d'autosubsistance ». Poncelet, André et de Herdt (2010) parlent, quant à eux, de stratégies de « survie ». Bayart (1989 : 281) conceptualise ces stratégies sous la catégorie de « la politique du ventre ». Bernault et Tonda (2000 : 12) parlent de « l'éthos de la consommation ». Olivier de Sardan (2015) mobilise le concept de « normes pratiques » pour désigner ces pratiques. Les « normes pratiques » sont “the various

informal, de facto, tacit or latent norms that underlie the practices of actors which diverge from the official norms³¹» (Olivier de Sardan, 2015b : 8). « Ces normes ne sont pas forcément exprimées en tant que telles par les acteurs sociaux, elles sont le plus souvent automatiques et routinières, dans un registre du latent plus que de l'explicite »³². On pourrait dire, pour reprendre autrement l'expression de Bourdieu, qu'elles sont incorporées dans un « habitus » (Bourdieu, 2000 : 272) ou stockées dans ce que certains appelleraient des subconscious collectifs. Il s'agit des normes tacites de bienséance (Blundo et Olivier de Sardan, 2007 : 7).

Pour Olivier de Sardan, les « normes pratiques » sont composées de deux éléments fondamentaux, à savoir la « culture professionnelle locale » et la « culture bureaucratique privatisée » (Olivier de Sardan, 2001 : 67).

Chaque métier a ses compétences techniques et ses normes professionnelles officielles, qu'un système de formation spécifique (cursus professionnel, avec formation initiale, et formation continue) a pour mission d'inculquer. Mais

« chaque métier est pratiqué de fait, localement, d'une façon quelque peu différente du modèle officiel, tout en incorporant de nombreux éléments de celui-ci, mais mêlés à des habitudes, des routines et des 'tours de main' correspondant à un 'savoir-faire' spécifique, à des ajustements liés au site, au fonctionnement particulier de la structure, au système local de gestion, à la nature de la hiérarchie en place, aux relations entre collègues, aux contraintes contextuelles, matérielles, financières, etc. » (Olivier de Sardan, 2001 : 68).

C'est cet ensemble qu'Olivier de Sardan appelle « culture professionnelle locale ».

³¹ Traduction française de ce texte : « les diverses régulations informelles, de facto, tacites ou latentes, qui sous-tendent les pratiques des acteurs ayant un écart avec les normes officielles ».

³² Goffman, qui a analysé pratiquement les normes réglant les interactions sociales (mais sans les conceptualiser en tant que « normes pratiques »), avait déjà évoqué l'exemple du code de la route : « *Même dans des codes tout à fait formalisés, tels que celui qui règle la circulation sur les routes, bien des choses restent tacites* » (Goffman, 1973 : 103). On trouve également la référence au code de la route dans Gibbs, 1965 : 589, qui se contente de relever l'écart entre les normes officielles et les comportements, sans tenter de répondre au problème de la régulation des comportements non conformes : « *we fully expect all drivers to violate traffic regulations at one time or another and to do it consciously and deliberately* ».

La culture bureaucratique privatisée est l'ensemble de comportements récurrents qui se manifestent dans la façon de travailler des fonctionnaires et leurs rapports avec les usagers (Olivier de Sardan, 2001 : 69-70). Elle est caractérisée par les comportements ci-après :

- Le « privilégisme » : « toute fonction bureaucratique implique un ensemble de privilèges, visibles et invisibles, qui sont au cœur de l'identité professionnelle. Les avantages de fonction (dont beaucoup sont informels, relevant de l'usage et non du droit, des situations acquises et non des conventions collectives) sont étendus autant que possible (et le plus souvent au détriment des clients) : usage privé et systématiquement abusif du téléphone, de la climatisation, des véhicules de service (pour la santé : l'ambulance), du matériel de bureau (ou médical), des fournitures, etc » (Olivier de Sardan, 2001 : 70).
- La « privatisation interne » : « tout acte professionnel faisant normalement partie du cahier des charges d'un fonctionnaire n'est effectué avec zèle et célérité (et parfois même n'est effectué tout court) que si le fonctionnaire reçoit une rémunération privée de l'utilisateur concerné (chacun sait qu'on n'obtiendra une pièce d'état civil, un passeport ou un permis de conduire qu'en mettant la main à la poche). Un poste quelconque est donc évalué moins en fonction de son profil officiel, ou du salaire officiel qu'il procure, qu'en fonction des opportunités d'appointements supplémentaires (normalement illicites, mais devenus quasi routiniers) qu'il offre (dans la santé comme dans les douanes ou la gendarmerie, on parle de poste juteux). Cette sorte de privatisation interne (il faut payer le fonctionnaire à l'acte) supporte aussi bien des stratégies de survie (par exemple avec les retards de salaires importants connus ici ou là) que des stratégies d'accumulation. L'acte peut être licite (soigner, délivrer un acte de naissance) comme illicite (provoquer un avortement, fermer les yeux sur une fausse déclaration) » (Olivier de Sardan, 2001 : 70).
- Le « clientélisme » : « les affectations et promotions dans la fonction publique relèvent pour une très grande part du clientélisme, et en particulier du clientélisme partidaire. En fonction des multiples changements d'alliances au sein des majorités et des alternances éventuelles au pouvoir, les postes de tous ordres servent à remercier les militants, cadres et financiers des partis pour les services rendus. Il n'y a inversement que peu de promotions qui se fassent selon des critères de compétence et de technicité. Un effet très important de ce système

est l'existence d'une impunité généralisée. Toute sanction pour faute professionnelle est très difficile à appliquer, le sanctionné pouvant toujours mobiliser des interventions, parfois haut placées, en sa faveur. Un autre effet est que tout poste est censé procurer une « rente », dont le bénéficiaire est redevable au parti ou au nominateur, ce qui crée une dette devant être payée ultérieurement en faveurs, en complaisances ou parfois en argent, etc. » (Olivier de Sardan, 2001 : 70-71).

- L'« improductivité » : « dans tous les services (et la santé, par exemple, n'échappe pas à la règle), la productivité du travail est particulièrement faible. Non seulement les heures de présence officielles ne sont pas respectées (certains personnels soignants ne font assez souvent que cinq heures journalières au lieu de huit, par exemple), mais encore une partie non négligeable de la présence au travail est consacrée à des activités non professionnelles (sociabilité entre collègues ou visites privées) ou même à du repos (sieste). Cette improductivité est à la fois compensée et aggravée par la présence dans beaucoup de services de bénévoles, personnels permanents mais non statutaires et non rémunérés, qui deviennent nécessaires au fonctionnement des services et reçoivent de menues gratifications informelles » (Olivier de Sardan, 2001 : 71).

Par exemple, dans le service judiciaire à Bukavu, l'on constate la présence des « intermédiaires » (Murhula Manegabe, 2015 : 58) qui servent de relais entre les magistrats et les justiciables. A Lubumbashi, Bady Kabuya (2009 : 150) les appelle « aiguilliers ». Ils sont envoyés par le ministère public auprès des présumés auteurs des infractions pour négocier un arrangement à l'amiable même pour les infractions graves comme le viol pour lesquelles le législateur interdit toute transaction.

- La « déshumanisation et la surpersonnalisation » : « il s'agit de l'inattention, dédain et même mépris envers les usagers anonymes dans des administrations et services publics en Afrique. Mais, on constate inversement des parenthèses d'attention, d'égards et même de compassion, réservés pour l'essentiel aux personnes recommandées (et, parfois, à de rares anonymes chanceux). Du côté des usagers, on « joue » évidemment, autant qu'il est possible, sur les relations directes ou indirectes : on cherche avant tout à connaître quelqu'un dans le service auquel on doit avoir affaire, non à suivre la procédure normale (ou même à la connaître) » (Olivier de Sardan, 2001 : 71).

Ces différents éléments de la « culture bureaucratique privatisée » sont présents dans presque tous les services publics en Afrique. Ceci est dû à la déliquescence des Etats dont les principales causes sont :

« les multiples retards de salaires dans de nombreux pays, divers effets pervers des politiques d'ajustement structurel, la dérégulation des salaires à l'extérieur de la fonction publique, l'absence dramatique de moyens de fonctionnement des administrations, le caractère fictif des budgets, l'irresponsabilité des élites politiques, la corruption électorale généralisée, ... »
(Olivier de Sardan, 2001 : 71).

Au regard du fait que les Etats Africains n'envisagent pas comme une priorité d'offrir un revenu minimum à leurs agents, ces derniers ont développé des activités parallèles ou annexes (Darbon, 2015 : 41) leur permettant de nouer les deux bouts du mois. Par exemple, au Katanga en République démocratique du Congo, les fonctionnaires de la Division Provinciale des Contributions ont développé trois procédés ci-après :

« 1. Une première façon de survivre consiste à développer des activités 'extramuros' ou secondaires : les uns utilisent leur expérience et leur réseau de relations pour devenir 'conseillers fiscaux' auprès des petites entreprises congolaises, tandis que les autres se replient sur des occupations de moindre prestige dans le petit élevage ou l'agriculture périurbaine. En outre, ils cèdent souvent une fraction de leur salaire à leur épouse pour qu'elle puisse entreprendre un commerce, qui demeure en général de très petite taille en raison de la saturation du marché à ce niveau de capital.

2. Les fonctionnaires peuvent, en second lieu, détourner les deniers de l'Etat par divers procédés : en déclarant comme telle la déclaration fiscale des contribuables, contre un 'matabisi' (cadeau); en copiant des documents officiels pour les vendre à leur propre profit aux usagers ; en créant de faux postes pour toucher la rémunération de faux collègues ; et, quand ils percevaient eux-mêmes l'impôt auprès des opérateurs, en obtenant la complicité

des commis de la banque pour effectuer de fausses encaisses au ministère de tutelle.

3. En troisième lieu, les agents des Contributions disposent de l'opportunité d'escroquer les contribuables en gonflant la fiche d'impôt de manière artificielle : ils peuvent ainsi solliciter une taxe abolie depuis longtemps, exiger une taxe imaginaire, ou encore réclamer à nouveau une taxe unique. Ils peuvent également leur faire du chantage pour 'faux et usage de faux', lorsque des collègues leur ont remis des documents apocryphes »³³ (Rubbers, 2007 : 319).

Les administrations pénitentiaires africaines en général et celle de Darline en particulier n'échappent pas à cette réalité. Certaines stratégies développées par les agents pénitentiaires sont sous-tendues par diverses logiques dont la principale est celle de « survie ».

Notre travail part de l'idée selon laquelle le maintien de l'ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline repose sur certaines pratiques qui sont en marge des normes officielles. Cette idée rejoint les travaux de sociologie carcérale ayant porté sur l'ordre et la sécurité en prison : « la fonction sécuritaire essentielle des surveillants, contenir la population pénale, passe par des savoir-faire et un système d'échanges informels avec les détenus, non reconnus et déviants par rapport aux missions formelles, aux règles, aux moyens prescrits, lesquels sont entièrement définis à l'extérieur de la prison » (Chauvenet, Benguigui, Orlic, 1993 :345). C'est dans ce contexte que Chauvenet (1996) et Benguigui (1997), en s'inspirant de la théorie du don de Mauss (1968), ont introduit la notion de « dons et contre-dons » en sociologie carcérale.

Ainsi, soutient Chauvenet (1996 : 58),

« les échanges entre les agents pénitentiaires et les détenus se présentent sous la forme de dons et contre-dons et s'effectuent de trois manières : indépendamment du droit, c'est-à-dire sans s'y

³³ La façon dont Rubbers présente les choses ici, il est très probable qu'Olivier de Sardan ne l'aurait pas présenté de cette façon-là, car il (Rubbers) disqualifie les pratiques en utilisant les expressions morales relevant du code institutionnel (exemple : escroquer les contribuables, détourner les deniers de l'Etat) qu'Olivier de Sardan appellerait « normes pratiques ».

référer, *praeter legem*, ou dans le flou du droit et *contra legem*, c'est-à-dire en violant délibérément les règles formelles ».

Concrètement les dons et contre-dons consistent non en échange des biens mais en services mutuels. Il s'agit d'abord pour les surveillants de répondre aux demandes des détenus et de les aider à vivre leur incarcération dans tous les domaines où ils peuvent le faire. Le surveillant par exemple, effectuera une démarche pour un détenu au greffe, à la lingerie, à l'infirmerie, auprès d'un gradé ou auprès de tout autre service de l'établissement pour lui éviter d'attendre et d'avoir à suivre la voie administrative normalement prévue à cet effet. Il passera une demi-heure avec un détenu déprimé, traduira une lettre, aidera à rédiger une demande, obtiendra une avance pour du tabac, parlera avec lui de tout et de rien, l'écouterà. Il se battra pour faire augmenter le taux de rémunération du travail. Il ira appuyer une demande de permission de sortie auprès d'une assistance sociale. Il cherchera et trouvera du travail pour l'un ou l'autre détenu pour sa libération. Il discutera avec lui de son avenir, l'écouterà, le conseillera, etc. Dans ces exemples, il s'agit de services rendus sans référence au règlement.

Les dons et contre-dons peuvent aussi être rendus *praeter legem* quand la loi n'a pas tout prévu, et enfin contre la loi. Les surveillants autorisent, sous leur contrôle, des échanges prohibés de biens entre détenus, pour permettre une certaine vie sociale chez ceux-ci, améliorer le quotidien ou en rompre la monotonie. Ils laissent les portes ouvertes aux auxiliaires (détenus auxquels on confie diverses tâches) auxquels ils font confiance, autorisent les visites entre détenus dans les cellules, quand ceux-ci n'en abusent pas, accordent des coups de téléphone, des douches supplémentaires, etc. En échange, les détenus accepteront de coopérer en se pliant aux consignes et à la discipline.

Les travaux de Chauvenet et de Benguigui montrent que le service de maintien de l'ordre et de la sécurité en prison est pratiqué « d'une façon quelque peu différente du modèle officiel » (Olivier de Sardan, 2001 : 68). Les agents pénitentiaires inventent des stratégies propres (dons et contre-dons) pour instaurer un climat apaisé en prison.

Bien que ces pratiques ne soient pas conformes aux normes officielles, cela ne veut pas dire pour autant que c'est l'anarchie qui règne à la prison centrale de Darline. Bien au contraire, les agents pénitentiaires ne font pas n'importe quoi, n'importe comment. Leurs comportements, bien qu'ils ne soient pas conformes aux prescriptions formelles sont malgré

tout régulés. Ils respectent certaines normes tacites et une certaine hiérarchie. Aussi, ils reposent sur une certaine rationalité. Ils ne sont donc pas vides de sens. Ils ont un sens qui dépend des conditions de vie précaires que traversent les agents pénitentiaires. Ils s'inscrivent dans une logique de survie.

L'existence des pratiques destinées à la survie des agents œuvrant dans les services publics en Afrique n'est pas nouvelle. Elle a fait l'objet de multiples recherches (Olivier de Sardan, 2001 ; Kienge Kienge Intudi, 2005 ; Tshinyama, 2009, etc.). Notre recherche rejoint ces travaux. L'enjeu ici est d'observer ces pratiques motivées par la logique de survie dans le milieu carcéral. Cependant, nous ne nous limiterons pas à la seule logique de survie, nous tâcherons de voir s'il n'y a pas d'autres logiques qui sous-tendent les pratiques des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les pratiques développées à la prison centrale de Darline ont toujours un sens que leur donnent les acteurs. La compréhension de ce sens apparaît au travers des points de vue de ces derniers. Ainsi, la théorie de l'acteur social développée par Christian Debuyst (1990) trouve sa place dans la présente étude, car elle met en évidence le concept de point de vue des agents pénitentiaires et leurs interrelations avec les détenus.

Face aux pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires, les détenus développent des tactiques de résistance, définies comme des « adaptations secondaires » par Goffman (1968).

II. La notion d'« adaptations secondaires »

Il convient de définir d'abord la notion d' « adaptations secondaires » (A) et donner ensuite son utilité dans ce travail (B).

A. Définition de la notion d' « adaptations secondaires »

Goffman (1968) a écrit un ouvrage très célèbre, intitulé *Asiles : essais sur la condition sociale des malades mentaux* qui est devenu une référence en sciences sociales en général et dans les études carcérales en particulier³⁴. Comme le souligne Chantraine (2000 :

³⁴ Goffman est l'un des auteurs en sociologie les plus cités dans les revues et ouvrages scientifiques dans le monde (Andersen, 2000 : 682). Malochet (2009 : 44) affirme qu' « il est impossible de parler de la prison sans évoquer l'héritage d'Erving Goffman ».

203) : « la force du schéma conceptuel de Goffman est telle que la quasi-totalité des chercheurs du champ carcéral occidentaux ont, de manière récurrente, tenté de se positionner par rapport à celui-ci »³⁵.

A la suite de travaux menés à l'hôpital psychiatrique Sainte-Elisabeth de Washington, Goffman présente un ensemble d'outils conceptuels clés permettant de saisir l'étendue et la richesse de la vie clandestine à l'intérieur de la prison. Le concept central de son étude est celui d'« institution totale » définie comme « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées » (Goffman, 1968 :41).

Dans la longue liste des institutions totales donnée par Goffman, au côté des asiles, camps de concentration, orphelinats et autres couvents, on ne peut manquer de relever les établissements pénitentiaires. Aujourd'hui encore, en effet, cette définition de l'institution totale constitue le point de départ de nombreux travaux sociologiques sur la prison, qui essaient d'en déterminer l'adéquation avec les dynamiques observables en détention (Amourous et Blanc, 2002).

Définir la prison de cette manière, c'est insister sur certaines de ses caractéristiques majeures : espace clos de murs, dont les portes s'ouvrent difficilement, la prison rassemble en son sein des détenus que le corps social choisit d'éloigner et des surveillants qui sont chargés de l'exécution des décisions de justice. L'institution prend en charge l'ensemble des besoins des reclus et tente de leur imposer des manières de penser et d'agir conformes à ses propres fins. Ce travail de dépersonnalisation concerne tout autant le personnel (Malochet, 2009 : 45).

Dans cet ouvrage, Goffman (1968 : 14) met en exergue les processus de « mortification de la personnalité » qu'opère l'institution totale sur l'individu interné, mais

³⁵ Chantraine souligne que dans la sociologie carcérale française, les tentatives de dépassement du schéma goffmanien se concentrent en particulier sur l'analyse de l'institution carcérale en relation avec son environnement et avec son contexte historique, social et politique. Citant Robert Castel, il relève que la méthode de Goffman « dégage parfaitement les structures internes des institutions totales et les place au sein d'un éventail d'autres structures sociales mais ne prend pas en compte les rapports de force extérieurs au système qui conditionnent l'équilibre de ces structures dans l'espace social et dans le temps historique (Castel, 1971, cité par Chantraine, 2000). L'importante étude de Combessie (1996) *Prisons des villes et des campagnes*, se dégage ainsi de la conception de la ville comme vase clos, en analysant en relation avec son espace social et en particulier avec l'environnement péri-carcéral.

il insiste également sur la faculté d'auto-préservation des reclus et leur capacité à mettre une distance entre eux et les attentes de l'institution totale. Il développe ainsi une série de concepts (qui seront mobilisés dans cette thèse) qui permettent de saisir la vie clandestine de l'institution totale. Ces concepts sont les suivants : « adaptations primaires » et « adaptations secondaires ». C'est surtout le dernier concept qui va beaucoup nous intéresser dans le cadre de cette étude.

Les adaptations primaires que les reclus effectuent pour répondre aux exigences du régime autoritaire de l'institution se distinguent des adaptations secondaires qui se réfèrent à l'ensemble des moyens improvisés et illicites, tels que le refus de participer aux parades, le refus de regagner sa cellule, ...grâce auxquels le détenu préserve clandestinement une certaine marge de liberté à l'intérieur de l'institution totale.

Pour Goffman, lorsqu'un individu collabore à une organisation, en participant à une activité demandée ou utile, il devient un membre normal de cette organisation. Cette adaptation naturelle est une « adaptation primaire ». En revanche, lorsqu'il utilise des moyens défendus, ou s'évertue à parvenir à des fins illicites, en bref détourne les prétentions de l'organisation relatives à ce qu'il devrait faire (et, donc, en quelque sorte, à ce qu'il devrait être), il passe par une « adaptation secondaire ».

Les adaptations secondaires consistent « en pratiques qui, sans provoquer directement le personnel, permettent au reclus d'obtenir des satisfactions interdites ou bien des satisfactions autorisées par des moyens défendus » (Goffman, 1968 :98-99).

Les adaptations secondaires permettent de s'écarter du rôle que toute institution assigne naturellement à chacun des individus qui la composent. Elles sont soit destinées à briser la bonne marche de l'institution et à en modifier sa structure (adaptations désintégrantes), soit elles constituent la double face de l'organisation à travers le développement d'une véritable vie clandestine, sans faire pression sur les structures existantes (adaptations intégrées).

La théorie de Goffman inclut dans son analyse de l'espace disciplinaire l'idée de subversion du système. L'existence de l'institution totale et celle de sa vie clandestine insubordonnée y sont intrinsèquement liées : « chaque fois que se forme une société, une vie clandestine apparaît » affirme Goffman (1968 : 358).

Les ajustements secondaires déployés par les détenus ne servent pas seulement à améliorer ses conditions de vie, mais plus fondamentalement à préserver son identité : « indépendamment de leurs autres finalités, de pareilles pratiques semblent la manifestation [...] d'une personnalité et d'un minimum d'autonomie qui échappent à l'emprise tyrannique de l'organisation » (Goffman, 1968 : 367).

La perspective goffmanienne permet d'alimenter un double point de vue sur l'espace carcéral comme lieu d'assujettissement et de subversion. En prison, il s'observe des rituels totalitaires de mortification de la personnalité mais aussi des actes de résistance développés par les détenus.

Ce constat que fait Goffman corrobore les résultats des recherches menées par Sykes (1958) dans la prison de sécurité maximale de l'Etat du New Jersey. Celui-ci révèle que la prison est à la fois un espace de contrôle, de souffrance et de dépouillement matériel et symbolique, mais elle est également un espace de solidarité communautaire, de résistance et de subversion. La cohésion sociale est ainsi le principal facteur qui aide à surmonter la dureté de l'emprisonnement :

« The greater the extent of cohesive responses - the greater the degree to which the society of captives moves in the direction of inmate solidarity- the greater is the likelihood that the pains of imprisonment will be rendered less severe for the inmate population as a whole » (Sykes, 1958 : 107).

B. Utilité de la notion d'« adaptations secondaires » dans cette étude

Dans cette étude, nous mobilisons la perspective goffmanienne afin de mettre en évidence les tactiques par lesquelles les détenus de la prison centrale de Darline expriment leur résistance contre les pratiques sécuritaires et disciplinaires des capitas. Nous empruntons le concept de « tactique » à Michel de Certeau (1980), (1990) pour désigner l'ensemble des actions inventives et ingénieuses déployées par les personnes dans une situation de relative faiblesse (en l'occurrence les détenus) afin d'établir un certain rapport face aux stratégies de domination utilisées par les puissants (en l'occurrence, les capitas).

Envisager le recours aux tactiques de résistance permet de souligner le fait qu'en prison, en dépit du rapport de domination qui s'instaure entre l'autorité et le prisonnier, ce dernier dispose d'infimes mais réelles marges de manœuvre.

III. La théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg

Il importe de préciser le contenu de la théorie de l'analyse stratégique (A) et sa pertinence dans cette recherche (B).

A. Contenu de la théorie de l'analyse stratégique

Proposée par Crozier et Friedberg, l'analyse stratégique est une théorie qui étudie les relations de pouvoir et les stratégies qu'élaborent les acteurs au sein des organisations pour en saisir les logiques sous-jacentes. Il s'agit d'une conception qui peut aider à comprendre comment fonctionne l'autonomie relative de l'acteur (Digneffe, 1990 :87), en l'occurrence celle des agents pénitentiaires.

Cette théorie part de l'acteur pour chercher à comprendre le rapport entre l'individu et l'organisation à partir d'une réflexion et d'une analyse de l'acteur, de ses objectifs et de la logique de son action (Crozier et Friedberg, 1992 : 46). Elle postule que les êtres humains n'acceptent jamais d'être traités comme des moyens au service de buts fixés par les dirigeants pour l'organisation.

Plusieurs notions traversent cette théorie. D'une manière particulière, nous allons nous appesantir sur deux notions qui présentent un rapport avec notre objet de recherche, en l'occurrence, la notion de stratégie et celle de pouvoir.

Tout d'abord, il convient de noter qu'une organisation n'est pas une horloge ni un ensemble de rouages programmés : elle est un lieu structuré où tout agent « s'adapte et invente en fonction des circonstances et des mouvements de ses partenaires » (Crozier et Friedberg, 1977 : 38). L'acteur jouit toujours d'une marge de liberté qui lui permet parfois d'agir à des fins personnelles, mais aussi de combler les insuffisances concrètes de règles qui ne peuvent concrètement tout assurer, tout prévoir. Il n'est pas considéré *seulement comme une main* (Crozier et Friedberg, 1977 : 44) [...], *un simple moyen*, « il est avant tout une tête, c'est-à-dire une liberté, ou en termes plus concrets, un agent autonome qui est capable de calcul et de manipulation » (Crozier et Friedberg, 1977 : 45).

Cette conception renvoie à une posture individualiste qui réfute les déterminismes de toute sorte et rompt avec une façon de comprendre l'action, la réduisant à l'exercice plus ou moins passif des prescriptions de rôle³⁶. Elle se démarque aussi de la thèse selon laquelle une organisation serait un simple marché de comportements.

De ce fait, une organisation ne peut être analysée comme l'ensemble transparent que beaucoup de ses dirigeants voudraient qu'elle soit. Elle est le royaume des relations de pouvoir, de l'influence, du marchandage, et du calcul.

L'acteur adopte des stratégies qui tiennent compte des relations de pouvoir et qui majorent ses gains personnels. On appellera ainsi « stratégie » l'ensemble des comportements réguliers que l'acteur adopte en vue de préserver ses intérêts. Toute stratégie est rationnelle dans le sens où elle tend à obtenir des résultats et elle est orientée en fonction des enjeux de la situation.

L'acteur dispose d'une certaine autonomie et il est capable de décision. Il a un comportement actif, qui n'est jamais déterminé et qui a toujours un sens. Enfin, son comportement a toujours deux aspects : un aspect offensif (la saisie d'opportunité en vue d'améliorer sa situation) et un aspect défensif (maintenir et élargir sa marge de liberté, donc de sa capacité à agir).

Crozier et Friedberg apportent des réflexions innovantes sur la notion du pouvoir. Réagissant contre le caractère « tabou » de cette notion dans les entreprises, les deux auteurs montrent que le pouvoir n'est pas une catégorie résiduelle ni une propriété impersonnelle du système. Il circule entre les acteurs. Pour Crozier et Friedberg, le pouvoir est la capacité pour certains individus ou groupes d'agir sur d'autres individus ou groupes. L'approche de ces auteurs consiste à insister sur l'aspect relationnel du pouvoir. Le pouvoir est une « relation » et non pas une « substance » (Martin, 2012).

« Le pouvoir-au niveau le plus général-implique toujours la possibilité pour certains individus ou groupes d'agir sur d'autres individus ou groupes. Agir sur autrui, c'est entrer en relation avec lui, et c'est dans cette relation que se développe le pouvoir d'une

³⁶ Alvin Gouldner (1954) avait déjà montré que l'acteur est capable d'outrepasser l'espace strict du rôle qui lui est fixé et Erving Goffman (1968), à son tour, qu'il sait se distancier de son rôle.

personne A sur une personne B. Le pouvoir est donc une relation, et non un attribut des acteurs. Il ne peut se manifester et donc devenir contraignant pour l'une des parties en présence que par sa mise en œuvre dans une relation qui met aux prises deux ou plusieurs acteurs dépendant les uns des autres dans l'accomplissement d'un objectif commun qui conditionne leurs objectifs personnels. Plus précisément encore, il ne peut se développer qu'à travers l'échange entre les acteurs engagés dans une relation donnée. Car, dans la mesure où toute relation entre deux parties suppose échange et adaptation de l'une à l'autre et réciproquement, le pouvoir est inséparablement lié à la négociation : c'est une relation d'échange, donc de négociation dans laquelle deux personnes au moins sont engagées » (Crozier et Friedberg, 1977 : 65-66)

Le pouvoir est, dans cette perspective, une relation réciproque mais déséquilibrée (Crozier et Friedberg, 1977 : 68). Réciproque car il résulte des négociations et donc de l'échange entre les acteurs.

« Si une de deux parties en présence n'a plus aucune ressource à engager dans une relation, elle n'a plus rien à échanger : elle ne peut donc plus entrer dans une relation de pouvoir à proprement parler » (Crozier et Friedberg, 1977 : 68). On est ici dans une situation de « domination » dont parle Foucault (1982) qui implique un mode d'assujettissement.

Le pouvoir est aussi une relation déséquilibrée. Si A et B ont les mêmes atouts et que donc l'échange est égal, il n'y a pas de raison de considérer que l'une des personnes se trouve en situation de pouvoir à l'égard de l'autre. Mais que l'échange soit déséquilibré en faveur de l'une ou de l'autre, et que cette inégalité corresponde à la situation respective des deux parties : on sera alors en droit de parler de relation de pouvoir.

Le pouvoir peut ainsi se concevoir comme « une relation d'échange, donc réciproque, mais où les termes de l'échange sont plus favorables à l'une des parties en présence. C'est un rapport de force, dont l'un peut retirer davantage que l'autre, mais où, également, l'un n'est jamais totalement démuné face à l'autre » (Crozier et Friedberg, 1977 : 69).

D'après Crozier et Friedberg, toute structure d'action collective se constitue comme un système de pouvoir. Le pouvoir est « la capacité d'un acteur à structurer des processus d'échange plus ou moins durables en sa faveur, en exploitant les contraintes et opportunités de la situation pour imposer les termes de l'échange favorables à ses intérêts » (Friedberg, 1993). « Le pouvoir est la manifestation naturelle et pour tout dire normale de la coopération humaine qui suppose toujours une dépendance mutuelle et déséquilibrée des acteurs » (Friedberg, 1993).

Pour ces auteurs, A a du pouvoir sur B si celui-là contrôle une incertitude dont celui-ci dépend. Si A maîtrise les conditions de survenue d'un événement qui aura une influence sur B, alors A sera en position pour exiger de B un certain comportement. Ainsi, A et B négocient leurs comportements respectifs, et celui qui contrôle l'incertitude la plus importante pourra plus aisément imposer ses vues. Mais le faible ne sera jamais totalement dépourvu de ressources, car si le fort fait pression sur lui, c'est bien qu'il en attend quelque chose. Dans les cas les plus extrêmes d'asymétrie, il reste toujours au faible la menace de rompre la relation, pour limiter les exigences du fort. La relation de pouvoir est donc forcément réciproque même si toujours déséquilibrée.

B. La pertinence de la théorie de l'analyse stratégique dans la présente recherche

Au regard de l'insuffisance du personnel de surveillance officiel à la prison centrale de Darline, un certain nombre des prérogatives sont déléguées aux « capitas ». Ces derniers développent avec les détenus des échanges quotidiens fondés sur un rapport de force qui peuvent être analysés comme des relations de pouvoir. De par leur fonction, ils disposent de moyens d'action importants, d'énormes pouvoirs de domination sur les détenus. Face à ces pouvoirs importants, les personnes incarcérées ne sont pas totalement impuissantes. Elles détiennent des moyens de réplique ou d'infimes mais réelles marges de manœuvre. Il y a ainsi un jeu de pouvoir qui se développe sur lequel se fonde l'équilibre carcéral.

La présence de diverses formes de relation en prison comme leur caractère de réciprocité démontre que le rapport de force au sein des établissements carcéraux est lui aussi réciproque, même s'il est déséquilibré. En effet, face aux membres du personnel de surveillance, les détenus disposent de possibilités d'exercer une pression sur eux et détiennent certains moyens d'échange. Dans le cadre de la relation de négociation, les surveillants sont dépendants des détenus par le fait même que le maintien de l'ordre ne peut

pas être obtenu sans leur collaboration. Cette situation fournit donc certains moyens aux détenus pour obtenir des conditions de détention plus supportables. Les détenus gèrent des zones d'incertitudes contre les agents pénitentiaires et vice-versa. Les détenus peuvent résister aux ordres donnés par les agents pénitentiaires. En cas de conflit avec les surveillants, ils peuvent porter plainte auprès des supérieurs, etc. Les agents pénitentiaires, eux aussi à leur tour, disposent des zones d'incertitudes contre les détenus. Ils sont dotés notamment du pouvoir de sanction et de récompense.

En milieu carcéral, chaque acteur dispose donc, quel que soit l'endroit où il se trouve d'une zone au sein de laquelle il rend son comportement incertain, imprévisible pour les autres acteurs. Le pouvoir d'un individu ou d'un groupe, bref, d'un acteur social, est bien ainsi fonction de l'ampleur de la zone d'incertitude que l'imprévisibilité de son propre comportement lui permet de contrôler face à ses partenaires (Crozier et Friedberg, 1977 : 72).

Dans le cadre de cette recherche, la théorie de l'analyse stratégique nous permettra non seulement de comprendre les relations de pouvoir qui se nouent entre les agents pénitentiaires et les détenus, mais aussi de mettre en lumière les stratégies dont disposent le personnel de surveillance pour assurer l'ordre et la sécurité.

Les données théoriques développées ci-dessus n'ont pas le statut d'hypothèses formulées *a priori*, car il ne s'agira pas d'aller les vérifier sur le terrain. Elles constituent des stéréotypes d'ancrage qui nous permettront d'appréhender les pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline.

Conclusion

En guise de conclusion, nous retenons que la présente étude cherche à comprendre comment, dans un contexte de pénurie du personnel pénitentiaire et de surpopulation carcérale, la prison centrale de Darline parvient à maintenir un minimum d'ordre et de discipline. Il s'agit, dans un premier temps, d'identifier les acteurs impliqués dans la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité, dans un deuxième temps, d'analyser leurs pratiques en mettant en exergue les logiques qui les sous-tendent et dans un troisième et dernier temps, d'examiner les réactions des détenus par rapport à ces pratiques.

Contrairement aux travaux antérieurs qui mettent en exergue la présence de deux administrations dans les établissements pénitentiaires congolais sans en élucider les raisons de leur présence, ni la manière dont elles sont agencées, encore moins les réactions des détenus à ce système, la présente étude cherche à combler ces lacunes en examinant en profondeur le fonctionnement de cette double administration et les pratiques qui en résultent.

Pour ce faire, nous avons recouru non seulement à la grille d'analyse de l'acteur social de Christian Debuyst (1990), mais aussi à la théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg (1977) et à la notion d'« adaptations secondaires » de Goffman (1968). La triangulation de ces trois théories dans cette étude se justifie par le fait que les stratégies des agents pénitentiaires et les adaptations secondaires des détenus ont un sens qui ressort de leurs points de vue.

Chapitre deuxième : Dispositif méthodologique de recueil et d'analyse des données

Nous explicitons dans ce chapitre les choix méthodologiques opérés aussi bien pour le recueil des données que pour leur analyse. Sont traitées successivement l'approche dans laquelle est inscrit notre travail (approche qualitative et inductive de type ethnographique) (section I), les contraintes d'une enquête en prison et pistes de solution (Section II), l'insertion sur le terrain (Section III), l'échantillonnage (Section IV), les techniques de recueil des données (Section V) et le dispositif d'analyse des données (Section VI).

Section première : Approche qualitative et inductive de type ethnographique

Le but assigné à cette recherche n'est pas de quantifier les pratiques sécuritaires ou disciplinaires des agents pénitentiaires mais plutôt d'essayer de les comprendre et de les décrire en cherchant la signification que les agents pénitentiaires leur donnent. Il s'agit de chercher à comprendre la réalité telle que la vivent les acteurs (Marchetti, 1996 : 182 ; Poisson, 1983 : 373) dans leur milieu naturel ou mieux s'efforcer à comprendre la réalité en essayant de pénétrer à l'intérieur de l'univers carcéral pour observer les pratiques et interviewer les membres du personnel officiel, les membres du personnel détenu, les détenus et les tiers.

Partant de ce but et des questions de recherche de cette étude, il va sans dire qu'elle s'inscrit dans une approche qualitative (§1) et inductive (§2) de type ethnographique (§3).

L'approche qualitative va nous permettre d'explorer le sens que les agents pénitentiaires donnent à leurs pratiques. Pour saisir ce sens, une rencontre avec les acteurs dans leur milieu naturel (milieu carcéral) pendant une longue durée pour les voir faire, les faire parler ou parler avec eux sur ce qu'ils font et subissent en matière disciplinaire et sécuritaire s'avère impérieuse. D'où la pertinence de l'approche ethnographique dans ce travail.

La compréhension des pratiques sécuritaires et disciplinaires nécessite notre présence physique à la prison centrale de Darline pour observer les différentes interactions entre les acteurs qui se développent lors des incidents ou lors de toute opération visant le maintien de l'ordre et de la sécurité, interviewer les acteurs, et éventuellement analyser les

documents tels que le registre des sanctions disciplinaires, les rapports disciplinaires, etc. C'est à partir des données ainsi recueillies (données d'observation, données d'entretiens et données documentaires) durant le travail de terrain et non des hypothèses *a priori*, que nous allons fonder notre analyse sur les pratiques sécuritaires et disciplinaires à la prison centrale de Darline, ce qui nous pousse à recourir à l'approche inductive dans ce travail.

Paragraphe premier : L'approche qualitative

L'approche qualitative privilégie le recours aux données qualitatives. Celles-ci relèvent de l'usage scientifique des lettres. Elles visent préférentiellement à rendre compte des significations, des définitions et des constructions qui sous-tendent l'action ou le discours. Elles reportent les observations d'un chercheur dans le langage naturel qui fait recours aux mots et non aux chiffres.

Strauss et Corbin (2004 : 28) définissent la recherche qualitative comme « tout type de recherche qui amène des résultats produits ni par des procédures statistiques ni par d'autres moyens de quantification ». L'approche qualitative exclut donc la quantification (Lejeune, 2014 : 19). Elle traite des « données difficilement quantifiables comme les comptes rendus d'entretiens, les observations, parfois même les photographies de famille, les journaux, les vidéos [...] » (Deslauriers, 1991 : 6). Sa méthode d'analyse n'est pas mathématique (Strauss et Corbin, 1990 : 117-118). Elle n'accorde pas la première place aux chiffres ; elle se concentre plutôt sur « l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action, sur la vie quotidienne, sur la construction de la réalité sociale » (Deslauriers, 1991 : 6).

L'approche qualitative est essentiellement interprétative : elle vise la description et la signification donnée par les acteurs aux actions dans lesquelles ils sont engagés, cette signification étant le produit d'une interprétation par les acteurs eux-mêmes et ensuite par le chercheur.

L'importance du travail interprétatif du chercheur se manifeste dans l'analyse des données.

« Analyser qualitativement un matériau de recherche, c'est observer, percevoir, ressentir, comparer, nommer, étiqueter, contraster, relier, ordonner, vérifier, intégrer. C'est tout à la fois

découvrir que ceci est avant-après-avec cela, c'est replacer un détail dans un ensemble, c'est lier un sentiment à un objet, rapporter un énoncé à son contexte ; c'est rassembler et articuler les éléments d'un portrait éclairant, dégager une interprétation » (Mucchielli, 2009 : 24).

Selon Paillé et Mucchielli (2003 : 13 ; 2016 :13) « la recherche est dite 'qualitative' dans le sens que les instruments et méthodes utilisés sont conçus, d'une part, pour recueillir des données qualitatives (témoignages, notes de terrain, images vidéo, etc.), d'autre part, pour analyser ces données de manière qualitative (c'est-à-dire en extraire le sens plutôt que les transformer en pourcentages ou en statistiques) ». La recherche qualitative réfère donc « à un ensemble de modes de recueil et d'analyse de données tels ceux associés aux entretiens, à l'observation et à l'analyse documentaire, mais aussi à un éventail de démarches comme l'ethnographie, la théorisation ancrée, l'approche biographique et les études de cas » (Poupart et Couvrette, 2018 : 202).

Goffman (1968 : 37) justifie de manière implicite l'approche qualitative dans une organisation totale en soutenant

« qu'il n'est pas de groupe – qu'il s'agisse de prisonniers, de primitifs, d'équipages de navires ou de malades – où ne se développe une vie propre, qui devient signifiante, sensée et normale dès qu'on la connaît de l'intérieur ; c'est même un excellent moyen de pénétrer ces univers que de se soumettre au cycle des contingences qui marquent l'existence quotidienne de ceux qui y vivent ».

L'approche qualitative va nous permettre de coller de près aux données empiriques et par là de développer à partir des données elles-mêmes des schèmes explicatifs qui sont analytiques et mieux articulés sur la réalité (Poisson, 1983 :373). En d'autres termes, c'est à partir des données de terrain que nous allons fonder notre analyse. Ainsi l'approche qualitative nous introduira dans une démarche inductive.

Paragraphe deuxième : L'approche inductive

L'approche inductive vise le développement de la compréhension des phénomènes au départ des données plutôt que le recueil des données pour évaluer un modèle théorique préconçu ou des hypothèses formulées *a priori*.

Coulon (1992 : 106) définit la démarche inductive comme une attitude qui consiste à partager pendant un temps une partie de la vie des individus sur lesquels ou à propos desquels porte la recherche.

Nous avons choisi cette démarche dans cette étude car, au regard de son objet, il ne s'agit pas, de contrôler des théories élaborées sur le milieu carcéral ou de tester des hypothèses préalablement établies par d'autres études, mais d'accéder à une connaissance nouvelle, à l'émergence de nouvelles dimensions significatives des pratiques sécuritaires et disciplinaires développées à la prison centrale de Darline.

La démarche inductive laisse la théorie se développer durant et non avant les opérations de recherche. Autrement dit, les catégories ou concepts que l'on utilisera pour rendre compte des données recueillies ne sont pas tirées d'une théorie mobilisée *a priori* mais ces concepts peuvent lui être empruntés s'ils sont adéquats.

Alami, Desjeux et Gaburiau-Moussaoui (2009 :25) notent que « l'approche inductive cherche à explorer le réel, sans hypothèses de départ, avec seulement un thème de recherche, mais sans présupposés sur les résultats ». Sous cet angle, le réel est considéré comme opaque, les faits ne parlent pas d'eux-mêmes *a priori*. Il va falloir les explorer, les analyser, s'imprégner d'eux, puis prendre de la distance, pour voir quelque chose.

Mais il convient de souligner que dans une recherche inductive, même si le chercheur ne dispose pas d'hypothèses préconçues, il a cependant des stéréotypes d'ancrage qui lui permettent de mener des observations et des entretiens et de sélectionner les acteurs potentiellement utiles à la recherche.

Par stéréotype d'ancrage, on entend un équivalent de l'hypothèse (dans une recherche déductive) à ceci près qu'il n'est pas à vérifier, mais qu'il constitue la voie d'entrée donnant accès à la production de données pertinentes pour la question de recherche que le chercheur se donne.

La démarche inductive exige une insertion du chercheur sur le terrain pour observer les phénomènes. Cette idée situe l'observation ainsi réalisée dans l'approche ethnographique.

Paragraphe troisième : L'approche ethnographique

L'approche ethnographique suppose un travail de collecte des données, qui exige généralement une enquête sur le terrain avec observation directe, ou encore « *field research* » (Schatzman et Strauss, 1973). Une étude dans un milieu « naturel », exige d'être physiquement présent, pendant une période relativement longue dans la situation, pour la regarder se dérouler en temps réel et pour en rendre compte (Arborio et Fournier, 2005 : 5).

La qualité ethnographique, écrit Schwartz (1993 : 267-268), peut s'appliquer à tout type d'enquête qui repose sur une insertion personnelle et de longue durée du chercheur dans le groupe qu'il étudie. C'est dans cette perspective, que Beaud et Weber (2003 : 125) soulignent qu'« une enquête ethnographique se construit dans le temps, dans la durée ». Pourquoi une longue durée ? Parce que le temps passé sur place ouvre « la possibilité de véritables rencontres, de véritables échanges différés, d'un jeu sur le temps avec les enquêtés » (Beaud et Weber, 2010 : 278). L'intérêt d'une longue durée consacrée à l'enquête ethnographique est de permettre au chercheur de multiplier les situations de paroles et d'observation, car au fur et à mesure que l'insertion se fait, les contacts s'étendent et les registres de communication varient : des occasions apparaissent pour des conversations informelles qui, dans la mesure où elles se déroulent dans le cadre de la vie quotidienne, peuvent -en partie- assouplir, déritualiser la relation enquêteur/enquêté (Schwartz, 1993 : 268 ; Kienge-Kienge Intudi, 2005 : 96-97).

Schwartz (1993 : 267-268) poursuit :

« l'insertion personnelle du chercheur peut lui permettre d'observer directement les conduites des individus dans des circonstances variées et d'avoir accès à des fragments de vie quotidienne. L'important ici est la possibilité de percevoir des séquences d'activités dans les conditions matérielles et sociales, dans l'ambiance où elles se sont effectivement déroulées. La réussite de l'insertion accroît aussi les chances, pour l'enquêteur,

d'assister à des événements, c'est-à-dire à des situations imprévues de changement ou de crise, révélatrices des phénomènes latents qu'il avait ignorés jusque-là : moments rares, mais occasions privilégiées d'être surpris et d'apprendre. Une raison d'être majeure de l'ethnographie est l'accès sans équivalent qu'elle donne aux pratiques non officielles, celles qui probablement ne seraient pas invoquées dans un questionnaire ou une interview »³⁷.

Nous privilégions l'approche ethnographique dans cette étude car elle permet d'être « sur le terrain » au plus près des points de vue des acteurs et de rendre compte « (...) des pratiques usuelles et de leurs significations autochtones » (Olivier de Sardan, 2008 : 41). L'enquête *in situ* permet ainsi « de se situer 'au ras du sol' (Revel, 1989), à une échelle microscopique, celle des interactions entre l'enquêteur et ses hôtes » (Beldame et Perera, 2016 : 18). Et cette présence au sein du milieu étudié correspond à un accès particulier aux données en lui permettant « de produire des sources de première main, plus fiables et plus nuancées que les sources indirectes, fabriquées à une échelle plus large et issues de techniques plus grossières (questionnaire, échantillon, généralisation) » (Beldame et Perera, 2016 : 18). Cette approche correspond bien à notre étude car elle nous permet d'entrer en contact direct avec les acteurs concernés par notre objet de recherche en vue de comprendre leurs pratiques en rapport avec le maintien de l'ordre et de la sécurité.

La réalisation d'une étude ethnographique a ses propres contraintes. Elle exige d'abord que le chercheur reçoive l'autorisation d'effectuer une enquête de longue durée, ensuite qu'il soit accepté par le groupe qu'il veut étudier afin de pouvoir observer les pratiques des acteurs. Ces contraintes sont des plus lourdes dans les institutions fermées comme la prison.

³⁷ Dans le même ordre d'idées, Max Martin (2014 : 47) soutient que l'approche ethnographique permet au chercheur d'accéder aux pratiques officieuses des agents pénitentiaires.

Section deuxième : Les contraintes d'une enquête en prison et pistes de solution

Plusieurs auteurs, notamment Rostaing (1997), Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994), Zanna (2010), De Dardel (2013) reconnaissent les difficultés de l'observation et de l'entretien en prison. Ces dernières relèvent de trois sources de contrainte : l'univers institutionnel est à caractère sécuritaire, les détenus sont placés en situation dévalorisante et enfin l'espace carcéral est traversé d'antagonismes et de polémiques (Rostaing, 1997 : 17).

De Dardel (2013 : 36) souligne que le milieu carcéral représente à l'évidence un terrain « sensible ». Le qualificatif « sensible » englobe au moins trois dimensions selon Buillon, Fresia et Tallio (2005). Ce terrain est premièrement « porteur de souffrance sociale, d'injustice, de domination, de violence » ; deuxièmement, il exige du chercheur de l'inventivité dans les méthodes face à des espaces difficiles d'accès et parfois à risque ; enfin, il touche à des enjeux socio-politiques cruciaux (Buillon, Fresia et Tallio, 2005 : 14-15).

Dans les lignes qui suivent, nous allons attirer notre attention sur trois contraintes d'une enquête en prison. La première est liée à la caractérisation du monde carcéral (§1), la deuxième au projet « d'interroger l'Etat » (§2) et la troisième à l'environnement (§3). Face à ces contraintes, nous essaierons de proposer des pistes de solution (§4).

Paragraphe premier : Contraintes liées à la caractérisation du monde carcéral

Le monde carcéral est un univers à vocation sécuritaire, connu pour son opacité et dont l'accès est soumis à toutes sortes de limitations. Par ailleurs, il est un espace de souffrance et de détresse humaines, qui porte atteinte à la dignité des personnes incarcérées et qui met en danger les fondements mêmes de leur personnalité, comme l'a souligné Goffman (1968). « Côtayer les prisonniers, étudier leur mode de fonctionnement individuel et collectif, mais aussi les solliciter comme informateurs sur les conditions de vie derrière les barreaux n'est pas sans implications pour la personne qui mène des recherches en milieu carcéral » (De Dardel, 2013 : 36)

Bien que les autorités pénitentiaires puissent autoriser le chercheur à effectuer ses enquêtes en prison, celles-ci cherchent toujours à le contrôler. Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994 : 7, 16) notent à ce propos que « dans l'univers carcéral, chacun surveille l'autre et le

suspecte de trahison ». Ils poursuivent : « les personnels de certains établissements ressentent la présence des chercheurs comme une évaluation de leur travail ou de leur établissement ».

L'entretien en milieu carcéral s'effectue sous certaines contraintes. Il n'est pas facile de s'isoler dans une institution totale puisque la vie communautaire et le contrôle ou la surveillance figurent parmi ses caractéristiques (Goffman, 1968).

Pour avoir accès à la prison centrale de Darline, le visiteur doit être muni de sa pièce d'identité. Il ne doit pas posséder d'objets qualifiés d'« illicites » tels que le couteau, le téléphone, etc. Pour le chercheur, il doit présenter une attestation de recherche dûment signée par les autorités compétentes.

Paragraphe deuxième : Interroger l'Etat

« La prison est un domaine largement rebelle aux tentatives d'investigation scientifique » (Robert, 1984 : 435).

L'accès aux prisons en Afrique en général et au Congo en particulier est particulièrement difficile pour les chercheurs, encore reçus avec suspicion par les autorités pénitentiaires. Selon les contextes (conflits nationaux, mise en cause de la légitimité du gouvernement sur la scène tant nationale qu'internationale, incarcération des opposants et des manifestants contre le régime en place), les autorités pénitentiaires peuvent se montrer rétives à ouvrir les portes des prisons à toute personne extérieure à l'institution, qu'il s'agisse de journalistes, de chercheurs ou d'ONG, ressortissant du pays concerné ou étrangers.

Comme le rappelaient récemment Lorna Rhodes (2014) ou Didier Fassin (2015), dans la lignée de travaux antérieurs (Salle, 2009 ; Faugeron, Le Boulair, 1992), interroger la prison c'est nécessairement interroger l'État. Aussi, même si la prison n'est qu'un site parmi d'autres de l'expression des pouvoirs en place, elle peut devenir un enjeu national ou international. Donner à voir des prisons souvent délabrées, surpeuplées revient donc à prendre le risque de la qualification ou de la disqualification des établissements et bien au-delà de l'État (Salle, 2008) et de sa capacité attendue à être un « État de droit ». De ce fait, « les chercheurs se heurtent-ils à la méfiance des autorités qui rechignent à faire de leur prison un problème public, plus pragmatiquement, qui préfèrent isoler certains détenus politiques » (Morelle, Le Marcis, 2015 : 122).

Face à tous les problèmes que nous venons d'évoquer, comment doit se comporter le chercheur ? Comment doit-il surmonter ces difficultés ? Nous essayerons de répondre à ces questions dans les lignes qui vont suivre partant de notre expérience de terrain et des éléments de réponse fournis par la littérature carcérale.

Avant d'aborder ces éléments, disons un mot sur les contraintes environnementales sur lesquelles nous avons buté à la prison centrale de Darline.

Paragraphe troisième : Contraintes environnementales

L'insalubrité fait partie du lot de la vie dans les cachots de la prison centrale de Darline où nous avons effectué des entretiens avec les détenus qui purgeaient leurs sanctions disciplinaires pour les manquements commis. Ces cachots dégageaient l'odeur nauséabonde des urines. Mais, qu'on le veuille ou non, dans le contexte qui était le nôtre, c'était là une constance à laquelle il fallait s'y adapter en s'y accommodant progressivement. Recherche oblige.

Une autre contrainte était liée à la promiscuité. En effet, à la prison centrale de Darline, les détenus restent dans la cour pendant la journée. Dans cet environnement, il devient difficile pour le chercheur de s'entretenir de façon singulière avec un détenu³⁸. Toutefois, cette promiscuité constitue une facilité pour le chercheur d'observer toutes les interactions.

Paragraphe quatrième : Pistes de solution

Quatre pistes de solution seront abordées dans ce paragraphe, à savoir : l'obtention de l'autorisation et la négociation continue de l'accès (I), la patience et la diplomatie (II), la position de neutralité (III) et la prise de distance (IV).

I. L'obtention de l'autorisation et la négociation continue de l'accès

Pour surmonter les obstacles liés à l'insertion du chercheur en milieu carcéral Chauvenet, Orlic, Benguigui (1994 : 16), Bizeul (1998 : 753), Zanna (2010 : 152), Bony (2014 : 61) et Morelle (2015 : 304) suggèrent que le chercheur doit attendre l'autorisation du ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire pour effectuer l'enquête en prison.

³⁸ Pour surmonter cette difficulté, nous allions nous entretenir avec les détenus dans le bureau que nous occupions pendant notre séjour à la prison centrale de Darline.

Une fois cette autorisation obtenue, il peut alors commencer ses enquêtes. Mais cette autorisation ne lui donne pas automatiquement accès à tous les espaces de la prison car les autorités pénitentiaires peuvent être, au départ, favorables à l'étude, et peu à peu inquiètes de son développement. Le chercheur doit donc, en plus de l'autorisation, négocier sur place avec tous les acteurs les modalités de son travail. Pour ce faire, il doit savoir trouver les termes permettant d'instaurer une « relation échangiste » (Zanna, 2010 : 152) ou une relation de réciprocité avec les représentants de l'institution pénitentiaire. Les relations échangistes avec les autorités pénitentiaires sont en homologie avec les relations échangistes entre les surveillants et les détenus.

Dans la section suivante (section troisième présentant notre insertion sur le terrain), nous expliquons comment nous avons obtenu l'autorisation auprès du chef de division provinciale de la justice et auprès du directeur de la prison centrale de Darline.

Toutefois, il importe de souligner qu'après acceptation de notre demande par ces autorités, nous avons pu circuler librement dans les trois quartiers concernés par notre étude (quartier général, quartier spécial ou « quartier VIP » et quartier des femmes). Comme ceux-ci sont les lieux de vie des détenus et pour ne pas violer leur intimité, nous avons pris quelques dispositions. En effet, à notre arrivée dans chacun des quartiers, puis au fur et à mesure de nos déplacements dans les différentes cellules, nous avons demandé l'accord des personnes concernées quant à notre présence. Celles-ci avaient donc la possibilité de la refuser.

Néanmoins, il convient de préciser que le consentement ou le refus de ces personnes par rapport à notre présence n'avait pas le même poids au regard de leur position différenciée. En effet, à partir du moment où nous avons obtenu l'autorisation du chef de division provinciale de la justice, du directeur de la prison, des surveillants et des capitas, les détenus n'avaient pas véritablement la liberté de refuser notre présence. Bien sûr, au regard des normes éthiques, ils pouvaient la refuser et dans ce cas, nous serions obligé de nous en aller poliment ou de négocier. Mais, ils n'ont pas la même liberté de refuser alors que les autorités ont accepté notre présence.

Les détenus comme les membres du personnel détenu et les membres du personnel officiel, tous étaient d'accord que nous visitons les différentes cellules. Au quartier des

femmes, nous avons dû même patienter quelques minutes avant d'entrer dans les différentes cellules de ce quartier pour ne pas violer l'intimité de certaines femmes qui s'habillaient.

II. La patience et la diplomatie

Rostaing (1997 :18) lors de ses enquêtes dans trois prisons françaises s'était heurtée à plusieurs difficultés. En effet, à la suite d'une discussion informelle avec une gradée, à qui elle avait raconté son programme de la matinée en faisant mention des enregistrements des entretiens, l'autorisation qui lui était accordée par la direction d'enregistrer les entretiens avait été suspendue. En outre, quand elle souhaitait rencontrer une détenue, le gradé s'y opposait en avançant comme argument la dangerosité de la détenue concernée. Comment Rostaing avait-elle surmonté ces obstacles ? Pour les surmonter, elle avait dû recourir à la patience et à la diplomatie.

La patience et la diplomatie se présentent donc comme des stratégies indispensables permettant au chercheur de briser les résistances des autorités pénitentiaires. Le temps joue en faveur du chercheur. Les visites répétées habituent les acteurs à la présence du chercheur, les contrôles du personnel se relâchent. La confiance se gagne dans la durée.

En ce qui concerne notre recherche, l'insertion était plus facile avec les membres du personnel officiel qu'avec les membres du personnel détenu de la prison centrale de Darline. Dès que nous avons obtenu l'autorisation auprès du chef de division provinciale de la justice, nous nous étions rendu au bureau du directeur de la prison qui, n'a opposé aucune résistance. Au cours d'une réunion avec tous les membres de son staff, il avait pris soin de nous présenter devant ces derniers. Nous avons profité de cette opportunité pour présenter l'objet de notre recherche, sa méthodologie et son déroulement. Nous avons profité aussi pour demander l'autorisation d'enregistrement des données au moyen d'un appareil enregistreur. L'autorisation nous avait été donnée expressément par le directeur.

S'agissant des membres du personnel détenu, au début des enquêtes de terrain, presque tous étaient réticents à nous livrer des informations dont nous avons besoin. Ceci était dû au fait que, selon les « lois des capitais », seul le capita général ou son adjoint en cas d'empêchement est autorisé de communiquer avec l'extérieur. Ceci évite notamment que leurs pratiques soient dévoilées et portées à la connaissance des autorités pénitentiaires.

Au regard de cette contrainte, nous avons passé les deux premières semaines du mois de septembre 2016 sans aucun entretien avec les membres du personnel détenu, excepté les capitais généraux de différents quartiers. Ceux-ci, au début de la troisième semaine du mois précité, grâce à notre diplomatie, nous ont officiellement présenté à tous les membres de leur gouvernement et à tous les détenus lors des parades matinales tenues dans leurs quartiers. C'était une belle occasion pour nous de faire connaissance avec toute la communauté des détenus et de présenter l'objet ainsi que la méthodologie de notre recherche.

Pendant cette séance de présentation, un membre du personnel détenu à qui nous avons donné cours à l'Université catholique de Bukavu (UCB), avait pris la parole en disant : « *Je le connais très bien. C'est lui l'assistant Charles. Il m'avait donné cours de criminologie générale, sociologie pénitentiaire et droit et sciences pénitentiaires, alors que je faisais mes études de droit à l'UCB* »³⁹.

Cette présentation faite par ce membre du personnel détenu eut un impact positif sur la suite de notre recherche. Les détenus comme les membres du personnel détenu ne manifestèrent plus aucune résistance chaque fois que nous avions besoin d'eux pour un entretien. L'estime que ces derniers accordaient à ce membre du personnel détenu en raison de ses bonnes qualités (il était apprécié par les détenus et par ses collègues car il défendait leurs intérêts auprès du capita général) était transposée sur nous.

III. La position de neutralité

La prison est un espace traversé d'antagonismes et de polémiques entre les surveillants et les détenus. Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994 : 7) le décrivent en ces termes :

« travailler sur les surveillants, c'est d'emblée s'afficher prosurveillant et donc antidétenu. Bavarder en prison avec un détenu, c'est s'afficher prodétenu et conforter la suspicion qui pèse sur l'universitaire et tous ceux de son espèce qui, travaillant en

³⁹ « *Namujua vizuri. Yeye ni Assistant Charles. Alinifundishaka cours ya criminologie générale, sociologie pénitentiaire na droit et sciences pénitentiaires wakati nilikuwa na fanya masomo yangu ya Sheria ku UCB* ».

prison, sont catalogués dans le camp des prodétenus et donc antisurveillants ».

Face à cette situation, quelle attitude doit prendre le chercheur ? Doit-il se placer du côté des surveillants ou du côté des détenus ? Quelles sont les conséquences de chacun de ces choix ?

Travailler sur des groupes structurellement différents et antagonistes nécessite que le chercheur soit accepté par les détenus, les membres du personnel officiel et les membres du personnel détenu. Le chercheur doit jouer continuellement avec les tensions. Une attitude trop favorable aux membres du personnel détenu risquerait d'être préjudiciable à sa recherche car elle va susciter des réactions des membres du personnel officiel. Aussi, une attitude favorable aux détenus sera mal appréciée par les membres du personnel détenu. Il lui faut éviter d'être pris « en tenaille » par ces différents acteurs.

Sykes (1958 :136) et Laperrière (1987 : 244) suggèrent que le chercheur adopte une position de neutralité. Le premier explicite cela de la manière suivante:

« [...] in the polarized society of the prison it is extremely difficult not to become partisan, consciously or unconsciously. I believe, however, that it is only by remaining firmly neutral in one's sympathies that a valid picture of prison life can be uncovered. It is for this reason that 'participant observation'-either as a guard or as an inmate- is apt to prove defective as a technique for securing data, although it undoubtedly leads to a far more detailed view of either the captives or their captors than is possible by other means. The realities of imprisonment are, however, multifaceted; there is no single true interpretation but many, and the meaning of any situation is always a complex of several, often conflicting viewpoints. This fact can actually be an aid to research concerning the prison rather than a hindrance, for it is by the simultaneous consideration of divergent viewpoints that one begins to see the significant aspects of the prison's social structure. One learns not to look for the one, true version; instead, one becomes attuned to contradiction. And it is only by remaining neutral that one can go from captives to captors, from captors to captives, to hear the conflicting stories. This matter of circulation in a social system to

record an event from many different vantage points may not warrant the dignity of labelling it a method of research, but it proved to be the society of captives ».

A la prison centrale de Darline, il s'observe des antagonismes entre le personnel officiel et le personnel détenu, entre le personnel détenu et les détenus. En effet, les membres du personnel officiel cherchent à récupérer le pouvoir disciplinaire « confisqué » par ceux du personnel détenu au moment où ces derniers développent des stratégies pour le conserver. Des tensions opposent les membres du personnel détenu et les détenus qui estiment injustes, inhumaines et discriminatoires certaines pratiques sécuritaires et disciplinaires des capitais⁴⁰.

Pendant notre séjour de recherche à la prison centrale de Darline, les membres du personnel officiel voulaient que nous puissions les aider à sensibiliser les membres du personnel détenu à transmettre devant le comité de discipline tous les manquements disciplinaires graves commis par les détenus. Les détenus, de leur côté, voulaient que nous puissions plaider leur situation auprès des membres du personnel détenu.

Face à toutes ces demandes, nous évitions d'être pris « en tenaille » et par les membres du personnel officiel et par les détenus. Nous gardions notre position de neutralité. Pendant qu'ils nous présentaient leurs demandes, nous leur prêtions attention sans donner notre position. Nous ne transmettions pas leur message aux destinataires pour éviter que ces derniers nous classent dans le camp des pro-personnel officiel ou pro-détenus, ce qui serait un obstacle majeur pour notre recherche.

Soulignons enfin que mener des recherches sur des institutions publiques comme la prison en RD Congo dans lesquelles les agents se situent dans une économie de la débrouille nécessite de la part du chercheur une attitude de neutralité, de non-jugement.

En effet, même si, en tant que citoyen, nous condamnons la corruption, il était important, en tant que chercheur, de nous dégager autant que possible, pendant le temps de l'enquête, de toute condamnation morale, de tout jugement normatif. On ne peut en effet faire de bonnes enquêtes en prison si l'on considère tout agent pénitentiaire avec qui on discute comme un corrompu ou un détenu comme un criminel.

⁴⁰ Nous reviendrons avec d'amples détails sur ces aspects dans la deuxième partie de notre travail.

IV. La prise de distance

Etudier le comportement des personnes incarcérées soulève des questions morales : de quel droit peut-on observer la souffrance et l'enfermement de quelqu'un ? Comment rencontrer ces personnes en situation dévalorisante sans éprouver de la compassion ? (Rostaing, 1997 :21). En prison, le chercheur ressent une gêne immense à assister à certaines pratiques discriminatoires ou dépréciatives pour l'individu, comme le rituel d'entrée d'un détenu en prison, la fouille des affaires personnelles, etc. La situation des agents pénitentiaires en République démocratique du Congo peut aussi susciter de la compassion au regard de la précarité de leurs conditions de vie. Face à toutes ces situations, le chercheur doit préserver sa neutralité en s'abstenant de dire mot. Il doit éviter d'exprimer son désaccord même si le fait de ne rien dire, voire de cacher ses sentiments peut ressembler à une forme de complicité ou d'acceptation tacite.

Effectuer une recherche (comme la nôtre) sur les pratiques sécuritaires et disciplinaires au sein des établissements pénitentiaires où les droits des détenus sont constamment violés n'est pas chose facile. Bayart (2008 :134) explique que dans la plupart des institutions africaines contemporaines (écoles, prisons, etc) règne la « politique de la chicotte ». Celle-ci se définit comme le recours à des châtiments corporels (coups de fouet) pour réprimer les comportements antisociaux. Quelle attitude prend le chercheur face aux actes de torture contre les détenus (la flagellation, etc.) ? Comment ne pas ressentir certaines injustices face à certaines sanctions disciplinaires ?

Ces difficultés posent le problème de la relation du chercheur à son objet, celui de la distance que doit prendre le chercheur. Pour les surmonter, Rostaing (1997 :22) propose la solution suivante à laquelle nous souscrivons :

« le chercheur doit prendre une attitude consistant à créer une façade de détachement masquant une implication profonde. Il doit contrôler ses propres sentiments et maintenir, envers et contre tous, une certaine distance. Il doit refouler le sentimentalisme face à ces situations sociales attristées, sans refuser d'étudier plus avant ce qui peut se révéler problématique, sans oublier d'analyser ce qui est à l'encontre de ses sympathies ».

Le chercheur doit s'interroger sur la neutralité possible du résultat, car il est aussi un acteur social avec ses représentations sociales, ses opinions. L'écueil est alors la production d'un discours partisan, oublieux de la construction scientifique de l'objet. « Le chercheur doit toujours avoir l'honnêteté intellectuelle de mentionner où et quand cesse la réflexion du savant et où commencent ses réflexions personnelles » (Rostaing, 1997 : 24).

En ce qui nous concerne plus particulièrement, il fallait donc savoir gérer les émotions, savoir jouer avec son corps pour éviter qu'il n'extériorise exactement ce qui pourtant l'on ressentait profondément de l'intérieur. Le terrain, c'est donc aussi cet exercice d'attitudes corporelles. Par exemple, des situations nous amenaient des larmes dans les yeux. Et à titre d'illustration, un jour, alors que nous étions en pleine observation au quartier général, les membres du personnel détenu administraient des coups de fouet à un détenu qui était en difficulté financière et n'arrivait à s'acquitter « des droits ya lupango » (frais exigés en prison par les membres du personnel détenu). Ce dernier fondait en larmes : « *Mon dieu ! Pourquoi suis-je traité si injustement ! Je n'ai commis aucune faute ... C'est vraiment de l'injustice ... Au secours ! Au secours ! Au secours ! On me tue...(pleurs)* »⁴¹.

Nous étions fortement touchés par ces cris de détresse au point que nous présentions sur le champ des étternuements brusques qui nécessitaient l'usage d'un mouchoir. Mais nous nous empêchions d'extérioriser nos émotions pour éviter de frustrer nos hôtes. Nous faisons preuve de retenue pour que ces instants d'étternuements ne se prolongent pas de manière suspecte. Nous étions là, à assister à l'événement tout en donnant l'impression à nos hôtes que, comme eux, cela ne nous affectait pas outre mesure. Nous faisons tout pour nous extraire des implications émotionnelles produites par le terrain et ses acteurs, afin de fonder le plus rigoureusement possible, sur le plan scientifique, les résultats de la recherche.

Il fallait donc, comme le dit bien Tshinyama (2009 :130) « une nécessaire et permanente neutralisation physique de l'expression des émotions corporelles négatives au déroulement de la recherche » et conserver une bonne distance pendant la récolte des données. Mais, il convient de préciser que pendant que nous étions sur la scène, nous essayions de neutraliser stratégiquement ces émotions et en même temps, nous les conservions comme une donnée à analyser plus tard.

⁴¹ « *Mungu wangu. Juu ya nini wananifanya ivi bila sababu ! Sikufanya kosa lolote...Hakuna haki kabisa...Msaada! Msaada! Msaada! Wananiua ...* ».

Section troisième : L'insertion sur le terrain

La prison est perçue comme un terrain de recherche contraignant (Chauvenet, Orlic et Benguigui 1994 : 17), ce qui constitue un obstacle majeur à l'insertion du chercheur dans ce milieu. Pour pouvoir y accéder, celui-ci est obligé d'effectuer certaines démarches administratives en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire auprès des autorités compétentes (§1). Il doit aussi développer des stratégies personnelles d'insertion sur le terrain (§2) car l'autorisation seule ne suffit pas.

L'enquête de terrain en milieu carcéral suppose la mise en œuvre d'un certain nombre de « qualités personnelles : la capacité à entrer en relation avec des personnes inconnues appartenant à d'autres milieux sociaux que le sien, à gagner la confiance des enquêtés, à négocier une place sur le terrain, à y rester, quitte parfois à embêter les gens » (Beaud et Weber, 2010 : 22 ; 2003 :25). D'où l'importance de dire un mot sur notre première immersion sur le terrain (§3) et sur notre retour sur le terrain (§4).

Une enquête en milieu carcéral exige du chercheur qu'il fasse preuve d'ingéniosité pour accéder aux données. Il doit parfois sortir des sentiers conventionnels, se montrer persévérant et exploiter des ressources inattendues.

Paragraphe premier : Les préalables à l'entrée sur le terrain : les formalités administratives

Pour mener une recherche sur la prison en République démocratique du Congo comme dans bien d'autres Etats de la planète, la première démarche est l'obtention de l'autorisation auprès du ministère de la justice et de la direction de l'établissement au sein duquel le chercheur va mener ses recherches.

En raison du caractère relativement fermé de l'institution carcérale, mais aussi en raison de la représentation⁴² que le monde pénitentiaire a du chercheur (Rostaing, 1997 :16), le chercheur désirant effectuer ses recherches en prison est obligé d'avoir l'autorisation des autorités compétentes susmentionnées car sans elle, l'enquête ne peut pas être réalisée.

⁴² Cette représentation a trait au sentiment que tout étranger à l'administration pénitentiaire est là pour évaluer le travail des agents pénitentiaires.

Pour ce faire, dans la première quinzaine du mois de juin 2016 (avant notre départ⁴³ pour la République démocratique du Congo), nous avons sollicité une attestation de recherche auprès des autorités du CRID&P de l'Université catholique de Louvain. C'est cette attestation que nous avons envoyée d'abord par voie électronique au chef de division provinciale du ministère de la justice et au directeur de la prison centrale de Darline qui n'ont pas tardé à marquer leur accord provisoire en attendant notre présence physique.

La version papier de cette attestation a ensuite été déposée par nous-même le 2 septembre 2016 à la division provinciale de la justice. Le 5 septembre, nous sommes retourné à la division pour nous assurer du suivi. La secrétaire du chef de division provinciale de la justice nous demanda de repasser le lendemain matin. Chose que nous avons réalisée. Mais, malheureusement, le chef de division n'avait pas encore examiné notre demande. Nous sommes encore retourné le lendemain et ainsi de suite jusqu'au 17 septembre 2016.

L'examen tardif de notre demande peut être lié au fait que nous paraissions « nouveau » ou mieux « inconnu » aux yeux du chef de division provinciale de la justice. Cela se justifiait du fait qu'il était récemment nommé à ce poste pendant que nous étions en Belgique pour la mise en place des bases théoriques (état de l'art et problématique) et méthodologiques de la recherche. Aussi, l'attestation de recherche que nous avons envoyée par voie électronique était adressée à l'ancien chef de division de la justice. Le nouveau n'était pas mis au courant.

L'ancien chef de division provinciale de la justice que nous connaissions pour l'avoir rencontré en septembre 2013 lors de notre stage de recherche qui répondait aux exigences de récolte des données empiriques de notre mémoire de licence en criminologie à l'Ecole de Criminologie de l'Université de Lubumbashi, était muté dans une autre province.

Etant donné que les jours avançaient sans que nous n'ayons débuté la recherche, nous avons dû poser la question à la secrétaire, celle de savoir « comment obtenir un rendez-vous avec le chef de division ? ». Au début, elle hésitait à nous donner la réponse exacte en ces termes : « *Le chef a beaucoup à faire. Il faut toujours repasser sans se fatiguer...* »⁴⁴. Mais,

⁴³ Notre départ était prévu à la fin du mois d'août 2016.

⁴⁴ « *Chef ana kazi mingi. Inafaa tu kupita kila mara bila kuchoka...* ».

vu notre insistance, elle a fini par nous livrer la voie à suivre, celle de passer par un « intermédiaire », un proche du chef de division provinciale de la justice.

Parmi mes collègues à la faculté de Droit de l'Université catholique de Bukavu, l'un avait des liens de parenté avec le chef de division que j'ai pu contacter immédiatement et qui m'a facilité la tâche. Le lundi matin, 19 septembre 2016 avec ce collègue, nous nous sommes rendus à la division. Dès que le secrétaire a vu ce collègue -étant donné qu'il le connaissait déjà-, il n'a pas trainé à nous faire entrer dans le bureau du chef de division provinciale de la justice.

Arrivés dans le bureau, nous fûmes chaleureusement accueillis par le chef de division qui a demandé au collègue la raison de notre visite si matinale en son bureau. C'est ainsi que le collègue en a profité pour me présenter auprès du chef de division et solliciter son autorisation afin que je puisse réaliser mes recherches à la prison centrale de Darline. Sans plus tarder, le chef de division a pris notre attestation de recherche dans le signataire et l'a lu sur le champ. Ensuite, il nous a demandé de présenter succinctement l'objet de notre recherche et la méthodologie que nous allons utiliser pour récolter les données. Après notre présentation, il n'a pas tardé à marquer son accord tout en nous demandant d'aller présenter également ladite attestation au directeur de la prison.

Cette façon pour nous de procéder (celle de passer par un intermédiaire), nous fait penser à ce que Olivier de Sardan appelle « déshumanisation et surpersonnalisation » : *« il s'agit de l'inattention, dédain et même mépris envers les usagers anonymes dans des administrations et services publics en Afrique. [...] Du côté des usagers, on « joue » évidemment, autant qu'il est possible, sur les relations directes ou indirectes [...] »* (Olivier de Sardan, 2001 : 71).

Dans le contexte congolais, les demandes officielles ne sont pas toujours prises en compte (Imani Mapoli, 2017 : 12). C'est pourquoi l'on est obligé de se faire accompagner par un proche de l'autorité qui va statuer sur la demande. Celle-ci a souvent besoin d'être rassurée par une connaissance qui lui est proche (un collègue de service, un ami, un membre de la famille, par exemple).

Après avoir obtenu l'autorisation du chef de division provinciale de la justice, nous avons, le même jour (c'est-à-dire, le 19 septembre 2016), déposé notre attestation de

recherche avec avis favorable du chef de division au secrétariat administratif de la prison centrale de Darline. Comme le directeur était absent, le secrétaire nous a demandé de repasser un jour après. C'est ainsi que le 21 septembre vers 9 h00, nous sommes arrivé à la prison centrale de Darline, muni de l'attestation de recherche. Contrairement au chef de division de la justice, le directeur de la prison n'a pas trainé à marquer son accord le même jour. Il nous a également autorisé à commencer les recherches dès le lendemain. Probablement était-ce lié au fait qu'on se connaissait, pour avoir effectué un stage de recherche dans cette institution.

C'est après avoir obtenu l'autorisation émanant de ces deux autorités que nous avons alors commencé la recherche le 22 septembre 2016.

Paragraphe deuxième : Les stratégies d'insertion personnelle sur le terrain

L'insertion sur le terrain de recherche nécessite de la part du chercheur la mobilisation des stratégies personnelles. Dans les lignes qui suivent, nous envisagerons quelques stratégies qui ont facilité notre insertion à la prison centrale de Darline.

I. La connaissance des langues parlées à la prison centrale de Darline (stratégie de la langue)

La plupart des détenus de la prison centrale de Darline sont « swahiliphones ». Certains parlent aussi le « lingala », le « mashi » ou le « français », surtout ceux qui sont passés par les bancs de l'école. Les autorités pénitentiaires parlent français car c'est la langue officielle de l'administration en République démocratique du Congo. Les agents pénitentiaires parlent le swahili ou le lingala ou le français.

La maîtrise de ces langues nous a permis non seulement de nous insérer rapidement sur le terrain, mais aussi d'être proche des acteurs et d'accéder à leurs discours, codes, pratiques, etc.

Lors de notre stage de recherche effectué au sein de la prison centrale de Darline, nous avons constaté que le fait de parler les langues des acteurs constituait un atout majeur permettant au chercheur d'être accepté et d'échanger avec ces derniers. Les détenus, les membres du personnel officiel, les membres du personnel détenu, les assistants sociaux, le

personnel médical, le greffier, le secrétaire administratif, etc. n'hésitaient pas à échanger avec nous sur leur vécu en milieu carcéral dès lors que nous parlions la même langue.

« La langue renvoie à l'origine ethnique de celui qui la parle. Parler la même langue c'est se déclarer de la même origine ethnique. Cela revient à se considérer comme membre d'une même famille, comme 'frère', ou d'une même communauté, compte tenu du fait de cette appartenance commune, de vivre notamment la solidarité et l'entraide » (Kienge Kienge, 2005 : 103).

II. La présence régulière et la patience

La réalisation d'un travail de terrain nécessite de la part du chercheur la capacité de créer des relations privilégiées avec les enquêtés (Vacheret, 2002 : 84). Celles-ci instaurent un lien de confiance entre le chercheur et les acteurs du milieu. Ce lien de confiance ne s'obtient pas en un instant. Il se développe avec le temps. Plus le chercheur fréquente régulièrement son milieu de recherche, plus ses relations avec les acteurs s'accroissent. Et dans cette atmosphère, les observations et les entretiens deviennent possibles.

En outre, la présence régulière sur le terrain de recherche permet au chercheur de se faire connaître et de faire connaissance avec le personnel pénitentiaire et les détenus, de découvrir l'organisation de l'institution (Chauvenet, Rostaing et Orlic, 2008 :327).

Pendant notre séjour sur le terrain, il nous est arrivé parfois de reporter un entretien avec un acteur, si les circonstances ne permettaient pas un bon climat d'entretien. Cela arrivait, lorsque l'acteur en question vaquait à autre chose ou si un événement malheureux (un décès par exemple) était survenu dans sa famille ou encore lorsqu'il avait une « visite importante »⁴⁵.

A titre illustratif, le 29 mai 2017, nous avons un rendez-vous avec un membre du personnel détenu à 10 h 00. A notre arrivée, ce dernier se montrait disponible et prêt à s'entretenir avec nous. Nous avons ainsi commencé notre entretien comme prévu. Deux minutes après, survint sa copine qui venait le rendre visite. Subitement, nous avons observé un changement d'attitude dans le chef de l'interviewé car toute son attention était tournée

⁴⁵ Expression souvent utilisée à la prison centrale de Darline pour désigner une visite d'un être cher, par exemple d'une copine d'un détenu, etc.

sur sa copine plutôt que sur nous. Dans un tel climat, il était difficile de poursuivre l'entretien. Nous avons donc proposé de reporter l'entretien à une date ultérieure. Cette proposition fut bien accueillie par l'enquêté : « *Je vois que tu sais discerner ou mieux deviner les choses...Je suis vraiment d'accord avec toi. Reportons l'entretien pour demain à la même heure, car comme tu le vois, je suis vraiment occupé. Ça fait longtemps que je ne vois pas ma copine. C'est bien comme tu me laisses le temps de m'occuper d'elle. Vraiment merci (sourire). A demain !* ».

La recherche scientifique comporte plusieurs aléas et le chercheur est appelé à s'y adapter. Parfois, il est obligé de reporter un entretien lorsqu'il juge que les circonstances ne permettent pas un bon climat d'entretien. Dans cette situation, deux cas peuvent se présenter : soit c'est l'enquêté lui-même qui sollicite le report de l'entretien. Cela nous est arrivé souvent avec les membres du personnel détenu ou les membres du personnel officiel qui, au jour ou à l'heure du rendez-vous se montraient indisponibles car ils vquaient à d'autres occupations liées à leur fonction. Dans cette hypothèse, nous étions obligé d'interrompre l'entretien pendant quelques heures ou carrément revenir le lendemain ou un autre jour selon la disponibilité de l'enquêté.

Dans le second cas, le chercheur, compte tenu de l'attitude de son interviewé, peut solliciter lui-même le report de l'entretien, comme en témoigne l'exemple que nous avons mentionné ci-haut.

Certains interviewés n'ont pas le courage de parler à visage découvert de leur indisponibilité au chercheur. C'est au travers de leur attitude que celui-ci devinera leur indisponibilité.

Lors de nos recherches de terrain, pour manifester tacitement leur indisponibilité, certains acteurs prenaient deux voire cinq minutes pour répondre à une question par nous posée. D'autres répondaient avec dédain. D'autres encore donnaient des réponses très brèves à nos questions juste pour se débarrasser de nous car ils avaient une « visite importante ».

Somme toute, même si les acteurs ont marqué leur accord sur l'heure et le jour de l'entretien, cela ne suffit pas. Le chercheur doit aussi analyser l'attitude de l'acteur, compte tenu des circonstances qui se présentent, pour savoir s'il est disposé à répondre convenablement aux différentes questions qui lui seront posées.

III. Le choix des guides

Ne connaissant pas toutes les cellules de différents quartiers et encore moins les cachots disciplinaires de la prison centrale de Darline, nous avons choisi des guides parmi le personnel détenu. Il s'agissait généralement du capita général de chaque quartier. Pourquoi choisir ces guides parmi le personnel détenu et non parmi le personnel officiel ? La raison en est que si le chercheur est accompagné par le personnel officiel, les détenus l'assimilent au personnel officiel, une posture qui ne lui permettra d'avoir accès aux données nécessaires dont il a besoin. Le guide choisi parmi les membres du personnel détenu, avec sa double casquette (détenu et membre du personnel) a l'avantage d'entrer en contact avec les détenus et avec d'autres membres du personnel détenu voire du personnel officiel. Cela présente un grand avantage pour le chercheur. Il pourra en profiter pour mener des entretiens avec les détenus et le personnel pénitentiaire.

Une autre justification est relative au contexte de gestion de la prison centrale de Darline. En effet, la gestion interne des détenus est assurée quotidiennement par le personnel détenu. Le personnel officiel n'intervient que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple en cas de commission d'un manquement grave, etc.).

Cependant, il convient de souligner que nous n'étions pas tout le temps avec les capitas généraux de différents quartiers car leur présence pourrait avoir un impact négatif sur le déroulement des entretiens avec les détenus ou sur l'observation des pratiques. Les détenus pourraient dissimuler des informations importantes à cause de leur présence. Ces guides nous facilitaient seulement l'accès dans les différents cellules et cachots de la prison centrale de Darline mais au moment des entretiens nous les avons priés humblement de s'écarter. Mais, cette manière de procéder n'était pas la seule. Le passage du temps et notre habitude à la prison centrale de Darline poussaient le guide à s'éloigner de lui-même afin de vaquer à d'autres activités liées à sa qualité de membre du personnel détenu.

Soulignons toutefois que nous prenions aussi seul l'initiative pour réaliser des conversations situées ou des entretiens avec les acteurs que nous jugions pertinents pour nous éclairer sur certaines pratiques sans passer nécessairement par le guide.

Le choix des guides en milieu carcéral présente quelques avantages notamment l'accès aux personnes-ressources, comme le souligne bien Rostaing (1997 : 19) : « La prison

étant une institution fermée, l'accès aux personnes-ressources est indirect. Le chercheur doit passer par des tiers (les guides) pour rencontrer ses enquêtés ».

Pendant nos enquêtes, les guides nous ont facilité non seulement l'exploration du terrain, mais aussi le contact avec les personnes-ressources dont nous avons besoin pour constituer notre corpus empirique. Quand nous souhaitions rencontrer tel détenu, c'est eux qui le faisaient venir ou nous accompagnaient aux cachots disciplinaires.

En outre, ils nous ont fourni des informations importantes sur certaines pratiques et le sens des codes que leurs collègues utilisaient pour communiquer avec les détenus.

Les guides ont un intérêt à jouer ce rôle (le rôle de guide). En effet, pendant les premières semaines de notre immersion sur le terrain, les guides, tout en nous facilitant le contact avec les personnes ressources, poursuivaient néanmoins un intérêt particulier, celui de surveiller les détenus pour qu'ils ne nous livrent pas des informations pouvant nuire à la crédibilité du gouvernement des capitas. Comme souligné ci-haut, le passage du temps et notre habitude à la prison centrale de Darline nous ont permis de surmonter cet obstacle. Les guides s'éloignaient d'eux-mêmes, nous permettant ainsi de nous entretenir librement avec les détenus.

IV. La connaissance préalable du terrain de recherche

Outre les trois stratégies exposées ci-haut, nous pensons que le fait pour nous d'avoir effectué préalablement un stage de recherche de deux mois (16 septembre au 15 novembre 2013) à la prison centrale de Darline, a augmenté les chances de réussite de notre insertion sur le terrain. Le fait que nous connaissions déjà certains agents de la prison a facilité notre immersion sur le terrain.

Arborio et Fournier (2001 : 32) montrent que la connaissance préalable de la situation que l'on veut observer constitue un atout majeur d'insertion du chercheur :

« Une connaissance préalable, fût-elle indirecte, de la situation qu'on projette d'observer augmente les chances de réussir l'entrée en limitant les occasions de surprise, voire d'impair, qui sont toujours assez nombreuses lors du premier contact avec un univers dont on n'est pas familier » (Arborio et Fournier, 2001 : 32).

V. La stratégie des beignets et du « sucré »

Le processus d'entrée du chercheur sur son terrain ne se résume pas seulement à prendre contact avec les enquêtés et à fournir des garanties de neutralité sous couvert du statut de chercheur (Boumaza et Campana, 2007 : 13). Il demande aussi des ressources financières afin de fournir des gratifications. Cela est vrai dans les prisons congolaises où les droits des détenus ne sont pas respectés par les pouvoirs publics.

Il nous arrivait parfois d'aller acheter des beignets et du sucré⁴⁶ pour les détenus avec qui nous avions des entretiens. Ces derniers, suite au manque des moyens financiers, passaient la journée entière sans manger surtout les jours où il n'y avait aucune visite des membres des confessions religieuses ou des proches des détenus. Il y avait aussi des détenus venant de provinces lointaines qui ne recevaient aucune visite. Au début d'un entretien, l'un d'eux s'était adressé à nous en ces termes :

« J'aurais bien voulu m'entretenir avec vous. Mais, ça fait deux jours que je n'ai pas mangé. Regarde toi-même l'état de mon ventre (il souleve sa chemise pour nous montrer son ventre). Vraiment, ce n'est pas facile. Condamner quelqu'un à une peine de prison c'est être condamné à mort. Ceux d'entre nous qui ont des membres de famille ici trouvent de quoi se nourrir. Mais moi, je ne suis pas d'ici et je n'ai aucun membre de famille ici [Darline]. C'est vraiment l'enfer pour moi. Si tu peux m'acheter juste un beignet et un sucré afin que je reprenne force et trouve des calories pour te parler... »⁴⁷.

L'alimentation des détenus figure parmi les problèmes majeurs du système carcéral congolais. L'Etat congolais donne une quantité insuffisante de vivres aux détenus. Il le fait de manière irrégulière. A titre illustratif, le gouvernement provincial du Sud-Kivu ne donne que 200 kilogrammes de haricots et 200 kilogrammes de farine de maïs à la prison centrale de Darline par semaine pour un effectif de plus de 1400 détenus. C'est insignifiant. Ce sont les membres des confessions religieuses, les membres des organisations non gouvernementales (ONG) tant nationales qu'internationales et les membres de famille qui viennent en aide aux détenus.

⁴⁶ Dans le langage populaire de la RD Congo, « sucré » désigne toute boisson sans alcool.

⁴⁷ « *Ningependa niongeye ya weye, lakini nimefanya siku mbili bila kula. Angalia weye pekee hali ya tumbo yangu. Siyo rahisi kabisa. Kutiya mutu katika gereza ni sawa na kumuuwa. Wenzetu wenye wako na jamaa apa wanapata chakula. Lakini, miye siko wa hapa na sina jamaa hapa. Ni gehehema kwangu. Kama unaweza miuzia beignet moja na sucré moja ili nipate nguvu ya kukusemesha...* ».

Il est difficile de mener un entretien avec un détenu affamé ; nous étions donc obligé parfois d'aller acheter quelques beignets et sucrés dans le quartier périphérique de la prison.

Ce jeu de dons et de contre-dons qui sous-tend la relation chercheur-enquêté nous a permis de nous entretenir avec les détenus.

Paragraphe troisième : Première immersion sur le terrain

Conformément à notre calendrier d'activités de recherche, nous avons programmé deux séjours de recherche à la prison centrale de Darline. Le premier, dont il sera question dans ce paragraphe, avait pour finalité la récolte des données empiriques à la prison susmentionnée en République démocratique du Congo. Il a duré un an à compter à partir de septembre 2016.

Les premiers moments de nos recherches ont été consacrés aux démarches nécessaires pour entrer en contact avec les différents acteurs de notre recherche, notamment les membres du personnel officiel, ceux du personnel détenu, les détenus, les visiteurs, etc. A l'occasion des rencontres avec ces acteurs, nous leur présentions l'objet de notre recherche, la méthodologie que nous allons suivre et nous profitons de ce moment pour négocier avec les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu une place d'observateur à leurs côtés.

Comme mentionné précédemment, nous avons commencé nos enquêtes proprement dites le 22 septembre 2016 après l'obtention de l'autorisation auprès du chef de division provinciale de la justice et du directeur de la prison. Le directeur de la prison avait joué un rôle très important pour notre insertion sur le terrain.

Premièrement, il nous avait donné un bureau de travail le premier jour de notre immersion sur le terrain. Le bureau en question était celui du secrétaire administratif qui était parti dans une autre province du pays pour suivre une formation. Sa date de départ coïncidait avec celle du début de nos recherches, ce qui a facilité notre installation rapide. Il convient de préciser que nous n'assumons pas l'intérim du secrétaire pendant son absence. C'est le greffier qui faisait office du secrétaire administratif et par conséquent, outre ses tâches propres, il assumait aussi celles du secrétaire.

Nous avons occupé ce bureau pendant toute la période de notre séjour de recherche (de septembre 2016 à août 2017), car après la formation de 3 mois, le secrétaire n'était plus revenu à la prison centrale de Darline. Il était nommé directeur de la prison de Kabare⁴⁸.

Le bureau du secrétaire administratif dans lequel nous travaillions était situé entre le bureau du directeur et celui du greffier. C'était pour nous un bon endroit d'observation de différentes interactions entre le directeur, le greffier qui jouait en même temps le rôle de secrétaire administratif et les « capitas ». Dans ce même bureau, il y avait une autre table et deux chaises qui étaient occupées par deux agents (surveillants) qui procédaient à l'identification des visiteurs et à la perception des frais à titre de « droit de visite »⁴⁹ surtout le jeudi et le dimanche où le flux de visiteurs est élevé. Ces deux agents ne restaient pas de manière permanente dans ce bureau. Ils se déplaçaient souvent pour aller travailler au niveau de la porte d'entrée principale de la prison. Les jours où ils travaillaient au secrétariat, nous en profitions pour observer leurs pratiques relatives à l'accueil et au contrôle des visiteurs.

Il convient de préciser que nous n'étions pas tout le temps assis dans notre « bureau » pour les raisons ci-après. D'abord, nous avions des observations à effectuer dans les différents quartiers et bureaux de la prison qui ne nous permettaient pas de rester tout le temps au bureau. Ensuite, nous évitions d'être étiqueté comme membre du personnel officiel par les détenus et surtout les « capitas » qui se rendaient souvent au bureau du directeur de la prison en passant par notre bureau, et par les nouveaux détenus qui faisaient l'objet d'enregistrement au greffe et qui pouvaient nous apercevoir au secrétariat. Cette étiquette allait constituer un obstacle pour nous pendant la phase de récolte des données car les détenus seraient réticents à nous livrer certaines informations croyant que nous étions membre du personnel officiel.

Les avant-midis et les après-midis, nous avions l'habitude d'aller procéder aux observations dans différents quartiers de la prison. C'est pendant la pause de midi que nous venions nous reposer au bureau. Toutefois, le jeudi et le dimanche, nous avions l'habitude de rester au bureau en vue d'observer les différentes pratiques relatives à l'accueil et au contrôle des visiteurs.

⁴⁸ Kabare est un territoire de la province du Sud-Kivu en République démocratique du Congo.

⁴⁹ Nous reviendrons ultérieurement sur cette pratique dans le premier chapitre de la deuxième partie de notre travail.

Deuxièmement, le directeur avait procédé à notre présentation devant les membres de son équipe. Le 22 septembre 2016, date du début de nos recherches avait coïncidé avec la date de la réunion de tout le personnel de la prison centrale de Darline. Au cours de cette réunion à laquelle nous avons participé, le directeur nous a offert l'opportunité de présenter l'objet, la méthodologie et le déroulement de notre recherche. Nous avons profité de cette belle occasion pour faire connaissance avec tous les membres du personnel de la prison.

Paragraphe quatrième : Le retour sur le terrain

De septembre à décembre 2018, nous sommes retourné sur le terrain pour la restitution des résultats et la récolte des données complémentaires nécessaires à la saturation des hypothèses nées de l'analyse.

Pour ce faire, nous avons réalisé des entretiens tant collectifs qu'individuels avec les membres du personnel pénitentiaire officiel, les membres du personnel pénitentiaire détenu et les détenus.

Pendant les entretiens collectifs, certains acteurs étaient réticents à exprimer leurs opinions suite à la présence d'autres personnes dans la salle. C'est pourquoi, nous avons organisé des entretiens individuels⁵⁰ avec ces acteurs qui se sont alors exprimés plus librement.

Nous avons organisé 7 entretiens collectifs de restitution des résultats : 1 entretien collectif avec les membres du personnel pénitentiaire officiel, 3 entretiens collectifs avec les membres du personnel pénitentiaire détenu en raison d'un entretien par quartier et 3 entretiens collectifs avec les détenus (1 entretien avec les détenus du quartier général, 1 entretien avec les détenus du quartier spécial et 1 entretien avec les détenues du quartier des femmes).

Nous avons réalisé ces entretiens avec des acteurs qui avaient participé à la première enquête. Toutefois, pour une raison ou une autre, certains acteurs étaient indisponibles. En effet, parmi les 30 détenus qui avaient participé à la première enquête, trois étaient déjà libérés. Les membres du personnel officiel et les membres du personnel détenu qui avaient participé à la première enquête étaient tous présents à la seconde phase. L'équipe est

⁵⁰ Au total, nous avons réalisé 10 entretiens individuels.

demeurée la même et compte tenu de la persistance du contexte, ses pratiques sont restées presque identiques.

Au cours des séances de restitution des résultats, nous débutions par une présentation résumée des résultats obtenus pendant la première période de récolte des données. Ensuite, les acteurs présents étaient appelés à formuler des commentaires et observations. La rencontre durait au minimum trois heures.

La plupart d'acteurs étaient contents de participer aux séances de restitution des résultats. L'un d'eux s'exprime en ces termes : *« C'est une joie immense pour moi de participer à cette séance. Tous les chercheurs qui sont passés par notre institution ne reviennent plus pour nous faire part des résultats provisoires ou définitifs de leurs recherches. Une fois les données récoltées, ils disparaissent dans la nature. Tu fais vraiment l'exception et je t'en félicite. C'est un bel exemple que les autres chercheurs devraient suivre [...] »* (Propos d'un membre du personnel officiel).

Sur autorisation des acteurs, tous les entretiens tant individuels que collectifs réalisés pendant la deuxième phase étaient enregistrés puis retranscrits afin d'en faciliter l'analyse.

Afin de récolter des données complémentaires, nous avons procédé à des nouvelles observations.

Pendant notre second séjour sur le terrain, nous avons assisté à une persistance ou à la régularité des pratiques que nous avons observées pendant la première période d'enquête ; ce qui nous a permis de valider les résultats obtenus ou de confirmer les hypothèses nées de l'analyse.

Cette persistance peut s'expliquer par la présence d'une même équipe des membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu pendant les deux périodes d'enquête. En outre, le contexte est demeuré le même pendant les deux périodes. Ainsi, les mêmes problèmes auxquels nous avons assisté pendant la première période, notamment la surpopulation carcérale, l'insuffisance du personnel pénitentiaire étaient toujours présents pendant la seconde période. Par conséquent, les pratiques sont demeurées presque les mêmes.

Toutefois, au cours des séances de restitution des résultats et de nouvelles observations, nous avons récolté quelques données complémentaires voire même de nouvelles informations qui ont contribué à élucider davantage certaines pratiques ou à nuancer certaines hypothèses nées de l'analyse.

Section quatrième : Echantillonnage

L'échantillonnage est l'opération qui consiste à prélever un certain nombre d'éléments (échantillon) dans l'ensemble des éléments à observer ou à traiter (population) (D'Hainaut, 1975 : 32).

Pour Pires (1991 :114), « le mot échantillon peut prendre une double signification. Au sens strict ou opérationnel, il désigne exclusivement le résultat d'une démarche visant à prélever une partie d'un tout bien déterminé ; au sens large, il désigne le résultat de n'importe quelle opération visant à constituer le corpus empirique d'une recherche ». C'est dans ce second sens qu'il faut l'entendre dans cette section.

L'échantillon est présenté comme

« une petite quantité de quelque chose pour éclairer certains aspects généraux du problème : (...) c'est l'idée d'extrapoler, de déplacer, de transcender, de mettre en rapport, ou encore de donner une idée ou un éclairage sur quelque chose d'autre à l'aide d'un ou de plusieurs éléments pouvant s'y rapporter »
(Pires, 1997 : 19).

En analyse par théorisation ancrée (le dispositif d'analyse des données choisi pour cette étude), sont échantillonnés non seulement des personnes ou « sujets » mais aussi des événements, des phénomènes, des pratiques, etc. (Paillé, 1994 : 153). C'est pourquoi, pour constituer notre corpus empirique, notre travail comprendra deux types d'échantillonnage : l'échantillonnage de l'observation (paragraphe premier) et l'échantillonnage des entretiens (paragraphe deuxième).

Paragraphe premier : L'échantillonnage de l'observation

L'efficacité pratique du travail d'enquête de terrain est fonction de la nature de ce que l'on se propose d'observer. Le chercheur doit déterminer d'avance les « observables » ou ce qu'il entend observer compte tenu de l'objet de sa recherche. Il doit en outre procéder à la planification spatiale, temporelle et sociale de celle-ci (Schatzman et Strauss, 1973).

La planification sociale permet au chercheur de représenter le nombre et la variété des acteurs du site (ou leur réseau, s'il s'agit d'un mouvement social), leur éventuelle organisation hiérarchique, la division du travail qui s'y opère. La planification spatiale, quant à elle, permet de localiser les personnes, les équipements, les centres d'opération et de contrôle, les corridors de passage des personnes, des biens et des services. Enfin, la planification temporelle facilite l'identification des flux des personnes, des biens et des services, des horaires et des calendriers, des rythmes de travail, des réunions, des rituels et des routines (Schatzman et Strauss, 1973).

Guibert et Jumel donnent les éléments qui composent ces trois formes de planification :

« le cadre (l'espace, le décor, les objets, les aménagements), le moment (cycle annuel, période, jour, heure), les individus (caractéristiques : sexe, âge, statut ; tenue vestimentaire, pratiques langagières, expressions...), les comportements (activités, usages, occupation du temps), les relations (verbales et non verbales, professionnelles et statutaires [...], la présentation de soi et les cultures de la relation, familière, polie, condescendante, etc.) »
(Guibert et Jumel, 1997 : 94-95).

Les entretiens exploratoires que nous avons réalisés au début du travail de terrain, nous ont permis d'établir ces différents plans (spatial, social et temporel). Ces derniers nous ont permis d'ajuster notre propre espace et notre propre temps à ceux de nos hôtes.

Avant de définir l'organisation temporelle (II) et spatiale (III) de notre recherche, répondons d'abord à la question primordiale suivante : que va-t-on observer ? (I).

I. Que va-t-on observer ?

Albarelo (2007 : 20-23) énumère une litanie de faits ou réalités observables par le chercheur : « les sujets ou acteurs, leurs comportements, les pratiques, les interactions, les gestes, les situations, l'environnement, les structures, les effets, les conséquences, les groupes, les strates, etc. ». En analyse par théorisation ancrée, ce sont « des événements, des phénomènes, des pratiques, des interactions, et non des personnes qui sont d'abord échantillonnés » (Paillé, 1994 : 153).

Pour ce faire, dans le cadre de ce travail, nous avons observé les pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires (personnel officiel et personnel détenu) et les différentes réactions des détenus à ces pratiques. S'agissant des pratiques sécuritaires, nous avons observé :

- les stratégies de maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison,
- les interactions entre les différents acteurs (les membres du personnel officiel, les membres du personnel détenu, les détenus, les visiteurs, etc.),
- les pratiques liées à l'accueil des nouveaux détenus,
- les pratiques liées à la surveillance des détenus dans la cour et dans les dortoirs,
- les pratiques liées au rassemblement des détenus : la parade,
- les pratiques relatives au contrôle des visiteurs,
- les pratiques liées à la sortie des détenus.

S'agissant des pratiques disciplinaires, nous avons observé :

- les interactions entre les acteurs qui interviennent en matière disciplinaire aux fins de saisir les pratiques qui y transparaissent. Pendant ces interactions, nous avons observé attentivement les réactions verbales ou gestuelles des acteurs, leurs attitudes, etc.,
- les audiences du comité de discipline,
- les audiences du bureau de discipline,
- l'exécution des sanctions disciplinaires,
- les situations d'indulgence qui poussent le personnel officiel ou le personnel détenu à ne pas sanctionner certains détenus pourtant fautifs.

Nous avons également observé les différentes tactiques de résistance des détenus et les graffiti gravés sur les murs des cachots et des dortoirs. Nous avons effectué des observations dans les trois quartiers de la prison centrale de Darline concernés par notre étude, sans restriction aucune, allant aussi bien dans les cellules (dortoirs) des détenus, la cour, le terrain de football, les cachots, la guérite des policiers et militaires située à l'entrée de la prison, le greffe, le secrétariat administratif, le bureau du directeur de la prison, etc.

Nous avons pu non seulement assister aux audiences du bureau de discipline, du comité de discipline, aux parades, aux différentes rencontres entre les membres du personnel officiel, entre les membres du personnel détenu, entre les membres du personnel officiel et les membres du personnel détenu, entre les membres du personnel détenu et les détenus, entre les membres du personnel officiel et les visiteurs, entre les membres du personnel détenu et les visiteurs.

II. Organisation temporelle de notre recherche

Arborio et Fournier (2010 : 31) soulignent que « le temps d'observation doit être assez long pour que le réel ait le temps de se présenter sous une figure diversifiée ». Pour sa part, Rostaing (1997 :16) souligne l'importance d'une durée raisonnable de l'observation en soutenant que

« la durée de l'enquête a permis une connaissance en profondeur du milieu carcéral. Le fait d'entreprendre une recherche empirique en prison permet de rendre compte des pratiques et des représentations sociales des acteurs sociaux en présence, et non plus seulement de la vision officielle de l'institution ».

Tout en soulignant l'importance d'une durée raisonnablement longue du temps d'observation dans le contexte de la prison, certains auteurs, en l'occurrence Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994 : 15-16) ont cependant mis en garde le chercheur contre le risque de fatigue inhérente à une présence très prolongée dans la prison qui est souvent susceptible d'entraîner des difficultés d'objectivation des phénomènes observés.

Notre travail d'observation a pris au total seize mois. Pour éviter le risque de fatigue dont parlent Chauvenet, Orlic et Benguigui, nous avons scindé ces seize mois en deux périodes. La première de douze mois allant de septembre 2016 à août 2017 a été consacrée à la récolte des données empiriques à la prison centrale de Darline. La seconde de quatre

mois qui est allée de septembre à décembre 2018 avait pour finalité la récolte des données empiriques complémentaires (observations et entretiens, actualisations éventuelles) nécessaires à la saturation des hypothèses nées de l'analyse des données recueillies pendant la première période.

Compte tenu du fait que chaque quartier de la prison centrale de Darline présente sa spécificité propre et un environnement particulier, nous avons choisi de mener nos recherches dans trois quartiers de cet établissement (quartier général, quartier spécial et quartier des femmes) étant donné que le quatrième quartier, qui est le quartier des mineurs a déjà fait l'objet d'une étude doctorale spécifique réalisée par Imani Mapoli (2017). Certes, ces trois quartiers présentent de nombreuses similitudes quant aux acteurs chargés de la surveillance, aux pratiques liées à l'accueil, au rassemblement des détenus, à la sécurité et à la discipline, etc. Cependant, ils présentent aussi des points de divergence. Bien que la plupart des pratiques se ressemblent dans les trois quartiers, il existe cependant certaines pratiques propres à chaque quartier. A titre illustratif, la pratique « amende » dont nous allons parler dans la seconde partie de cette étude se développe exclusivement au quartier spécial. La pratique « baptême » est propre au quartier des femmes.

L'étude de trois quartiers différents présente un double avantage. D'une part, elle favorise la corroboration des observations recueillies dans les trois milieux. D'autre part, elle nous donne la possibilité d'approfondir nos analyses en mettant en lumière les différences pouvant exister entre les trois et nous amène à réfléchir sur les raisons de ces différences.

L'un de ces quartiers (le quartier général) accueille une population carcérale beaucoup plus nombreuse que les deux autres (quartier des femmes, quartiers spécial). Aussi, deux de ces quartiers sont occupés par une population masculine (le quartier général et le quartier spécial). Un seul quartier est occupé par les femmes (les adultes et les mineures logent dans le même quartier mais dans des cellules différentes). Enfin, un de ces trois quartiers (quartier spécial) est occupé par les détenus « riches » appelés communément « détenus VIP », les deux autres sont équipés par les détenus « pauvres » (« détenus non VIP »).

Pour récolter les données, nous avons passé deux séjours de recherche à la prison centrale de Darline, comme nous l'avons mentionné précédemment. Les 12 mois de notre premier séjour ont été repartis à raison de 4 mois par quartier. Ainsi, de septembre à

décembre 2016, nous avons récolté les données au quartier spécial. De janvier à avril 2017, nous avons fait des enquêtes au quartier général. De mai à août 2017, nous avons récolté les données au quartier des femmes.

Les 4 mois du second séjour de recherche ont été répartis de la manière suivante. Le premier mois était consacré aux séances de restitution des résultats aux différents acteurs. Les trois mois restants furent consacrés aux nouvelles observations dans les trois quartiers concernés par notre étude.

En principe, nous nous présentions au site de recherche à 7 h 30, heure d'ouverture des bureaux administratifs et nous rentrions à la maison à 18 heures, heure de fermeture de toutes les cellules et de toutes les portes d'entrée et de sortie de la prison. Toutefois, il nous arrivait parfois de rester encore quelques heures de plus (deux heures maximum entre 18 heures et 20 heures) dans la guérite située à l'entrée de la prison avec les policiers et les militaires commis à la surveillance des détenus pendant la nuit afin d'observer leurs pratiques relatives à la sécurisation de la prison pendant la nuit. Pour avoir des informations sur ce qui se passe pendant la nuit dans la zone de détention, nous avons recouru aux entretiens avec les membres du personnel détenu et avec les détenus.

Nous étions présent à la prison centrale de Darline cinq jours par semaine afin de consacrer les deux jours restants à la retranscription des données et à leur analyse préliminaire. Ces deux jours étaient alternés. Si par exemple, dans la première semaine, nous avons consacré le samedi et le dimanche à la retranscription et à l'analyse, dans la deuxième semaine, nous prenions des jours différents, par exemple le lundi et le mardi. L'objectif poursuivi était d'avoir la situation de la prison pendant tous les jours de la semaine.

Cette manière de procéder (la collecte et l'analyse des données au même moment) est compatible avec notre dispositif d'analyse des données : la théorie fondée qui postule que « la collecte et l'analyse des données sont des processus en interrelation » (Strauss et Corbin, 2003 :366). Strauss et Corbin expliquent cette interrelation en ces termes :

« Pour l'enquêteur qui se réclame de la *grounded theory*, l'analyse commence sitôt que les premiers matériaux ont été rassemblés, à la différence de beaucoup d'enquêteurs en sociologie quantitative qui attendent d'avoir récolté la plupart de leurs données avant d'engager une analyse systématique.

L'analyse est mise en branle dès le départ parce qu'elle est utilisée pour orienter les observations et les entretiens à venir. Cette façon de procéder séquentiellement et systématiquement permet de capter tous les aspects potentiellement significatifs d'un thème ou d'une logique sitôt qu'ils sont perçus. Elle est l'une des principales raisons de l'efficacité de la productivité et de la validité de la *grounded theory*. C'est le processus de recherche lui-même qui guide le chercheur dans l'examen de toutes les pistes prometteuses de compréhension ».

Toujours dans la même logique, Lejeune (2014 :39) souligne que : « analyser le matériau au fur et à mesure de son obtention permet au chercheur d'identifier les éléments à approfondir et d'orienter en conséquence la suite de la collecte ». Cette pensée de Lejeune montre que « collecter, sélectionner et analyser » sont trois opérations constamment en interaction les unes avec les autres. Il s'agit des opérations à la fois simultanées et continues.

La simultanéité de la collecte et de l'analyse, du moins au cours des premières étapes, contrairement aux façons de faire plus habituelles où la collecte de données est effectuée en une seule occasion et suivie de l'analyse de l'ensemble du corpus, est l'une des caractéristiques majeures de l'analyse par théorisation ancrée (Paillé, 1994 : 152). L'analyse débute donc en même temps que la collecte des données. Chaque série de deux ou trois entrevues ou périodes d'observation doit être suivie de la transcription des données, puis de leur analyse (qui sera plutôt élémentaire au début, mais qui ira en se complexifiant). Cette analyse permet en retour de mieux orienter les entrevues ou les observations. Cela signifie que celles-ci peuvent avoir lieu pratiquement jusqu'à l'étape de la préparation du rapport final.

Il faut comprendre que le chercheur ne se situe pas uniquement dans une démarche de codification d'un corpus existant. Aussi apprécie-t-il la possibilité de vérifier, en entrevue ou lors d'observations, les hypothèses formulées à partir d'une première analyse du corpus déjà constitué. Le geste fondamental de ce type de démarche est une demande constante de compréhension :

« en interviewant, en observant, en lisant les transcriptions d'entrevues ou les documents recueillis, le chercheur est analyste et l'analyste est chercheur, tentant de toujours mieux comprendre,

cerner, expliciter, théoriser le phénomène faisant l'objet de son étude, que celui-ci apparaisse dans ses données ou sur le terrain même » (Paillé, 1994 :152).

Méliani (2013 : 438) parle de la circularité de la démarche en ce sens que « le recueil et l'analyse se font ensemble dans une interaction réciproque et se modifient l'un l'autre ».

III. Organisation spatiale de notre recherche

Nous allons répondre ici à la question "où va-t-on observer ?". Eric Savarese (2006 : 60) affirme à ce sujet : « la pratique de l'enquête par observation suppose l'acquisition préalable de connaissances relatives au milieu à observer, même si elles ont parfois vocation à être révoquées ou réévaluées au cours de la recherche ». Ce que corroborent Lessard-Hébert, Goyette et Fournier (1997 : 74) en insistant sur le fait que « le chercheur doit connaître suffisamment le terrain pour s'assurer que le phénomène à l'étude pourra être observé et que ce phénomène se produira assez souvent ». C'est-à-dire, s'interroger si la recherche est faisable ou réalisable dans le milieu choisi et dans le temps imparti. Cette question détermine la faisabilité même de la recherche. Et, il va sans dire que « de la qualité de la pré-enquête ou de la phase exploratoire dépend la suite de la recherche » (Tshinyama 2009 : 72).

Nous estimons pour notre part que l'étude menée dans le cadre de notre stage de recherche au sein de la prison centrale de Darline a servi de phase exploratoire en ce qu'elle a permis de comprendre qu'une recherche sur les pratiques sécuritaires et disciplinaires était réalisable.

Notre travail de terrain s'est effectué dans trois quartiers de la prison centrale de Darline. Chaque quartier est subdivisé d'ordres communément appelés « cellules ». Ainsi, le quartier général comprend douze cellules, le quartier spécial, trois cellules, le quartier des femmes, quatre cellules et le quartier des mineurs, deux cellules. Au total, la prison centrale de Darline comprend vingt et une cellules.

Il convient de souligner que nos observations n'ont pas été effectuées seulement dans les cellules de la prison centrale de Darline mais aussi dans la cour de différents quartiers, dans les bureaux du personnel officiel (bureau du directeur de la prison, bureau du greffier

qui jouait en même temps le rôle de secrétaire administratif), dans la guérite des policiers et des militaires située à l'entrée de la prison, dans les cachots, etc.

Paragraphe deuxième : L'échantillonnage des entretiens

L'échantillonnage, dans le cas des études qualitatives (comme la nôtre) peut se distinguer entre des échantillonnages par cas unique, se traduisant, par exemple, en un site en particulier ou une personne, et par des échantillonnages par cas multiples. En nous basant sur la catégorisation des échantillons offerte par Pires (1997 :20), notre sujet d'étude nécessite un échantillonnage par cas multiples.

L'échantillonnage par cas multiples comprend plusieurs variantes, à savoir : l'échantillon par contraste, l'échantillon par homogénéisation, l'échantillon par contraste-approfondissement, l'échantillon par contraste-saturation et l'échantillon par quête du cas négatif. De toutes ces variantes, celle qui cadre avec notre recherche est l'échantillon par contraste.

Selon Pires (1997 : 157-158), le but de l'échantillon par contraste est

« d'ouvrir les voies à la comparaison ou à une sorte de totalité hétérogène. On entreprend ici la construction d'une mosaïque ou d'une maquette par l'entremise d'un nombre diversifié de cas. Il s'agit alors, idéalement parlant, d'assurer la présence dans l'échantillon d'au moins un représentant (de préférence deux) de chaque groupe pertinent au regard de l'objet de l'enquête ».

Michelat (1975 : 236) indique que le contraste peut être cherché par le biais de deux sortes de « variables stratégiques » :

- les *variables générales*, couramment utilisées dans les études quantitatives, comme le sexe, l'âge, la profession ou la classe sociale, la région, etc.
- les *variables spécifiques*, rattachées directement au problème étudié et dont la pertinence est connue du chercheur ou encore simplement supposée. Le choix de ces variables découle tantôt des études antérieures, tantôt d'hypothèses théoriques qui nous amènent à soupçonner leur importance en tant que « source de différence ».

L'échantillon par contraste ne vise pas une représentativité numérique dans l'échantillon par rapport à l'univers de travail (population), mais tout simplement d'avoir un ou deux exemples par groupe. Car, de toute façon, la représentativité statistique ne sert ici à rien (Pires, 1997 :158).

Dans cette étude, notre échantillonnage est fondé sur une diversité des cas. Ainsi plusieurs critères (ou variables) ont été pris en considération dans la constitution de l'échantillonnage.

Au regard de notre objet et du questionnement de recherche, les personnes-ressources pour notre étude sont les agents pénitentiaires (personnel officiel et personnel détenu), les détenus et les tiers (les visiteurs, proches des détenus, etc.). Vu le nombre exorbitant de ces personnes-ressources, il est impossible que nous interrogeons tout le monde. La constitution d'un échantillonnage suivant certains critères de sélection s'avère donc indispensable.

Avant de déterminer les critères sur lesquels nous nous sommes fondé pour constituer notre échantillon, une question se pose : comment identifier les personnes-ressources ? L'identification des personnes-ressources s'appuie sur trois possibilités :

- Les stéréotypes d'ancrage permettent au chercheur d'identifier les acteurs qui peuvent être utiles pour sa recherche.
- Grâce aux observations ou à l'audition de ce que les acteurs de terrain rapportent à propos d'un sujet donné, certains individus sont considérés comme potentiellement utiles à la recherche. Les observations offrent des possibilités de repérer des personnes ressources capables non seulement de décrire le phénomène sous examen mais aussi de donner sens aux actions de divers acteurs de terrain (Beaud et Weber : 1997, 188).
- A l'issue de contacts ou d'un entretien avec un acteur (ou une personne-ressource), celui-ci peut nous recommander de rencontrer tel autre acteur ou il peut le citer dans son discours (Mwene, 2009 :80-81).

Après avoir identifié les personnes-ressources, l'opération suivante est celle de sélection de l'échantillon. Celle-ci a pour objectif « non pas la représentativité de la population » (Alami, Desjeux et Gaburuau-Moussaoui, 2009 : 64) mais la diversification

des personnes-ressources. La diversification plutôt que la représentativité statistique, est le critère majeur de sélection en ce qui touche les échantillons qualitatifs par cas multiples (Glaser et Strauss, 1967 : 50-63).

En effet, « les recherches qui tiennent compte de la diversification sont souvent appelées à donner le panorama le plus complet possible des problèmes ou situations, une vision d'ensemble ou encore un portrait global d'une question de recherche. D'où l'idée de diversifier les cas de manière à inclure la plus grande variété possible, indépendamment de leur fréquence statistique » (Pires, 1997 : 64). Ici, le chercheur sélectionne les « acteurs pertinents » qui peuvent disposer des informations utiles pour la compréhension du phénomène sous examen sans s'interroger sur le nombre des personnes à atteindre.

Pour cette recherche, la sélection des personnes-ressources dépendra de nombreuses variables. Celles-ci diffèrent suivant la catégorie des enquêtés (personnel pénitentiaire, détenus ou tiers). Concernant le personnel pénitentiaire, nous avons constitué notre échantillonnage en nous référant à deux critères ci-après : la catégorie du personnel pénitentiaire et le type de secteur dans lequel il travaille.

S'agissant du premier critère, il convient de souligner que la prison centrale de Darline a deux catégories d'agents de surveillance, à savoir le personnel officiel et le personnel détenu.

La catégorie des agents pénitentiaires est un critère qui a retenu notre attention, car les pratiques sécuritaires et disciplinaires du personnel officiel sont différentes de celles du personnel détenu.

Ces différences entre les pratiques du personnel officiel et celles du personnel détenu présentent un grand intérêt dans la mesure où l'on sait, en effet, que « les effets de contraste sont pertinents pour tester correctement une hypothèse ou un modèle » (Peretz, 1998) que l'analyse continue permet de dégager.

Le second critère retenu est celui de type de secteur dans lequel les agents pénitentiaires travaillent. Il semble pertinent de prendre en considération ce critère étant donné que chaque secteur peut différer en matière du nombre de détenus et du type d'individus incarcérés, ce qui pourrait influencer la gestion de l'ordre et de la sécurité. Trois

secteurs ou mieux, trois quartiers, ont été concernés par notre recherche, à savoir la cour centrale appelée aussi le quartier général, le quartier spécial et le quartier des femmes. Et les pratiques disciplinaires ou sécuritaires ne sont pas nécessairement les mêmes dans ces quartiers.

Partant de ces deux critères⁵¹, la cible de diversification pour le personnel pénitentiaire dégage 6 cases, c'est-à-dire 6 positions contrastées présentées sur le tableau ci-après :

Quartiers	Personnel officiel	Personnel détenu
Quartier général		
Quartier spécial		
Quartier des femmes		

Concernant les détenus, nous avons constitué notre échantillonnage en fonction de deux critères. Le premier critère est celui du quartier dans lequel est logé le détenu, car le traitement des détenus au plan sécuritaire ou disciplinaire n'est pas le même dans les quartiers pléthoriques que dans les quartiers hébergeant moins d'individus. Aussi, les mesures de contrôle peuvent différer selon les avoirs des détenus. A la prison centrale de Darline, il s'observe un décalage entre les différents quartiers. Il y a en effet des quartiers où logent des détenus sans revenu, comme au quartier général et au quartier des femmes et des quartiers où logent des gens « nantis », par exemple au quartier spécial⁵². Dans le quartier spécial, le contrôle ne s'effectue pas comme dans d'autres quartiers et la fouille ne prend pas autant d'heures que dans d'autres quartiers.

Partant de notre expérience sur le terrain, nous avons constaté que les membres du personnel détenu traitent différemment les détenus selon qu'ils ont payé ou non les « droits ya lupango » (les différents frais exigés par les capitas aux détenus). Ce qui nous a poussé à

⁵¹ Il convient de préciser qu'à ces deux critères, nous avons ajouté deux autres (le sexe et l'expérience), comme nous allons le voir dans les pages suivantes.

⁵² A l'époque coloniale, le quartier spécial était réservé aux détenus blancs, après l'indépendance, il est revenu aux détenus riches.

considérer le paiement des « droits ya lupango » comme le deuxième critère de sélection des détenus.

En fonction de ces deux critères⁵³, nous dégageons 6 positions contrastées suivantes :

Quartiers	Paiement des « droits ya lupango »	
	Détenus ayant payé les droits ya lupango	Détenus n'ayant pas payé les droits ya lupango
Quartier général		
Quartier spécial		
Quartier des femmes		

Outre les catégories d'acteurs susmentionnées, nous avons mené des entretiens avec les visiteurs (membres des ONG nationales et internationales, les membres de famille des détenus [qui sont encore en prison et ceux déjà libérés], membres des confessions religieuses catholique et protestante qui apportent souvent la nourriture et les vêtements aux détenus, les avocats), les ex-détenus car, avec l'évolution de la récolte des données sur le terrain, nous avons constaté que ces acteurs étaient aussi concernés par notre recherche d'autant plus qu'ils détenaient des informations liées aux pratiques « droit de visite », « droit de sortie », « les droits ya lupango ».

Notre échantillonnage étant constitué, examinons maintenant les techniques que nous avons mobilisé pour récolter les données.

⁵³ Il convient de préciser qu'à ces deux critères, nous avons ajouté deux autres (l'expérience disciplinaire antérieure et le statut), comme nous allons le voir dans les pages suivantes.

Section cinquième : Les techniques de recueil des données

Pour approcher notre objet de recherche, l'observation directe des pratiques sécuritaires et disciplinaires s'avère indispensable. La technique d'observation directe se trouve donc au cœur de notre travail d'enquête. Elle nous a permis de nous imprégner de la réalité quotidienne de la prison centrale de Darline, de repérer des événements, des pratiques en rapport avec le maintien de l'ordre et de la sécurité et des modes de régulation qui ne sont pas forcément verbalisés par les acteurs. Mais, il peut arriver que pendant l'observation certains codes ou certaines formules des acteurs échappent à la compréhension du chercheur surtout lorsqu'il se trouve dans une posture d'*outsider*. Il peut arriver aussi que le chercheur ne perçoive pas le sens de certaines pratiques des acteurs. C'est pourquoi, la démarche qui permet de mêler à la fois observation et entretiens, se révèle extrêmement appropriée pour notre travail. La technique d'entretiens se déclinera en deux composantes : les entretiens individuels semi-directifs et les entretiens collectifs. Certains entretiens individuels ont été enregistrés, d'autres non, à cause du refus de l'interlocuteur.

En plus, compte tenu du fait que l'administration pénitentiaire, comme toute autre organisation bureaucratique, possède ou doit, en principe, posséder un nombre de documents écrits (Chauvenet, Orlic, Benguigui, 1994 : 209), il semble pertinent de recourir aussi à la technique documentaire.

Paragraphe premier : L'observation directe

Par l'observation, « le chercheur recueille des données de nature surtout descriptives en participant à la vie quotidienne du groupe » (Deslauriers, 1991 : 46). Par une présence régulière et prolongée sur le terrain étudié, il s'agit de rassembler toutes les données possibles et pertinentes sur la question de recherche. Ainsi, dans le cadre de la présente étude, nous avons privilégié la technique d'observation directe.

L'observation directe ou *in situ* consiste, pour un chercheur, à observer directement son objet d'étude ou le milieu dans lequel le phénomène se produit afin d'en extraire les renseignements pertinents à sa recherche (Mace et Petry, 2000 : 92).

Chapoulie (1984 :585) la définit comme suit :

« l'activité d'un chercheur qui observe personnellement et de manière prolongée des situations et des comportements auxquels il s'intéresse, sans être réduit à ne connaître ceux-ci que par le biais des catégories utilisées par ceux qui vivent ces situations ».

Cette définition est reprise par Jaccoud et Mayer (1997 : 212). Lofland (1971 : 93) quant à lui, définit l'observation directe ainsi : « être là, aux fins d'analyse ». Spradley (1980 : 3) en présente le but comme « la description d'une culture du point de vue de ses participants ». Frieddrichs et Lüdtke (1980 : 3) la conçoivent comme « l'enregistrement des actions perceptibles dans leur contexte naturel ».

Laperrière (1987 : 230) donne deux approches de l'observation directe. La première approche dite « objective » assigne à l'observation directe le seul but de décrire, de façon exhaustive, les composantes objectives d'une situation sociale donnée (lieux, structures, objets, instruments, personnes, groupes, actes, événements, durées, etc.) pour ensuite en extraire des typologies. La démarche a des buts strictement descriptifs. Le mode privilégié d'appréhension du réel est ici la distanciation.

La deuxième approche, désignée sous le terme « d'observation participante », utilise l'observation directe de façon plus large. Ses objectifs dépassent la seule description des composantes d'une situation sociale et insistent sur l'importance d'en repérer le sens, l'orientation et la dynamique et ce, non seulement par l'utilisation de la seule distanciation, mais aussi par celle de l'intersubjectivité, comme mode d'appréhension du réel.

La technique d'observation présente beaucoup d'avantages. En effet, elle permet au chercheur d'avoir accès aux comportements que les enquêtés veulent dissimuler ou au contraire afficher avec ostentation (La Piere, 1934). En outre, les études de sociologie carcérale ont montré que le contrôle carcéral de l'observation réalisée par le chercheur paraît moins contraignant que ne l'est celui de la parole des interviewés (Cliquennois, 2013 : 20).

L'observation est particulièrement recommandée pour appréhender les conduites difficilement verbalisables (Peneff, 1992 : 233), surtout dans un milieu comme celui de la prison marquée par la culture du secret (Chauvenet, Rostaing et Orlic, 2008 ; Benguigui, 2011). Ainsi, l'observation permet l'accès aux pratiques officieuses cachées ou au contraire

à celles extrêmement visibles, mais qui souffrent d'un défaut de légitimité ou qui sont trop habituelles pour que les enquêtés pensent à les évoquer (Schwartz, 1993 : 267-268).

Notre observation dans ce travail se veut directe dans ce sens qu'il s'agit d'assurer notre présence continue à la prison centrale de Darline pour voir ce qui s'y passe, écouter ce qui s'y dit au sujet de l'ordre, de la sécurité ou de la discipline, converser avec les détenus, les surveillants, le personnel de direction et les tiers concernant ce qu'ils font en matière sécuritaire et disciplinaire, analyser le registre des sanctions disciplinaires, les rapports disciplinaires, les décisions du comité de discipline, etc.

Cette observation sera assurée de « manière visible et sur un mode passif » (Devresse, 2003 : 132), c'est-à-dire qu'elle se veut « une observation à découvert » et non une « observation *incognito* » (Arborio et Fournier, 1999 : 29). Par rapport à la distinction faite par Jaccoud et Mayer entre « une stratégie clandestine » et « une stratégie ouverte de type passif » faisant valoir une logique de vérité de l'objet (Jaccoud et Mayer, 1997 : 221), notre stratégie d'observation directe se veut une stratégie d'ouverture et non de clandestinité ou de dissimulation du rôle du chercheur. Cette stratégie ouverte nous a paru nécessaire pour parvenir à la socialisation minimale en vue de tirer parti de l'interaction que notre présence, en tant que chercheur, pourrait provoquer chez les acteurs observés.

Autant dire que notre observation directe ne se veut pas participante. Cette expression, révèle Coulon (1992 : 106-107), implique que

« le chercheur joue un rôle, plus ou moins actif dans le cadre social qu'il veut étudier, lequel rôle va lui permettre de partager une partie de la vie ordinaire des individus concernés, de participer éventuellement à leurs actions, jusqu'à être parfois l'un de leurs, et d'être ainsi en mesure de comprendre, de l'intérieur, leur vision du monde et la rationalité de leurs actions ».

Le recours à cette technique paraît incompatible avec notre travail de terrain car la pure participation comme détenu ou comme membre du personnel pénitentiaire renferme beaucoup de risques notamment le non-contrôle des limites de l'empathie. Gold (2003 : 342-344) explique ce risque de la manière suivante : « l'enquêteur peut 'virer indigène', incorporer le rôle à ses conceptions de soi et finir par se réaliser soi-même à travers ce rôle.

Mais alors, il outrepassé tellement son rôle d'observateur qu'il lui est impossible de rendre compte de ses résultats ».

Olivier de Sardan parle du risque d'« enclavage » qu'il présente de la manière suivante :

« L'insertion du chercheur dans une société ne se fait jamais avec la société dans son ensemble, mais à travers des groupes particuliers. Il s'insère dans certains réseaux et pas dans d'autres. Ce biais est redoutable autant qu'inévitable. Le chercheur peut toujours être assimilé, souvent malgré lui, mais parfois avec sa complicité, à une 'clique' ou une 'faction' locale, ce qui offre un double inconvénient. D'un côté il risque de se faire trop l'écho de sa 'clique' adoptive et d'en reprendre les points de vue. De l'autre, il risque de se voir fermer les portes des autres 'cliques' locales » (Olivier de Sardan, 1995 : 99).

Revêtir la casquette de membre du personnel pénitentiaire pourrait nous faciliter l'acquisition de différentes stratégies de maintien de l'ordre et de la sécurité mais cela pourrait provoquer la méfiance des détenus à notre égard. L'attitude idéale du chercheur qui observe des pratiques professionnelles est sans doute d'adopter la position de celui qui s'implique le moins possible, sauf s'il est participant actif du site d'enquête (ce qui ne sera pas le cas dans cette étude).

Le fait pour le chercheur de se placer du côté des agents pénitentiaires peut pousser ces derniers à lui attribuer certaines tâches qui peuvent dénaturer son travail scientifique et remettre en cause l'organisation formelle de l'institution. Marie-Sophie Devresse (2006) s'était butée à cette difficulté lors de ses observations des pratiques policières. Les policiers la sollicitaient pour accomplir des tâches diverses. Dans cette situation, le chercheur doit faire montre d'une attitude de neutralité afin de préserver son statut de chercheur. Pour ce faire, il doit user de la diplomatie possible pour faire comprendre aux acteurs que son statut (de chercheur) ne lui permet pas d'exercer une quelconque activité au sein de l'institution sous peine de dénaturer son travail de recherche. La posture de neutralité lui permettra de concentrer tout son temps sur sa recherche.

Se faire passer pour un détenu fictif paraît être à première vue une posture idéale pour comprendre les pratiques sécuritaires et disciplinaires à la prison centrale de Darline. Pour ce faire, nous aurions dû collaborer avec l'administration pénitentiaire ou avec les autorités judiciaires pour pouvoir être admis comme un détenu et pouvoir ainsi réaliser des observations *incognito*. Mais cette posture pourrait avoir des conséquences néfastes sur notre personne et sur notre recherche. Premièrement, comme nous l'avons souligné précédemment, le problème qui pourrait se poser serait celui de la prise de distance, notamment affective, risque de perdre une partie d'objectivité. Deuxièmement, cela pourrait susciter la méfiance des agents pénitentiaires qui ne connaissent pas notre vrai statut et enfin et surtout, cela pourrait limiter sensiblement nos déplacements à l'intérieur de la prison centrale de Darline, car il est interdit aux détenus de circuler dans les différents quartiers de la prison. Un détenu qui est logé au quartier général ne peut pas fréquenter le quartier des femmes ni le quartier spécial encore moins le quartier des mineurs.

Par ailleurs, lors de notre stage de recherche à la prison centrale de Darline, nous avons constaté que si le chercheur se place du côté des détenus, le personnel pénitentiaire l'assimile aux membres des ONG qui viennent récolter des informations sur les mauvaises conditions de détention et sur les pratiques de détournement de la nourriture des détenus dont se rendent coupables certains agents pénitentiaires.

En sociologie carcérale, Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994 : 7) mettent en exergue le risque de méfiance vis-à-vis des agents pénitentiaires ou des détenus que court le chercheur lorsqu'il s'affiche prodétenus ou prosurveillants. Face cette représentation, il nous paraît difficile de recourir à l'observation participante⁵⁴ pour récolter les données car le fait pour nous de nous placer du côté des agents pénitentiaires ou du côté des détenus peut susciter la méfiance des uns et des autres. Alors quelle posture allons-nous prendre pendant les observations ?

La posture qui nous semble la meilleure est celle d'un chercheur qui se présente directement comme tel. Ce choix se justifie par le souci de préserver notre neutralité vis-à-vis du personnel pénitentiaire que des détenus.

⁵⁴ L'observation participante est définie comme « une technique de recherche qualitative par laquelle le chercheur recueille des données de nature surtout descriptive en participant à la vie quotidienne du groupe, de l'organisation, de la personne qu'il veut étudier » (Deslauriers, 1991 : 46).

Pour analyser les pratiques disciplinaires et sécuritaires à la prison centrale de Darline, nous avons donc recouru à l'observation non participante qui est définie par Van Campenhoudt et Quivy (2011 : 175) comme une technique de recueil des données dans laquelle « le chercheur ne participe pas à la vie du groupe [...] ». Il ne pose pas les actes professionnels des acteurs, mais il est sur la scène. Dans l'observation non participante, l'observateur n'est pas membre du groupe (dans le cadre de notre travail, nous ne porterons pas la casquette du personnel pénitentiaire ni celle de détenu), il garde son identité propre. Il ne participe pas aux activités. En retrait, il observe ce qui se passe. Mais il observe de « l'intérieur ». Il fait partie du site d'interactions.

Le choix de l'observation non participante dans la présente étude se justifie par le fait qu'elle se révèle particulièrement appropriée pour l'étude et l'analyse des milieux très réglementés, institutionnels et fermés, se considérant menacés ou déconsidérés et souhaitant donner au monde extérieur l'image d'une organisation stricte (Peretz, 1998 : 21 et 30), soit autant de caractéristiques qui conviennent bien à l'institution pénitentiaire (Cliquennois, 2013 : 19).

En dépit des avantages qu'elle peut présenter, l'observation non participante peut présenter des limites, notamment la difficulté d'interprétation des codes gestuels utilisés par les acteurs. Pour surmonter cette difficulté, nous avons cherché des moments favorables pour échanger avec les acteurs de la prison centrale de Darline sur les éléments qui échappent à notre compréhension, à travers des conversations situées.

Aussi, la méthode par observation non participante souffre également d'un certain nombre de défauts que nous tenterons de limiter par l'utilisation de stratégies d'adaptation au milieu étudié (Cliquennois, 2013 : 20).

La technique d'observation soulève un certain nombre des questions qu'il convient d'aborder. Nous allons en examiner deux. La première est relative à l'impact de la présence du chercheur sur la situation observée (I) et la deuxième concerne l'enregistrement des données (II). Pendant les moments d'observations, nous avons réalisé des conversations situées et des *eavesdroppings* (III).

I. L'impact de la présence du chercheur sur la situation observée

Un certain nombre d'auteurs font état d'une différence fondamentale d'intérêts et de points de vue entre chercheur et responsables ou représentants d'une organisation (Vidich et Bensman, 1968). Si ces derniers tentent de préserver son fonctionnement et leur pouvoir au sein de celle-ci, le chercheur tente, lui, au contraire, de prendre connaissance des pratiques de l'organisation. « La présence de l'enquêteur peut donc constituer une menace potentielle à la bonne marche de l'organisation, à son image et aux pouvoirs des individus qui en contrôlent le fonctionnement, dans le sens où il est un élément relativement incontrôlable au sein d'un système par ailleurs extrêmement contrôlé » (Spencer, 1973 : 93) et « qu'il est susceptible d'être le témoin d'actes illégaux, de pratiques condamnables, de conflits de diverses sortes, de propos susceptibles de provoquer des remous à l'intérieur et de susciter l'indignation à l'extérieur » (Bizeul, 1998 : 758). Dès lors, il est fréquent que « les membres de l'organisation étudiée offrent des résistances et tentent d'encadrer et de contrôler, voire d'annihiler les activités de recherche » (Cliquennois, 2006 : 5 ; 2013 : 20).

Dans le cadre de la présente recherche, pour comprendre les pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline, nous devons observer les interactions qui s'y développent en lien avec l'ordre et la sécurité. Cependant, notre présence en tant que chercheur en milieu carcéral a pour effet de rendre la situation inhabituelle et suscite des réactions auprès des personnes observées qui ont des effets sur leurs interactions, et donc sur la situation (Souto Lopez, 2014 : 23). Alors se pose la question de savoir comment pouvons-nous limiter autant que possible l'impact de notre présence pour rester au plus près des situations quotidiennes que nous cherchons à observer.

L'observation directe en prison, au vu et au su des personnes observées, place le chercheur dans une situation paradoxale. Celui-ci veut observer, décrire et interpréter (Charlier et Moens, 2006) les activités et les interactions quotidiennes qui se déroulent devant lui. Il cherche à être « au plus près » des situations habituelles que vivent les surveillants et les détenus. Or, sa simple présence a pour effet de rendre la situation inhabituelle et génère des « perturbations » (Charlier et Moens, 2014). La curiosité et la méfiance sont par exemple des réactions que le chercheur va susciter auprès des détenus et des surveillants. « Ces réactions peuvent influencer à des degrés variables les interactions. La présence du chercheur va donc modifier la situation. Dans ces conditions, on ne peut prétendre observer une situation quotidienne » (Souto Lopez, 2014 : 23).

Pour que la situation reste au plus près du quotidien des personnes observées, nous avons évité d'intervenir sur la situation malgré notre présence sur la scène. Cela est possible au regard de notre posture d'observateur non participant. Goffman (1973 : 218) appuie notre position en soutenant que le chercheur doit « [...] s'interdire toute action ou toute déclaration qui pourrait constituer un faux pas ». Ce tact est à la fois altruiste – dans la mesure où il vise à protéger les acteurs de toute forme de gêne – mais également égoïste puisque, du point de vue de l'observateur, il s'agit également « de s'attirer les bonnes grâces des acteurs afin d'en tirer profit » (Goffman, 1973 : 219), c'est-à-dire « de récolter des données au plus près de la réalité quotidienne » (Souto Lopez, 2014 : 31) et de faire profit des effets des perturbations que sa seule présence produit.

Il est évident que le chercheur, du fait même de sa présence, a un impact sur ce qui se passe dans le milieu observé. Sa seule présence sur le terrain produit toujours un biais car il est en interaction avec les acteurs, il est même demandeur d'interactions. Bien sûr, il faut réduire cet impact, mais faudra-t-il aussi en profiter car, les modifications que le chercheur apporte sont des observations à part entière à forte teneur informative. L'impact du chercheur, dès lors qu'il est incontestable, il faut en faire un outil de travail.

Les premiers jours de notre recherche, notre présence quotidienne connue et ressentie incitait les personnes observées à modifier leur comportement ou leur langage. Se sentant observées, elles étaient amenées à restreindre leurs gestes ou propos.

Pour surmonter cet obstacle, nous avons choisi de nous présenter chaque jour à la prison centrale de Darline pendant une longue période de temps afin de réduire l'impact de notre présence sur le terrain de recherche. Au bout de quelques jours, des liens de confiance se nouant, nous avons fait partie de leur quotidien. Nous avons perçu que les observations relevées étaient crédibles et aussi proches que possible de ce qui se passait en l'absence d'un tiers. A force de nous voir chaque jour et grâce à la confiance que les acteurs manifestaient à notre égard, ces derniers partageaient avec nous leurs pratiques de survie qui sont en marge de la loi. Ils nous invitaient même à participer à leurs différentes réunions dans lesquelles ils prenaient des décisions importantes. Nous n'étions donc plus « un observateur invisible que l'on oublie, mais plutôt une personne devant laquelle on ne se gêne plus » (Vacheret et Lemire, 1998 :19). Dans ce climat favorable, des confidences ont été nombreuses à être livrées.

II. Comment enregistrer les données de l'observation ?

De l'avis de certains méthodologues comme Lessard-Hébert, Goyette et Boutin (1997), les données d'observation sont enregistrées dans deux sortes de notes : les notes de terrain et le journal de bord. « Les données consignées dans les notes de terrain sont de l'ordre de la description narrative et celles que le chercheur consigne dans son journal de bord sont de l'ordre de la compréhension, faisant appel alors à sa propre subjectivité » (Lessard-Hébert, Goyette et Boutin, 1997 :103).

Par contre, d'autres méthodologues, à l'instar de Laperrière (1987), distinguent sept catégories de notes ci-après :

- Les *notes cursives* sont celles qui sont prises sur le vif et parfois à la dérobée et servent d'aide-mémoire.
- Le *compte-rendu extensif* renferme des notes détaillées, écrites le plus tôt possible après l'observation sur base des notes cursives.
- La *fiche signalétique* résume les principaux thèmes ou événements de l'unité d'observation.
- Les *mémos* : il s'agit du pendant analytique des notes cursives.
- Les *notes théoriques* visent à l'élaboration d'une interprétation théorique de la situation (notes personnelles et comparaisons avec d'autres situations, définition de pistes nouvelles, hypothèses).
- Le *journal de bord* contient les réflexions personnelles sur le déroulement de l'observation, sur l'intégration du chercheur dans le milieu, ses peurs, ses erreurs, ses confusions, ses réactions affectives, etc. (Laperrière, 1987 : 241). Il a pour fonction d'aider le chercheur à gérer ses affects ou ses impressions subjectives (Olivier de Sardan, 1995 : 89).
- Les *notes de planification* contiennent le relevé des lectures à faire, des contacts à prendre, des observations à réaliser pour vérifier telle hypothèse, des corrections à faire.

Pendant nos observations à la prison centrale de Darline, nous étions en possession d'un petit carnet dans lequel nous mentionnions des mots-clés à partir desquels nous avons élaboré ultérieurement des notes plus détaillées sur les situations observées. Arrivé à la maison, nous avons créé des fichiers sur notre ordinateur dans lesquels nous avons saisi tout ce que nous avons observé. Ensuite, nous avons séparé les notes ainsi transcrites en

distinguant les notes descriptives des notes analytiques (Laperrière, 2003 : 283). Les notes descriptives vont « du repérage sur le vif au compte rendu exhaustif de la situation observée ». « La langue dans laquelle est écrite ce premier type de compte rendu doit être concrète, descriptive et neutre ». Il s'agit de voir la situation et faire entendre les acteurs observés. Leurs propos doivent donc être rapportés textuellement, entre guillemets. Ces notes descriptives s'accompagnent, de façon systématique, des notes analytiques qui portent sur le cheminement théorique du chercheur. À chaque série de notes descriptives correspond une série de notes analytiques.

Il convient de préciser que nous ne notons pas les mots-clés en présence des acteurs. Chaque fois, après l'observation d'une situation, nous nous rendons dans un endroit isolé des acteurs pour consigner juste les notes cursives qui nous servent de repères aux notes plus élaborées, plus détaillées.

Au cours des observations, nous avons procédé parallèlement à des conversations situées avec certains acteurs (détenus, membres du personnel détenu, membre du personnel officiel, visiteurs). Cette double cueillette simultanée a été très fructueuse.

III. Les conversations situées et les *eavesdroppings* à l'intérieur de l'observation

Pendant l'observation, il n'est pas toujours possible que le chercheur comprenne tout ce qu'il entend, écoute ou voit. Ceci est d'autant plus vrai à la prison centrale de Darline où les capitas utilisent parfois des signes ou des codes ou certaines formules pour interagir avec les détenus. En tant qu'*outsider*, il nous est difficile de comprendre ces codes, d'où la nécessité de poser des questions aux acteurs concernés ou échanger avec eux pour éclairer les points qui échappent à notre compréhension.

En sociologie carcérale, plusieurs auteurs recourent aux conversations situées pour saisir les perceptions et les représentations des acteurs sur leurs pratiques. En effet, Vacheret (2002 : 84) souligne qu'

« au cours de ces observations, des entrevues informelles ont été réalisées avec divers représentants des acteurs du milieu, détenus et membres du personnel. Par ces entrevues, il s'agissait de saisir les perceptions et les représentations des différents acteurs à travers leurs propos, exprimés librement dans un rapport de face à face ».

Ce type d'entretiens permet d'éviter la formalisation inhérente à l'entretien et les biais qu'elle entraîne (Bruneteaux et Lanzarini, 1998 ; Schwartz, 2001).

Dans le cadre de la présente recherche, la technique des conversations situées a été mobilisée pendant les moments d'observations afin de saisir la signification de certains concepts relevant du jargon particulier des acteurs de la prison centrale de Darline qui nous paraissaient incompréhensibles.

Pendant des moments d'observations, il nous arrivait de provoquer des conversations de quelques minutes avec les acteurs pour élucider les aspects (gestes, vocabulaires particuliers, pratiques, etc.) qui nous paraissaient obscurs. A titre illustratif, pendant que nous observions une scène de flagellation d'un détenu pour non-paiement des « droits ya lupango », un membre du personnel détenu est venu transmettre le message suivant à celui qui administrait des coups de fouet : « en règle ». Subitement, après avoir entendu cette parole, le détenu en question était relâché. Nous nous posions la question de savoir la signification de ce terme, raison pour laquelle nous sommes parti voir en aparté ce membre du personnel détenu qui nous a donné la signification de l'expression « en règle ». En fait, par ce mot, il voulait faire savoir à celui qui administrait les coups de fouet le fait que, pour le détenu en question, un membre de sa famille venait de payer pour lui les « droits ya lupango » et qu'il fallait le laisser libre.

Il reste que, quel que soit le temps passé à observer, certains événements seraient restés totalement obscurs sans les explications de l'un ou de l'autre acteur du milieu lors des conversations situées.

L'usage de la technique des conversations situées nécessite la patience, la politesse et la prudence de la part du chercheur car il court le risque de poser la mauvaise question au mauvais moment à la mauvaise personne et de la mauvaise manière. C'est ainsi que pour ne pas perturber ou interrompre une situation que nous étions en train d'observer, nous attendions que la situation prenne fin. C'est donc à la fin du déroulement d'une situation que nous allions nous entretenir avec les acteurs pour demander la signification de certains aspects de la pratique qui échappaient à notre compréhension.

Les conversations situées ont été réalisées dans la cour des différents quartiers de la prison mais aussi dans les dortoirs des détenus. Nous avons réalisé d'autres conversations situées dans la guérite située à l'entrée de la prison, au greffe et au secrétariat.

Outre les conversations situées, nous avons recouru aux *eavesdroppings* (Schatzman and Strauss, 1973) qui consistent, pour le chercheur, à « écouter aux portes » ce que disent les acteurs. Nous étions toujours à l'affût de différentes conversations des acteurs car nous y recueillions des informations utiles pour notre recherche. C'est surtout entre 16 heures et 18 heures que nous recourions à cette technique quand les détenus « troupe »⁵⁵ se trouvaient enfermés dans leurs cellules. Aussi, nous mobilisions cette technique pour écouter les discours tenus par un groupe des détenus enfermés dans une cellule pendant la journée à titre de sanction disciplinaire.

Parallèlement à la cueillette des données d'observation, plusieurs entrevues tant individuelles que collectives ont été réalisées avec les acteurs.

Paragraphe deuxième : Les entretiens

Le recours à la technique d'entretiens s'avère indispensable au regard de l'objet de notre recherche (la compréhension des pratiques sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline), de sa nature (recherche qualitative) et de la posture d'observateur non participant que nous avons choisie.

En effet, les pratiques sécuritaires et disciplinaires observables à la prison centrale de Darline se structurent autour des logiques diverses. Pour les comprendre, il nous semble pertinent de mener des entretiens avec les acteurs. C'est à travers ces entretiens que nous allons comprendre leurs représentations (Olivier de Sardan, 2008 : 54).

Pour Crozier et Friedberg (1977, 456), « tous les phénomènes qu'il (le chercheur) observe ont un sens et correspondent à une rationalité à partir du moment où ils existent ». Pour comprendre ce sens ou cette rationalité, le chercheur doit s'entretenir avec les acteurs concernés.

⁵⁵ Dans le jargon de la prison centrale de Darline, les détenus « troupe » sont des détenus qui n'occupent pas une fonction au sein du gouvernement des capitas

La compréhension suppose la saisie, la pénétration de l'univers mental, de l'univers des significations que les acteurs sociaux ont ou se font de leurs pratiques sociales. La technique de recherche la mieux adaptée pour y parvenir est l'entretien.

Blanchet et Gotman (2001 : 41) soutiennent cet aspect des choses en affirmant que : « l'entretien déroule le cours des choses, propose les éléments contenus dans les phénomènes étudiés, leurs composants, (...) les rationalités propres aux acteurs ». Ces deux auteurs poursuivent : « l'entretien permet d'analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont pu être témoins actifs » (Blanchet et Gotman, 1992 : 27). Toujours selon ces auteurs, l'entretien présente aussi

« l'avantage de révéler la logique d'une action, son principe de fonctionnement [...]. Il permet d'enrichir la compréhension des données recueillies par l'observation directe tout en les complétant, contribuant de la sorte à leur construction et à leur interprétation » (Blanchet et Gotman, 1992 : 40-41 et 47).

S'inscrivant dans la même logique, Poupard (1997 :175), soutient que « l'entretien permet d'aller chercher le point de vue des acteurs pour comprendre et interpréter leurs réalités et est l'un des meilleurs moyens pour saisir le sens que les acteurs donnent à leur conduite ».

Dans le cadre de ce travail, les entretiens seront complémentaires aux observations. Ils serviront à valider (ou à invalider éventuellement) nos interprétations issues des situations observées ou encore, aideront à découvrir des choses que nous n'avons pas pu observer ou interpréter. Ainsi, nous avons recouru aux entretiens aussi bien individuels (I) que collectifs (II).

I. Les entretiens individuels semi-directifs

Notre entretien, dans le cadre de ce travail, se veut semi-directif : « il n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises » (Van Campenhout et Quivy, 1995 : 195 ; 2011 : 171) de manière à permettre aux acteurs de structurer leurs pensées selon leurs propres catégories autour de leurs pratiques sécuritaires et disciplinaires. Il s'agit donc de laisser les interviewés s'exprimer le plus librement possible et livrer les informations les plus complètes et les plus précises sur leurs pratiques.

Dans ce cas, le contenu de l'entretien est cadré par des thèmes assez larges pour laisser les répondants s'exprimer librement (Mayer et Saint-Jacques, 2000).

L'entretien semi-directif consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Le chercheur s'y laisse guider par le flux de l'entrevue dans le but d'aborder sur un monde qui ressemble à celui de la conversation, les thèmes généraux sur lesquels il souhaite entendre le répondant (Gauthier, 1987 : 266).

Pour D'Unrug (1974 : 87), l'entretien semi-directif consiste « à laisser parler l'enquêté, voire à l'aider à partager, par des relances sans pour autant diriger son discours [...] ». L'entretien semi-directif combine « l'attitude non-directive pour favoriser l'exploration de la pensée dans un climat de confiance et le projet directif pour obtenir des informations sur des points définis à l'avance » (Berthier, 2016 : 78).

Pour mieux comprendre l'univers de nos interviewés, nous les avons laissés eux-mêmes organiser leurs pensées sur les thèmes généraux que nous avons formulés pendant les observations. Ces thèmes portaient sur des éléments que nous n'arrivions pas à comprendre pendant les observations ou dont nous voulions approfondir notre compréhension. Voici quelques thèmes, à titre illustratif : le fonctionnement du bureau de discipline et du comité de discipline, la justification des pratiques de capitalisation, les formes de résistance des détenus, les relations entre les deux niveaux d'administration (administration du personnel officiel et administration des capitas), les représentations des détenus sur les capitas et les membres du personnel officiel, etc.

Dans le cadre de la présente étude, les entretiens ont été menés pour éclairer, pour confirmer ou pour infirmer, pour compléter les données d'observations, pour saisir le sens des pratiques sécuritaires et disciplinaires, car l'observation, à elle seule ne permet pas de savoir ce que pensent les acteurs au sujet de leurs pratiques. Mais avant cela, quelques entretiens exploratoires⁵⁶ se sont avérés utiles pour comprendre l'organisation de la sécurité et de la discipline à la prison centrale de Darline, notamment les acteurs impliqués et leurs rôles.

⁵⁶ « Les entretiens exploratoires ont pour fonction de mettre en lumière les aspects du phénomène auxquels le chercheur ne peut penser spontanément et de compléter les pistes de travail suggérées par ses lectures » (Blanchet et Gotman, 1992 : 43).

Pour maintenir l'élan de l'entretien, nous avons usé des relances soit pour préciser les faits racontés soit pour poursuivre le discours. Celles-ci permettent également de rester dans l'esprit de la thématique de recherche en décryptant diverses représentations d'une pratique, selon sa compréhension et de lui éviter les digressions, des discours incohérents, évasifs (Mwenze, 2009 : 82-83).

Claude Faugeron cité par Pires (2004 : 191) indique cinq styles de relance en cours d'entretien présentés et illustrés dans le tableau ci-après⁵⁷ :

1. La question	- Qui s'occupe du maintien de l'ordre à l'intérieur de la prison ? - Quel rapport existe entre le comité de discipline et le bureau de discipline ?
2. La demande d'explication	- Je n'ai pas bien compris ce que vous voulez dire par la pratique « droit de sortie ». - Si je vous comprends bien, vous voulez dire que la visite des détenus est conditionnée par le paiement de 500 FC ?
3. La reformulation (<i>rephrasing</i>) :	
a) de contenu	- ... vous avez alors été destitué de votre fonction au sein du gouvernement pour n'avoir pas libéré ce détenu selon la demande du capita général. - ...pour vous le paiement « des droits ya lupango », c'est une norme indérogeable.
b) de sentiment ou d'émotion	- ...cela a été difficile pour vous de prendre les matières fécales par les mains. - ...cette situation semble vous avoir touché...
c) de contexte	- Le bruit des détenus dans la cour semble vous déranger un peu... - Tiens, tout à l'heure vous étiez bien, maintenant il semble que vous êtes un peu gêné avec la présence de ce capita.
4. L'évaluation	- Avez-vous eu le courage de dire au directeur qu'il est pratiquement impossible d'interdire la vente des produits de première nécessité dans votre quartier ?

⁵⁷ Ces interventions données par Claude Faugeron sont des interventions de contenu. Il existe par ailleurs des interventions incitatives que nous avons mobilisées (telles que « oui oui ... ») qui servent à aider l'interlocuteur à continuer à parler.

	- Sur la question de la gestion des manquements des détenus portant atteinte à votre « gouvernement », vous semblez assez catégorique !
5. La provocation (confrontation)	- J'ai l'impression que vous tenez des propos un peu durs sur vos relations avec les autorités de la prison. - Est-ce que vous croyez vraiment que les choses se passent de cette façon (la question posée portait sur les manquements disciplinaires moins graves qui sont gérés par le bureau de discipline sans aucune intervention du comité discipline) ? - Ah ! C'est drôle que vous me disiez ça parce que j'ai rencontré d'autres interlocuteurs, ils ne m'ont absolument pas dit cela.

Source : Pires, 2004 : 191.

Pour enregistrer les données, nous avons utilisé un enregistreur MP3. Mais, il convient de préciser qu'avant d'enregistrer un entretien, nous sollicitons d'abord l'autorisation de l'interviewé. La plupart des enquêtés n'ont pas hésité à marquer leur accord. Par contre, certains acteurs s'y sont opposés. Dans ce cas, nous avons été obligé de ne pas faire usage de notre enregistreur et de nous entretenir avec eux librement. Mais, nous mentionnions dans notre carnet les éléments importants de cet entretien.

Comme mentionné dans le descriptif de notre échantillonnage, nous avons eu des entretiens individuels avec plusieurs acteurs, notamment les membres du personnel officiel, les membres du personnel détenu, les détenus, les visiteurs, les membres de famille des détenus, etc. Les entretiens avec les membres du personnel officiel ont eu lieu dans leurs bureaux. Ceux avec les membres du personnel détenu se sont déroulés à plusieurs endroits, soit dans une cellule, soit dans la cour, soit dans « notre bureau »⁵⁸.

Nous avons réalisé 27 entretiens avec les membres du personnel officiel de la prison centrale de Darline. S'agissant du personnel détenu, nous avons réalisé 33 entretiens.

Les entretiens avec les détenus se sont déroulés aussi dans plusieurs endroits, soit dans la cellule, soit dans la cour soit dans notre bureau. Tous ces entretiens se sont bien déroulés car nous étions à l'écart d'autres détenus. Les interviewés se sentaient libres de dire

⁵⁸ Le bureau du secrétaire administratif que nous occupions pendant la durée de notre séjour à la prison centrale de Darline.

tout ce qu'ils avaient sur le cœur sans avoir peur d'être suivis par les membres du personnel détenu ou par les codétenus ou encore par les membres du personnel officiel. Nous avons réalisé au total 30 entretiens avec les détenus.

Les entretiens avec les visiteurs se sont déroulés dans plusieurs endroits selon leurs choix. Certains avaient accepté de s'entretenir avec nous au bureau dans lequel nous étions installé. D'autres, nous proposaient d'aller dans un restaurant proche de la prison pour mieux s'entretenir autour d'un repas et d'un verre. D'autres encore nous proposaient d'aller les voir chez eux à la maison. Nous avons réalisé 20 entretiens avec les visiteurs (membres des ONG nationales et internationales, les membres de famille des détenus, les membres des confessions religieuses, les avocats, les ex-détenus). La durée des entretiens était d'une heure et trente minutes au minimum et de deux heures au maximum.

Certains entretiens ont été enregistrés, d'autres non à cause du refus des interlocuteurs qui s'étaient montrés très réticents ou très réservés face à l'enregistreur MP3 que nous utilisions pour enregistrer les données.

En effet, pendant la phase de récolte des données, nous avons eu des entretiens avec les détenus et avec les membres du personnel détenu qui, pour une raison ou une autre, s'étaient opposé au procédé d'enregistrement. L'un d'eux nous avait déclaré ce qui suit : *« Je ne souhaite pas que vous enregistriez ce que je vais vous dire, car si le capita général s'en rendait compte, je serai sévèrement puni. Si vous voulez, vous pouvez néanmoins prendre note de ce que je vais vous dire. Je préfère 'protéger' ma voix... »*⁵⁹.

Certains acteurs aussi, même s'ils étaient d'accord que nous enregistrions les données, répondaient très brièvement à nos questions en cachant certaines informations « confidentielles ». Ils n'hésitaient pas à nous dire qu'ils ont de la peine à nous livrer telle ou telle information parce que notre enregistreur était ouvert. Nous étions donc contraint d'éteindre par moment notre enregistreur pour prendre connaissance des informations jugées « confidentielles » par nos acteurs. Pendant ces moments, nous obtenions des informations très importantes portant sur notre objet de recherche.

⁵⁹ « *Sipendi uenregistrer vyenye nitakuambia, juu capita général akisikia, nitapigwa vikali. Kama unataka, unaweza andika maneno nitakayo kuambia. Ninapenda proteger sauti yangu...* ».

« La présence du dictaphone même pour ceux qui l’acceptent dérange quand on veut faire une confidence, à ce moment-là on éteint l’appareil » (Boumaza, 2001 : 114).

Certains entretiens ont pu faire l’objet d’un accord sur un lieu et un moment, d’autres se sont opérés de façon spontanée en saisissant une opportunité qui se présentait.

Au total, nous avons réalisé 110 entretiens individuels enregistrés ou non⁶⁰ pendant la première phase de récolte des données. Comme mentionné précédemment, ces entretiens avaient pour finalité d’éclairer ou de compléter les données d’observations. Cependant, il arrivait parfois que durant ces entretiens les acteurs nous livrent des informations nouvelles que nous n’avions pas pu observer. Dans ce cas, nous retournions sur le terrain pour les vérifier. Ainsi, chacune des données sur lesquelles nous avons basé notre analyse a été confirmée. Les noms de toutes les personnes interviewées ont été modifiés afin de garantir l’anonymat.

En bref, voici comment se présente le tableau des personnes interviewées selon les critères retenus :

Les agents pénitentiaires

Quartiers	Personnel officiel	Personnel détenu
Quartier général	10	12
Quartier spécial	9	10
Quartier des femmes	8	11

Pour sélectionner ces agents pénitentiaires, outre les critères déjà énoncés dans l’échantillonnage, nous avons tenu aussi compte du sexe et de l’expérience de l’agent. Nous avons ainsi choisi dans la liste des agents pénitentiaires nous présentée, les agents de sexe féminin et de sexe masculin ayant une expérience de moins de 3 ans ou de plus de 3 ans.

⁶⁰ 80 entretiens ont été enregistrés ; 30 n’ont pas été enregistrés.

Les détenus

Quartiers	Paiement des « droits ya lupango »	
	Détenus ayant payé les droits ya lupango	Détenus n'ayant pas payé les droits ya lupango
Quartier général	5	5
Quartier spécial	5	5
Quartier des femmes	5	5

Pour sélectionner ces détenus, outre les critères déjà énoncés dans l'échantillonnage, nous avons tenu aussi compte de l'expérience disciplinaire antérieure et du statut du détenu (civil ou militaire).

Les tiers

Membres des ONG nationales (2) et internationales (2)	Membres de famille des détenus [qui sont encore en prison (3) et ceux déjà libérés (3)]	Membres des confessions religieuses (4)	Ex-détenus (4)	Avocats (2)
---	---	---	----------------	-------------

Ces tiers ont été sélectionnés selon leur disponibilité à s'entretenir avec nous.

II. Les entretiens collectifs

En recherche qualitative, les entretiens collectifs (Duchesne et Haegel, 2005) ou entretiens de groupe (Boutin, 2007 ; Giami, 1985) ou encore *focus group* en anglais constituent, de concert avec les entretiens individuels ou l'observation, l'un des dispositifs de recueil des données. Utilisé depuis 1940 aux Etats-Unis et au Royaume-Uni dans le domaine de la communication sociale, des médias et de l'analyse de la propagande politique, le dispositif d'entretiens collectifs n'est apparu que récemment (à partir des années 2000) dans la littérature francophone (Lefébure, 2011 : 400).

Par comparaison avec les autres techniques de recueil des données qualitatives, les entretiens collectifs ont suscité un intérêt minime parmi les chercheurs en sociologie

carcérale, comme en témoignent les travaux de plusieurs auteurs (Chauvenet, Orlic et Benguigui, 1994; Benguigui, 1997; Rostaing, 1997; Marchetti, 2001, Vacheret, 2002; Jefferson, 2007 ; Chauvenet, Rostaing et Orlic, 2008; N’Kulu Ngoy, 2009 ; Chantraine et Sallée, 2013 ; Morelle, 2013, 2015 ; Le Caisne, 2000 ; Bony, 2014 ; Fernandez, 2015) qui ont recouru aux entretiens individuels triangulés avec les observations (et la technique documentaire pour certains d’entre eux). Ceci est dû peut-être au caractère fermé de l’institution pénitentiaire.

Au regard des contraintes réglementaires (interdisant par exemple les détenus de se réunir en groupe), il est difficile, pour un chercheur, d’organiser des entretiens collectifs en prison avec les détenus. Usant de la diplomatie et de la patience, nous avons réussi à réaliser des entretiens de groupe avec les agents pénitentiaires et les détenus pendant la deuxième phase de récolte des données. Mais en quoi consistent ces entretiens collectifs ?

Simard (1989 :5) définit les entretiens collectifs comme « des groupes de discussion ou des groupes centrés sur la discussion ». Cette définition avait été reprise par Geoffrion (2003 : 333). Il s’agit d’une technique d’entretien de groupe permettant de recueillir des informations sur un sujet ciblé.

D’après Housseynou Ly (2001 : 22), le focus group s’apparente aux palabres africaines à la différence près qu’il ne cherche pas le consensus mais l’émergence et la juxtaposition d’opinions et de positions différentes.

La différence entre les entretiens collectifs et les entretiens individuels se situe au niveau de l’unité d’analyse considérée : le groupe comme cadre d’interaction pour le premier dispositif et l’individu en tant qu’informateur pour le second dispositif (El Hadj Touré, 2010 :7).

Les entretiens collectifs ne se substituent pas aux entretiens individuels car un même acteur ne tiendra pas tout à fait les mêmes propos en entretien individuel et dans le cadre d’une discussion de groupe, d’où la complémentarité entre ces deux techniques dans la présente étude. Dans les entretiens collectifs, des mécanismes d’influence sociale et un travail d’élaboration collective des représentations entrent en jeu.

Le *focus group* est une technique qualitative dont le but est de « recueillir des discussions centrées sur des situations concrètes particulières, des sujets pertinents pour une recherche » (Kitzinger, Markova et Kalampalikis, 2004 : 238 ; Morgan, 1993 : 5 ; Steward, Shamdasani and Rook, 2007 : 16). Il permet d'accéder à une variété des données claires et précises obtenues de façon interactive au sein d'un groupe pendant un temps réduit. Il permet aussi de mettre en évidence les différences de perspective, voire les clivages, existant entre différents types d'acteurs.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons recouru aux entretiens collectifs pendant la première et pendant la deuxième phase de recueil des données. Pendant la première phase, nous avons réalisé les entretiens de groupe avec les membres de famille des détenus étant donné qu'avec l'évolution de la recherche sur le terrain et sur la base des observations faites, nous avons constaté que les pratiques développées par les membres du « gouvernement des capitas » avaient des conséquences même sur les membres de famille des détenus car ce sont eux qui supportent les « droits ya lupango ». Aussi, ce sont les proches des détenus qui payent les frais de visite et d'autres frais demandés par les membres du personnel officiel.

Au regard de ce qui précède, nous avons trouvé utile de mener des entretiens collectifs avec les membres de famille des détenus afin de dégager l'impact des pratiques des agents pénitentiaires sur les proches des détenus et les représentations que ces derniers ont sur les capitas et sur les membres du personnel officiel.

Les membres de famille présents étaient ceux de la famille restreinte (époux ou épouse, enfants du détenu) et ceux de la famille élargie des détenus (père, mère, frères, sœurs, oncles, tantes, grands-parents, cousins et cousines du détenu, etc.). Ces derniers avaient profité de ces moments de rencontre pour nous mettre au courant de différentes difficultés financières auxquelles ils font face pour payer les différents frais exigés en prison.

Zaïna, mère d'un détenu le décrit en ces termes : « *Vraiment, nous avons beaucoup souffert (elle fond en larmes). Depuis l'incarcération de mon fils, chaque jour, je dépense au moins 5 dollars pour la nourriture. On me fait payer chaque jour les frais de visite et c'est nous bien sûr avec le concours d'autres membres de famille qui payons beaucoup de frais demandés par le capita général : les frais de logement, les frais pour les déplacements*

internes, etc. Ça fait 6 ans depuis que mon fils est incarcéré à la prison centrale. Imagine toi-même le montant d'argent déjà perdu [...] ».

Nous nous sommes entretenu avec 10 familles des détenus. Tous ces entretiens furent enregistrés car personne ne s'y opposait. De commun accord avec les membres de famille des détenus, nous avons réalisé ces entretiens à leurs domiciles respectifs ou dans un restaurant autour d'un repas et d'un verre. Le choix du restaurant au lieu du « nganda » (bistrot) n'était pas fortuit. Ce choix était justifié par l'expérience connue lors d'un entretien collectif que nous avons réalisé dans un « nganda ». En fait, pendant cet entretien nous étions dérangés par une forte musique qui perturbait le bon enregistrement de l'entretien. « Dans les bistrots congolais, les circonstances auditives ne se prêtent pas toujours à un tel procédé [d'enregistrement] en raison de la forte musique ou du bruit général » (Imani Mapoli, 2017 : 19).

Nous avons recouru également aux entretiens collectifs pendant la deuxième phase de recueil des données qui s'est réalisée de septembre à décembre 2018. Ces entretiens de groupe ont servi à tester la validité des résultats obtenus pendant la première phase de notre recherche (septembre 2016 à août 2017). Ainsi, nous avons organisé des séances avec les agents pénitentiaires et les détenus de la prison centrale de Darline au cours desquelles nous leur avons restitué les résultats de notre recherche. La restitution des résultats est définie par Bergier (2000 : 8) comme « l'acte ou la dynamique par lesquels le chercheur fait part aux interlocuteurs de terrain, à des fins éthiques et/ou heuristiques, des résultats provisoires et/ou définitifs du traitement des données collectées, voire de leur analyse ».

Paragraphe troisième : La technique documentaire

L'analyse des textes juridiques régissant les établissements pénitentiaires en République démocratique du Congo (Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire, Arrêté d'organisation judiciaire n°87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève le 30 août 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, modifié par la résolution 70/175 de l'Assemblée

générale en date du 17 décembre 2015⁶¹) et différents documents internes de la prison centrale de Darline (le registre de fixation des punitions et les rapports disciplinaires, les décisions du comité de discipline, le répertoire alphabétique de la prison, registre des évadés et repris, le répertoire des incidents disciplinaires⁶²) s'avèrera indispensable, dans cette étude, pour accéder à une série d'informations sur le maintien de l'ordre et de la discipline.

La technique documentaire est définie comme une « opération qui consiste à présenter sous une forme concise et précise des données caractérisant l'information contenue dans un document ou un ensemble de documents » (Guinchat et Skouri, 1996 : 47).

La mobilisation de cette technique nous a permis d'avoir accès aux informations suivantes :

De prime abord, elle nous a permis d'accéder à une série d'informations sur les caractéristiques des acteurs (par exemple, l'ancienneté des agents pénitentiaires, l'expérience disciplinaire antérieure des détenus, etc.). Ces éléments ont été utiles lors de la constitution de l'échantillonnage.

Ensuite, l'analyse des documents officiels nous a permis d'avoir un aperçu général sur les acteurs (officiels) impliqués dans la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité en prison, sur les manquements et les sanctions disciplinaires prévus par les textes juridiques (Ordonnance n°344), etc.

Enfin, la technique documentaire nous a permis de comprendre que le nombre des cas disciplinaires répertoriés dans le registre de fixation des punitions ne correspond pas au nombre d'incidents réellement survenus en prison. Cela s'explique par deux facteurs ci-après.

Premièrement, ce sont seulement les incidents disciplinaires graves relevant de la compétence du comité de discipline qui font l'objet d'inscription au registre de fixation des

⁶¹ Les règles minima pour le traitement des détenus sont aussi appelées « Règles Nelson Mandela » afin d'honorer l'héritage de l'ancien président de l'Afrique du Sud, Nelson Rolihlahla Mandela, qui a passé 27 ans en prison dans le cadre de sa lutte pour les droits humains dans le monde, l'égalité, la démocratie et la promotion d'une culture de la paix.

⁶² Il s'agit d'un document tenu par le personnel détenu qui reprend les noms des détenus poursuivis pour manquements disciplinaires, la nature de la faute commise et la sanction disciplinaire prononcée sans oublier la date de commission de la faute et la date du prononcé de la décision par le bureau de discipline.

punitions. Ces cas ne sont pas fréquents. Il arrive parfois que ces cas graves soient gérés directement par le personnel détenu. Les cas traités par ce dernier ne font l'objet d'aucune mention dans le registre officiel. Ils sont mentionnés dans le registre du personnel détenu appelé « Répertoire des incidents disciplinaires », RID en sigle.

Deuxièmement, il ressort que la procédure associée à la poursuite des manquements disciplinaires graves amène la participation de plusieurs membres, en l'occurrence les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu. Cette procédure fait en sorte que c'est en principe le comité de discipline qui décide du suivi des rapports et des sanctions disciplinaires. Bien que cela permette de diminuer l'arbitraire dans la gestion disciplinaire, cela vient limiter le sentiment de contrôle des membres du personnel détenu. Dans le but d'éviter une perte de crédibilité lorsque les détenus coupables se voient attribuer seulement une sanction jugée minime, les membres du personnel détenu préfèrent appliquer eux-mêmes un règlement « informel » pour s'assurer que le manquement disciplinaire soit sanctionné de manière exemplaire. Dans ce cas, aucune mention ne sera portée dans le registre de fixation des punitions. Nous reviendrons avec d'amples détails sur ces aspects dans la deuxième partie de ce travail.

Section sixième : Le dispositif d'analyse des données

Il est vrai que recueillir ou produire des données constitue une « chose » mais « faire parler » ces données ou leur « donner sens » en constitue une plus délicate, bien que les deux cheminent généralement ensemble dans le processus de recherche.

Au regard de la nature du matériel (matériel qualitatif) que nous avons récolté, le modèle de la théorie fondée nous paraît pertinent pour analyser les données⁶³. Plusieurs dénominations sont utilisées pour désigner ce modèle. Van Campenhoudt et Quivy (2011), (2017) parlent de « théorie enracinée ». Strauss et Corbin (2003) utilisent l'expression de « théorisation ancrée ». Paillé et Mucchielli (2012), (2016), quant à eux, parlent d'« analyse à l'aide de catégories conceptualisantes ». Paillé (1994), parle d'« analyse par théorisation ancrée ». En anglais, on parle de *grounded theory*.

⁶³ Paillé (1994 : 152) confirme notre approche en ces termes : « L'analyse par théorisation ancrée porte sur des données recueillies dans le cadre d'une recherche qualitative ».

D'emblée, on peut penser que toutes ces dénominations disent la même chose. Mais, en analysant l'article de Paillé (1994) intitulé *l'analyse par théorisation ancrée*, on s'aperçoit qu'il existe une différence entre l'analyse par théorisation ancrée et la *grounded theory*. En fait, estime-t-il, l'analyse par théorisation ancrée est une « adaptation-transformation de la *grounded theory* » (Paillé, 1994 : 148-149). Elle a une portée moins ambitieuse que la *grounded theory*. D'envergure plus modeste, elle se centre sur un objet d'étude et recherche une nouvelle compréhension d'un phénomène en le mettant en lumière et en appliquant un certain nombre d'opérations (nous reviendrons ultérieurement sur ces opérations) aux données empiriques et non la production d'une théorie.

Le modèle de *grounded theory* a été élaboré par Glaser et Strauss (1967). Il est défini comme une méthode d'analyse qualitative « visant à générer inductivement une théorisation au sujet d'un phénomène culturel, social ou psychologique, en procédant à la conceptualisation et la mise en relation progressives et valides de données empiriques qualitatives » (Paillé, 1996 : 184). Il constitue un aller-retour constant et progressif entre les données recueillies sur le terrain et un processus de théorisation. « Le matériau empirique est à la fois le point de départ de la théorisation, le lieu de la vérification des hypothèses émergentes, et le test ultime de la validité de la construction d'ensemble » (Paillé, 1996 : 185).

Le schéma général d'analyse, indique Albarello (1995 : 85), ne procède plus ici d'une grille préexistante ; il est construit et dérivé des matériaux. Les classes ou catégories, leurs relations sont suggérées ou découvertes inductivement à partir des données. Le travail est beaucoup plus novateur dans la mesure où l'analyse doit découvrir les catégories pertinentes à partir desquelles il est possible de décrire et de comprendre la réalité observée. L'analyse a donc pour ambition de développer de nouveaux concepts susceptibles de rendre compte de comportements d'acteurs situés empiriquement, de développer des relations entre différents concepts dont les supports empiriques fondent la plausibilité (critère de validité soutenu par Olivier de Sardan, 2013).

Les chercheurs qui empruntent l'approche de la théorie fondée ne veulent pas en rester aux explications déjà fournies (Guillemette, 2006 : 46). Glaser souligne le fait qu'une telle approche favorise l'originalité dans les apports scientifiques (Glaser, 2001 : 100).

La théorie fondée est une démarche de théorisation (Paillé, 1994 : 149). Mais que signifie théoriser ? Comme le souligne Paillé (1994 : 149-150), théoriser ne signifie pas viser la production de la grande théorie à laquelle tous rêvent mais que peu ont eu le privilège de contempler. Un reproche que l'on peut adresser à la théorie fondée (comme les ouvrages existants la définissent) est qu'elle entretient de telles prétentions, ce qui a pour effet d'éloigner des chercheurs potentiels sous le prétexte qu'ils ne veulent pas « faire une théorie ». Or qu'est-ce que théoriser ? C'est dégager le sens d'un événement, c'est lier dans un schéma explicatif divers éléments d'une situation, c'est renouveler la compréhension d'un phénomène en le mettant différemment en lumière. En d'autres termes, théoriser veut dire « arriver à une compréhension nouvelle des phénomènes » (Méliani, 2013 : 436).

« En fait, théoriser, ce n'est pas, à strictement parler, faire une théorie, c'est d'abord aller vers cela ; la théorisation est, de façon essentielle, beaucoup plus un processus qu'un résultat. En ce sens, l'analyse par théorisation ancrée est une méthode extrêmement stimulante pour quiconque désire pousser l'étude de son objet de recherche au-delà d'une première analyse descriptive, même s'il n'a pas l'intention d'aller jusqu'à une théorisation avancée. On peut penser, par exemple, à une analyse où l'ensemble des catégories seraient bien définies, puis mises en relation dans un schéma qui aurait uniquement valeur de proposition » (Paillé, 1994 : 149-150).

Au regard de ce qui précède, nous constatons donc que le recours à la technique d'analyse de la « théorie fondée » ne conduit pas *ipso facto* à la production d'une théorie « véritable » nouvelle, comme sa dénomination le présume. La plupart des recherches mobilisant cette technique aboutissent le plus souvent à une simple élucidation [interprétation] des faits ou des phénomènes analysés qui n'a pas qualité de « théorie » au sens classique que revêt ce terme, c'est-à-dire un ensemble cohérent de lois, de propositions et de concepts suffisamment éprouvés, propres à un domaine scientifique rendant les faits. Walgrave (1992 : 116) estime d'ailleurs que le « droit à l'existence » d'une théorie digne de ce statut dépend des critères ci-après : 1) ladite théorie doit être en mesure d'apporter un surplus aux théories déjà existantes ; 2) elle doit aussi être en harmonie avec les données empiriques disponibles et enfin 3) elle doit offrir une vue propre sur la problématique envisagée et ouvrir également des nouvelles voies de recherche ou de politiques. Tout ceci

revient à dire que la production d'une théorie n'est pas une mince affaire que s'arrogerait hâtivement n'importe quel chercheur qui mobilise néanmoins la théorie fondée.

En revanche, Laperrière a une autre conception de la théorisation différente de celle de Paillé. Pour elle, la théorisation vise « l'élaboration d'une théorie » (Laperrière, 1997 : 309-312). Laperrière s'inscrit dans le schéma de la *grounded theory* tel que conçu par Glaser et Strauss (1967).

À la différence des théories traditionnelles, d'abord créées, ensuite vérifiées (validées), la théorie ancrée est construite et validée simultanément par la comparaison constante entre la réalité observée et l'analyse en émergence (Paillé, 1994 : 150). La méthode de la comparaison constante, chère à Glaser et Strauss dès les années soixante (Strauss et Glaser, 1967 ; Glaser, 1969), et réaffirmée en 1994 (Strauss and Glaser, 1994) est l'une des caractéristiques majeures de la *grounded theory*.

La création d'une théorie, but ultime de la *grounded theory* passe par certaines étapes. Avant de les examiner, quelques points méritent d'être éclaircis : on pourrait croire que la *grounded theory* est une forme d'analyse de contenu, mais il n'en est rien, et c'est le premier point que nous soulèverons. Un deuxième aspect d'importance concerne la nature du corpus à partir duquel il est possible de se livrer à une analyse par théorisation ancrée.

L'analyse par théorisation ancrée est une forme d'analyse qualitative, mais nullement d'analyse de contenu. Les deux expressions « analyse qualitative » et « analyse de contenu » ne sont pas synonymes. La première expression renvoie à un champ très vaste de méthodes, alors que la deuxième correspond à « une méthode bien précise d'analyse fréquentielle du contenu d'une communication ou d'un message en vue d'en déterminer les conditions de production ou la nature du producteur » (Paillé, 1994 : 151). Il y a certes diverses versions de la méthode (Ghiglione, 1989 ; Krippendorff, 1980 ; Weber, 1985), mais dans l'ensemble l'esprit demeure le même : relever puis comparer des occurrences d'un ensemble d'unités de sens établi préalablement.

L'analyse du contenu d'un corpus (par exemple un discours politique) est ainsi d'ordinaire effectuée par la voie du comptage et de la comparaison de mots ou de propositions déjà établis comme significatifs avant même que l'analyse définitive soit menée. Au contraire, l'analyse par théorisation ancrée (qui est une des nombreuses méthodes

d'analyse qualitative) est une démarche itérative de théorisation progressive d'un phénomène, comme on pourra le constater, c'est-à-dire que son évolution n'est ni prévue ni liée au nombre de fois qu'un mot ou qu'une proposition apparaissent dans les données. Ainsi, elle ne correspond ni à la logique de l'application d'une grille thématique préconstruite ni à celle du comptage et de la corrélation de catégories exclusives les unes des autres. En fait, l'analyse par théorisation ancrée n'est pas l'analyse d'un contenu, elle équivaut beaucoup plus justement à un acte de conceptualisation (Paillé, 1994 : 151).

S'agissant du deuxième aspect, le corpus empirique pouvant faire l'objet d'une analyse par théorisation ancrée est constitué « des notes de terrain, transcriptions d'entrevues formelles ou informelles, documents variés, etc. » (Paillé, 1994 : 151). Dans le cadre de la présente recherche, le corpus est constitué des données d'observations, d'entretiens tant individuels que collectifs et des données documentaires. « L'analyse par théorisation ancrée est une méthode d'analyse de données empiriques, quel que soit, en fin de compte, le support du corpus de base » (Paillé, 1994 : 152).

Les deux questions étant examinées, revenons maintenant sur les étapes de la création d'une théorie telles que présentées par Strauss et Corbin (2003). Il s'agit de trois phases suivantes : le codage ouvert, le codage axial et le codage sélectif (Strauss et Corbin, 2003 : 372-375).

Le codage ouvert est une opération qui consiste à coder les données en restant au plus près des mots des acteurs (rencontrés par entretien) et/ou du chercheur (cahiers d'observation). Cette étape demande de fractionner les données, d'identifier les catégories et de dégager leurs propriétés (Lejeune, 2014 : 41). Le codage ouvert ou la codification ouverte vise à

« faire émerger des données le plus grand nombre de concepts et de catégories possible. Il compte deux temps. Tout d'abord, le chercheur se demande à quels concepts peuvent correspondre les incidents observés. Le second temps consiste à spécifier les propriétés et dimensions des concepts. La spécification des concepts et des catégories analytiques passe d'abord par la comparaison entre incidents, entre situations et entre groupes sur

un même terrain, puis par la comparaison avec d'autres situations substantives semblables » (Laperrière, 1997 : 317-318).

Le codage axial vise à dégager les interrelations entre catégories (Laperrière, 1997 : 319) ou entre leurs propriétés et dimensions. Sans perdre de vue les données, cette deuxième phase consiste à comparer entre elles les catégories conceptuelles et leurs propriétés/dimensions, pour en tirer des hypothèses d'articulation théorique à valider par le retour aux données.

La dernière phase est celle du codage sélectif qui est le processus par lequel toutes les catégories sont unifiées autour de la « catégorie centrale » (Strauss et Corbin, 2003 : 375). La catégorie centrale représente le phénomène qui est étudié. Il est identifié par des questions du type :

« quelle est l'idée directrice de l'analyse poursuivie dans cette enquête? Si je devais synthétiser ma recherche en quelques phrases, comment la présenterais-je ? Autour de quoi tournent toutes les actions et interactions ? Comment puis-je expliquer les variations que je constate entre les catégories ? » (Strauss et Corbin, 2003 : 375).

Le codage sélectif vise l'intégration finale de la théorie par rapport à une catégorie centrale, à une ligne narrative qui va au cœur du phénomène et le synthétise en quelques phrases. Cette catégorie centrale doit permettre l'intégration de toutes les données relatives au phénomène à l'étude, à tout le moins d'un maximum de celles-ci (Laperrière, 1997 : 320).

Contrairement à Strauss et Corbin (2003), Laperrière (1997), Lejeune (2014), pour qui la théorie fondée renferme trois étapes, Paillé (1994) distingue six étapes⁶⁴ marquant l'évolution d'une analyse par théorisation ancrée. Il s'agit de :

« la *codification*, qui consiste à étiqueter l'ensemble des éléments présents dans le corpus initial, de la *catégorisation*, où les aspects les plus importants du phénomène à l'étude commencent à être nommés, de la *mise en relation*, étape où l'analyse débute véritablement, de l'*intégration*, moment central où l'essentiel du

⁶⁴ Il ne s'agit pas d'une différence fondamentale mais d'une différence simplement pédagogique.

propos doit être cerné, de *la modélisation*, où l'on tente de reproduire la dynamique du phénomène analysé, et enfin de *la théorisation*, qui consiste en une tentative de construction minutieuse et exhaustive de la multidimensionnalité et de la multicausalité du phénomène étudié » (Paillé, 1994 : 153).

« Ces étapes ne sont pas exclusives les unes des autres. La progression n'est donc pas linéaire. Il y a un chevauchement important de la codification et de la catégorisation » (Ollivier, 2011), surtout au début, et les boucles de rétroaction sont nombreuses. Il n'en reste pas moins que la mise en relation (troisième étape) ne peut pas se faire sans une bonne catégorisation préalable (deuxième étape), et cela est vrai de toutes les étapes (Paillé, 1954 : 154).

Les données que nous avons recueillies ont donné cinq cents pages de notes, comprenant le contenu des entrevues, les notes d'observation ainsi que les données documentaires. Nous allons préciser ultérieurement la manière dont ces données ont été codifiées.

Le logiciel MAXQDA a été mis à contribution dans l'analyse de ces données. Ce logiciel nous a aidé tout d'abord « à rassembler en un même lieu » (Lejeune, 2016 : 191) les différentes catégories de données récoltées sur le terrain (données d'observations, données d'entretiens, données documentaires). En centralisant ces différentes données « hétérogènes » provenant de trois sources (observations, entretiens, documents), ce logiciel nous a facilité « des parcours de lecture originaux, des croisements et des recoupements » (Lejeune, 2016 : 192) qui ont contribué à structurer l'analyse.

En outre, ce logiciel a eu le mérite de nous faciliter l'analyse rapide des données (Lejeune, 2016 : 191 ; 2017 : 207). Grâce au logiciel, il était facile pour nous de retrouver facilement les données d'observation, d'entretiens ou données documentaires se rapportant à un concept⁶⁵. Ainsi, ce logiciel a facilité l'organisation de notre matériau d'une manière qui permette son analyse (Van Campenhoudt, Marquet et Quivy, 2017 : 287).

⁶⁵ Un concept est une entité abstraite (un mot ou un syntagme) à laquelle renvoie un « incident » (petit groupe de données pertinentes, extrait...).

Pour ce faire, la première chose que nous avons réalisée était la codification des données. La codification est l'opération par laquelle le chercheur fractionne les données en les conceptualisant pour les coordonner de façon nouvelle autour de ces concepts. Ainsi, chaque note d'observation, entrevue ou document a été codifié minutieusement dans le logiciel. Il s'agit simplement de « dégager, relever, nommer, résumer, thématiser, presque ligne par ligne, le propos développé à l'intérieur du corpus sur lequel porte l'analyse » (Paillé, 1994 : 154). Les concepts ainsi dégagés n'étaient pas éloignés des propos tenus par les enquêtés. Ils étaient au plus près des mots utilisés dans les données. Emanant essentiellement de l'analyse du matériau empirique, les concepts que nous présentons ci-dessous constituent, comme l'indiquent Demazière et Dubar (2007), des « types-idéaux », des catégories typologiques dont le contenu définitionnel reste étroitement lié au contexte ethnographique de leur émergence. Autrement dit, ce sont des concepts descriptifs ancrés localement.

Ensuite, nous sommes passé à la catégorisation. Cette deuxième étape de l'analyse a consisté à réordonner le matériau et sa première codification en fonction des concepts dégagés dans la première opération. Ainsi, nous avons dégagé des catégories qui constituent des entités plus abstraites que les concepts : elles regroupent des concepts relevant d'un même univers de sens. Albarello (2007, 83) définit une catégorie comme « une rubrique significative ou une classe qui rassemble les éléments discursifs de même nature, de même ordre ou de même registre ».

L'analyse des données a été subdivisée en trois phases. La première phase était celle du codage ouvert. Au ce niveau, nous avons dégagé 137 concepts rangés ci-après suivant l'ordre alphabétique :

1. Absence du règlement d'ordre intérieur	9. Appréciation négative des décisions du Comité de discipline	18. Bureau de discipline
2. Achat des fournitures de bureau	10. Arrogance	19. Cachot
3. Affiches sur les murs	11. Attentes face à la sanction	20. Cachot collectif
4. Amende	12. Autorisation de fumer la cigarette	21. Cachot comme lieu de mise à l'écart
5. Amende, gel du pouvoir disciplinaire	13. Autorisation de participer aux activités sportives	22. Cachot comme mesure provisoire
6. Amende, rempart contre les mauvais traitements	14. Autorisation de vendre et d'acheter des produits	23. Cachot individuel
7. Appauvrissement des familles des détenus	15. Autorisation d'utiliser le téléphone	24. Cachot stratégique
8. Appel matinal et vespéral des détenus	16. Aveu	25. Calme
	17. Baptême	26. Causes des évasions
		27. Collaboration entre personnel détenu et personnel officiel
		28. Comité de discipline

- | | | |
|--|---|--|
| <p>29. Commission d'un manquement par plusieurs détenus</p> <p>30. Communiquer dans les toilettes et dans les douches</p> <p>31. Complexe de supériorité des détenus militaires</p> <p>32. Conflit entre personnel détenu et personnel officiel</p> <p>33. Conséquences du non-paiement des droits ya lupango</p> <p>34. Contrôle des visiteurs</p> <p>35. Contrôle et enregistrement des nouveaux détenus par le personnel officiel</p> <p>36. Corvées</p> <p>37. Création de l'espace personnel</p> <p>38. Débrouille des capitas</p> <p>39. Désignation des membres du gouvernement des capitas</p> <p>40. Désignation du CG</p> <p>41. Détenus comme marchandises</p> <p>42. Docilité</p> <p>43. Domination des civils par les militaires</p> <p>44. Dons et contre-dons</p> <p>45. Douche supplémentaire</p> <p>46. Droit de sortie</p> <p>47. Droit de visite</p> <p>48. Droits ya lupango</p> <p>49. Effectif des policiers et des militaires</p> <p>50. Effectif insuffisant des surveillants</p> <p>51. Enregistrement en détention</p> <p>52. Enrichissement du personnel officiel et détenu</p> <p>53. Evitement du bureau de discipline</p> <p>54. Evitement du comité de discipline</p> <p>55. Expérience</p> <p>56. Fermeture des portes et garde des clés</p> <p>57. Fimbo</p> <p>58. Fimbo en présence des visiteurs</p> <p>59. Fouilles corporelles</p> | <p>60. Fouilles des cellules et lieux de vie collective</p> <p>61. Frais d'utilisation de téléphone</p> <p>62. Frais pour les déplacements internes</p> <p>63. Générosité</p> <p>64. Gestion des atteintes au gouvernement des capitas</p> <p>65. Hiérarchie des capitas</p> <p>66. Impunité des détenus militaires</p> <p>67. Impunité des détenus VIP</p> <p>68. Informateur particulier du personnel officiel</p> <p>69. Initiative de payer l'amende</p> <p>70. Lecture des correspondances</p> <p>71. Lettre d'indignation anonyme</p> <p>72. Lois de la prison</p> <p>73. Maltraitance des détenus par les capitas</p> <p>74. Manquements commis en présence d'autres détenus</p> <p>75. Manquements disciplinaires</p> <p>76. Membres de la brigade PM avec le passant bleu</p> <p>77. Membres de la brigade PM sans passant bleu</p> <p>78. Membres du gouvernement des capitas</p> <p>79. Mise en danger de la mission de la prison</p> <p>80. Na yebi bango</p> <p>81. Négociation</p> <p>82. Non-paiement des membres du gouvernement des capitas</p> <p>83. Obéissance</p> <p>84. Œilleton</p> <p>85. Parade</p> <p>86. Parapluie</p> <p>87. Patrouilles de surveillance</p> <p>88. Paiement des frais de transport</p> <p>89. Paiement des policiers et des militaires</p> <p>90. Perte de pouvoir des capitas sur les détenus</p> | <p>91. Peur d'être agressé ou embêté</p> <p>92. Policiers et militaires, solution partielle</p> <p>93. Ponda Béton</p> <p>94. Poubelle</p> <p>95. Pratiques liées à la sortie des détenus</p> <p>96. Préservation d'une vie sexuelle</p> <p>97. Privilèges associés au statut de capita</p> <p>98. Rapport disciplinaire</p> <p>99. Refus de participation aux parades</p> <p>100. Refus de regagner les cellules</p> <p>101. Relation entre capitas et détenus</p> <p>102. Répétition des fautes</p> <p>103. Représentation des détenus sur les capitas</p> <p>104. Représentation négative sur le personnel officiel et les capitas</p> <p>105. Résistance au dépouillement matériel</p> <p>106. Réunion de sécurité</p> <p>107. Révolte des détenus</p> <p>108. Rite d'accueil des nouveaux détenus par les capitas</p> <p>109. Salaire dérisoire et irrégulier</p> <p>110. Sanctions disciplinaires</p> <p>111. Sécurité extérieure, personnel officiel</p> <p>112. Sécurité intérieure, personnel détenu</p> <p>113. Sentiment de contrôle</p> <p>114. Sentiment d'injustice</p> <p>115. Sincérité</p> <p>116. Situation personnelle des détenus</p> <p>117. Solidarité familiale</p> <p>118. Sources du désordre</p> <p>119. Stratégies de surveillance du personnel officiel</p> <p>120. Stratégies de survie du personnel officiel</p> <p>121. Surpopulation carcérale</p> |
|--|---|--|

122. Surveillance dans les cellules pendant la nuit	127. Tâches des surveillants	132. Utilité des droits ya lupango
123. Surveillance des détenus au greffe et au secrétariat	128. Tâches du gouvernement des capitas	133. Utilité du droit de visite
124. Surveillant non mécanisé	129. Tâches du surveillant en chef	134. Zones rouges et zones vertes.
125. Suspension de "Ponda béton"	130. Tolérance envers le détenu "vrai bile"	135. Le consensus
126. Tâches des policiers et des militaires	131. Utilisation d'écran de téléphone comme miroir	136. L'ethnicité
		137. Le profit

La liste des concepts étant très longue, nous avons procédé à leur réorganisation. Celle-ci s'est réalisée en deux étapes suivantes :

- La première organisation du codage ouvert⁶⁶

1. L'effectif et les tâches des surveillants (50, 127, 129)	16. Stratégies de surveillance des détenus par le personnel officiel (119)	31. Zones rouges et zones vertes (134)
2. L'effectif et les tâches des policiers et des militaires (49, 126, 111)	17. Le contrôle et l'enregistrement des nouveaux détenus (35)	32. Appel matinal et vespéral des détenus (8)
3. La peur d'être agressé ou embêté (91)	18. La fermeture des portes et gardes des clés (56)	33. Les manquements disciplinaires (75)
4. Les policiers et les militaires : une solution partielle (92)	19. La surveillance des détenus au greffe et au secrétariat (123)	34. La gestion des atteintes au gouvernement des capitas (64)
5. Le comité de discipline (28)	20. Rite d'accueil des nouveaux détenus par les capitas (108)	35. Les sanctions disciplinaires prononcées par le bureau de discipline et le comité de discipline (4, 5, 6, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 33, 36, 57, 58, 69, 93, 110)
6. Les membres du gouvernement des capitas et leurs tâches (31, 39, 40, 65, 70, 78, 112, 128, 134)	21. L'enregistrement des détenus en détention (51)	36. Dons et contre-dons (12, 13, 14, 44, 45)
7. Le bureau de discipline (18)	22. Les fouilles corporelles (59)	37. Les capitas : source de sécurité et d'insécurité (26)
8. Les privilèges associés au statut de capita (97)	23. Les fouilles des cellules et lieux de vie collective (60)	38. Le défaut de paiement, le salaire dérisoire et irrégulier du personnel de surveillance (82, 89, 109, 124)
9. La collaboration entre le personnel détenu et le personnel officiel (27)	24. Lecture des correspondances (70)	39. Les mécanismes de survie du personnel officiel (46, 47, 95, 120)
10. L'informateur particulier du personnel officiel (68)	25. Membres de la brigade PM avec le passant bleu (76)	40. La débrouille des capitas (38, 48, 61, 62, 132)
11. L'absence du règlement d'ordre intérieur (1)	26. Membres de la brigade PM sans passant bleu (77)	41. Représentation des proches des détenus sur le personnel détenu et sur le personnel officiel (52, 104)
12. Les lois de la prison (72)	27. L'œilleton (84)	42. Marchandisation des détenus (41)
13. Le rapport disciplinaire (98)	28. La parade (85)	
14. Le contrôle des visiteurs (34)	29. Les patrouilles de surveillance (87)	
15. Les réunions de sécurité (106)	30. La surveillance des détenus dans les cellules pendant la nuit (122)	

⁶⁶ Dans cette première organisation du codage ouvert, les numéros entre parenthèses renvoient aux concepts de la liste figurant aux pages précédentes.

43. L'appauvrissement des familles des détenus (7)	47. Les relations conflictuelles entre personnel détenu et personnel officiel (32)	53. L'achat des fournitures de bureau (2)
44. Le non-paiement des droits ya lupango et du droit de visite comme source de désordre (118)	48. Les conséquences des relations conflictuelles entre le personnel officiel et le personnel détenu (9,54)	54. Le paiement des frais de transport (88)
45. Les causes de la résistance des détenus contre les décisions sécuritaires et disciplinaires capitas (43, 66, 67, 73, 80, 86, 103, 107,114, 130)	49. Les causes de l'évitement du comité de discipline (90)	55. Le négociation (81)
46. Les tactiques de résistance des détenus contre les décisions sécuritaires et disciplinaires des capitas (3, 45,30, 37, 53,99, 71, 96, 105, 100,131)	50. Le sentiment de contrôle (113)	56. Le calme (25)
	51. Les résultats des tactiques de résistance des détenus (125, 15)	57. Surpopulation carcérale (121)
	52. La solidarité familiale (117)	58. Les critères influençant la détermination des sanctions disciplinaires (10, 11, 16, 29,42, 55, 63, 74, 79, 83, 101, 102, 115, 116, 136)
		59. L'utilité du droit de visite (133)
		60. Le profit (137)
		61. Le consensus (135)
		62. Poubelle (94)

- La deuxième organisation du codage ouvert⁶⁷

1. Le personnel officiel de surveillance (1,2,3, 4)	du personnel de surveillance (38)	18. Les stratégies des capitas pour la conservation du pouvoir disciplinaire (48)
2. Le personnel détenu de surveillance (6,7,8)	10. Les mécanismes de survie du personnel officiel (39)	19. Les causes de l'évitement du comité de discipline (49)
3. Collaboration entre le personnel officiel et le personnel détenu de surveillance (9)	11. Représentation des proches des détenus sur le personnel détenu et sur le personnel officiel (41)	20. La représentation de contrôle (50)
4. Les tactiques des membres du personnel officiel pour récupérer le pouvoir disciplinaire perdu (10)	12. Marchandisation des détenus (42)	21. Les tactiques de résistance comme facteur d'équilibre carcéral (51)
5. Les pratiques sécuritaires du personnel officiel (14,15,16,17,18,19)	13. L'appauvrissement des familles des détenus (43, 54)	22. La négociation et le consensus comme facteurs d'ordre (55, 61)
6. Les pratiques sécuritaires du personnel détenu (12, 20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31, 32, 37)	14. Le non-paiement des droits ya lupango et du droit de visite comme source de désordre (44)	23. Les valeurs et impératifs qui sous-tendent les pratiques des acteurs (40, 52, 56)
7. Les pratiques disciplinaires du personnel officiel (5, 11, 13)	15. Les causes de la résistance des détenus contre les décisions sécuritaires et disciplinaires capitas (45)	24. Les critères influençant la détermination des sanctions disciplinaires (58)
8. Les pratiques disciplinaires du personnel détenu : entre sanctions et gratifications (33, 34,35, 36)	16. Les tactiques de résistance des détenus contre les décisions sécuritaires et disciplinaires des capitas (46)	25. Les intérêts institutionnels (53, 59)
9. Le défaut de paiement, le salaire dérisoire et irrégulier	17. Les relations conflictuelles entre personnel détenu et personnel officiel (47)	26. Les intérêts personnels des agents (40, 59, 60)
		27. Les raisons de la double administration sécuritaire (1,2, 57)
		28. La débrouille des capitas (40)

⁶⁷ Dans cette deuxième organisation du codage ouvert, les numéros entre parenthèses renvoient à la liste des concepts de la première organisation du codage ouvert.

Codage axial⁶⁸

Après le codage ouvert, l'étape qui a suivi, a été celle du codage axial. A ce niveau, nous avons dégagé 5 catégories ci-après.

Catégorie 1 : La double administration en matière sécuritaire et disciplinaire (1,2,3,4, 27)

Catégorie 2 : La diversité des pratiques sécuritaires et disciplinaires caractérisées par la coercition et la négociation (5,6,7,8, 24)

Catégorie 3 : Le fonctionnement de la double juridiction (17, 18, 19, 20)

Catégorie 4 : Les tactiques de résistance des détenus contre les pratiques disciplinaires et sécuritaires des capitas (15,16,21, 22)

Catégorie 5 : La capitalisation des fonctions sécuritaire et disciplinaire (8,9, 10, 11,12,13,14, 23, 25, 26, 28)

Codage sélectif

Si nous essayons de relier tout ce que nous avons présenté dans les pages précédentes, il y a lieu de retenir deux hypothèses centrales ci-après. La première, c'est que la surveillance à la prison centrale de Darline est partagée et capitalisée. La deuxième, c'est que l'ordre carcéral est imposé et négocié.

Ces deux hypothèses générées par notre analyse structureront la deuxième partie de notre travail consacrée à la présentation des résultats.

⁶⁸ Dans ce codage axial, les numéros entre parenthèses renvoient à la liste des concepts de la deuxième organisation du codage ouvert.

Conclusion

Pour recueillir les données, nous avons recouru à trois techniques, à savoir : les observations, les entretiens (individuels et collectifs) et l'analyse documentaire. Ces choix méthodologiques nous ont permis de recueillir des données exceptionnelles quant à leur quantité, leur pertinence et leur richesse. Ces données ont été analysées suivant le modèle de la théorie fondée.

Le monde carcéral étant un univers secret, nous ne pouvons pas prétendre, par ces techniques, avoir tout récolté. Ainsi, en dépit de notre présence régulière et à long terme, certaines choses sont restées dissimulées. D'une part, ne pouvant pas nous trouver partout à tout moment, certains événements nous sont probablement restés méconnus. D'autre part, les observations par nous réalisées ont été limitées par l'accessibilité des informations. Seules les données visibles au moment de notre présence sur le lieu ont été notées bien que pendant les entretiens, nous avons eu accès à quelques informations nouvelles que nous n'avons pas observées. La grande partie des situations observées sont celles qui se sont produites pendant la journée.

Néanmoins, il nous arrivait parfois de rester encore quelques heures (une ou deux heures maximum) dans la guérite située à l'entrée de la prison avec les policiers et les militaires commis à la surveillance des détenus pendant la nuit afin d'observer leurs pratiques relatives à la sécurisation de la prison.

Somme toute, nous pensons avoir récolté la grande partie des données pertinentes. Pendant les moments d'observations dans les différents quartiers de la prison complétés par les entretiens tant individuels que collectifs ainsi que par l'analyse documentaire, nous avons pu avoir accès à la majeure partie des événements survenus au cours de notre séjour. Aussi, à partir des entretiens avec les détenus et les « capitas », nous avons eu des informations utiles sur les pratiques sécuritaires et disciplinaires des membres du personnel détenu développées pendant la nuit.

Deuxième partie : Une ethnographie des pratiques sécuritaires et disciplinaires observées à la prison centrale de Darline

Cette partie centrale de notre travail décrit et interprète les données analysées à travers deux chapitres formant son ossature. Le premier chapitre porte sur le partage et la capitalisation de la surveillance. Le second et dernier chapitre aborde l'imposition et la négociation de l'ordre carcéral.

Chapitre troisième : Une surveillance partagée et capitalisée

Introduction

« La gouvernance globale de la prison en Afrique apparaît comme un équilibre entre deux modes de gouvernement : les instances officielles de gouvernement de la prison (régisseurs, greffiers, gardiens, travailleurs sociaux) et une gouvernance officieuse mais réelle sous l'autorité des détenus eux-mêmes » (Morelle et Le Marcis, 2016 :43).

Plus que toute autre institution, l'établissement pénitentiaire exige que l'ordre et la sécurité y soient maintenus (Sykes, 1958 ; Bolongo, 1981 :81). Pour y arriver, la présence des ressources humaines, des équipements appropriés et des règles adéquates s'avère nécessaire.

Outre les acteurs impliqués dans la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que les problèmes soulevés par la présence de deux niveaux d'administration sécuritaire observés à la prison centrale de Darline (Section I), ce chapitre aborde les raisons d'être de cette « double » administration (Section II) caractérisée par un souci de capitalisation (Section III).

Quand on entre dans la prison centrale de Darline, l'impression que l'on a, est celle d'un apparent désordre. Les membres du personnel officiel laissent le plus souvent les détenus livrés à eux-mêmes, se contentant de veiller aux entrées et aux sorties en prison sans pénétrer dans les différentes cellules de la prison (Morelle et Le Marcis, 2016 : 43).

Ce constat soulève la question de savoir qui s'occupe réellement de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la prison ? C'est à cette question que nous allons tenter de répondre dans ce chapitre en mettant en évidence les différents acteurs qui interviennent dans la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que les pratiques qu'ils développent.

A la prison centrale de Darline, il s'observe une double administration. A côté du personnel officiel, il y a un personnel détenu qui intervient en matière sécuritaire et disciplinaire.

Le personnel officiel s'occupe beaucoup plus de la sécurisation des accès externes à l'établissement pénitentiaire, tandis que le personnel détenu s'occupe du maintien de l'ordre à l'intérieur de la détention.

Trois groupes d'acteurs majeurs apparaissent à la prison centrale de Darline, à savoir : le personnel officiel, le personnel détenu et les détenus. Cette « trilogie carcérale » constitue une spécificité de la plupart des prisons africaines (Garces, Martin & Darke 2013). Outre en RD Congo, ce système est appliqué au Cameroun (Morelle, 2013), au Rwanda (Tertsakian 2008 ; Deslaurier 1999), en Côte d'Ivoire (Le Marcis 2014), au Ghana (Ewoame 2011 ; Akoensi 2014), en Sierra Leone (Jefferson Feika & Jalloh 2014), etc. En consultant la littérature carcérale, nous nous sommes rendu compte que ce système s'applique même hors du continent africain, dans certaines prisons de l'Amérique latine. Il s'applique notamment dans les prisons de Brésil (Darke, 2013a, 2013b ; Darke and Garces, 2017 ; Nunes and Salla, 2017), de Nicaragua (Weegels, 2017) et de Venezuela (Antillano, 2017).

L'existence de ce système dans les prisons de l'Amérique latine et de l'Afrique s'explique par la pénurie du personnel pénitentiaire et par la surpopulation carcérale, comme nous allons le voir ultérieurement. Au Brésil, par exemple, la population carcérale a plus que doublé de 2005 à 2016, avec un taux d'occupation de 197%, soit près de deux détenus pour une place, voire jusqu'à quatre dans certains Etats, soit un total de 726 712 détenus (chiffre officiel de la situation en juin 2016) pour une capacité d'accueil de 368 049 places. Dans la prison d'Aparecida à Goiânia au Brésil, cinq gardiens sont affectés à la surveillance

de 900 détenus⁶⁹. Dans ce contexte, ce sont les « gangs » qui assurent l'ordre dans la zone de détention.

L'existence du personnel détenu à côté du personnel officiel remet en cause la structure « personnel-reclus » de Goffman (1968). Celle-ci devient complexe : personnel officiel-personnel détenu-détenu. Le personnel détenu est une catégorie *sui generis* comme le souligne bien N'Kulu Ngoy (2015 : 308) car il est distinct non seulement du personnel officiel (avec lequel il a en commun la mission de surveillance de la population détenue) mais aussi du reste de la population carcérale (avec laquelle il partage toutefois le même statut formel de prisonnier).

Contrairement aux prescriptions légales (Cf. Annexes I et II) qui interdisent de confier un pouvoir disciplinaire aux détenus⁷⁰, le personnel détenu est doté d'un pouvoir disciplinaire autonome sur leurs codétenus même si, dans certains cas, en l'occurrence, en cas des manquements disciplinaires graves commis par les détenus, il partage ce pouvoir avec le personnel officiel.

Dans les lignes qui vont suivre, nous allons tenter d'expliquer les raisons d'être de ce pouvoir disciplinaire confié au personnel détenu. Le pouvoir confié aux détenus n'est pas sans poser problème, d'où la nécessité d'aborder les relations conflictuelles qui opposent le personnel détenu au personnel officiel et la position du détenu fragilisée par les deux niveaux d'administration.

Avant d'aborder ces éléments, il convient de souligner que le rôle joué par le personnel détenu dans la prison centrale de Darline est plus large que le rôle joué par le « comité consultatif de détenus » ou « comité de détenus » (Bishop, 2006 : 2 ; Charbit, 2016 : 11) dans les prisons occidentales. En effet, outre la fonction de surveillance, le

⁶⁹ <http://www.rfi.fr/ameriques/20180110-bresil-enfer-prisons-drogue-ganags-surpopulation> consulté le 21/5/2018.

⁷⁰ En effet, les règles minima des Nations Unies sur le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) disposent qu'« aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires » (article 40 alinéa 1er). En outre, l'arrêté d'organisation judiciaire n° 87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires en son article 6, alinéa 2 charge le directeur adjoint de la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire. L'article 9, alinéa 2 de ce même texte renchérit : « Les sanctions disciplinaires sont infligées aux détenus par le comité de gestion et ce conformément à la législation en vigueur ».

personnel détenu a un véritable pouvoir disciplinaire sur les codétenus, ce qui n'est pas le cas pour le comité consultatif des détenus.

Le comité consultatif des détenus est une simple structure dépourvue du pouvoir disciplinaire qui permet aux détenus occidentaux d'exprimer leurs points de vue sur un ensemble large et divers des questions concernant leur vie collective en prison. Il s'agit ici d'une institutionnalisation du droit d'expression collective des personnes détenues (Charbit, 2016 : 3).

La raison d'être de ce comité des détenus est de « permettre au personnel de garde de prévenir les éventuelles tensions au sein de la communauté détenue, tensions susceptibles de menacer le maintien de l'ordre en milieu carcéral. Les prisonniers membres de ces comités relayent entre autres les doléances de leurs codétenus des quartiers ou de l'ensemble de la prison auprès du personnel de garde qui peut ainsi envisager des mesures d'apaisement en amont en ce qui concerne spécialement les différents aspects ayant trait aux conditions matérielles de détention » (N'Kulu Ngoy, 2015 : 342-343).

A partir de sept pays du Conseil de l'Europe, Bishop (2006) identifie une série de dispositions législatives qui, en dépit de leur variabilité, ont en commun une communication formalisée entre personnes détenues et administration pénitentiaire. Il peut s'agir de la possibilité de « se réunir sous surveillance pour planifier les loisirs ou traiter des questions concernant leur condition commune » en Finlande⁷¹ ou de la tenue de « consultations régulières concernant directement la détention » aux Pays-Bas⁷², la création « d'un organe consultatif et structurel comprenant des représentants des détenus » dans les prisons belges⁷³. A ces dispositions législatives peuvent s'ajouter ou se substituer des réglementations administratives précisant la manière dont ces comités de détenus sont susceptibles d'être mis en place et de fonctionner.

En dehors du contexte européen, l'usage de comités de détenus dans la gestion du quotidien carcéral est aussi présent au Canada. En effet, dès 1977, le rapport du « sous-

⁷¹ Fängelselagen (Loi relative aux prisons), n°767/2005 entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2006.

⁷² Loi portant principes pénitentiaires du 18 juillet 1998, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999.

⁷³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, dite « Loi Dupont ».

comité sur le système pénitentiaire du Canada, dit rapport MacGuigan (d'après le nom du président de ce sous-comité, MacGuigan, juge et parlementaire canadien affilié au Parti Libéral) (MacGuigan, 1977), relate le contexte de révoltes carcérales dans lequel se trouve plongé le pays depuis l'année 1970. Parmi les missions assignées au sous-comité figure notamment l'enquête sur « la nécessité, le rôle et la composition des comités de détenus », légalisés un an plus tôt par une Directive du Commissaire⁷⁴ du 1^{er} août 1976. Les rapporteurs du sous-comité notent qu'avant l'adoption de cette directive, les détenus des pénitenciers fédéraux n'avaient qu'à de rares occasions la possibilité de s'organiser collectivement afin d'atteindre des objectifs « valides et constructifs, en accord avec les valeurs en vigueur dans la communauté hors les murs ». Cette directive résumée dans le rapport MacGuigan, précise en effet le type de « comités de détenus » que les établissements pénitentiaires sont invités à mettre en place. On retrouve dans celle-ci l'idée qu'un « medium » de communication « entre personnel et détenu » doit être mis en place, portant plus spécifiquement sur les programmes et activités dans l'objectif de développer, entre ces deux parties, des relations harmonieuses. Ces comités ont par exemple vocation à réunir représentants du personnel et détenus afin de discuter « des loisirs, du traitement, de la formation, des célébrations de Noël, des « équipements dédiés aux différents programmes, à la télévision et à la radio, de la bibliothèque et des relations intercommunautaires » (MacGuigan, 1977 : 99).

Que ça soit dans les prisons européennes ou dans les prisons canadiennes, le rôle des comités de détenus n'atteint pas celui du personnel détenu dans la prison centrale de Darline en particulier et dans les prisons congolaises et africaines en général. Le pouvoir disciplinaire demeure l'apanage du personnel détenu, ce qui n'est pas le cas pour les comités de détenus européen et canadien. Outre le rôle de « medium » de communication entre le personnel officiel et les détenus, le personnel détenu exerce un pouvoir disciplinaire exorbitant sur leurs codétenus au point qu'ils peuvent même prononcer des sanctions comme la mise au cachot à l'encontre de leurs codétenus fautifs reconnus coupables de fautes disciplinaires.

Contrairement aux représentants des détenus canadiens qui sont élus au moins deux fois par an au vote à bulletin secret, les membres du personnel détenu ne le sont pas. Leur

⁷⁴ Directive du Commissaire n°856, « Comité de détenus », service correctionnel du Canada, 1^{er} août 1976)

chef, le capita général (CG) est désigné par le directeur de la prison. Celui-ci désigne à son tour les membres de son gouvernement sans passer par la voie des urnes.

Après cette introduction qui nous donne l'image de ce dont on va parler dans ce chapitre et la différence entre le mode de participation des détenus à la gestion carcérale en Europe, au Canada et en RD Congo, examinons maintenant l'administration « doublée » observée à la prison centrale de Darline.

Section première : L'administration doublée

Comme nous l'avons mentionné précédemment, deux administrations interviennent en matière sécuritaire et disciplinaire à la prison centrale de Darline : celle du personnel officiel et celle du personnel détenu (§1). Même si d'emblée, ce sont deux administrations qui apparaissent, c'est l'administration du personnel détenu qui semble jouer un rôle majeur dans le maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de la prison. Ainsi, la question de l'agencement de ces deux niveaux d'administration mérite d'être éclairée (§3) d'autant plus que l'administration officielle apparaît comme soumise à des rapports de force (§5) et, des conflits opposent les membres de ces deux administrations portant surtout sur le fonctionnement de la double juridiction (§2). Aussi, cette double administration fragilise la position du détenu (§4).

Paragraphe premier : Le personnel de surveillance de la prison centrale de Darline

D'emblée, il convient de préciser que, comme nous venons de le souligner, contrairement à d'autres systèmes pénitentiaires, belge et français par exemple, la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons congolaises est assurée non seulement par les surveillants (I), les policiers et les militaires (II) qui forment le personnel officiel mais aussi par les détenus eux-mêmes (III) qui forment le personnel détenu. Ces deux catégories d'agents pénitentiaires (personnel officiel et personnel détenu) forment le corps de surveillance. Cette forme d'organisation se trouve dans les trois quartiers concernés par la présente recherche (quartier général, quartier spécial et quartier des femmes). C'est l'un des éléments de similitude entre ceux-ci.

I. Les surveillants

Aux termes de l'article 20 de l'Ordonnance 344, la surveillance immédiate des détenus est exercée par les surveillants. Ces derniers sont placés sous la responsabilité directe d'un surveillant en chef. Il ressort de notre entretien avec Boniface, membre du personnel officiel que la prison centrale de Darline compte quatre surveillants au total pour plus de 1400 détenus.

Au regard de leur nombre réduit, ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le contrôle direct des détenus intra-muros. Ils se concentrent uniquement sur le contrôle des visiteurs qui viennent rendre visite aux détenus et s'occupent de la garde des clés.

L'un de ces quatre surveillants joue le rôle de surveillant en chef. Celui décrit sa mission de la manière suivante :

*« Je suis le surveillant en chef de la prison centrale de Darline. En ce qui concerne la sécurité, c'est moi le moteur principal. Je travaille en collaboration avec le directeur. C'est lui mon chef. C'est moi qui affecte les surveillants, les policiers et les militaires à tel ou tel quartier de la prison. Je désigne les policiers et les militaires qui vont rester à la guérite, aux miradors... Je dresse le programme de surveillance. S'il y a un incident grave survenu en prison, c'est à moi que le capita général présente le rapport. A mon tour, je convoque le directeur pour qu'on puisse siéger sur le cas en Comité de discipline ».*⁷⁵

Le surveillant en chef, comme l'indique cet extrait, est le « moteur principal » en ce qui concerne la sécurité à la prison centrale de Darline. Il convient de préciser déjà, qu'il s'agit surtout de la sécurité extérieure de la prison car ce n'est pas lui qui s'occupe de l'ordre à l'intérieur de la détention. Sa mission se limite à l'affectation des surveillants, policiers et

⁷⁵ « Niko surveillant en chef wa prison centrale de Darline. Kuhusu usalama, miye njoo moteur principal. Ninatumika pamoja na directeur. Yeye njo chef yangu. Ni miye njoo ninapangaka wa surveillants, wa policiers na wa askari ku quartier fulani ao fulani. Ninachaguaka wa policiers ao wa askari wenye watabaki mu guérite ao wenye wataenda ku mirador. Ninafanya programme ya surveillance. Kama kuko shida ndani ya gereza, ni kwangu njoo capita général analeta rapport. Namiye ninamuita directeur ili tusemulie juu ya ile shida ndani ya Comité de discipline ».

militaires à tel ou tel autre poste (miradors, guérite, porte d'entrée du quartier général, porte d'entrée du quartier spécial, porte d'entrée du quartier des femmes, porte d'entrée du quartier des mineurs). Il dresse l'horaire de surveillance et travaille en collaboration avec le directeur de la prison. Le surveillant en chef et le directeur de la prison composent le Comité de discipline et siègent sur les cas de manquements graves commis par les détenus. Mais, il convient de préciser que ce comité ne se réunit pas souvent étant donné que le gouvernement des capitales s'occupe aussi des dossiers qui relèveraient de la compétence du comité de discipline. Nous reviendrons ultérieurement sur cette question pour expliquer les raisons de cette appropriation des pouvoirs.

Le nombre des surveillants étant insuffisant, la prison centrale de Darline recourt au service des policiers et des militaires.

II. Les policiers et les militaires

La législation congolaise prévoit que dans les établissements pénitentiaires où il n'est pas possible de placer des surveillants ou de les placer en nombre suffisant, la surveillance des détenus peut être exercée par des gendarmes ou des agents de la police nationale ou provinciale (Article 21 de l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire).

Ces gendarmes et agents de la police sont placés pour l'exécution de ce service pénitentiaire sous l'autorité immédiate du directeur de prison tout en étant soumis disciplinairement aux conditions et sanctions susceptibles de leur être infligées par les autorités hiérarchiques déterminées par leur statut respectif. La gendarmerie nationale de la République démocratique du Congo créée en 1972 a été remplacée en 1997 par la police nationale (qui est sous la tutelle du ministère du gouvernement central ayant en charge les affaires intérieures) à laquelle il est reconnu une compétence sur tout le territoire national en exclusion de l'existence éventuellement conjointe ou concurrente d'une police provinciale (N'Kulu Ngoy, 2015 : 46-47).

Si la présence des policiers en milieu carcéral congolais est reconnue par l'ordonnance n°344, cela n'est pas le cas pour les militaires. Aucune base légale ne prévoit leur présence en prison. Les autorités de la prison centrale de Darline justifient leur présence

par le nombre très réduit des policiers que le commissariat de la police affecte à la prison. Suite à cette pénurie, l'administration pénitentiaire s'adresse aux autorités politico-militaires de la province qui lui cèdent quelques éléments des FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo).

Pendant notre séjour de recherche, la prison centrale de Darline avait en moyenne un effectif d'une vingtaine des militaires et des policiers porteurs d'armes à feu qui effectuaient la garde des détenus chaque jour.

Ces derniers s'occupent principalement de la sécurité extérieure de la prison. En effet, ils procèdent au contrôle des murs d'enceinte de la prison en se positionnant en principe au niveau des miradors extérieurs. Ils filtrent également, en collaboration avec les surveillants portiers affectés aux trois portes d'accès de la prison⁷⁶, toutes les entrées ainsi que les sorties de l'établissement pénitentiaire.

Ils y procèdent notamment aux fouilles des personnes qui entrent en détention et de leurs effets matériels vu le nombre réduit des surveillants commis à cette tâche. En outre, ils surveillent tous les mouvements à l'extérieur de la prison et assurent la garde des détenus préventifs qui quittent momentanément la prison pour comparaître devant les cours et tribunaux ou en audiences foraines organisées à la prison centrale de Darline. Pendant la nuit, ils font la ronde autour de la prison afin d'éviter toute évasion.

La prison centrale de Darline recourt au service des policiers et des militaires car ces derniers ne constituent une charge financière de trop pour elle étant donné qu'ils sont payés dans leurs unités respectives :

« Engager des nouvelles unités à la prison demande des moyens pour l'Etat, raison pour laquelle il préfère affecter à la prison des militaires et des policiers qui sont payés dans leurs unités »

⁷⁶ La prison centrale de Darline comporte trois portes d'accès. La première considérée comme la porte principale mène vers le quartier général, la deuxième vers le quartier spécial et la troisième vers le quartier des femmes et le quartier des mineurs.

respectives pour minimiser les dépenses » (Eragi, personnel officiel).

III. Le gouvernement des « capitas »

En Occident, la garde des personnes privées de liberté est confiée au personnel pénitentiaire (Snacken 2011 : 131), également nommé « surveillant » (Chauvenet, Orlic & Benguigui 1994 : 24). Il s'agit du « personnel officiel ».

Dans les prisons congolaises en général et celle de Darline en particulier, la réalité se présente autrement. A côté du personnel officiel (l'ensemble des agents reconnus et payés par l'Etat, notamment les surveillants, les policiers et les militaires) qui s'occupe du maintien de la sécurité extérieure, il y a aussi un groupe des détenus qui s'occupe de la sécurité intérieure.

Ces derniers sont appelés différemment selon les États. En RD Congo, on préfère parler de « gouvernement des détenus », de « personnel détenu » (Kakule Kinombe 2014 : 31 ; Le Marcis 2014 : 14 ; N'Kulu Ngoy 2015 : 308) ou encore de « gouvernement des capitas⁷⁷ » (ASF, 2015 : 3) ou « capitas » tout court. Au Cameroun, le terme couramment employé est celui de « super-détenu » ou d'« antigang » (Bounoungou 2012 : 27). Au Rwanda, c'est l'expression « the prisoners government » (Tertsakian 2014 : 6) qui est en vigueur.

Pour nommer son organisation, le personnel détenu utilise des concepts étatiques – nous faisons ici allusion au concept de « gouvernement ». Ce choix n'est pas dû au hasard. Il est motivé par le souci de conférer à l'organisation une certaine valeur auprès des détenus. Ceux-ci sont ainsi amenés à croire que cette organisation présente les mêmes attributs que ceux du gouvernement de l'État. Ceci nous fait penser à ce que Hansen et Steputat (2005) ont appelé « *languages of stateness* » ou encore aux propos de Vlassenroot et Hoffmann (2014) qui évoquent le « *mimicking statehood* ».

⁷⁷ Au sens général, le terme « capita » désigne le « chef de village ». *In specie*, ce concept veut signifier l'ensemble des détenus qui accomplissent certaines des tâches dévolues classiquement à l'administration pénitentiaire.

Chercheur : Pourquoi utilisez-vous le terme « gouvernement » ?

Mulekya (personnel détenu) : Tu sais, quand on parle de gouvernement même là dans la cité d'où vous venez, on voit le pouvoir, la force et tout le monde doit obéir [...] ⁷⁸.

Les « capitas » sont des détenus qui « brillent par leur ancienneté et par leur influence ou leur domination sur les autres détenus » (Bounoungou 2012 : 319). Ils tirent leur force de la confiance que le « personnel officiel » leur accorde. Ils exercent de fait un pouvoir réel sur la plupart des aspects de la vie carcérale, qu'il s'agisse de l'affectation en cellule, de la gestion des activités socio-culturelles (les activités sportives notamment), mais aussi de la surveillance et de la quasi-intégralité du pouvoir disciplinaire.

Les membres du personnel détenu, « acteurs de l'ombre » (Jonkheere, 2017) car ils n'apparaissent pas dans les différents textes légaux régissant les établissements pénitentiaires, constituent « une sorte de pont entre le groupe restreint des dirigeants (officiels) et la masse des personnes dirigées, tout en étant dirigé lui-même » (Kakule Kinombe, 2016a : 235). Tous les membres du gouvernement des capitas sont sous la supervision du capita général qui, à son tour, est dirigé par le directeur qui lui donne des directives à suivre et a le pouvoir de le destituer.

Le gouvernement des capitas comprend plusieurs membres (A) qui remplissent diverses tâches (B).

A. Composition du gouvernement des capitas

Chaque quartier de la prison centrale de Darline a son propre gouvernement. Au quartier général (QG), au quartier spécial (QS) et au quartier des femmes (QF) de la prison centrale de Darline, la structure du personnel détenu est la même. Elle se présente de la manière suivante :

⁷⁸ « Chercheur : Kwa nini munatumia neno : « gouvernement » ?

Mulekya : Unajua, wakati wanasema gouvernement hata kule unatoka, tunaona mamlaka, nguvu na kila mtu lazima atii ».

1. Le capita général

Communément appelé CG, le capita général est le chef de tous les détenus logés dans un quartier. Il est considéré comme « le président » de la prison. Certains détenus, lors de nos entretiens l'appellent « président du Zaïre ». Zaïre est en fait l'ancienne appellation de la République démocratique du Congo (RDC). Cette appellation était utilisée pendant la deuxième république sous le règne du président Mobutu. Les détenus recourent à cette appellation pour différencier leur « pays » (la prison) de la RDC. Ils prétendent être dans un autre pays présidé par le CG.

Le capita général est, sauf exception, un militaire. Au QG, le capita général et les membres de son gouvernement sont des militaires sauf quelques exceptions. Au QF, étant donné qu'il n'y avait aucune femme militaire emprisonnée pendant notre période de recherche, le poste de capita général était confié à une policière. Au QS, ce poste était occupé par un civil étant donné l'absence des militaires ou policiers dans ce quartier. C'est en cas d'absence d'un militaire dans un quartier que le poste de capita général est confié à un policier ou à défaut à un civil, car selon Jean-Claude (membre du personnel détenu), « *un militaire ne peut jamais être dirigé par un civil pamba*⁷⁹... ».

Il poursuit : « *...Même là chez vous [dans la société libre], vous ne pouvez pas admettre qu'un civil juge le militaire. Le militaire est jugé par ses pairs. Le civil ne sait rien, comment il peut prétendre juger ou diriger un militaire qui a été formé... Nous, militaires, contrairement aux civils, nous avons le privilège d'avoir été formés en matière de maintien de la sécurité. Le civil, lui n'en sait rien* »⁸⁰.

Suite à la formation reçue à l'académie militaire, l'on estime qu'un militaire peut bien diriger la prison. Cette conception semble même être adoptée par le pouvoir exécutif

⁷⁹ « *Askari hawezi ongozwa na civil pamba* ». « Pamba » est un concept lingala (l'une des langues nationales en République démocratique du Congo) qui signifie « rien, nul, vain, vaut rien, ordinaire, bon marché, de mauvaise qualité ».

⁸⁰ « *Hata kule kwenu, hamuwezi itika raia amuhukumu askari. Askari anahukumiwa na waaskari wenzake. Raia hajue kitu, anawezaje kuhukumu ao kuongoza askari aliyefunzwa ? Kitafauti na raia, sisi askari tulipewa elimu juu ya usalama. Raia yeye hajuwe kitu* ».

de la RD Congo qui, dans la plupart des prisons où il y a eu des évasions, a procédé au remplacement de directeurs civils par des militaires. L'actuel directeur de la prison centrale de Darline est un officier supérieur dans l'armée qui a remplacé un civil à ce poste. Suite à l'évasion des détenus de 2014, l'ancien directeur avait été suspendu de ses fonctions puis muté dans une autre province.

Généralement, le capita général est désigné par le directeur parmi les détenus militaires les plus anciens ayant fait preuve de bonne conduite. Il revient à ce dernier la tâche de désigner discrétionnairement les membres de son gouvernement et il détient le pouvoir de les déchoir de leur fonction. Le capita général tisse un réseau d'information très dense avec les membres de son gouvernement qui le mettent au courant de tout ce qui se dit, se passe ou se fait en détention.

Dans la désignation des membres de son gouvernement, le capita général tient compte de certains critères, notamment l'attitude de la personne à désigner et sa compétence.

Chercheur : Vous les [membres du gouvernement] désignez sur base de quels critères ?

Mulekya : Le critère principal de sélection est l'attitude tranquille de la personne. Ce n'est pas n'importe qui qu'on peut placer à la tête pour diriger les autres. Il faut que la personne ait une bonne conduite. Quelqu'un qui ne commet pas de dégâts en prison. Mais il y a des postes pour lesquels nous tenons compte aussi de la compétence. Par exemple, le secrétaire doit savoir lire et écrire (Mulekya, personnel détenu)⁸¹.

Le fait de tenir compte de l'attitude parmi les critères de sélection des capitas semble avoir un impact positif sur la conduite des détenus en détention. En effet, ceux-ci manifestent un bon comportement pour espérer un jour occuper un poste au sein du gouvernement.

⁸¹ Chercheur : « Munawachagua namna gani ?

Mulekya : Kitu cha muhimu kwa uchaguzi ni utulivu ya mtu. Sio mtu yeyote anayeweza kuwaongoza wengine. Mtu lazima awe na tabia nzuri. Mtu asiyefanya uharibifu gerehani. Lakini kuna postes ambazo tunaweka mkazo juu ya comp  tence. Kwa mfano, sek  taire anapashwa jua kusoma na kuandika ».

« *Tout le monde cherche à bien se comporter pour que je puisse le désigner comme capita*⁸² (membre du gouvernement des capitas)
 » (CG Mulekya).

Le capita général est le premier responsable du maintien de l'ordre et de la discipline au sein de son quartier. Il doit informer le directeur sur tout ce qui se passe en prison. Il constitue la dernière instance du gouvernement des détenus. Il dispose d'un certain pouvoir disciplinaire sur tous les détenus à l'encontre desquels il peut infliger des sanctions disciplinaires. Il traite en dernier ressort les dossiers disciplinaires qui lui sont transférés par le bureau de discipline⁸³ en collaboration avec le « PM de discipline ». Il s'occupe également des dossiers mettant en cause les membres de son gouvernement.

Pour les manquements les plus graves commis par les détenus qui nécessitent une intervention extérieure, par exemple les cas de coups et blessures, ou de violences dirigées contre les membres du personnel, le capita général transfère le dossier au directeur de la prison qui, avec le surveillant en chef, siégeant en tant que Comité de discipline prononcent la sanction à infliger.

Les capitas généraux des QG, QS et QF ont de comptes à rendre à la direction quant à leur pouvoir disciplinaire sur les autres détenus surtout lorsqu'il s'agit des cas que nous avons relevés supra concernant les manquements les plus graves commis par les détenus, ce qui n'est pas le cas pour le capita général du quartier des mineurs (QM) qui, comme l'affirme Imani Mapoli (2017 : 213) n'a aucun compte à rendre. « Les jeunes pensent et disent que leur organisation s'auto-régule ; qu'il y a peu d'influence extérieure dans la gestion de leur quotidien ».

Le capita général présente également à la direction de la prison, la situation générale de son quartier en signalant éventuellement les cas d'évasions ou des maladies. Sur décision du directeur de la prison, les cas de maladies survenus au QG sont transférés au QS où les détenus malades occupent une cellule dans laquelle ils suivent un traitement médical. Seuls

⁸² « *Kila mtu anajaribu kuishi vizuri ili nipate kumuchagua kama capita* »

⁸³ Le bureau de discipline est l'organe « juridictionnel » du gouvernement des capitas chargé de trancher les cas de manquements disciplinaires moins graves commis par les détenus. Nous reviendrons ultérieurement sur cet organe.

les malades de sexe masculin sont transférés au QS. Ceux de sexe féminin restent toujours au QF.

Le transfert des malades du QG vers le QS se justifie par la volonté de les mettre à l'abri des dérangements fréquemment observés au QG caractérisé par un grand nombre des détenus.

Avant de parler d'autres membres du gouvernement des détenus, il importe de s'interroger sur l'origine du concept « capita général ». A ce sujet N'Kulu Ngoy (2015 : 94) nous renseigne ce qui suit :

« L'instruction spéciale pour les surveillants de prison du gouvernement général du Congo belge du 8 octobre 1955 employait les expressions de capita-détenu et de capita de groupe dans les consignes spéciales pour les surveillants des équipes de [détenus] travailleurs à l'extérieur des prisons : « – Lors des déplacements, les détenus doivent marcher par rangs de trois, en silence, et emprunter la chaussée. Aucun d'eux ne peut quitter les rangs. Le “capita-détenu” marchera en tête de colonne, le préposé à la garde se placera en fin de colonne. (...) » ; « – Pour chaque groupe de 6 détenus, l'un d'eux sera désigné comme “capita de groupe”. Sa tâche consistera à veiller à ce que son équipe exécute, comme il se doit, son travail. (...) ».

Eu égard à ce qui précède, l'appellation capita général dérive des expressions *capita-détenu* et de *capita de groupe* utilisées à l'époque coloniale pour désigner les détenus qui étaient choisis par le préposé à la garde des détenus travailleurs à l'extérieur des prisons.

Pour le personnel officiel de la prison centrale de Darline, le capita général est le « porte-parole » ou « représentant » des détenus qui doit canaliser les demandes de ses codétenus vers la Direction de l'établissement (Imani Mapoli, 2017 : 213).

Malgré que certains comportements soient interdits en prison, le capita général se réserve le pouvoir d'exercer, par le truchement des intermédiaires, certaines activités illicites telles que la vente de la boisson alcoolique prohibée appelée « Sapilo », du chanvre, etc. Il en est de même de l'usage des téléphones en détention sur lequel nous allons revenir

ultérieurement dans un autre chapitre. Il amène même des femmes détenues du QF au QG pour des fins sexuelles. S'il y a des détenus qui désirent coucher avec des femmes détenues du QF, le capita général facilite cette opération pourvu que les détenus bénéficiaires soient en mesure de payer la somme d'argent exigée. Nous avons observé plusieurs situations en rapport avec ces pratiques pendant notre séjour à la prison centrale de Darline.

Des abus et des exactions sont commis par le capita général. Tant que ces abus ne troublent pas l'ordre carcéral, l'administration les ignore ou les tolère.

Seul le capita général (ou le capita général adjoint en cas d'empêchement du titulaire) est responsable devant la direction de la prison. Aucun détenu n'a le droit d'aller se plaindre de mauvais traitements des capitas auprès des autorités pénitentiaires. Ceci pour éviter que les détenus ne dénoncent les abus des capitas auprès des autorités pénitentiaires, ce qui peut avoir comme conséquence la destitution du capita général et de son gouvernement.

2. Le capita général adjoint

Communément appelé « capita général second » ou « CGA », le capita général adjoint remplace d'office le CG en cas d'empêchement quelconque. Le cas arrive si par exemple le CG se repose la journée dans sa cellule ou s'il est dehors avec le corps de garde ou dans d'autres quartiers de la prison (QS, QF) ou encore à la direction. Mais l'accès des capitas au QF est limité et soumis au contrôle du personnel officiel pour éviter le viol des femmes détenues.

Le capita général adjoint est chargé à titre principal de rédiger les rapports disciplinaires en cas des manquements graves commis par les détenus. Seuls les manquements graves pouvant mettre en péril la sécurité de la prison entraînaient la rédaction d'un rapport disciplinaire qui est transmis à la direction de la prison. Contrairement au CG qui pouvait être un analphabète, le capita général adjoint est un intellectuel car c'est lui qui présente tous les rapports écrits au directeur.

Le CG adjoint s'occupe également des activités d'ordre social, surtout les activités sportives. Il organise des entraînements sportifs à l'intention de toute la communauté des

détenus et des compétitions sportives entre les détenus. Avec la collaboration du personnel officiel, il invite des équipes externes pour venir livrer des matchs en prison.

La prison centrale de Darline dispose d'un petit stade de football qui est géré par le capita général adjoint du quartier général. Les après-midis vers 15 heures, le capita général adjoint supervise les séances des entraînements auxquelles participent les détenus figurant sur la liste des joueurs détenue par ce capita. Cette liste comprend uniquement les détenus ayant une bonne conduite. Elle est rédigée par le commandant PM sur la base du répertoire des incidents disciplinaires. Tous les détenus avec antécédents disciplinaires en sont exclus. Pour le commandant PM, cette manière de procéder « *incite les détenus à bien se comporter en prison* », car ceux qui ont un mauvais comportement ne participent pas aux activités sportives organisées en prison.

Bien que cette mesure crée une inégalité entre les détenus, elle concourt néanmoins au maintien de l'ordre car nous avons pu observer que les détenus cherchent à bien « se comporter » afin d'avoir l'autorisation de participer aux activités sportives organisées en prison.

3. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de relever chaque jour l'effectif de la population carcérale. Il rédige également tous les rapports sous la supervision du capita général adjoint. Il aide les détenus à envoyer ou à recevoir les courriers. Toute lettre qu'un détenu veut envoyer aux membres de sa famille ou à ses amis ou à son conseil passe par lui qui, à son tour la transmet au directeur. Il en est de même pour les lettres venant de l'extérieur. Après leur examen par le directeur, celui-ci les transmet au CG qui, à son tour, les remet au secrétaire pour distribution aux détenus concernés.

4. Commandant PM et la brigade des PM

Le commandant PM s'occupe de la gestion courante du quartier. « PM » est un sigle qui signifie « policier militaire ». Ce terme est emprunté au vocabulaire militaire en raison de la militarisation des prisons congolaises. Suite à la prédominance des militaires dans le corps du personnel détenu, ce dernier est organisé et structuré d'une façon militaire en

recourant notamment aux titres de l'armée. Ainsi, l'appellation « policier militaire » est réservée aux militaires chargés de surveiller et de contrôler d'autres militaires.

Le commandant PM est comme, le disent les détenus eux-mêmes, « *le premier ministre* » de la prison. Tout dossier avant d'atteindre le CG ou le CGA selon le cas passe d'abord par lui. C'est lui qui propose au CG la liste des détenus qui seront membres du gouvernement. Seul le CG détient le pouvoir de nomination. Le commandant PM coordonne tous « les ministères » et donne rapport au CG. C'est lui qui est chargé d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement en s'assurant que chaque membre fait bien son travail. Il est saisi de tous les cas mettant en cause les membres du gouvernement et les transmet, à son tour, au CG pour compétence.

Tous les membres du gouvernement donnent rapport de leurs ministères auprès du commandant PM qui, à son tour le présente au CG.

Au poste du commandant PM est affecté une brigade des PM qui s'occupe de la question sécuritaire. Elle est chargée également de rechercher les détenus dont la direction a besoin et aide les visiteurs à trouver facilement les détenus qu'ils viennent rendre visite. Les membres de cette brigade prennent des dispositions de prévention des émeutes en écoutant toutes les conversations des détenus et en mettant à la disposition du commandant PM les suspects qui les envoie, à son tour, au Bureau de discipline. Ils s'occupent du renseignement. Ils s'investissent dans la lutte contre les tentatives de renversement du gouvernement des capitas et le maintien de l'ordre en prison.

5. PM de discipline

Le PM de discipline appelé aussi « ministre de la justice » est celui qui est chargé de la discipline dans le quartier. C'est lui qui examine en second degré les dossiers disciplinaires qui proviennent du Bureau de discipline. Il travaille en collaboration avec le capita général.

6. Délite et délite second

Le délite⁸⁴ est le détenu qui s'occupe des finances, raison pour laquelle on l'appelle aussi « ministre des finances ». Il perçoit toutes les ressources financières issues du logement des détenus, des amendes, de la sortie des détenus, de l'utilisation de téléphone, etc. C'est lui qui perçoit tous les frais que les capitais exigent aux détenus (ces différents frais sont communément appelés, « droits ya lupango »).

Le délite second remplace le titulaire en cas d'empêchement.

7. PM de la cour et PM de la cour second

Le PM de la cour s'occupe de l'entretien de la cour de la prison, des dortoirs, des bureaux administratifs (bureau du directeur, bureau du greffier, bureau du dispensaire, bureau du secrétaire, bureau des assistants sociaux), des toilettes, de la cuisine, etc. Le Bureau de discipline met à sa disposition les détenus qui ont été condamnés aux corvées et lui, à son tour, leur donne un travail d'entretien dans la prison. Tous les nouveaux arrivants qui ne se sont pas acquittés des « droits ya lupango » sont envoyés auprès du PM de la cour pour qu'il les soumette aux différents travaux d'entretien et de propreté.

Le PM de la cour second remplace automatiquement le PM de la cour titulaire en cas d'empêchement.

8. Bureau de discipline

Le Bureau de discipline est un organe « juridictionnel » créé par le capitaine général qui s'occupe des manquements disciplinaires en prononçant des sanctions contre les détenus coupables. Nous reviendrons sur cet organe ultérieurement quand nous allons parler du fonctionnement de la double juridiction.

⁸⁴ L'appellation « Délite » dérive de « l'élite générale de paix », qui était le grade le plus élevé dans la hiérarchie de la Garde-Civile qui était une unité au sein de la police de la République du Zaïre (Pour d'amples détails, lire Wondo Omanyundu, 2013).

9. Chef Pléton, chef Pléton second et l'équipe Pléton

Le chef Pléton est chargé de la recherche des manquements disciplinaires. Il joue un rôle semblable à celui du ministère public dans l'organisation judiciaire. Pour ce faire, il travaille avec une équipe d'au moins 30 personnes au quartier général au regard du nombre élevé des détenus dans ce quartier. Au QS et au QF, l'équipe Pléton comprend respectivement 3 et 5 membres. Les membres de cette équipe sont considérés comme des officiers de police judiciaire (OPJ), les yeux et les oreilles du Chef Pléton.

Le chef Pléton second remplace le titulaire en cas d'empêchement.

10. Les chefs de cellule

Chaque cellule dispose d'un chef de cellule qui y maintient l'ordre, la sécurité et en garantit l'entretien. Les chefs de cellule s'occupent également de l'ouverture et de la fermeture des portes de différentes cellules, pas les portes principales d'entrée dans les différents quartiers. Celles-ci relèvent de la compétence du personnel officiel.

La prison centrale de Darline dispose des serrures mécaniques. Elle n'a pas de système de fermeture électronique faute des moyens financiers.

Les chefs de cellule ouvrent les portes des cellules à 6h00 en procédant à l'appel matinal des détenus. Ils les ferment à 17h 00 ou à 18 h 00 au plus tard en procédant également à l'appel vespéral. Les capitas peuvent entrer en cellule au-delà de 18 h00.

B. Les tâches du gouvernement des capitas

« L'équipe des capitas régent l'ensemble de la vie derrière les murs. Ils organisent les services laissés vacants par l'Etat (accueil des prisonniers, discipline, entretien des locaux, distribution alimentaire, gestion des conflits, etc.) et disposent des prérogatives nécessaires pour ce faire : chaîne de commandement, communication avec l'autorité pénitentiaire, privilèges de déplacement et contrainte physique des autres détenus » (ASF, 2015 :3).

Le gouvernement des capitas exerce plusieurs tâches à la prison centrale de Darline notamment, le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la prison, l'exercice du pouvoir disciplinaire, l'entretien des locaux, la préparation et la distribution de la nourriture, la distribution des courriers, l'information des autorités des cas de maladie survenus en prison.

Antillano (2017) présente les fonctions du personnel détenu dans les prisons vénézuéliennes de la manière suivante :

« The Carro⁸⁵ accomplishes the same functions of any state : it maintains internal order and also punishes those who break the rules, determines justice and solves conflicts, defends the territory and the population from external aggressions, and makes war (by revenge or conquest against other carros, or to press for certain demands or responses to attacks from the National Guard). But their activity is not confined to tasks related to the use of violence. It also organises daily life, establishing work shifts and rationing scarce goods (food, use of kitchens, visits); it provides and distributes cells, beds and spaces, provides food for those unable obtain it, invests in improved conditions of life in the jail, manages different services within the prison (from food businesses, ballrooms, library, kitchen), regulates visits, has parties, regulates business and the price of products within the facility, handles relationships with administrators, penal systems, and armed guards » (Antillano, 2017 : 28).

La mission principale du gouvernement des capitas de la prison centrale de Darline est de veiller à ce que les détenus ne menacent pas ou ne troublent pas l'ordre et la sécurité à l'intérieur de la prison. Il donne des instructions aux détenus à cet effet et prend des mesures de sécurité pour maintenir ou rétablir un climat social et humain dans la prison. Il s'occupe de la prévention des émeutes.

⁸⁵ C'est le nom du personnel détenu dans les prisons vénézuéliennes.

Pour ce faire, il procède d'abord à l'identification de tous les détenus dans un registre tenu par le secrétaire. Aussi, une brigade des PM fait la ronde à l'intérieure de la prison. Elle est présente dans tous les coins stratégiques de la prison entrain de surveiller les détenus. Elle procède aux différentes fouilles des détenus et place les détenus dangereux (surtout les détenus qui commettent souvent des manquements disciplinaires) dans une cellule qu'ils qualifient de « haute sécurité ».

Nous avons observé que tout détenu qui entre dans le quartier est soumis au contrôle préalable pour voir s'il ne détient pas d'objets ou produits susceptibles de faciliter les agressions ou les évasions. Si un détenu sort du quartier pour aller comparaître en justice ou pour s'entretenir avec son avocat ou un visiteur, à son retour, il doit être soumis à une fouille. Il en est de même avant le placement d'un détenu au cachot. Les membres de la brigade PM le fouille partout sur son corps pour vérifier s'il ne détient pas d'objets qu'il peut utiliser pour se suicider. Lors de la fouille, on n'oblige pas le détenu à se dénuder. Il se tient simplement debout, face au capita, les bras et les jambes écartés, la paume des mains dirigée vers celui-ci et les doigts des mains écartés. Le capita l'inspecte de la tête jusqu'aux pieds.

Les commandant PM et les membres de sa brigade procèdent une fois par semaine (chaque samedi) aux fouilles des cellules. Toutes les cellules, les toilettes, les douches, la cour de promenade, la chapelle ... sont fouillées pour vérifier s'il n'y a pas d'objets illicites, stupéfiants, moyens de communication illicites, armes ou tout objet susceptible d'être utilisé comme une arme. Ils organisent aussi des fouilles inopinées en cas de survenance d'un incident par exemple, en cas d'évasion ou en cas de découverte d'une arme blanche ou d'un objet illicite.

Nous avons observé une situation dans laquelle le commandant PM avait attrapé un détenu avec une machette. Une fouille de toute la cellule a été organisée à cause de cet incident. Pendant les opérations de fouille des cellules, tous les détenus sont dehors dans la cour de la prison. Seul le commandant PM et les membres de sa brigade sont autorisés à rester dans les cellules en train de faire l'inspection.

Ces observations mettent en exergue les fouilles corporelles ainsi que les fouilles des cellules et des lieux de vie collective qui sont organisées par les membres de la brigade PM afin d'éviter l'intrusion d'objets illicites en prison.

Pour mieux contrôler les détenus et prévenir les évasions, les capitas ont procédé à un inventaire des zones à problèmes dans l'institution en distinguant deux types de zones, à savoir : les « zones vertes » qui sont accessibles à tous les détenus sans aucune autorisation et les « zones rouges » dont l'accès est soumis à l'autorisation d'un membre du gouvernement des capitas. Les zones rouges sont notamment les murs d'enceinte, la porte d'entrée et de sortie de la prison, la cuisine, la cellule du capita général du quartier.

Pendant nos observations dans les différents quartiers de la prison centrale de Darline, nous avons fait le constat selon lequel le commandant PM place certains membres de sa brigade au niveau des murs de la prison pour éviter toute tentative d'évasion surtout pour les détenus qui veulent escalader les murs.

Aussi, la prison centrale de Darline étant située en pleine ville, cette brigade permet de récupérer les objets illicites jetés au-dessus des murs par des personnes qui passent à côté de cette prison pendant la nuit.

« Il arrive que les passants jettent ici des lames de rasoir, des couteaux, ... Avec ces objets, les détenus peuvent facilement se blesser... C'est pourquoi, nous sommes là aussi pour contrôler tout ce qui vient de l'extérieur jeté au-dessus des murs »⁸⁶ (Patient, personnel détenu).

« Il y a une semaine, pendant que je me retrouvais à mon poste au niveau du mur gauche de la prison, j'avais vu dans la cour une machette jetée par un inconnu pendant la nuit »⁸⁷ (Janvier, Personnel détenu).

⁸⁶ « Kunakuaka siku wapitanjia wanatupa umu wembe, visu, ...Kwa kutumia vitu hivi, wafungwa wanaweza kujilumiza. Ndio maana tuko pale kuangalia yote ambayo inatoka iche, inayotupwa juu ya ukuta ».

⁸⁷ « Kumepita juma moja, nilikuwa ku nafasi yangu kwenye ukuta wa kushoto wa gereza, niliona ndani ya uanja mpanga iliyotupwa usiku na mtu asiye julikana ».

Il est interdit aux détenus de s'approcher des murs de la prison. Il en est de même de la porte d'entrée et de sortie de différents quartiers. Au niveau de la porte d'entrée qui est en même temps la porte de sortie des quartiers, le commandant PM y affecte des éléments de sa brigade qui surveillent toute entrée et sortie du quartier.

En cas d'entrée dans la prison, les membres de la brigade PM conduisent les visiteurs soit vers le secrétaire chargé des visites, pour les visiteurs qui viennent voir leurs proches incarcérés, soit vers le secrétaire du CG pour les nouveaux détenus.

En cas de sortie des visiteurs, les membres de la brigade PM vérifient si ces visiteurs sont enregistrés dans « le registre des visiteurs ». Si un visiteur ne s'est pas fait enregistrer à l'entrée de la prison, le « PM portier » le met à la disposition du commandant PM qui va le retenir jusqu'à la fin de l'appel vespéral de tous les détenus. L'appel vespéral se fait cellule par cellule. Il commence à 16 heures et se termine généralement à 16h 30 minutes, au plus tard à 16h 45 minutes. Si le nombre des détenus est complet, le commandant PM libère le visiteur en question moyennant paiement d'une somme d'argent équivalente à 5.000FC, appelée communément « amende de sortie ». « L'amende de sortie » sert à sanctionner le visiteur qui ne s'est pas fait enregistrer.

Dans le cas où le nombre des détenus est incomplet, le commandant PM présume que le visiteur qui ne s'est pas fait enregistrer est un détenu. Il le transmet immédiatement au CG qui, à son tour le présentera à la direction de la prison qui s'en occupera. Généralement, le directeur procède à la vérification de l'identité de ce visiteur auprès de son équipe qui enregistre les visiteurs et garde leur pièce d'identité. Si le visiteur est enregistré, le directeur décide qu'il peut être libéré. Pendant notre séjour à la prison centrale de Darline, il n'y a pas eu de cas des visiteurs non enregistrés.

En cas de sortie des détenus, le secrétaire du CG présente à celui-ci la liste des détenus qui ont épuisé leurs peines ou qui peuvent sortir pour telle ou telle autre cause (libération conditionnelle, comparution au tribunal, ...). Le CG à son tour transmet cette liste au commandant PM qui la transmet ensuite aux membres de sa brigade qui assurent la garde au niveau de la porte. Avant d'autoriser la sortie d'un détenu, ces derniers vérifient au préalable si le nom de celui-ci figure sur la liste.

La porte d'entrée et de sortie dans les différents quartiers de la prison figure aussi parmi les zones rouges. Il en est de même de la cuisine qui n'est accessible qu'aux seuls membres du gouvernement des capitais chargés de la préparation et la distribution de la nourriture. La limitation d'accès à la cuisine s'explique par le souci de prévention de l'empoisonnement.

« Parmi les détenus, il peut y avoir un qui est mal intentionné qui peut facilement mettre du poison dans la nourriture, raison pour laquelle l'accès à la cuisine est limité. On ne connaît pas le cœur de chacun. Il faut être prudent. Les détenus qui sont contre notre gouvernement peuvent chercher à mettre du poison dans la nourriture que nous allons manger dans la finalité de nous éliminer afin qu'ils puissent récupérer le pouvoir » (Patient, personnel détenu)⁸⁸.

L'interdiction d'accès à la cuisine aux étrangers peut aussi s'expliquer par le souci de lutter contre les cas de vol de la nourriture. Pendant notre séjour de recherche, nous avons assisté à deux cas de vol de la nourriture à la cuisine.

La cellule du capitaine général est inaccessible aux détenus pendant la journée pour éviter que ces derniers ne soient au courant de mesures prises par le CG avec les membres de son gouvernement.

Contrairement aux zones rouges, les zones vertes sont accessibles aux détenus sans aucune autorisation. De nos observations au QG, au QF et au QS, les zones vertes sont la cour, le terrain de football, etc. Même si ces zones ne présentent pas assez de risques, le commandant PM y affecte certains membres de sa brigade mais en nombre réduit. Le gros des effectifs est déployé dans les zones rouges qui présentent beaucoup des risques.

Dans leurs différents postes d'affectation, les membres de la brigade PM ne restent pas immobiles ou cantonnés à un endroit, sauf évidemment à la porte principale d'entrée ou

⁸⁸ « Kati ya wafungwa, kuna mmoja mwenye nia mbaya ambaye anaweza kuweka sumu katika chakula, ndio maana kufika ku mafika hairuhusiwe wa kila mtu. Hatujue roho ya kila mtu. Tunapaswa kuwa makini. Wafungwa walio kinyume na government yetu wanaweza kutafuta kutiya sumu ndani ya chakula tutakacho kula ili watuuwe na wakamate mamlaka ».

de sortie du quartier. Ils effectuent des rondes de surveillance, des navettes, parfois pour vérifier un mouvement suspect, parfois pour opérer une « jonction », une rencontre avec un autre capita aux limites des périmètres de leurs postes, offrant ainsi l'impression que tous les espaces sont bouclés par un dispositif sécuritaire fonctionnel, parfois pour afficher sa réelle présence au poste. Celui qui passerait par-là n'aurait pas l'impression que le poste est dépourvu de force de sécurité. Janvier, membre du personnel détenu dit :

« Mais quand ils (les détenus) voient les mouvements des membres de la brigade PM, ils ne s'approchent pas, ils ont peur et se disent qu'aujourd'hui, il y a un problème, il ne faut pas oser »⁸⁹.

Il s'agit de se déplacer constamment pour voir et freiner les mouvements des détenus qui veulent troubler l'ordre et pour être vu d'eux. En partant de « l'axiomatique de base (...) qu'en agissant sur les situations, (on peut) empêcher le passage à l'acte » (Basilie, 2003-2004 : 45) ou l'avènement d'un « événement indésirable » (Kaluszynski, 2008 : 5 ; Castel, 1983 : 123), la surveillance à la prison centrale de Darline voudrait que les agents commis à la surveillance soient perçus par les détenus pour que ces derniers s'interdisent de commettre des actes interdits.

D'après Janvier (membre du personnel détenu),

« On fait des rondes partout pendant la journée pour dissuader et pour repérer tous les mouvements irréguliers. Pendant la nuit aussi, nous écoutons tout ce que les détenus disent et nous les surveillons pour prévenir. Dans chaque cellule, il y a des membres de la brigade PM muni de leurs passants bleus pour surveiller les détenus. Quand un détenu qui veut commettre un crime vous voit muni avec votre passant, il a peur ».

⁸⁹ « Lakini wakati wanaona movements za brigade PM, hawawezi kukaribia, wanaogopa na kusema kuwa leo, kuna tatizo, hatupaswi kusubutu ».

C'est donc à des fins de visibilité— en vue de dissuader les détenus qui veulent commettre des actes criminels - que les membres de la brigade PM se déplacent, circulent, font des rondes dans les sillages de leurs postes.

Il importe de noter que la visibilité des membres de la brigade PM est maintenue simultanément par leurs rondes, leurs passants bleus (petits morceaux de tissus d'étoffes portés sur la manche de la chemise servant à identifier les membres de la brigade PM). Elle est aussi nourrie par les positionnements des capitas à des postes où ils sont facilement perceptibles. Cette visibilité a pour visée la réduction d'actes d'incivilité. Au-delà de cette visibilité focalisée sur la dissuasion des détenus ou tournée vers l'extérieur, il faut la considérer également comme une stratégie qui vise « l'intra-contrôle » (Ngoie Mwenze, 2009 : 257) entre les membres de la brigade PM. De ce point de vue, les gardiens se surveillent et se considèrent comme surveillés.

La brigade PM est formée de deux catégories de PM. La première est celle qui détient le passant bleu, facilement identifiable aux yeux des détenus. La deuxième est celle qui ne porte pas le passant bleu. Cette dernière catégorie s'occupe spécialement du renseignement. Elle s'habille comme les détenus sans fonction⁹⁰ au sein du gouvernement des capitas. Il s'agit d'une « sécurité cachée » de l'institution, pour reprendre les termes de Ngoie Mwenze, (2009 : 257) qui mobilise ce terme pour désigner les agents de sécurité de la Garde Industrielle qui ne portent pas de tenue et qui maintiennent la sécurité à l'extérieur ou autour des usines de la Gécamines (Générale des carrières et des mines). Ils s'habillent en tenue civile.

La non-identification de cette sécurité sans passant par les personnes indésirables est un avantage parce qu'elle reste moins visible par les détenus, surtout ceux qui veulent se soustraire au contrôle des membres de la brigade PM avec passant bleu. Ceux-ci dévisagent difficilement ses gardes ou ne les connaissent guère. Ainsi, peuvent-ils être surpris la main

⁹⁰ Il convient de préciser que les détenus ne portent pas d'uniformes dans la zone de détention. Ils portent leurs habits habituels. Ils mettent des uniformes quand ils quittent la prison pour aller comparaître devant les cours et tribunaux.

dans le sac. Le système de « sécurité cachée » rend difficile le renversement du gouvernement des capitas par les détenus.

Pour faire connaître aux détenus les « lois de la prison » (Imani Mapoli, 2018 :10), le CG convoque des parades avec les détenus. La parade est une réunion à laquelle participe toute la communauté des détenus logés dans un quartier. Elle est convoquée uniquement par le CG. Aucun membre du personnel officiel ne peut convoquer la parade.

Il existe deux sortes de parade à la prison centrale de Darline : la parade ordinaire et la parade extraordinaire. Commençons par la parade ordinaire qui se tient chaque lundi matin au niveau de chaque quartier. Au cours de ce rassemblement, le capita général livre à la communauté des détenus les informations en provenance de la direction de la prison. Ces informations portent généralement sur les devoirs du détenus (et non sur les droits), la manière de vivre en prison, le respect envers les agents, etc.

Au cours de la parade ordinaire, les détenus peuvent présenter au CG leurs inquiétudes, soulever la mauvaise gestion de certains membres du gouvernement des détenus, leur appréciation par rapport aux services rendus par les membres du gouvernement des capitas. Ils sollicitent même la révocation de certains membres qui infligent des sanctions injustifiées. La parade devient comme une instance de recours contre les sanctions que les détenus estiment injustes. Si les accusations contre un agent sont vraies, le CG peut destituer séance tenante le membre concerné. Son remplaçant sera présenté à la prochaine parade ordinaire ou lors d'une parade extraordinaire. D'habitude, le CG promeut le membre qui a le grade inférieur à celui de l'agent destitué.

La procédure décrite ci-haut renferme des risques, si le membre du gouvernement visé est un proche du CG. Que les accusations soient vraies ou fausses, le détenu qui a soulevé le cas est jugé selon la procédure dite de flagrance. Il est jugé et sanctionné à l'instant même. Pour le CG, cette manière de faire permet de dissuader tous les détenus de ne pas imiter ce mauvais exemple. Les destitutions décidées par le CG pendant la parade ne concernent donc que les membres du gouvernement qui ne lui sont pas proches, ce qui dénote une politique de deux poids, deux mesures.

Le CG profite du moment de la parade pour présenter à la communauté des détenus les nouveaux arrivants qui ont été enregistrés pendant toute la semaine. Il présente également aux nouveaux détenus les membres de son gouvernement. Enfin, il communique aux détenus les règles (communément appelées « lois de la prison ») qui régissent la prison. Il s'agit des normes instituées par les capitas eux-mêmes. Celles-ci portent sur les frais à payer en prison, les relations des détenus entre eux, les relations des détenus avec les membres du personnel (officiel et détenu), etc.

Dans les prisons vénézuéliennes, les « lois de la prison » portent le nom de « la rutina ».

« Contrary to what might be expected, the carceral order administered by prisoners is a hyper-codified space. There is virtually nothing that is not subject to unwritten rules and violations carry inexorable, relentless penalties, including death or severe physical punishment, inflicted by prison bosses. Any gesture, the gaze, the way they talk, clothing, relationships with others, practices that outside the walled life would be beyond control or be considered a private matter, are objects of a precise specification, distinguishing between the permitted and forbidden, and subject to strict regulations and thorough scrutiny. This set of rules is what prisoners call *la rutina* (the routine), which operates like an informal mechanism for selfregulation in response to the stressful life in the prison. These norms, which could look bizarre and senseless, become intelligible in the context and, moreover, functional to the collective needs of life in prison. They regulate interactions and prevent events that may precipitate violence, protect prisoners and their family members from violence, preserve order and strengthen group cohesion. The rules can be distinguished between those that refer to relationships with other inmates, relationship with relatives and visitors, links to the institution and its agents, association with the system and the core values of group membership. Relations with the inmates are strongly regulated by rules oriented to preventing conflicts and

misunderstandings. Anything that can generate unnecessary tensions or conflicts, any ambiguity, double-meaning words, a gesture that could be considered offensive or lead to offenses, practices affecting the property and honour of others, are banned and usually punished severely. Similarly, in terms of relationships with families, being fully clothed and not showing the torso in front of women, not looking at the partners of fellow prisoners, etc., are essential rules to avoid conflicts over a very sensitive issue for prisoners: relatives, partners and the precarious link with their previous, normal life. Third, prisoners have a set of obligations to the collective order: all prisoners are required to work in order to maintain the informal system, and follow the orders of the prison chiefs. Other rules are those dealing with relations with the institution and officials. Any collaboration with the authorities is refused. Furthermore, any participation or activity organised by the State administration, even if there would be benefits to the inmates or improvements in the conditions of prison life, are understood as forms of cooperation and, as such, condemned. Last, the rules that are part of *la rutina* and are related to the values of the group. Show courage, honour or ritual use of violence are core values that are continuously deployed internally. These are associated with an almost baroque expression of rationality and the negation of all tactical calculation. This forces violent duels, openly exposing prisoners to armed clashes, even at the cost of fatal injuries. *La rutina* prescribes guidelines that lead conduct, regulate interactions and modulate restrictions over interpersonal conflicts, protect prisoners from symbolic and material damages, block and neutralise possible attacks of institutional power, and strengthen group values. In this regard it is essential for the reproduction, regulation, preservation and even intelligibility of the prison social order » (Antillano, 2017: 27).

La parade extraordinaire, quant à elle, est convoquée par le CG en cas de circonstances exceptionnelles (émeute, évasion, lettre d'indignation des détenus, ...).

L'objectif poursuivi est d'avoir en main la situation de la prison après l'incident et répondre si possible aux revendications des détenus.

En cas de nomination ou de promotion d'un membre de gouvernement des détenus, le CG peut convoquer une parade extraordinaire pour le présenter à la communauté des détenus s'il ne l'a pas fait à la parade ordinaire.

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne la présentation du CG à la communauté des détenus, une parade n'est pas convoquée par le directeur, car « *celui-ci n'a pas le pouvoir de convoquer une parade* » (Janvier, personnel détenu). Le directeur ne fait que nommer le CG et c'est celui-ci qui convoquera une parade soit ordinaire soit extraordinaire au cours de laquelle il se présentera avec une décision du directeur le nomma comme CG. A cette occasion, il en profite pour présenter les membres de son gouvernement.

De nos observations effectuées dans les trois quartiers de la prison centrale de Darline, nous avons constaté que pendant la parade, certains sujets ne peuvent pas être abordés notamment le sujet portant sur les « droits ya lupango ». Les détenus qui soulèvent ce point sont soumis aux coups de fouets car le CG et son gouvernement ne veulent pas que leurs pratiques de survie soient dévoilées.

Les corvées imposées aux nouveaux arrivants en général et en particulier à ceux qui ne veulent pas s'acquitter des différents « frais de la prison » ne peuvent jamais être soulevés à la parade. Il en est de même des sujets mettant en cause le CG en personne ou son proche, qui sont considérés comme une tentative de renversement du gouvernement des capitas.

Pour empêcher la destitution du CG par le directeur, aucun détenu n'est autorisé à aller présenter ses doléances auprès du directeur. Quand bien même ce dernier appellerait un détenu, le CG demande toujours à son secrétaire de l'accompagner afin de suivre tout ce qu'il va échanger avec le directeur. Si le directeur demande au secrétaire de s'écarter un peu, ce dernier fera tout pour suivre leur discours à distance. S'il entend quelque chose contre le CG ou un membre de son gouvernement, il en informe le CG qui décidera des sanctions sévères (flagellation et cachot pendant 45 jours, etc.) auxquelles sera soumis le détenu concerné.

Paragraphe deuxième : Le fonctionnement problématique de la double juridiction

Les manquements disciplinaires commis par les détenus font intervenir deux organes « juridictionnels » : celui du personnel officiel (le Comité de discipline) et celui du personnel détenu (le Bureau de discipline) (I). Des relations conflictuelles se développent entre les membres de ces deux organes (II) étant donné que les membres du personnel officiel cherchent à récupérer le pouvoir disciplinaire « confisqué » par les capitas (III) au moment où ces derniers développent des stratégies pour le conserver.

Si des conflits opposant les membres du personnel détenu et ceux du personnel officiel sont fréquents en matière disciplinaire, cela n'est pas le cas en matière sécuritaire. Cette situation semble s'expliquer par le fait qu'en matière sécuritaire, chaque administration (administration du personnel officiel ou administration du personnel détenu) paraît être autonome même si cette autonomie ne veut pas dire qu'une administration peut prendre des mesures qui peuvent mettre en péril la sécurité ou le climat paisible de l'institution. Chaque administration prend des mesures nécessaires pour sécuriser son secteur sans compromettre la sécurité de l'établissement. Ainsi, l'administration des capitas prend des mesures pour maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur de la prison. L'administration des membres du personnel officiel prend des mesures pour la sécurité extérieure de la prison. Il n'y a pas d'emblée d'interférence d'une administration dans la mission de l'autre. Les membres du personnel officiel étant en nombre insuffisant, ils se préoccupent moins de la sécurité intérieure.

Cependant, il arrive parfois que les membres du personnel officiel interpellent les capitas généraux au sujet des faveurs qu'ils accordent aux détenus. Cela est arrivé une seule fois pendant notre séjour. Cette interpellation portait sur l'autorisation de détenir des gros postes de radio que le capita général du quartier général avait accordée aux détenus. Ces derniers augmentaient le volume de leurs radios au point que le son atteignait même les bureaux administratifs. Les membres du personnel officiel avaient ainsi demandé aux capitas de supprimer cette faveur.

En matière disciplinaire, par contre, des conflits sont fréquents parce que le Comité de discipline et le Bureau de discipline ne fonctionnent pas dans la même pénurie que la

pénurie de personnel pour assurer l'ordre et la sécurité. Il convient de préciser toutefois que la pénurie n'est pas totalement exclue en matière disciplinaire car même si la prison centrale de Darline dispose d'un comité de discipline, elle n'a pas pour autant un corps des surveillants chargés de dresser des rapports disciplinaires pour les manquements commis par les détenus. C'est pourquoi, les autorités de la prison centrale de Darline avaient décidé de procéder au partage du pouvoir disciplinaire entre le Comité de discipline (organe du personnel officiel) et le Bureau de discipline (organe du personnel détenu).

A l'issue de ce partage, il avait été décidé que le Comité de discipline s'occuperait des manquements disciplinaires graves commis par les détenus. Le Bureau de discipline, quant à lui, statuerait sur les manquements moins graves. En plus, les autorités de la prison avaient chargé les capitas de dresser les rapports disciplinaires pour les cas de manquements graves et de les transmettre au Comité de discipline.

Si ce partage du pouvoir disciplinaire ne pose aucun problème sur le plan théorique, cela ne semble pas être le cas sur le plan pratique car le Bureau de discipline s'arroge le pouvoir de statuer sur des cas de manquements graves qui ne relèvent pas en principe de sa compétence. C'est cette usurpation des pouvoirs dans le chef des capitas qui est à la base des relations conflictuelles entre les membres du Comité de discipline et ceux du Bureau de discipline que nous allons analyser dans ce paragraphe. Mais avant d'y arriver, il s'avère impérieux de dire un mot sur ces deux organes.

I. Dualité juridictionnelle

Le Comité de discipline (A) et le Bureau de discipline(B) sont deux organes qui « jugent » les manquements disciplinaires commis par les détenus. Ces deux organes sont indépendants l'un de l'autre. Chaque organe agit de manière autonome. Le Comité de discipline n'est pas le deuxième degré du Bureau de discipline. Il ne peut pas reformuler la décision prise par le Bureau de discipline. Chaque organe a une série des matières qui rentrent dans ses compétences propres.

A. Le Comité de discipline

L'arrêté d'organisation judiciaire n°87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires en son article 9 alinéa 2 confie le pouvoir disciplinaire à un organe collégial nommé « comité de gestion » (Article 1er alinéa 2 du texte précité).

A la prison centrale de Darline, on préfère parler du « Comité de discipline » au regard du rôle disciplinaire que cet organe exerce. Il est composé du directeur et du surveillant en chef.

Cet organe est saisi par les capitas généraux du quartier général, du quartier spécial et du quartier des femmes lorsqu'il y a commission d'une faute grave par les détenus. Les fautes graves sont notamment les cas de violences physiques ou verbales dirigées contre les membres du personnel, les tentatives d'évasion, les émeutes, les tentatives de renversement du gouvernement des capitas, le viol, les dommages causés aux locaux de l'établissement pénitentiaire, etc.

La liste de ces manquements ne figure pas dans un texte quelconque car il n'y a aucune trace écrite du règlement d'ordre intérieur qui régit la prison centrale de Darline, sachant d'ailleurs, à la suite de Morelle qu'« il est vain de vouloir appréhender la gestion de la prison à travers la lecture d'un règlement intérieur (...) et l'étude de son application » (Morelle, 2013 : 359). C'est au travers des observations et entretiens avec les acteurs que nous sommes arrivé à distinguer les manquements graves des manquements moins graves.

Lorsqu'il est saisi, le Comité de discipline fait venir le détenu coupable ainsi que les témoins de l'incident. Après leur audition pendant une trentaine des minutes, il prononce la sanction à infliger au détenu coupable. C'est le capita général qui procède à l'exécution de cette sanction.

Le Comité de discipline est saisi rarement par les capitas généraux. La plupart des dossiers disciplinaires sont gérés par le Bureau de discipline.

B. Le Bureau de discipline

Le Bureau de discipline est un organe « juridictionnel » créé par le capita général qui s'occupe de la discipline en prononçant au premier degré les sanctions disciplinaires contre les détenus fautifs. Il est composé de trois membres au total dont un « président »⁹¹ et deux « assesseurs »⁹² qui organisent « le procès disciplinaire ».

Ces trois membres sont communément appelés « juges » dans le jargon des détenus de la prison centrale de Darline. Tous les cas de manquements disciplinaires enregistrés par l'équipe « Pléton » sont transférés au Bureau de discipline pour décision. Ce dernier opère un tri des dossiers. Les dossiers qualifiés « graves » comme les coups et blessures, les injures contre le personnel officiel, le viol, etc. sont transférés au capita général qui, à son tour, les envoie au Comité de discipline. Les dossiers qualifiés moins graves, comme les injures entre détenus, le refus de faire l'entretien de la cour ou du dortoir... sont réglés au niveau du Bureau de discipline. Mais il arrive que cet organe outre passe ses compétences dans les hypothèses que nous allons aborder ultérieurement.

Pour les dossiers relevant de leur compétence, les membres du Bureau de discipline entendent au premier degré les détenus présumés auteurs de manquements disciplinaires en présence des témoins et prononcent des sanctions disciplinaires. Si le détenu n'est pas satisfait de la décision prise, il a le droit d'interjeter appel auprès du Capita général qui, en concertation avec le PM de discipline, peut infirmer ou confirmer la décision du Bureau de discipline.

Le Bureau de discipline est saisi généralement par le chef Pléton ou par un membre de son équipe et éventuellement par la victime elle-même ou par n'importe quel membre du gouvernement des capitas. Il arrive parfois qu'un tiers dénonce le fait dont il a connaissance auprès du Bureau de discipline.

⁹¹ Le président est un détenu, membre du personnel détenu qui préside les différentes séances du Bureau de discipline.

⁹² Les assesseurs désignent les détenus, membres du personnel détenu qui assistent le « président » dans ses fonctions.

II. Les relations conflictuelles entre les membres du Comité de discipline et ceux du Bureau de discipline

Il existe des relations conflictuelles entre les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu. Partant des observations et entretiens effectués, nous avons constaté que ces conflits sont dus au non transfert par les capitas de certains manquements graves devant le comité de discipline. Les capitas s'abstiennent de saisir le Comité de discipline en cas de manquements commis par les détenus contre leur gouvernement.

Un cas s'était produit au quartier spécial où un détenu avait tenté de renverser le gouvernement des capitas. Le capita général de ce quartier avait saisi le Comité de discipline qui avait condamné le détenu concerné au cachot pendant deux jours à titre de sanction disciplinaire. Pour les capitas, cette sanction est « minime » par rapport au fait commis. Ils estiment qu'en prononçant une telle sanction, le Comité de discipline accorde moins d'importance sur les atteintes portées sur leur gouvernement et que cela pourrait les discréditer auprès des détenus. Pour ce faire, les capitas ont décidé de ne plus transférer devant le Comité de discipline les manquements commis par les détenus portant atteinte à leur gouvernement.

Voici à ce sujet, un extrait d'une conversation du capita général du quartier spécial avec son homologue du quartier général :

-Capita général du quartier spécial : Je suis venu vous raconter un cas qui s'était produit dans mon quartier pour que nous prenions ensemble des mesures adéquates. En fait, j'avais connu un cas d'incitation à la rébellion dans mon quartier. Un détenu était en train de comploter contre moi et mon gouvernement en chambre. Ils pensaient que je ne les écoutais pas et pourtant je suivais tout ce qu'ils disaient contre nous. Il incitait ceux qui étaient avec lui à se révolter, à se soulever contre moi et contre tous les membres du gouvernement car nous leur demandons de payer des frais illicites, nous les faisons souffrir par des corvées. D'ailleurs, à partir de ce jour-là, j'avais constaté qu'il ne venait plus aux parades. Vu la gravité de ce problème et du risque d'être

renversé, j'avais décidé de saisir le surveillant en chef et le directeur. Ces derniers avaient interpellé ce détenu et l'avaient même entendu. Le surveillant en chef et le directeur réunis en Comité de discipline avaient décidé que nous mettions ce détenu au cachot pendant 48 heures. Cette décision est disproportionnée par rapport au fait commis. Un détenu qui veut nous renverser, on lui inflige seulement la peine de cachot pendant 2 jours, c'est injuste. Le comité ne s' imagine pas les conséquences néfastes qui allaient sortir de ce complot. Moi, j'aurais souhaité qu'il soit mis au cachot pendant 45 jours et ensuite expulsé du quartier spécial vers le quartier général pour qu'il puisse sentir. Mais malheureusement, le Comité de discipline s'est mis du côté du détenu. Ce qui est grave, c'est que ce détenu a commencé à se moquer de moi en disant que je pensais qu'il allait mourir, que le Comité de discipline allait le sanctionner très sévèrement. Avec le comité de discipline, j'ai l'impression que nous avons perdu notre pouvoir sur les détenus. C'est comme si le Comité de discipline a pris le dessus sur nous. Même si le Comité de discipline nous demande de lui transmettre tous les cas de manquements graves survenus en prison, je pense que nous devons être vigilants. Nous ne pouvons pas transmettre tous les cas. Bien sûr, les cas d'agression contre les autorités, nous devons les transmettre au comité au discipline car ce sont les autorités qui en sont victimes. Mais les autres cas, par exemple ceux qui portent atteinte à notre gouvernement nous devons les gérer nous-mêmes, car si nous ne nous protégeons pas, le Comité de discipline ne le fera pas à notre place⁹³.

⁹³ « Nilikuja nikuelezee shida moja iliyojitokeza ndani ya quartier yangu ili tukamate pamoja mipango zinazofaa. Nilipata shida ya rebellion mu quartier yangu. Mfungwa moja alikuwanafanya complot contre miye na gouvernement yangu ndani ya chumba. Walikuwa nawaza sikonawafuata, lakini nilikuwanafuata yote balikuwa nasema juu yetu. Alikuwa akiimiza wenye walikuwa pamoja naye ili baji revolter contre miye na contre watu wote wa mu gouvernement sababu tunawalipisha pesa ambazo hazijulikane na tuna watesa na makazi. Zaidi ya hayo, tangu siku hiyo, nimeona ya kwamba hawafike tena ku parade. Kutokana na ugumu wa tatizo hili na hatari ya kupinduliwa, niliamua kuenda mbele ya Surveillant en chef na mbele ya directeur. Hawa watu waliitishaka huyu mfungwa na wakamusikiliza. Surveillant en chef na directeur wakiwa katika Comité de discipline waliamuaka tutiye huyu mfungwa ndani ya cachot muda ya saha 48. Hiyo décision

- *Capita général du quartier général : Je suis d'accord avec ce que tu dis. Et d'ailleurs, moi, je n'ai jamais transmis un cas de ce genre au comité de discipline. Je gère tout ici avec les membres de mon gouvernement. Ici, j'ai le sentiment de contrôle car il n'y a aucune ingérence du comité de discipline. Si nous transmettons les cas de manquements au comité de discipline, nous limitons nous-même notre pouvoir. C'est-à-dire que nous sommes incapables de les gérer*⁹⁴.

L'intervention du Comité de discipline dans les dossiers disciplinaires, bien que cela vient diminuer l'arbitraire, vient limiter le sentiment de contrôle des membres du personnel détenu. Dans le but d'éviter une perte de crédibilité lorsque les détenus coupables se voient attribuer seulement une sanction jugée minime, les capitais favorisent le fait d'appliquer eux-mêmes un règlement informel pour s'assurer que le manquement disciplinaire soit sévèrement sanctionné.

« *Une dame en complicité avec les autres voulait renverser mon gouvernement, elle avait été fouettée matin et soir pendant 30 jours et soumise aux corvées de nettoyage pendant 30 jours. Son*

haiambatane na kosa iliyofanywa. Mfungwa ambaye anataka kututosha, wanamupatia tu siku mbili ndani ya cachot, siyo haki. Comité haiwaze hata matokeyo mabaya ambayo ingetokea mu hii complot. Miye, ningependa atiwe mu cachot siku 45 na wamutoshe mu quartier spécial na wamupeleke mu quartier général ili aone. Lakini, comité ilijitia ku ngambo ya mfungwa. Yenye iko nguvu, nikuona huyu mfungwa anaanza kunicheka akisema niliwaza atakufa na comité de discipline ita muhukumu vikali sana. Pamoja na Comité de discipline, naona kama tumepoteza mamlaka yetu juu ya wafungwa. Iko kama Comité de discipline imekuwa juu yetu. Hata kama Comité de discipline inatuomba tumutumie kosa zote za nguvu zinafanyika ndani ya gereza, nawaza tunapashwa kuwa makini. Hatuwezi tuma kosa zote. Lakini kosa kwa waongozi, tunapashwa zituma ku Comité de discipline juu waongozi njoo wanaguswa. Lakini zingine kosa, kwa mfano wenye wanafanya kosa juu ya gouvernement yetu, tunapaswa wafunga si wenyewe, kwani kama hatujikinga, Comité de discipline haitaifanya ku nafasi yetu ».

⁹⁴ « *Naitika yenye unasema. Na zaidi ya hayo, mimi sijapelekaka hata kosa kama na hii ku Comité de discipline. Nina ongoza yote pamoja na wanamemba wa gouvernement yangu. Humu, ni mimi naongoza kwani Comité de discipline haijiingizake mu maneno. Kama tunatuma ma cas za makosa ku Comité de discipline, tunatia kipimo sisi wenyewe ku mamlaka yetu. Ndiyo kusema hatuna uwezo ya kuongoza ».*

cas était traité par le Bureau de discipline⁹⁵ » (Angeline, personnel détenu).

Deux facteurs peuvent expliquer le non transfert de certains dossiers devant le Comité de discipline par le personnel détenu, d'abord le souci pour le personnel détenu de conserver son pouvoir et éviter tout discrédit auprès des détenus comme nous l'avons vu ci-dessus. Les capitas pensent que saisir chaque fois le comité de discipline prouverait leur incapacité à régler eux-mêmes les dossiers disciplinaires.

Ensuite, c'est pour des raisons d'ordre financier, comme en témoigne cet extrait d'entretien :

« Les capitas gagnent de l'argent sur nous. Hier, Alexis avait frappé un capita. Mais son dossier était géré par le Bureau de discipline qui l'avait condamné à payer 10 000FC⁹⁶ » (Détenu Mambo, quartier spécial).

Le transfert des dossiers au Comité de discipline constitue un manque à gagner pour le personnel détenu. C'est pourquoi, pour préserver leurs intérêts, surtout lorsque les détenus poursuivis ont des moyens financiers, les capitas préfèrent soumettre leur dossier au Bureau de discipline et non au Comité de discipline. En prononçant la sanction d'« amende »⁹⁷, les membres du personnel détenu se font de l'argent auprès des détenus.

⁹⁵ « Mwanamuke mmoja pamoja na wengine alitakaka kupindua gouvernement yangu, alipigiwaka asubui na mangaribi muda wa siku 30 na alifanyaka kazi ya usafi muda wa siku 30. Ni bureau de discipline njoo ili tretaka cas ya huyu mama ».

⁹⁶ « Wa capita wanapataka franga juu yetu. Jana, Alexis alipigaka capita moja. Dossier yake ilikuaka gérer na bureau de discipline na ikamulipisha 10 000FC ».

⁹⁷ Nous reviendrons sur cette sanction avec d'amples détails dans le second chapitre.

III. Les tactiques des membres du personnel officiel pour récupérer le pouvoir disciplinaire perdu

Face au pouvoir disciplinaire « confisqué » par le personnel détenu, le personnel officiel développe des tactiques (De Certeau, 1980 ; 1990) pour tenter de récupérer ce pouvoir perdu. Nous employons ici le terme « tactiques » pour désigner les mécanismes développés par le personnel officiel afin d'établir un certain rapport face aux stratégies d'accaparement du pouvoir disciplinaire par les capitas.

Pendant notre séjour à la prison centrale de Darline, il n'y avait que deux dossiers transférés au Comité de discipline, alors que plus de 100 cas⁹⁸ étaient traités par le Bureau de discipline. Le gros des dossiers disciplinaires est géré par les capitas qui ne se réfèrent au Comité de discipline qu'en cas des circonstances exceptionnelles (violence des détenus contre le personnel officiel, par exemple). L'acteur qui domine le terrain n'est pas nécessairement celui qui le domine officiellement.

Pour tenter de récupérer le pouvoir disciplinaire, les membres du personnel officiel utilisent un membre du gouvernement des capitas (le secrétaire du capita général) pour avoir des informations sur tout ce qui se passe en détention.

Voici un extrait d'une conversation entre le secrétaire du capita général et un membre du personnel officiel qui lui demande des informations et le charge de la mission de lui fournir chaque fois des informations :

« Personnel officiel : Il n'y a pas de situations de trouble dans votre quartier ? »

Secrétaire : Non. Il n'y en a pas. Tout va bien.

Personnel officiel : Je vais te confier une mission. Mais n'allez pas informer les autres.

Secrétaire : Quelle mission, Monsieur le directeur ?

⁹⁸ Parmi ces cas, 30 concernaient les manquements graves.

Personnel officiel : Vous me mettrez chaque fois au courant de tout ce qui se passe dans votre quartier.

Secrétaire : Monsieur le directeur, j'aurais bien voulu vous rendre ce service. Mais cette tâche ne relève que de la compétence du CG ou de son adjoint.

Personnel officiel : Ne te pose pas beaucoup des questions, c'est moi qui te donne cette tâche. Le CG et son adjoint ne seront pas au courant. Nous allons chaque fois nous entretenir en leur absence dans mon bureau. Tu me relateras tout ce qui se passe dans le quartier car le CG et son adjoint cherchent toujours à me cacher des choses. Parfois, ils me donnent des informations fausses. Ils s'accaparent tous les dossiers disciplinaires. Comme tu es là dans le quartier, tu pourras chaque fois me donner la bonne information. Donne-moi ton numéro de téléphone. Je pourrai chaque fois t'appeler pour te demander la situation ».

Ce mécanisme est inefficace car la personne que les membres du personnel officiel utilisent comme « informateur » fait partie du gouvernement des capitas et donc il ne peut pas trahir ses collègues, ni nuire au « pouvoir » du système disciplinaire du personnel détenu. D'ailleurs, lui-même dans un entretien avec nous, avait affirmé qu'il n'a jamais porté aucune information de nature à discréditer le gouvernement des capitas à la connaissance du directeur :

« Ce que je raconte au directeur c'est surtout l'aspect positif de notre gouvernement. Je lui dis que tout va bien. Je ne peux pas m'accuser moi-même car je fais partie de ce gouvernement. Je n'ai jamais livré une information au directeur qui porterait atteinte à notre gouvernement » (Achille, personnel détenu).

Paragraphe troisième : L'agencement de deux niveaux d'administration

Comme mentionné ci-haut, deux niveaux d'administration interviennent en matière sécuritaire et disciplinaire à la prison centrale de Darline. La question qui nous préoccupe ici porte sur l'agencement de ces deux niveaux d'administration. S'agit-il d'une « double » administration ou d'une administration « doublée » ? L'expression « double » administration renferme l'idée de l'existence de deux administrations analogues entre elles et effectives au même niveau. Par contre, l'expression de l'administration « doublée » suppose qu'une administration est dépassée par une autre à l'instar d'un véhicule qui en dépasse un autre sur la voie.

L'image première qui se présente quand on réfléchit sur cette question est celle d'une « double » administration étant donné la présence d'une administration des capitas au côté de celle des membres du personnel officiel tant en matière sécuritaire que disciplinaire. En matière sécuritaire, l'administration des capitas s'occupe de la sécurité à l'intérieur de la prison et l'administration officielle de la sécurité extérieure. En matière disciplinaire, cette double administration est aussi présente : les cas de manquements graves sont traités par le Comité de discipline ; les cas de manquements moins graves relèvent de la compétence du Bureau de discipline.

Bien qu'au regard des éléments susmentionnés, on puisse tenter d'affirmer l'idée d'une « double » administration, cela n'est pas valide pour les raisons suivantes :

Premièrement, comme nous l'avons constaté dans le paragraphe précédent, en matière disciplinaire, c'est l'administration des capitas qui est plus effective. Pendant notre séjour, seulement deux cas de manquements disciplinaires ont été transmis au Comité de discipline alors que plus de 100 cas étaient traités par le Bureau de discipline.

Même si les directives de la prison imposent aux capitas de transmettre tous les cas de manquements graves devant le Comité de discipline, dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas. Pendant notre séjour à la prison centrale de Darline, nous avons assisté à trente audiences au cours desquelles le Bureau de discipline siégeait sur des cas des manquements graves commis par les détenus (bris de serrure, administration des coups

contre les capitas, viol, tentative de renversement du gouvernement des capitas, tentative d'évasion).

Deuxièmement, les décisions importantes sur la gestion interne des détenus sont prises par les capitas. Aussi, comme nous allons le voir ultérieurement, les capitas décident eux-mêmes d'accorder des faveurs aux détenus à l'insu des membres du personnel officiel.

Troisièmement, les tactiques de résistance des détenus⁹⁹ ne sont dirigées que contre les capitas. Cela prouve l'absence du personnel officiel à l'intérieur de la zone de détention car s'il était présent, les détenus développeraient des tactiques pour résister aussi à ses pratiques.

Partant de ce qui précède, l'administration officielle apparaît comme subsidiaire car du point de vue de la gestion de la vie quotidienne des détenus, elle est absente. Il ne s'agit donc pas d'une « double » administration car l'administration officielle n'intervient que de manière subsidiaire. Il s'agit plutôt d'une « administration doublée ». L'administration officielle est dépassée par l'administration des capitas. L'administration officielle a délégué la plupart de ses missions aux capitas qui deviennent des acteurs puissants dans la zone de détention.

Cependant, même si le rôle joué par l'administration officielle paraît « secondaire », il ne faut pas ignorer deux choses. Premièrement, c'est l'administration officielle qui s'occupe de la sécurité extérieure de la prison. Deuxièmement, c'est elle qui légitime le fonctionnement interne et externe de la prison. Si cette administration n'existait pas, la prison n'existerait pas non plus dans sa matérialité, ni même dans son organisation. L'administration officielle apparaît ainsi comme la condition d'existence et de légitimité de l'établissement pénitentiaire même si du point de vue de la gestion quotidienne des détenus, elle est absente.

⁹⁹ Nous aborderons ces tactiques de résistance des détenus dans le second chapitre.

Paragraphe quatrième : La position du détenu fragilisée par le double niveau d'administration

Bien que les détenus soient gérés par les capitas ayant le même statut qu'eux (statut de prisonnier), cela n'améliore pas leur situation. Au contraire, ils sont soumis à une double exploitation : celle du personnel officiel et celle du personnel détenu. En effet, les capitas font payer aux détenus divers frais, communément appelés « droits ya lupango » auxquels nous allons revenir ultérieurement dans la troisième section de ce chapitre. Les membres du personnel officiel, de leur côté, exigent des détenus le paiement de frais de sortie¹⁰⁰. Par ailleurs, ils font payer aux visiteurs des frais pour la visite des détenus.

En outre, les capitas infligent des sanctions disciplinaires inhumaines et dégradantes aux détenus (exemple : « ponda péton » qui consiste à prendre les matières fécales par les mains, la flagellation¹⁰¹, etc.). Ils sont puissants par rapport aux détenus qui doivent supporter de nombreuses brimades, souvent non dénoncées par peur des représailles plus intenses.

Les capitas ont instauré un système de traitement différentiel des détenus. Ceux qui sont membres du « gouvernement » ou proches des capitas sont bien traités et jouissent de plusieurs privilèges. Ils échappent à la maltraitance et à l'exploitation. Par contre, les détenus sans fonction au sein du « gouvernement » ou qui ne sont pas proches des capitas sont à la merci de ces derniers.

Les capitas qui devraient bien gérer leurs codétenus étant donné qu'ils partagent ensemble la même souffrance de l'enfermement, les maltraitent et les exploitent. Les détenus souffrent autant que les membres de leurs familles qui supportent le paiement de tous les frais exigés.

Suite aux abus commis par les capitas, la plupart des détenus plaident pour la suppression de leur gouvernement.

¹⁰⁰ Nous reviendrons ultérieurement sur les frais de sortie dans la dernière section de ce chapitre.

¹⁰¹ Nous reviendrons avec détails sur ces sanctions dans le second chapitre.

« Les capitas sont là pour se servir et non servir. Je ne vois pas leur importance. Ils ne nous protègent pas. Au contraire, ils nous maltraitent comme des esclaves. Il faut supprimer ce gouvernement des bandits et des sadiques »¹⁰² (détenu Merveille).

Le gouvernement des capitas constitue une menace pour les détenus ordinaires qui ne disposent d'aucune possibilité de saisir les autorités de la prison afin de dénoncer les abus commis par les capitas.

L'exploitation financière et le traitement inhumain et dégradant dont sont victimes les détenus mettent en exergue la « face insécurisante » de deux niveaux d'administration observés à la prison centrale de Darline. Le concept de « face insécurisante » renvoie aux ennuis causés à la population carcérale par les membres du personnel officiel et du personnel détenu à travers certaines pratiques jugées peu dignes de la bienséance ou de la bienveillance généralement attendues d'un agent (de fait comme de droit) de maintien de l'ordre carcéral.

Nous empruntons le concept de « face insécurisante » à Kienge Kienge (2005 : 594), qui a démontré dans son étude sur la délinquance des jeunes à Kinshasa que la police revêt deux faces, à savoir la « face insécurisée » et la « face insécurisante ». La première face renvoie à la précarité matérielle (précarité des conditions de vie des policiers, manque des fournitures de bureau, absence d'équipements nécessaires : véhicules, moyens de communications, etc.) et immatérielle de la police (carence de formation professionnelle des policiers pour la mission de maintien de l'ordre public et de pacification des rapports sociaux). La seconde face est relative aux tracasseries ou incivilités policières qui peuvent revêtir plusieurs formes, notamment la forme monétaire ou la forme sexuelle. Dans sa forme monétaire, la tracasserie correspond à la recherche policière de bénéfices indus définie comme problématique par les justiciables. Dans sa forme sexuelle, elle renvoie aux harcèlements sexuels dont sont victimes les jeunes filles et les jeunes femmes dans leurs interactions avec les policiers.

¹⁰² « *Wa capita wako pale juu ya kujitumikia anapana juu ya kutumika. Sione faida yao. Hawatuchunge hata. Wanatufanya kama watumwa. Inafaa kutosha hii gouvernement ya wa bandits na wa sadiques* ».

Paragraphe cinquième : L'administration officielle soumise à des rapports de force

Les membres du personnel officiel sont conscients du rôle important exercé par les capitas à la prison centrale de Darline. Le nombre des dossiers disciplinaires traités par le Bureau de discipline et les mesures que les capitas prennent pour sécuriser la zone de détention témoignent du pouvoir énorme confié aux membres du personnel détenu.

Les autorités de la prison centrale de Darline savent que sans le concours des capitas, la tâche de surveillance est difficile à réaliser. C'est pourquoi, elles accordent une certaine considération aux capitas à qui elles font confiance.

Toutes les mesures sur l'affectation des détenus dans les cellules, sur leur contrôle dans la cour, dans les cellules pendant la journée comme pendant la nuit, ainsi que la plupart des dossiers disciplinaires sont traités par les capitas sans aucune supervision de la part des membres du personnel officiel. Etant submergés par la sécurité extérieure de la prison, les membres du personnel officiel se préoccupent moins de la gestion intérieure des détenus.

Vu qu'ils ne sont soumis à aucun contrôle, les capitas abusent de leur pouvoir. Ils vendent des boissons alcooliques interdites et du chanvre en prison. Ils détiennent des téléphones et autorisent même les détenus à les détenir et à les utiliser. Ils font payer des frais illicites aux détenus et les soumettent au traitement inhumain et dégradant (« ponda béton », « fimbo », etc).

Tous ces abus et exactions commis par les capitas sont connus par les membres du personnel officiel qui les tolèrent.

Dans une réunion avec les capitas généraux de différents quartiers, un membre du personnel officiel avait osé soulever ces abus commis par les capitas. Un des capitas présents avait répliqué en ces termes :

« Tout ce que vous nous reprochez est vrai. Mais, si vous nous demandez d'abandonner ces pratiques, nous allons aussi cesser de vous rendre service. Vous ne nous payez pas pour tout ce que

nous faisons. Nous développons ces pratiques pour nous faire payer et vous trouvez ça mauvais... »¹⁰³.

Face à ces propos du capita, le membre du personnel officiel avait réagi de la manière suivante :

« Je ne vous demande pas d'arrêter de nous rendre service. Vous savez vous-même qu'avec l'effectif des surveillants, policiers et militaires que nous avons, il est difficile pour nous de contrôler la zone de détention. Continuez à nous aider à faire cette mission. Seulement, ce que je vous demande, c'est de ne pas abuser de vos pratiques. Je ne vous demande pas d'arrêter vos pratiques car nous n'avons pas d'argent à vous payer. Mais essayez un peu de ne pas en abuser au point de troubler l'ordre »¹⁰⁴.

Ces propos prouvent l'impossibilité pour les membres du personnel officiel d'« imposer » leurs décisions aux capitas étant donné que ces derniers ne sont pas payés pour les services qu'ils rendent à la prison. Au lieu que ça soit l'administration officielle qui impose des normes à suivre, ce sont les capitas qui prennent le dessus.

¹⁰³ « Yote ambayo unatufatia ni kweli. Lakini kama usasema tuache mambo yetu nasi tutaacha kuwatumikia. Hamutulipe kwa yote ambayo tunafanya. Tunafanya hayo mambo juu ya kujilipa na munaona ayo mbaya ».

¹⁰⁴ « Si waombe muache kutumika. Munajua nyie peke kama na idadi ya wa surveillants, wa policiers na wa askari ambayo tuko nayo, ni vigumu ku contrôler Zone de détention. Muendelea kutusaidia kufanya hii kazi. Lakini, yenye ninawaomba, ni kuto abuser na mambo yenu. Siwaombe muviache kwani hatuna pesa za kubalipa. Lakini mupime kuto abuser ili musifi utaratibu ».

Section deuxième : Les raisons d’être de deux niveaux d’administration

Trois raisons majeures expliquent la présence d’une double administration sécuritaire à la prison centrale de Darline. Il s’agit de la surpopulation carcérale (§1), de l’insuffisance du personnel pénitentiaire (§2). Enfin, cette double administration semble être une transposition en prison du système d’« intermédiaire » observé dans l’administration publique congolaise (§3).

Paragraphe premier : La surpopulation carcérale¹⁰⁵

La surpopulation carcérale est un problème récurrent auquel sont confrontés de nombreux établissements pénitentiaires en RD Congo comme dans bien d’autres Etats de la planète. Elle génère des conditions de vie inhumaines pour les détenus en créant une promiscuité entre eux et en facilitant la propagation de maladies en prison. En outre, elle crée un mauvais environnement de travail pour le personnel pénitentiaire (Beghin, 2002 : 211-215).

Nous examinons dans un premier temps la définition du concept « surpopulation carcérale » (I). Dans un deuxième temps, nous présenterons les causes du surpeuplement de la prison centrale de Darline (II) et dans un troisième temps, nous aborderons la surpopulation carcérale comme cause de la « double » administration (III).

I. Définition de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale décrit « l’inadéquation, à un instant donné, entre le nombre de détenus et le nombre de places disponibles dans les prisons » (Tournier, 1998 : 39). Son évaluation repose sur la notion de « place en prison ».

Le concept de « surpopulation carcérale » comporte un aspect quantitatif, qui renvoie à une relation problématique entre population et capacité pénitentiaire : la population excède la capacité. Il comporte cependant également un aspect qualitatif, puisqu’il porte atteinte à la qualité de vie et à la sécurité des détenus (et des personnels pénitentiaires), à l’espace

¹⁰⁵ Ce point est issu d’un article que nous avons publié dans KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d’Etudes Juridiques 3 (2016). (Kakule Kinombe, 2016b).

physique individuel, à la qualité des soins médicaux, de la nourriture, etc. (Mary et Papatheodorou, 1999 : 9).

Le concept de surpopulation carcérale ne doit pas être confondu avec celui d'inflation carcérale. L'inflation carcérale, c'est, « sans référence au nombre de places, constater que l'accroissement du nombre de détenus est sans commune mesure avec l'accroissement du nombre d'habitants » (Tournier, 1998 : 40). Par exemple, la France a connu, entre le 1er janvier 1975 et le 1er janvier 1995, un accroissement de 98 % du nombre de détenus contre 10 % seulement pour le nombre d'habitants¹⁰⁶.

Le concept d'inflation carcérale n'a de sens qu'en référence à un intervalle de temps suffisamment long pour que les évolutions ne soient pas simplement conjoncturelles, à la différence du concept de surpopulation des établissements pénitentiaires qui se réfère, de prime abord, à la situation à une date donnée (Tournier, 2007 : 92).

Bien évidemment, les deux concepts sont liés : l'inflation accentue le problème de la sur-occupation, faute de constructions suffisantes.

La surpopulation carcérale s'apprécie au regard de la capacité d'un établissement pénitentiaire appelée « capacité pénitentiaire ». Or, la notion de « capacité pénitentiaire » entendue comme le nombre de places opérationnelles prévues pour les détenus dans un établissement pénitentiaire est difficile à cerner. Il ne suffit pas de placer un matelas à même le sol pour qu'une cellule individuelle devienne une cellule à deux places.

La RD Congo ne dispose pas d'une définition légale de la capacité pénitentiaire. Les normes des Nations unies auxquelles la RD Congo est membre ne précisent pas, elles aussi les mètres carrés disponibles par personne. Elles se limitent à souligner seulement que les données relatives à la capacité doivent être objectivables¹⁰⁷. Les critères de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires ne sont pas standardisés. En pratique, la capacité d'une prison est basée sur une capacité de fait. Le Conseil de l'Europe souligne que la

¹⁰⁶ Tournier, *Surpopulation des prisons*, disponible sur <http://www.criminologie.com/article/surpopulation-des-prisons> consulté le 03/08/2016

¹⁰⁷ Nations unies, *Criminal Justice Assessment Toolkit. Custodial and non-custodial Measures*, New York, 2006, *The Prison System*, p. 5.

législation nationale doit fixer des conditions minimales d'hébergement des détenus et que des mécanismes doivent être mis en place pour éviter que la surpopulation hypothèque ces conditions minimales. Il prône le principe « un homme, une cellule »¹⁰⁸.

Nous observons, à l'instar du Conseil de l'Europe (2000), qu'« il est évident que la superficie nécessaire à chaque personne détenue pour que les conditions de détention soient acceptables va dépendre du temps que le détenu passe dans cet espace, et donc de l'organisation de la vie dans l'établissement, de l'ensemble de ses équipements (cours de promenade, ateliers, salles pour la formation, équipements sportifs, etc.) et des moyens en personnels des différentes catégories (surveillants, agents de probation, etc.) ».

Le surpeuplement constitue selon la Cour européenne des droits de l'Homme, un traitement inhumain et dégradant allant par conséquent à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, cette cour a, de nombreuses fois condamné les Etats pour violation de l'article 3 de la convention européenne en raison du surpeuplement des cellules¹⁰⁹. Récemment, elle a condamné la Bulgarie¹¹⁰, l'Italie¹¹¹, la Roumanie¹¹², la Hongrie¹¹³, l'Ukraine¹¹⁴... suite aux mauvaises conditions de détention dues à la surpopulation carcérale. Dans l'affaire *Vlassov c/ Russie*, la Cour a conclu que « le fait pour un détenu d'être obligé de vivre, de dormir et d'utiliser les toilettes de la même cellule que beaucoup d'autres détenus est en soi suffisant pour provoquer une détresse, ou une épreuve d'une intensité allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention »¹¹⁵ (Fourment et alii, 2008 : 486).

Dans plusieurs affaires, la Cour a conclu que le fait de disposer de moins de 3 m² d'espace vital pendant la détention emportait directement une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁰⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)2 du comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes.

¹⁰⁹ CEDH, 22 octobre 2009, Norbert Sikorski c/ Pologne et CEDH, 22 octobre 2009, Orchowski c. Pologne.

¹¹⁰ CEDH, 27 janvier 2015, Neshkov et autres c. Bulgarie.

¹¹¹ CEDH, 8 janvier 2013, Torreggiani et autres c. Italie.

¹¹² CEDH, 24 juillet 2012, Iacov Stanciu c. Roumanie.

¹¹³ CEDH, 10 mars 2015, Varga et autres c. Hongrie.

¹¹⁴ CEDH, 28 mars 2006, Melnik c. Ukraine.

¹¹⁵ CEDH, 12 juin 2008, Vlassov c/ Russie in *Revue internationale de droit pénal* (vol.78)

Dans l'affaire *Ananyev c. Russie*¹¹⁶, la Cour a défini des critères permettant de déterminer les cas de surpeuplement dans les cellules partagées. Ainsi, elle a insisté sur le fait que « non seulement chaque détenu doit avoir un emplacement individuel pour dormir, mais que l'espace vital individuel doit être d'au moins 3 m² et que la surface totale de la cellule doit permettre aux détenus de se mouvoir librement d'un meuble à l'autre ».

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fixe les normes minimales à « 6 m² d'espace vital pour une cellule individuelle, à l'exclusion des sanitaires, et à 4 m² par détenu dans une cellule collective, à l'exclusion des sanitaires » (Comité européen pour les problèmes criminels, 2015 : 10).

Toutefois, dans l'arrêt *Muršić c. Croatie* du 20 octobre 2016, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme s'oriente délibérément dans une autre direction en ce qui concerne la détermination de l'espace minimal dont un détenu doit pouvoir disposer au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle décide que la norme minimale en matière d'espace personnel est désormais de 3 m² de surface au sol par détenu et que cette norme s'applique aussi bien aux détenus condamnés qu'à ceux qui sont en attente de leur procès (Tulkens, 2017 : 993).

Les articles 12 à 17 des « Règles Nelson Mandela » disposent que les détenus doivent disposer d'un espace de vie suffisant, assez aéré et lumineux pour leur permettre de rester en bonne santé.

En RDC, les personnes incarcérées ne disposent pas d'un espace suffisant, ce qui crée un sérieux problème pour leur logement. Les dimensions des dortoirs sont très exiguës. A titre illustratif, « dans une cellule du QG de la prison centrale de Darline, 195 personnes sont détenues dans une cellule de 77 m² sans ventilation » (Kasereka, membre du personnel officiel). A la prison centrale de Matadi, la moyenne de l'espace disponible par détenu dans les cellules est de 0,6 m² (ASF, 2016 : 8).

¹¹⁶ CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*.

Il importe donc de s'interroger maintenant sur les causes de cette surpopulation carcérale.

II. Les causes de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est la résultante d'une multitude de facteurs (Mary, 2006 :44). Snacken (1999 : 9-31), dans ses études sur le système pénitentiaire belge, en donne trois, à savoir : l'allongement de la durée des détentions préventives, l'allongement des peines (augmentation sensible du nombre de peines supérieures à 5 ans) et la proportion croissante des détenus étrangers. Chantraine (2000 : 301) ajoute l'abolition de la peine de mort¹¹⁷ qui a des effets sur le nombre et la durée des longues peines.

En ce qui concerne la RDC, la surpopulation carcérale serait due à une diversité de facteurs. Nous en donnerons trois qui nous paraissent plus fondamentaux.

A. Le recours abusif à la détention préventive

La principale cause de la surpopulation carcérale en RDC est l'allongement de la durée des détentions préventives. La durée, anormalement longue de la détention est certainement la cause la plus importante de la surpopulation carcérale en RDC. Des milliers de détenus peuvent rester des mois, une année ou plus en détention avant d'être mis en liberté ou jugés. Ceci contredit le principe constitutionnel « la liberté est la règle, la détention l'exception » (Article 17, alinéa 1er de la constitution du 18 février 2006) et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (Article 19 alinéa 2 de la constitution précitée ; Article 7 alinéa 1^{er} de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples).

Selon le rapport journalier de la prison centrale de Darline d'avril 2016 sur mille quatre cent quarante-huit détenus, huit cent quarante-huit étaient prévenus (soit 58,56%) et six cents condamnés (41, 43 %). Le nombre des prévenus est donc supérieur à celui des

¹¹⁷ En RD Congo, la peine de mort est anticonstitutionnelle car la constitution consacre la sacralité de la vie. Il convient de préciser que la RD Congo a déjà signé le moratoire sur la peine de mort. Eu égard à ce qui précède, il est difficile d'admettre la peine de mort en RD Congo comme solution au surpeuplement carcéral. Cela porterait atteinte au courant humaniste qui voudrait que la peine soit respectueuse de la dignité humaine. Aussi, la RD Congo a déjà ratifié des instruments internationaux qui interdisent des peines cruelles, inhumaines et dégradantes.

condamnés. Les statistiques de cet établissement de l'année 2012 et 2013 font le même constat. En effet, en 2012, la prison centrale de Darline comptait 1465 détenus dont 866 prévenus et 599 condamnés. En 2013, le nombre total de la population pénale était 1454 dont 825 prévenus et 629 condamnés. En 2015, les prévenus représentaient 70 % des personnes incarcérées sur toute l'étendue de la république (Ministère de la justice et droits humains, 2015 : 54).

En 2005-2006, la Division des Droits de l'Homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) avait effectué des visites dans de nombreuses prisons de la RDC. A l'issue de celles-ci, elle arrive à la conclusion selon laquelle la proportion des personnes placées en détention préventive atteint à plusieurs endroits 70 à 80 pourcents de la population pénitentiaire (Cf. Tableau ci-dessous) :

PRISONS/ CACHOTS	DATE	EFFE CTIF	PREV	Civils	milit.	CONDAM	Civils	Milit.	%
		TOT							Prévenus
Goma	24/02/2006	339	262	124	138	77	42	35	77.2
Mbandaka	04/05/2005	44	32	32	0	12	12	0	72.7
Mbandaka (mil)	19/04/2005	39	18	0	18	21	0	21	46.1
Gbadolite	14/04/2005	34	15	13	2	19	5	14	44.1
Isangi	04/08/2005	11	8	8	0	3	3	0	72.7
Isiro	19/09/2005	45	25	22	3	20	15	5	55.5
Kisangani	05/03/2005	188	164	145	19	24	24	0	87.2
Watsa	18/07/2005	54	40	14	26	12	12	2	74
Buta	10/05/2005	13	13	3	10	0			100
Beni	27/02/2006	245	177	120	57	68	23	45	72.2
Osio	21/09/2005	73	9	5	4	64	41	23	12.3
Bunia	03/02/2006	259	177	137	40	82	58	24	68.3
Bunia cachot	26/08/2005	140	132	93	39	8	4	4	94.2
Kindu	21/04/2005	81	55	19	36	26	10	16	67.9
Bukavu	01/02/2006	252	177	87	90	75	35	40	70.2
Kinshasa	31/08/2005	3049	2027	1099	928	1022	463	559	66.4
Mbuji Mayi	23/02/2006	286	233	33	200	53	3	50	81.4

Mwene Ditu	09/12/2005	74	55	38	17	19	13	6	74.3
Uvira	15/04/2005	69	59	40	19	10	4	6	85.5
Kasapa	30/08/2005	368	289	160	129	79	35	44	78.5
Buluwo	09/01/2005	225	78	26	52	147	89	58	34.6
Kipushi	24/02/2006	111	62	44	18	49	17	32	55.8
Likasi	30/08/2005	98	47	22	15	51	39	12	47.9
Kolwezi	17/07/2005	126	81	37	44	45	29	16	64.2
Kamina	09/08/2005	168	119	96	23	49	29	20	70.8
Butembo	26/08/2005	42	29	28	1	13	13	0	69
Kalemie	24/02/2006	132	106	68	38	26	15	11	80.3
Kananga	24/02/2006	182	109	58	51	73	26	47	59.8
Matadi	22/04/2005	175	116	92	24	59	53	6	66.2
Boma	21/04/2005	84	60	49	11	24	14	10	71.4
Mbanza Ngungu	27/09/2005	78	55	44	11	23	10	13	70.5
Kasangulu	31/08/2005	26	2	2	0	17	17	7	7.6
Tshela	20/04/2005	68	40	18	22	28	8	20	58.8
Bandundu	14/12/2004	17	12	5	7	5	2	3	70.5

Source : Rapport de la Division des Droits de l'Homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) sur les arrestations et les détentions dans les prisons et cachots de la RDC, 2006.

En RD Congo, le recours à la détention préventive semble être la règle pour les magistrats or, en vertu du droit national¹¹⁸, cela devrait être l'exception, comme mentionné précédemment.

Il convient de souligner aussi que dans certains coins de la RD Congo, il s'observe une carence des magistrats, ce qui les empêche de siéger en matière pénale faute de

¹¹⁸ En vertu de l'article 27 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, « L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins. Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ».

L'article 28 renchérit : « La détention préventive est une mesure exceptionnelle [...] ».

L'article 17 alinéa 1er de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 dispose : « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception ».

*quorum*¹¹⁹. Cette lacune en personnel affecte fortement l'administration de la justice et occasionne de grands retards dans le traitement des personnes placées en détention préventive dont la durée s'allonge exagérément.

B. L'augmentation du nombre des détenus militaires et l'insuffisance du nombre de lieux de détention

Suite aux guerres récurrentes qu'a connues la RDC, un nombre important des militaires condamnés par la justice militaire se retrouvent en prison. Normalement, ces derniers devraient être gardés dans les prisons militaires. Mais, suite à l'insuffisance de celles-ci, ces détenus sont gardés dans les mêmes prisons que les civils.

L'article 363 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire dispose qu' : « il est créé des prisons militaires sur toute l'étendue de la République. Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire ». Il est déplorable de noter que la RDC, pays aux conflits armés multiples (Mathe, 2018), ne compte que quelques prisons militaires, en l'occurrence la prison de Ndolo située au Centre-ville de Kinshasa, la prison d'Angenga et la prison militaire de Mbandaka dans la province de l'Equateur. La prison de Bulambembe au Bas-Congo n'est pas opérationnelle en raison de la vétusté et du manque d'entretien des bâtiments.

« L'insuffisance des prisons militaires a entraîné le transfert des détenus militaires vers les prisons civiles. Ce qui contribue pour beaucoup à leur surpeuplement. Il n'existe pas toutefois, dans ces prisons civiles, de séparation entre catégories de détenus civils et militaires, ce qui expose les premiers aux pressions des seconds » (MONUC, 2004 : 12).

Selon les informations officielles du gouvernement congolais, la RDC compte actuellement 120 prisons (civiles et militaires). La plupart de ces établissements sont en état de vétusté et de délabrement avancé et datent de l'époque coloniale. En réalité, seulement 76 sont opérationnelles, comme l'indique le rapport général des états généraux de la justice en République démocratique du Congo (Ministère de la justice et droits humains, 2015 : 52).

¹¹⁹ Ce constat résulte de nos enquêtes de *monitoring* judiciaire que nous avons effectuées à Uvira à l'an 2015.

C. La diminution d'octroi des libérations conditionnelles aux condamnés, des libertés provisoires aux inculpés et la sous-utilisation du mécanisme de condamnation avec sursis

La procédure de libération conditionnelle et celle de liberté provisoire sont sous-utilisées en République démocratique du Congo faute de moyens pour les condamnés ou les inculpés de payer le cautionnement¹²⁰. Pour cause d'indigence, il n'est pas rare de trouver des détenus ayant obtenu la liberté provisoire ou la libération conditionnelle qui croupissent toujours en prison car ils n'ont pas pu s'acquitter du cautionnement (MONUC, 2004 :14).

Dans certaines prisons congolaises, on retrouve des détenus qui, normalement, devraient bénéficier du mécanisme de condamnation avec sursis¹²¹. Ces détenus ont été condamnés à une peine inférieure ou égale à une année et n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation même d'un jour dans le passé. Au regard de la loi, ils devraient être condamnés avec sursis. Mais les autorités judiciaires ont décidé de les mettre en prison. Ce qui contribue, dans une certaine mesure, au surpeuplement carcéral.

III. La surpopulation carcérale comme cause de la « double » administration

En raison de la surpopulation carcérale, le personnel de l'administration pénitentiaire congolaise est largement en sous-effectif, ce qui rend difficile la tâche de maintien de l'ordre et de la discipline. A titre illustratif, le 22 septembre 2016, 1448 détenus incarcérés à la prison centrale de Darline étaient sous la surveillance de 4 surveillants, 10 militaires et 8 policiers.

Avec la surpopulation carcérale, il est difficile de contrôler des actes ou des mouvements de violence déclenchés à partir de l'intérieur de la prison. Il est même difficile d'identifier et de localiser les provocateurs et de les maîtriser.

¹²⁰ Lors de nos enquêtes menées à la prison centrale de Darline, au moins cent détenus ont confirmé avoir obtenu la libération conditionnelle mais croupissent en prison faute des moyens pour payer le cautionnement.

¹²¹ Le sursis est une mesure de dispense de l'exécution de la peine de servitude pénale que le juge a la faculté d'accorder pour éviter les condamnations aux courtes peines de prison.

Pour compenser l'absence ou l'insuffisance des surveillants qui devraient s'occuper de la sécurité intérieure de la prison, nous avons vu que l'administration pénitentiaire congolaise s'appuie sur un groupe de détenus appelé « personnel détenu » (Le Marcis, 2014 :14) ou « système des capitas » (ASF, 2015 :3) et lui confie des tâches dévolues classiquement à l'administration pénitentiaire, tâches que nous avons énumérées dans les pages précédentes.

Paragraphe deuxième : L'insuffisance du personnel officiel

Comme nous l'avons souligné précédemment, le nombre d'agents pénitentiaires est très insuffisant à la prison centrale de Darline comparativement au nombre des détenus. Cette insuffisance pousse l'administration carcérale à recourir au service du personnel détenu.

« Le problème majeur de notre prison est l'insuffisance du personnel. Le nombre d'agents dont je dispose est pratiquement insignifiant. Nous avons plus de 1400 détenus. Mais le nombre d'agents n'atteint même pas trente. [...] Ce sont capitas qui nous aident surtout à maintenir l'ordre et la discipline à l'intérieur de la prison ». (Kasereka, personnel officiel).

Suite aux contraintes financières, l'Etat congolais ne recrute pas des nouveaux agents dans l'administration pénitentiaire. Il laisse les détenus s'organiser eux-mêmes et assumer certaines responsabilités.

Paragraphe troisième : La transposition en prison du « système d'intermédiaire » observé dans l'administration publique congolaise

Dans plusieurs services étatiques en République démocratique du Congo, il s'observe la présence de « tiers » qui ne sont pas engagés par l'Etat mais qui travaillent en collaboration avec les fonctionnaires de l'Etat. Olivier de Sardan (2001 : 71) les appelle des « bénévoles » qu'il définit comme des « personnels permanents mais non statutaires et non rémunérés, qui deviennent nécessaires au fonctionnement des services et reçoivent de menues gratifications informelles » (Olivier de Sardan, 2001 : 71).

A titre illustratif, dans le service judiciaire à Bukavu, l'on constate la présence des « intermédiaires » (Murhula Manegabe, 2015 : 58) qui servent de relais entre les magistrats et les justiciables. A Lubumbashi, Bady Kabuya (2009 : 150) les appelle « aiguilliers ». Ils sont envoyés par le ministère public auprès des présumés auteurs des infractions pour négocier un arrangement à l'amiable même pour les infractions graves comme le viol pour lesquelles le législateur interdit toute transaction.

Ces « tiers », même s'ils ne sont pas officiellement payés, bénéficient néanmoins de certains avantages « officieux » offerts par les fonctionnaires à contrepartie des services qu'ils leur rendent. Ces avantages leur permettent de survivre, de répondre à leurs diverses responsabilités.

Ce système observé dans l'administration congolaise s'est transposé aussi en prison. C'est ainsi qu'en milieu carcéral congolais, à côté du personnel pénitentiaire officiel, il y a aussi le personnel détenu. Ce système du personnel détenu instauré par l'administration carcérale congolaise sert de relai entre le personnel officiel et les détenus. Il est vrai que ce personnel détenu contribue à la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité en prison, mais il travaille aussi pour l'intérêt du personnel officiel et pour son intérêt propre. Il y a des frais que le personnel détenu prélève sur les détenus au profit du personnel officiel (Ex. le droit de sortie). Il y a aussi des frais qu'il prélève pour son intérêt propre (les « droits ya lupango »). Cette forme de capitalisation mérite d'être analysée.

Section troisième : Une surveillance capitalisée

« Le sujet n'est pas un être passif dont le comportement résulterait du jeu des déterminismes ou pourrait s'expliquer en termes de stimulus-réaction ; que d'autre part, il ne constitue pas une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de l'histoire qui a été sienne et des projets autour desquels son activité s'organise » (Debuyst, 1990 : 25-26 ; Debuyst, 2004 : 68).

Les formes de capitalisation observables à la prison centrale de Darline impliquent tant les membres du personnel officiel que ceux du personnel détenu. Ces acteurs profitent de la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité qui leur est confiée par l'établissement pénitentiaire pour se faire de l'argent sur le dos des détenus. Il convient d'élucider d'abord le concept de « capitalisation » (§1), ensuite d'aborder les formes de capitalisation développées par les membres du personnel officiel et par les capitas (§2) et leurs conséquences sur les familles des détenus (§3), enfin la justification de cette capitalisation pénitentiaire (§4) qui apparaît comme une « norme professionnelle » (§5) des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline.

En mettant en évidence la capitalisation pénitentiaire, la présente étude fait apparaître la prison moins comme une instance pénale, que comme une unité de production économique (§6) et donne une autre définition de l'ordre carcéral (§7).

Paragraphe premier : Elucidation du concept de « capitalisation »

Le concept de « capitalisation » a été utilisé par Kienge-Kienge (2011 : 435), qui parle du contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Ici, il est en application dans le cadre du travail pénitentiaire. Pour Kienge Kienge (2005 : 435), « la capitalisation policière » est une stratégie des policiers de la ville de Kinshasa consistant à transformer le pouvoir étatique de contrôle des situations des jeunes en une ressource financière, en profitant de leur intervention soit pour récupérer à leur profit de l'argent devant revenir au trésor public sous la forme des amendes transactionnelles, soit pour percevoir des

justiciables des bénéfices indus en vue de satisfaire leurs besoins de survie. Ce faisant, ils transforment le travail policier en un capital qu'ils gèrent comme tel.

Nous mobilisons ce concept dans le cadre de ce travail pour signifier l'ensemble des stratégies mobilisées tant par les membres du personnel officiel que ceux du personnel détenu pour se faire de l'argent auprès des détenus.

Paragraphe deuxième : Les formes de capitalisation développées par les membres du personnel de surveillance de la prison centrale de Darline

Comme nous l'avons souligné ci-haut, ces formes de capitalisations sont l'œuvre du personnel officiel (I) et du personnel détenu (II).

I. Les formes de capitalisation du personnel officiel

Les membres du personnel officiel se font de l'argent sur les détenus en monnayant la visite des détenus (A) et en faisant payer le « droit de sortie » aux détenus en complicité avec les capitas (B).

A. La pratique « droit de visite »¹²²

La pratique « droit de visite » fait partie des pratiques relatives au contrôle des intervenants en prison. Le contrôle des visiteurs s'avère indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sécurité en prison (Goubet, 2001-2002). Les agents pénitentiaires ont la responsabilité de contrôler tous les visiteurs pour éviter l'intrusion d'objets illicites pouvant nuire à la sécurité de l'établissement. Les agents pénitentiaires commis à la garde profitent de cette mission de contrôle pour se faire de l'argent auprès de différents intervenants en prison.

La pratique « droit de visite » est une pratique informelle qui consiste, pour le personnel officiel, en l'occurrence les policiers, les militaires et les surveillants, à demander

¹²² Ce point est issu d'un article que nous avons publié dans la revue *Conjonctures congolaises* (Kakule Kinombe, 2016c).

de l'argent aux visiteurs des détenus. Généralement, ils font payer entre 200 et 1000 francs congolais à tout visiteur, hormis quelques exceptions.

L'État congolais alloue au fonctionnement des prisons un montant insignifiant qui ne permet pas de subvenir efficacement aux besoins des détenus. Ce sont généralement les familles des prisonniers, les confessions religieuses et les organisations non gouvernementales (ONG), tant nationales qu'internationales, qui apportent la nourriture aux détenus de Darline. Cette situation met en exergue le rôle crucial des ONG au regard de la déficience de l'État. En effet, elles assurent la relève de l'État en octroyant la nourriture, les vêtements, les matelas, etc. À titre illustratif, en date du 22 décembre 2016, l'Église catholique avait procuré vivres et habits aux détenus de la prison centrale de Darline.

Pour éviter d'être interceptés par les autorités hiérarchiques, les membres du personnel officiel de la prison centrale de Darline ne soumettent pas tous les visiteurs au paiement du « droit de visite ». Ainsi, en sont exemptés les autorités gouvernementales et les membres des ONG nationales et internationales, ceux-ci pouvant dénoncer cette pratique dans leurs rapports. Les proches des détenus doivent, quant à eux, s'acquitter du « droit de visite ».

Il résulte de nos observations que si le visiteur ne dispose pas de la somme requise, il ne peut franchir la porte d'entrée de la prison. Les agents demeurent catégoriques sur cette question au point que les membres des familles des détenus retournent avec la nourriture destinée à leur proche, comme en témoigne Daniella en ces termes :

« Je quitte Lwiro, à plus de 30 kilomètres de la ville de Darline pour apporter la nourriture à mon fils. Arrivée à la prison, je suis surprise que les agents commis à la garde m'obligent de verser 500 francs congolais chaque fois que je me présente ici. Ça fait plus de trois fois que je retourne à la maison avec la nourriture suite au manque de cet argent au moment où mon fils meurt de faim. Vraiment, c'est déplorable... »¹²³.

¹²³ « Ninatoka Vangi ku 30 Km na ville ya Darline ili niletee chakuna mtoto yangu. Kufika ku prison, nashangaa kuona wa agents de garde wananiomba nilipe 500 FC kila mara nafika hapa. Imekuwa zaidi ya mara tatu na

La pratique « droit de visite » apparaît aussi comme une forme de « privatisation interne » (Olivier de Sardan, 2001). Olivier de Sardan déclare à ce titre : « tout acte professionnel faisant normalement partie du cahier des charges d'un fonctionnaire n'est effectué avec zèle et célérité (et parfois même n'est effectué tout court) que si le fonctionnaire reçoit une rémunération privée de l'utilisateur concerné » (Olivier de Sardan 2001 : 70). Ce qui nous réfère au phénomène de la privatisation des « *governance actors* » (Fisher & Surminski, 2012). Le contrôle des visiteurs relève des attributions des surveillants, policiers et militaires qui perçoivent pour cela un salaire. Force est pour nous de constater que ces agents, pour exécuter leurs tâches, exigent un paiement supplémentaire pourtant interdit par les normes officielles. Ils « vendent le service qu'ils sont censés officiellement effectuer gratuitement » (Blundo et Olivier de Sardan, 2001 : 14).

Nous avons observé à la prison centrale de Darline que chaque surveillant, policier ou militaire veut être affecté au contrôle des visiteurs car ce poste constitue une « affectation exploitable »¹²⁴ au regard des opportunités qu'il offre, l'objectif poursuivi étant de se procurer officieusement des avantages financiers (Trefon, 2010 : 746).

Ainsi, les membres du personnel officiel veillent de manière pragmatique à leurs besoins et attentes propres avant de s'occuper des services qu'ils sont censés offrir. L'opportunisme personnel régit généralement leurs actions, ce qui pousse Trefon (2010 : 746) à conclure que « les prestataires de services administratifs au Congo sont par conséquent perçus comme corrompus, incontrôlables, indisciplinés, intéressés, ... ». Les agents de l'État congolais y compris les agents pénitentiaires ont adopté pour mot d'ordre « servez-vous d'abord », transformant de manière cynique le slogan de Mobutu, deuxième président de la RD Congo, « servir, et non se servir ».

niko na rudia nyumbani na chakula kwa kukosa hizo pesa na mtoto yangu ikona kufa na njaa. Kweli, ni ya kusikitisha ... ».

¹²⁴ Olivier de Sardan (2001 : 18) qualifie ce poste de « poste juteux » par opposition au « poste sec ».

B. La pratique « droit de sortie »¹²⁵

Le « droit de sortie » est une pratique qui se développe à la prison centrale de Darline. Elle est entendue comme une somme d'argent qu'un membre du personnel pénitentiaire demande aux détenus ayant purgé leur peine ou étant libérés pour tout autre motif.

Le 22 septembre 2016, nous avons observé une interaction entre un agent de la MONUSCO et François, membre du personnel officiel de la prison centrale de Darline. Cet agent s'adresse à François en ces termes :

« Au quartier des femmes, il y a une dame qui était condamnée à cinq ans de prison [...] En date du 15 juin 2016, elle a purgé toute sa peine et devrait normalement être libérée. Elle m'a exposé sa situation et m'a signifié qu'on lui avait demandé de payer 35 dollars américains pour la fiche de sortie, faute de quoi elle restera en prison. Elle a fait appel aux membres de sa famille de lui venir en aide, mais personne n'a payé cette somme d'argent demandée. Voudriez-vous bien me montrer son dossier ? »

Face à cette requête, François demanda au greffier d'apporter le dossier de la dame concernée. Après consultation du dossier, il constata effectivement que la dame devrait être libérée le 15 juin 2016. Pour ne pas ternir l'image de l'institution en présence de la MONUSCO, François avance :

« C'est par imprudence que cette dame se retrouve encore en détention [...] Et tout ce qu'elle vous a raconté au sujet des 35 dollars, c'est faux et archifaux, car je n'ai jamais demandé de l'argent pour la sortie des détenus. Je respecte les lois et règlements qui nous régissent ».

¹²⁵ Ce point est issu d'un article que nous avons publié dans la revue *Conjonctures congolaises* (Kakule Kinombe, 2016c)

Pour avoir d'amples renseignements sur la pratique « droit de sortie », nous avons interrogé les membres du personnel détenu, les détenus qui sont en détention et ceux qui sont déjà libérés. Trois d'entre eux nous déclarent ce qui suit :

« J'ai déjà observé personnellement dix cas dans lesquels le personnel officiel envoie le capita général pour demander les frais de la fiche de sortie aux détenus ayant purgé leurs peines ou ayant bénéficié d'une libération conditionnelle. Tous étaient obligés de payer 35 dollars américains [...]. C'est une pratique courante dans cette prison » (Émile, détenu en état de détention à la prison centrale de Darline).

« Il arrive des fois que François m'envoie auprès des détenus ayant purgé leurs peines ou [étant] libérés pour toute autre cause pour demander les frais de la fiche de sortie. Ces frais sont fixés généralement à 35 dollars américains. De cet argent, 30 dollars reviennent à François et 5 sont affectés au fonctionnement du gouvernement des détenus, car vous savez, nous avons trop de tâches à remplir, mais nous n'avons pas de budget prévu à cet effet » (Alexis, membre du personnel détenu).

*« Pour ma libération de la prison, j'avais payé 35 dollars. Ces frais sont obligatoires pour la sortie de la prison [...] »*¹²⁶ (Gédéon, ex-détenu).

Les extraits d'entretiens susmentionnés mettent en évidence la pratique « droit de sortie » qui s'observe à la prison centrale de Darline. Trois acteurs principaux sont impliqués dans cette pratique, à savoir les membres du personnel officiel, les membres du personnel détenu et les détenus. Les membres du personnel officiel envoient ceux du personnel détenu percevoir l'argent auprès des détenus ayant purgé leur peine ou de ceux libérés pour tout autre motif. Le partage de l'argent perçu s'opère sous forme d'une « mutualisation » (Olivier de Sardan 2008 a : 16 ; Blundo & Olivier de Sardan 2001 : 19 ; De Herdt & Olivier de Sardan 2015) qui se caractérise par l'instauration d'un régime de répartition fonctionnant

¹²⁶« Kwa kutoka mu prison, nililipaka 35 USD. Pesa hizo ziko obligatoire kwa kutoka mu prison ».

selon le principe de la solidarité¹²⁷ entre les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu.

Les enjeux de la pratique « droit de sortie » sont de deux ordres :

- **L'enjeu de survie** : les membres du personnel officiel ainsi que celui du personnel détenu utilisent la pratique « droit de sortie » pour répondre à leurs besoins de survie.

La pratique « droit de sortie » apparaît ainsi comme une « capitalisation pénitentiaire », c'est-à-dire une stratégie mobilisée par les membres du personnel officiel et détenu pour se faire de l'argent auprès des détenus.

- **L'enjeu de sécurité professionnelle** : les membres du personnel détenu ont recours à la pratique « droit de sortie » pour protéger leur poste. La déclaration de Philémon, membre du personnel détenu, nous éclaire à ce sujet : « *Si je refuse d'exécuter l'ordre de François, il peut décider de me destituer [...] je recueille de l'argent auprès des détenus pour la fiche de sortie et donne un rapport à François pour sécuriser mon poste* ».

La pratique « droit de sortie » est une pratique en marge de la loi. Elle est créée par les membres du personnel officiel et détenu au regard des contraintes matérielles et financières auxquelles ils sont soumis (non-paiement des membres du personnel détenu, salaire dérisoire des membres du personnel officiel et retard dans le paiement de leur salaire). En dépit de l'interdiction de cette pratique par les lois et règlements pénitentiaires, elle continue à s'appliquer dans la prison centrale de Darline, car pour les membres du personnel bénéficiaires de cette pratique, « *cela est conforme au contexte qui est le [leur]* ». Cet extrait d'entretien rejoint la pensée d'Olivier de Sardan énoncée en ces termes :

« Chaque métier est pratiqué de fait, localement, d'une façon quelque peu différente du modèle officiel, tout en incorporant de nombreux éléments de celui-ci, mais mêlés à des habitudes, des

¹²⁷ Il convient de souligner que le principe de solidarité n'est pas spécifique à la gestion de la pratique d'amende en prison. Il décrit l'ensemble des pratiques gestionnaires dans diverses institutions telles que la police, la famille, la DGI, la DGM, la DGDA, etc.

routines et des “tours de main” correspondant à un “savoir-faire” spécifique, à des ajustements liés au site, au fonctionnement particulier de la structure, au système local de gestion, à la nature de la hiérarchie en place, aux relations entre collègues, aux contraintes contextuelles, matérielles, financières, etc. » (Olivier de Sardan 2001 : 68).

Des travaux antérieurs en théorie des organisations se sont intéressés à la façon dont les acteurs modulent, au sein des organisations, les règlements et lois qui ont vocation à s'appliquer partout afin de les adapter aux contextes locaux (Meyer & Rowan 1977 ; Edelman 1992 ; Dobbin et al. 1993 ; Daniel, Leca et Rozin, 2010). Notre recherche reconnaît donc l'existence d'une certaine déviance des acteurs dans l'application de la loi à la prison centrale de Darline. Cette déviance est expliquée par la nécessité d'adaptations locales.

II. Les formes de capitalisation du personnel détenu

Les capitas développent diverses formes de capitalisation motivées par la logique de survie. Dans le deuxième chapitre, nous allons aborder la pratique « amende » développée au quartier spécial de la prison centrale de Darline qui consiste pour les détenus à payer de l'argent afin d'échapper aux poursuites disciplinaires. Dans ce point, nous allons nous focaliser spécialement sur les « droits ya lupango ».

Les « droits ya lupango » sont les différents frais demandés aux détenus par les capitas. Il s'agit notamment des frais de logement, des frais pour les déplacements internes, des frais d'accès aux installations sanitaires « propres », des frais pour le confort, des frais pour le paiement de la taxe sur les biens, etc.

Le fait de faire payer les détenus divers frais n'est pas une exclusivité de la prison centrale de Darline. Il se retrouve aussi dans les prisons sud-africaines où les prisonniers sont obligés de donner de l'argent au personnel détenu et au personnel officiel pour avoir accès à la nourriture, à un lit, à la literie ou à une cellule décente, pour pouvoir franchir les grilles d'une section à l'autre de l'établissement, pour se procurer des prostituées, de l'alcool ou pour passer des week-ends à l'extérieur de la prison (Dissel et Ellis, 2004 : 152-153). Tertsakian (2008 :6-7) décrit une situation similaire au Rwanda :

« The prisoners instituted a sophisticated system of corruption, in which every privilege, however small, had a price tag. Everything in prison was bought - food, water, soap, alcohol, mattresses, fabric for uniforms, fresh air, extra time with visitors - but the most important commodity was space. The system for allocating spaces to prisoners was tightly regulated, with a system of tariffs. It was overseen by the capita général and implemented by the capitas of the blocks. Although it was supposed to operate on a first come first served basis, in practice, wealth and favours determined who ended up where. For example, those with more money occupied spaces closer to the doors, where air circulated more freely, while poorer prisoners often ended up on the top bunks, where it was extremely hot. The social hierarchy of the prison was directly reflected in the hierarchy of space. Thus, in this environment where prisoners struggled to find even a square inch of space, wealthy inmates miraculously occupied large areas or sat in comfortable alcoves, with some important prisoners enjoying an additional space they called a lounge where they would receive other prisoners. The higher a prisoner's position in the system, the richer he or she could become. Prisoners described extensive rackets, with capitas amassing large amounts of money, sometimes with the complicity of prison directors ».

Dans les prisons vénézuéliennes aussi, les membres du personnel détenu font payer à leurs codétenus une sorte d'impôt personnel appelé « *Causa* » qui donne au détenu le droit de vivre en prison. Antillano (2017 :28) le décrit en ces termes :

« The main mechanism of levies is paying the causa (the cause) a sort of personal tax. The causa is the amount each prisoner must pay for the right to live in the prison. It is collected on the weekend, ensuring visitors leave *money* with their relatives. A default carries penalties, including expulsion from the dominion of the Carro ».

Les frais de logement sont des frais qu'un détenu paie pour avoir accès à un quartier, pour trouver une place dans une cellule. Au quartier spécial, appelé aussi « quartier VIP », les détenus payent des frais de logement pour avoir accès à un quartier, pour trouver une place dans une cellule.

ces frais s'élèvent à 300 dollars américains¹²⁸. Au quartier général, ces frais sont fixés à 58 dollars américains. Au quartier des femmes, c'est 35 dollars en principe. Contrairement aux autres quartiers pour lesquels les frais de logement sont fixes, au quartier des femmes, ce prix est négociable. La capita générale de ce quartier tient compte du revenu de la détenue qui sollicite un logement dans « son quartier ». Si elle estime que la détenue a assez d'argent compte tenu du nombre des visites qu'elle reçoit, elle lui demande de payer 35 dollars. Par contre, si elle estime que la détenue n'a pas de moyens, elle lui fait payer 15 dollars.

La pratique de faire payer les détenus leur "séjour" en prison n'est donc pas une exclusivité à la prison centrale de Darline. Elle se retrouve aussi à la prison de Kassapa à Lubambashi (N'Kulu Ngoy, 2015) et dans d'autres prisons africaines. Le Marcis a observé la situation analogue dans une prison en Côte d'Ivoire. La pratique consistait à exiger un paiement chaque semaine aux détenus : "In their cells, inmates pay a weekly tax (called the 'baygon' after the name of a renowned insect repellent) with money or else with their 'ration pénale' (prison food)" (Le Marcis, 2014 : 14).

Morelle relate la même situation dans la prison centrale de Yaoundé au Cameroun. Elle montre que les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu sont impliqués tous dans des actes de corruption en monnayant l'accès à un lit dans un quartier moins peuplé moyennant 25 000 Fcfa à payer au chef de discipline et au régisseur (personnel officiel) et 10 000 Fcfa environ à payer aux détenus responsables du quartier (personnel détenu) (Morelle, 2014 : 23).

Le fait pour le détenu de payer les frais de logement ne lui donne pas directement accès à un lit, encore moins à un matelas. Pour avoir accès à ces choses, il doit payer en plus les « frais de confort » qui s'élèvent à 10 000 FC. Ces frais permettent au détenu de dormir dans des bonnes conditions sur un lit avec un matelas et une couverture.

Les frais pour les déplacements internes sont payés par les détenus auprès des capitas pour avoir la liberté de circuler librement dans un quartier. A défaut de payer ces frais, le

¹²⁸ Ces 300 dollars américains sont partagés entre les membres du personnel détenu et ceux du personnel officiel.

détenu se voit attribuer un périmètre limité dans lequel il est censé rester pendant la journée. Ces frais s'élèvent à 5 000 FC.

Les frais d'accès aux installations sanitaires sont exigés si le détenu veut avoir accès aux toilettes « propres ». Il convient de préciser que ces frais ne concernent que le quartier général, car c'est dans ce quartier qu'on trouve deux catégories des toilettes : les toilettes « propres » et les toilettes « impropres ». L'accès aux toilettes « propres » est conditionné par le paiement d'un prix forfaitaire de 1000 FC auprès des capitas.

Tous les biens reçus par les détenus depuis l'extérieur sont « imposables » par les capitas. Ces derniers retiennent dix pourcents sur tout bien qui entre en prison à titre de « taxe sur les biens »¹²⁹.

« Hier, mon père m'a laissé 10 000FC, un sac de 20 kg de riz et 20 kg de haricots. Les capitas ont pris 1000Fc, 2 kg de riz et 2 kg de haricots »¹³⁰ (Détenue Serge).

Les biens reçus par les détenus constituent des ressources très importantes qu'ils mobilisent pour négocier leur séjour carcéral. Ils leur servent dans les négociations pour obtenir des faveurs de la part des capitas.

Tous les frais demandés aux détenus tant par les membres du personnel officiel que par les membres du personnel détenu sont supportés par les membres de famille des détenus, ce qui entraîne leur appauvrissement. « Loin de ne concerner que les détenus, l'incarcération s'impose inexorablement à leur entourage » (Touraut, 2013 : 77), créant ainsi la « prisonisation secondaire » des proches des détenus (Touraut, 2013 : 79).

¹²⁹ Le concept « taxe » utilisé ici a un sens particulier. Il ne désigne pas la contrepartie monétaire d'un service rendu par une personne publique. Il s'agit plutôt d'une portion que les capitas retirent sur les biens apportés aux détenus.

¹³⁰ « *Jana, Baba yangu aliniachia 10 000FC na sac moya ya 20 kg ya mchele na 20 kg ya maharagi. Wa capita walikamata 1000 FC, 2 kg ya mchele na 2kg ya maharagi* ».

Paragraphe troisième : La capitalisation pénitentiaire et l'appauvrissement des proches des détenus

La plupart des proches des détenus que nous avons interviewés ont une représentation négative sur les membres du personnel officiel et sur les capitas à cause des frais que ces derniers font payer aux visiteurs et aux détenus. Pour eux, les capitas et les membres du personnel officiel sont des « bandits » qui s'enrichissent sur le dos des détenus.

« Les surveillants, les policiers comme les capitas sont tous des bandits. Ils font payer beaucoup d'argent aux détenus qu'ils considèrent comme des marchandises qui leur procurent de l'argent. Permettez-moi les termes, monsieur Charles. J'en ai marre avec ces gens. La prison est devenue une chose privée des capitas dans laquelle ils font du n'importe quoi. Un jour, j'avais rendu visite aux détenus du quartier général, j'avais constaté que les capitas demandent tout ce qu'ils veulent aux détenus. Ces derniers pour trouver un lit, sont obligés de payer de l'argent aux capitas. Ce qui est pire est que même pour aller faire ses besoins biologiques aux toilettes propres, il faut payer de l'argent. Le détenu qui n'a pas d'argent va faire ses besoins dans les WC sales et est obligé de faire la queue avec tout le risque de faire ses besoins sur lui-même. Les détenus sont exploités au même titre que les visiteurs qui sont obligés de payer 500FC chaque fois qu'ils viennent rendre visite aux détenus » (Père d'un détenu).

Dans les entretiens collectifs que nous avons menés avec les membres de famille des détenus, nous avons constaté que les pratiques des capitas ont un impact négatif sur les familles des détenus.

« Nous avons tout vendu : parcelle, télévision, chèvres...Les enfants ont même abandonné les études. Je ne saurais évaluer tout ce que nous avons perdu depuis l'incarcération de mon fils ».

Ces propos de Masika, mère d'un détenu illustrent bien les conséquences des pratiques des capitas et des membres du personnel officiel sur les familles des détenus. Etant

privé de leur liberté d'aller et de venir et n'ayant pas d'emploi en prison, les détenus sont incapables de payer les différents frais demandés. Ce sont les membres de leur famille qui supportent le paiement de tous ces frais qui sont obligatoires selon les « lois de la prison ».

Les détenus qui ne s'acquittent pas de ces frais sont soumis aux mauvais traitements de la part des capitas (flagellation, ponda béton, corvées, etc.). La plupart de détenus font tout pour s'acquitter de ces frais en demandant de l'aide auprès des membres de leurs familles. Il s'observe ainsi une forte dépendance du détenu envers sa famille. Cette dépendance oblige la famille à consacrer une grande partie de ses moyens économiques à soutenir le proche emprisonné.

Il ressort de nos enquêtes de terrain que ce n'est pas seulement la famille restreinte ou la famille dans sa forme simple composée du père, de la mère et des enfants qui intervient en cas de détention d'un proche. Il s'agit de toute la famille dans sa forme complexe ou élargie jusqu'à inclure les grands-parents, les oncles, tantes, neveux, cousins, etc. voire même les amis de la personne incarcérée.

On fait donc appel au réseau familial et social jusqu'à des degrés très éloignés du niveau nucléaire. Au nom de la solidarité africaine, les familles sont solidaires d'une mesure prise par les agents pénitentiaires et développent ainsi de vastes stratégies de collecte de fonds pour faire face à la détention d'un proche. Tout membre de la famille se sent concerné par la situation qui frappe l'un d'eux. Noah Onana (2011-2012 : 231) définit la solidarité africaine comme le sentiment manifeste de générosité, de sympathie, d'accueil, de charité qui se manifeste à travers les attitudes et les comportements des noirs en Afrique.

Comme le dit bien Noah Onana (2011-2012 : 231), dans la société africaine, « tout est relation, tout est communion ». En cas de survenance d'un événement heureux ou malheureux qui touche un membre de la famille ou du clan, chaque individu est dans l'obligation d'intervenir en apportant son aide.

L'africain vit dans un système de solidarité et d'entraide entre les membres de sa famille, de l'ethnie ou du clan auquel il appartient (Noah, 2011-2012 : 231). Si un membre de la famille fait l'objet d'une condamnation pécuniaire, c'est toute la famille voire le clan

qui va se mobiliser pour y faire face. Les membres de la famille, qui sont pourtant innocents, sont affectés par une décision qui frappe l'un de leurs. Les biens de la famille sont vendus pourvu que la personne soit bien traitée en prison ou soit libérée. Le principe d'individualisation de la peine pensé dans un contexte qui n'est pas celui de l'Afrique n'a pas de sens ici.

Les mesures prises par les capitais et les membres du personnel officiel n'affectent pas seulement les détenus. Elles affectent également les membres de leurs familles qui sont pourtant innocents.

Cette remise en cause du principe d'individualisation de la « peine » à la prison centrale de Darline constitue une survivance de la responsabilité collective qui, longtemps a caractérisé le droit traditionnel africain. Comme le dit Yves Brillon (1980 : 51-52), en Afrique « la solidarité et la cohésion des lignages et des clans se prolongent au niveau des actes posés par leurs membres. Ceux-ci sont obligés par exemple, d'aider un de leurs à payer » les frais exigés par la justice. En vertu du principe de solidarité clanique, la responsabilité est collective et engage tout le clan à réparer le dommage ou à payer tous les frais mis en charge d'un membre du clan.

Dans certaines ethnies africaines, si un individu agit mal, ses proches sont perçus comme étant plus ou moins complices du geste posé comme si la volonté individuelle de l'auteur avait été dirigée par la conscience collective de son groupe d'appartenance. D'après Robert (1975 : 157-258), le droit coutumier africain étend largement la responsabilité.

Si dans le siècle passé, le principe de solidarité africaine conservait son vrai sens tel que défini ci-haut par Noah Onana, aujourd'hui, cela ne semble pas être toujours le cas. En effet, dans la société africaine actuelle, si quelqu'un se retrouve dans un poste lucratif, il en profite au maximum en ignorant les membres de sa famille, de son clan, de sa tribu qui vivent pourtant dans la galère.

Bady Kabuya (2009 :118-119) montre une autre forme de solidarité qui se développe dans la société africaine actuelle. Il s'agit d'une solidarité que l'on peut qualifier de « solidarité sélective » qui se crée entre certaines catégories de personnes en excluant

d'autres. Ainsi par exemple, le recrutement au sein de la fonction publique congolaise se fait sur la base de « critères qui touchent davantage aux individualités qu'à l'objectivité. Les mérites ou les qualités professionnelles pèsent moins lourd dans la promotion des agents, surtout ceux de l'administration publique. Il en est de même des autres aspects de la vie où certaines personnes partent du néant vers un statut social de rang supérieur. Cette réalité n'étonne plus.

Les affectations et promotions dans la fonction publique relèvent pour une très grande part du clientélisme, et en particulier du clientélisme partidaire (Olivier de Sardan, 2001 : 70-71). En fonction des multiples changements d'alliances au sein des majorités et des alternances éventuelles au pouvoir, les postes de tous ordres servent à remercier les militants, cadres et financiers des partis pour les services rendus. Il n'y a inversement que peu de promotions qui se fassent selon des critères de compétence et de technicité. Un effet très important de ce système est l'existence d'une impunité généralisée. Toute sanction pour faute professionnelle est très difficile à appliquer, le sanctionné pouvant toujours mobiliser des interventions, parfois haut placées, en sa faveur. Un autre effet est que tout poste est censé procurer une « rente », dont le bénéficiaire est redevable au parti ou au nominateur, ce qui crée une dette devant être payée ultérieurement en faveurs, en complaisances ou parfois en argent, etc. ».

En dehors du cadre purement professionnel, cette situation s'observe également sur le plan de la vie quotidienne. A ce niveau, il est important de rappeler que les conditions de vie difficiles conduisent les Congolais à compter davantage sur les individus que sur les institutions. Il naît une sorte d'organisation caractérisée par l'existence des institutions étatiques n'assurant quasiment pas un épanouissement aux citoyens, ne jouant ainsi qu'un rôle symbolique.

« Combinée à l'opportunisme qui assure une très grande mobilité des acteurs en propulsant rapidement certains à un niveau social élevé, la solidarité qui se tisse entre acteurs les amène à se traiter mutuellement avec un maximum d'égard. L'aléa de l'opportunisme peut du jour au lendemain faire de l'autre un interlocuteur de marque, une personne sur qui compter, un acteur

qui, à son tour, peut rendre service. Ainsi le ‘on ne sait jamais’ peut exprimer la souplesse que doit avoir les uns dans leurs rapports avec les autres. ‘On ne sait jamais [le monsieur en face de moi pourrait un jour me rendre service, pourquoi pas devenir mon chef. Je peux avoir besoin de lui un jour. D’où je dois être prudent dans le rapport que j’entretiens avec lui]’ » (Bady Kabuya, 2009 : 118).

Les pratiques de capitalisation des capitas et des membres du personnel officiel de la prison centrale de Darline entraînent des conséquences sur la famille des détenus, notamment : l’appauvrissement de la famille (I) et l’abandon des études pour les enfants (II).

I. L’appauvrissement de la famille

En 1975, Foucault (1975 : 273) écrit : « la prison fabrique indirectement des délinquants en faisant tomber dans la misère la famille du détenu ». Aujourd’hui encore, le poids économique de l’enfermement sur l’entourage des détenus est considérable. Il résulte d’un « effet ciseau » qui « consiste, d’une part, en une perte de ressource et, d’autre part, en une augmentation des charges supportées par le ménage » (Le Quéau, 2000 : 46).

Les familles rencontrées pendant nos enquêtes ont confirmé avoir perdu beaucoup d’argent non seulement pour le transport mais aussi pour la nourriture, les soins médicaux, l’habillement, le paiement de divers « droits ya lupango » exigés par les capitas et les frais de visite.

S’agissant de transport, toutes les familles des détenues ne restent pas dans le centre-ville de Darline. Nous avons rencontré des membres de famille des détenus qui restent à plus de 30 Km de la ville de Darline et qui apportent la nourriture à leurs proches incarcérés.

A titre illustratif, nous avons rencontré une famille d’un détenu qui reste à Vangi, une cité située à 30 Km de la ville de Darline qui paie 3000 FC pour les frais de transport aller-retour Vangi-Darline.

En plus de frais de transport, les membres de famille paient de l’argent de « droit de visite » pour avoir accès à l’intérieur de la prison. Ils payent aussi plusieurs autres frais (les

frais de logement, les frais pour les déplacements internes, les frais d'accès aux installations sanitaires, les frais d'amende, les frais pour le confort, les taxes sur les biens...) exigés par les capitas.

S'agissant des soins médicaux, la prison centrale de Darline ne dispose que d'un petit dispensaire qui n'est pas suffisamment équipé en termes de produits pharmaceutiques et du personnel qualifié.

S'agissant des produits pharmaceutiques, un membre du gouvernement des détenus nous avait signifié qu'il n'y a que quatre médicaments disponibles à la prison centrale de Darline, à savoir : le métronidazole, la pénicilline, le paracétamol et l'amoxicilline. Si la maladie dont souffre un détenu demande un autre médicament en dehors de ces quatre précités, ce sont les membres de sa famille qui le lui apportent.

Il convient de souligner toutefois, qu'il arrive parfois que les autorités pénitentiaires décident de transférer le détenu malade à l'hôpital général de référence de Darline. Elles le font seulement pour les détenus qui se retrouvent déjà dans un état critique. Pendant l'entretien avec les membres de la famille Bingou, un enquêté nous avait déclaré ce qui suit :

« Ça fait trois mois que notre frère souffre de l'appendicite. Nous sommes allés voir le directeur de la prison pour solliciter qu'il soit transféré à l'hôpital général de référence de Darline pour être soigné aux frais de l'Etat, mais en vain. C'est pourquoi, nous nous mobilisons nous tous, parents, frères et sœurs, amis et connaissance pour voir ce qu'on peut faire. A la réunion familiale du mois de juin 2017, nous avons demandé à chacun de cotiser au moins 10 USD pour que nous prenions en charge nous-mêmes les frais de traitement de notre frère qui souffre terriblement à la prison centrale de Darline sans aucune assistance. Le médecin titulaire du dispensaire de la prison nous avait déclaré qu'à la prison centrale de Darline, il n'y a pas de spécialiste qui peut soigner cette maladie et ne dispose pas de médicaments nécessaires ».

Les membres de famille des détenus convoquent des réunions familiales pour mobiliser les fonds en vue de faire soigner leurs proches malades en prison.

« C'est depuis 2014 que mon frère est enfermé à la prison centrale de Darline. Au moins quatre fois par semaine, nous allons lui rendre visite en lui apportant la nourriture. Pour que celle-ci lui parvienne, nous payons au moins 500 FC aux personnes commises au contrôle des visiteurs. Pour tous les biens que nous lui apportons, matelas, habits, etc, nous payons encore une taxe. Pour qu'il soit bien traité en prison, nous payons beaucoup des frais exigés par les capitas. Nous avons payé 300 USD pour trouver une place au quartier spécial. Pour qu'il ne soit pas soumis aux différentes corvées, nous avons aussi payé de l'argent. Tout se paie en prison même l'accès aux installations sanitaires, les déplacements internes. Tout cela c'est la famille qui le supporte... » (Richard, frère d'un détenu).

Il résulte de ces propos d'entretien que les proches du détenu engagent beaucoup de dépenses : des dépenses pour les besoins fondamentaux du détenu (l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, ...), des dépenses en termes de frais de transport, des dépenses pour le paiement de « droits ya lupango », etc.

D'après les entretiens avec les membres des familles, quatre des dix familles contactées avaient estimé avoir dépensé plus de 1 000 dollars américains depuis l'arrestation de leurs proches. Les autres ont engagés des dépenses mais ont été incapables de fournir des chiffres. « L'incarcération génère de nombreux coûts pour l'entourage des détenus » (Touraut, 2013 : 77).

Certaines familles, suite au manque des moyens financiers n'effectuent pas ou plus des visites à leurs proches incarcérés.

« Nous lui rendions visite bien avant quand on avait encore les moyens. Mais à présent, nous sommes butés à plusieurs difficultés. Trouver à manger pour nous et pour lui devient de plus en plus difficile car nous n'avons pas assez des revenus. Nous-mêmes

nous trouvons difficilement notre pain quotidien. J'ai 10 enfants que je dois nourrir. C'est déjà énorme pour moi qui suis veuve et sans emploi. Nourrir ces 10 et le 11^{ème} qui est en prison, c'est vraiment un casse-tête pour moi » (Tante d'un détenu).

Zawadi, mère d'un détenu renchérit en ces termes :

« J'avais connu un accident depuis 2015 et par conséquent, je ne travaille plus. Où est-ce que je peux trouver de l'argent pour subvenir aux besoins de mon fils incarcéré. C'est pratiquement impossible, raison pour laquelle je ne lui ai jamais rendu visite. Non seulement mon état de santé ne me le permet pas, mais aussi faute des moyens, car je ne peux pas aller le voir les mains vides ».

Au cours de nos enquêtes de terrain, nous avons rencontré des familles qui ont dû vendre ou mettre en hypothèque des propriétés familiales. D'autres ont contracté des dettes pour faire face aux différentes dépenses liées à la détention de leurs proches. D'autres, enfin, ont été obligés de déménager de leurs maisons pour aller s'installer dans les bidonvilles car ils n'étaient plus capables de payer le loyer en ville.

II. L'abandon des études

Certains enfants ont dû abandonner les études car les parents n'étaient plus en mesure de payer les frais de scolarité et supporter en même temps les dépenses de la détention. Pendant nos enquêtes, nous avons réalisé un entretien collectif avec une famille dont le père nous avait signifié qu'avec ses revenus modestes, il n'arrivait plus à payer la prime des enseignants et à nourrir un de ses fils incarcérés. C'est pourquoi, il a décidé d'interrompre les études de ses deux enfants.

« J'ai trois enfants. L'ainé se trouve en prison. Nous dépensons beaucoup d'argent pour le nourrir et pour payer les frais divers qui sont demandés en prison. Il a paru difficile pour nous de supporter en même temps les frais scolaires des enfants et les différentes dépenses liées à la détention du fils aîné au regard de

nos maigres revenus. Nous avons alors jugé bon de laisser les enfants à la maison et s'occuper plus de leur frère incarcéré »¹³¹.

Même si la constitution congolaise consacre la gratuité de l'enseignement primaire dans les établissements d'enseignement publics, ce sont les parents qui paient les frais de scolarité de leurs enfants.

Paragraphe quatrième : La justification de la capitalisation pénitentiaire

Les formes de capitalisation pénitentiaires des capitas et des membres du personnel officiel que nous avons analysées ci-haut ne sont pas dépourvues de sens. Elles poursuivent des objectifs variés qui peuvent refléter ou servir aussi bien les intérêts personnels des agents (I) que les intérêts institutionnels (II).

I. Les intérêts personnels des agents

La plupart des pratiques de capitalisation développées par les membres du personnel officiel et du personnel détenu sont sous-tendues par la logique de survie (A) et la logique de profit (B).

A. La logique de survie personnelle

Les formes de capitalisation pénitentiaire développées à la prison centrale de Darline ne sont pas sans fondement et les acteurs qui les mobilisent ont bien une interprétation de celles-ci qui dépend largement de leurs conditions de vie, des projets qui sont les leurs, des valeurs qu'ils veulent sauvegarder et des impératifs qui s'imposent à eux à l'égard de leurs responsabilités. Ces agents sont des « acteurs sociaux porteurs d'un point de vue » (Debuyst, 1990 : 26).

Les différentes pratiques développées tant par les membres du personnel officiel que ceux du personnel détenu s'inscrivent dans une « économie de la débrouille ». Il s'agit des

¹³¹ « *Niko na watoto tatu. Wa kwanza iko mu prison. Tunapoteza pesa nyingi sana kwa kumukulisha na kwa kulipa pesa mbalimbali ambazo wanalomba mu prison. Ilikuwa vigumu sana kwangu kulipa pesa za masomo za watoto na kumushurulikia mtoto wa kwanza ndani ya prison juu moyens ziko kidogo. Tuliona ni vema tuwaache watoto nyumbani ili tuji occuper na ndugu yao aliyefungwa* ».

mécanismes que ces acteurs développent pour assurer leur survie et répondre à certains impératifs vitaux.

« J'ai 4 enfants à nourrir et à scolariser avec une femme. Je ne suis pas payé. Je ne suis même pas mécanisé. Il faut donc se débrouiller autrement en misant sur les visites » (Crispin, personnel officiel).

Cet extrait d'entretien d'un membre du personnel illustre bien la difficulté dans laquelle se trouve certains membres du personnel officiel de la prison centrale de Darline. Ces derniers ont des responsabilités familiales auxquelles ils ne savent pas répondre suite au non-paiement de leur salaire alors qu'ils travaillent. Ces agents ne sont pas mécanisés¹³² par l'Etat congolais. Pour assurer leurs responsabilités familiales, ils sont obligés d'inventer des pratiques en marge de la loi, à l'instar des pratiques « droit de visite », « droit de sortie », etc.

Ces pratiques sont justifiées par des valeurs (par exemple, la solidarité familiale) et des impératifs (par exemple, l'impératif de survie) auxquels ils doivent répondre. Elles ne visent pas uniquement les intérêts de la famille, elles facilitent aussi la bonne marche de l'institution pénitentiaire, car, comme le montre l'extrait ci-dessous, une partie des frais reçus permet à l'agent de payer les frais de transport pour se rendre au service.

« Avec ces frais, il nous arrive à payer les frais de transport pour les agents qui viennent de loin » (Melchior, personnel officiel).

Même si certains agents du personnel officiel sont mécanisés, l'on constate qu'eux aussi sont impliqués dans ces pratiques, d'abord au regard du caractère dérisoire de leur salaire mais aussi du retard qui s'observe parfois dans le paiement de leur salaire.

« Il est vrai que je suis mécanisé mais combien je perçois par mois, moins de 100 USD [...] » (David, personnel officiel)

¹³² La mécanisation est un concept souvent utilisé dans l'administration publique congolaise. Elle désigne le fait de mettre le nom d'un fonctionnaire sur le listing des fonctionnaires qui sont payés mensuellement par l'Etat au niveau de la banque.

Plusieurs auteurs, notamment Nyabirungu (1976), Decraene (1984), Blundo & Olivier de Sardan (2001), Felices-Luna (2012) ainsi que Rubbers et Gallez (2015) soutiennent que « les indemnités mensuelles notoirement en dessous du minimum vital » figurent parmi les causes qui poussent les agents à développer des pratiques en marge de la loi.

« Dans une situation où le fonctionnaire considère que l'État ne remplit pas son obligation, par exemple, de lui servir régulièrement un salaire [décent], il se sert lui-même » (Kodila 2013 ; Jacquemot 2010 : 134).

S'agissant des membres du personnel détenu, il convient de noter qu'ils ne sont pas payés pour les services qu'ils rendent à la prison. Alors, ils se font payer sur les détenus en leur demandant des frais illicites. Ils utilisent ces frais pour assurer leur survie en prison au regard du contexte de pauvreté observé dans les prisons congolaises. Aussi, ces frais leur permettent d'instaurer des mécanismes de solidarité envers les « détenus sans visite »¹³³.

« Les frais récoltés m'aident à payer les membres du gouvernement, d'acheter le sel car il arrive qu'on nous apporte la nourriture mais sans sel. Nous achetons aussi du savon, de la nourriture avec l'argent reçu. Avec cet argent, nous aidons aussi les détenus pauvres qui sont venus des provinces lointaines et qui ne reçoivent aucune visite, "les détenus sans visites" » (Mulekya, personnel détenu).

En contrepartie du service de surveillance que les capitas rendent à la prison centrale de Darline, ils en tirent plusieurs privilèges (notamment des primes perçues lors du partage des « droits ya lupango », la liberté de déplacement à l'intérieur de la prison, l'accès gratuit à un lit, le libre accès aux toilettes propres, la venue de leurs copines dans la cellule, etc.), ce qui nous renvoie au concept de « privilégisme » utilisé par Olivier de Sardan. Celui-ci explique le privilégisme de la manière suivante : « toute fonction bureaucratique implique un ensemble de privilèges, visibles et invisibles, qui sont au cœur de l'identité professionnelle. Les avantages de fonction (dont beaucoup sont informels, relevant de

¹³³ Les détenus sans visite, ce sont ceux qui ne reçoivent pas des visites. Généralement, ce sont des détenus qui proviennent des provinces lointaines et qui n'ont pas des membres de famille dans la ville de Darline.

l'usage et non du droit, des situations acquises et non des conventions collectives) sont étendus autant que possible (et le plus souvent au détriment des clients) » (Olivier de Sardan, 2001 : 70).

Il est étonnant de constater que les privilèges accordés aux *capitas* vont parfois au-delà des droits et devoirs des membres du personnel officiel. A titre illustratif, les *capitas* peuvent faire venir dans les cellules leurs copines pendant les heures de service. Nous avons observé plusieurs situations de ce genre au quartier général. Nous avons dû même reporter un entretien avec un *capita* parce qu'il avait une visite de sa copine (cf. chapitre méthodologique pour de plus amples détails sur ce cas). Au regard des règles déontologiques et éthiques qui les régissent, les membres du personnel officiel ne peuvent pas amener leurs copines dans les bureaux administratifs de la prison.

En analysant les éléments développés dans ce point, nous constatons que le défaut de paiement de salaire, le salaire dérisoire et irrégulier, le manque des fournitures de bureau, le manque de la nourriture en prison, le manque des frais de transport, etc. sont autant des concepts mobilisés par les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu pour justifier leurs pratiques. Ces concepts mettent en évidence le contexte de misère observé dans l'administration pénitentiaire congolaise. Ils démontrent la « face insécurisée » du personnel pénitentiaire qui renvoie à la précarité matérielle dans laquelle se retrouvent les *capitas* et les membres du personnel officiel.

Le fait que l'Etat congolais n'envisage pas comme une priorité de payer décemment les agents pénitentiaires ou de subvenir aux besoins des détenus, génère une insécurité tant pour le personnel officiel que pour le personnel détenu¹³⁴. Pour faire face à cette insécurité, ces personnels développent des pratiques en marge de la loi afin de survivre. Ces pratiques sont tolérées tant par les autorités politiques que pénitentiaires. Etant incapables de payer décemment les agents pénitentiaires ou d'engager le nombre suffisant de surveillants, ces autorités se réservent d'interdire ces pratiques, car la censure de celles-ci peut provoquer le soulèvement des agents pénitentiaires et entraîner ainsi un dysfonctionnement de l'institution.

¹³⁴ Sans oublier également l'insécurité pour la population carcérale.

La logique de survie se présente comme le facteur justificatif majeur des pratiques en marge de la loi développées par les agents pénitentiaires. Ce résultat issu de notre recherche vient confirmer le contexte général de l'administration congolaise caractérisée par une économie de la débrouille des acteurs et une capitalisation des fonctions des acteurs professionnels. Ce constat a été fait dans d'autres secteurs de la justice différents de la prison par nos prédécesseurs dont Kienge-Kienge (2011) avec le service de police à Kinshasa, Bady Kabuya (2009) avec l'officier du ministère public à Lubumbashi et Tshinyama (2009) avec le service de police à Lubumbashi. Au niveau de la société congolaise en général, les résultats de l'enquête que nous livrons ici sur l'administration pénitentiaire font largement écho aux travaux de Trefon (2004 ; 2007 ; 2010 ; 2013), de Kodila (2013) et de Jacquemot (2010) sur l'administration publique congolaise. N'Kulu Ngoy (2015) et Imani Mapoli (2017) font le même constat dans le secteur pénitentiaire. Nous allons revenir ultérieurement sur ces travaux.

Il est étonnant de constater que les pratiques de capitalisation se retrouvent dans plusieurs services étatiques en RD Congo (notamment le service de police, de magistrature, de prison, de douane, etc.). Qu'est-ce qui peut expliquer cette similitude ?

Il nous semble que cette situation trouve sa justification dans le contexte de précarité salariale qui est général pour une bonne partie des fonctionnaires publics congolais. De Villiers 2002 : 12) explique cela en termes de « désalarisation » qu'il définit en ces termes :

« Une manifestation majeure de la crise [liée à la crise de l'Etat et à la “dépravation” des pouvoirs publics], (...), est le processus de “désalarisation” massive de l'activité économique, lié à la suppression de nombre d'emplois du fait de la fermeture d'entreprises et de la réduction d'activités, mais également – en particulier dans le secteur public – à la valeur dérisoire de rémunérations qui, en outre, ne sont plus assurées qu'irrégulièrement. Ce phénomène entraîne la recherche d'autres sources de revenus par l'invention d'activités indépendantes, en même temps que l'essor des pratiques de corruption ou de ‘coopération’ (La coopération ou ‘cop’ désignant, par allusion ironique à la coopération au développement, les combines,

magouilles, coups juteux, contraires aux réglementations et normes sociales théoriquement en vigueur) sur les lieux de travail
 » (De Villiers, 2002 : 12).

Une étude récemment menée sur la garantie d'une rémunération équitable des travailleurs salariés en droit du travail congolais a démontré qu'

« en dépit de l'engagement pris par la RDC au niveau national et international et des règles que cet Etat a édictée et/ou intégrées dans son ordre juridique relativement à la fixation de la rémunération des travailleurs salariés, la situation salariale des travailleurs ne s'améliore pas et est loin de correspondre à l'idéal proclamé, à savoir : garantir une rémunération équitable au travailleur. En effet, du point de vue de l'élaboration des normes, le salaire minimum interprofessionnel garanti, qui est prévu par l'Etat, est insuffisant pour permettre au travailleur et à sa famille de vivre dignement au regard du coût de vie dans ce pays »
 (Mulume Zihahirwa, 2016 : 584).

Dans les lignes ci-dessous, nous présentons respectivement les résultats de recherche obtenus par Kienge-Kienge, Tréfon , Bady Kabuya, Tshinyama, Imani Mapoli et N'Kulu Ngoy à ce sujet.

En effet, Kienge-Kienge (2011), dans sa recherche sur la gestion de la délinquance des jeunes par la police à Kinshasa met en évidence l'image de la police marquée par une misère institutionnelle et des policiers mobilisant toutes les ressources disponibles dans une logique de capitalisation du pouvoir de contrôle dont ils sont investis. Ces derniers mobilisent la loi comme une ressource instrumentale pour générer des recettes pour leur propre survie. Il en résulte donc une instrumentalisation de la loi pénale par les policiers congolais, laissant apparaître la dimension hybride de « l'instrumentalisation des pratiques pénales » (Kaminski, Digneffe, Adam, Cauchie, Devresse, Francis, 2001 : 27). Celle-ci renvoie en effet, d'une part, à l'utilisation par les policiers de la loi pénale et du pouvoir de contrôle qu'elle leur confère pour générer des profits personnels. Elle consiste, d'autre part, à la considération de la loi comme un instrument ou une des ressources mobilisables pour le

contrôle des situations assumées par les jeunes, non pas pour obtenir le résultat qu'elle préconise (en l'espèce, la prise des mesures de garde et d'éducation à l'égard des jeunes arrêtés), mais comme « une ressource mobilisable » (Kaminski, 2015 : 16) de façon intimidante pour contraindre les jeunes ou leurs familles à négocier la modalité de contrôle adéquate moyennant la conciliation ou la médiation des protagonistes en vue de la pacification des rapports sociaux. Cette pacification est soumise à l'impératif de la réparation du préjudice subi par un des protagonistes de la situation.

Dans la recherche des causes de la persistance à Lubumbashi de l'administration en tant qu'institution, Théodore Tréfon souligne ce qui suit :

« La recherche de la survie personnelle par les fonctionnaires contribue ensuite à expliquer la persistance de l'administration. Il s'agit ici d'une forme de privatisation des services qui ne peut être appréhendée que dans la manière dont ces fonctionnaires exploitent habilement les avantages qui découlent de leur statut ou l'occupation d'un espace d'autorité [...] Dans leur rapport avec le pouvoir de l'Etat, d'une part, et avec les administrés de l'autre, ils privilégient, avant tout, d'une manière très pragmatique, leurs propres intérêts. Les fonctionnaires exécutent peu régulièrement les décisions des autorités politiques, ne les exécutent que très partiellement, ou encore, ne les exécutent pas du tout. Ils agissent uniquement s'ils ont une motivation particulière, que ce soit avec le pouvoir politique ou avec les usagers. C'est pour cette raison que l'administration est considérée de toute part comme indisciplinée, mercenaire, inefficace, ou tout simplement corrompue » (Tréfon, 2007 : 27).

Dans son étude sur le travail du magistrat du parquet, Bady Kabuya (2009 : 144) montre l'existence des acteurs non statutaires au sein du système judiciaire congolais qu'il nomme « aiguilleurs ». Ceux-ci développent des activités qui se « greffent » sur celles du parquet en poursuivant un objectif de survie. Leur présence révèle une autre forme d'exploitation du parquet par des agents extérieurs. Elle nous place en effet devant l'exercice

par ces agents d'une activité dont l'incidence sur l'approvisionnement de l'officier du ministère public en situations problématiques n'est pas à négliger.

En vue de faire face aux conditions difficiles de vie, on a assisté dans les grandes villes de la RD Congo à l'émergence d'une série d'activités souvent qualifiées d'« informelles » et cela dans plusieurs domaines de la vie. Il nous paraît probable que l'« aiguillage » que Bady Kabuya a observé au parquet de Lubumbashi puisse s'inscrire dans ces activités de survie développées par les Congolais ces vingt dernières années.

Au sein de l'administration publique, il s'observe le développement des activités qu'on peut qualifier de parallèles mais ayant la particularité de se réaliser au sein même de l'institution.

Bady Kabuya note que

« du fait de leur contact régulier avec les instances judiciaires, certains acteurs ont inventé une activité à l'intérieur du parquet. Cette activité consiste à informer les usagers du parquet et les accusés sur différents aspects de la structure de cette institution. Ils leur indiquent les cabinets occupés par les magistrats, les stratégies à adopter pour obtenir gain de cause. Dans leurs tâches, ils vont en quelque sorte au-delà des activités auxquelles se livrent les huissiers. Ils ne se limitent pas à fournir des simples informations descriptives comme le font les auxiliaires du parquet mais prodiguent conseils et stratégies. Ce véritable travail de guidage est proche de celui des avocats. Ce sont en d'autres termes des « conseillers judiciaires » qui exercent *in muros* en toute liberté et probablement sans aucun lien de dépendance avec la hiérarchie du parquet » (Bady Kabuya, 2009 : 144).

Tshinyama (2009) dans sa recherche sur la police à Lubumbashi montre que le sous-commissariat n'est pas seulement un espace professionnel, il est aussi un espace de survie.

« Il se dégage que dans la représentation des policiers, le sous-commissariat est plus qu'un simple espace professionnel. Il est un

espace de survie. Les policiers le disent, leur lieu de travail est un « hôtel » où l'on doit se nourrir, mais aussi un « champ » où l'on doit cueillir. Et cela revient clairement dans les représentations policières [...]. Que la pratique du « treizage » des plaintes procède de la règle du donnant-donnant, cela tient à cette logique de survie ».

Imani Mapoli (2017 : 163) dans son étude menée au quartier spécial pour mineurs de la prison centrale de Simbounou met en relief le fait que les assistants sociaux monnaient la visite des enfants en conflit avec la loi.

« Dans la situation de survie qui est celle des assistants sociaux, il n'est pas rare de les voir passer une bonne partie de leurs journées à l'entrée de la grande prison afin de collecter les cartes d'identité des visiteurs des détenus. Celles-ci sont échangées contre des jetons dont l'obtention est conditionnée par le versement d'une somme de 200 FCS »

Travaillant sur la prison centrale de Kasapa à Lubumbashi, N'Kulu Ngoy met en lumière les différentes formes d'adaptation développées par les membres du personnel détenu et ceux du personnel officiel qui s'inscrivent dans une logique de survie. Parlant des stratégies du personnel détenu, N'Kulu Ngoy mentionne ce qui suit :

« Mais si, dans son ensemble, la communauté détenue ne peut pas améliorer son confort matériel par le pillage des biens institutionnels, il est possible pour un détenu seul d'améliorer d'une manière ou d'une autre son confort matériel en monopolisant les rares provisions en détention ou en arrachant à ses codétenus le peu de biens qu'ils possèdent. Celui qui prend ce qu'il veut auprès de ses codétenus par l'usage de la force est qualifié de gorille. Evitant la violence comme moyen d'exploitation de leurs codétenus, un autre type de détenu recourt davantage à la manipulation. Une des formes d'exploitation manipulatrice en prison consiste notamment en fraude pure et simple et en chicanerie (tricherie sur des dettes de jeu, etc.). Et

occasionnellement la fraude peut être un peu plus élaborée : par exemple, quand un détenu ayant accès aux bureaux des gardiens comme bailleur, a pu duper ses codétenus en leur faisant croire qu'il a une grande influence auprès du personnel de garde » (N'Kulu Ngoy, 2015 : 285).

« [...] pour obtenir des ressources financières et répondre notamment aux besoins alimentaires, le prisonnier exerçant la fonction de détenu portier profite de son statut pour convaincre certains de ses codétenus de lui remettre de l'argent en prétextant que le surveillant greffier pour qui il travaille, l'avait chargé de percevoir des sommes déterminées auprès des détenus qui veulent voir leurs noms figurer sur la liste des personnes devant bénéficier de la libération conditionnelle. L'autre exemple d'escroquerie motivée probablement par des difficultés alimentaires et matérielles en prison est celle du détenu qui, travaillant régulièrement sur les plates-bandes d'un codétenu et pour le compte de ce dernier, se fera remettre une somme d'argent comme prix d'achat d'une plate-bande par un nouveau détenu primaire auprès de qui il s'est fait passer comme titulaire des plates-bandes d'autrui. Les détenus tenanciers des cantines personnelles peuvent être considérés comme des *merchants* qui, profitant de la carence institutionnelle en ressources alimentaires et autres, s'adonnent à des échanges de nature économique en vendant notamment les aliments qu'ils reçoivent de l'extérieur à leurs codétenus nécessiteux » (N'Kulu Ngoy, 2015 : 288).

S'agissant des stratégies d'adaptations développées par les membres du personnel officiel, N'Kulu Ngoy mentionne les activités économiques consistant à vendre des aliments aux prisonniers et la stratégie consistant à s'assurer des ressources financières à travers certains postes de travail en détention (ex. poste de surveillant portier, poste de surveillant magasinier, de surveillant greffier, etc). Ces postes de travail peuvent s'analyser en termes d'*affectation exploitable* que Goffman a analysée et interprétée, dans le chef du reclus, en ces termes :

« A l'Hôpital Central, la technique d'exploitation du système la plus efficace consiste peut-être à obtenir une affectation "exploitable" (...), qui seule peut rendre possibles certaines formes d'adaptations secondaires et même souvent tout un groupe d'adaptations (...). Il arrive que l'on recherche les affectations pour les facilités qu'elles offrent, ou bien que ces possibilités se révèlent une fois l'affectation obtenue, fournissant une raison supplémentaire de s'y accrocher. Dans les deux cas, cette manière d'exploiter une affectation fait toucher du doigt une des similitudes fondamentales entre les hôpitaux psychiatriques, les prisons et les camps de concentration. (...), si l'affectation a pour but de contribuer à la production d'un bien quelconque, celui qui l'occupe est en bonne place pour s'attribuer officieusement une partie du fruit de son travail. » (Goffman, 1968 : 274-276).

Les différentes pratiques développées ci-dessus dans différents secteurs en RD Congo peuvent s'inscrire dans le cadre de ce que les Congolais appellent « le système D » ou encore « l'article 15 » (Bemuna, 2014 : 328). Le « Système D » ou l'« article 15 » en RD Congo veut dire *débrouillez-vous*, c'est comme un impératif, les feux présidents Mobutu et Laurent Désiré Kabila en avaient fait leur slogan, en demandant au peuple de se débrouiller sans pour autant en donner le sens. Dans un de ses discours, Laurent Désiré Kabila avait déclaré à son peuple que son gouvernement n'était pas en mesure de subvenir à ses droits sociaux et par conséquent, il devrait se débrouiller.

Nous disons à la suite de Brion (2007 : 339) que les pratiques en marge de la loi développées en RD Congo tentent « tant bien que mal », et plutôt « mal que bien » de combler un vide existentiel [...] ; elles sont « une tentative de réassurance ou de réaménagement ». Elles s'inscrivent dans une logique de survie. Face à la déliquescence de l'Etat, les acteurs inventent des pratiques pour répondre aux impératifs vitaux.

Tout en considérant la logique de survie, nous allons essayer de montrer, dans le point ci-dessous, que les pratiques de capitalisation développées en RD Congo ne peuvent pas s'inscrire exclusivement dans le registre de la survie. Elles poursuivent également un objectif de profit.

B. La logique de profit

Les travaux antérieurs menés dans les différents secteurs en RD Congo, que ça soit le secteur de police, de magistrature, de prison mettent en exergue la survie comme le seul facteur justificatif des pratiques de capitalisation. Notre étude saisit la réalité au-delà de cette représentation en montrant que les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu poursuivent également une capitalisation financière opérée à partir des « frais » qu'ils gagnent en prison.

Pendant notre premier séjour sur le terrain, c'est la logique de survie qui apparaissait comme l'unique justification des pratiques de capitalisation développées à la prison centrale de Darline au regard des données qui étaient à notre disposition. Cependant, à l'issue des entretiens et des observations menés pendant la seconde phase de récolte des données, nous nous sommes rendu compte que la réalité se situe bien au-delà, ce qui nous a amené à relativiser notre premier constat.

Certes, la plupart des membres du personnel officiel et du personnel détenu se retrouvent dans une situation de précarité matérielle, mais, tel ne semble pas être le cas pour certains d'entre eux qui, en plus de leur salaire (aussi dérisoire soit-il), perçoivent beaucoup d'argent sur le dos des détenus. Il en est ainsi par exemple de certains membres du personnel officiel qui se font d'énormes sommes d'argent en faisant payer des frais de logement aux « détenus VIP ».

Pendant les moments d'observation, nous avons assisté à une situation dans laquelle 5 nouveaux détenus sollicitaient une place au quartier spécial (quartier « VIP ») et chacun avait remis une somme de 300 dollars américains au membre du personnel officiel, ce qui donne un total de 1500 dollars qu'il avait empoché en une seule journée.

Il convient de souligner aussi que les capitales militaires et policiers, en plus de soldes qu'ils perçoivent mensuellement, se font de l'argent sur leurs codétenus. Au quartier général de la prison centrale de Darline, il y a au moins 1300 détenus dont 986 s'étaient déjà acquittés

des frais de logement qui s'élèvent à 58 dollars américains dans ce quartier¹³⁵. Ces frais sont gérés par les capitas eux-mêmes sans aucune ingérence des membres du personnel officiel.

Si l'on comptabilise tous les frais qui sont perçus en prison tant par les membres du personnel officiel que par les membres du personnel détenu, l'on se rend compte que ces agents se font énormément d'argent qui ne s'inscrit pas seulement dans une logique de survie.

Pendant nos enquêtes, un capita nous avait affirmé qu'il a acheté une moto à partir des frais collectés en prison. Cette moto sert à une activité lucrative au profit de ce dernier¹³⁶. Alors même qu'ils sont en prison, les capitas s'investissent dans des activités génératrices des revenus.

Nous avons aussi observé que pendant les visites, certains capitas en profitaient pour envoyer de l'argent depuis la prison à leurs membres de famille.

Eu égard à ce qui précède, la prison apparaît non seulement comme un lieu d'enfermement, mais aussi comme un lieu de survie ou une unité de production économique. Pour la plupart des membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu, la prison apparaît comme un lieu de survie car, c'est en prison où ils trouvent de l'argent pour subvenir à leurs besoins quotidiens (alimentation, transport, etc.). Et pour certains membres du personnel officiel et du personnel détenu, la prison est perçue aussi comme une unité de production économique. Elle leur permet de se faire d'énormes sommes d'argent sur les détenus en plus de leur salaire ou solde.

Il existe à la prison centrale de Darline nombreux postes dans lesquels on perçoit de l'argent sur les détenus. Ces postes sont situés à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone de détention. A l'extérieur de la zone de détention, les frais sont perçus au niveau du secrétariat ou du greffe sur les visiteurs. C'est dans ces postes qu'on perçoit également les frais de logement pour les détenus sollicitant une place au « quartier VIP ».

¹³⁵ Au total, les frais de logement déjà payés au quartier général s'élèvent à 57 188 dollars américains.

¹³⁶ Ce capita a signé une convention avec un motard qui lui apporte 50 000 FC à la fin de chaque semaine.

Dans la zone de détention, les frais sont surtout perçus dans la cellule où loge le « délit » car, c'est lui qui est chargé des finances. Ces frais sont perçus notamment sur la visite, le logement, la sortie, le déplacement des détenus à l'intérieur de la zone de détention, l'accès aux installations sanitaires, les biens qu'on apporte aux détenus et le confort en prison.

Compte tenu des différents avantages dont ils bénéficient en prison, certains capita, à leur libération, reprennent les activités criminelles afin de revenir en prison pour poursuivre leur « métier ». Un détenu multirécidiviste exerçant la fonction de chef de cellule nous avait déclaré ce qui suit :

« J'ai déjà élu domicile en prison. C'est ici où je gagne assez d'argent. J'ai non seulement ma solde mensuelle en tant que militaire et en plus, j'ai la prime d'au moins 80 dollars en tant que chef de cellule. Si je suis libéré, je perds automatiquement cette prime. Quand on me libère, je vais juste en congé car je sais que je dois revenir ici¹³⁷ » (Blaise, membre du personnel détenu).

Ces propos d'entretien remettent en cause la fonction dissuasive de la peine dès lors que, pour ce capita, la prison est devenue comme un lieu de résidence et une unité de production économique ; ce qui constitue une subversion complète de la doctrine de la moindre éligibilité¹³⁸. Le détenu n'a plus peur de récidiver étant donné qu'il perçoit une prime en prison. Retourner dans la société libre est synonyme pour lui, de prendre une « vacance pénitentiaire ».

¹³⁷ « Prison njoo kwangu. Ni humu njoo ninapataka pesa. Niko na poka mshahara yangu kila mwezi kama askari na tena ninapata prime ya au moins 80 USD kama chef de cellule. Kama ninafunguliwa, napoteza mara moja hii prime. Kama wanafungua, naenda tu mu congé kwani najua napashwa rudia apa ».

¹³⁸ Cette doctrine désigne la politique sur laquelle s'appuie depuis des siècles la légitimité des conditions défavorables faites aux détenus : la prison, pour être à la fois dissuasive et juste, devrait fournir à ses occupants des conditions de vie nécessairement moins favorables qu'aux plus pauvres des citoyens libres (Kaminski, 2010 : 201). En d'autres termes, « les conditions de vie en prison devraient nécessairement être plus dures que les pires contraintes auxquelles l'homme honnête peut être soumis alors qu'il est en liberté » (Adam, Cauchie, Devresse, Digneffe et Kaminski, 2014 : 204). Cette doctrine vise à prévenir au passage que des personnes démunies soient tentées de transgresser la loi dans le simple but de trouver en prison ce dont elles ne disposent pas chez elles ou dans la rue.

II. Les intérêts institutionnels

Les différentes formes de capitalisation observées à la prison centrale de Darline ne servent pas seulement les intérêts personnels des acteurs. Elles servent aussi à l'organisation fonctionnelle de la prison. Ainsi, l'économie de la débrouille ne concerne pas seulement le personnel pénitentiaire. Elle concerne aussi la prison elle-même.

« Ces 500 FC voire même 1000FC pour ceux qui ont des moyens, perçus à titre de droit de visite, nous aident à acheter les fournitures de bureau (papiers, stylos, etc.). L'Etat ne nous donne pas les frais de fonctionnement » (Melchior, personnel officiel).

Les agents de la prison centrale de Darline font payer aux proches des détenus ce que l'Etat devrait payer. L'argent perçu vient suppléer la défaillance de l'État qui n'alloue pas un budget suffisant au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les fonds de l'Etat récoltés dans les provinces sont gérés au niveau du gouvernement central sans aucune rétrocession.

Il convient de souligner que les intérêts personnels des agents que nous avons invoqués ci-haut ne sont pas en contradiction avec les intérêts institutionnels de la prison. En effet, les objectifs institutionnels de la prison sont préservés par les intérêts individuels des agents (l'économie de la débrouille). Si ces acteurs ne trouvent pas de quoi nourrir leur famille, de quoi payer le transport, ils ne vont pas non plus remplir leurs tâches à la prison. Les différentes formes de capitalisation qu'ils développent, même si d'emblée, ce sont les intérêts individuels qui sont en avant-plan, ne peuvent pas faire perdre de vue qu'elles sont bénéfiques aussi pour l'institution elle-même.

Paragraphe cinquième : La capitalisation pénitentiaire comme « norme professionnelle » des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline

Les normes professionnelles renvoient à ce que Monjardet (1996) appelle « l'art du métier ». Elles relèvent de la routine, produite par la socialisation professionnelle. Elles sont fortement corrélées à l'identité forgée « sur le tas » et collectivement par les travailleurs d'une organisation (Kaminski, 2015 : 175).

Les normes professionnelles se distinguent des normes institutionnelles et des normes organisationnelles. Les normes institutionnelles sont des normes légales émanant du parlement. Il s'agit de « l'ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs » (Monjardet, 1996 : 18). Les normes organisationnelles, quant à elles, sont « celles qui répartissent et organisent les tâches, assurent le contrôle de leur effectuation (espaces de travail, horaires, modes de communication et de contrôle informatisé de l'action) » (Kaminski, 2015 : 174). Elles opérationnalisent les normes institutionnelles.

Les normes professionnelles transgressent les normes institutionnelles et les normes organisationnelles pour atteindre mieux (mais pas toujours) les objectifs institutionnels. Elles contribuent (pas toujours) à la performance des normes institutionnelles et organisationnelles et permettent à l'organisation d'être efficace. « Les transgressions de la norme, du travail prescrit se font pour améliorer l'efficacité productive » (Maroy, 1997 :118).

Les différentes pratiques de capitalisation des membres du personnel officiel et des membres du personnel détenu que nous avons abordées dans les pages précédentes ne sont pas sporadiques. Tout au long de notre séjour, ces pratiques ne cessaient de se répéter. Aussi, ces pratiques ne se développent pas à l'insu des autorités pénitentiaires et politiques. Celles-ci manifestent une certaine tolérance vis-à-vis de ces pratiques. Etant incapables de payer décemment les agents pénitentiaires, ces autorités se retiennent d'interdire ces pratiques, car cela risque de provoquer le soulèvement des agents et entraîner ainsi le dysfonctionnement de l'établissement.

Cette tolérance ne concerne pas uniquement les pratiques des agents pénitentiaires. Elle est aussi visible au sein d'autres institutions publiques en RD Congo. En général, la plupart des fonctionnaires de l'Etat congolais reçoivent un salaire dérisoire. Certains ne sont même pas mécanisés ou payés. Pour joindre les deux bouts du mois, ils développent des pratiques en marge de la loi qui visent à capitaliser les relations de pouvoir dont ils sont investis. Ces pratiques sont fréquentes presque dans toutes les administrations publiques et sont devenues « la règle ».

« En RDC, les pratiques corruptives sont normalisées et banalisées. Elles sont tellement devenues courantes qu'on serait surpris que l'on ne puisse pas les rencontrer ne serait-ce un seul jour » (Kodila, 2013 : 7). D'après le Comité épiscopal congolais, « tout peut s'acheter au Congo : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et mœurs [...] » (Jacquemot, 2010 : 131).

Les anciens fonctionnaires initient les jeunes à ces pratiques. Si un jeune fonctionnaire s'y oppose, il est automatiquement « rejeté » par ses collègues qui vont chercher par tous les moyens à l'accuser faussement auprès du chef afin qu'il soit limogé car il n'a pas voulu respecter les normes relevant de la culture de l'institution. Le corrompu est vu comme le « modèle ». Le réticent est vite traité de « *yuma* » (stupide ou non clairvoyant). Il est également passé à la critique : « *yonde mosantu* » (tu te prends pour un saint !) « *Yonde mutu okobongisa mboko oyo* » (tu penses que c'est toi qui va arranger les choses) (Kodila, 2013 : 6).

Plusieurs auteurs parlent des formes de capitalisation dans les administrations africaines. Nous pouvons prendre à titre illustratif Olivier de Sardan (2001) qui parle de la

privatisation interne¹³⁹ et du privilégisme¹⁴⁰. Ces deux situations sont sous-tendues par le souci de tirer profit du pouvoir dont on est investi.

S'agissant particulièrement de la RD Congo, Trefon (2010 : 745-746) souligne que :

« La corruption, l'exploitation et la prédation sont les principaux facteurs expliquant la persistance de l'État congolais en général et de l'administration en particulier (Trefon 2009b). La survie personnelle de ses effectifs est en effet une raison évidente de la persistance des bureaucrates de première ligne dans l'administration. On a 'privatisé' ce qui est officiellement une prestation de service public. Cette transformation est déterminée par la façon dont ce personnel administratif profite intelligemment des avantages associés à son statut ou au fait d'occuper des postes relativement influents. Les agents continuent à justifier l'importance de leur travail – et la leur – en rendant des services qui sont soi-disant insignifiants, comme la délivrance d'autorisations, de certificats, de lettres de recommandation, et en brandissant les timbres et les sceaux représentatifs de leur autorité. Ils répondent de manière pragmatique à leurs besoins et attentes propres avant de s'occuper des services qu'ils sont censés offrir. L'opportunisme personnel régit généralement leurs actions. Les prestataires de services administratifs au Congo sont par

¹³⁹ Pour Olivier de Sardan (2001 : 70), « tout acte professionnel faisant normalement partie du cahier des charges d'un fonctionnaire n'est effectué avec zèle et célérité (et parfois même n'est effectué tout court) que si le fonctionnaire reçoit une rémunération privée de l'utilisateur concerné (chacun sait qu'on n'obtiendra une pièce d'état civil, un passeport ou un permis de conduire qu'en mettant la main à la poche). Un poste quelconque est donc évalué moins en fonction de son profil officiel, ou du salaire officiel qu'il procure, qu'en fonction des opportunités d'appointements supplémentaires (normalement illicites, mais devenus quasi routiniers) qu'il offre (dans la santé comme dans les douanes ou la gendarmerie, on parle de poste juteux). Cette sorte de privatisation interne (il faut payer le fonctionnaire à l'acte) supporte aussi bien des stratégies de survie (par exemple avec les retards de salaires importants connus ici ou là) que des stratégies d'accumulation. L'acte peut être licite (soigner, délivrer un acte de naissance) comme illicite (provoquer un avortement, fermer les yeux sur une fausse déclaration) ».

¹⁴⁰ « Toute fonction bureaucratique implique un ensemble de privilèges, visibles et invisibles, qui sont au cœur de l'identité professionnelle. Les avantages de fonction (dont beaucoup sont informels, relevant de l'usage et non du droit, des situations acquises et non des conventions collectives) sont étendus autant que possible (et le plus souvent au détriment des clients) : usage privé et systématiquement abusif du téléphone, de la climatisation, des véhicules de service (pour la santé : l'ambulance), du matériel de bureau (ou médical), des fournitures, etc » (Olivier de Sardan, 2001 : 70).

conséquent perçus comme incontrôlables, indisciplinés, intéressés, corrompus [...] ».

Pour sa part, Kodila (2013 : 4-5) donne une diversité des vocables désignant les pratiques corruptives en RD Congo : « coopération, *coop* (contraction de coopération), *madesu ya bana* (littéralement les haricots pour les enfants), *solola bien* (littéralement parles bien), ancre, *mbongo ya rame* (littéralement l'argent pour les rames), *mbongo ya vin* (littéralement l'argent pour le vin), *mbongo ya makolo* (littéralement l'argent pour le pied), commission, enveloppe, motivation, transports, frais de suivi, unités, bière, *per diem*, invisible, café, thé, *aidez-nous à vous aider* [...] ».

Eu égard à ce qui précède, l'on comprend que « l'art du métier » (Monjardet, 1996) en RD Congo contient la capacité de capitaliser les relations de pouvoir dont on est investi. Exercer son métier, c'est l'exercer et en tirer profit.

Dans un contexte de paiement d'un salaire dérisoire aux fonctionnaires de l'Etat ou de manque de mécanisation de certains d'entre eux, les pratiques de capitalisation paraissent « légitimes » et tolérées. Elles n'ont d'informelles que l'apparence. Ainsi, ces pratiques peuvent apparaître comme des actions d'adaptation en marge du cadre formel, des pratiques « à l'ombre du droit ». En fait, elles « font partie des ressources (...) dont disposent les acteurs pour accomplir leur mission » (Lascoumes, 1990 : 60).

Malgré les mesures réglementaires qui interdisent la perception des frais en prison, les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu développent des pratiques qui vont à l'encontre de ces mesures suite aux contraintes financières et matérielles (salaire dérisoire voire inexistant ou irrégulier, manque de fourniture de bureau, manque des frais de transport, manque de nourriture en prison, etc.) auxquelles ils sont soumis. Ces pratiques leur permettent de répondre à leur besoin de survie et d'assurer le fonctionnement de l'institution pénitentiaire. Elles apparaissent ainsi comme des « normes professionnelles » (Monjardet, 1996) relevant de la culture de l'institution.

Paragraphe sixième : Définition de l'ordre carcéral à la prison centrale de Darline

L'ordre carcéral défini par la doctrine comme un état caractérisé par l'absence d'émeutes ou d'évasions a une acception différente à la prison centrale de Darline. En effet, les résultats de notre recherche montrent que ce concept est synonyme de possibilité de « capitalisation ». En d'autres termes, il y a ordre carcéral à la prison centrale de Darline quand les détenus et les visiteurs s'acquittent de différents frais demandés en prison par les capitas ou par les membres du personnel officiel.

Pour la plupart des enquêtés que nous avons interrogés, l'ordre carcéral est perçu comme l'absence de résistance face au paiement « des droits ya lupango » entendus comme les différents frais exigés en prison.

Voici un extrait d'entretien avec Sébastien, membre du personnel détenu qui explique cet état de choses :

« Quand les détenus refusent de payer l'amende, le droit de sortie, les frais de logement, cela crée le désordre. Il s'observe des tiraillements entre nous et les détenus, car dans ce cas, les PM vont administrer des coups de fouet aux détenus insolvable »¹⁴¹.

Pour le personnel détenu, c'est le refus de payer « l'amende » ou « le droit de sortie » ou encore les « frais de logement » qui provoque des émeutes à la prison centrale de Darline.

Cette situation se produit par exemple lorsque le personnel détenu arrête des prisonniers qui ne disposent pas de la somme d'argent demandée lors de leur arrestation. Un cas concret s'est produit lors de notre enquête sur le terrain. Pour d'amples détails sur ce cas, nous renvoyons le lecteur au point portant sur la pratique « amende » comme source éventuelle d'émeutes qui sera abordé dans les pages suivantes.

¹⁴¹ « *Wakati wafungwa wanakataa kulipa amende, droit de sortie, frais de logement, ile inaleta fujo. Kunakuwa mikokotano kati yetu na wafungwa, juu mwa hii cas, wa PM wanapiga fimbo wafungwa wenye hawalipe* ».

La résistance au paiement du « droit de visite » est perçue par l'ensemble des membres du personnel officiel comme une source de désordre.

« Ce sont les visiteurs qui sont souvent à la base du désordre lorsqu'ils refusent de payer 200 FC ou 500 FC pour le jeton. Ils font semblant d'ignorer la règle ». (Gratien, membre du personnel officiel).

Pour avoir accès à la zone de détention, le visiteur doit présenter sa pièce d'identité et payer au moins 200 FC de « jeton »¹⁴². Ce jeton permet l'entrée des visiteurs dans le milieu d'enfermement (Imani Mapoli, 2017 : 163).

Cette pratique n'est pas propre à la prison centrale de Darline. A Lubumbashi, par exemple, elle a un nom : il s'agit du « droit de visite » que l'administration pénitentiaire fait payer. Elle est décrite par N'Kulu Ngoy (2015 : 189) dans sa recherche réalisée à la prison centrale de Kasapa. Ainsi, à la fin de la journée (de travail), les agents pénitentiaires qui ont participé à cette collecte de fonds ont chacun quelque chose, qui leur permet de se ravitailler en vivres.

L'état de sécurité des membres du personnel pénitentiaire de la prison centrale de Darline s'apprécie au regard de l'argent perçu. Cette sécurité « financière » est envisagée au profit des membres du personnel pénitentiaire et non du côté des détenus. Elle ne fait aucune allusion à la situation d'absence d'évasions ni d'émeutes (Kakule Kinombe, 2016c : 82). Le contenu de cet extrait d'entretien avec Gratien, membre du personnel officiel, nous fixe à ce propos :

« Être en sécurité signifie pour moi avoir un peu de sous pour se nourrir et subvenir aux besoins de ma famille. Quand je perçois quelque chose des visiteurs, cela me permet d'être en sécurité [...] »

¹⁴² Ce montant varie entre 200 FC et 1000 FC.

Conclusion

Le maintien de l'ordre et de la sécurité à la prison centrale de Darline résulte de la collaboration entre deux administrations, celle du personnel officiel (surveillants, policiers et militaires) et celle du personnel détenu (les *capitas*). La présence de ces deux niveaux d'administration s'explique par la pénurie du personnel pénitentiaire et la surpopulation carcérale. Aussi, l'existence du personnel détenu en milieu carcéral congolais semble être une transposition en prison du système d'« intermédiaire » observé dans l'administration publique congolaise.

Malgré cette apparente « double » administration à la prison centrale de Darline, c'est l'administration des *capitas* qui est plus effective dans la zone de détention au regard du nombre des dossiers disciplinaires qu'elle traite et du pouvoir disciplinaire sur les manquements graves qu'elle s'octroie en se prononçant même sur des dossiers relevant normalement de la compétence du comité de discipline. En matière sécuritaire, le rôle joué par les *capitas* est très significatif. Celui-ci prend la plupart des mesures de maintien de l'ordre dans la zone de détention sans consulter préalablement les membres du personnel officiel. L'octroi des faveurs aux détenus en est l'exemple le plus éloquent.

A l'intérieur de la prison, le rôle de l'administration du personnel officiel apparaît comme subsidiaire. L'administration officielle est dépassée par l'administration des *capitas*, ce qui nous pousse à dire qu'il s'agit plutôt d'une « administration doublée » et non d'une « double administration ». Toutefois, il convient de préciser que c'est l'administration officielle qui s'occupe de la sécurité extérieure de la prison et qui légitime le fonctionnement interne et externe de la prison. Si cette administration n'existait pas, la prison n'existerait pas non plus dans sa matérialité.

Bien que le gouvernement des *capitas* soit une solution à la pénurie du personnel pénitentiaire et contribue à la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la prison, il fragilise néanmoins la situation des détenus par l'infliction des sanctions inhumaines et dégradantes (« *ponda béton* », « *fimbo* », etc.) et par l'exploitation financière des détenus. Ceux-ci sont doublement exploités (par le personnel officiel au travers de la

pratique « droit de sortie » et « droit de visite » et par le personnel détenu au travers de l'exigence du paiement des « droits ya lupango »).

L'administration du personnel détenu est puissante par rapport aux détenus mais elle se trouve dans un rapport de précarité et d'échange avec l'administration officielle. Les *capitas* peuvent être démis de leurs fonctions par la direction de la prison.

L'exploitation financière des détenus qui s'observe à la prison centrale de Darline n'est pas dépourvue de sens. Elle poursuit des objectifs diversifiés qui peuvent refléter aussi bien les intérêts personnels des membres du personnel de surveillance (personnel officiel, personnel détenu) que ceux de l'institution elle-même. Toutefois, cette exploitation démontre la « face insécurisante » des agents pénitentiaires qui recherchent de bénéfices indus définis comme problématiques par les détenus.

Ce résultat de notre recherche vient confirmer le contexte général de l'administration congolaise caractérisée par une économie de la débrouille des acteurs et une capitalisation des fonctions des acteurs professionnels. Ce constat a été fait dans divers secteurs par nos prédécesseurs dont Kienge-Kienge (2011) avec le service de police à Kinshasa, Tshinyama (2009) avec le service de police à Lubumbashi, Bady Kabuya (2009) avec l'officier du ministère public à Lubumbashi, N'Kulu Ngoy (2015) avec le secteur de prison à Lubumbashi, Imani Mapoli (2017) avec le quartier spécial pour mineurs à Simbounou, Trefon (2004 ; 2007 ; 2010 ; 2013), Kodila (2013) et Jacquemot (2010) avec l'administration publique congolaise en général.

Les formes de capitalisation présentes à la prison centrale de Darline s'observent aussi dans la société libre. Olivier de Sardan (2001) met en évidence certaines formes de capitalisation que les fonctionnaires africains développent et qui s'inscrivent dans une logique de survie. Ces formes de capitalisation sont visibles aussi en prison. Il s'agit notamment du « privilégisme » et de la « privatisation interne ». Les membres du personnel officiel demandent de l'argent aux personnes qui viennent rendre visite aux détenus au moment où ils sont payés pour ce service par l'Etat congolais. C'est de la « privatisation interne ». De leur côté, les *capitas*, en contrepartie des services qu'ils rendent à la prison, en tirent plusieurs privilèges (notamment primes perçues lors du partage des droits ya lupango,

la liberté de déplacement à l'intérieur de la prison, l'accès gratuit à un lit, le libre accès aux toilettes propres, la visite de leurs copines en cellule, etc.), ce qui nous réfère au concept de « privilégisme ».

Exercer son métier suppose donc la capacité de tirer profit des relations de pouvoir dont on est investi. Cette manière de concevoir le métier n'est pas exclusive à l'institution pénitentiaire. Elle s'observe aussi en dehors de la prison dans plusieurs institutions étatiques. Elle est devenue une « norme professionnelle » (Monjardet, 1996) relevant de la culture de l'ensemble des institutions publiques congolaises.

Il s'observe ainsi une instrumentalisation de la sphère publique par la débrouille. Les membres du personnel pénitentiaire profitent des missions qui leur sont confiées par l'administration pénitentiaire pour répondre à leurs besoins de survie. Ainsi, la prison apparaît moins comme une instance pénale que comme un espace de survie et de profit.

Chapitre quatrième : L'ordre carcéral imposé et négocié

Introduction

« L'organisation formelle se dédouble, sous tous ses aspects, par des interactions informelles dont la collusion avec les aspects formels est essentielle pour la vie et la compréhension de l'organisation » (Clam, 1997 : 19).

Les résultats de notre recherche montrent que l'exercice de la discipline carcérale est de fait un espace de contrainte, de résistance, de consensus et de négociation. La contrainte suppose le recours à des moyens coercitifs pour rétablir l'ordre en prison. Il s'agit notamment de « fimbo », « ponda béton », « baptême », etc. dont nous allons parler ultérieurement. La résistance est entendue comme l'ensemble des actions ou des comportements développés par les détenus afin d'établir un certain rapport face aux stratégies de domination (notamment la contrainte) utilisées par les capitas.

Le consensus et la négociation se présentent comme des mécanismes permettant de réduire les effets de la contrainte étant donné que l'ordre carcéral ne saurait être expliqué par le seul respect de règles formelles au sein de l'organisation. Alors même que la prison est présentée comme un espace de contrainte, il est impossible de la faire fonctionner sur une base de la contrainte car elle peut inciter les détenus à la révolte.

L'ordre social n'est pas le simple résultat d'une détermination structurelle, mais le jeu de processus complexes, où chaque acteur (personnel officiel, personnel détenu, détenu) participe à la représentation de la situation dans laquelle il est engagé. En ce sens, comme le soulignent bien Fassin *et alii* (2013 : 170), « le déroulement des interactions [...] n'est jamais figé, mais sans cesse réadapté, réinventé, réajusté ; il est le fruit de savoir-faire, de conflits, de négociations, de divergences d'intérêts, de tensions affectives et morales, d'opinions et de convictions personnelles relatives au métier que ces professionnels exercent, mais aussi à leur formation, à leur place dans la hiérarchie, etc. ».

Dans le cadre de ce travail, la négociation se présente sous la forme d'une série de discussions entre les capitas et les détenus pour parvenir à l'octroi des faveurs aux détenus.

Ces faveurs prennent la forme de dons et contre-dons (Chauvenet, 1996 ; Benguigui, 1997). Les capitas accordent des faveurs aux détenus en échange du calme ou d'un service rendu.

En s'inspirant de la théorie du don de Mauss (1968), Chauvenet (1996) et Benguigui (1997) ont introduit la notion de « dons et contre-dons » en sociologie carcérale. Pour Mauss (1968 : 37), « toute la vie [...] n'est qu'un constant 'donner et recevoir' ; toute cérémonie, tout acte [...] n'est fait qu'avec un don matériel et un contre-don qui l'accompagnent [...] ; la richesse donnée et reçue est l'un des principaux instruments de l'organisation sociale [...] ».

Trois actions indissociables résument la théorie de Mauss : donner, recevoir et rendre. Ces trois termes représentent les règles de l'échange social (Alter, 2013 : 293). Une prestation reçue de quelqu'un entraîne dans le chef du bénéficiaire, l'obligation de retour. Si tel n'est pas le cas, alors « l'individu qui n'a pu rendre le prêt perd son rang et même celui d'homme libre » (Mauss, 1968 : 55).

Ainsi, les détenus qui bénéficient des faveurs accordées par les capitas sont dans l'obligation de rendre service ou de bien se conduire pour ne pas perdre les faveurs reçues. Cette obligation de retour influe sur le comportement des détenus et contribue dans une certaine mesure au maintien de l'ordre en milieu carcéral, car les détenus savent que s'ils se méconduisent, ils perdront leurs faveurs.

Le consensus quant à lui, est un mécanisme par lequel les détenus manifestent leur accord par rapport aux mesures prises par les membres du personnel pénitentiaire étant donné qu'elles contribuent au bon fonctionnement de l'institution et à la sécurité des détenus. Il est le résultat éventuel de la contrainte ou de la négociation.

La contrainte et la négociation se présentent comme des moyens permettant de maintenir l'ordre en prison. Mais la contrainte provoque la résistance des détenus sauf s'il y a consensus, c'est-à-dire « accord » avec la contrainte (section I). La négociation produit le consensus. Cette négociation est obtenue à la suite des actions de résistance des détenus (section II).

Moyens	Résultats	Objectif
Contrainte	Résistance	Ordre carcéral
Négociation	Consensus	

Il convient de préciser que le mécanisme de la contrainte implique souvent la saisine du Bureau de discipline ou du Comité de discipline qui vont prononcer des sanctions disciplinaires contre les détenus fautifs. Ces sanctions ne sont pas nécessairement les mêmes pour tous les détenus. Elles varient suivant leurs attitudes devant ces organes. Nous rejoignons ainsi la pensée de Becker (2002 :36) écrite en ces termes : « les lois s'appliquent tendanciellement plus à certaines personnes qu'à d'autres ». Par ailleurs, certains manquements font automatiquement l'objet d'une sanction disciplinaire que d'autres vu tel ou tel facteur (Section III).

Section première : La contrainte : consensus et résistance

Dans cette première section, nous allons examiner la contrainte qui est l'un des moyens utilisés dans le maintien de l'ordre carcéral. Ce mécanisme peut donner lieu au consensus (§3) lorsque les détenus acceptent de se soumettre aux mesures prises par les agents pénitentiaires. Néanmoins, il peut provoquer la résistance (§4) des détenus en cas de désaccord.

L'exercice de la contrainte à la prison centrale de Darline se traduit par l'application des sanctions disciplinaires (§1) et des techniques de mortification de la personnalité (§2). Ces mesures mettent en évidence le rapport de domination (Foucault, 1982) qui existe entre les agents pénitentiaires et les détenus. Les seconds sont dans une situation d'assujettissement face aux premiers.

Paragraphe premier : Les sanctions disciplinaires

Six sanctions disciplinaires seront ici examinées : le cachot (I), le « fimbo » (II), le « baptême » (III), les corvées (IV), le « ponda béton » (V) et « l'amende » (VI). Ces sanctions sont sous-tendues par deux logiques majeures : une logique punitive et une logique de capitalisation. La logique punitive s'explique par le fait que ces sanctions servent à punir les détenus pour les manquements disciplinaires commis. La logique de capitalisation, quant à elle, insiste sur le fait que ces sanctions servent à garantir l'accord de tous les détenus sur le paiement des « droits ya lupango » ou de « l'amende ».

Alors que la sanction disciplinaire pénitentiaire vise normalement à réprimer le détenu pour le manquement commis, à le dissuader (à dissuader également les autres détenus) ou à le neutraliser (en cas de placement au cachot par exemple), il est étonnant de constater qu'à la prison centrale de Darline, elle constitue aussi une stratégie de recouvrement des frais au profit des capitas.

Le cachot est la seule sanction qui est prononcée par le Comité de discipline et le Bureau de discipline. Les autres sanctions (« fimbo », « baptême », corvées, « ponda béton » et « amende ») sont prononcées par le Bureau de discipline. Mais, il convient de préciser que « l'amende » est aussi prononcée par les autres membres du personnel détenu du quartier spécial y compris les membres du Bureau de discipline.

I. Le cachot

Le terme « cachot » est un terme polysémique en RD Congo (A). A la prison centrale de Darline, on distingue deux sortes de cachot : le cachot individuel et le cachot collectif (B). Les capitas ont plusieurs représentations sur le cachot qu'il convient de passer en revue (C).

A. Le cachot, un concept polysémique en RD Congo

En RD Congo, le terme « cachot » revêt deux significations. Il désigne d’abord un lieu de détention dépendant soit des commissariats et sous-commissariats de police, soit des parquets des tribunaux de grande instance (TGI), soit des auditorats des cours et tribunaux militaires, soit de l’Agence Nationale de Renseignement (ANR), soit de la Direction Générale des Migrations (DGM), de l’inspection Provinciale de la Police (ex. à Kinshasa), etc. (MONUC, 2004 : 30).

L’expression fréquemment utilisée pour désigner cette première acception du terme « cachot » est « amigo ». Les Officiers de police judiciaire (OPJ) qui travaillent dans les institutions précitées peuvent retenir par-devers eux les personnes arrêtées pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures (Article 73 alinéa 2 de l’Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l’exercice des attributions d’officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun). À l’expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l’officier du ministère public, à moins que l’officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l’impossibilité de le faire.

Le terme « cachot » désigne en deuxième lieu une sanction disciplinaire applicable dans les prisons congolaises aux termes de l’article 78 de l’Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire. Dans cette deuxième acception, cachot est synonyme de « mitard » (Lambert, 2014). Il est d’une durée de 45 jours au maximum aux termes de l’ordonnance précitée. C’est cette deuxième acception du terme « cachot » qui nous intéresse dans ce travail.

B. Le cachot individuel et le cachot collectif

La prison centrale de Darline connaît deux sortes de cachot, à savoir le « cachot individuel » et le « cachot collectif ». La différence entre les deux réside au niveau dimensionnel. Le cachot individuel a une dimension exiguë. Le cachot individuel au quartier général mesure 1,5 mètres carrés et ne peut contenir qu’un seul détenu. Il n’y a que le quartier général qui dispose des cachots individuels. D’autres quartiers, en l’occurrence, le quartier

spécial et le quartier des femmes utilisent les toilettes (WC) comme des cachots individuels. Le problème se pose souvent quand il y a des détenus qui veulent faire leurs besoins naturels. Les détenus poursuivis sont obligés de céder les toilettes momentanément à leurs codétenus qui veulent aller au petit coin. Vu la difficulté énorme d'appliquer cette peine, les capitas du quartier des femmes et du quartier spécial, la prononcent rarement.

Les dortoirs des détenus, appelés souvent « cellules » sont utilisés comme « cachot collectif » pour enfermer un groupe des détenus reconnus coupables d'un manquement disciplinaire.

Même si la réglementation consacre le principe de l'individualisation de la sanction disciplinaire qui prohibe les sanctions collectives, la situation se présente autrement à la prison centrale de Darline. Il arrive des situations dans lesquelles tous les détenus qui logent dans une cellule commettent un manquement, par exemple le dérangement, etc. Si c'est la première fois, les capitas essayent de régler le dossier à l'amiable par des simples blâmes. Mais en cas de récidive, ils prennent la décision d'enfermer tous les détenus dans une cellule à titre de cachot sans tenir compte du degré de participation de chacun.

Il existe plusieurs représentations sur le cachot.

C. Les représentations sur le cachot

Le cachot est perçu par les agents pénitentiaires non seulement comme un lieu de mise à l'écart (1) mais aussi comme une mesure transitoire (3) et comme un lieu de rétribution (4). Il est également utilisé comme moyen de recouvrement des frais auprès des détenus (2).

1. Le cachot comme lieu de mise à l'écart

Pour le personnel officiel que pour le personnel détenu, le cachot est un lieu de mise à l'écart auquel on recourt pour obtenir l'apaisement d'une situation conflictuelle. « *Ça va aller mieux maintenant qu'il est au cachot* ». Ces propos de Janvier, membre du personnel détenu exprime le soulagement du personnel, dont la raison est moins la punition d'un détenu que son retrait temporaire de la détention dans laquelle il posait problème.

Le recours au cachot permet de mettre à l'écart les détenus considérés comme dangereux, qui troublent l'ordre dans une cellule.

2. Le cachot stratégique

« Quand je suis arrivé ici, j'étais dépourvu des moyens financiers pour payer les 'droits ya lupango'. J'ai dû passer 30 jours au cachot sans cause. Je n'avais commis aucun manquement qui me conduirait au cachot. L'unique raison était le défaut de paiement de ces frais »¹⁴³ (Détenu Zihala).

Cet extrait d'entretien d'un détenu illustre bien la stratégie utilisée par le personnel détenu pour recouvrer les différents frais, appelés communément « droits ya lupango » en charge de tout nouveau détenu, « mopaya » (concept *lignala* qui signifie nouveau). Le nouveau détenu, même s'il n'a commis aucun manquement disciplinaire, il est placé pendant quelques jours (entre 10 et 20 jours) au cachot pour le pousser à s'acquitter des différents frais de la prison. Ainsi, le cachot ne poursuit plus un but punitif mais devient une ressource mobilisée par les membres du gouvernement des détenus pour se garantir un recouvrement des frais.

Cette manière d'agir des membres du personnel détenu illustre au mieux la théorie de l'acteur stratégique de Crozier et Friedeberg (1977) selon laquelle l'acteur, à la recherche d'un intérêt individuel, agit en fonction des contraintes de son environnement dans lequel il va s'aménager des marges de manœuvre. Le cachot devient un moyen utilisé par les membres du personnel détenu pour atteindre leur objectif : le recouvrement des « droits ya lupango ».

¹⁴³ « *Wakati nilifika hapa, sikukuwa na pesa ili nilipe 'droits ya lupango'. Nikafanyaka siku 30 mu cachot bila sababu. Siku fanyaka kosa lolote ambayo inaweza kunipeleka mu cachot. Sababu moja tu ilikuwa kutokulipa hizo pesa* ».

3. Le cachot comme mesure transitoire

Le cachot sert aussi de mesure transitoire en attendant qu'une autre mesure disciplinaire soit appliquée au détenu présumé auteur de manquement disciplinaire. Le cas arrive par exemple si un forfait se commet la nuit dans une cellule au quartier général. Le chef de cellule peut décider de mettre au cachot un détenu qui trouble l'ordre dans la cellule pendant la nuit en attendant que le Bureau de discipline se saisisse du cas le lendemain matin. Ceci constitue une exception, car, en principe les détenus restent au cachot seulement pendant la journée, c'est-à-dire de 6h00 à 16h00. La nuit, ils rentrent dans leurs cellules respectives. Cette exception s'applique uniquement au quartier général car ce quartier dispose des cachots individuels que les détenus peuvent occuper pendant la nuit. Dans d'autres quartiers, cette mesure n'est pas facile à appliquer étant donné qu'ils ne disposent pas des cachots individuels.

L'application du cachot comme mesure provisoire est envisagée aussi en cas de commission d'un manquement grave qui relève de la compétence du Comité de discipline. En effet, lorsque les capitais mettent la main sur un détenu qui a commis un manquement grave, ils le placent provisoirement au cachot en attendant que le Comité puisse siéger et prononcer la décision finale. Les heures ou les jours déjà passés au cachot entrent en ligne de compte lors de la fixation de la sanction par le Comité de discipline.

L'application du cachot comme mesure provisoire est envisagée également lorsque le fait se commet pendant que les trois « juges » du Bureau de discipline ou l'un d'eux est indisponible. Cela arrive par exemple lorsqu'ils s'entretiennent avec le capitaine général. Dans ce cas, le membre du gouvernement des capitais qui arrête un détenu le place momentanément au cachot en attendant l'arrivée des « juges » qui vont statuer sur le dossier.

4. Le cachot comme lieu de rétribution

Pour les membres du personnel détenu et les membres du personnel officiel, le cachot est un lieu de rétribution où le détenu coupable d'un manquement doit purger sa peine.

« Pour un détenu indiscipliné, sa place c'est au cachot pour souffrir en raison du fait qu'il a commis » (Anselme, membre du personnel officiel).

II. Fimbo

« Fimbo » est un terme *swahili* qui signifie la flagellation ou l'administration des coups de fouet. Il revêt deux dimensions majeures : « fimbo » comme sanction disciplinaire (A) et « fimbo » stratégique (B).

Avant d'aborder ces deux dimensions, il convient de rappeler que la sanction de fouet a été d'application officiellement dans les prisons de la République démocratique du Congo pendant la période coloniale en vertu de l'arrêté du 1er février 1897 du Gouverneur général relatif au régime pénitentiaire¹⁴⁴. Elle a été abolie suite à l'accession du Congo belge à l'indépendance aux termes de l'Ordonnance n° 344/065 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire. La pratique « fimbo » constitue donc la survivance en milieu pénitentiaire d'une peine abolie depuis des lustres.

A. « Fimbo » comme sanction disciplinaire

« Fimbo » est l'une des sanctions disciplinaires infligées aux détenus par les capitais en cas de commission de manquements disciplinaires.

Le 9 février 2016, nous avons assisté à une audience du Bureau de discipline qui statuait sur le cas d'un détenu qui avait administré des coups à son codétenu. Après avoir entendu le détenu concerné et les témoins de l'incident, les membres du Bureau de discipline ont décidé qu'il soit administré 20 coups de fouet au détenu fautif.

Dans cette première dimension, l'application de la pratique « fimbo » suppose la commission d'une faute disciplinaire par un détenu. Elle est prononcée en réaction contre un manquement disciplinaire. Ce qui n'est pas le cas dans la seconde dimension de cette pratique.

¹⁴⁴ Cet arrêté prévoyait la peine de douze à cent coups de fouet sans que puissent être administrés plus de 50 coups en un jour au même individu. L'application du fouet était interrompue dès qu'une plaie ou syncope se produisait. La peine du fouet n'était pas appliquée aux femmes.

B. « Fimbo stratégique »

Dans sa deuxième dimension, « fimbo » apparaît comme une stratégie dont se servent les membres du personnel détenu pour « forcer » les détenus à payer « les droits ya lupango » ou « l'amende » dont nous allons parler ultérieurement.

« Fimbo » devient ainsi une potentialité énorme permettant au personnel détenu d'imposer sa « loi » aux détenus qui refusent de livrer de l'argent. Au fait, si le capitaine général ou le commandant PM estime qu'un détenu a les moyens de payer « l'amende » mais hésite ou n'a pas la volonté de le faire, il donne l'ordre aux membres de la brigade PM de le fouetter.

Au quartier général, nous avons observé la situation suivante dans laquelle le commandant PM avait ordonné aux membres de sa brigade de fouetter un nouveau détenu du nom de Prospère qui était dans l'incapacité de payer les « droits ya lupango » en présence de son frère qui était venu lui rendre visite. L'objectif poursuivi par le commandant PM était en fait d'inciter ce visiteur à payer pour son frère détenu.

Le commandant PM : Membres de la brigade, administrez 30 coups de fouet à Prospère.

Après avoir reçu deux coups de fouet, Prospère pleure et s'adresse à son frère : mon frère, s'il vous plaît, payez pour moi les frais qu'on demande afin qu'on me laisse libre.

Frère de Prospère s'adresse au commandant PM : Voudriez-vous le laisser libre s'il vous plaît. Je vais payer pour lui.

Commandant PM : C'est seulement 58 USD. Ces frais nous aident beaucoup. C'est avec cet argent que nous achetons les bougies que nous allumons la nuit dans les cellules quand il y a délestage du courant. C'est avec cet argent que nous achetons les outils pour entretenir nos locaux, etc.

Frère de Prospère : Je paie pour lui ces 58 dollars. Les voici.

Commandant PM : Délite, venez récupérer l'argent.

Délite : Ok, mon commandant, je viens.

Commandant PM : Le frère de Prospère va te donner 58 pour les

droits ya lupango.

Délite : Où est cet argent ?

Frère du détenu : le voici. Il remet 58 dollars au Délite.

Délite : Prospère, maintenant, vous êtes libre. Vous pouvez aller voir le chef de cellule pour qu'il te donne une place. Personne ne va plus te toucher.

Le chef de cellule prend Prospère par la main et l'installe dans une cellule.

Ces notes d'observation montrent que les capitas administrent des coups de fouet aux détenus en présence des visiteurs pour inciter ces derniers à payer les « droits ya lupango » pour leurs proches incarcérés.

III. Le « baptême »

« Baptême » est un concept issu du domaine religieux. Il s'agit d'un sacrement célébré avec de l'eau, destiné à laver une personne du péché originel et à la faire entrer dans l'Église chrétienne.

Dans le cadre de ce travail, ce concept revêt une autre signification qu'il convient d'examiner. Il s'agit d'une pratique disciplinaire qui se développe au quartier des femmes de la prison centrale de Darline et qui consiste à verser de l'eau sur la détenue reconnue coupable d'un manquement disciplinaire et de la faire dormir sur le dos en fixant les regards sur le soleil pendant quelques heures (entre 1 heure et 2 heures maximum). Il est communément appelé « ubatizo », terme *swahili* qui se traduit en français par baptême.

L'application de la sanction du placement au cachot, étant difficile au quartier des femmes suite aux raisons que nous avons précédemment invoquées, les capitas de ce quartier ont inventé la sanction de « baptême » qui est utilisée soit dans une logique punitive soit dans une logique de capitalisation.

IV. Les corvées

Les corvées figurent parmi les sanctions disciplinaires énumérées à l'article 78 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire. Il s'agit des « travaux pénitentiaires que les détenus exécutent comme sanction disciplinaire » (Imani Mapoli, 2017 : 301).

Comme le relèvent les travaux des historiens (Bahizire, 2002 ; Bernault, 1999; etc.), le mot était utilisé dans le régime pénitentiaire colonial et il renvoyait simplement aux travaux d'entretien et d'hygiène de l'espace de vie des détenus.

Au sein du quartier général, du quartier spécial et du quartier des femmes, les corvées ont le même sens : balayer et nettoyer la cour, les cellules, les douches, les toilettes, les bureaux administratifs, la cuisine, laver les habits des capitas, déplacer le bois que les détenus utilisent pour la cuisson de leur nourriture du dépôt central vers les différents quartiers.

La sanction de corvées est prononcée par le Bureau de disciplinaire contre des détenus reconnus coupables de manquements disciplinaires. L'exécution de cette sanction est confiée au PM de la cour qui détermine les travaux d'entretien à réaliser par les détenus.

A l'instar du cachot stratégique, les corvées sont aussi utilisées comme moyen de recouvrement de différents « droits ya lupango ». Elles se reproduisent aussi longtemps que les détenus ne payent pas :

« Comme je n'avais pas de moyens pour payer les 'droits ya lupango', j'avais fait trois mois en train de torchonner la cour. C'est quand mon frère a payé pour moi que j'ai arrêté cela »¹⁴⁵
(Détenu Pacifique).

¹⁴⁵ « Ginsi sikukuaka na moyen ya kulipa droits ya lupango, nilifanyaka 3 mois nanikona fagiya kiwanja. Siku ndugu yangu alinilipiaka njoo niliachaka ».

V. « Ponda béton »

« Ponda béton » est une pratique développée par les capitas de la prison centrale de Darline qui consiste à demander aux détenus de « brasser » les excréments avec les mains. Elle s'applique dans deux circonstances. D'abord, en matière disciplinaire, il s'agit d'une sanction infligée comme punition aux détenus reconnus coupables d'une faute. Ensuite, cette pratique est mobilisée par les capitas comme une stratégie de recouvrement des « droits ya lupango ».

La plupart des détenus que nous avons interviewés rapportent que chaque matin, les excréments sont déposés dans des tonneaux et que ce sont les détenus qui n'ont pas encore payé les « droits ya lupango » qui doivent les brasser à mains nues, pour soi-disant, chercher et trouver la montre en or que l'ex-président Mobutu y aurait caché. Ce n'est qu'après avoir brassé tous ces excréments qu'ils pourront enfin être autorisés à les déverser dans la fosse septique de la prison. Les détenus sont soumis à « ce vrai travail à la fois vain et humiliant tant qu'ils ne se seront pas acquittés de la fameuse "caution" » (Imani Mapoli, 2017 : 303).

VI. L'amende¹⁴⁶

Parmi les sanctions disciplinaires prononcées par les capitas du quartier spécial, « l'amende » occupe la première place. Cela peut s'expliquer par la logique de capitalisation qui sous-tend leurs pratiques disciplinaires.

Quelle que soit la nature du manquement disciplinaire commis, les capitas prononcent prioritairement la sanction d'« amende ». Le détenu n'a pas le choix de s'y opposer. Craignant d'être flagellé ou d'être transféré au quartier général où les conditions de vie sont pénibles, le détenu poursuivi est obligé d'accepter la sanction qui lui est infligée. D'ailleurs, le détenu lui-même, dans certains cas, prend l'initiative de remettre de l'argent aux capitas par peur d'être transféré ou de subir un traitement inhumain. Il négocie avec le

¹⁴⁶ Ce contenu est issu d'un article que nous avons publié dans la revue *Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2015-2016*, intitulé « Étude compréhensive des pratiques des agents pénitentiaires relatives aux incidents disciplinaires : Cas de la pratique 'amende' à la prison centrale de Darline » (Kakule Kinombe, 2016a).

capita pour atténuer ou échapper à la sanction disciplinaire. La négociation n'est donc pas exclue même lorsqu'un membre du personnel pénitentiaire recourt à la contrainte.

Dans les lignes qui suivent, nous allons aborder cinq points ci-après qui vont nous permettre de comprendre la pratique « amende » :

- La définition de la pratique « amende » (A),
- La fixation et la gestion de l'« amende » (B),
- Les enjeux et les stratégies de la pratique « amende » (C),
- Les représentations des acteurs concernant la pratique « amende » (D),
- L'impact de la pratique « amende » sur le monde carcéral (E).

A. La définition de la pratique « amende »

L'amende est une somme d'argent qu'un membre du personnel détenu peut demander au codétenu ou qu'un détenu peut remettre à celui-ci pour échapper aux poursuites disciplinaires¹⁴⁷. Partant de cette définition, l'on comprend que l'initiative peut provenir soit du capita soit du détenu, d'où la nécessité de définir cette pratique en tenant compte de ces deux aspects. Lorsque l'initiative provient du capita, l'amende prend la forme d'une mesure coercitive par laquelle le capita oblige le détenu à payer de l'argent en réparation du manquement qu'il a commis. Par contre, lorsque l'initiative vient du détenu, il s'agit d'une réaction visant à réduire la contrainte exprimée sous forme de la menace d'être fouetté ou expulsé du quartier spécial.

1. « Amende » comme capitalisation pénitentiaire

D'après les observations et entretiens réalisés avec les acteurs impliqués dans le processus disciplinaire à la prison centrale de Darline, la pratique « amende » revêt deux dimensions.

¹⁴⁷ Cette définition de l'amende à la prison centrale de Bukuavu est différente de celle retenue en droit. En effet, en droit, l'amende est définie comme une sanction pécuniaire consistant dans l'obligation de verser au Trésor public une somme d'argent déterminée par la loi (Lopez et Tzitzis, 2004 : 44-45).

D'abord, nous l'avons appréhendée comme « la capitalisation pénitentiaire des formes de contrôle des incidents disciplinaires », c'est-à-dire les différentes stratégies du personnel détenu consistant à transformer la fonction du maintien de l'ordre et de la sécurité en prison en une ressource financière, en profitant de son intervention pour percevoir auprès des détenus des bénéfices indus dans le seul but de satisfaire ses propres besoins de survie.

Cette première dimension suppose que l'initiative vienne du personnel détenu, c'est-à-dire que c'est le personnel détenu qui demande de l'argent au codétenu afin de clore le dossier disciplinaire mis à sa charge.

« J'avais administré des coups violents à mon voisin. Sur le champ, un agent (personnel détenu) s'était présenté et m'avait demandé de payer quinze mille francs congolais pour qu'il ne transfère pas le dossier aux autorités supérieures »¹⁴⁸ (Détenu Bienvenu).

La première dimension de la pratique « amende » s'apparente à ce que Kienge Kienge (2005 : 435) nomme « la capitalisation policière », une stratégie utilisée par les policiers de Kinshasa consistant à transformer le pouvoir qui leur est confié en une ressource financière.

La grille de l'analyse stratégique nous permet de comprendre cette première dimension de la pratique « amende ». En effet, Crozier et Friedberg (1977 :56) soutiennent que le comportement de l'acteur stratégique est « un comportement qui a toujours un sens. Ce comportement a un aspect offensif, c'est-à-dire la saisie d'opportunités en vue d'améliorer sa situation ». Le personnel détenu profite de sa fonction de maintien de l'ordre en prison pour répondre à ses besoins de survie. Il utilise le pouvoir disciplinaire pour se procurer indûment de l'argent auprès des codétenus.

Contrairement au discours officiel qui soutient que le surveillant n'a pour but que le maintien de l'ordre ou de la discipline au sein de la prison, notre étude saisit la réalité au-delà de cette représentation du surveillant en montrant que l'agent pénitentiaire poursuit

¹⁴⁸ « Nilipigaka jirani yangu ngumi za moto. Pale pale, agent moja akakuja akaniomba nilipe 15 000 FC ili asitume dossier ku waongozi wakuu ».

également un but financier. L'agent pénitentiaire est donc, comme le disent bien Crozier et Friedberg (1977 : 44-45), « non seulement une main. Il est aussi et avant tout une tête, c'est-à-dire une liberté, ou en termes plus concrets, un agent autonome qui est capable de calcul et de manipulation et qui s'adapte et invente en fonction des circonstances et des mouvements de ses partenaires ». Mais, il convient de préciser qu'en prison, l'agent pénitentiaire n'est pas la seule « tête ». Le détenu est aussi une tête car, comme nous allons le voir ci-dessous dans la deuxième dimension de la pratique « amende », le détenu a la capacité de geler le pouvoir disciplinaire des capitais.

2. « Amende » comme gel du pouvoir disciplinaire pénitentiaire

Les extraits ci-dessous, tirés des entretiens avec les détenus du quartier spécial¹⁴⁹, montrent une autre facette de la pratique « amende ».

À ce sujet, le détenu Jules déclare ce qui suit :

« J'étais appréhendé par le chef de cellule en train de fumer du chanvre dans ma chambre pendant la nuit. Ne voulant pas que le dossier soit porté devant les instances supérieures, je lui avais proposé une somme de douze mille francs congolais. Le chef de cellule avait accepté et l'affaire était close »¹⁵⁰.

Le détenu Pascal le dit autrement en ces termes :

« J'étais condamné à quarante-cinq jours de cachot pour avoir gardé dans mon sac un téléphone. Deux jours après ma mise au cachot, j'étais visité par le capita général. C'était pour moi une bonne occasion de lui faire part de toutes les souffrances que je traversais dans le cachot. Juste quand il voulait se diriger vers un autre cachot, je lui ai tendu la main en lui glissant un billet de cinq

¹⁴⁹ Le quartier spécial est le quartier 'VIP' de la prison centrale de Darline qui héberge les détenus ayant assez de moyens, communément appelés « détenus VIP ». Marchetti (1997 : 38) appelle cette catégorie des détenus « les riches ».

¹⁵⁰ « *Chef de cellule alinibanaka naniko na vuta bangi usiku ndani ya chumba. Juu sikupendaka dossier ipande ku ngazi za juu, nikamupatiaka 12 000FC. Chef de cellule akaitikaka na affaire ikaishiaka pale* ».

dollars américains. Le lendemain matin, le capita général avait envoyé son secrétaire pour me libérer »¹⁵¹.

Ces deux extraits présentent l'effet de la pratique « amende » comme le « gel du pouvoir disciplinaire pénitentiaire » dans la mesure où l'initiative vient du détenu susceptible d'être poursuivi ou sanctionné pour manquement disciplinaire. Ainsi, pour échapper aux poursuites disciplinaires ou pour ne pas exécuter la totalité de la sanction disciplinaire qui lui est infligée, le détenu propose une somme d'argent au membre du personnel détenu l'ayant surpris en train de commettre une faute disciplinaire.

Sous cette deuxième facette, la pratique « amende » apparaît comme une tactique que les détenus poursuivis pour manquements disciplinaires utilisent pour geler le pouvoir disciplinaire des agents pénitentiaires ; ce qui renvoie à ce que soutiennent Crozier et Fridberg (1977 : 85) : « l'acteur dispose toujours d'une marge de liberté qui lui permet à la fois de poser des stratégies à des fins personnelles ».

B. La fixation et la gestion de l'« amende »

L'institutionnalisation de l'amende se remarque dans sa fixation (1) et dans sa gestion(2).

1. La fixation de l'amende

Le matériau empirique à notre disposition atteste que le montant de l'amende varie d'un type d'agent à un autre type d'agent ou dépend de la situation financière du détenu mis en cause. L'extrait suivant tiré d'un entretien avec le détenu Michel du quartier spécial illustre cette situation :

« Le taux de l'amende diffère selon que l'on est en présence de tel ou tel autre agent de surveillance qui vous attrape. Généralement les De cellule [chefs de cellule] demandent moins

¹⁵¹ « *Walinifungaka siku 45 mu cachot juu niliwekaka téléphone mu sac yangu. Siku mbili kisha kunitia mu cachot, capita général alikuyaka kuniangalia. Ilikuaka bahati mzuri kwangu ili nimuelezee magumu ninayopitia mu cachot. Wakati alitafutaka kujielekeza ku ingine cachot, nikamupatia mkono na muko 5\$. Kesho yake asubui, capita général akatumaka secrétaire wake kuja kunifungua ».*

d'argent que les autres membres du personnel détenu (le capita général par exemple). Les chefs de cellule exigent généralement une somme variant entre deux mille francs congolais et dix mille francs congolais par détenu fautif. Les autres vont jusqu'à cinquante dollars américains. Mais on tient également compte de la situation financière du détenu mis en cause. S'il a assez de moyens, les membres du personnel détenu demandent beaucoup d'argent. S'il en a moins, ils se contentent du peu qu'il leur donne».

Alors qu'en droit pénal, le montant de l'amende varie suivant la gravité des faits commis, cet extrait montre que l'amende comme sanction disciplinaire à la prison centrale de Darline varie d'un type d'agent à un autre type d'agent ou dépend de la situation financière du détenu mis en cause. La hiérarchie du personnel détenu contient une « échelle » (même si elle n'est pas codifiée) des montants exigés pour la transaction. Les capitas situés à la tête de la hiérarchie demandent beaucoup d'argent par rapport à ceux placés à l'échelon inférieur.

2. La gestion de l'amende : la mutualisation

En ce qui concerne la gestion de l'amende, elle est à la fois horizontale et verticale. La gestion horizontale consiste pour les membres du personnel détenu du quartier spécial à se partager les recettes perçues à titre d'« amende ». Ce partage se fait chaque fois que l'un des leurs met la main sur un détenu qui lui donne de l'argent.

La gestion verticale, quant à elle, consiste pour les membres du personnel détenu à intégrer dans le partage du butin leur chef hiérarchique et principalement le capita général.

« Il y a un système dans le quartier spécial. Lorsque nous gagnons quelque chose auprès des détenus, nous devons remettre quelque chose au capita général ; si le problème surgit après, il va nous couvrir. Et aussi, cela nous permet de maintenir notre poste car, si le capita général compte deux ou trois semaines et que je ne lui

verse rien, il risque de proposer une autre personne à ma place
 »¹⁵² (Fidèle, personnel détenu).

La gestion de la pratique « amende » est très organisée. Elle apparaît comme une sorte de « mutualisation » qui se caractérise par l’instauration d’un régime de répartition fonctionnant selon le principe de la solidarité entre les membres du personnel détenu. Le commandant P.M, les P.M de la cour et les capitais des cellules, etc. incluent dans le partage de l’amende le capita général.

Dans ses recherches effectuées en Afrique et plus particulièrement au Sénégal, au Niger et au Bénin, Olivier de Sardan (2015) met en exergue le phénomène de « mutualisation des gains illicites » au sein de la police et de la douane. Ce phénomène consiste pour les policiers ou les douaniers à partager les gains illicites obtenus avec leurs chefs hiérarchiques (Olivier de Sardan, 2008 : 16).

C. Les enjeux et les stratégies de la pratique « amende »

La prison centrale de Darline est un champ social où les relations de pouvoir entre les acteurs connaissent des stratégies et des enjeux importants. Avant d’aborder la question des stratégies, qu’il nous soit permis de dire un mot sur les enjeux de la pratique « amende » à la prison centrale de Darline.

1. Les enjeux de la pratique « amende »

Les enjeux de la pratique « amende » tournent autour d’une masse monétaire. La plupart des membres du personnel détenu de la prison centrale de Darline sont des individus dépourvus des moyens en vue de subvenir à leurs besoins. L’argent qu’ils perçoivent constitue pour eux un moyen de survie.

À cet effet, ils profitent des missions qui leur sont confiées par le directeur de la prison pour se faire de l’argent auprès de leurs codétenus, ce que nous qualifions de «

¹⁵² « *Kunakua système moja ku quartier spécial. Wakati tunapata quelque chose ku wafungwa, tunapashwa pana quelque chose kwa capita général. Kama problème inatokea baadaye, yeye atatu couvrir. Na tena, ile inatusaidia kuchunga postes zetu kwani kama capita général anahesabia juma mbili ao tatu na hatuja mupatia kitu, ana risquer kutia mwingine mtu ku nafasi yangu* ».

capitalisation pénitentiaire ». Ils inventent donc des pratiques en marge de la réglementation pénitentiaire (Fourchard, 1999 : 280).

2. Les stratégies de la pratique « amende »

Crozier et Friedberg (1977 : 91-92) définissent la stratégie comme l'ensemble cohérent de comportements qu'un acteur adopte en vue de préserver ses intérêts. Elle est orientée par les enjeux et les zones d'incertitudes contrôlées. Toute stratégie est rationnelle aux yeux de celui qui l'utilise.

La pratique « amende » ne se réduit pas aux simples interactions apparentes entre les membres du personnel détenu et les détenus. Dans sa concrétude, elle est complexe et connaît parfois le développement de stratégies ingénieuses et sophistiquées de la part des acteurs. Il s'agit principalement des stratégies de diminution de sa visibilité.

À la prison centrale de Darline, il a été observé que, par rapport à la pratique « amende », plusieurs ressources sont ainsi mobilisées par différents acteurs (le personnel détenu et les détenus).

a. Les stratégies mobilisées par le personnel détenu

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la pratique « amende » est développée seulement par le personnel détenu du quartier spécial de la prison centrale de Darline. Dans les lignes qui suivent, nous présentons les stratégies principales mobilisées par ce dernier.

i. Le pouvoir reconnu par les membres du personnel officiel

Le pouvoir dont sont investis les membres du personnel détenu leur confère une large marge d'intervention en cas d'atteinte à l'ordre et à la discipline à l'intérieur de la prison.

Crozier et Friedberg (1977) reconnaissent que l'organisation investit certains de ses membres d'une autorité légitime sur d'autres, c'est-à-dire des pouvoirs particuliers de sanction ou de récompense. Autrement dit, elle met aux mains de certains membres des atouts qui peuvent leur donner un poids plus grand dans les négociations.

Mais il faut savoir que disposer de nombreuses ressources est une chose et savoir en user à son profit en est une autre. Crozier et Friedberg (1977 : 80) notent que les « stratégies mises en œuvre font que disposer des atouts nécessaires ne suffit pas. Encore faut-il savoir les exploiter positivement ».

ii. *Fimbo*

Les capitas administrent des coups de fouet aux détenus pour les inciter à payer l'« amende ». Fimbo devient ainsi une stratégie des capitas pour « arracher » de l'argent aux détenus. Nous en avons déjà parlé dans les pages précédentes.

iii. *La menace*

Pour arracher de l'argent aux détenus, les capitas recourent également à la menace : menace de transférer le dossier devant le Comité de discipline ou devant le Bureau de discipline, menace d'être fouetté ou menace de transférer le détenu au quartier général où les conditions de détention sont pénibles au regard du nombre très élevé des pensionnaires logés dans ce quartier.

Avec ces ressources, le personnel détenu est un acteur omnipotent. Il a tous les atouts pour imposer sa volonté aux détenus poursuivis pour manquements disciplinaires.

b. Les ressources mobilisées par les détenus

Il convient de rappeler qu'il s'agit des ressources mobilisées par les détenus ayant assez des moyens et logés au quartier spécial. Ils mobilisent un seul type de ressource, à savoir le maniement de l'argent. Cette ressource leur permet aussi d'imposer à l'occasion leur « loi ». Ainsi, gèrent-ils une zone d'incertitude vis-à-vis des capitas¹⁵³. Et les capitas gèrent à leur tour des zones d'incertitude vis-à-vis des détenus, à savoir le pouvoir d'infliger des sanctions.

¹⁵³ Les détenus peuvent accepter ou refuser de payer l'amende. Une autre incertitude consiste à porter le dossier à la connaissance de la direction.

La notion de zone d'incertitude est développée par la théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg. Pour ces deux auteurs, « chaque acteur dispose, quel que soit l'endroit où il se trouve, d'une zone au sein de laquelle il rend son comportement incertain, imprévisible pour les autres acteurs » (Crozier et Friedberg, 1977 : 27).

« Le pouvoir d'un individu ou d'un groupe, bref, d'un acteur social, est bien ainsi fonction de l'ampleur de la zone d'incertitude que l'imprévisibilité de son propre comportement lui permet de contrôler face à ses partenaires » (Crozier et Friedberg, 1977 : 72). Les détenus donnent de l'argent à qui ils veulent et déterminent seuls le montant qu'ils veulent donner. Cet atout (la manipulation de l'argent) incite le personnel détenu à entretenir de bonnes relations avec les détenus du quartier spécial.

Au regard de ce qui précède, il est facile de constater que les acteurs de la prison centrale de Darline n'ont pas les mêmes atouts, la même force dans leurs interactions. Ce qui nous amène à prendre au sérieux la pensée de Crozier et de Friedberg présentée ici :

« Le pouvoir est une relation réciproque, mais déséquilibrée. Elle est réciproque, car qui dit négociation, dit échange. Or, si une des deux parties en présence n'a plus aucune ressource à engager dans une relation, elle n'a plus rien à échanger : elle ne peut donc plus entrer dans une relation de pouvoir à proprement parler. C'est aussi une relation déséquilibrée. Si A et B ont les mêmes atouts et que donc l'échange est égal, il n'y a pas de raison de considérer que l'une des personnes se trouve en situation de pouvoir à l'égard de l'autre. Mais que l'échange soit déséquilibré en faveur de l'une ou de l'autre, et que cette inégalité corresponde à la situation respective de deux parties : on sera alors en droit de parler de relation de pouvoir. Le pouvoir peut ainsi se repréciser comme une relation d'échange, donc réciproque, mais où les termes de l'échange sont plus favorables à l'une des parties en présence. C'est un rapport de force, dont l'un peut retirer davantage que l'autre, mais où, également, l'un n'est jamais totalement démuné face à l'autre » (Crozier et Friedberg, 1977 : 68-69).

Si l'une des parties est totalement démunie face à l'autre, nous ne sommes plus dans une relation de pouvoir au sens de Crozier et Friedberg (1977). Nous sommes dans une situation de « domination » dont parle Foucault (1982) qui implique un mode d'assujettissement.

D. Les représentations des acteurs sur la pratique « amende »

Les représentations sur la pratique « amende » varient selon que l'on est en présence du personnel détenu (1) ou en présence des détenus (2).

1. Les représentations du personnel détenu

Les membres du personnel détenu ont diverses représentations sur la pratique « amende ». Nous allons en relever deux qui nous semblent très pertinentes. Il ressort des entretiens que nous avons réalisés avec les membres du personnel détenu que la pratique 'amende' est perçue non seulement comme un « moyen de survie », mais également comme une « contrepartie » des services que ceux-ci rendent à la prison.

« Moi, tel que tu me vois, je n'ai aucun membre de ma famille ici à Darline. Je suis originaire de Butembo [une ville de la province du Nord-Kivu en République démocratique du Congo]. Personne ne peut m'apporter à manger. Si je demande quelque chose au détenu fautif, c'est pour que je trouve justement quelque chose à mettre sous la dent. La vie en prison est difficile. Il faut se débrouiller. Nous mangeons difficilement ici, une fois par jour et en quantité insuffisante. Et il peut arriver que nous passions deux jours sans manger »¹⁵⁴ (Achille, personnel détenu).

« Un travailleur mérite son salaire. Nous assurons l'ordre et la discipline au sein de la prison. Nous travaillons jour et nuit, sans rien gagner ; raison pour laquelle nous exigeons quelque chose

¹⁵⁴ « Miye ginsi unaniona apa sina hata ndugu wa jamaa hapa Darline. Nikomuzaliwa wa Butembo. Hakuna mwenye anaweza kuniletea chakula. Kama nalomba kitu kidogo ku mfungwa aliyefanya kosa, ni juu nipate kitu ya kukula. Maisha ndani ya jela ni magumu. Il faut kuji débrouiller. Tunakula kwa nguvu apa, mara moja kwa siku na tena chakula kidogo sana. Inafika hata tunafanya siku mbili bila kula ».

des détenus poursuivis pour fautes disciplinaires. Qui travaille à l'hôtel mange à l'hôtel »¹⁵⁵ (Mbusa, personnel détenu).

Ces deux extraits d'entretien montrent l'instrumentalisation de la sphère publique par la débrouille. Les membres du personnel pénitentiaire profitent des missions qui leur sont confiées par l'administration pénitentiaire pour répondre à leurs besoins de survie. A cette instrumentalisation de la sphère publique congolaise par la débrouille, s'ajoute l'instrumentalisation publique de la débrouille. L'administration pénitentiaire affecte à la surveillance des détenus les capitas et puisqu'ils doivent vivre, ils restent attachés à cette administration qui leur donne quelque chose à « manger » en leur confiant le pouvoir disciplinaire qu'ils mobilisent pour se faire de l'argent. Afin de survivre, ces capitas sont obligés de s'attacher à l'administration pénitentiaire étant donné que c'est cette administration qui leur permet d'avoir un peu d'argent. La métaphore suivante permet comprendre cela : « L'administration congolaise attache des chèvres et puisqu'elles doivent brouter, elles resteront attachées à ce piquet étatique qui leur donne quelque chose à brouter ».

2. Les représentations des détenus

Les pensionnaires du quartier spécial de la prison centrale de Darline perçoivent la pratique « amende » comme un « rempart contre les mauvais traitements » de la part du personnel détenu, c'est-à-dire que le paiement de la somme d'argent exigée par les membres du personnel détenu permet d'échapper aux mauvais traitements dont sont victimes les pensionnaires d'autres quartiers, notamment ceux du quartier général.

« Nous ne sommes pas totalement contre cette pratique [amende] car elle nous permet d'échapper aux fouets. Au lieu d'être fouetté, mieux vaut que je paie l'argent. Ici chez nous, nous respectons les chefs et eux aussi nous respectent. Ce n'est pas comme au quartier général » (Détenu Takengo).

¹⁵⁵ « *Mfanya kazi ni sherti apate mshahara yake. Tunalinda ordre na discipline ndani ya jela. Tunafanya kazi mchana na usiku, bila kupata chochote ndiyo maana tunalipisha kitu kidogo kwa wafungwa waliofanya makosa. Anayefanya kazi katika hoteli anakula katika hoteli* ».

La pratique « amende » apparaît ainsi pour les détenus comme une forme d'adaptation secondaire leur permettant de rendre leur séjour en prison moins pénible. En 2009, le Comité épiscopal congolais avait constaté que « tout peut s'acheter au Congo, notamment une décision judiciaire [disciplinaire] » (Jacquemot, 2010 : 131).

E. L'impact de la pratique « amende » sur le monde carcéral

Deux conséquences majeures peuvent découler de la pratique « amende ». En premier lieu, elle peut être une source éventuelle d'émeutes. Deuxièmement, elle encourage la récidive des détenus « friqués ».

1. La pratique « amende » comme source éventuelle d'émeutes

Bien qu'elle soit perçue comme un « moyen de survie » ou comme une « contrepartie » des services que le personnel détenu rend à la prison, ou encore comme un « rempart contre les mauvais traitements » du côté des détenus, la pratique « amende » a un impact négatif sur le monde carcéral ; elle provoque parfois même des émeutes au quartier spécial de la prison centrale de Darline. Ceci arrive lorsque le personnel détenu arrête des détenus qui ne disposent pas de la somme d'argent demandée lors de leur arrestation.

Un cas concret s'est produit pendant nos recherches de terrain ; il concerne dix détenus parmi les trente qui logeaient dans une cellule au quartier spécial. Ceux-ci avaient désobéi à un règlement et le Bureau de discipline leur avait demandé de rassembler, à eux dix, une somme de cinquante mille francs congolais pour clore le dossier. Or ces détenus ne disposaient que de dix mille francs. Ne recevant pas la somme requise, le Bureau de discipline avait transféré le dossier au capita général. Celui-ci ordonna la mise au cachot de tous les détenus concernés pendant quinze jours et cinq coups de fouet chacun chaque matin.

Mécontents de cette décision, ces détenus avaient procédé à des manifestations contre le capita général et les membres du Bureau de discipline ; ils dénonçaient la partialité du capita général dans le règlement des cas d'incidents disciplinaires car, selon eux, dans un dossier similaire qui s'était produit antérieurement dans une autre cellule du même quartier (quartier spécial), le capita général avait demandé une somme de dix mille francs congolais aux détenus coupables. Saisi de cette situation, le Comité de discipline avait suspendu le

capita général de ses fonctions et décidé sa mise au cachot pendant trente jours, à titre de sanction disciplinaire.

Cet incident montre évidemment l'aspect négatif de la présence du personnel détenu à la prison centrale de Darline, et plus particulièrement les conséquences néfastes de la pratique « amende » en cas de traitement différentiel d'un incident semblable.

2. Encourager la récidive

La pratique « amende » entraîne un traitement différentiel de détenus ayant pourtant commis les mêmes faits. Ce traitement varie selon la situation économique du détenu mis en cause. S'il dispose des moyens pour payer l'amende, il sera exempté d'exécuter sa peine. S'il en est dépourvu, il subira toute la rigueur des normes pénitentiaires et des abus des membres du personnel détenu.

Il résulte de nos observations réalisées à la prison centrale de Darline que la plupart des cas de récidive (dans les manquements disciplinaires) concernent les détenus disposant de moyens, car comme ils le soutiennent eux-mêmes,

« si je commets encore une faute disciplinaire, je dispose des moyens nécessaires pour manipuler le personnel détenu. De toutes les façons, il [le personnel détenu] ne peut rien me faire... Il n'a besoin que de l'argent. Si tu lui donnes de l'argent, il te laisse libre. Je n'ai plus peur... ». Un détenu s'adressant à un autre lui a dit ce qui suit : *« Si tu me dérange encore, je vais alors te tuer, car on ne va rien me faire... je vais payer comme autrefois... ».*

Les détenus « friqués » appelés communément « détenus VIP » ne se sentent pas menacés par la sanction encourue car ils ont la possibilité de racheter leurs peines, ce qui encourage la récidive. Cette situation crée un déséquilibre total et rompt l'égalité des détenus devant les règles pénitentiaires.

Ainsi, on observe au quartier spécial de la prison centrale de Darline une collaboration entre les membres du personnel détenu et les détenus « riches ». Cette collaboration constitue un obstacle à l'application systématique des normes régissant les établissements pénitentiaires.

La pratique « amende » revêt des effets néfastes surtout pour les détenus pauvres, ne disposant pas de moyens. Les actes dont ils sont victimes de la part des détenus plus aisés demeurent impunis, ce qui peut parfois provoquer des émeutes ou des révoltes. Quand ces détenus démunis commettent des manquements disciplinaires, ils sont sanctionnés « de manière exemplaire » et leurs dossiers sont souvent transférés devant le Bureau de discipline ou le comité de discipline, alors que ceux des détenus plus aisés sont résolus à l'amiable.

La pratique « amende » donne naissance à deux modes d'intervention du personnel détenu en cas de survenance d'un incident disciplinaire au quartier spécial de la prison centrale de Darline. Ainsi, face au détenu relativement aisé, la procédure devient informelle. Le dossier n'est pas réglé conformément aux lois et règlements pénitentiaires. Les sanctions « formelles » ne sont donc pas prononcées. En revanche, face au détenu pauvre, l'intervention du personnel détenu se fait selon la procédure officielle prévue à cet effet. Et le détenu mis en cause est envoyé au cachot, fouetté... La justice devient ainsi « à deux vitesses » (Liwerant, 2001 : 102).

Eu égard à tout ce qui précède, Bounoungou (2012 : 30) conclut que cette manière de maintenir l'ordre et la discipline par le truchement du personnel détenu « ne profite qu'au personnel pénitentiaire [officiel et détenu] alors que la sécurité physique et psychique des pensionnaires [et celle de l'institution] est [sont] mise[s] à mal ».

Paragraphe deuxième : Les techniques de mortification de la personnalité

Ce paragraphe présente les techniques de mortification de la personnalité décrites par Goffman (1968) qu'on retrouve ritualisées dans les institutions totales. Dépouillement matériel, dépersonnalisation (Goffman, 1961) sont des mécanismes en œuvre dans cet espace de privation de liberté.

Dans le développement qui suit, nous décrirons les mécanismes de dépossession matérielle et identitaire observables à la prison centrale de Darline telles que constatés par nos observations et relatés par les détenus.

Selon Goffman, au moment de l'entrée dans la prison, le reclus est soumis à un rituel de dépossession marquant une rupture brutale avec son identité et le maintien de « rôles sociaux » constitutifs de sa personnalité :

« Le nouvel arrivant entre à l'établissement avec une représentation de lui-même qui lui est procurée par certaines dispositions permanentes de son environnement domestique. Dès l'admission, il est immédiatement dépouillé du soutien que lui assuraient ces conditions, en même temps que commence pour lui [...] une série d'humiliations, de dégradations, de mortifications et de profanations de sa personnalité. [...] dès son admission à l'institution, l'individu, dépouillé de son aspect habituel ainsi que du matériel et des services qui lui permettaient de le préserver voit sa personnalité défigurée » (Goffman, 1968 : 56-63).

Pour les capitas, les mécanismes de dépossession matérielle et identitaire (II) collent avec l'idéologie du « Zaïre »¹⁵⁶ qui s'observe à la prison centrale de Darline. Ce terme « zaïre », nous le puisons du jargon même des capitas. Ceux-ci mobilisent ce terme dans le mot de bienvenue qu'ils adressent aux nouveaux détenus. Selon les capitas, la prison fonctionne selon le modèle du Zaïre et non suivant le modèle de la République démocratique du Congo. Et donc, l'arrivée d'un détenu en prison traduit son passage de la RDC au Zaïre (I).

¹⁵⁶ Zaïre était le nom porté par l'actuelle République démocratique du Congo entre 1971 et 1997.

I. De la RDC au Zaïre

A l'arrivée d'un nouveau détenu dans la zone de détention, les capitas l'accueillent en ces termes : « *Bienvenue au Zaïre. Aurevoir à la RDC !* ». Cette formule utilisée est très significative. Elle traduit l'idée selon laquelle la prison ressemblerait au Zaïre ou fonctionnerait suivant le modèle dictatorial plutôt que suivant le modèle démocratique.

Il est quand même étonnant de constater que les capitas associent le fonctionnement de la prison au régime de la deuxième république plutôt qu'à celui de la troisième république. Ils se réfèrent à un système déjà passé plutôt qu'au système en vigueur. La prison ressemblerait à un système dictatorial (ou de domination) selon eux, en dépit du fait qu'il s'y observe des marges de négociation, le système de don et contre-don.

Peut-être par le terme « Zaïre », les capitas veulent aussi mettre en exergue l'aspect contraignant qui est présent en prison. Les détenus ne sont pas libres de garder leur chevelure, leurs biens personnels, etc. Les techniques de mortification traduiraient alors l'aspect de domination des capitas sur leurs codétenus. Elles manifesteraient aussi une rupture, un changement de style de vie pour les nouveaux détenus qui quittent un Etat (la RDC) pour entrer dans un autre (le Zaïre), un régime démocratique vers un régime dictatorial, une vie dans laquelle ils étaient libres de faire ce qu'ils veulent vers un nouveau milieu dans lequel ils sont soumis aux ordres du « dictateur », à l'image de l'ex-président Mobutu.

Pendant la deuxième république (1965-1997), Mobutu détenait tous les pouvoirs entre ses mains et les citoyens étaient contraints de se soumettre directement à ses ordres. En date du 20 mai 1967, il avait fondé un parti politique qui était devenu le parti-Etat dénommé « Mouvement populaire de la Révolution (MPR) » dont tous les zaïrois de l'époque étaient membres. Il exerçait tous les pouvoirs et nommait les ministres (Ndaywel è Nziem *et alii*, 1998). Il avait demandé aux zaïrois d'abandonner les standards d'habillement occidentaux (costumes) au profit de l'abacost¹⁵⁷, par souci d'authenticité.

¹⁵⁷ Abacost est l'abréviation de « à bas le costume ».

C'est cette image de l'administration de Mobutu que les capitas veulent instaurer en prison en obligeant leurs codétenus à se soumettre aux « normes » prescrites par leur gouvernement. Selon ces normes, tout nouveau détenu doit abandonner les standards de vie qu'il avait dans la société libre. Il ne doit pas apporter n'importe quoi en prison, il ne doit pas se coiffer n'importe comment. Il doit obéir aux ordres donnés par les membres du gouvernement des capitas.

Pour le personnel détenu, la prison n'est pas une institution démocratique où les détenus peuvent exprimer librement leurs opinions ou élire les membres du gouvernement des capitas. Pour lui, la prison doit fonctionner suivant le modèle dictatorial du Zaïre avec le capita général comme chef suprême qui détient des pouvoirs énormes (nomination des membres de son gouvernement, pouvoir disciplinaire, etc.). Toute la communauté des détenus est sous la direction du gouvernement des capitas à l'exemple du MPR, parti-Etat créé par Mobutu.

Pour faire partie de cette communauté, les capitas soumettent les nouveaux arrivants aux techniques de mortification qu'il convient d'examiner.

II. Les mécanismes de dépossession matérielle et identitaire

Après le contrôle et l'enregistrement des nouveaux détenus dans le registre d'écrou par le personnel officiel, le greffier les met à la disposition du secrétaire du capita général qui se charge de les conduire dans la zone de détention.

Arrivés dans la zone de détention, ces détenus ôtent les souliers. Ils sont ensuite sommairement fouillés par les capitas et dépouillés des biens qu'ils possèdent. Après la fouille, seuls les souliers et les habits sont remis aux détenus, les autres biens (montre, somme d'argent au-delà de 10000 FC, miroir, etc.) sont confisqués par les capitas.

« Pendant qu'on me fouillait, un membre de la brigade PM avait pris ma montre et mes lunettes. Il avait disparu avec ces choses jusqu'à nos jours. Je n'ai aucun espoir de les retrouver car même à la sortie, ces biens ne nous seront pas restitués » (Détenu Bishi).

La confiscation de la montre entraîne une désorientation profonde de l'individu dès lors que ce dernier perd la notion du temps. Celui-ci se voit obligé de prendre ses repères temporels de façon approximative grâce au mouvement du soleil, de demander l'heure aux capitas -qui acceptent ou non de donner cette information, selon leur bon vouloir- ou d'évaluer le moment de la journée en fonction du rythme de la routine carcérale. Ces horaires sont d'ailleurs eux-mêmes un important facteur de rupture avec l'identité sociale du détenu, dans la mesure où ils sont en complet décalage avec les habitudes du monde extérieur. Le réveil et l'appel matinal ont lieu à 6 heures, le retour en cellule à 16 heures, le repas à 18 heures¹⁵⁸ (les détenus ont en principe un seul repas par jour constitué généralement du fufufu¹⁵⁹ et des haricots. Mais, les détenus qui disposent des moyens financiers ou qui reçoivent souvent des visites peuvent faire deux repas par jour). La nuit, la perte de la notion du temps est la plus pénible pour les détenus :

« La nuit, il n'y a pas moyen de savoir quelle heure il est. On ne peut même pas demander l'heure à un capita ou à un ami qui détient un téléphone car il faut garder le silence de mort pendant la nuit »¹⁶⁰ (Détenu Boaz).

Après l'étape de fouille et de dépouillement, les nouveaux détenus reçoivent des coups de fouet. Nous avons observé pendant notre séjour à la prison centrale de Darline, plusieurs cas de flagellation des nouveaux arrivants. Le nombre de coups à administrer variait suivant que le détenu opposait ou non une quelconque résistance. Il variait entre 10 à 20 coups de fouet. Nous avons cherché à savoir pourquoi tenait-on à administrer des coups à un détenu qui venait juste d'arriver et qui n'avait encore manifesté aucune résistance. « Ça, c'est une loi de la prison », nous répondaient les membres de la brigade PM sans en dire plus. Nous prendrons donc appui sur l'explication de Goffman : « Les premiers moments de cette prise de contact peuvent ainsi constituer un test d'obéissance, et même une épreuve de force pour briser les volontés » (Goffman, 1968 : 60).

¹⁵⁸ L'heure de prise de repas quotidien est variable suivant les quartiers. Imani Mapoli (2017 : 191) nous renseigne qu'au quartier des mineurs, la prise de repas a lieu vers 22 heures.

¹⁵⁹ Le fufufu est une pâte comestible réalisée à partir de la farine de maïs ou/et de la farine de manioc.

¹⁶⁰ « Usiku ikokugumu kujua saha. Hakuna ginsi ya kuuliza saha kwa capita ao kwa rafiki kwani inabidi kulinda ukimwa usiku ».

Nous avons, à cet égard, reçu plusieurs témoignages de cas de nouveaux qui avaient engagé un bras de fer avec les capitas :

« La semaine passée, il y avait un type qui n'acceptait rien du tout. Il disait qu'il avait été capita général ici il y a sept ans et il voulait récupérer son poste. Il disait comment un petit capita général comme notre capita général pouvait diriger la prison. Dès qu'il avait prononcé ces mots, il avait été battu à mort. Le lendemain, il ne savait plus comment marcher et il est devenu humble (rires) »¹⁶¹.

Le détenu qui ne veut pas obtempérer aux ordres des capitas reçoit « immédiatement et publiquement un châtiment dont l'intensité augmente jusqu'à ce qu'il crie grâce et s'humilie » (Goffman, 1968 : 60).

Après cette étape de flagellation, le nouveau prisonnier passe à la phase d'enregistrement devant le secrétaire du capita général, ensuite présenter devant le « tribunal pénitentiaire » composé des membres du Bureau de discipline. Ces derniers lui posent des questions du genre : Quel est ton nom ? Quel est le numéro de ton dossier ? Qu'as-tu fait pour que tu retrouves ici ? Raconte-nous comment cela s'était passé ? Tu as déjà été condamné ? A combien des jours ?

Toutes ces questions visent à identifier le nouvel arrivant et à connaître le fait qu'il a commis. Elles permettent aux capitas de procéder à l'affectation du nouveau détenu dans une cellule en tenant compte du fait commis. Les détenus violeurs et meurtriers sont mis à l'écart, placés dans une cellule appelée « CVM » (cellule des violeurs et meurtriers).

« [...] Les questions et réponses participent toujours des présentations. Elles permettent de se situer encore plus

¹⁶¹ « Juma iliyopita kulikuwaka type moya ambaye hakukuaka naitika kitu. Alikua anasema kama alikuaka capita général humu kumepita miaka saba na alikua nataka kurudilia poste yake. Alikua nasema namna gani un petit capita général kama wetu anaweza ongoza prison. Wakati alipo sema maneno hayo, alipigiwaka hadi kufa. Kesho yake, hakukuaka naweza kutembea na akakua mnyenyekevu ».

précisément dans le groupe et de mieux identifier l'autre, c'est-à-dire de lui assigner une place [...] (Le Caisne, 2009 : 540).

L'acte posé à l'extérieur sert de motif pour traiter le détenu d'une certaine façon. Les auteurs des viols et des meurtres sont regroupés entre eux. Comme le montre Herzog-Evans (1998 : 229-230), cette tendance s'observe dans beaucoup d'établissements pénitentiaires dans le monde : « certains (détenus) sont catalogués en bas de l'échelle. Il s'agit des violeurs et de tueurs d'enfants qui sont non seulement méprisés mais même tenus à l'écart par les autres détenus ».

Après la séance d'audition du nouveau détenu devant le « tribunal pénitentiaire », vient l'étape de se laver et de se coiffer. Les capitas veillent à ce que les corps des détenus soient propres en les obligeant à prendre un bain.

Par la suite, le commandant PM enseigne au nouveau détenu « les lois de la prison » surtout celles relatives au paiement des « droits ya lupango ». Si le détenu ne dispose pas des moyens pour payer les frais, les capitas l'humilient en le soumettant à la pratique « ponda béton ».

Paragraphe troisième : Contrainte – consensus

Pour maintenir l'ordre à la prison centrale de Darline, les agents pénitentiaires recourent au mécanisme de la contrainte qui se matérialise par l'application des mesures disciplinaires que nous venons d'examiner ci-haut. Outre ces sanctions disciplinaires, la contrainte se manifeste aussi au travers de différentes mesures sécuritaires prises par les agents pénitentiaires. Certains détenus acceptent de se soumettre à ces mesures afin de réduire les effets de la contrainte. Ils jugent ainsi légitime la mission de contrôle exercée par les capitas et les membres du personnel officiel. Ils ne manifestent pas une quelconque résistance car ils estiment que ces mesures sont nécessaires non seulement pour le fonctionnement de l'établissement carcéral mais aussi pour leur propre protection. Ils jugent ces mesures « acceptables », « raisonnables » et « justifiables » (Symkovych, 2017 : 205) parce qu'elles contribuent au maintien du climat paisible en milieu carcéral.

Cette manière de se soumettre renvoie à ce que Goffman appelle « adaptations primaires » qui amènent le reclus à adopter le comportement que l'institution attend de lui (ou qu'il suppose comme tel) et à montrer les signes de soumission qui y sont rituellement attachés, à être un « collaborateur » (Petitgas, 2017 : 81).

Les détenus estiment que les fouilles garantissent leur sécurité contre les personnes mal intentionnées qui chercheraient à apporter en prison des objets illicites pouvant faciliter des agressions ou pouvant nuire à leur santé.

« Ce serait stupide de s'opposer à la fouille et au contrôle. Sans le contrôle effectué par les surveillants, les policiers, militaires et les capitas, il y aurait du chaos. Les objets illicites et des produits nuisibles comme le poison pouvaient entrer facilement en prison. Pas plus qu'hier, on avait attrapé une détenue avec du poison. Sans contrôle, il serait entré avec ce produit ici et empoisonner tout le monde » (Détenue Charlotte).

« Moi, je déteste qu'on me touche dans les poches. Mais, j'accepte, car je sais que c'est pour mon bien aussi. Imaginez qu'on permette aux gens de faire ce qu'ils veulent, les uns se feront du mal » (Détenu Moïse).

Ditchfield (1990) affirme que l'ordre carcéral « dépend de la croyance chez les détenus que leurs intérêts seront mieux servis en se pliant au système plutôt qu'en s'y opposant. Les détenus doivent penser que le régime et les nombreuses règles qui gouvernent leur existence sont globalement justes et raisonnables et que leur imposition est une tâche légitime de la direction. Dans ces circonstances, il y a un certain consensus entre les détenus et le personnel concernant la légitimité du rôle des directions, et le contrôle est assuré en vertu de l'autorité du management plus que par le pouvoir de celui-ci ».

Cette opinion, généralement partagée par ceux qui travaillent en prison appelle quelques remarques. Elle suggère notamment le fait qu'*in fine* les détenus sont les maîtres du jeu. Ceux-ci, dans un rapport de force numérique qui leur est favorable, peuvent à tout moment se rebeller et faire exploser la prison. Toute contestation de la loi par les détenus,

toute rébellion porte en elle un potentiel de danger pour l'ensemble de la communauté humaine en prison. Il appartient en conséquence aux surveillants de les en dissuader, de prouver également aux détenus que leurs intérêts seront dans la pratique mieux servis s'ils se plient au système plutôt que de s'y opposer, de démontrer enfin quotidiennement qu'ils disposent dans la mise en œuvre des règles qui gouvernent la prison d'une autorité légitime. L'autorité du surveillant n'est une donnée préalable que sur un plan légal, abstrait et symbolique. Concrètement, elle est doit être gagnée auprès des détenus (Chauvenet, Orlic et Benguigui, 1994 : 83).

Paragraphe quatrième : Contrainte - résistance

Si certains détenus n'opposent aucune résistance face aux mesures sécuritaires et disciplinaires des agents pénitentiaires, cela n'est pas le cas pour d'autres. Ces derniers développent des tactiques de résistance contre les stratégies de contrainte des agents pénitentiaires.

En dépit des techniques de mortification de la personnalité et des contraintes du milieu carcéral ainsi que du rapport de domination qui s'instaure entre les membres du personnel et les détenus, ces derniers disposent de tactiques de résistance. Nous empruntons le concept de « tactique » à Michel de Certeau (1980), (1990) pour désigner l'ensemble des actions ou des comportements développés par les détenus, individus en position de faiblesse, afin d'établir un certain rapport face aux stratégies de domination utilisées par les capitas.

En effet, pour améliorer leurs conditions de vie en prison, pour créer un espace d'autonomie qui échappe à l'emprise tyrannique de l'organisation pénitentiaire et pour manifester leur mécontentement sur certaines pratiques des capitas qu'ils jugent inacceptables, injustes, inégales, inhumaines, les détenus posent des actions ou manifestent certains comportements de résistance à l'égard des capitas. Ces actions généralement non violentes sont ouvertes ou cachées et s'expriment dans un groupe ou de façon individuelle, ou encore à travers les affiches ou des lettres anonymes adressées au capita général. Si toutes les actions n'aboutissent pas au résultat escompté, certaines parviennent quand même à atténuer la rigueur des pratiques disciplinaires et sécuritaires des capitas, à modifier « les

lois de la prison ». Un jeu de pouvoir se développe ainsi entre les détenus et les capitas sur lequel se fonde l'équilibre carcéral.

Bien qu'interdites, les protestations tant individuelles que collectives des détenus (Noali, 2012) existent. Chauvenet (1998 : 97-98) en énumère une série : traîner dans les coursives lors des mouvements, déborder les surveillants dans leur travail en les appelant sous tous les prétextes, les dénoncer lors d'écarts divers, faire la grève de la faim, agresser le personnel-physiquement ou verbalement-, chahuter, refuser de se prêter à certains contrôles, se mutiler, prendre des otages, etc.

Les tactiques de résistance des détenus de la prison centrale de Darline ont pour objet la domination des capitas et les techniques de mortification de la personnalité. Les détenus résistent non seulement à des formes de régulation qui concernent l'ordre, la sécurité et la discipline, mais aussi aux techniques de mortification.

Ces tactiques peuvent être subdivisées en deux groupes. Il y a d'abord une série des tactiques qui sont communes aux trois quartiers de la prison centrale de Darline concernés par notre étude (quartier général, quartier spécial et quartier des femmes) (I). Il y a ensuite, des tactiques qui sont spécifiques aux femmes détenues (II).

I. Les tactiques communes aux trois quartiers de la prison

Même dans une situation d'extrêmes restrictions, les détenus s'expriment par l'élaboration de logiques de réappropriation et de résistance, selon les méthodes d'exploitation et de détournement d'objets, d'espaces et d'affectations, de refus de participation aux parades, de refus de regagner les cellules, etc. définies comme des « adaptations secondaires » par Goffman (1968). Ces dernières sont déployées par le détenu non seulement pour améliorer ses conditions de vie, mais plus fondamentalement pour préserver son autonomie, son identité : « indépendamment de leurs autres finalités, de pareilles pratiques semblent la manifestation [...] d'une personnalité et d'un minimum d'autonomie qui échappent à l'emprise tyrannique de l'organisation » (Goffman, 1968 : 367). Elles lui permettent de retrouver un « pouvoir de négociation » (Chantraine, 2004 : 268) avec l'administration pénitentiaire.

Contre l'arsenal de techniques de mortification et de dépersonnalisation, les adaptations secondaires constituent l'un des « procédés mis en œuvre par les victimes pour donner à leur vie quelque consistance. Planques, moyens de transport, zones franches, territoires réservés, matériaux nécessaires aux échanges économiques et sociaux constituent quelques-unes des conditions minimales nécessaires pour se construire une vie » (Malochet, 2009 : 45). Il est donc en détention des lieux, des moments, des arrangements qui offrent aux reclus des marges de manœuvre pour échapper à l'emprise de l'institution (Benguigui, 1997).

Bourgoin (2001) qui a mené une enquête quantitative sur les auto-agressions en prison, est parti du constat que les conduites auto-agressives sont particulièrement fréquentes en milieu carcéral, et constituent des moyens d'expression et de revendication privilégiés destinés à faire pression sur l'autorité judiciaire ou administrative. Les conduites auto-agressives se distinguent donc des suicides en ce sens qu'elles constituent des moyens de pression, et portent en elles-mêmes une dimension contestataire.

Bourgoin (2001 : 140) note que les motifs des auto-agressions sont multiples : dépression, protestation contre les conditions de détention, protestation contre une sanction disciplinaire vécue comme injuste (innocence), difficultés familiales, contestation de l'autorité judiciaire, problème médical, contestation de l'autorité pénitentiaire, solidarité envers d'autres détenus qui eux-mêmes protestent, volonté de transfert, dénonciation des conditions de travail, problème relatif à la toxicomanie. L'auto-agression, qu'elle prenne la forme de l'automutilation ou de la grève de la faim, constitue pour le détenu une façon de reprendre possession de son corps contre ceux qui en ont la garde¹⁶² en retirant à l'institution le monopole de la violence légitime sur les corps (Siméant, 1993), et représente ainsi une certaine libération de l'emprise institutionnelle. Elle permet au détenu d'ouvrir un espace d'interactions conflictuelles au sein duquel il cherche d'ultimes moyens de négociations pour améliorer sa condition.

La perspective goffmanienne permet d'alimenter un double point de vue sur l'espace carcéral comme lieu d'assujettissement et de subversion. En prison, il s'observe des rituels

¹⁶² Comme l'écrit Girard (1998), l'auto-mutilant ou le gréviste de la faim devient un opposant à un système qui a pour finalité, entre autres, de le garder en bonne santé.

totalitaires de mortification de la personnalité mais aussi des actes de résistance développés par les détenus.

Ce constat fait par Goffman corrobore les résultats des recherches menées par Sykes (1958) dans la prison de sécurité maximale de l'Etat du New Jersey. Celui-ci révèle que la prison est à la fois un espace de contrôle, de souffrance et de dépouillement matériel et symbolique, mais elle est également un espace de solidarité communautaire, de résistance et de subversion. La cohésion sociale est ainsi le principal facteur qui aide à surmonter la dureté de l'emprisonnement : « The greater the extent of cohesive responses - the greater the degree to which the society of captives moves in the direction of inmate solidarity- the greater is the likelihood that the pains of imprisonment will be rendered less severe for the inmate population as a whole » (Sykes, 1958 : 107).

Cohen et Taylor (1972 : 131-136), dans leur étude empirique consacrée à une prison de haute sécurité, ont eu à émettre la réserve suivante sur la notion d'adaptations secondaires de Goffman :

« Goffman's inmates are also seen as fundamentally passive members of their institutions. Their fight is primarily about the nature of the identity that the institution is trying to impose on them. Given that the fight is defined in these terms, and that the institution from which Goffman's main evidence is derived is a mental hospital, it is not surprising that the struggle is not of a very disruptive kind and is viewed in individual rather than collective terms. Thus, while Goffman concedes that inmate organization in prisons has sometimes been strong enough to run strikes and short-lived insurrections and that strong underground organizations have developed in prisoner-of-war and even concentration camps, he sees such concerted action as the exception rather than the rule. His point is that inmates tend to *adapt* rather than actively *resist* ».

Pour Cohen et Taylor, la réaction des détenus à la situation d'enfermement est à appréhender non en tant qu'*adaptation passive* (encouragée notamment par les concessions qui leur sont faites dans le but d'éviter toute rébellion de leur part) mais comme *résistance*

active à la pression à laquelle ils sont soumis. Cette résistance peut s'exprimer en cinq types possibles : la protection de soi (*self-protecting*) qui va des adaptations secondaires à la défense contre les définitions négatives projetées par l'institution, en passant par le refus de collaboration ; les campagnes de plaintes (*campaigning*) auprès de la presse ou d'instances officielles, utilisant, au lieu de les combattre, les normes établies pour en dénoncer les contradictions ; les évasions (*escaping*) qui, si elles ne sont pas souvent jugées réalistes, constituent cependant un élément « rituel » dans une relation conflictuelle avec les autorités ; les grèves (*striking*), principalement de la faim, destinées à appuyer certaines revendications ; et enfin, l'affrontement direct (*confronting*), sous forme de révolte, ayant parfois une dimension politique.

Relativement à cette controverse entre adaptation passive et résistance active, Philippe Mary a considéré que « les pratiques dont fait état ces auteurs diffèrent sensiblement quant à leur forme : Goffman se penche sur ce qui est de l'ordre du clandestin, alors que Cohen et Taylor traitent d'actions pour la plupart ouvertes, c'est-à-dire s'exprimant avec une certaine visibilité pour l'institution à laquelle elles entendent s'opposer. Une telle différence laisse apparaître une dichotomie, relativement fréquente dans les études pénitentiaires, qui fait relever l'adaptation du clandestin et la résistance du public. Sans nécessairement exclure la coexistence de ces deux réactions dans des pratiques différentes, cette dichotomie semble leur imputer une connotation, respectivement active et passive, qu'il conviendrait de relativiser. Il reste néanmoins que certaines réserves peuvent effectivement être émises à propos du terme "adaptation" (...), quant à la dimension déterministe du terme qui, comme l'indique la critique de Cohen et Taylor par rapport à Goffman, inféode l'individu à son environnement et occulte la part de réponse active à la contrainte. En ce sens, l'introduction du terme "résistance" permet de mettre davantage l'accent sur la place prise par l'acteur dans son rapport à l'institution. Il convient toutefois de noter que (...) cette autre métaphore peut tout autant cacher certaines connotations du terme, et particulièrement celle d'un volontarisme exagéré » (Mary, 1989 : 174).

En concluant sa prise de position, Philippe Mary a envisagé comme possible d'approcher les différentes modalités de réaction à la situation d'enfermement sous la conjonction de l'adaptation et de la résistance. De cette coexistence ou conciliation possible

et sous réserve des concepts d'adaptation et de résistance, l'appréhension ou l'approche de la réaction des détenus à l'enfermement peut être valablement réalisée à travers l'adaptation de type goffmannien qui, malgré les critiques sus mentionnées, nous semble avoir toute sa pertinence comme concept opératoire (N'Kulu Ngoy, 2015 : 4-6).

Les tactiques de résistance et d'adaptation inventées par les détenus de la prison centrale de Darline sont nombreuses. Il s'agit du refus de regagner les cellules, du refus de participer aux parades, de l'opposition à la séparation avec les proches, de la résistance à la promiscuité, de la résistance à la privation d'une vie sexuelle, de la résistance au dépouillement matériel, de la résistance à la malpropreté, de l'évitement du Bureau de discipline et des soulèvements massifs des détenus. Ces tactiques sont soit ouvertes (publiques) soit discrètes. Dans certains cas, elles soutiennent le souci de soi (de sa dignité et de son intimité), dans d'autres elles soutiennent un enjeu collectif.

Les détenus expriment leur résistance de diverses manières. Ils utilisent par exemple des affiches sur les murs pour faire passer leur message ou adressent directement une lettre signée anonymement au capita général.

En effet, pendant notre séjour à la prison centrale de Darline, nous avons observé un groupe des détenus qui discutaient entre eux au sujet de la pratique « ponda béton ». Ils jugeaient cette pratique « inacceptable » et « inhumaine ». Afin de lutter contre cette pratique, l'un d'eux propose la solution suivante :

*« [...] nous devons mettre des affiches sur les murs avec la mention
« non à la pratique ponda béton ». Quand les capitas verront cela,
ils peuvent se remettre en cause et mettre fin à cela ».*

Les affiches sur les murs de la prison centrale de Darline sont l'une des formes d'expression de la résistance des détenus. Ces derniers recourent souvent à cette modalité surtout à cause de son caractère anonyme. Les capitas ne savent pas en identifier les auteurs.

Les détenus rédigent ces affiches¹⁶³ et les placent sur les murs en toute discrétion car s'ils sont identifiés, ils encourront des sanctions disciplinaires sévères. Généralement, ils rédigent ces affiches dans des endroits isolés (douches, chapelle, etc.) où ils ne peuvent pas être aperçus par les capitas. Ils profitent du temps pendant lequel tous les capitas sont en réunion avec le capita général pour procéder à l'affichage sur les murs.

Pour exprimer leur désapprobation face aux pratiques tant sécuritaires que disciplinaires des capitas, les détenus utilisent aussi la voie des lettres anonymes adressées au capita général. Pour ce faire, ils rédigent des lettres d'indignation qu'ils déposent dans la cellule du capita général à son insu. Dès que le capita général prend connaissance de ces lettres, il convoque immédiatement une parade extraordinaire en concertation avec les autres membres de son gouvernement afin de trouver une solution au problème soulevé.

Il résulte de nos observations que le capita général accorde de l'importance aux lettres lui adressées par les détenus. Peut-être par ce qu'il veut éviter la révolte des détenus qui peut conduire à sa révocation si le directeur en était au courant. Il s'attache à trouver la solution aux plaintes des détenus dans un bref délai.

Les lettres adressées au capita général sont anonymes. L'usage de l'anonymat s'explique par la peur des sanctions éventuelles.

Pendant notre séjour de recherche, nous avons suivi une conversation de détenus qui étaient indignés suite à certaines pratiques disciplinaires des capitas qu'ils jugent « disproportionnelles » aux faits commis. Voici un extrait de leur échange :

« Vraiment tu as raison Baudouin ! Je pense que nous devons faire quelque chose pour mettre fin à cela. Comme tu sais écrire, je propose que tu prennes directement un papier et un stylo. Nous allons écrire une lettre d'indignation au Capita général. Peut-être il va interpeler les membres de son gouvernement pour qu'ils nous traitent comme des humains. Quelqu'un qui a simplement réalisé un appel sur le téléphone de son ami même s'il l'a fait sans autorisation ne peut pas être mis au cachot pendant 45 jours dans

¹⁶³ Ces affiches se présentent sous la forme d'un texte rédigé sur des feuilles de papier arrachées d'un cahier.

les odeurs nauséabondes des urines, c'est pénible. Aussi, soumettre les détenus qui ne se sont pas acquittés des droits ya lupango à la pratique ponda béton, ce n'est pas bien. Ecrivons seulement au Capita général sans mentionner nos noms, ça sera une lettre anonyme que nous glisserons tacitement en dessous de la porte de sa cellule. En la lisant, il verra que nous sommes mécontents »¹⁶⁴.

Les tactiques de résistance des détenus de la prison centrale de Darline peuvent être subdivisées en deux catégories. La première regroupe les tactiques individuelles (A) ; la seconde, les tactiques collectives (B).

Les tactiques individuelles	Les tactiques collectives
L'opposition à la séparation avec les proches	Le refus de regagner les cellules
La résistance à la promiscuité	Le refus de participer aux parades
La résistance à la privation d'une vie sexuelle	L'évitement du Bureau de discipline et les soulèvements massifs des détenus
La résistance au dépouillement matériel	
La résistance à la malpropreté	

¹⁶⁴ « Kweli uko na sheria Baudouin. Nawaza tunapashwa fanya kitu juu ya kumaliza ile. Ginsi unajua kuandika, ninakuoma ukamate mara moya bic na kartasi. Tuandike barua ya hasira kwa capita général. Saa moya ata waitisha watu wa mu gouvernement yake ili watukamate sawa watu. Mtu ambaye anaita na téléphone ya mwenzake hata kama aliifanya bila kulomba ruhusa hawezi tiwa mu cachot siku 45 mwa ile harufu mbaya sana ya mikoyo, ni machungu. Tena, haiko vizuri ku soumettre wafungwa ambao hawaja lipa droits ya mupango ku ponda béton. Tuandikie tu capita général bila kutia jina. Itakuwa barua bila jina ambayo tutaweka chini ya mlango ya cellule yake. Atakapo isoma ataona kama hatuna furaha ».

A. Les tactiques individuelles

Ces tactiques sont les suivantes : l'opposition à la séparation avec les proches (1), la résistance à la promiscuité (2), la résistance à la privation d'une vie sexuelle (3), la résistance au dépouillement matériel (4) et la résistance à la malpropreté (5).

1. L'opposition à la séparation avec les proches

En dépit des conditions de dénuement, l'une des priorités des personnes incarcérées de la prison centrale de Darline est de préserver, tant bien que mal, une relation avec les membres de leurs familles car ce sont eux qui leur apportent souvent la nourriture. Pour atteindre cet objectif, les détenus qui ne disposent pas de téléphone en prison¹⁶⁵ et qui n'ont pas des « frais de communication »¹⁶⁶ à payer aux capitas, négocient avec leurs codétenus qui leur cèdent le téléphone pendant quelques minutes afin qu'ils aillent communiquer avec leurs proches dans des coins isolés de la prison, loin des capitas.

Selon les « lois de la prison » édictées par les capitas, il est interdit aux détenus détenteurs d'un téléphone de le céder à leurs codétenus pour communiquer. Cette interdiction est sous-tendue par des enjeux financiers. En effet, les capitas cèdent leurs téléphones aux détenus qui n'en ont pas moyennant paiement de 500 francs congolais par minute. Afin de maximiser les recettes, ils interdisent aux détenus détenteurs des téléphones de les céder à leurs codétenus lorsqu'ils veulent communiquer avec leurs proches.

Nos observations ont permis de constater que cette restriction est constamment transgressée car il s'observe une complicité entre les détenus détenteurs des téléphones et ceux qui en sont dépourvus. Les premiers cèdent leurs téléphones aux seconds à l'insu des capitas pour aller communiquer dans des endroits isolés (toilettes, douches, etc.).

Les toilettes et les douches deviennent ainsi des « espaces privés » (privacy) (Moran et Milhaud, 2013) dans lesquels les détenus qui n'ont pas de téléphone se cachent pour

¹⁶⁵ Les capitas de la prison centrale de Darline autorisent certains détenus à détenir un téléphone moyennant paiement des frais, communément appelés « frais d'utilisation de téléphone ».

¹⁶⁶ Les détenus qui n'ont pas de téléphone, s'ils veulent communiquer avec leurs proches, paient les « frais de communication » aux capitas.

communiquer avec leurs proches. Nous empruntons le concept d'« espace privé » (privacy) à Moran et Milhaud (2013) qui ont démontré dans leur étude sur les pénitenciers des femmes en Russie, la manière dont les femmes détenues parviennent à maintenir une capacité de résistance à l'intérieur de la prison, notamment par la création d'« espace privé » dans un lieu qui, par définition, expose publiquement les détenues de façon permanente.

Goffman aussi dans son ouvrage *Asiles*, décrit la façon dont le reclus utilise l'espace carcéral pour créer une « géographie de la liberté » (Goffman, 1968 : 286) comprenant, entre autres, des « zones franches », espaces dans lesquels le détenu n'est soumis à aucun contrôle ou à un contrôle minimum de la part des surveillants. Ces « zones franches » apparaissent comme des « territoires réservés », des « refuges », ces derniers étant des lieux d'autonomie où « l'individu se sent aussi protégé et satisfait que possible » (Goffman, 1968 : 299).

Il convient de souligner enfin que cette faveur de communication que les détenus détenteurs des téléphones offrent à leurs codétenus n'est pas gratuite. En effet, les bénéficiaires de cette faveur rendent de petits services à titre de reconnaissance (exemple : lessive des habits, rédaction de courriers adressés à un avocat ou à un proche, etc.). Il s'agit d'un système de donnant/donnant ou de dons et contre-dons entre détenus. Le système de dons et contre-dons en milieu carcéral n'est donc pas l'apanage exclusif des surveillants. Il concerne aussi les détenus entre eux. Pour les surveillants, les « faveurs sont offertes comme un plus à ceux qui respectent le calme et tout écart de conduite de la part du détenu peut conduire au retrait de ces faveurs » (Melas et Ménard, 2002 : 11). Entre détenus, ce système du donnant/donnant est observable à de multiples occasions notamment au cours d'échanges de services de natures diverses.

2. La résistance à la promiscuité

Afin de contrecarrer les conditions de promiscuité inhérentes à la vie carcérale, les détenus /détenues s'ingénient à créer, grâce à différents stratagèmes, des espaces leur assurant une certaine intimité où ils /elles peuvent se reposer ou prendre soins de leurs nourrissons.

En effet, selon les « lois » des capitas, il est interdit aux détenus de rester dans la cellule pendant la journée¹⁶⁷ sauf en cas d'intempéries. En principe, tous les détenus doivent passer leur journée dans la cour de la prison. Ce n'est que le soir qu'ils peuvent entrer dans les cellules. Cette règle se justifie, selon les capitas, par le souci de prévenir les cas de vol. Si un détenu se retrouve dans sa cellule pendant la journée sans aucune raison valable, sans autorisation des capitas, il est présumé voleur de tous les biens qui seront perdus dans la cellule.

*« On m'avait rencontré dans la cellule. En fait, j'étais là en train d'arranger mes effets, mais curieusement j'ai vu le chef pléton venir vers moi et m'a interpellé. Je lui ai expliqué la raison de ma présence dans la cellule mais il ne m'a pas compris. Pour lui, j'étais en train de vouloir voler les choses dans la cellule »*¹⁶⁸
(Détenu Muliwavyo).

Malgré cette interdiction, nous avons constaté que certains détenus, même en l'absence d'intempéries, retournent dans leurs cellules pour se reposer ou s'isoler un moment quand ils le souhaitent. Etant donné que pendant la journée, toutes les portes de cellules sont ouvertes, les détenus en profitent pour regagner leurs cellules.

*« Je suis fatigué de rester souvent dans la cour. Même si c'est interdit, moi je vais me reposer dans la cellule pendant la journée. La première fois, j'ai été interpellé et sanctionné. Mais avec le temps, les capitas ont fini par nous laisser. Tu vois même dans les autres cellules, les détenus sont assis sur leurs lits, d'autres dorment tranquillement sans que personne ne les inquiète »*¹⁶⁹.
(Détenu Mbayo).

¹⁶⁷ De 6h00 à 16h00, les détenus doivent rester dans la cour de la prison. Ils ne sont autorisés à entrer dans les cellules qu'à partir de 16h00. En raison d'absence d'une politique de réinsertion, les détenus n'exercent aucune activité pendant la journée.

¹⁶⁸ « *Walinikutanaka ndani ya cellule. Nilikuaka na panga vitu yangu, lakini nikaona chef pléton anakuja mbele yangu na akaniitisha. Nikamuonesha sababu ya kuwa kwangu ndani ya cellule lakini hakunisikia. Kwake, nilikuwa nataka iba vitu ndani ya cellule* ».

¹⁶⁹ « *Ninachoka kubakia mara nyingi mu kiwanza. Hata kama inakatazwa, miye naendaka pumzika ndani ya cellule mchana. Siku ya kwanza, waliniitishaka na wakanihukumu. Lakini kwa wakati, capita wakatuacha*.

Cet extrait d'entretien montre comment les « lois de la prison » édictées par les capitas sont remises en cause à la suite des pratiques de résistance des détenus. Elles se modifient au fur et à mesure que les détenus manifestent des comportements de résistance.

Au quartier des femmes, l'interdiction de rester en cellule pendant la journée est constamment enfreinte surtout par les femmes avec des nourrissons. Au regard de leur état, les nourrissons ne résistent pas au froid ou à la chaleur ardente dans la cour. C'est pourquoi, leurs mères sont obligées de rester avec eux dans la cellule, même si c'est en violation des lois établies par les capitas.

La capita générale de ce quartier ayant constaté la difficulté d'appliquer cette restriction, au regard de la situation particulière des femmes vivant avec leurs nourrissons en prison, a donné l'ordre aux membres de son « gouvernement » de ne plus arrêter une femme¹⁷⁰ qui reste dans la cellule pendant la journée.

Les tactiques de résistance développées par les détenus permettent non seulement à ces derniers d'améliorer leurs conditions de vie en prison mais aussi de contribuer à la modification ou à la suspension de l'application des « lois de la prison ».

3. La résistance à la privation d'une vie sexuelle

L'une des observations frappantes et inattendues découlant du travail de terrain à l'intérieur de la prison centrale de Darline est de constater que les « détenus VIP »¹⁷¹, dans leur grande majorité, continuent de maintenir une vie sexuelle active avec des partenaires tant extérieurs qu'intérieurs du monde carcéral malgré l'interdiction faite à ce sujet par les capitas.

En effet, la prison centrale de Darline ne dispose pas de chambres destinées aux visites conjugales. La plupart des détenus sont donc privés d'une vie sexuelle pendant la

Unaona hata ndani ya zingine cellule, wafungwa wanakaa ku vitanda vyao, wengine wanalala kimwa bila mtu kuwasumbua ».

¹⁷⁰ Cela vaut pour toutes les femmes, pas seulement celles avec des nourrissons.

¹⁷¹ Les « détenus VIP » sont des détenus riches qui logent au quartier spécial (ou quartier VIP) de la prison centrale de Darline.

durée de leur détention. Les dortoirs étant communautaires¹⁷², les capitas interdisent à leurs codétenus d'amener leurs copines en prison pour des fins sexuelles.

Cependant, les détenus du quartier spécial de la prison centrale de Darline appelés « détenus VIP » ont créé un mécanisme ingénieux permettant de contourner cette restriction. Ils donnent de l'argent, 5000 francs congolais (FC) aux capitas pour obtenir l'autorisation d'avoir des rapports sexuels avec leurs copines.

La sexualité occupe une place importante dans le « plan de vie » des détenus au point qu'ils négocient régulièrement avec les capitas pour obtenir l'autorisation.

« Je suis marié et mon épouse vient me rendre visite au moins deux fois par semaine. Quand j'étais encore nouveau ici, c'était difficile de la faire venir car les capitas nous l'interdisaient. Mais, nous avons continué à négocier avec eux et finalement, nous avons fini par obtenir gain de cause. Mes collègues qui ne sont pas mariés font venir leurs petites amies de la cité. Il y a aussi ceux qui ont des relations avec les détenues logées au quartier des femmes »¹⁷³
(Détenu Bienfait).

En milieu carcéral, la négociation est un facteur important. Il permet aux reclus d'obtenir des satisfactions interdites. Même si au début, le résultat ne semble pas être visible, avec le temps, grâce aux négociations continues, les détenus finissent par obtenir parfois gain de cause.

Pour préserver leur intimité pendant la visite de leurs épouses ou copines, les détenus du quartier spécial ont aménagé chaque lit en l'entourant des bâches. Ainsi, même si un grand nombre des détenus logent dans une cellule, chaque détenu dispose de son propre lit

¹⁷² Le régime d'enfermement qui s'applique dans les prisons congolaises est celui d'emprisonnement en commun (Likulia Bolongo, 2008 : 556).

¹⁷³ « *Niko marié na bibi yangu anakujaka kuniangalia au moins mara mbili ku juma. Wakati nilikuaka nikiangali wamupya humu, ili kuaka kugumu kuleta bibi kwani capita walikuwa natukataza. Lakini tuliendelea na négocier na kwa mwisho tuka faulu. Ndugu zangu ambayo hawiko mariés wanaleta rafiki zao kutoka ku cité. Kuko wale ambao wana fanya urafiki na wanamuke wa mu quartier des femmes ».*

qui est séparé des autres par des bâches de façon qu'ils peuvent faire l'amour dans une relative intimité.

L'argent payé par les détenus pour obtenir d'autorisation d'avoir des relations sexuelles avec leurs partenaires est partagé entre les capitas et les membres du personnel officiel (surveillants, policiers ou les militaires) chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes des quartiers. Les frais à payer sont élevés si le partenaire vient de l'intérieur du milieu carcéral car là, le détenu doit donner de l'argent aux membres du personnel détenu et aux membres du personnel officiel. Si par contre le partenaire vient de l'extérieur, le coût à supporter devient moindre car le détenu payera uniquement de l'argent auprès des capitas.

« Ce sont les policiers ou les militaires qui nous facilitent le contact avec les femmes détenues. Pour ce faire, je leur donne une partie de la somme d'argent que le détenu me donne. Si la copine du détenu vient de l'extérieur, là, il n'y a pas de problème. Le policier ou le militaire qui est à la porte ne peut savoir si elle est venue pour les rapports sexuels. Ce sont seulement les capitas qui seront au courant. Dans ce cas, l'argent payé va revenir au gouvernement. Si par contre, c'est une détenue du quartier des femmes, il est difficile de la faire venir ici sans l'intervention du policier ou du militaire qui assure la garde devant la porte du quartier car c'est lui qui ira négocier avec son collègue qui est au quartier des femmes afin de faire venir la femme convoitée par le détenu. Celui-ci payera alors 8000 FC dont 5000 FC pour le gouvernement et 3000 FC pour le policier ou le militaire » (Alex, personnel détenu).

Au quartier général, au regard du grand nombre des détenus qui logent dans ce quartier et du nombre réduit des lits qui s'y trouvent, il est difficile d'appliquer le système observé au quartier spécial que nous venons de décrire ci-dessus. L'avantage du quartier spécial est que chaque détenu a son propre lit séparé de ceux des autres par des bâches, ce qui n'est pas le cas dans d'autres quartiers. Au quartier général, seuls les capitas ont la possibilité d'entretenir une vie sexuelle avec leurs copines car ce sont eux qui font la loi. Ils demandent à tous les détenus de libérer la cellule à l'arrivée de leurs copines.

La vie sexuelle est plus accessible aux « détenus VIP » qu'aux « détenus non VIP » logés au quartier général pour des raisons que nous venons d'indiquer ci-haut. En outre, les détenus membres du gouvernement des capitais sont privilégiés par rapport aux détenus sans fonction dans le gouvernement surtout au niveau du quartier général.

Les femmes détenues au quartier des femmes entretiennent une vie sexuelle avec les « détenus VIP » logés au quartier spécial comme nous l'avons souligné ci-haut. Elles expriment leur consentement au téléphone.

Il convient de préciser que même si, en principe tous les « détenus VIP » ont la possibilité d'entretenir une vie sexuelle avec leurs partenaires, ce privilège n'est réservé qu'aux « détenus VIP » ayant un bon comportement. Cela influe beaucoup sur le comportement des détenus qui évitent de commettre des fautes disciplinaires afin de bénéficier de ce privilège.

« Nous autorisons seulement les détenus sans antécédents disciplinaires d'entretenir une vie sexuelle avec leurs partenaires. Ceux qui sèment du désordre en sont exclus » (Robert, personnel détenu).

« J'évite de commettre des fautes afin de bénéficier de l'autorisation de faire venir ma copine » (Détenu Bienfait, QS).

Le maintien de l'ordre en milieu carcéral est aussi fonction des privilèges accordés aux détenus. Ces derniers manifestent un bon comportement dans la finalité d'en bénéficier.

4. La résistance au dépouillement matériel

« Il est interdit de posséder une somme au-delà de 10 000 FC. Et pourtant, la vie ici nécessite plus d'argent : acheter les haricots, du riz, fretins, huile... au quartier des femmes, il faut avoir assez d'argent. Nous envoyons les équipiers retirer de l'argent à la banque. Nous leur cédonos nos cartes bancaires ». (Détenu Bishi).

Cet extrait d'entretien montre comment les détenus de la prison centrale de Darline résistent au dépouillement matériel en inventant des mécanismes qui leur permettent de se ressourcer financièrement en recourant au service des « équipiers ». Les « équipiers » sont des détenus dont le reliquat de peine est moindre (deux mois maximum) qui jouissent de certains avantages, par exemple, la liberté de quitter momentanément la prison pendant la journée.

La vie carcérale demande des moyens financiers surtout en République démocratique du Congo où le gouvernement alloue une quantité insuffisante des vivres aux établissements pénitentiaires et cela de manière irrégulière. Pour survivre, les détenus sont obligés de créer des mécanismes, tel est le cas des « détenus VIP » logés au quartier spécial qui envoient des « équipiers » à la banque retirer de l'argent pour eux.

Selon les instructions des autorités pénitentiaires de la prison centrale de Darline, il est interdit aux détenus de détenir une somme d'argent au-delà de 10.000FC. Les détenus passent outre ces instructions afin de survivre. Pendant notre séjour au quartier spécial, nous avons rencontré des « détenus VIP » qui détenaient des sommes d'argent au-delà du barème fixé. Cet argent leur permettait de se procurer des produits de première nécessité vendus au quartier des femmes (l'huile de palme ou d'arachide, les oignons, les biscuits, la farine, les fretins, etc.) et de payer leurs partenaires sexuels.

5. La résistance à la malpropreté

Selon les « lois » de la prison centrale de Darline, le détenu n'a droit qu'à une seule douche par jour. Cette limitation vise à « éviter le gaspillage inutile d'eau » (Propos de Robert, membre du personnel détenu). Les détenus ont inventé des tactiques ingénieuses pour transgresser cette règle. En fait, pendant que l'eau coule au robinet, les détenus se donnent la peine de remplir leurs bidons qu'ils vont cacher au niveau de la cuisine. Quand ils terminent leurs activités de la journée, ils vont prendre une deuxième douche le soir avant de regagner leurs cellules.

« On nous autorise de prendre une seule douche par jour. D'habitude, c'est le matin que nous prenons la douche. Or, il arrive que le soir qu'on soit déjà fatigué et sale suite aux petites

activités réalisées pendant la journée : la préparation de la nourriture, le nettoyage, ...Et là on a besoin d'une douche supplémentaire le soir. Quand l'eau arrive dans les robinets, nous faisons tout pour puiser une quantité suffisante et faire des réserves dans des bidons. Le soir après les petites activités et avant d'entrer dans les cellules, nous prenons une deuxième douche sans que les capitas ne le sachent »¹⁷⁴. (Détenu Basho).

B. Les tactiques collectives

Ces tactiques sont les suivantes : le refus de regagner les cellules (1), le refus de participer aux parades (2), l'évitement du Bureau de discipline et les soulèvements massifs des détenus (3).

1. Le refus de regagner les cellules

En principe, tous les détenus doivent regagner leurs cellules à 16 h00 ou au plus tard à 17h 00. Seuls les capitas peuvent aller au-delà de cette heure au regard des diverses tâches qui leur sont confiées. Cependant, il arrive parfois que les détenus soient encore dans la cour au-delà de 17 h00 lorsqu'ils ont des revendications à présenter aux capitas. En refusant d'entrer dans les cellules, les détenus cherchent à faire une pression sur les capitas afin qu'ils trouvent une solution urgente à leur demande. Cette situation arrive par exemple, lorsqu'ils veulent obtenir l'autorisation d'utiliser le téléphone quoiqu'interdit par les « lois de la prison », comme c'est le cas dans l'extrait d'entretien ci-dessous :

« Un jour notre CG avait saisi tous les téléphones. Pour protester contre cela, nous avons toutes refusé d'entrer dans les cellules après l'appel du soir. Nous étions toutes restées dans la cour jusqu'à 20 heures. Nous étions toutes unies. Vers 18h15, la CG avait essayé de nous calmer mais nous avons refusé catégoriquement. Vers 19 h30, elle a fini par nous négocier. La

¹⁷⁴ « Wanaturuhusu kunawa mara moya kwa siku. Kwa kawaida, asubui njoo tunakoga. Lakini, inafikaka mangaribi mtu naalisha choka na kuchafuka juu ya kazi kidogokidogo tunazofanya mchana : kupiga chakula, kusafisha, ... Na pale tunakuwa na besoin ya kunawa tena mangaribi. Wakati maji inafika mu robinet, tunafanya yote kuchota maji inayotosha na kufanya hata reserve ndani ya bidon. Mangaribi kisha kazi na mbele ya kuingiya mu ma cellule, tunanawa mara ya pili bila capita kujua ».

négociation avait pris 30 minutes. A 20 h00, nous sommes entrées dans les cellules. Et finalement, elle a accepté de nous restituer nos téléphones moyennant paiement de 5000 FC. Ainsi, le calme est revenu dans notre quartier »¹⁷⁵. (Détenue Dorcas, QF).

La tactique de refus d'entrer dans les cellules est souvent mobilisée par les détenus pour faire face aux décisions des capitas qui concernent toute la population carcérale d'un quartier, d'une cellule ou d'un groupe bien identifié de détenus, par exemple les détenus n'ayant pas encore payé les « droits ya lupango », les détenus détenteurs d'un téléphone, les détenues vendeuses, etc. Même si la décision ne concerne qu'un groupe des détenus, ceux qui ne sont pas directement concernés s'unissent à eux en signe de solidarité¹⁷⁶. Aussi, les actions collectives mobilisant tous les détenus trouvent des solutions plus rapidement que les actions d'un groupe isolé des détenus. Il est plus facile, pour les capitas, de sanctionner un petit groupe des détenus que la masse de tous les détenus logeant dans un quartier ou dans une cellule. Malgré leur diversité (militaires, civils, etc.), tous les détenus s'unissent souvent lorsqu'il s'agit de soutenir les leurs qui sont visés par une décision des capitas.

2. Le refus de participer aux parades

Chaque lundi, le capita général convoque la « parade ordinaire » au cours de laquelle il communique à la communauté détenue les « lois de la prison ». Toutefois, en cas de circonstance exceptionnelle, il peut convoquer une parade extraordinaire, comme nous l'avons mentionné dans le chapitre premier de cette deuxième partie. Tous les détenus sont invités à y participer.

Néanmoins, les observations que nous avons menées montrent que certains détenus refusent d'y participer pour l'une ou l'autre raison. Il peut s'agir d'un seul détenu (cas rares) ou d'un groupe de détenus. Généralement, il s'agit d'un groupe de détenus. La raison

¹⁷⁵ « Siku moya CG alikamataka téléphones zote. Kwa kupinga hiyo, tulikatalaka kuingia mu macellule kisha appel ya mangaribi. Tulibakiyaka sisi wote ndani ya kiwanza mpaka saha mbili za usiku. Tulikuwa tukiungana sisi wote. Muda wa 18h30, CG akapima kututuliza lakini tukakatala kabisa. Vers 19h30, akakuja ku négocier na siye. Négociation ilikamata dakika 30. Saha mbili, tukaingia ndani ya cellule. Kwa mwisho, akaitika ku rudisha téléphones zetu kupitia malipo ya 5000 FC. Ndipo, kimya akarudi ndani ya quartier yetu ».

¹⁷⁶ Chauvenet, Rostaing et Orlic (2008 :102) montrent que pour réguler leur vie sociale, les détenus instaurent une solidarité entre eux, surtout contre le système.

principale de ce refus de participation est surtout de marquer le désaccord sur les décisions prises par les capitas. A titre illustratif, nous avons rencontré un groupe de cinq détenus qui n'avaient pas participé à la parade parce qu'ils protestaient contre la confiscation de leurs biens par les capitas (souliers, habits, etc.).

Même si les capitas infligent des sanctions aux détenus qui refusent de participer aux parades, cela ne les dissuade pas de recommencer car il s'agit pour eux d'une façon d'exprimer leur mécontentement contre les décisions prises par les capitas. Ils espèrent qu'à force de contester, les capitas pourraient modifier à la longue leurs décisions et que cela contribuerait à l'amélioration de leur situation en prison.

3. L'évitement du Bureau de discipline et les soulèvements massifs des détenus

Pour mieux comprendre ce point, nous allons le subdiviser en trois sous-points : l'évitement du Bureau de discipline (a), les soulèvements collectifs (b) et les raisons de l'évitement du Bureau de discipline (c).

a. L'évitement du bureau de discipline

Le Bureau de discipline est l'« organe juridictionnel » du gouvernement des capitas qui tranche les cas de manquements disciplinaires commis par les détenus. Il ressort des entretiens menés avec les détenus que cet organe, étant composé principalement des militaires, prononce des décisions différentes selon qu'il est en face d'un détenu civil ou d'un détenu militaire.

Même si la nature de la faute commise par un militaire est la même que celle commise par un civil, le Bureau de discipline se montre tolérant vis-à-vis des militaires parce qu'ils appartiennent au même corps (l'armée), créant ainsi une injustice dans la manière de trancher les litiges de même qu'une inégalité entre les détenus.

Outre la tolérance manifestée à l'égard des détenus militaires, le Bureau de discipline traite inéquitablement les « détenus VIP » et les « détenus non VIP » appelés aussi « détenus pamba ». « Pamba » est un concept *lingala* qui signifie « rien, nul, vain, vaut rien, ordinaire,

bon marché, de mauvaise qualité ». Un « détenu pamba » est donc celui qui n'a rien, qui ne dispose pas de moyens financiers.

Une autre forme d'inégalité entre les détenus est liée aux appartenances ethniques ou tribales. La plupart des capitas étant des « shi », il s'observe dans le traitement des dossiers disciplinaires, une tolérance envers les détenus appartenant à la tribu « shi ». Les détenus appartenant aux autres tribus (« rega » par exemple) en sont pénalisés. Les conflits entre les « shi » et les « rega » présents dans la ville de Darline en particulier et dans la province du Sud-Kivu en général, sont visibles aussi en prison. La prison est donc « le reflet d'une société » (Weber, 1990 : 72).

Pendant nos enquêtes, de nombreux détenus ont témoigné avoir échappé à certaines "corvées" parce qu'ils sont du même village ou de la même tribu que le CG.

« Bien que je n'aie pas participé à la parade matinale, je ne peux pas nettoyer les toilettes comme les autres. Personne ne peut me toucher car je suis un shi de Walungu. Je ne suis pas n'importe qui. C'est nous qui sommes au pouvoir. Le CG est de chez nous [...] »¹⁷⁷ (Détenue Bisimwa).

Le régime disciplinaire à l'égard d'un détenu, même nouveau, peut être largement assoupli pour les prisonniers qui ont la même origine ethnique que le CG ou, plus généralement qu'un membre du gouvernement des capitas (Imani Mapoli, 2017 : 268). Ainsi, nous pouvons affirmer par rapport à notre terrain que « dans les premières prises de contact avec le nouveau, l'établissement d'un ancrage géographique commun apparaît primordial » (Jaspart, 2015 : 102).

Suite à cette situation d'inégalité, les détenus civils et les « détenus pamba » ont développé des comportements d'évitement du bureau de discipline. Lorsqu'un détenu civil commet une faute contre un autre civil, la tendance première est de chercher une solution à l'amiable afin d'échapper au bureau de discipline. Il y a ainsi plusieurs « instances juridictionnelles ». Seuls les manquements constatés par les capitas sont soumis au bureau

¹⁷⁷ « Hata kama siku fika ku parade asubui, siwezi safisha choo kama wengine. Hakuna mtu anaweza kuniguza juu niko mushi wa walungu. Mimi si mtu yeyote. Siye njoo tuko ku pouvoir. CG ni wa kwetu ».

de discipline. Les manquements commis par un civil au préjudice d'un autre civil, sont réglés à l'amiable à moins que l'affaire soit connue par les capitas. Il en est aussi de même pour les manquements commis par les « détenus pamba » au quartier spécial¹⁷⁸. Ils cherchent d'abord une résolution à l'amiable de leurs différends afin d'échapper au Bureau de discipline du quartier spécial qui prononce « l'amende » comme sanction disciplinaire principale. N'ayant pas d'argent à payer au bureau de discipline, ils développent ainsi des tactiques d'évitement du bureau de discipline.

L'observation suivante effectuée au quartier spécial concernant un « détenu pamba » qui avait volé un téléphone de son codétenu permet d'illustrer notre argumentaire. Pour éviter le paiement de l'amende, les deux parties ont convenu de résoudre l'affaire à l'amiable étant donné qu'aucun capita n'était au courant de cela :

- Godefroid : *Le téléphone que tu as là-bas, est-ce que ce n'est pas le mien ? Ça fait une semaine que j'ai perdu mon téléphone.*

- Luc : *Non, ce n'est pas le tien. C'est le mien. Un ami vient à peine de me l'apporter.*

- Godefroid : *Laisse que je vienne vérifier.*

- Luc : *Oh ! Non !*

- Godefroid : *Pourquoi, tu refuses ? Je viens vérifier. Je vois que c'est mon téléphone. Tu es voleur. Je vais saisir le bureau de discipline.*

- Luc : *Non ! Ne lève pas la voix pour qu'on ne puisse pas nous entendre. Je ne veux pas que le bureau de l'indiscipline soit au courant de ça, sinon il va me faire payer des amendes colossales. Traitons l'affaire à l'amiable. Je vais te remettre ton téléphone et je te promets que je ne recommencerai plus. C'était le diable qui m'avait trompé. De grâce, je t'en supplie de me pardonner et de ne pas me traduire devant le bureau de l'indiscipline. Je n'ai pas d'argent à donner au bureau de l'indiscipline. Il risque de me*

¹⁷⁸ Même si la majorité des détenus du quartier spécial a de l'argent, cela n'est pas le cas pour tout le monde. Il y a aussi, dans ce quartier, des détenus qui ne disposent pas d'assez d'argent et qui sont associés aux « détenus pamba ».

soumettre aux corvées les plus dures ou carrément m'expulser du quartier spécial vers le quartier général.

- Godefroid : je suis chrétien, je te pardonne. Alors, remets-moi mon téléphone et ne vole plus à l'avenir¹⁷⁹.

Ce cas illustre bien une transposition de ce qui se passe dans la société congolaise en prison. Suite au dysfonctionnement du système judiciaire congolais miné par la corruption (Bitenga, 2018) et l'impunité, la population n'a plus confiance dans la justice étatique. « *Quand on parle du palais de justice dans la cité, la population appelle ça le palais de l'injustice* » (Felices-Luna, 2010 :8). « *L'État ne convainc plus dans son entreprise d'exercer la violence* » (Morelle, 2006 :350). Au lieu de parler de bureau de discipline, les détenus utilisent le terme de « bureau de l'indiscipline », comme cela apparaît dans l'extrait de la note d'observation ci-avant. Il s'observe une ressemblance entre les pratiques de la vie sociale normale et celles de la prison. La prison apparaît ainsi comme une photographie de la société.

La justice en prison comme dans la société congolaise n'est plus perçue comme un mécanisme de rétablissement de l'ordre social mais au contraire comme un mécanisme de rançonnement de la population¹⁸⁰. « *Pour les acteurs employés par l'État dans le secteur de la justice, notamment les juges, procureurs, policiers, greffiers... la justice est devenue une affaire qui leur permet de gagner leur vie non pas au moyen du salaire qu'ils perçoivent,*

¹⁷⁹- Godefroid : *Téléphone yenye uko nayo pale haiko yangu ? Juma moja imepita nanimepoteza téléphone yangu.*

- Luc : *Apana, haiko yako. Ni yangu. Rafiki mmoja anamaliza niletea ayo.*

- Godefroid : *Acha nikuje angalia.*

- Luc : *Oh ! Apana !*

- Godefroid : *Juu ya nini unakatala ? Nakuja angalia. Naona ni téléphone yangu. Uko mwizi. Nitaenda mbele ya bureau de discipline.*

- Luc : *Apana ! Usipandishe sauti ili wasitusikie. Sipendi bureau ya indiscipline isikie ivi ; isinilipishe amende za mingi. Tumalize affaire à l'amiable. Nitarudisha téléphone yako na ninakuhaidia kama sitarudilia tena. Ni shetani alinidanganya. Nakusii unisamehe na usinipeleke mbele ya bureau ya indiscipline. Sina pesa ya kupatia bureau ya indiscipline. Inaweza kuni patia kazi za nguvu ao kunikimbiza mu quartier spécial na kunipeleka mu quartier général.*

- Godefroid : *Niko mchristu, ninakuhurumia. Sasa, rudisha téléphone yangu na usiibake tena katika siku zijazo.*

¹⁸⁰ Les thèses de doctorat de Tshinyama Kadima (2009) et de Baby Kabuya (2009), ethnographies d'un poste de police et d'un bureau du parquet, présentent une réalité beaucoup plus complexe de ce phénomène en démontrant que ce que l'on nomme corruption est composé d'une diversité de pratiques aux objectifs eux aussi diversifiés qui peuvent refléter ou servir les intérêts du fonctionnaire, de la population en général, de l'institution ou encore des parties en conflit (l'une, l'autre ou les deux).

mais de l'argent qu'ils soutirent aux plaignants et aux accusés » (Felices-Luna, 2010 : 7). Les congolais perçoivent la justice comme « décevante », « blessante », souvent « injuste », « coûteuse pour les victimes¹⁸¹ » (Gasibirege, Van Billoen et Digneffe, 2015 : 158-159).

Dans un tel contexte, il est plus facile que la population développe des mécanismes de résolution à l'amiable des différends afin d'éviter de saisir les organes officiels de justice¹⁸². L'objectif poursuivi ici n'est pas de transformer ou de remplacer le système pénal mais bien de l'éviter ou de le contourner.

Au fil du temps, ce système de justice parallèle à la prison centrale de Darline a fini par être découvert par les capitas qui ont mis en place des stratégies visant à sanctionner très sévèrement les détenus qui recourent à ce système.

« Mon ami avait cassé mon téléphone. Par malheur, les capitas ont été au courant que nous avons résolu le problème à l'amiable. Ils ont décidé de nous administrer 20 coups de fouet chacun accompagnés de 45 jours de cachot »¹⁸³ (Détenu Anselme).

Les capitas ayant réussi à démanteler la tactique de justice parallèle des détenus, ces derniers ont développé d'autres tactiques. Même si la tactique des détenus a échoué, cela ne les décourage d'en créer d'autres. D'ailleurs, l'échec d'une tactique permet aux détenus d'inventer une autre plus ingénieuse que la première.

Ainsi, les détenus civils et les « détenus pamba » ont commencé à provoquer des soulèvements massifs contre les capitas.

b. Les soulèvements collectifs

Pendant notre séjour de recherche, nous avons assisté à une dizaine des cas de soulèvement des détenus contre les pratiques disciplinaires des capitas. A titre illustratif, le 13 novembre 2016, les détenus civils se sont tous révoltés contre les capitas lors d'une

¹⁸¹ Pour déposer plainte, les autorités judiciaires exigent aux victimes de payer certains frais.

¹⁸² Dans le même ordre d'idées, Biaya (1997) souligne que le manque de confiance dans une justice nationale corrompue et politisée amène la population à se rendre justice elle-même.

¹⁸³ « *Rafiki yangu alibomoaka téléphone yangu. Kwa bahati mbaya, capita wakajuaka kama tulimalizaka problème à l'amiable. Wakaamuaka watupige fimbo 20 kila mtu na siku 45 ndani ya cachot* ».

parade matinale. Tous avaient crié à haute voix : « *Nous refusons le traitement différentiel entre les civils et les militaires. Nous tous nous sommes des détenus au même pied d'égalité* ».

Cette situation avait fortement touché le capita général qui, craignant qu'il soit interpellé par la direction sur la cause de ce fort bruit des détenus, au risque de perdre son poste, s'est adressé directement aux détenus civils en ces termes :

*« S'il vous plait n'élevez pas vos voix plus haut car je risque d'être interpellé par le directeur. J'ai bien compris votre préoccupation et je vais faire tout pour que les civils soient traités au même titre que les militaires et il y aura désormais un civil parmi les membres du Bureau de discipline »*¹⁸⁴.

Ce soulèvement a contribué à l'amélioration du traitement des civils diminuant ainsi le système discriminatoire qui était établi entre les détenus civils et les détenus militaires. Désormais, parmi les membres du bureau de discipline, il y a un civil qui veille à ce que les décisions soient égales pour les militaires et pour les civils.

c. Les raisons de l'évitement du Bureau de discipline

Outre le traitement différentiel entre les civils et les militaires, les détenus VIP et les « détenus pamba », il y a aussi un certain nombre des pratiques des capitas qui révoltent les détenus, à savoir la pratique « na yebi ye » ou « na yebi bango » et la tolérance que les capitas manifestent envers les détenus « vrai bile ». Ces pratiques créent une certaine discrimination entre les détenus et les poussent à manifester un comportement d'évitement du bureau de discipline.

¹⁸⁴ « *Tafazali musipandishe sauti juu directeur ana risquer kuniita. Nimesikia malalamiko yenu na nitafanya yote ili wa civils wakuwe traiter sawa wa militaires na tangu sasa kutakuwa civil moja kati ya wa membres ya Bureau de discipline* ».

i. La pratique « na yebi ye » ou « na yebi bango »

Pendant nos enquêtes, nous avons observé une pratique commune et récurrente dans tous les quartiers de la prison centrale de Darline lors de l'arrestation d'un détenu présumé auteur d'un manquement disciplinaire. Nous avons vu plusieurs situations dans lesquelles, lorsqu'un membre de l'équipe « pléton » voulait arrêter un détenu ayant des connexions particulières (appartenance ethnique, lien de fraternité, lien d'amitié, lien de camaraderie pour avoir fréquenté la même école, la même université ou pour avoir travaillé dans une même organisation,...) avec un membre du gouvernement des capitas, ce dernier faisait signe à son collègue en faisant sortir un son de ses doigts et en prononçant la phrase suivante à son collègue : « na yebi ye, tika ye » ou « na yebi ye » tout court s'il s'agit d'un seul individu ou « na yebi bango » (je les connais), s'il s'agit d'un groupe d'individus.

Cette manière de procéder nous fait penser à la pensée de Le Breton (2004 : 49) selon laquelle « une dimension symbolique conditionne le rapport au monde. Une multitude de signes, à commencer par le langage ou les mouvements du corps, sont familiers aux acteurs qui les échangent avec évidence sans se retourner sur eux au fil de la vie quotidienne, disposant en effet des modes d'emploi leur permettant d'interagir soupagement, sans trop de malentendus ».

En langue *lingala*, « na yebi ye , tika ye » signifie « je le connais, laissez-le » , « na yebi ye » veut dire tout simplement « je le connais ». « Na yebi bango », « je les connais » lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes. Il s'agit d'une pratique qui consiste, pour les membres du personnel détenu, à passer sous silence certains manquements disciplinaires commis par les détenus qu'ils connaissent.

La pratique « na yebi ye » ou « na yebi bango » sert à protéger les détenus qui livrent des informations importantes au personnel détenu. Benge, un détenu qui avait bénéficié de cette pratique pour avoir dénoncé un cas de préparation du renversement du gouvernement des capitas, nous a déclaré ce qui suit :

« En me promenant dans la cour, j'avais rencontré un groupe de 10 détenus qui préparaient un coup d'Etat contre le gouvernement. Ils m'avaient intéressé mais je n'étais pas du tout »

convaincu et j'avais peur d'être découvert...J'avais pris le courage d'aller dénoncer ce cas au CG qui m'avait beaucoup remercié. A titre de remerciement, il m'avait promis que personne ne pouvait me toucher... Quelques jours après cet évènement, j'avais injurié mon voisin et un membre de l'équipe pléton est venu m'arrêter. Heureusement, le CG voyait toute la scène et a interpellé ce type qui voulait m'arrêter car il s'est souvenu de la promesse qu'il m'avait faite. Et j'avais échappé ce jour-là »¹⁸⁵.

Même si la pratique « na yebi ye » ou « na yebi bango » crée une discrimination entre les détenus connus par les capitas et ceux qui ne sont pas connus, elle permet néanmoins au personnel détenu de recueillir des informations sur les éventuelles actions de déstabilisation de leur gouvernement.

Toujours sur la pratique « na yebi ye », un autre membre du personnel détenu du nom de Paluku déclare ce qui suit :

« Ce sont nos chefs et collègues qui nous demandent d'arrêter les poursuites contre les détenus qu'ils connaissent. Cette pratique profite seulement aux détenus ayant des relations avec les chefs. Quand le chef donne l'ordre, je ne peux qu'obtempérer sous peine de perdre le poste ».

L'initiative peut venir soit de l'autorité hiérarchique de l'agent qui surprend un détenu en train de commettre une faute disciplinaire, soit des collègues de celui-ci. L'agent lui-même peut arrêter les poursuites contre un détenu qu'il connaît : « Moi-même, je peux décider de ne pas arrêter un détenu avec qui on se connaît bien pour conserver notre relation » (Gilbert, personnel détenu).

¹⁸⁵ « Nikijitembeza ndani ya kiwanza, nilikutana na groupe ya wafungwa kumi ambao walikua na andaa coup d'Etat contre gouvernement. Waliwezaka ni intéresser lakini siku itikaka na nilikuaka na boga ya ku tambulikana. Nikaendaka dénoncer ile cas du CG na akanishukuru sana na akaniambia kama hakuna mtu anaweza kuniguza. Kisha siku kidogo, nika chambaka jirani yangu na membre moja wa équipe pléton akaja kuni arrêter. Kwa bahati mzuri, CG alikuwa akiona yote na aka itisha ule type ambaye alikuwa nataka ni arrêter juu aliwezaka kumbuka ahadi alinipatiaka. Na nika échapaka siku ile ».

La pratique « na ye bi ye » ou « na ye bi bango » apparaît comme un « outil de sauvegarde des relations » soit entre l'agent et son chef hiérarchique, soit entre l'agent et ses collègues, soit enfin, entre l'agent et les détenus.

Lorsque l'initiative vient du chef hiérarchique, cette pratique permet à l'agent de garder son poste, car s'il refuse de libérer le détenu poursuivi, il sera destitué de ses fonctions par son chef.

Pendant nos recherches, nous avons eu un entretien avec un membre du gouvernement des capitas qui avait été destitué par le Capita général pour avoir refusé de libérer un détenu sur demande du CG lui-même.

Il convient de souligner que lorsque les individus responsables des manquements disciplinaires n'ont pas de connaissance avec les capitas, le dossier est traité avec objectivité. La pratique de la discipline peut alors être plus formelle, comme nous le déclare Philippe, membre du personnel détenu : *« Si je n'ai aucune connaissance avec le détenu, je traite objectivement son dossier »*.

Les représentations sur la pratique « na ye bi ye » ou « na ye bi bango » varient selon que l'on est en présence des membres du personnel détenu ou en présence des détenus.

En effet, les membres du personnel détenu perçoivent cette pratique comme un outil de maintien d'une bonne relation entre eux et avec les détenus qui en sont bénéficiaires. L'application de cette pratique permet aux capitas d'éviter toute discorde avec le Capita général qui peut aller jusqu'à la révocation du gouvernement d'un membre du gouvernement qui refuse d'exécuter l'ordre donné par son supérieur.

« Notre mission nécessite une collaboration avec les collègues, les chefs et les détenus afin d'instaurer une bonne ambiance de travail. Si je suis très sévère vis-à-vis des détenus, je cours le risque d'être lynché. Si je refuse d'exécuter l'ordre donné par mon chef de libérer un détenu, je peux perdre mon poste et être traité comme tous les autres. Je dois jongler avec tout cela. Je ne peux pas punir n'importe quel détenu. Il y a ceux qui ont des « parapluies ». Si tu les touches, c'est toi qui vas en pâtir. Je

prends en considération tous ces paramètres avant de sanctionner un détenu fautif »¹⁸⁶ (Robert, personnel détenu).

« Comme je suis nommé par le Capita général, je ne peux qu'obéir à ses ordres. Dans le cas contraire, je serai révoqué. L'application de la pratique « na yebi ye » me permet justement de conserver mon poste, d'avoir une bonne relation avec le chef. Même si les lois de la prison m'exigent de rédiger un rapport disciplinaire en cas de commission d'une faute grave, cela ne peut pas m'empêcher de relâcher un détenu réclamé par mon chef »¹⁸⁷ (Boniface, personnel détenu).

Cet extrait rejoint l'idée de Crozier et de Friedberg (1977 :43) selon laquelle « telle règle ou telle prescription formelle qui apparaissent d'abord comme des contraintes seront détournées de leur sens pour devenir une protection contre le supérieur ».

Le terme « parapluie » utilisé par Robert dans ses propos ci-haut revêt un sens particulier à la prison centrale de Darline. Il désigne un membre du personnel détenu ayant un grade supérieur à l'agent qui s'occupe d'un dossier disciplinaire et sert de couverture à un détenu fautif.

S'agissant des représentations des détenus sur la pratique « na yebi ye » ou « na yebi bango », il convient de préciser qu'elles varient suivant que les détenus sont en relation ou non avec les capitas. Pour les détenus n'ayant aucune relation avec les capitas, la pratique « na yebi ye » est une discrimination, « *ubaguzi* » en *swahili*, pour reprendre le terme exact utilisé par les enquêtés. Ce traitement discriminatoire est à la base de l'évitement du Bureau de discipline et des actions de soulèvement des détenus.

¹⁸⁶ « *Kazi yetu inaomba collaboration na wale tunaotumika nao, wa chiefs na wafungwa juu yakutia mazingira mazuri ya kazi. Kama nikomkali ku wafungwa, wanaeza niuwa. Kama nakataa ku exécuter ordre ya chef ya kuachilia mfungwa, ninaeza poteza poste yangu na kuwa traiter sawa wengine. Napasha angalia ile yote. Siwezi pana malipizi kwa mfungwa yeyote. Kuko wale wiko na ma parapluies. Kama unawagusa, ni weye njoo utaenda. Ninakamata yale yote mbele ya kupana malipizi kwa mfungwa mwenye kosa ».*

¹⁸⁷ « *Ginsi niko nommer na capita général, ninapashwa kutii amri zake. Kama si vile, nitaondolewa. Kwa kutimiza « na yabi ye », na chungu poste yangu, na kuwa na relation mzuri na chef. Hata kama sheria za prison zinaniomba niandike rapport disciplinaire wakati kosa nguvu inafanyika, ile haiwezi nizuia kuachilia mfungwa aliyedaiwa na chef yangu ».*

Par contre, pour les détenus ayant des connaissances avec les membres du gouvernement des détenus, la pratique « na yebi ye » ou « na yebi bango » est un « *avantage d'être connu par les chefs* »¹⁸⁸.

ii. La tolérance envers les détenus « vrai bile »

Les détenus posant des actes de charité envers les capitas et obéissant à leurs ordres, appelés « détenus vrai bile » bénéficient de certaines faveurs. Ils échappent ainsi à la procédure disciplinaire lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une faute disciplinaire.

L'observation ci-dessous permet de comprendre mieux la signification de ce concept.

Nous avons observé une situation dans laquelle Alex, détenu du quartier spécial était en train de consommer une boisson alcoolique interdite par les « lois de la prison » appelée « Sapilo ». Un membre de l'équipe pléton du nom de Damien, ayant constaté cela est allé informer son chef, Ciri (Le chef Pléton).

Damien : Je vois Alex en train de prendre le Sapilo. Est-ce que je peux l'arrêter et vous le transférer afin de saisir le Bureau de discipline ?

Ciri : Non. Il ne faut pas l'arrêter. C'est un « vrai bile ». Si tu l'arrête tu auras des problèmes avec le Capita général.

Damien : D'accord, Chef !

Après quelques minutes, je suis allé voir Damien pour lui demander la signification du concept « vrai bile ».

Chercheur : Quelle est la signification du concept « Vrai bile » ?

Damien : « Vrai bile » dans notre langage signifie le détenu généreux, qui partage ce qu'il a avec ses chefs. Si on lui a apporté à manger, il mange une partie et donne une autre partie aux chefs sans qu'on le lui demande. Si on lui donne de l'argent, il donne volontiers une partie aux chefs. S'il a un téléphone, il peut l'offrir gratuitement aux chefs. Il obéit aux prescriptions données par les

¹⁸⁸ Extrait d'entretien du détenu Benge, exprimé en Swahili en ces termes : « Faida ya kujulikana na wa chiefs ».

capitas. Un « vrai bile », lorsqu'il commet une faute, nous ne l'arrêtons pas car c'est une personne qui a de la reconnaissance envers les chefs. Même -vous, je pense que vous ne pouvez pas arrêter quelqu'un qui vous aide, sinon ça serait un signe d'ingratitude de votre part.

Les détenus « vrai bile » partagent leurs biens avec les capas dans l'objectif de bénéficier en retour de certains privilèges auprès des capas, notamment l'absence de poursuite en cas de commission d'un manquement disciplinaire. Il s'agit en fait d'un échange en termes de don et contre-don (Chauvenet, 1996 ; Benguigui, 1997). C'est une tactique (De Certeau, 1980 ; 1990) des détenus qui leur permet se protéger contre les éventuelles poursuites disciplinaires dirigées contre eux.

Au quartier général, les sanctions disciplinaires les plus appliquées sont l'administration des fouets, le cachot, « ponda béton » et les corvées. Ces sanctions s'avèrent très pénibles pour les détenus qui cherchent par tous les moyens comment y échapper. L'une des voies qu'ils utilisent, c'est effectivement celle d'attirer la sympathie des capas en leur donnant une partie de leurs biens. Les capas qui bénéficient de ces biens deviennent ainsi des « parapluies » (des détenus « protecteurs ») pour ces détenus lorsqu'ils sont poursuivis pour des manquements disciplinaires.

Pour les capas, les détenus « vrai bile » sont des « détenus modèles » car ils sont animés d'un esprit de générosité, de reconnaissance, mais aussi d'obéissance aux ordres donnés par les capas. C'est pourquoi, ils manifestent une certaine tolérance envers eux lorsqu'ils commettent des fautes disciplinaires. Cependant, pour les détenus considérés comme « faux bile » par les capas, il s'agit bien d'un système discriminatoire, d'une injustice, brisant ainsi l'égalité de traitement des détenus. Les détenus qui ne disposent pas de biens à partager avec les capas ou qui n'ont pas la volonté de le faire se trouvent ainsi à la merci des capas qui les traitent à leur guise.

II. La résistance spécifique aux femmes

Il résulte de nos observations que les femmes et les hommes détenus partagent certaines tactiques de résistance face aux contraintes de la vie carcérale, tels que la résistance à la promiscuité, le refus de participer aux parades, le refus de regagner les cellules, etc.

Certains mécanismes de résistance sont toutefois spécifiques aux femmes et répondent également aux mortifications particulières de la personnalité que les femmes subissent à l'intérieur du système carcéral suite à la privation des miroirs (A). Il existe aussi des tactiques particulières aux femmes commerçantes (B).

A. Les tactiques de résistance des femmes détenues pour maintenir une présentation acceptable

Malgré les conditions de dénuement en milieu carcéral, l'une des priorités des personnes incarcérées est de préserver, tant bien que mal, une présentation acceptable de soi en parvenant à regarder l'état de sa figure. Ne pas voir son propre reflet dans un miroir, durant plusieurs années parfois, au moment où le corps est précisément soumis à des changements drastiques en raison des dures conditions d'incarcération, est vécu comme une grave atteinte à la personnalité des détenus.

A la prison centrale de Darline par exemple, face à l'interdiction de posséder des miroirs, les détenues ont mis en place un mécanisme permettant de contourner cette restriction en utilisant les écrans de leurs téléphones comme miroirs. Il s'observe donc un emploi détourné des sources matérielles qu'évoque Goffman (1968 : 263) :

« Dans tous les établissements sociaux, les individus utilisent tous les objets qui leur tombent sous la main d'une manière et à des fins très différentes des prévisions officielles, modifiant ainsi les dispositions prises pour régler leurs conditions de vie. Cela suppose parfois un remodelage physique de l'objet, ou simplement une utilisation qui sort du contexte légitime ».

Les tactiques de résistance des femmes détenues pour maintenir une présentation acceptable répondent à cette définition, comme le montre le récit de Dorcas :

« Il nous est interdit d'entrer en prison avec les miroirs. Or nous en avons besoin pour nous maquiller, pour voir l'état de notre visage. « Mwanamuke ni mupodo » (traduit littéralement : la femme, c'est le maquillage). Pour contourner cela, nous utilisons l'écran de nos téléphones comme miroir »¹⁸⁹.

B. Les tactiques particulières aux femmes commerçantes

Comme nous le verrons dans la deuxième section de ce chapitre au paragraphe troisième, les femmes détenues vendent des biens de première nécessité au QF étant donné que la prison centrale de Darline ne dispose pas d'une cantine où les détenus peuvent se ravitailler en vivres.

Pour obtenir l'autorisation de vente, la Capita générale du QF exige le paiement de 10 000FC. Certaines femmes désireuses d'exercer le commerce ne disposent pas de cette somme au regard des maigres moyens dont elles disposent. Parfois, elles ne disposent que d'un capital de 10 000FC avec lequel elles veulent commencer leur activité. Ainsi, elles se posent la question de savoir si cette somme va servir au paiement du permis de commerce ou à l'achat des marchandises. Face à ce dilemme, elles décident de s'allier avec les femmes disposant du permis de commerce qui les présentent auprès de la capita générale comme leurs travailleuses.

« Quand j'avais commencé l'activité commerciale, je ne disposais que de 10 000Fc. J'avais décidé de ne pas payer le permis de commerce faute de moyens. C'est ainsi que j'avais demandé à mon amie Juliette de me couvrir en me faisant passer pour sa travailleuse afin que je vende tranquillement. La Capita générale pense que je travaille pour Juliette et pourtant je fais mes propres affaires »¹⁹⁰ (Détenue Carine).

¹⁸⁹ « Banatukataza kuingia mu prison na miroir. Lakini tunakuwa na besoin ya kujipamba, ya kuona hali ya uso yetu. Mwanamuke ni mupodo. Kwa kupita kinyume ya ile, tunatumia écran za téléphone zetu kama miroir »

¹⁹⁰ « Wakati nilianza ku uzisha, nilikuwa na 10 000FC. Nikaamua nisilipe permis de commerce juu ya kukosa moyens. Njoo vile niliendaka ambia rafiki yangu Juliette ani couvrir kama vile mtumishi wake juu niuzishe bila fujo. Capita général anawaza natumikia Juliette et pourtant nafanya mambo yangu miye peke ».

En se présentant comme travailleuse de Juliette, Carine échappe au paiement du permis de commerce sans que les capitas ne s'en rendent compte.

Section deuxième : La négociation et le consensus

« La protestation met en cause le contrôle social, mais dans le but de rétablir les conditions d'une coopération plus satisfaisante. L'individu mécontent reste et essaye d'améliorer le système d'interaction de l'intérieur. Le dirigé dénonce la domination sociale, l'autorité, le pouvoir qu'il subit » (Bajoit, 1988 : 332).

Les tactiques de résistance permettent aux détenus de préserver un espace de négociation susceptible d'aboutir à un consensus entre les agents pénitentiaires et les détenus. Pour parvenir à ce consensus, les agents pénitentiaires procèdent à la modification des règles de l'institution.

Ainsi, les règles rigides régissant la prison se trouvent considérablement assouplies au fil du temps sous l'effet des résistances quotidiennes des détenus. Au travers de méthodes de désobéissance (par exemple, le refus d'entrer dans la cellule, les lettres d'indignation anonymes, etc.), de petits gains ont pu être obtenus pour améliorer la qualité de vie, telles que l'autorisation de communiquer au téléphone (§1), la suspension de la pratique « ponda béton » (§2), et l'autorisation de vente et d'achat des produits en prison (§3).

« Il n'est pas possible à l'administration de se borner à faire une application stricte des textes pour assurer le maintien de l'ordre en détention. Seule une gestion le plus souvent à vue, à l'aide de moyens essentiellement informels, permet de s'ajuster aux comportements individuels et d'éviter qu'ils ne dérapent » (Herzog-Evans, 1998 : 291).

Cette pensée de Herzog-Evans nous met dans la logique des idées que nous allons développer. En effet, l'ordre carcéral ne peut résulter de la seule application des règles. Outre le mécanisme de la contrainte que nous avons analysé précédemment, la négociation se présente aussi comme un moyen important contribuant au maintien de l'ordre en prison. La plupart des travaux de sociologie carcérale soulignent cet aspect en insistant sur la

négociation entre les surveillants et les détenus (Sykes, 1958 ; Cloward, 1960 ; Sparks et alii, 1996 ; Chantraine, 2004 ; King et Valensia, 2014 ; Rostaing, 2014 ; Symkovych, 2017).

A la prison centrale de Darline, cette négociation a lieu entre les capitas et les détenus. Etant donné que les membres du personnel officiel ne fréquentent pas souvent la zone de détention, la négociation entre ces derniers et les détenus est rare. C'est pourquoi, nous allons nous attarder ici sur la négociation entre le personnel détenu et les détenus.

La négociation entre les membres du personnel détenu et les détenus se présente sous la forme d'un échange, de don et contre-don (Chauvenet, 1996 ; Benguigui, 1997). Les capitas accordent certaines faveurs aux détenus en échange du calme ou d'un service rendu (fournir des informations sur la situation d'un quartier, protéger un capita contre l'agression, etc.). Comme l'a bien souligné Vacheret, un service rendu suppose implicitement une réaction parallèle. Chacun s'attend à ce qu'en face, son interlocuteur respecte l'échange (Vacheret, 2002 : 94).

Alors même que l'organisation de la vie en détention semble encadrée très strictement par les textes, il n'est pas rare de voir tel capita octroyer une douche supplémentaire à un détenu, tel autre autoriser à vendre et à acheter des produits en prison et, réciproquement, de voir tel détenu s'interposer si un capita se fait agresser, tel autre partager avec le capita des informations sur le climat de la détention, etc.

Paragraphe premier : L'autorisation d'utiliser le téléphone

Pour des raisons sécuritaires, l'usage de téléphone est interdit en prison. Mais, les détenus de la prison centrale de Darline résistent contre cette mesure. Ainsi, cet exemple du quartier des femmes est éclairant :

« Un jour notre CG avait saisi tous les téléphones. Pour protester contre cela, nous avons toutes refusé d'entrer dans les cellules après l'appel du soir. Nous étions toutes restées dans la cour jusqu'à 20 heures et pourtant nous devrions déjà regagner nos cellules à 16 h 00 ou au plus tard à 17 h 00. Nous étions toutes unies. Vers 18h15, la CG avait essayé de nous calmer mais nous

avons refusé catégoriquement. Vers 19 h30, elle a fini par nous négocier. La négociation avait pris 30 minutes. A 20 h 00, nous sommes entrées dans les cellules. Et finalement, elle a accepté de nous restituer nos téléphones moyennant paiement de 5000 FC. Ainsi, le calme est revenu dans notre quartier »¹⁹¹. (Détenue Dorcas).

L'usage des téléphones est d'un intérêt capital pour les détenus au regard du contexte de pauvreté observé dans les prisons congolaises, car comme l'affirment la majorité des détenus,

« C'est en appelant nos proches que nous trouvons de la nourriture, des habits, des frais à payer aux capitas. Si nous sommes complètement coupés de la famille, nous risquons de mourir de faim et des mauvais traitements des capitas. Il m'arrive toujours d'appeler mes frères, sœurs, amis et connaissances pour demander telle ou telle chose dont j'ai besoin. Vivre sans téléphone pour moi est synonyme de la mort » (Détenu Sadiki).

Dans un établissement pénitentiaire où l'Etat ne prend pas en charge les besoins des détenus, il est très difficile d'appliquer systématiquement les normes. Car c'est à partir de l'extérieur que provient l'aide apportée aux détenus. Ces derniers sont donc obligés d'entrer en communication téléphonique avec leurs proches afin de trouver les nécessaires possibles en détention.

Ce sont les proches des détenus qui supportent les différents frais demandés par les capitas et qui apportent des vivres aux détenus ; si la communication entre ces derniers et leurs proches est coupée, la vie devient difficile en prison.

¹⁹¹ « Siku moya CG wetu alikamataka téléphones zote. Kwa kupinga ile, tulikatala zote kuingia mu ma cellule kisha appel ya mangaribi. Tulibakiaka sisi sote mu kiwanza mpaka saa mbili za usiku et pourtant tulipashaka kuwa muma cellule zetu na saa kumi ao au plus tard saha kumi na moya. Tulikuwa tukiungana sisi zote. Vers 18 h 15, CG alipimaka kutu calmer lakini tuka katala. Vers 19h30, akatu négocier kwa mwisho. Négociation ilikamata dakika 30. Saha mbili, tuliingia mu ma cellules. Kwa mwisho, aliitika kuturudishia téléphones zetu kupitia malipo ya 5000 FC. Kwa hiyo, kimya ikarudi ndani ya quartier yetu ».

Au quartier des femmes, l'utilisation de téléphone par les « détenues commerçantes » qui vendent les produits de première nécessité (huile de palme, huile d'arachide, les oignons, le riz, les tomates, la farine de maïs, la farine de manioc, le sel, etc.) est très nécessaire car c'est par téléphone qu'elles entrent en contact avec les fournisseurs qui leur apportent de la marchandise.

Un jour la Capita générale du quartier des femmes avait interdit l'usage du téléphone, toutes les détenues s'étaient levées contre elle car il était difficile pour elles de se ravitailler en vivres dès lors qu'elles ne sont pas autorisées à quitter la prison pour aller acheter des choses au marché. Les pensionnaires d'autres quartiers (quartier spécial, quartier général et quartier des mineurs) s'étaient aussi opposés à cette décision, car c'est au quartier des femmes qu'ils vont se ravitailler tous.

Au regard de ce qui précède, la Capita générale du quartier des femmes était obligée d'autoriser l'utilisation du téléphone. Mais cette permission d'usage de téléphone n'est pas gratuite. Elle est accordée sous une double condition, comme cela ressort de l'extrait d'entretien ci-dessous de Mulekya, membre du personnel détenu :

« Si vous voulez utiliser votre téléphone, nous demandons un petit rien car c'est interdit d'utiliser un téléphone. Nous faisons payer 5000FC au détenu qui veut faire usage de son téléphone. Ces frais d'utilisation de téléphone sont exigés non seulement ici au quartier général. Ils sont exigés même au quartier spécial et au quartier des femmes. Mais ce n'est pas toute personne qui a 5000FC qui peut recevoir l'autorisation d'utiliser un téléphone, faudra-t-il encore qu'elle ait en plus un bon comportement »¹⁹².

La première condition est liée au paiement des « frais d'utilisation de téléphone » qui s'élèvent à 5000 FC au profit des capitas. « Les interdits sont *a priori* nombreux [en prison] mais dans l'optique de maintenir l'ordre, maintes transgressions sont autorisées, quitte à

¹⁹² « Kama unatafuta kutumikisha téléphone yako, tunakuomba kitu kidogo kwani inakazwa kutumikisha téléphone. Tunalipisha 5000 FC kwa mfungwa anaye penda kutumikisha téléphone yake. Pesa hizo za kutumikisha téléphone zinaombwa apana tu humu mu quartier général. Zinaombwa pia mu quartier spécial na mu quartier des femmes. Lakini haiko kila mutu ambaye iko na 5000 FC njoo anapashwa pata autorisation ya kutumikisha téléphone, inaomba tena akuwe na mwenendo mzuri ».

devoir les monnayer » (Morelle, 2019 : 117). La deuxième condition est le « bon comportement » des détenus. L'autorisation d'utiliser un téléphone est accordée aux seuls détenus qui ont une bonne conduite, ceci pour inciter la communauté détenue à avoir un bon comportement afin de bénéficier de certains avantages.

Il apparaît ainsi que l'usage de téléphone en milieu carcéral, tant dans son effet spécifique sur la population carcérale que dans sa caractéristique de transgression, constituent un « instrument d'équilibre et de maintien de l'ordre soumis au même régime de faveur que d'autres biens et services légalement ou illégalement échangés en prison » (Kaminski *et alii*, 2001 : 31).

L'utilisation de téléphone, bien qu'interdit aux détenus de la prison centrale de Darline, fait donc l'objet d'activité de négociation, au sens de Chauvenet (1996) ou de Benguigui (1997) de don et contre-don, s'inscrivant dans une économie de privilèges considérée par la plupart des auteurs comme une véritable clé de voûte du fonctionnement pénitentiaire. Dans ce cadre, l'usage de téléphone par les détenus peut être toléré.

Lorsqu'il est constaté par un capita, l'usage de téléphone (en tant que pratique illégale) doit faire l'objet d'un rapport d'information auprès du Bureau de discipline. Il s'agit là d'une obligation dont le respect n'est pas systématiquement observé et ce pour des raisons inhérentes à la représentation du métier de surveillant. Dans le cadre de leur sociologie du travail pénitentiaire, Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994) ont montré que la définition normative de la qualité du surveillant était liée à son comportement à l'égard de l'incident en détention. Ainsi, un « bon surveillant » sait gérer son espace de façon autonome sans mobiliser la hiérarchie, autrement dit, sans recourir à la procédure officielle.

Paragraphe deuxième : La suspension de la pratique « ponda béton »

Pendant notre séjour à la prison centrale de Darline, nous avons observé un groupe des détenus réunis dans un coin isolé qui critiquaient la sanction « ponda béton »¹⁹³ infligée aux détenus qui sont en difficulté de payer les « droits ya lupango ». Ils estimaient que cette sanction est inhumaine et dégradante et que ça valait la peine de l'abolir. Pour ce faire, ils avaient décidé de poser des actes de désobéissance collective de refus d'entrer dans les cellules le soir et de déposer une lettre anonyme dans la cellule du CG. Ladite lettre était adressée au CG et à tous les membres de son gouvernement.

La première fois, leurs actions de résistance n'avaient abouti à aucun résultat même s'ils avaient regagné leurs cellules à 21 h00. La deuxième fois, ils ont résisté jusqu'à 23 h 00 et déposé une lettre anonyme dans la cellule du CG.

Dès que celui-ci a pris connaissance du contenu de cette lettre, il a convoqué une parade extraordinaire au cours de laquelle il a fait venir le groupe des détenus contestataires. Après discussion de 30 minutes avec ces derniers, le CG a décidé de suspendre la pratique « ponda béton ». Tous les détenus étaient contents de cette décision, comme nous le déclare un d'eux en ces termes :

« Je suis vraiment ravi de la nouvelle décision prise par le CG en réaction de la lettre lui adressée. Les personnes qui avaient des difficultés à payer les droits ya lupango étaient traitées comme des cochons. C'était vraiment choquant. Il y a parmi nous des individus qui n'ont pas des moyens financiers, ceux qui viennent des provinces lointaines et qui ne reçoivent pas des visites, qui ont de la peine à trouver même 100FC. Moi personnellement, j'étais fortement préoccupé par cette question, heureusement, une

¹⁹³ Cette sanction est définie au paragraphe premier, point V de la section première de ce chapitre. Néanmoins, il convient de préciser qu'il s'agit d'une pratique ancestrale appliquée à la prison centrale de Darline par les capitas.

*nouvelle page s'ouvre aujourd'hui après plusieurs négociations avec les capitas »*¹⁹⁴ (Détenu Serge).

Les tactiques de résistance des détenus jouent un grand rôle dans l'amélioration des conditions de vie des détenus. Au travers de ces tactiques, les détenus se soutiennent mutuellement et défendent la cause de ceux qui sont victimes des pratiques inhumaines de la part des capitas. Leurs actions collectives de résistance aboutissent à la subversion des règles de l'institution pénitentiaire. Ainsi, la pratique « ponda béton » fut suspendue pendant une période de deux mois grâce aux actions de résistance des détenus. Néanmoins, après l'expiration de cette période, cette pratique est réapparue car elle constitue, pour les capitas, un mécanisme important de recouvrement des « droits ya lupango ».

Paragraphe troisième : L'autorisation de vente et d'achat des produits en prison

En principe, chaque établissement pénitentiaire doit avoir une cantine dans laquelle les détenus peuvent se procurer des biens dont ils ont besoin. L'article 47 *in fine* de l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire dispose que « le gardien peut mettre le tabac en vente à la cantine, s'il l'estime convenable. Le droit à acheter du tabac est réservé aux seuls détenus de bonne conduite ». L'application de cet alinéa suppose au préalable que l'établissement pénitentiaire dispose d'une cantine dans laquelle il va mettre en vente non seulement le tabac mais aussi d'autres produits dont les détenus peuvent avoir besoin.

La prison centrale de Darline ne dispose pas d'une cantine. Or, étant donné que le gouvernement congolais ne donne qu'une quantité insuffisante de nourriture aux détenus et cela de manière irrégulière, cet établissement devrait disposer d'une cantine dans laquelle les détenus devraient se ressourcer.

Pour pallier cette carence, les femmes détenues ont imaginé un mécanisme de vente des produits tels que l'huile de palme, l'huile d'arachide, les oignons, le sel, la farine de

¹⁹⁴ « *Ninafurai kweli juu ya décision ya mpya ya CG kufuatana na barua tulimuandikia. Watu ambao walikuwa na magumu ya kulipa droits ya lupango walikuwa traiter kama nguruwe. Ilikuwa ya kushangaza kweli. Kuko kati yetu wenye wanatoka provinces za mbali na hawapatake visite, wanakuwa na shida ya kupata hata 100 FC. Miye kwa upekee nikuwa nasumbuka sana juu ya ile ulizo, kwa bahati nzuri, ukurasa mpya unafunguka leo baada ya mazungumzo mengi na wa capitas ».*

manioc, la farine de maïs, les fretins, les poissons salés, etc. qui permet aux détenus logés dans les quatre quartiers (quartier général, quartier spécial, quartier des femmes et quartier des mineurs) d'avoir en prison les produits de première nécessité dont ils ont besoin¹⁹⁵.

Ce système ne vise pas seulement à ravitailler les détenus en produits de première nécessité, il poursuit aussi un objectif sécuritaire en ce sens que les détenus manifestent un bon comportement en détention dans le but d'avoir l'autorisation de vendre ou d'acheter les produits.

Comme le montre l'extrait d'entretien ci-dessous, l'autorisation de vente et d'achat des produits n'est accordée qu'aux seuls détenus ayant un bon comportement.

« Le directeur m'avait demandé d'interdire la vente de divers produits en prison. Mais, je trouve difficile d'interdire cela car cette activité nous aide à trouver facilement des produits de première nécessité. Il arrive que les visiteurs nous donnent de l'argent. Comme nous ne sommes pas autorisées à quitter la prison pour se rendre au marché, nous nous ravitaillons localement auprès de nos amies qui vendent divers produits. Un jour, j'avais osé interdire cette activité, mais tout le monde s'était soulevé contre moi-même. Il y avait un soulèvement de toutes les détenues. Cela avait créé du désordre. J'étais donc obligée de retirer cette décision. Même ceux qui logent au quartier spécial, au quartier général et au quartier des mineurs étaient contre ma décision car c'est ici où ils viennent tous se ravitailler. Mais il convient de souligner que ce n'est pas toute personne qui est autorisée à vendre ou à acheter les produits ici. J'accorde ce privilège seulement aux personnes qui ont un bon comportement ; celles qui ne sèment pas du désordre dans notre quartier, celles qui obéissent aux ordres que je donne, celles qui respectent les

¹⁹⁵ La pratique de vente des produits en milieu carcéral n'est pas exclusive à la prison centrale de Darline. Elle s'observe aussi dans les prisons camerounaises comme le mentionnent bien Morelle et alii (2018 : 90) : « Les commerçants sont les plus nombreux en prison. Ils ont des comptoirs dans la petite cour, dans le quartier masculin. Sur de petites tables, ils vendent divers articles : des biscuits, des arachides, des beignets, du sucre, du sel, des lames de rasoir, des tomates, des bouteilles de jus, de l'eau ».

*capitas. A cause de cela, tout le monde cherche à devenir calme afin d'avoir cette autorisation »*¹⁹⁶ (Feza, personnel détenu).

La capita générale du quartier des femmes avait osé interdire la vente des produits dans le quartier des femmes sur injonction du directeur de la prison. Les détenus s'étaient opposés farouchement contre sa décision car c'est là que tous se ravitaillent. La capita générale fût obligée d'aller négocier avec la direction de la prison afin d'obtenir l'autorisation, car il est difficile de vendre des produits en prison sans autorisation préalable des autorités pénitentiaires.

*« Quand tous [détenus] étaient contre moi [...], j'étais obligée d'aller voir le directeur et de lui expliquer qu'il est difficile d'interdire la vente des produits car nous risquons de mourir de faim. Heureusement, le directeur était d'accord »*¹⁹⁷ (Feza, personnel détenu).

La négociation entre les membres du personnel détenu et les membres du personnel officiel s'opère donc en permanence sous la menace de l'émeute ou du désordre. Pour éviter le chaos et pour protéger les capas, les membres du personnel officiel répondent parfois positivement aux doléances des détenus.

La réponse de la direction de la prison à la demande de la capita générale formulée en ces termes : *« Vous pouvez leur accorder cette autorisation pour mettre terme aux soulèvements des détenues »* mérite une attention particulière. En effet, ces propos témoignent l'accord de la direction sur l'autorisation de vente et d'achat des biens en prison même si sa position

¹⁹⁶ « Directeur aliniombaka nikataze kuuzisha vitu mbali mbali ndani ya prison. Lakini, nikaona ni kugumu kukataza ile kwani hii kazi inatusaidia kupata facilement ma produits de première nécessité. Inafikaka wageni wanatupatia pesa. Ginsi haturuhusiwe ku toka gereza ni na kuenda ku soko, tunaji ravitailler hapa hapa ku warafiki yetu wanao uzisha vitu mbalimbali. Siku moja nilipimaka kataza hiyo kazi lakini kila mtu aliji soulevaka contre miye ? Kulikuwaka soulèvement ya wafungwa wote na ile ikaletaka fujo. Nilikuwaka obliger ku retirer ile décision. Hata wenye wiko mu quartier spécial, mu quartier général na mu quartier des mineurs walikuwa contre décision yangu kwani ni humu wanakuja wote kuji ravitailler. Lakini, inaomba kuonesha kama si kila mtu anaruhusiwa kuuzisha au kuuza vitu apa. Ninapana hii privilège tu ku watu wenye mwenendo mzuri, wenye hawaletake fujo ndani ya quartier, wenye wanatii mitindo ninayo pana, wenye wanaheshimia wa capas. Juu ya ile, kila mtu anatafuta kuwa kimya ili apate ruhusa ».

¹⁹⁷ « Wakati wote walikuwa contre miye, nilikuwa obliger kwenda kumuona directeur ili nimueleze kama ni kugumu kukataza kuuzisha ma produits kwani tuna risquer kukufa na nzala. Kwa bahati mzuri, directeur akaitika ».

antérieure était différente. Au nom du calme, la direction trouve un compromis avec les capitas sur les revendications collectives des détenus. Elle ne manifeste plus une quelconque résistance car elle estime que les mesures prises sont nécessaires pour le fonctionnement normal de l'établissement carcéral.

Au regard de ce qui précède, la négociation entre les membres du personnel détenu et les membres du personnel officiel sur les mesures à appliquer aux détenus apparaît comme un facteur important qui contribue à la modification des règles de l'institution carcérale. La négociation n'est pas le seul facteur qui influence les pratiques carcérales, d'où l'intérêt d'examiner dans la section suivante d'autres facteurs.

Section troisième : Les facteurs influençant les pratiques disciplinaires

L'observation des audiences disciplinaires du Comité de discipline et du Bureau de discipline nous a permis de mettre en évidence les éléments qui influencent la prise des décisions contre les détenus reconnus coupables des manquements¹⁹⁸ disciplinaires. Un même manquement disciplinaire commis par les détenus n'est pas sanctionné de la même manière. Par ailleurs, certains manquements font automatiquement objet d'une sanction disciplinaire que d'autres vu tel ou tel critère.

Plusieurs facteurs influencent les pratiques disciplinaires du Bureau et du Comité de discipline. Nous pouvons les regrouper en quatre : il y a premièrement, les critères liés à la nature du manquement commis (§1), deuxièmement, les critères liés au contexte dans lequel l'acte a été commis (§2), troisièmement, les critères liés à la connaissance des antécédents disciplinaires des détenus (§3) et quatrièmement, les attitudes des détenus (§4).

¹⁹⁸ Nous utilisons le concept de « manquement » au lieu de « faute » car les comportements problématiques dont nous allons parler ici ne figurent pas dans un règlement d'ordre intérieur. La prison centrale de Darline n'en dispose d'ailleurs pas. Le mot « faute » a un champ restreint par rapport à celui de manquement. Il ne renferme que les manquements disciplinaires prévus par la loi ou par un règlement. Alors que celui de « manquement », nous semble-t-il, peut englober tous les comportements qu'ils soient prévus ou non par les textes.

Paragraphe premier : Les sanctions disciplinaires en fonction des manquements commis

La décision des capitas ou des membres du Comité de discipline de sanctionner un détenu peut dépendre du type de manquement commis.

I. Mise en danger de la mission de l'établissement pénitentiaire

Le Bureau de discipline et le Comité de discipline de la prison centrale de Darline sanctionnent systématiquement certains faits commis par des détenus dès qu'il y a un danger pour la mission de maintien de l'ordre. En effet, suite à des voies de fait sur un membre du personnel¹⁹⁹ (Cliquennois, 2013 : 145), ou suite à des tentatives d'évasion ou encore des émeutes²⁰⁰, et des tentatives de renversement du gouvernement des capitas, une sanction disciplinaire est systématiquement prononcée.

Aussi, les objets dangereux comme les aiguilles ou les couteaux entraînent systématiquement le prononcé d'une sanction disciplinaire, car ils menacent la sécurité de tous.

« Ces détenues qui ont tenté de s'évader et qui ont injurié les autorités doivent être transférées au Comité de discipline »
(Propos d'un membre du personnel détenu du quartier des femmes s'adressant à la capita générale).

« Au regard de la gravité de la faute qu'elles ont commise, elles doivent être mises au cachot pendant 30 jours. Là, il n'y a pas à discuter car les faits sont graves » (Propos du personnel officiel, membre du Comité de discipline).

¹⁹⁹ Becker (1985 : 185) qualifie de « cas plus sensibles » les actes de violence dirigé contre le personnel pénitentiaire.

²⁰⁰ Emeutes entendues comme forme de protestation collective des détenus (Chantraine, 2004 : 265). A la prison centrale de Darline, ces émeutes s'analysent comme des réactions des détenus face aux pratiques sécuritaires et disciplinaires des capitas et face aux mauvaises conditions de détention dont ils sont victimes (manque de nourriture, des soins médicaux, literie, etc.)

« Ce détenu qui a tenté de renverser notre gouvernement doit être sévèrement puni. D'ailleurs, je transmets son cas devant le Comité de discipline » (Propos d'un membre du personnel détenu)

« Emalo Byaka, étant donné que tu as incité les autres à la rébellion, à se soulever contre le gouvernement des capitas, le Comité de discipline te condamne à deux jours de cachot. Le capita général du quartier spécial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets dès maintenant » (Propos d'un membre du personnel officiel).

En outre, une sanction est automatiquement prononcée lorsque la faute commise par un détenu consiste « en des atteintes au code pénal et qui nécessitent des recours judiciaires à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire » (Ruest, 2012 : 86). Ainsi, le viol, par exemple est considéré comme répréhensible et condamné par décision de discipline pour la quasi-totalité des agents pénitentiaires qui avaient participé à notre recherche.

« Si je ne m'abuse, en 2013, il y avait un détenu qui avait violé une fille qui venait rendre visite à son frère détenu. En fait, celui-ci avait trompé la fille en disant que son frère était malade et qu'il se trouverait cloué sur le lit dans la cellule. Lorsque la fille est entrée dans la cellule, le détenu en question s'est mis à la violer. La fille a fortement crié au point que le capita général lui-même s'était saisi du cas et nous l'avait transféré immédiatement. Quelques minutes après, nous avons transféré ce dossier auprès des autorités judiciaires compétentes et nous avons placé le détenu en question au cachot pendant 45 jours » (Thierry, membre du personnel officiel, membre du bureau de discipline).

Les violences physiques entre les détenus peuvent entraîner une sanction disciplinaire prononcée par le Comité de discipline, plus particulièrement lorsque la victime est blessée ou doit être transférée dans un établissement hospitalier (Kakule Kinombe, 2014 : 46-47).

« Nous avons condamné à 45 jours de cachot, il y a 3 ans, un détenu qui avait grièvement blessé un autre et l'administration était obligée d'amener la victime à l'hôpital général de référence de Darline pour les soins appropriés » (Thierry, membre du personnel officiel, membre du bureau de discipline).

II. Répétition des comportements

Les comportements anodins généralement non sanctionnés peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires lorsqu'ils sont jugés récurrents. Ainsi, « un comportement qui persiste malgré des avertissements ou suite à une certaine tolérance de la part des agents peut faire l'objet d'une sanction. Cette persistance pourrait être interprétée par les agents comme un manque de compréhension ou une exagération de la part du détenu » (Ruest, 2012 : 87).

« On ne peut pas toujours passer sous silence les faits commis par un détenu. S'il ne comprend pas, il faut lui infliger une sanction. Il ne faut pas exagérer ! Il y a toujours des limites qu'on ne peut pas dépasser » (Kombi, membre du personnel détenu).

Les membres du personnel détenu de la prison centrale de Darline indiquent être moins enclins à user de négociation avec les individus détenus lorsque les comportements qui sont ciblés sont récurrents. Par ce fait même, « des comportements de moindre gravité comme des retards en cellule, le fait de s'asseoir sur la table peuvent engendrer des rapports disciplinaires s'ils se produisent à répétition » (Ruest, 2012 : 87-88).

Paragraphe deuxième : Le contexte dans lequel l'acte a été commis

Dans leurs décisions, les capitais prennent en compte le contexte dans lequel l'acte a été commis. L'expérience des détenus ainsi que la présence d'autres détenus vont faire partie de leur analyse de la situation (Ruest, 2012 : 88 ; Kakule Kinombe, 2014 : 48).

« En fonction du contexte, ils peuvent adopter un discours officiel (qui respecte à la lettre la réglementation), tout comme ils peuvent opter pour une approche informelle (en inventant ou en interprétant les règles) » (Trefon, 2010 : 747).

I. Expérience des individus incarcérés

La situation personnelle des individus incarcérés influence parfois la décision disciplinaire. Les capitas cherchent « à interpréter et à comprendre la provenance des comportements des individus pris en faute » (Ruest, 2012 : 88) avant de prononcer la sanction.

L'extrait d'entretien ci-dessous avec un capita, permet d'illustrer notre argumentaire :

« Un détenu peut commettre une faute disciplinaire suite à une situation particulière qu'il est entrain de traverser, le décès d'un proche par exemple. Nous tenons compte de ça aussi »²⁰¹.

Cet extrait d'entretien montre que les capitas tiennent compte du contexte dans lequel le manquement a été commis. Ce qui réfère à la pensée de Le Breton (2004 : 50), « l'acteur réagit selon le contexte dans lequel les actes ont été commis [...] ».

Les capitas sont « conscients que les actes des individus incarcérés peuvent dépendre de situations extérieures à la vie en détention. Par le contact avec les détenus, les agents peuvent mettre en contexte leurs comportements et les associer à des mauvaises nouvelles de l'extérieur, des difficultés personnelles ou la survenance de procédures importantes dans leur dossier. La mise en contexte des manquements disciplinaires justifierait alors une certaine latitude et une tolérance face à certains comportements sanctionnés dans d'autres circonstances » (Ruest, 2012 : 88-89). Ruest poursuit : « la mise en contexte de l'attitude du détenu pourrait favoriser l'aide pouvant lui être accordée dans la gestion de situations plus difficiles. Toutefois, un rapport disciplinaire pourrait être dressé dans le cas où l'attitude du détenu reste inchangée. De plus, une attitude agressive ne fait généralement pas l'objet d'un rapport disciplinaire dans les cas où elle est jugée comme étant une expression normale d'agressivité suite à une situation et si elle n'implique pas de menace directe envers un agent » (Ruest, 2012 : 89).

²⁰¹ « Mfungwa anaezafanya kosa juu ya hali flani ambayo iko napitia, kwa mfano kifo cha ndugu. Tuna tenir compte na ile pia ».

II. Le manquement commis en présence d'autres personnes

Les capitas sanctionnent systématiquement les manquements commis en présence d'autres personnes (personnel officiel, personnel détenu ou détenus).

« La présence d'autres détenus vient chercher la notion de justice entre les personnes incarcérées ; les cas n'entraînant pas de rapports étant considérés comme injustes par ceux qui ont pu faire l'objet d'un rapport disciplinaire auparavant. Ainsi, les rapports disciplinaires peuvent être plus automatiques dans les cas d'infractions disciplinaires commises en présence des témoins. Par exemple, les cas de bagarre entre deux détenus devant l'ensemble des incarcérés ou des cas d'insultes envers des agents devant d'autres incarcérés feront plus systématiquement l'objet d'un rapport disciplinaire » (Ruest, 2012 : 90-91).

III. La commission d'un manquement par plusieurs détenus

En cas de manquement disciplinaire impliquant plusieurs détenus, les capitas recourent souvent au règlement à l'amiable, car ils ont peur des actes de riposte des détenus. Sanctionner systématiquement une action collective des détenus peut pousser ces derniers à se coaliser contre le capita qui s'occupe du dossier. Ainsi, un fait collectif n'est pas traité de la même manière qu'un fait individuel.

Ruest note à ce sujet que « les détenus dans un secteur doivent être considérés comme un groupe. En tant que collectivité, ceux-ci ne nécessiteraient pas le même type d'intervention que des individus pris en individuel » (Ruest, 2012 : 92).

Cependant, si le manquement commis ne concerne qu'un petit nombre des détenus et non pas toute la communauté des détenus logeant dans un quartier, les membres du personnel détenu comme ceux du personnel officiel décident d'enfermer dans une cellule des détenus fautifs.

Au quartier des femmes, il y avait cinq détenues qui étaient poursuivies pour injure contre le personnel, destruction méchante du cadenas et tentative d'évasion qui étaient condamnées à 30 jours de cachot.

Les sanctions disciplinaires varient donc selon le nombre des détenus poursuivis. Un groupe réduit des détenus est directement sanctionné car les membres du personnel peuvent facilement maîtriser ses actions en cas de riposte. Ce qui ne peut pas être le cas si toute la communauté des détenus est mise en cause.

Paragraphe troisième : La connaissance des antécédents disciplinaires des détenus

Les antécédents disciplinaires des détenus influencent les décisions des agents pénitentiaires. « Les agents auraient moins de tolérance envers les individus ayant des antécédents disciplinaires importants et concentreraient leur surveillance sur ces détenus » (Ruest, 2012 : 97), car comme le dit Becker (1963) : « si un homme a été reconnu coupable d'une infraction, a été condamné, et pour cette raison qualifiée de délinquant, on va présumer qu'il est susceptible de commettre d'autres infractions ».

Les sanctions disciplinaires sont fréquemment prononcées contre les détenus ayant des antécédents disciplinaires. Les agents pénitentiaires sont moins portés à négocier avec ce type d'individus, ce qui ferait en sorte que les sanctions disciplinaires seront systématiquement prononcées. *A contrario*, les agents pénitentiaires sont plus tolérants lorsqu'il s'agit de détenus ne causant pas de problèmes. Ceux-ci préféreraient user d'avertissements verbaux plutôt que des sanctions les plus souvent prononcées comme le cachot, la flagellation, etc.

Une recherche quantitative menée sur les sanctions disciplinaires dans trois établissements pénitentiaires en France confirme l'importance du passé pénitentiaire dans la prise de décision, en montrant que les membres de la discipline sont moins tolérants à l'égard des habitués du prétoire (Courtine et Renneville, 2005). « Un comportement rebelle et itératif en détention, [...], témoigne de l'insoumission du détenu. Dans ce cas, la sanction sera en principe plus sévère » (Cliquennois, 2013 : 141).

Paragraphe quatrième : Les attitudes des détenus

L'attitude des individus incarcérés peut influencer la décision des agents pénitentiaires. Ceux-ci peuvent tolérer les manquements commis par « les détenus qui influencent positivement les quartiers et permettent d'y maintenir l'ordre et la tranquillité » (Ruest, 2012 : 98).

De façon générale, un individu ouvert à la discussion, obéissant, docile, sincère, avouant sa faute et ouvert aux interventions des agents pénitentiaires a plus de chance de faire l'objet de tolérance. *A contrario*, un détenu défiant fréquemment les agents ou ayant généralement une attitude arrogante envers eux aurait plus tendance à faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Néanmoins, l'aveu du détenu, quand il existe, n'emporte pas immédiatement conviction de l'entière visibilité de ses intentions et de sa bonne morale. Les membres du Bureau de discipline et ceux du Comité de discipline tentent d'évaluer en interaction l'authenticité des paroles et du repentir, en se demandant si ces derniers ne sont pas un simulacre en vue d'obtenir une sanction moins sévère. La crainte d'une instrumentalisation de l'aveu suscite le doute et la suspicion chez ceux-ci. La volonté de débusquer les manipulateurs peut donc aboutir à discréditer la démarche d'aveu du détenu (Cliquennois, 2013 : 142-143).

Fernandez (2015 : 392) observe que « pour les détenus qui manquent de respect, les surveillants sont susceptibles d'alourdir les fautes constatées (en chargeant le compte rendu d'incident par exemple), espérant qu'ainsi les fautifs soient punis plus sévèrement ».

Mais, *a contrario*, une autre forme de régulation informelle concerne les détenus les plus indisciplinés, ceux qui sont la plupart du temps déjà sanctionnés par un encellulement individuel : à quoi bon rédiger un rapport disciplinaire dans ce cadre ? Le Bureau de discipline reconnaît que les membres de « l'équipe pléton » sont tentés de passer sous silence les agissements de certains détenus, pour préserver leur propre sécurité (Fernandez, 2015 : 392).

En traitant de façon différentielle les détenus dociles, sincères, etc., les membres du personnel pénitentiaire de la prison centrale de Darline mettent en évidence les critères d'évaluation moraux au cœur de leurs pratiques disciplinaires.

Dans l'ouvrage *Juger, réprimer et accompagner. Essai sur la morale de l'Etat* et plus précisément le chapitre portant sur la discipline derrière les barreaux, « humaniser la peine dans le monde carcéral », Fassin *et alii* (2013) montrent comment un consensus et une évidence morale parviennent à s'imposer sur l'attitude à tenir à l'égard des détenus qui ont commis des manquements disciplinaires en prison. Plus précisément, ces auteurs traitent de « l'économie morale » de la sanction disciplinaire pénitentiaire à partir d'une analyse du contenu émotionnel et moral. Ils définissent le terme d'« économie morale » comme « l'art de gérer et de traiter légitimement des populations à travers la production, la circulation et l'appropriation de normes et de valeurs, d'affects et de sentiments moraux dans un espace social particulier à un moment donné » (Fassin, 2013 : 168).

Ces auteurs montrent, comment de manière informelle, les membres de la commission de discipline retiennent différents critères d'évaluation morale. L'obéissance, la docilité, le rapport que les détenus entretiennent avec les fautes disciplinaires qu'ils sont soupçonnés d'avoir commises entrent en ligne de compte. Leur reconnaissance du délit, leur sincérité, leurs éventuels remords, voire leurs sentiments de culpabilité, sont également mis en avant.

Une même faute disciplinaire pourra ainsi être puni d'une sanction de 5 jours au cachot ou d'un simple avertissement selon que le détenu reconnaît ou non les faits. Plus encore, lorsque les faits sont aggravés par des menaces de mort mais que le détenu est considéré comme habituellement calme en détention, que par ailleurs il a reconnu les faits et que les capitais considèrent qu'il a « joué le jeu », il pourra bénéficier d'une sanction moins sévère alors que les menaces de mort peuvent être sanctionnées de 45 jours de cachot.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons tenté de rendre compte de la manière dont l'ordre est maintenu à la prison centrale de Darline. En effet, les résultats de nos recherches mettent en exergue quatre clés d'analyse, à savoir : la contrainte, la résistance, le consensus et la négociation. La contrainte et la négociation sont perçues comme des moyens de maintien de l'ordre carcéral, tandis que la résistance et le consensus en sont des résultats.

L'ordre carcéral n'est pas figé. Il est réinventé, réajusté à chaque instant. Alors même que la prison est présentée comme un espace de contrainte, il est impossible de la faire fonctionner sur la seule base de la contrainte car elle peut inciter les détenus à la révolte. D'où la nécessité de la compléter par d'autres mécanismes tels que la négociation et le consensus.

A la prison centrale de Darline, la contrainte se manifeste non seulement par l'application des techniques de mortification de la personnalité des détenus, mais aussi par l'infliction des sanctions disciplinaires qui s'inscrivent dans une double logique : une logique punitive et une logique de capitalisation.

Face à ces contraintes carcérales, les détenus développent des tactiques de résistance définies comme des « adaptations secondaires » (Goffman, 1968). Celles-ci s'expriment soit de façon individuelle (l'opposition à la séparation avec les proches, la résistance à la promiscuité, la résistance à la privation d'une vie sexuelle, la résistance au dépouillement matériel et la résistance à la malpropreté) soit de façon collective (le refus de regagner les cellules, le refus de participer aux parades, l'évitement du Bureau de discipline et le soulèvement massif des détenus). Elles permettent aux détenus d'obtenir un minimum d'autonomie qui échappe à l'emprise tyrannique de l'institution pénitentiaire et de préserver un rapport de force et un espace de négociation susceptibles de modifier certaines règles de l'institution. Si les membres du personnel pénitentiaire détiennent toujours le « gros bout du bâton », les personnes incarcérées ne sont pas totalement impuissantes face à eux et détiennent des moyens de réplique dont elles tentent de profiter.

Conclusion générale

Au terme de cette dissertation, nous proposons dans cette conclusion générale, de rappeler la problématique et la méthodologie de la recherche, de parcourir les idées clés qui ont émergé de cette étude et de faire une synthèse des résultats et une discussion sur la pertinence des ressources théoriques mobilisées.

1. La problématique et la méthodologie

Ce travail a été consacré à l'ordre et à la sécurité à la prison centrale de Darline en République démocratique du Congo. Notre préoccupation, tout au long de ce travail a consisté à répondre à la question suivante : « comment se réalise le maintien de l'ordre et de la sécurité dans cet établissement pénitentiaire ? ».

Au regard de cette question, l'objectif essentiel de cette étude était d'analyser, comment, dans un contexte d'insuffisance du personnel pénitentiaire et de surpopulation carcérale, la prison centrale de Darline parvient à maintenir un minimum d'ordre et de sécurité. Concrètement, il s'est agi d'abord d'identifier les acteurs qui sont impliqués dans la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité, tout en précisant leurs rôles respectifs. Ensuite, cette recherche a décrit et rendu possible la compréhension des pratiques des agents pénitentiaires en rapport avec l'ordre et la sécurité en mettant en exergue les logiques qui les sous-tendent. Enfin, cette étude a analysé les réactions des détenus face aux pratiques des agents pénitentiaires.

Grâce à leur performance heuristique, la grille d'analyse de l'acteur social de Christian Debuyst (1990), la théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg (1977) et la notion d'« adaptations secondaires » de Goffman (1968) se sont avérées fécondes dans la compréhension de l'objet de recherche. La question de leur pertinence dans ce travail sera traitée plus tard.

La présente étude a été abordée dans une approche qualitative et inductive de type ethnographique. Notre présence régulière et de longue durée à la prison centrale de Darline (16 mois à raison de cinq jours par semaine) a eu un impact positif car des liens significatifs de confiance se sont créés entre de nombreuses personnes, tant détenues que membres du

personnel (officiel et détenu) et nous. Elle nous a permis de recueillir des données utiles pour l'élaboration de ce travail.

Trois techniques ont été mobilisées pour constituer le corpus empirique de ce travail. Il s'agit des observations directes, des entretiens tant individuels que collectifs et de la technique documentaire. La technique d'observation directe a été au cœur de notre travail d'enquête. Elle nous a permis de nous imprégner de la réalité quotidienne de la prison centrale de Darline, de repérer des pratiques et des modes de régulation qui ne sont pas forcément verbalisés par les acteurs. Elle a été complétée par les entretiens semi-directifs qui ont servi à valider (ou à invalider éventuellement) nos interprétations issues des situations observées ou encore à découvrir des choses que nous n'avons pas pu observer ou interpréter. Les données récoltées ont été analysées suivant le modèle de la théorie fondée qui nous a permis de procéder d'abord au codage ouvert puis au codage axial et enfin au codage sélectif du corpus empirique.

2. L'administration doublée

L'analyse transversale des données récoltées montre que le fonctionnement réel de la prison centrale de Darline est éloigné de son fonctionnement officiel tel que prévu par les normes officielles. Ceci se justifie d'abord par la présence du « personnel détenu », non reconnu par les textes juridiques, mais qui s'occupe du maintien de l'ordre à l'intérieur de la prison, et, ensuite, par le développement de diverses pratiques aussi bien sécuritaires que disciplinaires. Ces éléments révèlent le poids des pratiques non règlementairement reconnues dans le fonctionnement de la prison, et la manière dont elles surplombent largement les règles écrites.

Le fonctionnement réel de la prison ressemble à ce qu'Olivier de Sardan nomme le « fonctionnement non formalisé » (Blundo & Olivier de Sardan 2007 : 7). Mais ce type de fonctionnement ne signifie pas que l'ordre et la sécurité ne sont pas maintenus dans cette institution. Bien au contraire, le maintien de l'ordre et de la sécurité est un service régulé *de facto*, enserré dans un ensemble de « normes pratiques » (Olivier de Sardan 2001 ; 2015).

Les résultats de cette recherche montrent que le maintien de l'ordre et de la sécurité résulte de la collaboration entre deux administrations, celle du personnel officiel (les surveillants, les policiers et les militaires) et celle du personnel détenu (communément appelé « *capitas* »). La gouvernance de la prison apparaît donc comme « un équilibre entre deux modes de gouvernement : les instances officielles de gouvernement de la prison et une gouvernance officieuse mais réelle sous l'autorité des détenus eux-mêmes » (Morelle et Le Marcis, 2016 :43).

Contrairement à Goffman (1968) pour qui l'interprétation des institutions totales repose sur une structure de base unique qu'est l'articulation reclus-personnel [officiel] comme couple indissociable, l'interprétation de l'efficacité de la fonction sécuritaire de garde des détenus à la prison centrale de Darline repose quant à elle sur l'articulation détenus-personnel officiel-personnel détenu comme structure de base de cette institution totale.

La création du gouvernement des *capitas* (personnel détenu) résulte de l'adaptation de l'administration pénitentiaire congolaise à des problèmes auxquels elle est confrontée, à savoir l'insuffisance du personnel pénitentiaire et la surpopulation carcérale. Bien qu'il ne soit pas reconnu pas les textes juridiques, le gouvernement des *capitas* est une pratique institutionnalisée dans tous les établissements pénitentiaires du pays. Loin d'être synonyme de dysfonctionnement, le gouvernement des *capitas* devient un facteur important pour le bon fonctionnement des prisons dans la mesure où il « contribue à la fourniture des services que l'État est incapable d'assurer » (Malukisa, 2018 : 120).

En raison des problèmes susmentionnés, il s'observe un transfert de certaines compétences traditionnellement réservées aux agents pénitentiaires officiels (telles la surveillance, le pouvoir disciplinaire, l'affectation des détenus dans les différentes cellules, etc.) à un groupe des détenus, appelé « gouvernement des *capitas* ».

Les observations et entrevues conduites avec les acteurs ont permis de constater qu'en matière sécuritaire, l'administration des *capitas* s'occupe de la sécurité à l'intérieur de la prison et l'administration officielle de la sécurité extérieure. En matière disciplinaire, les cas de manquements graves sont traités par le Comité de discipline (organe disciplinaire de

l'administration officielle) et les cas de manquements moins graves relèvent de la compétence du Bureau de discipline (organe disciplinaire de l'administration des capitas). Il y a ainsi un partage de compétences entre les deux administrations.

Malgré cette apparente « double » administration, l'on constate qu'en ce qui concerne la gestion de la zone de détention, c'est le gouvernement des capitas qui est plus effectif au regard du nombre des dossiers disciplinaires qu'il traite et du pouvoir disciplinaire sur les manquements graves qu'il s'attribue lui-même en se prononçant sur des dossiers relevant normalement de la compétence du Comité de discipline. Même en matière sécuritaire, le rôle joué par le personnel détenu est très significatif. Celui-ci prend la plupart des mesures de maintien de l'ordre dans la zone de détention sans consulter préalablement le personnel officiel.

Dans la zone de détention, le rôle de l'administration officielle apparaît comme subsidiaire, ce qui remet en cause le premier constat laissant entendre que l'on se trouve devant une « double administration » à la prison centrale de Darline. Nous pensons qu'il s'agit plutôt d'une « administration doublée » : l'administration officielle est dépassée par le gouvernement des capitas. Toutefois, il convient de préciser que c'est l'administration officielle qui s'occupe de la sécurité extérieure de la prison et qui légitime le fonctionnement interne et externe de la prison.

En raison des compétences énormes qui leur sont confiés par l'administration carcérale et des pouvoirs souvent illicites qu'ils s'octroient eux-mêmes (vente des boissons alcooliques, du chanvre, l'utilisation des téléphones, etc.), les capitas deviennent aussi puissants que les membres du personnel officiel. Ils arrivent même à s'opposer aux mesures prises par l'administration pénitentiaire visant à interdire la perception des frais en prison. L'acteur qui domine le terrain n'est pas nécessairement celui qui le domine officiellement. « En fait, il arrive parfois que l'homme le plus haut placé de la catégorie la plus basse dispose d'un pouvoir plus étendu et d'une autorité plus grande que celui qui se trouve au plus bas niveau de la catégorie supérieure » (Goffman, 1968 : 169). « Les détenus ne sont pas seulement des agents qui subissent les normes et règles de la prison. Ils développent aussi des normes qui leur permettent d'organiser et d'administrer certains lieux de l'incarcération qui échappent à l'autorité des gardes pénitentiaires » (Birane Faye, 2017 : 8).

La position de capita offre de nombreux avantages (notamment des primes perçues lors du partage des « droits ya lupango », la liberté de déplacement à l'intérieur de la prison, l'accès gratuit à un lit, le libre accès aux toilettes propres, etc.) mais constitue en retour une position instrumentalisée : les capitas récoltent des fonds au profit des membres du personnel officiel, contrôlent la zone de détention, interviennent dans la résolution des conflits entre détenus et s'occupent de l'entretien des locaux, de la préparation et de la distribution de la nourriture.

Bien que le gouvernement des capitas soit une solution à l'insuffisance du personnel pénitentiaire et contribue largement à la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité dans la zone de détention, il fragilise néanmoins la situation des détenus par l'infliction des sanctions inhumaines et dégradantes (on peut citer à titre illustratif, les sanctions suivantes : « ponda béton », « fimbo », etc.) et par l'exploitation financière des détenus. Il est parfois à la base des émeutes en zone de détention en raison des pratiques discriminatoires qu'il développe à l'égard des détenus²⁰². Les capitas produisent donc l'ordre et le désordre. Certaines mesures qu'ils prennent sont conçues comme des facteurs d'ordre, mais pendant leur application, produisent le désordre.

3. La capitalisation

Notre travail met en évidence une diversité des pratiques d'exploitation financière des détenus développées par les membres du personnel officiel et ceux du personnel détenu. Les membres du personnel officiel se font de l'argent en monnayant la visite des détenus et en faisant payer le « droit de sortie » aux détenus en complicité avec les capitas. Les membres du personnel détenu, quant à eux, font payer les « droits ya lupango » et « l'amende » aux détenus. Les « droits ya lupango » sont les différents frais demandés aux détenus par les capitas. Il s'agit notamment des frais de logement, des frais pour les

²⁰² Il s'agit là d'une des faiblesses du gouvernement des capitas auxquelles on peut ajouter bien d'autres. En effet, les détenus étant enfermés contre leur gré, il est probable que les capitas en complicité avec la population carcérale soient tentés de planifier ou d'organiser des évasions. Etant donné que pareille situation ne s'est pas présentée pendant notre enquête de terrain, nous n'avons pas abordé cet aspect dans la présente recherche. Les recherches futures pourront se pencher sur de tels incidents.

déplacements internes, des frais d'accès aux installations sanitaires « propres », des frais pour le confort, des frais pour le paiement de la taxe sur les biens, etc.

Nous avons mobilisé le concept de « capitalisation pénitentiaire » pour désigner l'ensemble des pratiques ci-dessus que nous avons définies comme des stratégies mobilisées tant par les membres du personnel officiel que par ceux du personnel détenu pour se faire de l'argent auprès des détenus en abusant de leur mission de maintien de l'ordre et de la sécurité.

Ces différentes formes de capitalisation observées à la prison centrale de Darline poursuivent des objectifs diversifiés qui peuvent refléter aussi bien les intérêts personnels des membres du personnel de surveillance (personnel officiel, personnel détenu) que ceux de l'institution elle-même. Elles s'inscrivent dans une « économie de la débrouille » qui est à la fois personnelle et institutionnelle. Du point de vue personnel, ces pratiques s'analysent comme des mécanismes de survie et de profit. Les agents pénitentiaires instrumentalisent la prison pour générer des revenus. Du point de vue institutionnel, l'argent perçu au travers des pratiques des agents pénitentiaires vient suppléer la défaillance de l'État qui n'alloue pas un budget suffisant au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les agents de la prison font payer aux détenus et à leurs proches ce que l'État devrait payer.

Comme nous ne sommes pas le premier à étudier la question de la capitalisation en RD Congo, il nous a paru important de soumettre à la discussion les résultats de notre recherche avec les résultats des recherches précédentes²⁰³ sur cette question. Il ressort de ces investigations sur les recherches antérieures que les diverses pratiques de capitalisation s'inscrivent dans une logique de survie. Ces recherches montrent que, face à la déliquescence de l'État, les acteurs mettent en œuvre diverses pratiques pour répondre aux impératifs vitaux. Il ressort toutefois de notre recherche que cette logique, bien que pertinente, ne peut pas être retenue comme l'unique justification des pratiques de capitalisation. Notre étude ajoute à ce facteur, la logique de profit, dès lors que parmi les

²⁰³ La littérature congolaise montre que les pratiques de capitalisation ne sont pas propres au monde carcéral. Elles se rencontrent également dans d'autres secteurs de la société, comme le prouvent bien Kienge-Kienge (2011) avec le service de police à Kinshasa, Tshinyama (2009) avec le service de police à Lubumbashi, Bady Kabuya (2009) avec l'officier du ministère public à Lubumbashi, Trefon (2004 ; 2007 ; 2010 ; 2013), Kodila (2013) et Jacquemot (2010) avec de nombreux autres secteurs de l'administration publique congolaise.

agents pénitentiaires, certains se font énormément d'argent sur les détenus, à l'instar des capitas militaires et policiers qui, en plus de leurs soldes mensuels, se font de l'argent sur leurs codétenus à titre des « droits ya lupango », au point même qu'ils s'investissent dans des activités génératrices des revenus.

Contrairement à la conception classique qui présente l'ordre carcéral comme un état d'absence d'émeutes ou d'évasions, notre étude montre qu'à la prison centrale de Darline, l'ordre carcéral repose sur la « capitalisation » car, pour le personnel pénitentiaire, l'ordre règne si les détenus et les visiteurs s'acquittent de divers frais. En mettant en évidence la capitalisation pénitentiaire, la présente étude fait apparaître la prison moins comme une instance pénale que comme une unité de production économique ou un espace de survie.

La capitalisation pénitentiaire met en évidence la « face insécurisée » du personnel pénitentiaire qui renvoie à la précarité matérielle dans laquelle se retrouvent les membres du personnel officiel et les capitas (manque de paiement de salaire, salaire dérisoire et irrégulier, manque de nourriture en prison, manque des frais de transport, manque de fournitures de bureau).

Pour la population carcérale, la capitalisation pénitentiaire traduit la « face insécurisante » des membres du personnel officiel et des membres du personnel détenu qui recherchent de bénéfices indus définis comme problématiques par les détenus. Le concept de « face insécurisante » renvoie aux ennuis causés à la population carcérale par les membres du personnel officiel et les capitas à travers certaines pratiques jugées peu dignes de la bienséance ou de la bienveillance généralement attendues d'un agent de maintien de l'ordre carcéral.

Il résulte de ce travail que la prison apparaît comme un lieu d'échanges, de circulation de biens entre le dedans et le dehors. L'un des moments privilégiés qui amplifient les transactions est celui des visites : si elles sont des moments de sociabilité utiles pour accompagner les détenus, elles contribuent aussi à montrer aux autres détenus qu'on compte et qu'on n'est pas abandonné. Cette volonté d'exhiber le lien social est liée au fait que celui-ci contribue à construire l'identité du détenu en prison, à lui donner du prestige et les ressources pour mieux négocier son séjour carcéral. Toutefois, c'est aussi un grand moment

d'entrée et de circulation de biens et produits (parfois illicites) qui servent au détenu dans les négociations en prison afin d'obtenir des faveurs de la part des capitas. À chaque visite, l'argent, les objets ou la nourriture que le détenu reçoit sont des ressources qu'il va mobiliser, afin d'obtenir des faveurs de la part de ses « supérieurs ». Certains visiteurs apportent des habits, des chaussures, des téléphones portables, etc. aux détenus. Les visites sont aussi des moments qui permettent aux détenues exerçant le commerce en prison d'acheter des marchandises ou d'envoyer de l'argent depuis la prison à leurs familles.

Finalement, la prison apparaît comme un lieu de transactions, plutôt qu'un lieu déconnecté de la société globale et devient ainsi un lieu producteur d'enjeux économiques divers. La prison n'est pas seulement vécue comme un lieu de bannissement, un lieu déconnecté où on se donne pour objectif de « reconstruire » et « réhabiliter les fautifs de la société ». Elle est aussi un quartier ordinaire, un lieu de commerce, un espace de transactions où circulent des avantages et des ressources (Birane Faye, 2017 : 10).

4. Les ressources de l'ordre et du désordre

Les résultats de notre recherche mettent en exergue quatre mécanismes qui interviennent dans le maintien de l'ordre à la prison centrale de Darline. Il s'agit de la contrainte, de la résistance, du consensus et de la négociation. Ces mécanismes ne sont pas étanches l'un par rapport à l'ordre. Il s'agit d'une combinatoire de ces éléments. La contrainte provoque la résistance des détenus sauf s'il y a consensus et cette résistance conduit à la négociation qui aboutit au consensus. La contrainte et la négociation se présentent comme des moyens de maintien de l'ordre carcéral, tandis que la résistance et le consensus en sont les résultats. La contrainte se traduit non seulement par l'application des techniques de mortification de la personnalité, mais aussi par l'infliction des sanctions disciplinaires aux détenus (cachot, « fimbo », « baptême », corvées, « ponda béton » et « amende »). Ces sanctions sont sous-tendues par une double logique : une logique punitive (en ce sens que ces sanctions servent à punir les détenus pour les manquements disciplinaires commis) et une logique de capitalisation (étant donné que ces sanctions servent également à garantir l'accord de tous les détenus sur le paiement des « droits ya lupango » ou de « l'amende »).

Ces sanctions traduisent une forme de domination des agents pénitentiaires sur les détenus. En dépit de cette domination et de contraintes carcérales, les détenus développent des tactiques d'adaptation et de résistance individuelles (l'opposition à la séparation avec les proches, la résistance à la promiscuité, la résistance à la privation d'une vie sexuelle, la résistance au dépouillement matériel et la résistance à la malpropreté) et collectives (le refus de regagner les cellules, le refus de participer aux parades, l'évitement du Bureau de discipline et le soulèvement massif des détenus). « Représenter le détenu comme un sujet qui résiste implique l'écartement d'une représentation du détenu comme sujet passif qui subit le traitement, pour embrasser une vision du détenu comme sujet actif et qui mobilise des tactiques pour gérer les contraintes auxquelles il doit faire face, au profit d'objectifs qui sont les siens » (Albuquerque, 2018 : 529).

Les tactiques de résistance des détenus ne doivent pas être comprises comme des gestes irrationnels ou comme des symptômes de la « folie prisonnière ». Au contraire, elles sont guidées par une logique « stratégique » individuelle ou collective qui prend racine la plupart du temps dans une volonté de « faire plier » l'autorité, de s'affirmer, de retrouver cette part de soi, cette identité niée ou réduite à celle de prisonnier. Elles permettent aux détenus d'obtenir un minimum d'autonomie qui échappe à l'emprise tyrannique de l'institution pénitentiaire et de préserver un rapport de force et un espace de négociation susceptibles de modifier certaines normes de l'institution carcérale.

Il ressort de cette étude que la négociation et le consensus se présentent comme des mécanismes qui contribuent à l'assouplissement des effets de la contrainte. Grâce à ces mécanismes, des relations d'échange se nouent entre les agents pénitentiaires et les détenus. Ces échanges ont une dimension fonctionnelle. Sans eux, le nombre d'émeutes dans la prison serait sans doute beaucoup plus élevé. Cette importance des relations négociées va à l'encontre de ce que peut écrire Robert Castel (1987 : 42), pour qui l'institution totale s'exprime par la « dureté métallique d'un ordre social qui exclut toute possibilité de négociation et de compromis ». La discipline que l'institution souhaite promouvoir à travers les règles se révèle impossible à mettre en œuvre concrètement, tant elle contredit les ajustements entre individus que nécessite toute vie sociale.

Alors même que la prison est présentée comme un espace de contrainte, il est impossible de la faire fonctionner sur base de la contrainte car elle peut inciter les détenus à la révolte (Sykes, 1958). Il est donc nécessaire de faire un usage équilibré de la violence en la faisant compléter par le mécanisme de la négociation. Ainsi, comme l'affirme Morelle (2014 : 25), l'ordre carcéral résulte d'un « équilibre entre la coopération et la coercition ».

On ne saurait envisager en prison, une production de l'ordre exclusivement basée sur un pouvoir « négatif » et « répressif » (Chantraine, 2004 : 203). Puisque le contrôle ne peut reposer sur la force brute, la contrainte ne peut suffire pour assurer la paix et les surveillants doivent bien, d'une manière ou d'une autre, obtenir la bonne volonté des détenus (Chauvenet et al., 1994 : 83).

Il se dégage de cette étude quatre facteurs principaux qui influencent les décisions disciplinaires du Comité de discipline et du Bureau de discipline, en l'occurrence les critères liés à la nature du manquement commis, les critères liés au contexte dans lequel l'acte a été commis, les critères liés à la connaissance des antécédents disciplinaires et les attitudes des détenus.

S'agissant du premier facteur, il convient de noter que le Bureau de discipline et le Comité de discipline de la prison centrale de Darline sanctionnent systématiquement certains faits commis par des détenus dès qu'il y a un danger pour la mission de maintien de l'ordre. Ainsi, les manquements tels que les voies de fait sur un membre du personnel, les tentatives d'évasion, les émeutes, les tentatives de renversement du gouvernement des capitais et la possession des objets dangereux sont automatiquement sanctionnés car ils portent directement atteinte à l'institution carcérale.

Concernant le deuxième facteur, nous avons constaté qu'avant de sanctionner un détenu fautif, le personnel pénitentiaire met en contexte son comportement en l'associant soit à des mauvaises nouvelles de l'extérieur, soit à des difficultés personnelles, soit à la survenance de procédures importantes dans le dossier du détenu. Aussi, la présence d'autres détenus lors de la commission d'un manquement disciplinaire fait partie de l'analyse de la situation. Un manquement commis en présence d'autres personnes (personnel officiel,

personnel détenu ou détenus) est systématiquement sanctionné par le Comité de discipline ou le Bureau de discipline.

A propos du troisième facteur, nous avons observé que les sanctions disciplinaires sont fréquemment prononcées contre les détenus ayant des antécédents disciplinaires. A contrario, les agents pénitentiaires sont plus tolérants lorsqu'il s'agit de détenus ne causant pas de problèmes. Le quatrième facteur est relatif aux attitudes des détenus à l'égard des membres du Comité de discipline ou du Bureau de discipline. Les détenus obéissants, dociles, sincères, avouant leur faute et ouverts aux interventions des agents ont quelque chance de faire l'objet de tolérance, au contraire des détenus « arrogants ».

5. Synthèse des résultats

Deux idées fondamentales résument les résultats de notre étude présentés ci-haut. La première : la surveillance à la prison centrale de Darline est partagée et capitalisée. La seconde : l'ordre carcéral est imposé et négocié.

La première idée, comparativement à la seconde, ne soulève pas une contradiction entre les termes utilisés. Le partage et la capitalisation sont deux qualités de la surveillance. Ces concepts mettent en exergue deux nécessités convergentes : la nécessité de partager la surveillance (sans quoi elle serait impossible) et la nécessité vitale. Pour les acteurs du partage (c'est-à-dire les membres du personnel officiel), le partage répond à deux impératifs majeurs : la survie de la prison (la prison ne peut pas fonctionner sans une surveillance partagée au regard du nombre insuffisant d'agents pénitentiaires. Donc le partage vient suppléer la défaillance de l'Etat qui n'est pas en mesure d'assumer ses missions) et la survie des acteurs eux-mêmes (Des fonds que les bénéficiaires du partage, c'est-à-dire les capitas, récoltent profitent aux membres du personnel officiel). Loin de constituer une perte des revenus, le partage de la surveillance permet néanmoins de les accroître. Pour les bénéficiaires du partage, le partage leur confère du pouvoir sur les autres (c'est-à-dire les détenus) et des possibilités de capitalisation.

La seconde idée associe « imposition » et « négociation » qui sont pourtant deux termes apparemment opposés. Bien que l'ordre imposé soit *a priori* opposé à l'ordre

négocié, il existe une interaction entre les deux. Deux raisons peuvent le justifier. D'abord, l'imposition conduit parfois à la négociation. Dans le cadre de la prison par exemple, les dispositions contraignantes des surveillants provoquent la résistance des détenus qui conduit à la négociation. Ensuite, la combinaison de ces deux modes de constitution de l'ordre peut s'expliquer par le souci d'efficacité. Ainsi, il est difficile de maintenir l'ordre en recourant uniquement à la contrainte car elle peut conduire à la révolte voire au blocage du système. Monjardet (1996 : 34) constate que « la mise en œuvre systématique des lois et règlements a comme résultat immédiat le blocage complet du fonctionnement de l'organisation. [...] Le transport aérien s'arrête si les contrôleurs de l'air appliquent scrupuleusement toutes les consignes de sécurité. La frontière se ferme quand les douaniers mettent systématiquement en œuvre toutes les procédures de contrôle ». L'imposition et la négociation s'avèrent donc nécessaires pour atteindre les résultats escomptés. « Négociation et imperium s'entrecroisent dans une trame probablement indivisible » (Mondon, 1995 : 349).

Certaines pratiques que nous avons observées en prison se rencontrent aussi dans la société libre²⁰⁴. Nous pouvons en citer trois à titre illustratif. La première se rattache aux pratiques de capitalisation précédemment développées. Le phénomène de « capitalisation » n'est pas propre au service pénitentiaire. Il est aussi visible dans d'autres services étatiques, comme le montrent bien Kienge Kienge (2005) et Tshinyama (2009) dans le service de la police ou Bady Kabuya (2009) dans le secteur de la magistrature. Le contexte de précarité salariale est général pour une bonne partie des fonctionnaires publics congolais.

La deuxième pratique est relative au traitement différentiel des riches et des pauvres. En effet, à la prison centrale de Darline, les détenus riches, communément appelés « détenus VIP » échappent aux poursuites disciplinaires car ils ont la possibilité de racheter leurs peines. Aussi, à la prison centrale de Darline, on rencontre deux catégories des détenus : les « détenus pamba » (les détenus pauvres) et les « détenus VIP » (les détenus riches) qui

²⁰⁴ Pendant la période coloniale, les discriminations entre les blancs et les noirs vécues dans la société africaine se reproduisaient dans l'espace carcéral. Biskri (2018 : 277) souligne qu'en Algérie pendant l'époque coloniale, « les prisons sont conçues selon une architecture qui prévoit des dortoirs, des cellules et des cours séparés pour les européens et les sujets coloniaux qualifiés d'indigènes ».

logent au quartier spécial. Comme dans la société libre, « la prison a aussi ses pauvres et ses riches » (Lhuillier et Lemiszewska, 2001 : 163).

Enfin, la troisième et dernière pratique est liée à l'ethnicité. Dans la société comme dans la prison centrale de Darline, il s'observe une différence de traitement en fonction de l'appartenance ethnique des personnes poursuivies. A la prison centrale de Darline, les détenus « shi » échappent facilement aux poursuites disciplinaires car la plupart des capitas sont de leur tribu ; ce qui dénote une politique « deux poids, deux mesures », brisant ainsi l'égalité de traitement des détenus.

Les trois pratiques ci-dessus illustrent bien une transposition en prison des caractéristiques de la société congolaise. Pour mieux comprendre cette situation, une étude approfondie de ces pratiques dans la société libre s'avère nécessaire. Si l'une d'entre elles a déjà fait l'objet de quelques travaux (en l'occurrence, la première), tel n'est pas le cas pour les deux autres. C'est pourquoi les portes demeurent grandement ouvertes à tout chercheur qui voudrait bien s'y intéresser.

6. Discussion sur la pertinence de ressources théoriques de départ

Les trois supports théoriques mentionnés au premier point de la présente conclusion ont permis d'approcher l'objet de cette étude. Ainsi, par la théorie de l'acteur social, nous nous sommes représenté les agents pénitentiaires et les détenus comme des acteurs, c'est-à-dire des sujets porteurs d'un point de vue propre (Debuyst, 1990a : 26). Les pratiques qu'ils développent ont un sens qui dépend de leurs conditions de vie précaires, de leurs projets et des contraintes carcérales. Cette théorie nous a permis de comprendre la signification non seulement des pratiques de capitalisation développées par les membres du personnel officiel et par les capitas, mais aussi des réactions des détenus à l'enfermement.

La théorie de Goffman s'est avérée aussi utile pour cette étude en montrant qu'en dépit d'une position d'assujettissement face aux agents pénitentiaires, les détenus manifestent diverses réactions perçues comme des « adaptations secondaires » (Goffman, 1968) à l'emprise de l'institution carcérale. En analysant ces réactions, nous avons constaté que certaines (en l'occurrence, l'opposition à la séparation avec les proches, la résistance au

dépouillement matériel, la résistance à la malpropreté, l'évitement du Bureau de discipline) sont de l'ordre du clandestin, c'est-à-dire qu'elles sont cachées. En revanche, d'autres (le refus de regagner les cellules, le refus de participer aux parades, la résistance à la promiscuité et les soulèvements massifs des détenus) s'expriment avec une certaine visibilité pour l'institution à laquelle elles entendent s'opposer. En se fondant sur la distinction opérée par Cohen et Taylor (1972) entre « adaptation passive » et « résistance active », nous pouvons classer les premières réactions dans le registre d'« adaptation passive » et les secondes dans la « résistance active ». Cette distinction s'avère cruciale car elle permet de relativiser la conception de Goffman qui considère que les détenus sont des membres passifs.

Grâce à la théorie de l'analyse stratégique, nous avons compris que le pouvoir n'est pas seulement entre les mains du personnel officiel. Il est aussi détenu par les capitas qui sont des détenus à qui l'administration pénitentiaire délègue certaines fonctions. Ceux-ci mettent en œuvre des stratégies afin de participer activement au contrôle des détenus et à la régulation sociale en prison. Ce sont des acteurs stratégiques qui ont créé « des lois » et des structures leur permettant de gérer la zone de détention. Si les capitas disposent de pouvoir, cela n'est pas le cas pour les autres détenus. Ceux-ci subissent les mesures prises par les membres du personnel officiel et par les capitas. Ils se trouvent dans une situation de domination quand bien même ils développent des tactiques (De Certeau, 1990) de résistance. Pour De Certeau, la tactique n'a pour lieu que celui de l'autre. Elle joue avec le terrain qui lui est imposé tel que l'organise la loi d'une force étrangère. Elle est un mouvement à l'intérieur du champ de vision de l'ennemi. Le tacticien utilise les failles que les conjonctures particulières ouvrent dans la surveillance du pouvoir. Il profite des occasions et en dépend, sans base où stocker les bénéfices. Ce qu'il gagne ne se garde pas. La tactique est une ruse ; en somme, c'est un art du faible (De Certeau, 1990 : 60-61). Elle s'inscrit dans un rapport inégalitaire : au mieux, le tacticien adopte le rôle attendu et défini par l'autre en essayant d'en tirer un bénéfice personnel (Chantraine, 2014 : 213). L'ordre que la stratégie de l'autre entretient surdétermine les interactions. Souvent, seule une pseudo-conformité tactique permet de trouver des bénéfices secondaires, de découper une marge de manœuvre ou d'instaurer une forme d'échange (Kaminski et al., 2001 : 46). La tactique ne remet donc pas en cause le rapport de domination (Foucault, 1984 : 101).

Eu égard à ce qui précède, la théorie de l'analyse stratégique ne peut pas être généralisée sur toutes les organisations. Les résultats de notre recherche montrent deux limites de cette théorie en milieu carcéral. La première est relative à la notion du pouvoir. Pour Crozier et Friedberg (1977 : 91), chaque acteur d'une organisation dispose de pouvoir sur les autres acteurs. Cette conception mérite d'être relativisée en milieu carcéral étant donné que seuls les membres du personnel officiel et une partie des détenus (les *capitas*) détiennent le pouvoir. Les autres détenus en sont dépourvus. « Sans lieu propre, sans vision globalisante, aveugle et perspicace comme l'est dans le corps à corps sans distance, commandée par les hasards du temps, la tactique est déterminée par l'absence de pouvoir comme la stratégie est organisée par le postulat d'un pouvoir » (De Certeau, 1990 : 62). Contrairement aux *capitas*, les détenus qui sont des acteurs tacticiens ne disposent d'aucun pouvoir.

La deuxième limite se rapporte à l'absence de distinction entre « stratégie » et « tactique ». La théorie de l'analyse stratégique n'utilise que le concept « stratégie ». Les résultats de cette étude nous ont amené à prendre distance par rapport à ce concept car, les maigres ressources dont disposent les détenus dans l'espace du pouvoir des membres du personnel officiel et du personnel détenu ne peuvent pas être prises en termes de « stratégies » mais tout au plus de « tactiques ». De Certeau (1990 : 59) définit la stratégie comme « le calcul (ou la manipulation) des rapports de forces qui devient possible à partir du moment où un sujet de vouloir et de pouvoir (une entreprise, une armée, une cité, une institution spécifique) est isolable. Elle postule un lieu susceptible d'être circonscrit comme un propre et d'être la base d'où gérer les relations avec une extériorité de cibles ou de menaces (les clients ou les concurrents, les ennemis, la campagne autour de la ville, les objectifs et les objets de la recherche, etc.) ». La stratégie suppose la force et la maîtrise. Elle est de nature « topologique » : contrôle de l'espace, pouvoir panoptique, etc. (Chaouki, 2010 : 418). Le concept « stratégie » ne peut pas englober toutes les ressources que peuvent mobiliser les acteurs (dotés ou non du pouvoir) dans une institution carcérale. Notre recherche a pu permettre de donner une consistance à la distinction opérée par De Certeau (1990) entre « stratégie » et « tactique ».

Les pratiques abordées dans cette étude sont liées à un contexte particulier, celui d'insuffisance du personnel pénitentiaire, de la surpopulation carcérale, de l'absence des frais de fonctionnement des établissements pénitentiaires, de manque de paiement des salaires des agents pénitentiaires, des conditions de détention précaires. Ce contexte influence largement la manière dont l'ordre et la sécurité sont maintenus à la prison centrale de Darline. Il serait intéressant qu'une recherche soit faite à l'avenir sur la même thématique en cas de changement de contexte. La recherche qui sera ainsi réalisée aura pour avantage d'observer la persistance ou la disparition des pratiques examinées dans cette étude. Autrement dit, les facteurs carcéraux ci-dessus listés constituent-ils les conditions nécessaires et suffisantes du modèle de maintien de l'ordre observé ?

Bibliographie

- Adam C., Cauchie J-F., Devresse M-S., Digneffe F. et Kaminski D., (2014), *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Larcier, Bruxelles.
- Akoensi T.D. (2014), « Governance through power sharing in Ghanaian prisons: a symbiotic relationship between officers and inmates », *Prison Service Journal*, n°212, pp.33-38.
- Alami S, Desjeux D., Gaburiau-Moussaoui I. (2009), *Les méthodes qualitatives*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris.
- Albarello L. (2007), *Apprendre à chercher, l'acteur social et la recherche scientifique*, Larcier, Bruxelles.
- Albarello L., Digneffe F., Hiernaux J. P. (1995), *Pratiques et Méthodes de recherche en sciences sociales*, Armand Colin, Paris.
- Albuquerque A. (2018), *Moraliser, resocialiser, responsabiliser : pseudomorphose du traitement pénitentiaire au Portugal*, Thèse de doctorat en Criminologie, Université catholique de Louvain.
- Alsayyad, N. 2004. « Urbanism as a “new” way of life », In R. Ananya & A. Nezar (éd.), *Urban Informality. Transnational Perspectives from the Middle East*. Lanham : Lexington Books, pp. 7-30.
- American Bar Association (2013), *Rapport annuel des activités du projet DRL*, Goma.
- Amourous C., Blanc A. (dir.) (2002), *Erving Goffman et les institutions totales*, L'Harmattan, Paris.
- Andersen H. (2000), « Influence and reputation in the social sciences. How much do researchers agree ? », *Journal of documentation*, 65 (6), pp. 674-692.
- Andrews D.A. and Bonta J. (1998), *The Psychology of Criminal Conduct*, Anderson publishing, Cincinnati.
- Antillano A. (2017), « When prisoners make the prison. Self-rule in Venezuelan prisons », *Prison Service Journal*, Issue 229, pp.26-30.
- Arborio A-M et Fournier P. (1999), (2001), (2005), (2010), *L'enquête et ses méthodes : l'observation directe*, Nathan Université, Paris.

- Arrêté d'Organisation Judiciaire n°87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires, J.O.Z., N°11, 31 mai 1987.
- ASF (2015), *Marchandisation du détenu en République démocratique du Congo*, Bruxelles.
- ASF (2016), *Expériences de la détention dans la prison centrale de Matadi*, Bruxelles.
- Association pour la prévention de la torture, (2013), *Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, Penal Reform International, Londres.
- Ayimpam M. S. (2010), *Economie informelle et réseaux sociaux à Kinshasa*, Thèse de doctorat en sciences économiques, UCL.
- Ayimpam M. S. (2014), *Economie de la débrouille à Kinshasa, Informalité, commerce et réseaux sociaux*, Karthala, Paris.
- Bady Kabuya G. (2009), *Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat du parquet à Lubumbashi*, Thèse de doctorat, Ecole de criminologie, Université de Lubumbashi.
- Bahizire D. (2002), *Histoire de la prison centrale de Darline*, Travail de fin de cycle (inédit), Institut Supérieur Pédagogique, Département d'Histoire, Bukavu.
- Bajoit G. (1988), « Exit, voice, loyalty and apathy. Les réactions individuelles au mécontentement », *Revue française de sociologie*, 29, pp.325-345.
- Bakandeja wa Mpungu G. (2010), « Introduction générale », in Grégoire Bakandeja wa Mpungu G et Bernard Remiche B (dir), *D'une économie populaire à une économie fiscalisée*, INEADEC, Actes du colloque international de Kinshasa du 19 septembre 2008, Larcier, Bruxelles, pp. 13-19.
- Baratta A. (1999), « Droits de l'homme et politique criminelle », *Déviance et société*, Vol. 23, N°3, pp. 239-257.
- Basecqz C. et Blaise (2013), *Manuel de droit pénal général*, Anthemis, Belgique, 2ème édition.
- Basille, A. (2003-2004), *Réhabilitation ou requalification*, Mémoire de D.E.A, Université Lumière Lyon 2.
- Bayart J-F. (1989), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Librairie Arthème Fayard, Paris.

- Bayart J-F. (2008), « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La politique de la chicotte », *Politique africaine*, vol.2, n° 110, pp. 123-152.
- Beaud S. et Weber F. (1997), (2003), (2010), *Guide de l'enquête de terrain*, La Découverte, Paris.
- Beccaria C. (2002), *Des délits et des peines*, Traduit de l'italien par Collin de Plancy, Edition du Boucher, Paris.
- Becker H. S. (1963), *Outsiders*, Free Press, New York.
- Becker H. S. (1985), *Outsiders. Etudes de la sociologie de la déviance*, Métailié, Paris.
- Becker, H.S. (2002), *Les ficelles du métier, Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, La Découverte, Paris.
- Beernaert M.A. (2012), *Manuel de Droit pénitentiaire*, Anthemis, Louvain-la-Neuve.
- Beghin J. (2002), « La prison : Absence de politique(s). Morcellement des connaissances », in Mary P. (dir.), *Le système pénal en Belgique, Bilan critique des connaissances*, Bruylant, Bruxelles, pp.207-240.
- Beldame Y. et Perera E. (2016), « Introduction. Enquêter in situ », in Beldame Y., Perera E. (dir.), *In Situ. Situations, interactions et récits d'enquête*, L'Harmattan, Paris, pp.17-25.
- Bemuna S. (2014), *La délinquance ou la débrouille chez les jeunes issus de l'immigration congolaise : cas de "mosala ya maboko"*, Thèse de doctorat en criminologie, Université catholique de Louvain.
- Benguigui G. (1997), « Contrainte, négociation et don en prison », in *Sociologie du Travail*, Vol. 39, No. 1, pp. 1-17.
- Benguigui G., Chauvenet A. et Orlic F. (1994), « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et société*, Volume 18, N°3, pp. 275-294.
- Benguigui, G., (2011), « La paranoïa pénitentiaire », in Benguigui, G., Guilbaud, F. et Malochet, G. (dir.), *Prisons sous tension*, Coll. Questions de société, Champ social, Nîmes, 2011, pp. 57-87.
- Bentham J. (2002), *Le Panoptique*. Traduit par Étienne Dumont et édité par Christian Laval, Mille et une nuits, Paris.
- Berger P.L. et Luckman T. (1986), *La construction sociale de la réalité*, Armand Colin, Paris.

- Bergier B. (2000), *Repères pour une restitution des résultats de la recherche en sciences sociales. Intérêts et limites*, Harmattan, Paris.
- Bernault F. et Tonda J. (2000), « Dynamiques de l'invisible en Afrique », *Politique africaine*, N°79, pp.5-16.
- Berthier N. (2016), *Les techniques d'enquête en sciences sociales. Méthodes et exercices corrigés*, Armand Colin, Paris.
- Biaya Tshikala K. (1997), « Kinshasa : Anomie, Ambiance et Violence », in Herault G. et Adesanmi P. (éds), *Youth, Street Culture and Urban Violence in Africa*, Ibadan, IFRA, pp. 329-378.
- Bigo Ngaragba D. (1989), « l'impossible prison », *Revue française de science politique*, 39^e année, n°6, pp. 867-886.
- Birane Faye S.L. (2017), *Comprendre de l'intérieur le fonctionnement des prisons pour des politiques carcérales adaptées*, CODESRIA, 2017.
- Bishop N. (2006), « La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. III, mis en ligne le 13 novembre 2009, consulté le 01 décembre 2017. URL : <http://champpenal.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/champpenal.485.
- Biskri N. (2018), « Pour une histoire de la prison pénale en situation coloniale : le cas de l'Algérie, de la conquête au tournant du siècle », in Larralde J-M., Lévy B. et Simon A., *Privations de liberté*, Actes du 3^{ème} colloque Jeunes Chercheurs sur la privation de liberté organisé par l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne et le Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit de l'Université Caen-Normandie, Editions mare & martin, Paris, pp.269-279.
- Bitenga I. (2018), *Normalisation de la Corruption par la Police Congolaise : Analyse des Causes et des Stratégies de Lutte contre la Corruption*, Galda Verlag.
- Bizeul D. (1998), « Le récit des conditions d'enquête : exploiter l'information en connaissance de cause », *Revue française de sociologie*, Volume 39, Numéro 4, pp. 751-787.
- Blanchet A. et Gotman A. (1992), (2001), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Nathan, Paris.
- Bloch, H. et al. (dir.) (1991), *Grand dictionnaire de la Psychologie*, Ed. Larousse Paris.

- Blundo G. et Olivier de Sardan J-P. (2007), « Étudier la corruption quotidienne : pourquoi et comment ? », in Blundo G., Olivier de Sardan J-P. (dir), *Etat et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Karthala, Paris, pp.5-28.
- Blundo, G. et Olivier de Sardan J-P. (2001), « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique Africaine*, n° 83, pp. 8-37.
- Bongo-Pasi Moke Sangol W. et Tsakala Munikengi T. (2004), « Réinventer l'Université ou le paradoxe du diplôme à l'Université de Kinshasa », in Trefon T. (dir), *Ordre et désordre à Kinshasa, Réponses populaires à la faillite de l'Etat*, L'Harmattan, Paris, pp.99-118.
- Bony L. (2014), *De la prison, peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle*, Thèse de doctorat en géographie, Université Paris Ouest Nanterre La Défense.
- Bouillon F., Fresia M. et Tallio V. (2005), « Les terrains sensibles à l'aune de la réflexivité », in Bouillon F., Fresia M. et Tallio V. (eds), *Les terrains sensibles. Expérience actuelle de l'anthropologie*, Centre d'études africaines EHESS, pp.13-28.
- Bouloc B. (2011), *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, Paris.
- Boumaza M. (2001) « L'expérience d'une jeune chercheuse en "milieu extrême" Une enquête au Front national », *Regards sociologiques*, 22, pp. 105-121.
- Boumaza M. et Campana A. (2007), « Enquêter en milieu difficile. Introduction », *Revue française de science politique*, n°1, vol. 57, pp. 5-25.
- Bounoungou N. R. (2012), *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse de doctorat, Université de Grenoble.
- Bourdieu P. (1993), « L'espace des points de vue », in *La misère du monde*, Seuil, Paris, pp.9-11.
- Bourdieu P. (2000), *Les structures sociales de l'économie*, Seuil, coll. « Liber », Paris.
- Bourgoïn, N. (2001), « Les automutilations et les grèves de la faim en prison », *Déviance et société*, Vol.25, N°2, pp.131-145.
- Boutin G. (2007), *L'entretien de groupe en recherche et formation*, Éditions Nouvelles AMS, Montréal.
- Bouzat et Pinatel (1970), *Traité de droit pénal et de criminologie, Tome I, Droit pénal général*, Dalloz, Paris.

- Brillon Y. (1980), *Ethno criminologie de l'Afrique noire*, Librairie philosophique J.Vrin & Les Presses de l'Université de Montréal, Paris & Montréal.
- Brion, F. (2007). « Crime et discrimination : recherches en communauté française », in Martiniello M., Rea A., & Dassetto F. (Dir), *Immigration et intégration en Belgique francophone : état des savoirs*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, pp. 233-261.
- Bruneteaux P. et Lanzarini C. (1998), « Les entretiens informels », *Sociétés Contemporaines*, Vol. 30, pp.157-180.
- Castel, R. (1983), « De la dangerosité au risque », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 47, n° 1, pp.119-127.
- Castel R. (1987), « Institutions totales et configurations ponctuelles », in *Le parler frais d'Erving Goffman*, Éditions de Minuit, Paris, coll. « Arguments », 1987, pp. 31-43.
- Céré J-P. (1999), *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, Paris.
- Céré J-P. (2001), *Droit disciplinaire en prison*, L'Harmattan, Paris.
- Céré J-P. (2009), « Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009 », *Actualité juridique pénale*, n°50, pp.47-55.
- Céré J-P. (2011), *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, Paris.
- Chaintraine G. (2000), « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et société*, Vol. 24, N°3, pp. 297-318.
- Chantraine G. (2004), « Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France », in *Criminologie*, vol. 37, n° 2, pp. 197-223.
- Chantraine G. (2004), « La mécanique du temps vide. Structure sécuritaire et réactions individuelles au temps carcéral en maison d'arrêt », in Kaminski D. et Kokoreff M., *Sociologie pénale : système et expérience*, Editions Erès, Ramonville Saint-Ange, pp. 257-271.
- Chantraine G. (2006), « La prison post-disciplinaire », *Déviance et société*, Vol.30, pp.273- 288
- Chantraine G. et Sallée N. (2013), « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », in *Revue française de sociologie*, Vol. 54, pp. 437-464.

- Chaouki M.Z. (2010), « La pensée et l'action dans la perspective sociologique de Michel De Certeau », *Laval théologique et philosophique*, Vol. 66, n° 2, pp.407-423.
- Chapoulie J-M. (1984), « Everett C. Hughes et le développement du travail de terrain en sociologie », *Revue française de sociologie*, Vol. XXV, pp.582-608.
- Charbit J. (2016), *Entre subversion et gouvernementalité, le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Lille 1.
- Charlier J-E. et Moens F. (2014), « Observer la réalité sociale », in Charlier J.-É. et Van Campenhoudt L. (dir), *Quatre méthodes de recherche en Sciences Sociales*, Dunod, Paris, pp. 33 – 84.
- Charlier J-E. et Moens F. (dir.), (2006), « Observer, décrire, interpréter. Un état des méthodes en sciences sociales », *Revue française de pédagogie*, INRP, Lyon, pp.161-164.
- Chauveau J-P., Le Pape M., Olivier de Sardan J-P. (2001), « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique : implications pour les politiques publiques », in Gérard W. (dir), *Inégalités et politiques publiques en Afrique : pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Karthala, Paris, pp. 145-162.
- Chauvenet A. (1996), « L'échange et la prison », in Faugeron C., Chauvenet A. et Combessie P. (dir), *Approches de la prison*, De Boeck et Larcier, Paris, Bruxelles, pp.45-70.
- Chauvenet A. (1998), « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 31, pp.91-100.
- Chauvenet A. (2000), « Les surveillants entre droit et sécurité : une contradiction de plus en plus aigüe », in Veil C. et Lhuillier D., *La prison en changement*, Editions Erès, Ramonville-Saint-Ange.
- Chauvenet A. (2006), « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », in *Déviance et Société*, Vol. 30, N°3, pp.373-388.
- Chauvenet A., Benguigui G. et Orlic F. (1993), « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, Vol. 34, N°3, pp.345-366.
- Chauvenet A., Orlic F. et Benguigui G. (1994), *Le monde des surveillants de prison*, Presses Universitaires de France, Paris.

- Chauvenet, A. (2006), « Violence et despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, Vol. 30, N° 3, pp. 373-388.
- Chauvenet, A., Monceau, M., Orlic, F. et Rostaing, C. (2005), *La violence carcérale en question*, Recherche GIP Mission de recherche droit et justice, Rapport de recherche, Paris.
- Chauvenet, Rostaing et Orlic (2008), *La violence carcérale en question*, Presses universitaires de France, Paris.
- Chauvet J-M. (2001), *Rapport sur la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels*, Paris.
- Clam J. (1997), *Droit et société chez Niklas Luhmann. La contingence des normes*, PUF, Paris.
- Clemmer D. (1958), *The Prison Community*, Holt, Rinehart and Winston, New York.
- Clesse C-E. (2013), « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°9, pp.854-877.
- Cliquennois G. (2006), « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos*, disponible sur <http://socio-logos.revues.org/28> consulté le 10 juin 2016.
- Cliquennois G. (2013), *Le management des prisons*, Larcier, Bruxelles.
- Cloward, R. A. (1960), "Social Control in the Prison", in R. A. Cloward, R. A. (ed.), *Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, Social Science Research Council, pp. 20-48.
- Cohen S. and Taylor L. (1972), *Psychological survival. The experience of long-term imprisonment*, Penguin Books, Harmondsworth.
- Cohn-Alvin D. (2002), « What Works in Corrections », *Federal Probation*, Vol.66, N°2, pp. 4-83.
- Combessie P. (1996), *Prisons des villes et des campagnes. Etude d'écologie carcérale*, Les éditions de l'Atelier, Paris.
- Combessie P. (2000), « Surveillants de prisons : condamnés à l'obscurité ? », *Informations sociales*, N° 82, pp. 64-71.
- Combessie P. (2001), *Sociologie de la prison*, La Découverte, Paris.

- Comité européen pour les Problèmes criminels (2015), *Livre blanc sur le surpeuplement carcéral*, Strasbourg.
- Constant J. (1966), *Traité Élémentaire de droit pénal*, Imprimeries Nationales, Liège.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, JORDC, N° Spécial, 5 février 2011.
- Conte et Maistre de Chambon (1998), *Droit pénal général*, Armand Colin, Paris.
- Coulon A. (1992), *L'école de Chicago*, PUF, Collection Que sais-je ?, Paris.
- Courtine F. et Renneville M. (2005), *Violences en prison*, Rapport de recherche GIP, Mission de recherche Droit et Justice, Paris.
- Crozier, M. et Friedberg, E. (1977), *L'acteur et le système*, Seuil, Paris.
- D'Unrug M.C. (1974), *Analyse de coutumes et acte de parole, de l'énoncé à l'énonciation*, Presses Universitaires de France, Paris.
- Damez A. (2009-2010), *Criminalité et prison*, mémoire de master II en droit pénal et sciences pénales, Université Paris II Panthéon-Assas.
- Daniel, A., Leca, B., Rozin, P. (2010), « Comportements institutionnels de déviance, vis-à-vis de la loi, au sein des organisations : une étude de cas dans un contexte d'établissements hospitaliers », *Association internationale de management stratégique (AIMS)*, pp.1-33.
- Danti-Juan (2010), « Analyse critique du contenu de la loi dite pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, pp.79-102.
- Darbon D. (2015), « Des administrations africaines paradoxales : entre pratiques locales plurales et régimes d'aide incertains », *Quaderni*, n°87, pp.37-50.
- Darke S. (2013a), « Inmate Governance in Brazilian Prisons », *The Howard Journal of Crime and Justice* 52(3), pp.272-284.
- Darke S. (2013b), « Entangled Staff-Inmate Relations », *Prison Service Journal*, N° 207, pp.16-22.
- Darke S. and Garces C. (2017), « Surviving in the New Mass Carceral Zone », *Prison Service Journal*, Issue 229, pp.2-9.
- De Certeau M. (1980), (1990), *L'invention du quotidien*, tome 1: Arts de faire, Gallimard, Paris.

- De Coninck, G., & Lemire, G. (2011). *Etre directeur de prison. Regards croisés entre la Belgique et le Canada*, L'Harmattan, Paris.
- De Dardel J. (2013), *Les prisons qui s'exportent. Géo-ethnographie des espaces carcéraux colombiens à l'ère de la mobilité globale*, Thèse de doctorat en sciences humaines, Université de Neuchâtel, Faculté des lettres et sciences humaines - Institut de géographie.
- De Herdt, T. & Titeca, K. 2016. « Governance with empty pockets. The education sector in the Democratic Republic of Congo », *Development and Change*, Vol.47, N°3, pp.472-494.
- De Sardan, J.-P., (2008), *La rigueur du qualitatif. Les contraintes de l'interprétation socio-anthropologique*, Academia-Bruyant, Louvain-la-Neuve.
- De Villiers G. (2002), « Introduction », in De Villiers G., Jewsiewicki B. et Monnier L. (dir), *Manières de vivre. Economie de la 'débrouille' dans les villes de Congo/Zaire*, Cahiers africains, N° 49-50, Institut africain – CEDAF, L'Harmattan, Bruxelles-Paris, pp.11-32.
- Debuyst (2004), « La notion d'acteur social considérée comme structure légère face aux structures sociales lourdes », in Kaminski D. et Kokoreff M., *Sociologie pénale : système et expérience*, Editions Erès, Ramonville Saint-Ange, pp. 67-82.
- Debuyst C. (1990a), « Présentation et justification du thème », in Digneffe, F. (dir), *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale. En Hommage au Professeur Christian Debuyst*, Pierre Mardaga, Bruxelles, pp.21-33.
- Debuyst C. (1990b), « Acteur social et délinquance », *Diogenes*, N°150, pp. 97-120.
- Decraene, P. (1984), « La corruption en Afrique noire », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 31, La corruption, pp.95-104.
- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié en ce jour par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, JORDC, Numéro spécial, 1er août 2006.
- Delmas Saint-Hilaire P. (1980), *Le principe de la légalité des délits et des peines, réflexions sur la notion de légalité en droit*, Mélanges P. Bouzat, Edition Pédone, Paris.
- Desanti R. et Cardon P. (2007), *L'enquête qualitative en sociologie*, Editions ASH, Rueil-Malmaison.

- Deslaurier, C. (1999), « Un système carcéral dans un Etat en crise : prisons, politique et génocide au Rwanda (1990-1996) », in Bernault, F. (dir), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19^{ème} siècle à nos jours*, Karthala, Paris, pp.437-471.
- Deslauriers, J-P. (1991), *Recherche qualitative. Guide Pratique*, McGraw-Hill, Montréal.
- Desmazières A. (2016), « Intermédiaire d'intermédiaires : la place du privé dans la lutte anticontrefaçon », *Criminologie*, Volume 49, Numéro 1, pp.51-77.
- Detienne, J. (2005), « Le droit disciplinaire pénitentiaire : un droit en évolution », in Dupont L., Verbruggen F., Verstraeten R., Van Daele D., (dir), *Strafrecht als roeping, Liber amicorum Lieven Dupont*, Universitaire pers Leuven, Leuven, pp. 359-398.
- Devresse M-S. (2003), *Usagers de drogues et nouvelles procédures pénales. Constructions institutionnelles et expériences singulières*, Thèse de doctorat en criminologie, Université catholique de Louvain.
- Devresse M-S. (2006), *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, De Boeck et Larcier, Coll. Perspectives criminologiques, Paris & Bruxelles.
- Devresse M-S. (2013), « La gestion de la surpopulation pénitentiaire : perspectives politiques, administratives et juridictionnelles », *Droit et société*, vol. 2, n° 84, pp. 339-358.
- Devresse M-S., Robert L. et Vanneste C. (2014), « Classification et régimes dans les prisons belges », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp.169-196.
- Digneffe F. (1990), « Le concept d'acteur social et le sens de son utilisation dans les théories criminologiques », in Digneffe (dir), *Acteur soocial et délinquance, Une grille de lecture du système de justice pénale, en hommage au Professeur Christian Debuyst*, Pierre Mardaga, Bruxelles, p.351-374.
- Dissel, A. et Ellis, S. (2004), « Ambitions réformatrices et inertie du social dans les prisons sud-africaines », in Artières P. et Lascoumes P., *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, France, pp.135-155.
- Dobbin F.R., Sutton J.R., Meyer J. W. and Scott W. R. (1993), « Equal Opportunity Law and the Construction of Internal Labor Markets », *American Journal of Sociology*, Vol.99, pp.396-417.

- Duchesne S. et Haegel F. (2005), *L'enquête et ses méthodes. L'entretien collectif*, Armand Colin, Paris.
- Ducpetiaux E. (1988), « Réforme des prisons. Système cellulaire », *Déviance et société*, Vol. 12, N°1, pp. 29-55.
- Edelman L.B. (1992), « Legal ambiguity and symbolic structures : organizational mediation of civil rights law », *American Journal of Sociology*, Vol. 97, N°6, pp.1531-1576.
- El Hadj Touré (2010), « Réflexion épistémologique sur l'usage des focus groups : fondements scientifiques et problèmes de scientificité », *Recherches qualitatives*, Volume 29, numéro 1, pp.5-27.
- Emagna M. (1993), « Bonne moralité et corruption en Afrique », Contribution au colloque du CURAPP du vendredi 14 mai 1993.
- Enderlin S. (2012), « Du droit constitutionnel et droit pénitentiaire, les prémices de la protection constitutionnelle des personnes détenus », in Tournier P.V. (dir), *Dialectique carcérale*, L'Harmattan, Paris, pp.49-61.
- Englebert P. et Tull D. (2013), « Contestation, négociation et résistance : L'État congolais au quotidien », *Politique africaine*, Vol.1, N° 129, pp. 5-22.
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève le 30 août 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, modifié par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015 (« règles Nelson Mandela »).
- Ewoame, H. H. (2011), *Wedding Behind Bars: The Emic Perspectives of Male Prisoners on Same-Sex Sexual Practices in Ghana. Degree of Master*, University of Amsterdam, Amsterdam.
- Falxa J. (2012), « La discipline pénitentiaire, une évolution européenne. Evolution comparée de la procédure disciplinaire pénitentiaire en France et au Royaume-Uni et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière », in Tournier P.V. (dir), *Enfermement, Populations, Espaces, Temps, Processus, Politiques*, L'Harmattan, Paris, pp.327-340.
- Falxa J. (2016), *Le droit disciplinaire pénitentiaire, une approche européenne. Analyse des systèmes anglo-gallois, espagnol et français à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Ed. Mare & martin, Paris.

- Farrington K. (1992), « The Modern Prison as Total Institution? Public Perception Versus Objective Reality », *Crime and Delinquency*, Vol.38, N°1, pp.6-26.
- Fassin D. (2015), *L'ombre du monde, une anthropologie de la condition carcérale*, Seuil, Paris.
- Fassin D. et alii (2013), *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Seuil, Paris.
- Faugère G. (2015), *L'accès des personnes détenues aux recours. Étude de droit administratif*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Toulouse.
- Faugeron C., Le Boulaire J.-M. (1992), « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, vol. XXXIII, n° 1, pp. 3-32.
- Favard J. (1987), *Des prisons*, Gallimard, Paris.
- Favard J. (1994), *Les prisons*, Dominos, Flammarion.
- Felices-Luna M. (2010), « La Justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ? », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 09 juillet 2010, consulté le 10 octobre 2017. URL : <http://champpenal.revues.org/7827> ; DOI : 10.4000/champpenal.7827
- Felices-Luna, M. (2012), « Justice in the Democratic Republic of Congo: Practicing Corruption, Practicing Resistance? », *Critical Criminology*, n° 20, pp.197-209.
- Fernandez F. (2015), « Lorsque la prison (se) rend justice. Le traitement contemporain de l'indiscipline carcérale », *Déviance et Société*, Vol. 39, N°4, pp. 379-404.
- Fernandez F., Lézé S. (2006), « Punir jusqu'à la lie », *L'Homme*, Vol. 4, N° 180, pp. 171-182.
- Finance C. (2010), *Prison et Cour européenne des droits de l'homme*, Mémoire de Master en droit pénal et sciences pénales, Université Panthéon-Assas.
- Fogel D. (1979), *We are the living proof, the justice model for corrections*, C.J. Anderson.
- Foucault M. (1975), *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, Paris.
- Foucault M. (1982), « Le sujet et le pouvoir », in *Dits et écrits*, tome IV, Texte n°306 disponible sur <http://1libertaire.free.fr/MFoucault102.html> consulté le 12 janvier 2016.

- Foucault M. (1987), “The Subject and Power ” (Le sujet et le pouvoir, trad. Durand-Bogaert F.), in Dreyfus h. et Rabinow P., *Michel Foucault : Beyond Structuration and Hermeneutics*, The University of Chicago Press, Chicago, pp.208-226.
- Foucault M. (1994), « Prisons et asiles dans les mécanismes du pouvoir », in *Dits et Écrits*, Gallimard, Paris.
- Fourchard, L. (1999), « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Bernault F. (dir), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du 19^{ème} siècle à nos jours*, Karthala, Paris, pp.261-283.
- Fourment F. et alii (2008), « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière pénale. Les quatre saisons de la Cour : printemps-été 2008 : 1er avril 2008 – 30 septembre 2008 », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 79, n°3, pp. 449-503.
- François A. (2015), *Etude sur la sexualité en milieu carcéral belge. De l'enfermement de la sexualité à la liberté d'adaptation des comportements sexuels*, Thèse de doctorat en criminologie, Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie, Université de Liège.
- Frieddrichs J. et Lüdtke H. (1980), *Participant observation: Theory and practice*, Lexington books, Lexington.
- Froment J.C. (2010), « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : une ambition modérée », *Revue du droit public*, N°3, pp. 687-709.
- Froment, J-C. (2003), *Les surveillants de prison*, L'Harmattan, Paris.
- Galindo C. (2002), *De la violence carcérale, sources, perceptions et modes d'expression*, Thèse de doctorat en Sociologie, Université de Metz.
- Garces, C., Martin, T., Darke, S. (2013), “Informal Prison Dynamics in Africa and Latin America”, *Criminal Justice Matters*, vol. XCI, n° 1, pp. 26-27.
- Gasibirege S., Van Billoen S. et Digneffe F. (2015), « Santé mentale communautaire et justice pénale. Le cas des violences sexuelles massives », *Criminologie*, Volume 48, Numéro 1, pp.143–163.
- Gaulme, F. (2011), « ‘États faillis’, ‘États fragiles’ : concepts jumelés d’une nouvelle réflexion mondiale », *Politique étrangère*, n° 1, pp. 17-29.
- Gauthier B. (1987), *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, Presses de l'Université du Québec, Québec.

- Geoffrion P. (2003), « Le groupe de discussion », in Gauthier B. (dir.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Presses de l'Université du Québec, Québec, pp. 333-356.
- Ghiglione R. (1989), *Je vous ai compris ou l'analyse des discours politiques*, Armand Colin, Paris.
- Giacomelli M. (2010), « Le contenu de loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes », *Revue française de droit administratif*, pp.25-34.
- Giami A. (1985), « L'entretien de groupe », in Blanchet A. (dir), *L'entretien dans les sciences sociales*, Dunod, Paris, pp. 221-233.
- Gibbs J.P. (1965), « Norms: the problem of definition and classification American », *Journal of Sociology*, Tome 70, N°5, pp.586-594.
- Giovannomi M., Trefon T., Kasongo Banga J. et Mwema C. (2004), « Agir à la place et en dépit de l'Etat, ONG et associations de la société civile à Kinshasa », in Trefon T. (dir), *Ordre et désordre à Kinshasa, Réponses populaires à la faillite de l'Etat*, L'Harmattan, Paris, pp.119-134.
- Girard C. (1998), *Automutilations et grèves de la faim en prison : approche sociodémographique*, EHESS, Paris.
- Glaser B. (1969), «The Constant Comparative Method of Qualitative Analysis», in McCall G. et Simmons J. L. (eds), *Issues in Participant Observation: A Text and a Reader*, Addison-Wesley, Reading Massachusetts, pp. 216-228.
- Glaser B.G. (2001), *The Grounded Theory Perspective: Conceptualization Contrasted with Description*, Sociology Press, Mill Valley.
- Godelier, M. (1978), « La part idéale du réel : essai sur l'idéologie », *L'Homme*, Vol. 18, N°3, pp.155-188.
- Goffman E. (1961), *Asylums. Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, Doubleday Anchor, New York.
- Goffman E. (1968), *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Editions de Minuit, Paris.
- Goffman E. (1973), *La Mise en scène de la vie quotidienne, Tome 1 La Présentation de soi*, Éditions de Minuit, coll. « Le Sens Commun », Paris.
- Goubet M. (2001-2002), *La sécurité en prison*, Mémoire de DEA en Droit, Université de Lille 2.

- Gros F. (2012), *Le principe sécurité*, Gallimard, Paris.
- Guibert J. et Jumel G. (1997), *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*, Armand Colin/Masson, Paris.
- Guillemette F. (2006), « L'approche de la Grounded Theory, pour innover ? », *Recherches qualitatives*, Vol .26, pp. 32-50.
- Guinchat C. et Skouri Y. (1996), *Guide pratique des techniques documentaires. Volume 2 Traitement de l'information*, EDICEF, Vanves.
- Hart K. (1973), "Informal Income Opportunities and Urban Employment in Ghana", *Journal of Modern African Studies*, Vol. II, N°1, pp. 61-89.
- Herzog-Evans M. (1996), « Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? », in Faugeron C., Chauvenet A. et Combessie P. (dir), *Approches de la prison*, De Boeck & Larcier, Paris & Bruxelles, pp. 273-296.
- Herzog-Evans M. (1998), *La Gestion du comportement du détenu*, L'Harmattan, Paris.
- Herzog-Evans M. (2004), *Droit de la sanction pénitentiaire*, Dalloz, Paris.
- Herzog-Evans M. (2010), « La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009. Changement de paradigme pénologique et de toute puissance administrative », *Recueil Dalloz*, n°1, pp.31-38.
- Herzog-Evans M. et Péchillon E. (2000), « L'entrée des avocats en prison et autres conséquences induites par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 », *Recueil Dalloz*, n° 31, pp.481-484.
- Homa Moussavou B. (2011), *Prisons africaines : le cas du Gabon*, L'Harmattan, Paris.
- Housseynou Ly E. (2001), « Introduction aux méthodes participatives », in AQUADEV, *Les méthodes participatives de diagnostic et de planification des actions de développement*, Actes du séminaire international de Niamey (Niger, juin 2001), pp. 18-25.
- Ibrahima T., Babacar B. et Ibra S. (1999), « Sénégal : un système pénitentiaire en crise. Acteurs et enjeux des débats en cours », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome 86, N°324-325, pp. 125-148
- Imani Mapoli M. (2016), « La figure de l'antisocial dans un pays du Sud. Réflexions à partir du cas de la RD Congo », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Volume 5, pp.538-557.

- Imani Mapoli M. (2017), *D'un tribunal pour enfants à une prison sans adulte. Ethnographie d'un quartier spécial pour mineurs en RD Congo*, Thèse de doctorat, Ecole des sciences criminologiques, ULB.
- Imani Mapoli M. (2018), « La justice des mineurs en République Démocratique du Congo : ethnographie des nouvelles institutions de protection de la jeunesse », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Volume n°1, pp.1-14.
- Irwin J., Cressey D.R. (1962), « Thieves, Convicts and the Inmate Culture », *Social Problems*, Vol.10, Num. 2, pp.142-155.
- Jaccoud M. et Mayer R. (1997), « L'observation en situation et la recherche qualitative », in Poupart J., Deslauriers J-P., Groulx L.H., Laperriere A., Mayer R. et Pires A.P. (dir), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Gaetan Morin, Montréal, pp. 221-249.
- Jacobs J.B. (1977), *Statesville: The Penitentiary in Mass Society*, University of Chicago Press, Chicago.
- Jacquemot, P. (2010), « La résistance à la 'bonne gouvernance' dans un État africain. Réflexions autour du cas congolais (RDC) », *Revue Tiers Monde*, n° 204, pp.129-146.
- Jamouille, P., (2002), *La débrouille des familles, Récits de vies traversées par les drogues et les conduites à risques*, De Boeck Supérieur, Bruxelles.
- Jaspert A. (2015), *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants*, Bruylant, Coll. Gallets Rouges, Bruxelles.
- Jefferson A. (2007), « Prison officer training and practice in Nigeria : Contention, contradiction and re-imagining reform strategies », *Punishment & Society*, Vol 9, N°3, pp. 253–269.
- Jefferson A.M., Feika M.C. and Jalloh A.S. (2014), « Prison Officers in Sierra Leone : paradoxical puzzles », *Prison Service Journal*, n°212, pp.39-44.
- Jonkheere A. (2017), « Entre codes et ficelles : les greffiers au cœur de l'instruction », in AUBERT L. (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruylant, coll. Galets Rouges, Bruxelles, pp. 161-180.
- Kakule Kinombe C. (2014), *Régime disciplinaire à la prison centrale de Darline : Entre prison et surprison*, Mémoire de Licence en Criminologie, ECOCRIM/UNILU.

- Kakule Kinombe C. (2016b), « La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 3, 2016, pp.603-630.
- Kakule Kinombe C. (2016c), « L'ordre et la sécurité en milieu carcéral : Étude compréhensive des pratiques des acteurs de la prison centrale de Darline en RD Congo », *Conjonctures congolaises*, pp.67-87.
- Kakule Kinombe, C. (2016a), « Étude compréhensive des pratiques des agents pénitentiaires relatives aux incidents disciplinaires. Cas de la pratique 'amende' » à la prison centrale de Darline », in Reyntjens F., Vandeginste S. & Verpoorten M. (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2015-2016*, Bruxelles, University Press Antwerp, pp. 233-256.
- Kaluszynski, M. (2008), « Le retour de l'homme dangereux. Réflexion sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ pénal*, vol. 5, disponible sur <https://champpenal.revues.org/6183> consulté le 1 décembre 2017.
- Kambale Mirembe O. (2005), *Echanges transnationaux, réseaux informels et développement local : une étude au Nord-Est de la République démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en sciences sociales, UCL.
- Kaminski D. (2008), « Postface », in Landenne P., *Peines en prison. L'addition cachée*, Editions Larcier, Bruxelles, pp.251-257.
- Kaminski D. (2010), « Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologie*, vol. 43, n° 1, pp. 199-226.
- Kaminski D. (2015), *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Erès, Toulouse.
- Kaminski D. et alii (2001), « L'instrumentalisation dans les pratiques pénales : Construction et déconstruction d'un concept », *Sociologie et sociétés*, 33, pp. 27–51.
- Kaminski, D., Digneffe, F., Adam, C., Cauchie, J., Devresse, M. & Francis, V. (2001). « L'instrumentalisation dans les pratiques pénales : Construction et déconstruction d'un concept », *Sociologie et sociétés*, Volume 33, Numéro1, pp.27–51.
- Karakosta C. (2008), « Ne bis in idem : une jurisprudence peu visible pour un droit intangible », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Volume 73, pp.25-49.
- Kauffmann (2004), *L'entretien compréhensif*, Armand Colin, Paris.

- Kellens, G., Kéfer, F. et Seron, V. (1998), *Code pénitentiaire, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT suite à la visite du 31 août au 12 septembre 1997*, CPT/Inf (98) 11, Strasbourg.
- Kienge-Kienge Intudi, R. (2005), *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*, Thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain.
- Kienge-Kienge Intudi, R. (2011), *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*, Bruylant, Bruxelles.
- Kifwabala T. et alii (2013), *République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit. Un Etat de droit en pointillé. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir*, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, South Africa.
- King, R. D. and Valensia, B. (2014), "Power, Control, and Symbiosis in Brazilian Prisons", *South Atlantic Quarterly*, 113, pp. 503–528.
- Kitzinger J., Markova I. et Kalampalikis N. (2004), « Qu'est-ce que les focus groups », *Bulletin de psychologie*, Volume 471, Numéro 3, pp.237-243.
- Kodila T. O. (2013), « Anatomie de la corruption en RD Congo ». MPRA Paper n° 49160, disponible sur https://mpa.ub.uni-muenchen.de/49160/8/MPRA_paper_49160.pdf consulté le 30 janvier 2018.
- Konate D. (1999), « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *Revue française d'histoire d'outremer*, vol. 86, n°324-325, pp. 79-98.
- Krippendorff K. (1980), *Content Analysis: An Introduction to its Methodology*, Sage, Beverly Hills.
- Kulimushi (2012), *Les conditions de détention dans la prison centrale de Darline*, Mémoire de licence en droit, UCB, inédit.
- La Piere, R.K. (1934), « Attitudes vs Actions », *Social Forces*, Vol. 13, N°2, pp. 230-237.
- Lambert G. (2014), *Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Franche-Comté, Ecole doctorale Langages, Espaces, Temps, Sociétés.

- Laperrière A. (1997), « La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées », in Poupart J., Deslauriers J-P., Groulx L.H., Laperrière A., Mayer R. et Pires A.P. (dir), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Gaetan Morin, Montréal, pp.309-340.
- Laperrière A. (2003), « L'observation directe », in Gauthier B. (dir), *La recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Presses de l'Université du Québec, Québec, pp. 269-291.
- Larralde J-M. (2012), « Placement sous écrou et dignité de la personne », in Tournier P.V. (dir), *Dialectique carcérale*, L'Harmattan, Paris, pp.23-34.
- Lascoumes P. (1990), « Normes juridiques et mise en oeuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, Volume 40, pp. 43-71.
- Lascoumes P., Poncela P. et Lenoël P. (1989), *Au nom de l'ordre, une histoire politique du code pénal*, Hachette, Paris.
- Le Breton, D., (2004), *Interactionnisme symbolique*, Presses Universitaires de France, Paris.
- Le Caisne L. (2000), *Prison. Une ethnologue en centrale*, Editions Odile Jacob, Paris.
- Le Caisne L. (2009), « La prison, une annexe de la cité ? L'expérience collective de détenus mineurs », *Ethnologie française*, vol. 39, p. 535-546.
- Le Marcis, F. (2014), "Everyday Prison Governance in Abidjan, Ivory Coast", *Prison Service Journal*, n° 212, pp. 11-16.
- Le Quéau P. (2000), « L'autre peine », in Le Quéau P. (dir), *Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus*, CREDOC, Cahier de recherche n°147, Paris.
- Le Roy E. (2004), *Les africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages*, Dalloz, Paris.
- Lefébure P. (2011), « Les apports des entretiens collectifs à l'analyse des raisonnements politiques. Composition des groupes et dynamiques discursives », *Revue française de science politique*, Volume 61, numéro 3, pp. 399-420.
- Lejeune C. (2014), *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, De Boeck, Louvain-La-Neuve.

- Lejeune C. (2016), « Logiciels d'analyse de données qualitatives ou d'analyse qualitative ? Pièges, limites et questions lumineuses », in Kivits J. et alii, *Les recherches qualitatives en santé*, Armand Colin, Malakoff, pp. 184-196.
- Lejeune C. (2017), « Analyser les contenus, les discours ou les vécus ? À chaque méthode ses logiciels ! », in Santiago-Delefosse M. et Del Rio Carral M. (dir.), *Manuel pratique de méthodes qualitatives en psychologie et sciences humaines*, Dunod, Paris, pp.203-224.
- Lemire G. (1990), *Anatomie de la prison*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal.
- Leplat J. et Hoc J.M. (1983), « Tâches et activités dans l'analyse psychologique des situations », *Cahiers de psychologie cognitive*, Vol. 3, pp. 49-64.
- Lessard-Hebert M., Goyette G. et Boutin G. (1997), *La recherche qualitative. Fondements et pratiques*, De Boeck & Larcier, Paris & Bruxelles.
- Lhuillier D. et Lemiszewska A. (2001), *Le choc carcéral. Survivre en prison*, Bayard, Paris.
- Likulia Bolongo N. (1981), *Droit et sciences pénitentiaires, vers un traitement scientifique de la délinquance au Zaïre*, Presses universitaires du Zaïre, Kinshasa.
- Likulia Bolongo N. (2008), « Quel droit pénitentiaire pour une meilleure prise en compte de la réforme du Code pénal ? », in Akele Adau P. (dir.), *A la recherche des options fondamentales du code pénal congolais*, Tome II, CEPAS, Kinshasa.
- Lofland J. (1971), *Analyzing social settings*, Wadsworth, Belmont.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus telle que modifiée en ce jour, disponible sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table_name=loi consulté le 08 février 2016.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, disponible sur [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=\(text%20contains%20\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2006051735&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=(text%20contains%20(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2006051735&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F) consulté le 08 février 2016.
- Lopez G. et Tzitzis S. (dir) (2004), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, Paris.

- Lorna Rhodes A. (2004), *Total Confinement: Madness and Reason in the Maximum Security Prison*, University of California Press, Berkeley.
- Lorna Rhodes A. (2014), "Postscript. Future Directions for Global Prison Research", *Focaal, Journal of Global and Historical Anthropology*, n° 68, pp. 83-88.
- Loucks N. (1996), « La gestion de l'indiscipline en prison : une étude comparative : Suède, France, Angleterre », in Faugeron C., Chauvenet A. et Combessie P. (dir.), *Approches de la prison*, De Boeck Université, Bruxelles, pp.297-322.
- Lund C. (2006), « Twilight Institutions: Public Authority and Local Politics in Africa », *Development and Change*, Vol. 37, N° 4, pp. 685-705.
- Lupitshi, W. N. (2009), *Les trajectoires de sortie de la rue des jeunes à Lubumbashi (RDC)*, Thèse de doctorat, Ecole de Criminologie, Université de Lubumbashi.
- Mabaka P.M. et Humbert S. (2012), « Le temps carcéral en Europe et le respect de la dignité humaine », in Humbert S., Derasse N. et Royer J-P., *La prison, du temps passé au temps dépassé*, L'Harmattan, Paris.
- Mace G. et Petry F., (2000), *Guide d'élaboration d'un projet de recherche en sciences sociales*, Presses de l'Université Laval, Québec.
- MacGuigan M. (1977), *Rapport su sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada*, Approvisionnement et services Canada, Ottawa.
- Magrouti F.E. (2014), « Négocié dans l'espace carcéral : la relation entre détenus et surveillants en maisons d'arrêt », *Négociations*, n° 22, pp. 81-96.
- Malochet G. (2009), « Les surveillants de prison : marges du travail, travail sur les marges », *Idées économiques et sociales*, 4, N° 158, pp. 42-49.
- Malukisa A.N. (2018), « Gouvernance dans l'incertitude et instrumentalisation de la régulation des mototaxis à Kinshasa », *Conjoncture de l'Afrique Centrale*, N°92, pp.117-134.
- Mamadou D. C. (2005), *Répression et enfermement en Guinée : le pénitencier de Fotoba et la prison centrale de Conakry, de 1900 à 1958*, L'Harmattan, Paris.
- Marchetti A-M. (1996), « Pauvreté et trajectoire carcérale », in Faugeron C., Chauvenet A. et Combessie P. (dir), *Approches de la prison*, De Boeck et Larcier, Paris, Bruxelles, pp.177-197.
- Marchetti A-M. (1997), *Pauvretés en prison*, Erès, Ramonville Saint-Agne.

- Marchetti A-M. (2001), *Perpétuité : le temps infini des longues peines*, Plon, Paris.
- Maroy C. (1997), « Rapport à la norme et transformation des modes d'organisation de la production et du travail dans l'entreprise », in De Munck J. et Verhoeven M. (dir), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, De Boeck et Larcier, Paris, Bruxelles, pp.107-120.
- Marshall S. (1997), *Control in category c. Prisons*, Home Office Research and statistics Directorate, London.
- Martin D. (2012), « L'analyse stratégique en perspective », *Revue européenne des sciences sociales*, N°50-2, disponible sur <http://ress.revues.org/2255> consulté le 23/10/2015.
- Mary P. (1988), *Révolte carcérale, changements et logique pérenne de la prison*, Collection des monographies de l'école des sciences criminologiques Léon Cornil, ULB, E. Story-Scientia, Bruxelles.
- Mary P. (1989), « Pratiques clandestines en milieu carcéral. Réflexions sur la reproduction et la production de la prison », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, N°2, pp. 172-184.
- Mary P. (2006), « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1916, pp. 5-51.
- Mary P. (2006), « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus », *Déviance et Société*, Vo. 30, N°3, pp. 384-404.
- Mary P. et Papatheodorou T. (éd), (1999), *La surpopulation pénitentiaire en Europe, De la détention avant jugement à la libération conditionnelle*, Actes du 1^{er} séminaire tenu à Corfou du 8 au 12 septembre 1997, Bruylant, Bruxelles.
- Mason J. (1996), *Qualitative researching*, Sage Publications, London.
- Massat E. (2003), « Des rapports du droit disciplinaire et du droit pénal dans l'administration », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, N° 4, pp. 743-762.
- Mathe G. (2018), *Sécurité, gouvernance rebelle et formation de l'État au Kivu, République Démocratique du Congo (2004-2013)*, Thèse de doctorat en Science politique, l'Université de Lausanne.
- Mauss M. (1968), « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés primitives », *L'Année Sociologique*, seconde série, 1923-1924, disponible sur

http://classiques.ugac.ca/classiques/mauss_marcel/socio_et_anthropo/2_essai_sur_le_don/essai_sur_le_don.html consulté le 28 décembre 2017.

- Max Martin T. (2014), « The importation of human rights by Ugandan prison staff », *Prison Service Journal*, n°212, pp 45-51.
- Max Martin T. (2015), “Managing with escapes – human rights and the practical norms of prison governance in Uganda”, in Tom De Herdt and J-P. Olivier de Sardan (eds), *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa. The game of the rules*, Routledge, London, pp. 186-206.
- Mayaud Y. (2013), *Droit pénal général*, PUF, Paris.
- Mayer, R., et Saint-Jacques M.-C. (2000), *Méthodologie de recherche pour intervenants sociaux*, Gaétan Morin, Montréal.
- McCorkle R.C., Miethe T.D. and Drass K.A. (1995), « The Roots of Prison Violence: A Test of the Deprivation Management and ‘Not-so-Total’ Institution Models », *Crime and Delinquency*, Vol. 42, Num.3, pp.317-331.
- McGuire J. (1995), *What Works: Reducing Reoffending. Guidelines from Research and Practice*, J. McGuire ed., Chichester.
- Melas L. et Ménard F., (2002), *Production et régulation de la violence en prison : Avancées et contradictions*, Fondation pour la recherche Sociale, Paris.
- Méliani V. (2013), « Choisir l’analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitative*, Numéro 15, pp. 435-452.
- Merle R. et Vitu A. (1988), *Traité de Droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Tome I, Cujas, Paris.
- Meyer J.W. et Rowan B. (1977), « Institutionalized organizations : Formal structure as myth and ceremony », *American Journal of Sociology*, Vol. 83, N°2, pp. 340-363.
- Mezghani R. (1975), *La condition juridique du détenu*, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris II.
- Ministère de la justice et droits humains (2015), *Rapport général des états généraux de la justice en République démocratique du Congo*, Kinshasa.
- Moliner-Dubost M. (2008), « La dignité des détenus, le juge et le contrôle de la nécessité des mesures de sécurité pénitentiaire », *Revue trimestrielle des droits de l’Homme*, Volume 73, pp.77-86.

- Mondon D. (1995), « Justice imposée, justice négociée : les limites d'une opposition, l'exemple du parquet », *Droit et société*, n°30-31, pp.349-355.
- Monjardet, D. (1996), *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, Paris.
- MONUC (2004), *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, disponible sur https://monusco.unmissions.org/Portals/MONUCFrench/Activites/HumanRights/Rapport_conditions_detention_en_RDC_avril_2004.pdf consulté le 10 octobre 2015.
- MONUSCO-HCDH (2013), *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo*, 2013.
- Moran D. et Milhaud O. (2013), « Penal space and privacy in french and russian prisons », in Moran D., Gill N. and Conlon (eds), *Carceral spaces : Mobility and agency in imprisonment and migrant detention*, Ashgate, Farnham and Burlington, pp.167-182.
- Moreau T. et Vandermeersch D. (2017), *Éléments de droit pénal*, La Charte, Bruxelles.
- Morelle M. (2006), « La rue dans la ville africaine (Yaoundé, Cameroun et Antananarivo, Madagascar) / CityStreets in Africa (Yaounde, Cameroon, and Antananarivo, Madagascar) », *Annales de Géographie*, 115^{ème} Année, N°650 (juillet-août 2006), pp. 339-360.
- Morelle M. (2013), « La prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir », *Annales de géographie*, Vol.3, N° 691, pp. 332-356.
- Morelle M. (2014), « Power, Control and Money in Prison: The Informal Governance of the Yaoundé Central Prison », *Prison Service Journal*, n°212, pp.21-26.
- Morelle M. (2015), « La prison, la police et le quartier. Gouvernement urbain et illégalismes populaires à Yaoundé », *Annales de géographie*, vol. 2, n° 702-703, pp. 300-322.
- Morelle M. (2019), *Yaoundé carcérale. Géographie d'une ville et de sa prison*, ENS Éditions, Lyon.
- Morelle M. et alii (2018), « Politique de réforme et matérialité de la prison au Cameroun », *Politique africaine*, Vol. 2, n° 150, pp.75-96.

- Morelle M. et Le Marcis F. (2016), « Que nous apprennent les prisons africaines ? », *Mouvements*, Vol.4, n° 88, pp. 42-49.
- Morelle M., Le Marcis F. (2015), « Pour une pensée pluridisciplinaire de la prison en Afrique », *Afrique contemporaine*, vol.1, n° 253, pp. 117-129.
- Morgan D.L. (dir) (1993), *Successful focus groups. Advancing the state of the art*, Newbury Park, London.
- Motiuk L. (2001), « La réinsertion sociale sans risque des délinquants au moyen de la sélection, l'intervention et la supervision », *Forum*, Vol.13, Num.1, pp. 3-5.
- Mourgeon J. (1967), *La répression administrative*, Ed. LGDJ, Paris.
- Mucchielli A. (2009), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Armand Colin, Paris.
- Mucchielli, A., (dir) (2004), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand-Colin/ Masson.
- Mugangu, S. et Imani Mapoli, M. (sous la dir.) (2006), *Recueil des jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu siégeant en matière pénale, 1989-2004*, 1ère Partie, Vol. 1, éd. du CEGEC, Bukavu.
- Mulume Zihahirwa J-P. (2016), *La garantie d'une rémunération équitable aux travailleurs salariés : Etude du droit congolais à la lumière du droit international du travail et des droits français, belge et gabonais*, Thèse de doctorat en droit, Université catholique de Louvain.
- Murhula Manegabe A. J. (2015), *Mon pays ! Ils le dirigent mal et n'écoulent personne. Réflexion militante sur l'échec de la gouvernance post-conflit au Congo-Kinshasa à partir du cas de la province du Sud-Kivu*, Ed. Publibook, Paris.
- Mwaura P.N., *La famille en Afrique* disponible sur <http://www.osservatoreromano.va/fr/news/la-famille-en-afrique> consulté le 9 juin 2017.
- Mwenze, N.H, (2009), *La co-production de la sécurité à l'épreuve de l'observation. Polices publiques et privées dans les usines Gécamines de Shituru à Likasi (Katanga /RDC)*, Thèse de doctorat, Ecole de Criminologie, Université de Lubumbashi.
- N'Kulu Ngoy H. (2015), *Les stratégies d'adaptations des détenus et du personnel pénitentiaire : le cas de la prison centrale de la Kasapa*, Thèse de doctorat en

Criminologie, Université Libre de Bruxelles, Ecole des sciences criminelles Léon Cornil.

- Ndaywel è Nziem I. (2002), « Le territoire médical à l'épreuve de l'informel. "Survivre" comme infirmière aux Cliniques Universitaires de Kinshasa », De Villiers et al. (dir.), *Manière de vivre. Economie de la « débrouille » dans les villes du Congo/Zaire*, Editions L'Harmattan, Paris, pp. 141-169.
- Ndaywel è Nziem, I. et alii (1998), *Histoire Générale Du Congo : De L'héritage Ancien à La République Démocratique*, Duculot, Paris.
- Nguimbi A. (2008), *Le monde carcéral dans la littérature africaine*, Thèse de doctorat, Université Paris XII.
- Noah Onana G. (2011-2012), *Tradition et modernité, quel modèle pour l'Afrique ? Une étude du concept tradition dans ses rapports avec la modernité des Lumières jusqu'à l'époque contemporaine*, Thèse de doctorat en Philosophie, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Paris-Est Creteil.
- Noali L. (2012), *Les résistances carcérales, du comment au pourquoi*, L'Harmattan, Paris.
- Nunes C.D. and Salla F. (2017), « Formal and informal controls and punishment : The production of order in the prisons of São Paulo », *Prison Service Journal*, Issue 229, pp.19-22.
- Nyabirungu Mwene Songa R. (1976), « La corruption des fonctionnaires publics : approche sociologique et juridique », *Revue juridique du Zaïre : Droit écrit et droit coutumier*, Vol. 52, pp. 37-59.
- Nyabirungu Mwene Songa R. (2007), *Droit pénal général congolais*, DES, Kinshasa.
- Olivier de Sardan J.-P. (2008), (2013), *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve.
- Olivier de Sardan J.-P. (1995), « La politique du terrain », *Enquête*, vol. 1, pp.71-109, disponible sur <https://enquete.revues.org/263> consulté le 27 juin 2016.
- Olivier de Sardan J.-P. (2008), « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », *Afrique : pouvoir et politique*, Discussion paper, n° 5, 2008, disponible sur <http://www.institutions-africa.org/filestream/20090109-discussion-paper-5-la-recherche-des-norms-pratiques-de-la-gouvernance-r-elle-en-afrique-jean-pierre-olivier-de-sardan-d-c-2008> , site visité le 14 mai 2016.

- Olivier de Sardan J-P. (2015a), « Pratical norms : informal regulations within public bureaucraties (in Africa and beyond) », in Tom De Herdt and J-P. Olivier de Sardan (eds), *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa. The game of the rules*, Routledge, London, pp.19-62.
- Olivier de Sardan J-P. (2015b), « Pratical norms : informal regulations within public bureaucraties (in Africa and beyond) », disponible sur <https://www.researchgate.net/publication/280489484> consulté le 19 mai 2016.
- Olivier de Sardan J-P. (2016), *For an Anthropology of Gaps, Discrepancies and Contradictions*, disponible sur [https://www.researchgate.net/publication/303331701 For an Anthropology of Gaps Discrepancies and Contradictions](https://www.researchgate.net/publication/303331701_For_an_Anthropology_of_Gaps_Discrepancies_and_Contradictions) consulté le 20 mai 2016 .
- Olivier de Sardan, J-P. (2001), « La sage-femme et le douanier. Cultures professionnelles locales et culture bureaucratique privatisée en Afrique de l'Ouest », *Autrepart*, Volume 20, pp.61-73.
- Ollivier G. (2011), L'analyse par théorisation ancrée (grounded theory) disponible sur <http://www.kolab.fr/2011/08/19/1%E2%80%99analyse-par-theorisation-ancree-grounded-theory/> consulté le 9 juin 2016.
- Ombredane A. et Faverge J.M. (Eds.) (1955), *L'analyse du travail*, PUF, Paris.
- Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire, *Moniteur congolais*, 1965.
- Paillé (1994), « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 23, 1994, pp. 147-181.
- Paillé P., Mucchielli A. (2003), (2012), (2016), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Armand Colin, Paris.
- Patrick Lessène G. (2013), *Code international de la détention en Afrique. Recueil de textes*, Sibilla La Spina, Genève.
- Péan P. (1988), *L'Argent noir : corruption et sous-développement*, Fayard, Paris.
- Péchillon E. (1998), *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, LGDJ, Paris.
- Péchillon E. (2000), « La prison : un service public ordinaire ? La reconnaissance du l'usager du service public pénitentiaire », *Revue Fondations*, N°12, pp. 69-78.
- Péchillon E. (2009), « Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009 », in *Actualité juridique pénale*, n°12, pp.473-482.

- Pellet H. (1999), *les fondements et le régime de l'exercice de la coercition en prison*, Mémoire de DEA de politique et Science criminelle, Paris I.
- Peneff, J. (1992), *L'hôpital en urgence. Étude par observation participante*, Métailié, Paris.
- Peretz H. (1998), *Les méthodes en sociologie : l'observation*, La Découverte, Paris.
- Petitgas B. (2017), *L'engagement relationnel et bénévolat en milieu carcéral. Du don et de la reconnaissance en institution totalisante*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Caen, Basse-Normandie.
- Pires A. P. (1997), « échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », in Poupart J., Deslauriers J-P., Groulx L.H., Laperriere A., Mayer R. et Pires A.P. (dir), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Gaetan Morin, Montréal, pp.113-169.
- Pires A. P. (2004), « La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux ? », in Kaminski D. et Kokoreff M. (dir), *Sociologie pénale : système et expérience*, Editions Erès, Ramonville Saint-Ange, pp. 173-198.
- PNUD (2014), *Cohésion nationale pour l'émergence de la République démocratique du Congo*, Rapport national sur le développement humain 2014, Kinshasa.
- Poisson Y. (1983), « L'approche qualitative et l'approche quantitative dans les recherches en éducation », *Revue des sciences de l'éducation*, vol. 9, n° 3, pp. 369-378.
- Poncela P. (2012), « Discipline pénitentiaire. Un droit en mouvement », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, N°1, pp. 208-215.
- Poncelet M., André G., de Herdt T (2010), « *La survie de l'école primaire congolaise (RDC) : héritage colonial, hybridité et résilience* », *Autrepart*, Vo.2, Num.° 54, pp. 23-41.
- Poupart J. (1997), « L'entretien de type qualitatif : Considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques », in Poupart J., Deslauriers J-P., Groulx L.H., Laperriere A., Mayer R. et Pires A.P. (dir), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Gaetan Morin, Montréal, pp.173-209.
- Poupart J. et Couvrette A. (2018), « Les méthodes qualitatives en terrain criminologique : mise en perspective et usage de ces méthodes dans la revue *Criminologie* », *Criminologie*, Volume 51, Numéro 1, 201–229.

- Poupert, J. (1980), « Méthodologie qualitative : une source de débats en criminologie », *Crime and Justice*, vol.7/8(3/4), pp. 67-173.
- Pradel J. (1996), (2012), (2014), *Droit pénal général*, Cujas, Paris.
- Quivy, R. et Van Campenhoudt, L., (2006), (2017) *Manuel de recherche en Sciences sociales*, Dunod, Paris.
- Ratovonony A. (1992), « Les délais dans l'administration de la justice criminelle se Madagascar », in Tibamanya mwene Mushanga (dir), *Criminology in Africa*, United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute UNICRI, Rome, pp.43-56.
- Reynaert P. (2004), « La prison entre immobilisme et mouvement perpétue », in Kaminski D. et Kokoreff M. (dir), *Sociologie pénale : système et expérience*, Editions Erès, Ramonville Saint-Ange, pp. 235-255.
- Robert A.P. (1975), *L'évolution des coutumes de l'Ouest africain et la législation française*, Paris, Encyclopédie d'Outre-Mer.
- Robert P. (1984), « Les sociologues et le crime dans la seconde moitié du XXème siècle », in Mucchielli L., *L'histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, Paris, pp.429-447.
- Rostaing C. (1996), « Les relations entre surveillants et détenues », in Faugeron C., Chauvenet A. et Combessie P. (dir.), *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, Paris, Bruxelles, pp.101-125.
- Rostaing C. (1997), *La relation carcérale, Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, PUF, Paris.
- Rostaing C. (2014), « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société* 2014, n° 87, pp. 303-328.
- Rubbers, B. (2007), « Retour sur le secteur informel. L'économie du Katanga (Congo-Zaïre) face à la falsification de la loi », *Sociologie du travail*, Vol. 49, N°3, pp. 316-329.
- Rubbers, B. et Gallez, E. (2015), « Beyond corruption. The everyday life of a justice of the peace court in the Democratic Republic of Congo », in Tom De Herdt and J-P. Olivier de Sardan (eds), *Real governance and practical norms in sub-saharian Africa. The games of the rule*, Routledge, London, pp. 245-262.
- Ruest G. (2012), *Manquements disciplinaires et pratiques correctionnelles*, Mémoire de maîtrise en Criminologie, Ecole de Criminologie, Université de Montréal.

- Ruquoy D. (1995), « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in Albarello L. et al. (dir), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Armand Colin, Paris, pp. 59-82.
- Rutherford A. (1988), « La surpopulation pénitentiaire dans les prisons anglaises. Etude de cas d'une stratégie qui a échoué », *Déviance et société*, vol. 12, n°3, pp. 297-302.
- Salle G. et Chantraine G. (2009), « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, Vol. 3, N°22, pp. 93-117.
- Salle, G. (2009), *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, EHESS, Paris.
- Sammut F., Lumbroso P., Séranot C. (2002), *La prison : une machine à tuer ?*, Editions du rocher, Monaco.
- Sara Liwerant O. (2001), « La sortie de prison des jeunes majeurs : quel lien dedans/dehors ? », *Archives de politique criminelle*, Vol.1, N°23, pp. 93-105.
- Savarese E. (2006), *Méthodes des sciences sociales*, Ellipses, Paris.
- Schatzman L., Strauss A. (1973), *Field Research: Strategies for a Natural Sociology*, Prentice- Hall, New York.
- Scheer D. (2015), « Condamnés à l'immobilité. La prison contemporaine en quête de discipline », *Sociologies*, 2015, disponible sur <http://sociologies.revues.org/5176> consulté le 16 mars 2016.
- Scheer D. (2016), *Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation*, Thèse en criminologie, ULB.
- Schneider, D. (1976), "Notes toward a theory of culture", in Basso and Selbby (eds), *Meaning anthropology*, University of New Mexico Press, Albuquerque.
- Schwartz, O. (1993), « L'empirisme irréductible », in Anderson, N. (dir), *Le Hobo. Sociologie du sans-abri*, Nathan, Paris, pp. 265-308.
- Schwartz, Olivier. (2001). « L'empirisme irréductible. La fin de l'empirisme ? », in Anderson N. (dir), *Le Hobo, sociologie du sans-abri*, Armand Colin, Paris, pp.335-384.
- Seyler M. (1985), *La consommation dans les établissements pénitentiaires*, CESDIP, Paris.

- Shea E. (2006), *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude comparée : France, Angleterre, Allemagne*, L'Harmattan, Paris.
- Simard G. (1989), *Animer, planifier et évaluer l'action : la méthode du focus group*, Mondia, Laval.
- Siméant J. (1993), *La violence d'un répertoire : les sans-papiers en grève de la faim, La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, Collection Culture et conflits, L'Harmattan, Paris.
- Smit D.V.Z. and Snacken S. (2009), *Principles of European prison law and policy, Penology and human rights*, Oxford University Press, New York.
- Snacken S. (1999), *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions : rapport final de recherche 1999*, Institut national de criminalistique et de criminologie, Bruxelles.
- Snacken S. (2011), *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, Bruxelles.
- Souto Lopez M. (2014), « Interagir dans l'observation directe », *Uzance*, Volume 3, pp. 23-31.
- Soyer J.C. (1997), *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, Paris.
- Sparks J. R. et Bottoms A. E. (1995), « Legitimacy and Order in Prisons », *The British Journal of Sociology*, Vol. 46, No. 1, pp. 45-62.
- Sparks, R., Bottoms, A. E. and Hay, W. (1996), *Prisons and the Problem of Order*, Clarendon Press.
- Spencer, G. (1973), « Methodological issues in the study of bureaucratic elites: a case study of West Point », *Social Problems*, Vol. 21, N°1, pp. 90-103.
- Spradley J.P. (1980), *Participant observation*, Holt, New York.
- Stastny C. and Tyrnauer G. (1982), *Who Rules the Joint ?*, Lexington Books, Londres.
- Stefani G., Levasseur G. et Bouloc B. (1997), (2003), *Droit pénal général*, Dalloz, Paris.
- Stewart D., Shamdasani P. and Rook D.V. (2007), *Focus groups: Theory and practice*, Sage, London/New Delhi.

- Strauss A. (1992), *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, Paris.
- Strauss A. and Corbin B. (1990), *Basics of qualitative research*, Sage, Newbury Park.
- Strauss A. and Corbin J. (1994), «Grounded Theory Methodology: An Overview», in Denzin N. K. and Lincoln Y. S. (eds.), *Handbook of Qualitative Research*, Sage, Thousands Oaks (Calif.), pp. 273-285.
- Strauss A. and Glaser B. (1967), *The Discovery of Grounded theory. Strategies for qualitative research*, Aldine, Chicago.
- Strauss A. et Corlin J. (2003), « L'analyse de données selon la grounded theory. Procédures de codage et critères d'évaluation », in Céfaï D. (dir), *L'enquête de terrain*, La Découverte, Paris, pp.363-379.
- Sutherland E. et Cressey D. (1966), *Principes de criminologie*, Cujas, Paris.
- Sykes G.M. (1958), *The society of captives. A study of a maximum security prison*, Princeton University Press, New Jersey.
- Sykes G.M., Messinger S.L. (1962), « The Inmate Social Code and Its Functions », in Johnson N., Savitz L., Wolfgang M.E. (Eds), *The sociology of punishment and correction*, John Wiley and Sons, New York, pp.92-99.
- Symkovych A., (2017), "Compromised power and negotiated order in a Ukrainian prison", *British Journal of Criminology*, 58, pp.200-217.
- Tertsakian C. (2008), *Le Château. The Lives of Prisoners in Rwanda*, Arves Books, London.
- Tertsakian C. (2014), « Some prisons are prisons, and others are like hell. Prison life in Rwanda in the ten years after the genocide », *Prison Service Journal*, n°212, pp.4-10.
- Thomas J.E. (1972), *The English prison officer since 1850. A study of conflict*, Routledge and Kegan Paul, London.
- Titeca K. et de Herdt T. (2011), « Real Governance Beyond the Failed State: Negotiating Education in the Democratic Republic of Congo », *African Affairs*, Vol. 110, N° 439, pp. 213-231.
- Touraut C. (2013), « Aux frontières des prisons : les familles de détenus », *Cultures & Conflits* [En ligne], 90 | été 2013, mis en ligne le 15 octobre 2014, consulté le 06 février 2018. URL : <http://conflits.revues.org/18736> ; DOI : 10.4000/conflits.18736

- Tournier P.V. (2007), *Dictionnaire de démographie pénale. Des outils pour arpenter le champ pénal*, Université Paris 1. Panthéon Sorbonne, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, données actualisées au 1er mai 2007, disponible en ligne <http://histoire-sociale1.univ-paris1.fr/cherche/Tournier/ARPENTER-OUVRAGE.pdf> consulté le 29 avril 2016.
- Trefon T. (2004), « La réinvention de l'ordre à Kinshasa », in Trefon T. (dir), *Ordre et désordre à Kinshasa, Réponses populaires à la faillite de l'Etat*, L'Harmattan, Paris, pp.13-32.
- Trefon T. (2010), « Les obstacles administratifs à la réforme en République démocratique du Congo », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 76, Num.4, pp. 735-755.
- Trefon, Th. (2013), *Congo : La mascarade de l'aide au développement*, Academia-L'Harmattan. Louvain-la-Neuve.
- Tshinyama, K.I. (2009), *L'observation ethnographique d'un commissariat à Lubumbashi. Une compréhension des pratiques policières en contexte congolais*, Thèse de doctorat, Ecole de criminologie, Université de Lubumbashi.
- Tulkens F. (2017), « Cellule collective et espace personnel. Un arrêt en trompe-l'œil (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Muršić c. Croatie, 20 octobre 2016) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Numéro 112, pp.989-1004.
- Vacheret M. (2002), « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, Vol. 26, pp. 83-104.
- Vacheret M. (2006), « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. Contrôle, pouvoir et domination : les réussites de la prison », *Déviance et Société*, Vo. 30, N°3, pp. 289-304.
- Vacheret M. et Lemire G. (1998), *L'univers de la prison à l'aube du 21eme siècle. Une analyse des pénitenciers canadiens*, Rapport final présenté au Service Correctionnel du Canada, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
- Vacheret M. et Lemire G. (2007), *Anatomie de la prison contemporaine*, Presses de l'Université de Montréal, Québec.
- Van Campenhoudt L. et Quivy R. (1995), (2011), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris.
- Van Der Burgt P. (2002), *Analyse des risques*, Gand, inédit.

- Vanhamme F. (2005), *La rationalité de la peine, Une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels*, Thèse de doctorat en criminologie, Université Libre de Bruxelles, Faculté de Droit, Ecole des sciences criminologiques Léon Corail.
- Vasseur P. (2004), *Socialisation des sages-femmes jeunes diplômées dans la vie active au Sénégal*, Mémoire de l'EHESS, Marseille.
- Vasseur, P. (2009), « Le travail des sages-femmes, entre savoir technique et normes pratiques », in Jaffré et al. (dir), *La bataille des femmes. Analyse anthropologique de la mortalité maternelle dans quelques services d'obstétrique d'Afrique de l'Ouest*. Descartes, Les Éditions Faustroll, pp.225-263.
- Vidich, A.J., Bensman, J. (1968), *Small town in mass society*, Princeton University Press, Princeton.
- Vlassenroot K. (2008), « Négocier et contester l'ordre public dans l'Est de la République Démocratique du Congo », *Politique africaine*, N° 111, pp. 44-67.
- Walgrave L. (1992), *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale. Essai de construction d'une théorie intégrative*, Editions Médecine et hygiène, Genève.
- Wanlin P. (2007), « L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels », *Recherches Qualitatives*, Actes du colloque Bilan et perspectives de la recherche qualitative, Université du Luxembourg, N°3, pp.243-272.
- Weber F. (1990), *En désespoir de justice*, Les Editions ouvrières, Paris.
- Weber R. P. (1985), *Basic Context Analysis*, Sage, Beverly Hills.
- Weegels J. (2017), « Prisoner Self-Governance and Survival in a Nicaraguan City Police Jail », *Prison Service Journal*, Issue 229, pp.15-18.
- Welzer-Lang D., Mathieu L. et Faure M. (1996), *Sexualités et violences en prison*, Aléas Editeur, Lyon.
- Wondo Omanyundu J.-J. (2013), *Les armées au Congo-Kinshasa. Radioscopie de la Force Publique aux FARDC*, Monde Nouveau/ Afrique Nouvelle.
- Zanna O. (2010), « Un sociologue en prison », *Nouvelle revue de psychosociologie*, Vol.1, N° 9, pp. 149-162.

Table des matières

Remerciements.....	I
Introduction générale	1
Première partie : Cadre théorique et méthodologique de la recherche	7
Chapitre premier : Cadre théorique.....	7
Section première : L'identification de l'objet de recherche	8
Paragraphe premier : Le constat empirique	8
Section deuxième : La description du champ d'étude	13
Paragraphe premier : Présentation du champ d'étude.....	13
Paragraphe deuxième : Organisation et fonctionnement.....	14
Section troisième : L'état de la question.....	17
Paragraphe premier : Définition des concepts « ordre » et « sécurité » en milieu carcéral	17
I. L'ordre, la sécurité et la discipline	19
II. Contradictions de la mission sécuritaire de la prison.....	22
A. Contradiction entre la mission sécuritaire et le courant humaniste.....	22
B. Contradiction entre sécurité intérieure et sécurité extérieure	24
C. Contradiction entre la mission de sécurité et la réinsertion et l'amélioration des conditions de vie des détenus.....	26
D. Logiques contradictoires du maintien de l'ordre.....	27
III. Sécurité active et sécurité passive en prison	29
A. La sécurité passive	29
1. L'architecture	30
a. La sécurité par la structure elle-même	30
b. Des postes de sécurité protégés.....	32
2. Le matériel de sécurité	33
a. Contrôler les objets illicites.....	33
b. Gérer les différents mouvements	34
B. La sécurité active	36
IV. Ouverture de la prison au monde extérieur et son incidence sur le maintien de l'ordre	37
A. Le contrôle des décisions des autorités pénitentiaires.....	38
B. L'augmentation des mesures de contrôle et de coercition	39

C. Le changement de comportements	40
Paragraphe deuxième : La discipline pénitentiaire à travers l'histoire.....	41
I. L'évolution de la discipline pénitentiaire en France	41
II. L'évolution de la discipline pénitentiaire en Belgique.....	46
III. L'évolution de la discipline pénitentiaire en République démocratique du Congo..	48
Paragraphe troisième : Les travaux congolais sur la discipline en prison	51
Section quatrième : Problématique	54
Paragraphe premier : Questions de recherche	55
Paragraphe deuxième : Cadre théorique.....	56
I. La théorie de l'acteur social de Christian Debuyst.....	56
A. Définition de la notion d'acteur social	56
B. Pertinence de la grille d'analyse de l'acteur social pour notre objet.....	58
II. La notion d'« adaptations secondaires »	65
A. Définition de la notion d' « adaptations secondaires ».....	65
B. Utilité de la notion d'« adaptations secondaires » dans cette étude	68
III. La théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg.....	69
A. Contenu de la théorie de l'analyse stratégique	69
B. La pertinence de la théorie de l'analyse stratégique dans la présente recherche.....	72
Conclusion.....	74
Chapitre deuxième : Dispositif méthodologique de recueil et d'analyse des données.....	76
Section première : Approche qualitative et inductive de type ethnographique	76
Paragraphe premier : L'approche qualitative	77
Paragraphe deuxième : L'approche inductive	79
Paragraphe troisième : L'approche ethnographique.....	80
Section deuxième : Les contraintes d'une enquête en prison et pistes de solution	82
Paragraphe premier : Contraintes liées à la caractérisation du monde carcéral	82
Paragraphe deuxième : Interroger l'Etat	83
Paragraphe troisième : Contraintes environnementales	84
Paragraphe quatrième : Pistes de solution.....	84
I. L'obtention de l'autorisation et la négociation continue de l'accès	84
II. La patience et la diplomatie.....	86
III. La position de neutralité	87

IV. La prise de distance.....	90
Section troisième : L'insertion sur le terrain.....	92
Paragraphe premier : Les préalables à l'entrée sur le terrain : les formalités administratives .	92
Paragraphe deuxième : Les stratégies d'insertion personnelle sur le terrain	95
I. La connaissance des langues parlées à la prison centrale de Darline (stratégie de la langue).....	95
II. La présence régulière et la patience	96
III. Le choix des guides.....	98
IV. La connaissance préalable du terrain de recherche	99
V. La stratégie des beignets et du « sucré »	100
Paragraphe troisième : Première immersion sur le terrain	101
Paragraphe quatrième : Le retour sur le terrain.....	103
Section quatrième : Echantillonnage.....	105
Paragraphe premier : L'échantillonnage de l'observation	106
I. Que va-t-on observer ?.....	107
II. Organisation temporelle de notre recherche	108
III. Organisation spatiale de notre recherche	112
Paragraphe deuxième : L'échantillonnage des entretiens	113
Section cinquième : Les techniques de recueil des données	118
Paragraphe premier : L'observation directe.....	118
I. L'impact de la présence du chercheur sur la situation observée	124
II. Comment enregistrer les données de l'observation ?.....	126
III. Les conversations situées et les <i>eavesdroppings</i> à l'intérieur de l'observation	127
Paragraphe deuxième : Les entretiens.....	129
I. Les entretiens individuels semi-directifs.....	130
II. Les entretiens collectifs.....	136
Paragraphe troisième : La technique documentaire	139
Section sixième : Le dispositif d'analyse des données	141
Conclusion	153
Deuxième partie : Une ethnographie des pratiques sécuritaires et disciplinaires observées à la prison centrale de Darline	155
Chapitre troisième : Une surveillance partagée et capitalisée.....	155
Introduction.....	155

Section première : L'administration doublée	160
Paragraphe premier : Le personnel de surveillance de la prison centrale de Darline.....	160
I. Les surveillants.....	161
II. Les policiers et les militaires	162
III. Le gouvernement des « capitas »	164
A. Composition du gouvernement des capitas	165
1. Le capita général	166
2. Le capita général adjoint	170
3. Le secrétaire	171
4. Commandant PM et la brigade des PM.....	171
5. PM de discipline.....	172
6. Délite et délite second	173
7. PM de la cour et PM de la cour second.....	173
8. Bureau de discipline.....	173
9. Chef Pléton, chef Pléton second et l'équipe Pléton.....	174
10. Les chefs de cellule	174
B. Les tâches du gouvernement des capitas.....	174
Paragraphe deuxième : Le fonctionnement problématique de la double juridiction.....	186
I. Dualité juridictionnelle.....	187
A. Le Comité de discipline.....	188
B. Le Bureau de discipline.....	189
II. Les relations conflictuelles entre les membres du Comité de discipline et ceux du Bureau de discipline	190
III. Les tactiques des membres du personnel officiel pour récupérer le pouvoir disciplinaire perdu.....	194
Paragraphe troisième : L'agencement de deux niveaux d'administration.....	196
Paragraphe quatrième : La position du détenu fragilisée par le double niveau d'administration	198
Paragraphe cinquième : L'administration officielle soumise à des rapports de force.....	200
Section deuxième : Les raisons d'être de deux niveaux d'administration	202
Paragraphe premier : La surpopulation carcérale.....	202
I. Définition de la surpopulation carcérale	202
II. Les causes de la surpopulation carcérale.....	206

A. Le recours abusif à la détention préventive.....	206
B. L'augmentation du nombre des détenus militaires et l'insuffisance du nombre de lieux de détention.....	209
C. La diminution d'octroi des libérations conditionnelles aux condamnés, des libertés provisoires aux inculpés et la sous-utilisation du mécanisme de condamnation avec sursis	210
III. La surpopulation carcérale comme cause de la « double » administration.....	210
Paragraphe deuxième : L'insuffisance du personnel officiel.....	211
Paragraphe troisième : La transposition en prison du « système d'intermédiaire » observé dans l'administration publique congolaise.....	211
Section troisième : Une surveillance capitalisée.....	213
Paragraphe premier : Elucidation du concept de « capitalisation ».....	213
Paragraphe deuxième : Les formes de capitalisation développées par les membres du personnel de surveillance de la prison centrale de Darline.....	214
I. Les formes de capitalisation du personnel officiel.....	214
A. La pratique « droit de visite ».....	214
B. La pratique « droit de sortie ».....	217
II. Les formes de capitalisation du personnel détenu.....	220
Paragraphe troisième : La capitalisation pénitentiaire et l'appauvrissement des proches des détenus.....	224
I. L'appauvrissement de la famille.....	228
II. L'abandon des études.....	231
Paragraphe quatrième : La justification de la capitalisation pénitentiaire.....	232
I. Les intérêts personnels des agents.....	232
A. La logique de survie personnelle.....	232
B. La logique de profit.....	243
II. Les intérêts institutionnels.....	246
Paragraphe cinquième : La capitalisation pénitentiaire comme « norme professionnelle » des agents pénitentiaires de la prison centrale de Darline.....	247
Paragraphe sixième : Définition de l'ordre carcéral à la prison centrale de Darline.....	251
Conclusion.....	253
Chapitre quatrième : L'ordre carcéral imposé et négocié.....	257
Introduction.....	257
Section première : La contrainte : consensus et résistance.....	259

Paragraphe premier : Les sanctions disciplinaires	260
I. Le cachot	260
A. Le cachot, un concept polysémique en RD Congo.....	261
B. Le cachot individuel et le cachot collectif	261
C. Les représentations sur le cachot.....	262
1. Le cachot comme lieu de mise à l'écart	262
2. Le cachot stratégique.....	263
3. Le cachot comme mesure transitoire.....	264
4. Le cachot comme lieu de rétribution.....	264
II. Fimbo	265
A. « Fimbo » comme sanction disciplinaire.....	265
B. « Fimbo stratégique »	266
III. Le « baptême »	267
IV. Les corvées	268
V. « Ponda béton »	269
VI. L'amende.....	269
A. La définition de la pratique « amende »	270
1. « Amende » comme capitalisation pénitentiaire	270
2. « Amende » comme gel du pouvoir disciplinaire pénitentiaire.....	272
B. La fixation et la gestion de l'« amende »	273
1. La fixation de l'amende.....	273
2. La gestion de l'amende : la mutualisation.....	274
C. Les enjeux et les stratégies de la pratique « amende »	275
1. Les enjeux de la pratique « amende »	275
2. Les stratégies de la pratique « amende »	276
a. Les stratégies mobilisées par le personnel détenu	276
i. <i>Le pouvoir reconnu par les membres du personnel officiel</i>	276
ii. <i>Fimbo</i>	277
iii. <i>La menace</i>	277
b. Les ressources mobilisées par les détenus.....	277
D. Les représentations des acteurs sur la pratique « amende »	279
1. Les représentations du personnel détenu	279

2. Les représentations des détenus	280
E. L'impact de la pratique « amende » sur le monde carcéral.....	281
1. La pratique « amende » comme source éventuelle d'émeutes	281
2. Encourager la récidive	282
Paragraphe deuxième : Les techniques de mortification de la personnalité.....	283
I. De la RDC au Zaïre.....	285
II. Les mécanismes de dépossession matérielle et identitaire.....	286
Paragraphe troisième : Contrainte – consensus.....	289
Paragraphe quatrième : Contrainte - résistance.....	291
I. Les tactiques communes aux trois quartiers de la prison	292
A. Les tactiques individuelles	299
1. L'opposition à la séparation avec les proches.....	299
2. La résistance à la promiscuité	300
3. La résistance à la privation d'une vie sexuelle.....	302
4. La résistance au dépouillement matériel	305
5. La résistance à la malpropreté.....	306
B. Les tactiques collectives.....	307
1. Le refus de regagner les cellules	307
2. Le refus de participer aux parades	308
3. L'évitement du Bureau de discipline et les soulèvements massifs des détenus .	309
a. L'évitement du bureau de discipline	309
b. Les soulèvements collectifs.....	313
c. Les raisons de l'évitement du Bureau de discipline	314
i. La pratique « na yebi ye » ou « na yebi bango »	315
ii. La tolérance envers les détenus « vrai bile ».....	319
II. La résistance spécifique aux femmes.....	321
A. Les tactiques de résistance des femmes détenues pour maintenir une présentation acceptable.....	321
B. Les tactiques particulières aux femmes commerçantes.....	322
Section deuxième : La négociation et le consensus	323
Paragraphe premier : L'autorisation d'utiliser le téléphone.....	324
Paragraphe deuxième : La suspension de la pratique « ponda béton »	328
Paragraphe troisième : L'autorisation de vente et d'achat des produits en prison	329

Section troisième : Les facteurs influençant les pratiques disciplinaires	332
Paragraphe premier : Les sanctions disciplinaires en fonction des manquements commis ...	333
I. Mise en danger de la mission de l'établissement pénitentiaire	333
II. Répétition des comportements	335
Paragraphe deuxième : Le contexte dans lequel l'acte a été commis.....	335
I. Expérience des individus incarcérés.....	336
II. Le manquement commis en présence d'autres personnes	337
III. La commission d'un manquement par plusieurs détenus.....	337
Paragraphe troisième : La connaissance des antécédents disciplinaires des détenus	338
Paragraphe quatrième : Les attitudes des détenus	339
Conclusion.....	341
Conclusion générale	343
1. La problématique et la méthodologie	343
2. L'administration doublée	344
3. La capitalisation	347
4. Les ressources de l'ordre et du désordre	350
5. Synthèse des résultats.....	353
6. Discussion sur la pertinence de ressources théoriques de départ	355
Bibliographie.....	359
Table des matières.....	394
ANNEXES	i
Annexe I : Arrêté d'organisation judiciaire n° 87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires	ii
Annexe II : Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire	iv

ANNEXES

**Annexe I : Arrêté d'organisation judiciaire n° 87-025 du 31 mars 1987 portant
création des comités de gestion des établissements pénitentiaires**

Art. 1 er. - L'administration de chaque prison centrale et de chaque camp de détention est confiée à un comité de gestion.

Le comité de gestion est composé d'un gardien, d'un gardien adjoint et de deux administrateurs.

Art. 2. - Les membres du comité de gestion sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président du conseil judiciaire.

Art. 3. - Le comité de gestion est présidé par le gardien de l'établissement qui porte l'appellation de directeur.

Il se réunit au moins une fois par jour pour faire le point de la situation de l'établissement.

Art. 4. - Le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour la bonne administration de l'établissement ; il décide notamment de l'achat des fournitures de toutes sortes, des travaux d'entretien des bâtiments, de la production pénitentiaire.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité de gestion dispose des crédits qui sont alloués par le Conseil judiciaire.

Art. 5. - Le gardien est le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Il coordonne et supervise toutes les activités de l'établissement.

Il est responsable de la stricte observation des dispositions légales et réglementaires relatives au régime pénitentiaire.

Il est personnellement chargé des problèmes administratifs et juridiques ainsi que des relations avec les différentes juridictions, les parquets et les personnes de l'extérieur.

Art. 6. - Le gardien adjoint assiste le gardien dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il est spécialement chargé de la discipline au sein de l'établissement de l'encadrement politique des détenus et des problèmes relatifs à la restauration, à l'hygiène, à la santé et aux loisirs.

Art. 7. - Le premier administrateur est chargé des problèmes relatifs à la production pénitentiaire ; il conçoit et surveille le travail des détenus.

Art. 8. - Le deuxième administrateur est chargé de l'intendance ; il assure l'approvisionnement de l'établissement et veille à la conservation de son patrimoine.

Art. 9. - Les décisions importantes concernant l'établissement sont prises au sein du comité de gestion.

Les sanctions disciplinaires sont infligées aux détenus par le comité de gestion et ce conformément à la législation en vigueur.

Les actes de la gestion financière sont signés conjointement par le gardien de l'établissement et par l'administrateur chargé de l'intendance.

Art. 10. - Chaque mois, le comité de gestion fait rapport au président du Conseil judiciaire, par la voie hiérarchique, sur le fonctionnement de l'établissement et sa gestion financière.

Art. 11. - Le comité de gestion dresse chaque année le budget en recettes et en dépenses de l'établissement ; il le transmet par la voie hiérarchique, et avant le 1^{er} septembre, au président du conseil judiciaire.

À la fin de chaque année, le comité de gestion fait au président du Conseil judiciaire un rapport général sur le fonctionnement de l'établissement et sa gestion financière pendant l'année écoulée.

Art. 12. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe II : Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire

Nous ne reprenons pas ici l'Ordonnance dans son entièreté. Nous mentionnons juste les articles en rapport avec notre objet de recherche.

Art. 20. - La surveillance immédiate des détenus est exercée par les surveillants.

Art. 21. - Dans les prisons, maisons d'arrêt ou camps de détention où il n'est pas possible de placer des surveillants ou d'en placer en nombre suffisant, la surveillance est exercée par des gendarmes, des agents de la police nationale ou de la police provinciale.

En fonction des besoins du service et des effectifs dont il dispose :

1° le nombre et le cadre des gendarmes sont fixés par le commandant local de la gendarmerie ;

2° le nombre et le cadre des agents de la police nationale sont fixés par le ministre ayant la police nationale dans ses attributions ;

3° le nombre et le cadre des agents de la police provinciale sont fixés par le gouverneur de province.

Art. 22. - Les gendarmes et agents de la police sont placés pour l'exécution de ce service, sous l'autorité directe du gardien. Les peines disciplinaires à appliquer aux gendarmes et aux agents de la police préposés à la surveillance des détenus sont infligées dans les conditions et par les autorités déterminées par leur statut respectif.

Art. 46. - Un règlement d'ordre intérieur est établi par le gardien. Il est approuvé sur les avis de l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires, par le ministre de la Justice du gouvernement central.

Le règlement détermine les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison, maison d'arrêt ou camp de détention.

Indépendamment des dispositions qu'il doit contenir en vertu des prescriptions du présent titre, il spécifie obligatoirement :

a) les devoirs et les attributions du personnel ;

b) les consignes permanentes pour le personnel et les détenus.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché in extenso au corps de garde de la prison, du camp de détention et de la maison d'arrêt, et par extrait dans les divers quartiers.

Art. 47. - Tous cris et chants, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus.

Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective.

Tous dons, trafics, ou échanges sont interdits entre détenus. L'usage du tabac est autorisé dans la limite prévue par chaque règlement d'ordre intérieur.

Le gardien peut mettre le tabac en vente à la cantine, s'il l'estime convenable.

Le droit à acheter du tabac est réservé aux seuls détenus de bonne conduite.

Art. 77. - Les peines disciplinaires sont infligées par le gardien, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui qui le remplace.

Art. 78. - Les peines disciplinaires applicables dans les prisons et les camps de détention sont :

1° la privation de visite pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le prévenu, de communiquer avec son conseil ;

2° la privation de correspondance pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le détenu, de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires ;

3° les travaux ou corvées supplémentaires pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour ;

4° les menottes pendant sept jours au maximum ;

5° le cachot pendant 45 jours au maximum.

Résumé

Le maintien de l'ordre et de la sécurité constitue la mission principale de l'institution carcérale. La présente recherche analyse comment cette mission est assurée à la prison centrale de Darline en dépit de l'insuffisance du personnel pénitentiaire et de la surpopulation carcérale. Le but est d'identifier les acteurs impliqués dans cette mission en mettant en évidence les pratiques qu'ils développent et les logiques qui les sous-tendent, sans oublier les réactions des détenus face à ces pratiques, en s'appuyant sur la théorie de l'acteur social de Christian Debuyst (1990) d'une part, sur la théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedberg (1977) d'autre part, et enfin sur la notion d'adaptations secondaires de Goffman (1968). Les résultats de cette étude montrent non seulement que la surveillance à la prison centrale de Darline est partagée et capitalisée, mais aussi que l'ordre carcéral est imposé et négocié. Reposant sur un matériel ethnographique, ce travail met en exergue l'existence de deux administrations (celle du personnel officiel et celle du personnel détenu) qui concourent au maintien de l'ordre carcéral. Il démontre que la présence du personnel détenu, non reconnu par les textes juridiques, dans l'administration pénitentiaire congolaise, n'est pas synonyme de dysfonctionnement dans la mesure où elle contribue à la fourniture des services que l'État est incapable d'assurer. Il s'agit d'une structure utile pour le bon fonctionnement du système carcéral congolais bien qu'elle présente quelques désavantages liés au traitement dégradant et à l'exploitation des détenus. Cette étude présente une diversité des pratiques dont la plupart s'inscrivent dans une logique de « capitalisation » qui traduit la « face insécurisante » et « insécurisée » du personnel pénitentiaire et fait apparaître la prison moins comme une instance pénale que comme une « unité de production économique » ou un « lieu de survie ». Par ailleurs, cette étude démontre qu'en dépit du fait que la prison soit un espace de contrainte, il est impossible de la faire fonctionner sur la seule base de la contrainte car elle peut inciter les détenus à la révolte. La prison apparaît ainsi, non seulement comme un espace de contrainte, mais aussi comme un « lieu de négociation ». Bien que les détenus se trouvent dans une position d'assujettissement face aux agents pénitentiaires, ils développent néanmoins des tactiques d'adaptation et de résistance individuelles et collectives.

Mots clés : prison, ordre, sécurité, partage, capitalisation, contrainte, négociation.

Abstract

Preserving order and security is the principal mission of the prison. This research analyses how this mission is carried out at Darline Central Prison despite the lack of prison staff and the overcrowding of detainees. The aim is to identify the actors involved in this mission by highlighting the practices they develop and the logics that underlie them, with a further view the inmates' reactions to these practices, relying on the social actor theory of Christian Debuyst (1990) on the one hand, on the *strategic analysis theory* of Crozier and Friedberg (1977) on the other hand, and finally on the notion of *secondary adaptations* of Goffman (1968). The results of this study show not only that surveillance at Darline Central Prison is shared and capitalized, but also that the prison order is imposed and negotiated. Based on an ethnographic material, this work highlights the existence of two administrations (that of the official staff and that of the detained personnel) which contribute to preserve order in prison. It shows that the presence of detained personnel, not recognized by legal texts, in the Congolese prison administration, is not synonymous with dysfunction insofar as it contributes to the provision of services that the State is unable to provide. This is an useful structure for the proper functioning of the Congolese prison system, although it has some disadvantages related to the degrading treatment and exploitation of prisoners. This study presents a diversity of practices, most of which are part of a “capitalization” logic that translates the “insecure and insecured face” of prison staff and makes prison less like a correctional institution than as a “unit of economic production” or a “place of survival”. Moreover, this study shows that even though the prison is a space of constraint, it is impossible to operate on the sole basis of duress because it can impel inmates to revolt. Prison thus appears not only as a constraint area, but also as a “bargaining place”. Although detainees are in a position of subjugation to prison officers, they nevertheless develop individual and collective adaptation and resistance tactics.

Key words: prison, order, security, sharing, capitalization, coercion, negotiation.